

École doctorale de l'EHESS

Centre Georg Simmel (UMR 8131)
Centre de Théorie et d'Analyse du Droit (UMR 7074)

Thèse de Doctorat

Discipline : Droit et Sciences sociales

YOHAN BIHAN

**Le rôle de la doctrine pénale
dans la définition de l'infraction
politique au XIX^e siècle**

Thèse dirigée par : Jean-Louis HALPÉRIN et Rainer Maria KIESOW

Date de soutenance : le 9 décembre 2022

Rapporteurs 1. Anne-Sophie CHAMBOST, Sciences Po-Lyon
 2. Catherine FILLON, Université Jean Moulin Lyon 3

Jury 1. Anne-Sophie CHAMBOST, Sciences Po-Lyon
 2. Catherine FILLON, Université Jean Moulin Lyon 3
 3. Nader HAKIM, Université de Bordeaux
 4. Jean-Louis HALPÉRIN, École normale supérieur-Ulm
 5. Rainer Maria KIESOW, École des Hautes Études en Sciences Sociales
 6. Yvonne MULLER-LAGARDE, Université Paris-Nanterre

REMERCIEMENTS

Au travers de ces modestes lignes, je souhaite mentionner les personnes qui ont rendu possible, académiquement et humainement, ce travail qui clôture mes huit années universitaires.

Mes pensées se dirigent premièrement vers mes directeurs, les professeurs Jean-Louis HALPÉRIN et Rainer Maria KIESOW. M'accompagnant depuis ma deuxième année de Master, leurs exigences et leur bienveillance continue ont assurément concouru à la réalisation de cette entreprise intellectuelle. Je les remercie, plus personnellement, pour la confiance qu'ils m'ont accordée. Je conserverai la fierté d'avoir été leur élève.

Je remercie également les membres du jury, Anne-Sophie CHAMBOST, Nader HAKIM, Catherine FILLON et Yvonne MULLER-LAGARDE de l'inestimable honneur qu'elles et il me font d'examiner le résultat de trois années intenses de travail.

Il me tient particulièrement à cœur d'exprimer une chaleureuse pensée à l'ensemble de la communauté universitaire, dans sa fraction enseignante et administrative, pour le climat propice à l'éveil culturel que je retiens de mes années estudiantines. Je remercie également celles et ceux avec qui j'ai pu échanger durant ces années, faisant mûrir mes réflexions.

Ces lignes ne sauraient être complètes sans évoquer mon entourage personnel qui m'a soutenu dans ce travail. Leur présence et leur écoute m'ont été une aide précieuse dans ce long parcours. Mille mercis à Amel, Ester, Florian, Gabriel, Maïna, Nathalie, Sarah et Viviane qui, par leurs relectures, ont sensiblement amélioré les pages à suivre. Je remercie, enfin, ma mère, Laurence, et ma grand-mère, Josiane, auxquelles je dédie bien volontiers ce travail.

AVERTISSEMENT

À des fins de simplicité, le genre masculin a été employé, dans ce travail, comme un genre strictement neutre. Bien que par fiction le masculin soit employé comme neutre, il ne satisfait pas à la nécessité de l'égalité par l'écriture. C'est pourquoi il est ici fait mention de cette intention à défaut de mobiliser une écriture plus inclusive.

RÉSUMÉ

Titre : Le rôle de la doctrine pénale dans la définition de l'infraction politique au XIX^e siècle.

Tout au long du XIX^e siècle, l'infraction politique pâtit d'une imprécision légale. Le législateur français est resté évasif, lui permettant d'adapter la répression selon les circonstances politiques. Les interventions de la jurisprudence n'ont pas été plus efficaces. L'irrégularité avec laquelle la Cour de cassation est intervenue n'a pas permis de mettre cette catégorie pénale en cohérence avec le reste du système pénal. Le travail de conceptualisation et de systématisation a donc été l'œuvre principale de la doctrine. Ce travail collaboratif n'a cependant pas abouti à une unique solution. Des divergences se sont exprimées. Elles sont le produit des différentes conceptions, tant juridiques que politiques, qui traversent cette communauté en mutation. Si les commentaires de la doctrine appartiennent au monde des idées, ils constituent néanmoins un environnement mental dans lequel évoluent les acteurs du droit. Les représentations fondées par la doctrine ont ainsi indirectement participé à modifier les modes de la répression politique.

Mots-clés : Infraction politique – Délit politique – Répression politique – Doctrine pénale – Histoire du droit

ABSTRACT

Title : The role of criminal doctrine in defining political offence in the 19th century.

Throughout the 19th century, the law did not define political offence sufficiently. French lawmakers remained evasive, allowing them to adapt repression according to political circumstances. The interventions of the jurisprudence were not more effective. The irregularity with which the Court of Cassation intervened did not make it possible to bring this criminal category into line with the rest of the criminal system. The work of conceptualisation and systematisation was therefore the main work of the doctrine. However, this collaborative work did not result in a single solution. Differences of opinion were expressed. They were the product of the different conceptions, both legal and political, that ran through this changing community. Although the commentaries of

the doctrine belong to the world of ideas, they nevertheless constitute a mental environment in which the protagonists of law evolve. The representations founded by the doctrine thus indirectly contributed to modifying the modes of political repression.

Keywords : Political offence – Political repression – Criminal doctrine – History of law

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – UNE IDENTITÉ DOCTRINALE EN CONSTRUCTION	19
PARTIE 1 – UNE CONCEPTUALISATION DOCTRINALE DE L’INFRACTION POLITIQUE	67
CHAPITRE 1 – UNE INDÉTERMINATION LÉGALE DE L’INFRACTION POLITIQUE	71
CHAPITRE 2 – UNE CARACTÉRISATION DOCTRINALE DE LA MATIÈRE POLITIQUE	147
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	245
PARTIE 2 – UNE SYSTÉMATISATION IMPARFAITE DE L’INFRACTION POLITIQUE	249
CHAPITRE 1 – UNE AUTONOMISATION DÉFECTUEUSE DE LA PÉNALITÉ POLITIQUE	253
CHAPITRE 2 – UNE DÉSARTICULATION DU PRINCIPE D’UNICITÉ DE LA JUSTICE POLITIQUE	385
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	487
CONCLUSION GÉNÉRALE	491
SOURCES	511
BIBLIOGRAPHIE	573
ANNEXES	613
INDEX DES NOMS	737
TABLE DES MATIÈRES	743

INTRODUCTION

Il y a les insurrections acceptées qui s'appellent révolutions ; il y a les révolutions refusées qui s'appellent émeutes. Une insurrection qui éclate, c'est une idée qui passe son examen devant le peuple.

– Victor HUGO, *Les misérables* (1862).

Dans *Les misérables*¹, Victor HUGO pointe un élément fondamental de la révolte. Elle est une idée qui se propose à la société par la violence. Aussi contradictoire que cette lecture puisse paraître, l'issue d'un mouvement insurrectionnel appartient à ses observateurs. L'insurgé ne connaît pas à l'avance le sort qui lui sera réservé. Il reste à la merci de ses contemporains. La réception de l'idée portée par les armes est déterminante. Est-il héros libérateur ou renégat tyrannique ? L'idée n'est cependant pas la seule à être jugée. Le verdict de l'opinion publique se porte également sur les moyens mis en œuvre par l'insurgé. Si les actes de l'insurrection sont réprouvés, l'idée disparaît derrière le sang. L'émotion tient une place centrale². L'insurrection n'est donc pas qu'une lutte politique. Elle est aussi un combat des affects.

Si l'insurrection échoue à devenir une révolution, l'État mobilisera les outils à sa disposition pour éliminer cette menace. En ce sens, les institutions ont une vocation nécessairement conservatrice. Elles protègent l'ordre social. Pour parvenir à cet objectif, l'État n'attend toutefois pas l'éclatement des insurrections. Il intervient en amont de la concrétisation des idées séditeuses. L'État anticipe ainsi le tribunal de l'opinion

¹ Victor HUGO, *Les misérables*, Paris, Pagnerre, 1862, vol. 5, p. 83.

² Henri LÉVY-BRUHL souligne que, « pour bénéficier des avantages attachés à [la] qualification [politique], le crime ne doit pas dépasser un certain degré de violence ou de cruauté. » (dans « Les délits politiques. Recherche d'une définition ». *Revue française de sociologie*, n°5, 1964, p. 137).

publique, au risque parfois de participer à sa propre subversion. La conservation de l'ordre social est un art subtil, un juste équilibre entre la répression et la concession.

Pour s'ingénier à cet artisanat, l'État dispose de trois outils complémentaires : la répression administrative, la répression symbolique et la répression judiciaire. La répression administrative, comme la surveillance policière ou la censure de la presse, est préventive. Elle est la moins visible des modes répressifs³. La répression symbolique est d'ordre discursif. Elle cherche à dépolitiser, à décrédibiliser⁴. Ce mode répressif est paradoxal, car il fait de l'idée combattue un objet politique. Ce discours participe cependant à justifier auprès de l'opinion publique la répression préventive. Il prépare aussi psychologiquement la répression judiciaire. Au moyen d'une peine, la répression judiciaire met un terme définitif à la concession. Elle est le relai du discours de dépolitisation, tout en renforçant les bases légales de la répression administrative. Ces trois outils sont reliés par leur fonction intimidante. C'est un processus de criminalisation. L'insurgé potentiel doit être effrayé par sa propre idée. Il doit en reporter, par lui-même, la mise en œuvre. Seule une marge, la plus radicale, estimera son idéologie suffisamment essentielle pour la développer dans les actes.

L'utilisation de ces outils répressifs reste dépendante du contexte politique dans lequel ils s'insèrent. Plus un État est autoritaire, plus la répression idéologique sera spectaculaire et verticale. Plus un État admet sa propre critique, plus la répression sera indulgente et horizontale⁵. Ce *continuum* se décline toutefois différemment selon les idées qui se

³ Vanessa CODACCIONI explique que « l'emploi croissant des techniques punitives administratives et policières de 'prévention' – les perquisitions, l'assignation à résidence, les interdictions de manifester, les arrestations préventives – visent ainsi non seulement à empêcher de militer, mais aussi à privilégier des dispositifs répressifs moins visibles que ne l'est, par exemple, le procès. » (dans *Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris, Textuel, 2019, p. 41).

⁴ Vanessa CODACCIONI note également que « [l]a non-reconnaissance du caractère politique des gestes militants et leur réduction à des atteintes aux personnes et aux biens est ainsi aujourd'hui l'un des plus puissants vecteurs de la dépolitisation de l'activisme. » (*Ibid.*, p. 21).

⁵ Sur cette distinction, voir Henri LÉVY-BRUHL, « Les délits politiques. Recherche d'une définition », art. cit., p. 131-132. En outre, Virginie SANSICO remarque que « deux courants juridiques s'opposent alors au sujet de l'infraction dite politique. Le premier postule que cette catégorie d'infractions, qui porte atteinte à l'État et/ou à ses représentants, est la plus grave que puisse connaître la justice. Sa répression doit donc être des plus sévères et s'accompagner de sanctions se situant au faite des pénalités prévues par la loi. Cette tendance prospère notamment sous les régimes autoritaires ou lorsqu'un État traverse une période de crise. À l'inverse, l'autre courant considère que les auteurs de ces crimes et délits, motivés par des principes sinon

présentent. La répression peut admettre à la fois une verticalité contre certaines idées et une horizontalité pour d'autres. Toute la complexité réside alors dans la définition du cadre d'intervention des différentes répressions idéologiques. Le contexte social importe lui aussi. Une société désenchantée aura plutôt tendance à approuver des idées séditeuses qu'elle considère, ou croit considérer, tendre vers ses valeurs collectives. Cette influence sociale peut aussi être à rebours de l'État. L'opinion publique jugera sévèrement l'inaction répressive contre une idéologie qu'elle méprend. La répression politique est donc une relation tripartite.

Lorsque l'équilibre est rompu, que la révolution advient, cette relation est reconfigurée. Ce qui était hier un crime devient aujourd'hui un acte méritoire. Ce faisant, le nouvel ordre social tente de convaincre de sa légitimité. Le discours révolutionnaire cherche sa propre justification historique. Ce discours mémoriel, fondateur d'une nouvelle mythologie, est relayé par des actes. L'amnistie politique constitue alors le principal outil de cette mémoire⁶. Une fois cette mémoire constituée, l'esprit de conservation resurgit. Les actes alors méritoires redeviennent une atteinte à l'ordre social, jusqu'à la prochaine rupture. Dans ce schéma simplifié de la répression politique, la Révolution de Juillet présente cependant une singularité. Elle fixe avec elle un cadre à la répression judiciaire des idéologies subversives. Elle s'interdit, pour l'avenir, d'exercer la même répression qui l'a enfantée. Ce cadre est, certes, rapidement atrophié par une répression qui s'en

respectables, du moins altruistes et désintéressés, doivent bénéficier d'un traitement de faveur. Les démocraties penchent plutôt pour cette alternative : plus un État est libéral, plus les adversaires du pouvoir en place bénéficient d'un statut favorable. » (dans *La justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, p. 24).

⁶ Sur l'amnistie politique, renvoi vers : Fernand AZENCOT, *L'Amnistie et ses bénéficiaires : guide pratique*, Paris, Spid, 1947, 84 p. ; Claire-Marie CASTÉLA-COCKENPOT, *L'amnistie politique en France : Étude d'une notion constitutionnelle*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2006, 383 p. ; Stéphane GACON, *L'amnistie: de la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, « L'univers historique », 2002, 423 p. ; Janick ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, 2 vol., Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne, 1994, 667 p. ; Alain TRABUC, *L'amnistie en droit constitutionnel*, Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne, 2000, 420 p. ; Sophie WAHNICH (dir.), *L'amnistie comme pratique politique démocratique : une histoire prospective comparée des enjeux politiques européens de l'amnistie*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2005, 254 p. ; Sophie WAHNICH (dir.), *Les territoires de l'amnistie : entre clémence et tolérance zéro*, Paris, L'Harmattan, « L'homme et la société », 2007, 237 p. ; Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie : études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Paris, Presses universitaires de France, « Droit et justice », 2007, 263 p.

émancipe. Il reste toutefois structurant pour observer la partie judiciaire de la répression politique au XIX^e siècle.

Le premier acte de la Monarchie de Juillet est de reconnaître la spécificité de la répression politique. La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 consacre l'infraction politique comme catégorie pénale⁷. Cette qualification engendre une distinction juridique. Le crime et le délit politiques diffèrent des infractions de droit commun. Cette différence d'objet suppose alors un régime répressif particulier. Ce régime pénal se traduit, dans le processus constitutionnel, par la délégation des délits politiques au jury d'assises⁸. Si les crimes appartiennent déjà, par principe, au jury d'assises, la répression judiciaire des délits relève normalement des juridictions correctionnelles⁹. Cette compétence dérogatoire a pour effet de priver les juges professionnels de leur capacité à se prononcer sur la culpabilité des délinquants politiques. Elle est constitutionnellement transférée à des jurés populaires. La société est alors appelée à se prononcer sur la légitimité des idées séditeuses. Elle est associée au processus répressif. Elle ne tranche plus seulement *a posteriori*. Le jury de jugement devient alors un collaborateur de l'équilibre entre la répression et la concession.

Ce transfert de compétence juridictionnelle suppose néanmoins de définir la matérialité des délits politiques¹⁰. Autrement, toute personne serait autorisée à revendiquer le caractère politique de son acte. C'est donc sur l'objet de l'infraction que la distinction s'opère dans le champ pénal. Si les lectures marxisantes voient dans toutes les infractions

⁷ Sur l'infraction politique, voir notamment : Henri RODIÈRE, *Contribution à l'étude du délit politique en droit français*, thèse de doctorat, Droit, Paris, Rousseau, 1931, 296 p. ; Pascal ARBEY, *L'infraction politique au XIX^e siècle (1814-1870)*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin-Lyon III, 2009, 701 p. ; Pierre-Achille PAPADATOS, *Le délit politique : contribution à l'étude des crimes contre l'État*, Paris, Dalloz, 1954, 204 p.

⁸ Article 69 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : / 1 ° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ; [...]. »

⁹ La compétence délictuelle des tribunaux de police correctionnelle est déterminée par l'article 179 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. »

¹⁰ Sophie DREYFUS distingue deux principales conceptions juridiques de l'infraction politique. Les théories subjectives se fondent sur le mobile de l'infraction ou son but. Les théories objectives reposent, *a contrario*, sur le caractère politique de l'objet de l'infraction ou sur les intérêts qui sont lésés par l'infraction. (dans *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 176-190).

l'expression d'une lutte politique¹¹, ce n'est évidemment pas la solution adoptée en 1830. La loi du 8 octobre détermine les délits auxquels le législateur entend accorder la protection du jury d'assises. Ce sont, pour la plupart, des infractions contre la chose publique. La frontière ainsi tracée ferme l'espace revendicatif. Cette catégorie de délits ne dit toutefois rien sur la répression politique. Elle peut toujours exister au-dehors de ce cadre. Cette définition n'exprime que la légitimité politique que l'État reconnaît à certains délits idéologiques. Le jury populaire, appelé à juger la culpabilité des opposants politiques, n'est qu'un collaborateur passif. Il ne détermine pas, en amont, le spectre dicible de l'action politique légitime.

La reconnaissance d'un statut particulier à certains opposants politiques n'emporte toutefois pas l'interdiction pour l'État de les réprimer. Sa fonction conservatrice demeure. Seule la gravité de la réponse pénale se trouve modifiée. Cette évolution se matérialise notamment par l'attribution de peines spécifiques. La loi du 28 avril 1832, qui modifie la pénalité renfermée dans le Code pénal de 1810, répond à cette aspiration. Pour de nombreux crimes contre la chose publique, la peine de mort laisse alors place à des sanctions conçues pour la répression politique, comme la déportation. Une nouvelle peine est également intégrée au dispositif répressif : la détention politique. Cette peine permet de garantir une meilleure progressivité de la réponse pénale. Elle assure, par ce même effet, une effectivité de la répression politique. L'attribution légale d'une peine trop sévère engagerait plus facilement le jury sur la voie de l'acquittement. C'est un nouvel équilibre qui se cherche.

¹¹ Vanessa CODACCIONI explique que « [c]ertains auteurs, qui appartiennent pour la plupart à la sociologie ou la criminologie critique, considèrent que tout délit ou crime est politique, puisqu'il est le produit ou d'une lutte des classes ou des dysfonctionnements d'une société. » (dans *Répression. L'État face aux contestations politiques*, op. cit., p. 87). Renvoi également Olivier CHASSAING, « Marx et les théories marxistes de la peine. Abstraction du droit ou de la critique ? », *Droit et philosophie*, n° 10, 2018, p. 201-217 ; Jean-Paul BRODER, « La criminologie marxiste : controverses récentes », *Déviance et Société*, vol. 8, n° 1, 1984, p. 43-70. Sur les théories critiques du droit pénal, voir : Marschal B. CLINARD, Richard QUINNEY et John WILDEMAN, *Criminal behavior systems : A Typology*, 3^e éd., Oxon, Routledge, 2015, 290 p. ; Georg RUSCHE et Otto KIRCHHEIMER, *Peine et structure sociale. Histoire et 'Théorie critique' du régime pénal*, Paris, Éditions du Cerf, 1994, 399 p. ; Evgeny PAŠUKANIS, *La Théorie générale du droit et le marxisme*, trad. de Jean-Marie BROHM, Paris, L'Assymétrie, « Réverbération », 2018 [1970], 300 p. ; Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 352 p. ; Nicos POULANTZAS, *L'État, le Pouvoir, le Socialisme*, rééd., Paris, Les prairies ordinaires, 2013 [1977], 400 p.

Cet équilibre est néanmoins fragilisé dès le départ par la réponse apportée par la Monarchie de Juillet aux oppositions républicaines et légitimistes. L'attentat du 28 juillet 1835 contre Louis-Philippe D'ORLÉANS, perpétré par Giuseppe FIESCHI, marque la fin de la tolérance envers les attaques contre l'autorité royale. Si le cadre posé en 1830 se maintient, les opposants politiques font de plus en plus l'objet d'une répression d'exception. Cette répression participera à faire éclater la Révolution de 1848. Les constituants de la Deuxième République renouent cependant avec la conception de l'infraction politique héritée des constituants de la Monarchie de Juillet. La peine de mort est, en outre, abolie en matière politique.

L'élection de Louis-Napoléon BONAPARTE, son coup d'État du 2 décembre 1851 et la naissance du Second Empire remettent en cause le statut pénal de l'infraction politique. Le décret du 25 février 1852 abroge la loi du 8 octobre 1830¹². La compétence de la juridiction correctionnelle pour les délits politiques est alors rétablie. Des peines particulières, comme la transportation, sont également créées pour accentuer la répression administrative et judiciaire des opposants politiques. Le statut pénal de l'infraction politique n'est, pour autant, pas annihilé. Des lois impériales continuent d'attribuer des effets spécifiques à cette catégorie pénale. La loi du 20 mai 1863 écarte, par exemple, de la procédure de flagrant délit ceux considérés comme politiques.

La Troisième République, proclamée le 4 septembre 1870, réhabilite partiellement l'infraction politique. Une partie des lois d'exception est abrogée. Le contexte politique, entre une Assemblée nationale dominée par des royalistes et l'insurrection parisienne qui

¹² Le principe de légalité des actes administratifs s'oppose théoriquement à l'abrogation d'une loi par un acte réglementaire. D'un point de vue strictement positiviste, le décret de 1852 est donc sans effet. Le recours aux décrets pour abroger des lois antérieures est toutefois récurrent lors de l'installation d'un nouveau régime politique. Après la proclamation de la Troisième République, une série de décrets de 1870 revient, par exemple, sur des dispositions législatives du Second Empire. Il existe donc une fiction selon laquelle l'avènement d'un nouvel ordre politique enfante un nouvel ordre juridique. Dans ce nouvel ordre juridique, l'autorité réglementaire s'arroe le droit, dans l'urgence, de déterminer si une loi antérieure reste applicable. Il s'agit donc d'un contrôle réglementaire de conformité législative avec la nouvelle constitution ou les nouveaux principes politiques. En somme, l'existence de circonstances exceptionnelles suspend la légalité (cf. Conseil d'État, 28 février 1919, *Dame Dol et Laurent*). La pérennité d'une abrogation décrétable d'une loi n'est cependant pas garantie une fois les circonstances exceptionnelles passées. Elle dépend des rapports politiques. Le coup d'État de Louis-Napoléon BONAPARTE ouvre une ère autoritaire. Si cette abrogation est juridiquement contestable, son inapplication emporte toutefois sa désuétude. Un décret peut donc, dans certaines circonstances politiques, agir sur la vie ou la mort d'une disposition législative.

éclate en 1871, n'est toutefois pas propice à la restauration du jury d'assises comme juge des délits politiques. Le sort de l'infraction politique est définitivement scellé dans la dernière décennie du XIX^e siècle. La consécration de nombreuses libertés publiques met fin à la criminalisation de certaines infractions idéologiques¹³. En conséquence, la tolérance des actions politiques violentes s'amenuise. Elles perdent leur légitimité aux yeux de l'opinion publique. Le terrorisme anarchiste¹⁴ qui frappe le continent européen en est l'expression la plus conséquente. La législation antiterroriste qui en résulte, entre 1893 et 1894, met en œuvre une forme plus sévère de répression idéologique. Malgré les protestations de la gauche républicaine, qui qualifie cette législation de « scélérate »¹⁵, le processus de dépolitisation des infractions idéologiques se confirme.

Au-delà de cette période, les infractions politiques ne forment plus qu'une catégorie résiduelle. Elles sont le vestige d'une époque révolue. Les conflits mondiaux ont terminé de faire de la figure de l'opposant politique un ennemi de l'intérieur. Ils sont perçus comme des traîtres à la patrie. Les lois d'exception, motivées par les nécessités de la guerre, ont ainsi participé à modifier le visage de la répression politique, comme l'a démontré l'historienne Virginie SANSICO pour la période de la Seconde Guerre mondiale¹⁶. À ce contexte s'ajoute la peur d'une propagation de la révolution communiste, bientôt complétée par le processus d'indépendance des territoires colonisés. L'histoire croisée de ces deux mouvements a notamment été proposée par la politiste Vanessa CODACCIONI¹⁷.

¹³ Il faut cependant relativiser ce libéralisme. Comme l'a démontré Jean-Pierre MACHELON, le libéralisme de la Troisième République a été fragilisé par des pratiques répressives héritées du pouvoir impérial (dans *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés de 1879 à 1914*, Paris, Presses de Sciences Po, 1976, 461 p.).

¹⁴ Jenny RAFLIK parle de terrorisme moderne, pour qualifier la menace anarchiste, car ce terme « ne désigne plus un mode de gouvernement, mais au contraire des violences tournées contre l'État. » (dans « La France face au terrorisme d'hier à aujourd'hui », *Revue Outre-Terre*, n°51, 2017, p. 202).

¹⁵ Cette expression a notamment été popularisée par un livre, publié en 1899, de Francis DE PRESSENSÉ, de Léon BLUM (qui écrit anonymement, alors qu'il est tenu à un devoir de réserve en tant qu'auditeur au Conseil d'État) et d'Émile POUGET (*Les lois scélérates de 1893-1894*, Paris, Revue blanche, 1899, 62 p.).

¹⁶ Virginie SANSICO, *La justice déshonorée (1940-1944)*, op. cit.

¹⁷ Vanessa CODACCIONI, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS Éditions, 2013, 417 p.

L'infraction politique héritée de la Révolution de Juillet et celle de 1848 est durablement défigurée dans les années 1960. L'ordonnance du 4 juin 1960 rétablit la peine de mort pour les crimes contre la sûreté de l'État. Cette peine n'est abolie qu'avec la loi du 9 octobre 1981, comme pour tous les autres crimes. La loi du 15 janvier 1963, enfin, crée la Cour de sûreté de l'État. Cette Cour est une juridiction d'exception, chargée de réprimer certaines infractions idéologiques. Elle est supprimée par la loi du 4 août 1981. Le principe de cette juridiction est toutefois régénéré l'année suivante, par la loi du 21 juillet 1982, qui crée la cour d'assises spéciale chargée de réprimer les infractions contre la sûreté de l'État. Sa compétence a été étendue, par la loi du 9 septembre 1986, aux actes terroristes.

Dans le droit positif, l'infraction politique a pratiquement disparu. Elle a été absorbée par d'autres catégories pénales : les infractions de terrorisme, les infractions de la presse, ou encore les infractions contre les biens. La pénaliste Clarisse LE ROUX estime que l'infraction politique n'existe plus qu'au sein du droit extraditionnel et des quelques crimes encore punis de la détention criminelle¹⁸. Aussi, le juriste José LEFEBVRE s'est interrogé sur la pertinence de *Codifier l'infraction politique*¹⁹. Selon lui, l'infraction politique doit complètement disparaître ou, *a contrario*, pleinement s'assumer dans le Code pénal²⁰. Parmi les dernières infractions encore susceptibles d'être qualifiées de politiques, le régime juridique des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation a entamé sa convergence avec le régime juridique des actes terroristes²¹. La loi du 30 octobre 2017 a effectivement réuni ces deux typologies d'infractions au sein de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Cette confusion de régimes passe, par exemple, par la soumission de ces infractions aux mêmes règles dérogatoires de la garde à vue.

¹⁸ Clarisse LE ROUX, *L'infraction politique*, Paris, L'Harmattan, 2018, 166 p.

¹⁹ José LEFEBVRE, « Codifier l'infraction politique ? » dans Éric DARRAS, *La politique ailleurs*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 371-386.

²⁰ José LEFEBVRE considère, en effet, qu'« il serait bon qu'un État qui se dit de Droit assume ses choix de politique criminelle. Soit l'infraction politique disparaît car il existe d'autres moyens que l'infraction pour mettre en avant une revendication politique. Dans ce cas, il faut abandonner les peines spécifiques qui sont aujourd'hui présentes dans le Code pénal. Soit l'infraction politique existe toujours. Dans ce cas, il faut que la loi la définisse et l'insère dans le Code pénal afin qu'elle soit reconnue comme élément à part entière des comportements prohibés. » (dans *Ibid.*, p. 386).

²¹ Clarisse LE ROUX, *L'infraction politique*, *op. cit.*, p. 131-145.

C'est donc en 1914 que s'achève l'étude de l'infraction politique comme catégorie du droit pénal. L'autonomie juridique de l'infraction politique est cependant restée fragile entre 1830 et 1914. Outre les réactions politiques, l'architecture de l'infraction politique est chancelante depuis ses origines. Cette catégorie pénale ne bénéficie pas de définition conceptuelle. Le législateur n'a jamais déterminé les caractéristiques qui permettent de reconnaître un fait politique. Il s'est contenté de qualifier de politiques des délits, déjà existants depuis la promulgation du Code pénal en 1810, pour les renvoyer à la connaissance du jury d'assises. Les crimes politiques n'ont ainsi jamais été expressément définis. Certains de ces crimes sont pourtant associés, depuis la codification napoléonienne, à certaines peines à rationalité politique. D'où la nécessité de regarder les origines de cette catégorie pénale depuis 1810.

Sur ces fondements juridiques précaires, la jurisprudence a difficilement pu ériger un véritable système pénal de l'infraction politique. La compétence de la cour d'assises en matière politique a fait obstacle à cette construction jurisprudentielle. Les jurys d'assises ne justifient pas leurs décisions. La structuration jurisprudentielle de l'infraction politique a donc été principalement dépendante des saisines de la Cour de cassation. Ces interventions restent cependant ponctuelles. Les solutions de la Chambre criminelle ont, du reste, été régulièrement ébranlées par de nouvelles orientations politiques. C'est donc l'analyse juridique d'une ancienne catégorie pénale qui est ici proposée. Il ne s'agit pas de faire une histoire de la répression politique ou de la justice politique²², ni une histoire philosophique du délit politique²³. Une chronologie permettra toutefois de resituer les principaux événements de la répression politique qui jalonnent le siècle des révolutions :

²² Sur l'histoire de la répression politique et de la justice politique, voir notamment : Christophe AUBERT, *Le temps des conspirations ; la répression politique en Maine-et-Loire entre 1814 et 1870*, Paris, Cheminements, 2006, 397 p. ; Robert CHARVIN, *Justice et politique (évolutions de leurs rapports)*, Paris, LGDJ, 1968, 543 p. ; Jean-Claude FARCY, « La répression politique en Eure-et-Loir au début de la Restauration », *Bulletin de la Société archéologiques d'Eure-et-Loir*, n°31, 1991, p. 40-54 ; Alain FAURE (dir.), *Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1990, 327 p. ; Jean-Pierre ROYER (dir.), *Histoire de la justice en France*, 4^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Droit fondamental », 2010, 1305 p.

²³ Sur l'histoire philosophique du délit politique, voir notamment : Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, Paris, LDGJ, « Collections des Thèses », 2009, 492 p.

Juin-sept. 1815	—	« Terreur Blanche », suite à la chute de NAPOLÉON I^{ER} et à la fin des Cent-Jours
		↳ Condamnation à mort du maréchal NEY (Cour des pairs, 6 décembre 1815) ↳ Restauration des cours prévôtales (loi du 20 décembre 1815)
13 février 1820	—	Assassinat du duc DE BERRY par Louis-Pierre LOUVEL
		↳ Condamnation à mort (Cour des pairs, 6 juin 1820) ↳ Aggravation de la répression des atteintes à la sûreté de l'État (loi du 28 mars 1820). ↳ Censure des journaux (loi du 31 mars 1820). ↳ Fin de la compétence du jury d'assises en matière de délits de la presse (loi du 25 mars 1822).
Août 1820	—	Affaire du complot militaire du Bazar français
		↳ Condamnation à mort de trois militaires (Cour des pairs, 16 juillet 1821)
25 juillet 1830	—	Signature des ordonnances de Juillet , qui déclenchent la Révolution de 1830
		↳ Condamnation des anciens ministres de CHARLES X à la détention perpétuelle (Cour des pairs, 21 décembre 1830)
17-19 oct. 1830	—	Émeutes républicaines à Paris
		↳ Renforcement de la répression des atteintes à l'autorité royale (loi du 29 novembre 1830) ↳ Restriction des droits de la presse (loi du 10 décembre 1830) ↳ Aggravation des peines pour les attroupements (loi du 12 avril 1831).
4-5 juin 1832	—	Soulèvement légitimiste de Vendée , initiée par la duchesse DU BERRY
		↳ Transportation discrétionnaire de la duchesse à Palerme, après son accouchement (8 juin 1833)
5-7 juin 1832	—	Insurrection républicaine à Paris
		↳ Mise en état de siège de Paris (ordonnance du 6 juin 1832)
9-15 avril 1834	—	Deuxième révolte des canuts et massacre de la rue Transnonain (Paris)
		↳ Aggravation des peines pour les associations illicites (loi du 10 avril 1834) et pour le port d'arme (loi du 24 mai 1834) ↳ 174 personnes accusées devant la Cour des pairs
11 mai 1835	—	Publication d'une tribune contre la répression des canuts
		↳ Condamnation d'une partie des signataires par la Cour des pairs
28 juillet 1835	—	Attentat contre le roi par Giuseppe FIESCHI (20 morts et 40aine de blessés)
		↳ Restriction de la liberté de la presse (loi du 9 septembre 1835) ↳ Condamnation à la peine du parricide (Cour des pairs, 16 février 1836)

12 juin 1836	—	Attentat contre le roi par Louis ALIBAUD
↳ Condamnation à la peine du parricide (Cour des pairs, 9 juillet 1836)		
27 déc. 1836	—	Attentat contre le roi par Pierre-François MEUNIER
↳ Condamnation à la peine du parricide (Cour des pairs, 25 avril 1837), commuée en déportation		
12-13 mai 1839	—	Insurrection républicaine à Paris
↳ 77 morts et 51 blessés du côté des insurgés		
↳ Condamnation à mort de Auguste BARBÈS (Cour des pairs, 30 juillet 1839) et Auguste BLANQUI (Cour des pairs, 4 février 1840), commuée en déportation		
5-6 août 1840	—	Soulèvement bonapartiste à Boulogne-sur-Mer
↳ Condamnation de Louis-Napoléon BONAPARTE à la détention perpétuelle (Cour des pairs, 6 octobre 1840)		
15 oct. 1840	—	Attentat contre le roi par Marius DARMÈS
↳ Condamnation à la peine du parricide (Cour des pairs, 29 mai 1841)		
13 sept. 1841	—	Attentat contre les fils du roi par François QUENISSET
↳ Renforcement de la répression des atteintes à l'autorité royale (loi du 29 novembre 1830)		
↳ Restriction des droits de la presse (loi du 10 décembre 1830)		
↳ Aggravation des peines pour les attroupements (loi du 12 avril 1831).		
16 avril 1846	—	Attentat contre le roi par Pierre LECOMTE
↳ Condamnation à la peine du parricide (Cour des pairs, 5 juin 1846)		
29 juillet 1846	—	Attentat contre le roi par Joseph HENRY
↳ Condamnation aux travaux forcés à perpétuité (Cour des pairs, 18 août 1846)		
15 mai 1848	—	Insurrection révolutionnaire contre l'Assemblée constituante
↳ Condamnation d'Armand BARBÈS à la déportation et d'Auguste BLANQUI et François-Vincent RASPAIL à de l'emprisonnement (Haute cour de justice, 2 avril 1849)		
↳ Aggravation des peines contre les attroupements (loi du 7 juin 1848)		
22-26 juin 1848	—	Révolte d'ouvriers parisiens, en réaction à la fermeture des ateliers nationaux
↳ Plusieurs milliers de morts		
↳ 459 déportations en Algérie		

13 juin 1849	—	Insurrection montagnarde , menée à Paris par Alexandre LEDRU-ROLLIN
		↳ Dissolution des clubs (loi du 19 juin 1849) ↳ Plusieurs condamnations : 36 peines de déportation par contumace, 17 peines de déportation et 3 peines de prison (Haute cour de justice, 15 novembre 1849)
28 oct. 1850	—	Arrestations dans l'affaire du « complot des républicains du Sud-Est »
		↳ Condamnation à la déportation d'Alphonse GENT, d'Albert ODE et de Louis LONGOMAZINO (Conseil de guerre de Lyon, 28 août 1850)
2 déc. 1851	—	Coup d'État de Louis-Napoléon BONAPARTE, insurrections républicaines
		↳ Mise en état de siège de 32 départements. ↳ Création des commissions mixtes, avec la sanction de la transportation à Cayenne ou en Algérie (6 392 transportés). ↳ Expulsion de 83 députés républicains (décret du 9 janvier 1852)
28 avril 1855	—	Attentat contre l'empereur par Giovanni PIANORI
		↳ Condamnation à la peine du parricide (cour d'assises de la Seine, 7 mai 1855)
14 janvier 1858	—	Attentat contre l'empereur par Felice ORSINI (156 blessés)
		↳ Condamnation à mort (cour d'assises de la Seine, 26 février 1858) ↳ Application de la transportation aux opposants politique (loi de sûreté générale du 27 février 1858)
18 mars-28 mai 1871	—	Insurrection parisienne , avec la Commune de Paris
		↳ Plusieurs milliers de morts ↳ 13 450 condamnations prononcées par les juridictions militaires ↳ Interdiction de l'AIT (loi du 14 mars 1872)
15 août 1882	—	Émeute de la Bande noire de Montceau-les-Mines
		↳ Procès des « soixante-six » ↳ Condamnation de Piotr KROPOTKINE à 5 ans de prison à Clairvaux (tribunal correctionnel de Lyon, 19 janvier 1883)
27 janvier 1889	—	Élection du général Georges BOULANGER à la Chambre des députés
		↳ Condamnation par contumace à la déportation pour attentat à la sûreté de l'État (Haute cour de justice, 14 août 1889)
23 février 1889	—	Tentative de coup d'État instiguée par Paul DÉROULÈDE
		↳ Condamnation à 10 ans de bannissement (Haute cour de justice, 3 janvier 1900)
1^{er} mai 1891	—	Manifestation à Fourmies
		↳ 9 morts dans la fusillade ↳ Condamnation d'Hippolyte CULINE à 6 ans de travaux forcés et de Paul LAFARGUE à 1 an de prison (cour d'assises de Douai, 5 juillet 1891)

9 déc. 1893	—	Attentat à la bombe à la Chambre par Auguste VAILLANT (50 blessés)
		↳ Adoption des deux premières lois dites « scélérates » (12 et 18 décembre 1893) ↳ Condamnation à mort (cour d’assises de la Seine, 10 janvier 1894)
24 juin 1894	—	Assassinat du président Sadi CARNOT par Sante Geronimo CASERIO
		↳ Troisième loi dite « scélérate » (28 juillet 1894) ↳ Condamnation à mort (cour d’assises du Rhône, 3 août 1894)
Sept. 1894	—	Début de l’affaire Alfred DREYFUS pour trahison
		↳ Condamnation à la déportation et à la dégradation militaire (conseil de guerre, Paris 1^{er}, 22 décembre 1894)
25 mars 1912	—	Dernier braquage des illégalistes de la « Bande à BONNOT », faisant 2 morts
		↳ Mort de Jules BONNOT dans un assaut de la police (27 avril 1912) ↳ Condamnation à mort de 4 complices et aux travaux forcés de 2 autres (cour d’assises de la Seine, 27 février 1913)

La doctrine n’est pas restée indifférente à cette catégorie pénale. L’infraction politique a été abondamment commentée par les professionnels du droit. Ces commentaires permettront, dans un premier temps, d’éclairer la compréhension de ce système pénal complexe. Par son travail d’interprétation, de systématisation et de production de nouvelles représentations²⁴, la doctrine propose toutefois des lectures originales de cette catégorie pénale. Il s’agira alors d’adopter, dans un second temps, un regard critique sur cette production théorique. Cette production théorique n’est, en effet, pas pleinement désintéressée. La juriste Danièle LOCHAK estime, en ce sens, que « [l]a doctrine a ainsi pour particularité de passer sans cesse d’un discours *de lege lata* à un discours *de lege ferenda* »²⁵.

Outre cette volonté prescriptive, la doctrine exerce également une autorité « qui lui permet d’inspirer parfois le législateur ou le juge et de passer, par une alchimie dont elle

²⁴ Jacques CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n°50, 2002, p. 106-109. Voir également : Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, 314 p.

²⁵ Danièle LOCHAK, « Écrire, se taire... Réflexions sur l’attitude de la doctrine française », dans *Le Genre Humain*, Paris, Le Seuil, 1996, p. 16 [version HAL].

n'est pas maître, du monde de l'idée à celui du droit positif »²⁶, d'après le juriste Guillaume BEAUSSONIE. Cette porosité interroge alors sur la légitimité de la doctrine à intervenir, même indirectement, sur la normativité de l'infraction politique. Les différentes valeurs qui traversent la doctrine pénale transparaissent dans ses commentaires. La répression politique, en protégeant l'ordre social, représente un sujet propice aux expressions axiologiquement engagées. Ces valeurs se retranscrivent d'autant plus facilement que la matérialité de l'infraction politique est restée imprécise, surtout à partir de l'abrogation, en 1852, de la loi du 8 octobre 1830.

La doctrine pénale ne constitue toutefois pas un *corpus* strictement délimité au XIX^e siècle. Les auteurs de la doctrine pénale ne sont pas nécessairement des professionnels du droit pénal. L'autonomisation difficile du champ pénal et la concurrence de nouvelles disciplines font que l'identité de la doctrine pénale est encore en construction (**Chapitre préliminaire**). Pour constituer un *corpus* représentatif, il convient alors de définir les caractéristiques de la doctrine pénale au XIX^e siècle²⁷. La doctrine se distingue de la jurisprudence. Seul le juge est habilité à produire une signification normative. La doctrine ne participe donc pas directement au processus de production de la norme, même si certains auteurs peuvent en parallèle exercer une activité législative ou judiciaire. La doctrine est une collection d'opinions sur le droit. La doctrine pénale s'exprime donc sur le système pénal *lato sensu*, c'est-à-dire le système du droit pénal (les infractions et les peines) et le système de la procédure pénale (les juridictions répressives et les règles applicables devant elles).

Tous les points de vue sur le droit pénal n'appartiennent cependant pas à la doctrine. Les auteurs doivent être reconnus pour leur expertise dans le champ juridique. Cette expertise est notamment attestée par des titres universitaires, comme le doctorat ou l'agrégation (à partir du premier concours en 1856). Elle peut également provenir de l'expérience juridique, dans la magistrature ou dans l'avocature. Les auteurs de la doctrine pénale sont donc, pour la plupart, des professionnels du droit ou, *a minima*, des

²⁶ Guillaume BEAUSSONIE, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, op. cit., 2006, p. 7.

²⁷ Sur la doctrine pénale plus spécifiquement, voir : Guillaume BEAUSSONIE, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, Paris, L'Harmattan, « Bibliothèques de droit », 173 p. ; Jean PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 1989, 127 p. ; Alexandre FRAMBÉRY-IACOBONE et Marine VETTER (dir.), *Approches épistémologiques et historiographies du droit criminel. Jalons pour une histoire intellectuelle du droit pénal*, Acte de colloque du 21 janvier 2022, à paraître.

diplômés des facultés de droit. Le degré d'intégration doctrinale d'un auteur dépend, de plus, de la réception et de la discussion de ses opinions par ses pairs. La doctrine a donc une dimension éminemment collective.

À partir de cette définition, il est alors possible de constituer un *corpus* représentatif de la doctrine pénale. En raison de la pandémie de Covid-19, l'accès aux sources a été dépendant de la numérisation des productions doctrinales. Seules les monographies ont fait l'objet d'un tel processus²⁸. Si la régularité des publications dans des revues permet de suivre plus finement les échanges intellectuels, ce type de sources doit être écarté. Les articles numériquement disponibles ne sont pas suffisamment représentatifs de la production doctrinale. Les monographies dédiées au droit pénal ont, du reste, consacré de volumineuses parties à cette catégorie d'infractions. Elles en présentent une analyse systémique, même dans des ouvrages *a priori* destinés aux étudiants²⁹.

Le *corpus* est composé des monographies de quarante-trois auteurs. Le choix de ces auteurs a suivi deux logiques successives. La première logique a d'abord été de constituer un fonds numérisé de monographies juridiques dédiées, entre 1810 et 1914, à la question pénale. Ce fonds (cf. « Sources », p. 511) a été élaboré à l'aide de trois indicateurs : les ouvrages de professeurs ayant enseigné dans le champ pénal³⁰, les ouvrages avec un titre appartenant au champ lexical du droit pénal (dont celui propre à l'infraction politique) et les ouvrages régulièrement référencés par la doctrine (recensions ou citations). La seconde logique a ensuite été de neutraliser de ce fonds les ouvrages qui ne proposaient pas d'analyse, soit générale, soit originale, de l'infraction politique. Ces auteurs sont aussi bien professeurs de droit, magistrats qu'avocats ; parisiens que provinciaux ; jusnaturalistes que positivistes ; conservateurs que libéraux. Une biographie de

²⁸ Les fonds de la Bibliothèque nationale de France ont été numérisés, en ce qui concerne les monographies en droit, d'après les recommandations émises en 2008 par un consortium d'universitaires (cf. Yann KERBRAT (dir.), *Liste raisonnée d'ouvrages de droit publiés avant 1945 établie pour la Bibliothèque nationale de France et ses portails « Gallica » et « Europeana »*, 2008, 120 p.). Ces fonds numériques ont, en outre, été complétés par celui proposé par l'entreprise Google au travers de *Google book*.

²⁹ Renvoi notamment vers : Manon ALTWEGG-BOUSSAC (dir.), *Introduire au droit. Regards critiques sur un enseignement*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, « Colloques & Essais », 2021, 270 p. ; Anne-Sophie CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, Lextenso-LGDJ, 2015, 354 p.

³⁰ La liste des professeurs ayant assuré un enseignement du champ pénal a été élaborée à partir de la base de données *Siprojuris* (<https://siprojuris.symogih.org/>).

chacun d'eux, matérialisée dans le texte par un symbole (📖), est proposée en annexe (cf. « Annexe 1 – Glossaire des auteurs de la doctrine pénale », p. 615).

Dans ces monographies, les auteurs de la doctrine pénale se sont d'abord interrogés sur les faits politiques. En l'absence d'indication légale, la doctrine a ainsi cherché à déterminer les caractéristiques de l'infraction politique. Les différents auteurs ont proposé des critères qui permettent de reconnaître la rationalité politique d'une infraction. La conceptualisation de l'infraction politique a donc été une construction principalement doctrinale (**Partie 1**). Ce travail de conceptualisation s'est surtout développé dans la seconde moitié du XIX^e siècle, alors que le cadre posé par la loi du 8 octobre 1830 n'appartenait plus au droit positif. Cette conceptualisation a abouti à une lecture plus restrictive de l'infraction politique que celle imaginée sous la Monarchie de Juillet. Si cette lecture s'appuie sur l'évolution de la répression politique sous le Second Empire, elle est également une réaction aux nouvelles modalités d'action de l'opposition politique. Cette opposition ne chercherait plus à réformer le système politique, mais à détruire les fondements de la société. Une partie doctrine s'attache alors à concevoir une nouvelle infraction idéologique, distincte de l'infraction politique. La théorie de l'infraction sociale a ainsi pu servir de support à la législation antiterroriste des années 1893 et 1894. La doctrine a donc accompagné, sur le plan conceptuel, la désagrégation de l'infraction politique élaborée en 1830.

L'intervention de la doctrine pénale ne s'est toutefois pas arrêtée à la définition conceptuelle des faits politiques. L'infraction politique s'insère dans le système procédural du Code d'instruction criminelle de 1808 et dans le système des peines organisé par le Code pénal de 1810. Cette insertion suppose un travail d'adaptation. Cette adaptation n'a cependant pas été complètement assurée par la loi. Si la Cour de cassation est intervenue sur certains aspects, la jurisprudence n'a pas proposé un système cohérent de la pénalité politique. Le relai doctrinal a alors consisté à relever les incompatibilités avec le droit préexistant, et à proposer des solutions. La doctrine n'est néanmoins pas univoque dans ses solutions. Des divergences s'expriment sur certaines questions. Ces divergences matérialisent ainsi les fractures qui traversent la doctrine pénale, notamment sur les différentes approches du droit. Ces solutions sont, de plus, bien souvent restées dans la sphère théorique. Elles n'ont pas nécessairement reçu de traduction dans la loi ou la jurisprudence. La systématisation de l'infraction politique est

donc restée imparfaite au XIX^e siècle (**Partie 2**). L'infraction politique n'a jamais formé, dans le droit positif, un système pénal véritablement fonctionnel.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE — UNE IDENTITÉ DOCTRINALE EN CONSTRUCTION

La doctrine pénale se singularise par son statut académique. Le droit pénal est une discipline récente. Son enseignement dans les facultés de droit, inexistant sous l'Ancien Régime, n'est prévu qu'à compter de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Cet enseignement est cependant rattaché aux cours de procédure. Ce n'est qu'à partir des années 1840 que se développent, dans certaines facultés de droit, des cours indépendants. La création de ces cours a fait l'objet d'une vive opposition du corps professoral, ralentissant le processus d'autonomisation de la discipline. Il faut, en effet, attendre le début de la Troisième République pour que la matière pénale se déploie réellement dans toutes les facultés. Le pouvoir politique se méfie également de cette discipline qui peut aisément devenir subversive. L'autonomisation académique du droit pénal a donc été difficile au cours du XIX^e siècle (**Section 1**). Cette situation académique du droit pénal se distingue, par ailleurs, de l'Allemagne ou de l'Italie, pays dans lesquels le développement de chaires spécialisées est beaucoup plus précoce.

La littérature pénale a été durablement marquée par cette situation académique. En l'absence de relai au sein des facultés, la littérature pénale s'est principalement organisée autour des praticiens. Répondant au besoin de la pratique, cette littérature est majoritairement composée de codes annotés, de manuels et de dictionnaires. Si quelques praticiens s'engagent dans une littérature érudite, ce n'est qu'avec le concours des professeurs de droit pénal que se constitue un réseau intellectuel spécialisé. Le statut académique du droit pénal a ainsi retardé la constitution de la science pénale (**Section 2**). Avec le développement de revues et de sociétés savantes dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la pensée pénale contemporaine s'institutionnalise. Ces espaces ne sont cependant pas investis par les seuls professionnels du droit. L'une des particularités de la question pénale est, en effet, d'être un champ interdisciplinaire où s'entrecroisent les savoirs juridiques, sociologiques, médicaux, philosophiques ou encore anthropologiques.

Par ailleurs, la doctrine pénale s'insère dans d'importants réseaux sociaux. Les mondes professionnels sont perméables entre eux. Les liens qui naissent sur les bancs de la faculté s'entretiennent dans la carrière professionnelle. L'interconnexion sociale des pénalistes (**Section 3**) est un élément significatif de l'identité doctrinale. Ce n'est

toutefois pas une caractéristique propre au milieu pénal. Les pénalistes partagent, ici, avec les autres professionnels du droit, un même *ethos juridicus*. Le prestige professionnel est alors souvent associé à une participation à la gestion de la cité ou à une appartenance à une dynastie juridique. Cet environnement social n'est pas sans conséquence sur la production des représentations pénales, et *a fortiori* sur la question de l'infraction politique. Les positionnements doctrinaux se construisent aussi à l'intérieur des sphères intimes. Si les discussions aux repas de famille sont inaccessibles à l'historiographie, la cartographie de ces réseaux sociaux constitue néanmoins un enjeu majeur de l'histoire intellectuelle du droit³¹.

SECTION 1 – LA DIFFICILE AUTONOMISATION DE LA DISCIPLINE PÉNALE

Le champ pénal a éprouvé de grandes difficultés à s'arracher des enseignements de procédure. L'autonomisation de droit pénal est confrontée à des enjeux qui dépassent les seules questions pédagogiques. La multiplication des chaires a, en effet, des conséquences économiques et politiques pour les professeurs titulaires. Ce contexte explique pourquoi le droit pénal comme discipline a été si tardivement consacré (**Paragraphe 1**). Malgré l'opposition des facultés de droit, des cours spécialisés sont progressivement autorisés, avant de se généraliser. Cette naissance académique n'est cependant pas synonyme d'une

³¹ Sur l'histoire intellectuelle du droit, voir notamment : Frédéric AUDREN, Anne-Sophie CHAMBOST, Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020, 372 p. ; Frédéric AUDREN, « Introduction : l'histoire intellectuelle du droit ou la fin du 'Grand partage' », *Clio@Thémis*, n°9, 2015, [en ligne] ; Pierre-Nicolas BARENOT, « De quelle pensée juridique faisons-nous l'histoire ? Réflexions autour de quelques données bibliométriques », *@ClioThémis*, n°14, 2018, 14 p. [en ligne] ; Prune DECOUX, *French Readings in Law Reviews : les lectures américaines de la doctrine juridique française (1870-1945)*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2019, 521 p. ; Nader HAKIM et Annamaria MONTI, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *@ClioThémis*, n°14, 2018, 32 p. [en ligne] ; Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2011, 219 p. ; Dirk HEIRBAUT, « Une méthode pour identifier les porte-parole des juridictions de droit coutumier en Europe du Nord au Haut Moyen Âge, fondée sur une prosopographie des porte-paroles de Cassel et de Lille autour de 1300 », dans Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Bénédicte ROCHET, et al. (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 25-43 ; Alexandre FRAMBÉRY-IACOBONE et Marine VETTER (dir.), *Approches épistémologiques et historiographies du droit criminel. Jalons pour une histoire intellectuelle du droit pénal*, op. cit.

pleine autonomie. La discipline reste fortement contrôlée (**Paragraphe 2**) par le gouvernement, tant sur le contenu des enseignements que sur le recrutement des professeurs. Le corps professoral exerce, pour sa part, une puissante pression. Il s'oppose, par exemple, à certaines orientations et nominations ministérielles. Le droit pénal demeure donc, au XIX^e siècle, une discipline sous tutelle.

PARAGRAPHE 1 – LA CONSÉCRATION ACADÉMIQUE TARDIVE DU CHAMP PÉNAL

La constitution d'une discipline pénale est un processus de long terme, évoluant au gré des rapports de force au sein des facultés. Le champ pénal *lato sensu* – c'est-à-dire le droit pénal et la procédure pénale – est originellement attaché à l'enseignement de la procédure civile. La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), qui rétablit les écoles de droit supprimées par la Révolution française, associe « la législation criminelle » à « la procédure civile et criminelle »³². La discipline pénale est alors nécessairement soumise à un partage horaire avec la procédure civile. Le découpage temporel varie selon la préférence du professeur. L'historienne Madeleine VENTRE-DENIS donne l'exemple du cours assuré par Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX³³ :

³² Article 2 de la loi du 22 ventôse an XII : « On y enseignera, / 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les élémens du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ; / 2° Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; / 3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle. »

³³ Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, né le 22 septembre 1769 à Grenoble et mort le 4 octobre 1845 à Paris, est professeur de droit. Il est le fils de Pierre BERRIAT-SAINT-PRIX, procureur du bailliage du Grésivaudan en Isère, et de Françoise TROUSSET, issue d'une famille de magistrats. Il est notamment lié, par sa sœur Zoé, à l'égyptologue Jean-François CHAMPOLLION. Il épouse Marie GENÈVE, la nièce de l'avocat Gaspard BOVIER. Il a deux fils : Charles, magistrat, et Félix, avocat. Pour l'arbre généalogique de la famille BERRIAT-SAINT-PRIX, renvoi à la deuxième annexe (p. 672). Titulaire d'un baccalauréat en droit en 1787, il s'oriente ensuite vers la médecine qu'il étudie auprès du botaniste Dominique VILLARS, futur chirurgien personnel de LOUIS XVIII. Lors de la Révolution, il occupe des fonctions militaires avant de s'engager dans l'enseignement. Il assure, à compter de 1796, un cours de législation à l'école centrale de l'Isère. En 1805, il est nommé sur la chaire de *Procédure civile et de législation criminelle* ouverte à Grenoble. À partir de 1819, il rejoint la faculté de droit de Paris dont il sera plusieurs fois doyen par intérim. En 1840, il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques. Il participe, par ailleurs, à de nombreuses sociétés savantes. Il est notamment l'auteur d'un *Cours de droit criminel* et d'une *Histoire du droit romain*. C'est un contributeur prolixe de différentes revues, bien que ses articles s'éloignent progressivement du droit pénal au profit de l'histoire du droit. Bibliographie : Gérard CHIANÉA, « BERRIAT-SAINT-PRIX Jacques »,

L'étude de la procédure civile à laquelle est consacrée la première partie du cours, occupe, dans l'édition de 1825, près de 800 pages, la procédure criminelle en occupant 118 et la législation 86. On voit que BERRIAT DE SAINT-PRIX, si son enseignement reste bien un enseignement de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, consacre cependant la plus large part du temps dont il dispose pour son cours annuel à la procédure civile.³⁴

La matière pénale reste donc marginale, et souvent reléguée à la fin du cours. Le prestige plus important du droit civil explique, pour partie, cet état de fait.

À partir des années 1840, le droit pénal fait cependant l'objet de premiers enseignements autonomes. La faculté de droit de Paris est la première à obtenir, en 1837, une chaire de *Législation pénale comparée*, avec Joseph ORTOLAN . Des cours secondaires sont ouverts à Poitiers en 1842³⁵ et à Toulouse en 1843³⁶. Une chaire de *Droit criminel* est concédée à la faculté d'Aix en 1847³⁷. Les professeurs de droit déjà installés s'opposent à ces nouveaux enseignements. Certains ne veulent effectivement pas perdre la partie pénale de leur chaire. L'historien du droit Guy ANTONETTI explique que cette opposition se fonde, pour partie, sur un aspect économique. Par le biais des droits d'entrée aux examens, les professeurs de droit disposent d'un traitement complémentaire confortable : « multiplier les chaires augmentait le nombre des examinateurs, et donc diminuait la quote-part de ceux-ci dans le partage des droits de présence. »³⁸

dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 98-100 ; Antoine-Louis-Hippolyte DUCHESNE, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Jacques BERRIAT SAINT-PRIX*, Paris, Baratier, 1847, 36 p.

³⁴ Madeleine VENTRE-DENIS, « La difficile naissance, à la Faculté de droit de Paris, de la première chaire autonome de droit criminel (1804-1846) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°12, 1991, p. 157.

³⁵ La faculté de Poitiers obtient, en 1842, un cours complémentaire de *Droit criminel* assuré par Joseph-Aubin FEY.

³⁶ En 1843, un cours de *Législation criminelle comparée* est ouvert à la faculté de Toulouse sous la responsabilité de Victor MOLINIER.

³⁷ À partir 1847, Ladislas GRELLAUD assure comme professeur suppléant le cours *Droit criminel* de la faculté d'Aix. Ce cours bénéficie du statut de chaire d'État.

³⁸ Guy ANTONETTI, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, vol. 43, 1991, p. 336-337.

Malgré l'opposition professorale, les enseignements pénaux se généralisent à partir de la Troisième République. En 1874, c'est aux facultés de Dijon, de Grenoble et de Rennes d'obtenir un cours de *Droit criminel*³⁹. À partir de 1875, ces enseignements se généralisent dans toutes les autres facultés métropolitaines⁴⁰. Les enseignants nommés sur ces nouveaux cours sont généralement des agrégés, à l'exception d'Albert VAUGEOIS à Caen et de Paul-Émile VIGNEAUX à Bordeaux qui sont déjà professeurs titulaires. Ces agrégés font ainsi leurs preuves académiques sur cette discipline avant d'être titularisés comme professeurs de droit pénal ou d'une autre discipline. Le cours lyonnais est ainsi attribué à René GARRAUD , d'abord comme agrégé puis comme professeur titulaire de la chaire dès 1878.

L'autonomisation de l'enseignement du droit pénal n'est pas uniforme. Les facultés de Paris et de Toulouse restent singulières dans le paysage académique. Au-delà qu'elles soient rapidement dotées de cours spécifiques, le nombre de cours de droit pénal s'y multiplie. À Paris, en plus de la chaire de *Législation pénale*, un cours de *Droit criminel et législation pénale comparée* y est ouvert avec Jules LEVEILLÉ en 1873 et, la même année, un cours de *Législation et procédure criminelles* avec Albert DESJARDINS. Quant à Toulouse, un cours complémentaire de *Législation criminelle* est assuré, à partir de 1844, par Charles CAPMAS. En 1846, Victor MOLINIER  est titularisé sur la nouvelle chaire de *Droit criminel* de Toulouse. Un cours complémentaire d'*Instruction criminelle* y est également ouvert en 1879, avec Joseph PAGET. En 1907, l'ouverture d'un cours de *Science pénale* vient y parachever l'installation de la discipline. Sur la place particulière des facultés parisiennes et toulousaines, l'historien du droit Mathieu SOULA résume ainsi :

À partir de ces deux pôles, Paris et Toulouse, la science pénale peut alors être plus spécifiquement enseignée, diffusée et étudiée. La création de chaires dédiées à la législation criminelle permet ainsi à des professeurs de se spécialiser dans cette discipline et de

³⁹ À la Faculté de Dijon, c'est l'agrégé Armand LAINÉ (1841-1908) qui enseigne la matière jusqu'en 1879. À Grenoble, le cours de *Droit criminel* est d'abord assuré par Émile ALGLAVE (1842-1928), alors chargé de cours, puis, la même année, par l'agrégé Charles TESTOUD (1850-1902). À Rennes, c'est Jules GARNIER (1848-1924) qui est nommé comme agrégé sur cet enseignement.

⁴⁰ Par exemple, le cours bordelais de *Droit criminel* est attribué à l'agrégé Arthur MARANDOUT (1843-1916), celui de Douai revient à l'agrégé Adhémar ESMEIN (1848-1913), celui de Nancy à Adolphe LOMBARD (1823-1904).

participer activement à son développement scientifique et à son institutionnalisation.⁴¹

Les expérimentations parisiennes et toulousaines marquent donc durablement le champ pénal. Les professeurs de ces facultés ont été libres de construire la discipline, avant qu'elle ne s'exporte dans les autres établissements. Ils ont balisé la discipline, obligeant les autres professeurs à se positionner en continuité ou en opposition avec les premières représentations proposées.

Malgré le développement des cours de droit pénal, l'autonomisation de la discipline n'est toutefois pas parfaite. Elle se concrétise seulement en licence. Dans le cadre de l'agrégation, le droit pénal reste ainsi toujours attaché au droit civil. L'arrêté du 23 juillet 1896, qui organise la division de l'agrégation, prévoit ainsi que « [l']agrégation des Facultés de droit est divisée en quatre sections, savoir : 1° Section de droit privé et criminel ; 2° Section de droit public ; 3° Section d'histoire du droit ; 4° Section des sciences économiques. »⁴² Contrairement au droit public qui s'émancipe des autres disciplines juridiques, le droit pénal reste donc structurellement lié aux civilistes. Cette absence d'autonomisation structurelle peut s'expliquer par deux éléments.

D'une part, la matière pénale bénéficie d'une codification, contrairement au droit public. La codification favorise alors l'exportation de la méthode exégétique des civilistes sur la matière pénale. L'enseignement étant assuré par les mêmes professeurs au début du XIX^e siècle, cette exportation n'en est que facilitée. L'existence d'une codification fige, dès l'origine, la place académique du droit pénal. Les relations entre responsabilité civile et pénale, notamment exacerbées par l'unité organique de juridiction induite par la constitution de partie civile, favorisent d'autant plus la conjonction matérielle de ces enseignements.

D'autre part, le système pénal reste relativement stable au cours du XIX^e siècle. Si des évolutions législatives viennent profondément modifier certains aspects infractionnels et procéduraux, l'architecture générale demeure inchangée. Le droit public, au contraire, de construction principalement jurisprudentielle, requiert un soutien théorique aussi

⁴¹ Mathieu SOULA, « Discipliner le droit pénal (1820-1860) : quelle place pour les facultés de droit ? », *Cahiers Jean Moulin*, n°3, 2017, p. 5.

⁴² Article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1896.

important que l'interventionnisme de l'État est croissant. La nécessité de justifier l'action de l'État, notamment à compter de la Troisième République⁴³, nécessite alors une spécialisation plus forte que le droit pénal.

L'autonomie relative de la discipline pénale n'empêche cependant pas la fondation d'une véritable science. Mathieu SOULA remarque, en effet, que,

L'institutionnalisation du droit pénal, qui permet d'en faire une discipline légitime, participe à créer la science pénale par l'ancrage au sein des facultés de droit de pôles de diffusion efficaces, attribués, qui plus est, à des professeurs porteurs d'une représentation scientifique de leur enseignement.⁴⁴

L'efficacité de la diffusion des représentations professorales se retrouve, par exemple, par la prégnance de la théorie des éléments constitutifs de l'infraction pénale. Cette théorie, notamment défendue par René GARRAUD⁴⁵, repose sur l'idée qu'une infraction est caractérisée par un élément légal, un élément matériel et un élément moral, voire un élément injuste. Alors que le Code pénal reste muet à ce sujet, le juriste Guillaume BEAUSSONIE reconnaît que « le juge s'est laissé encadrer par cette méthode de raisonnement ; il examine chacune des situations qui lui sont présentées ainsi. »⁴⁶ D'origine didactique, cette présentation théorique s'est donc essentialisée jusqu'à devenir une vérité judiciaire. L'intégration des cadres professoraux de pensée est d'autant plus forte que les examens prennent la forme de la récitation orale des enseignements⁴⁷. Ce

⁴³ Sur ces éléments, renvoi vers Guillaume SACRISTE, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Les presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2011, 578 p.

⁴⁴ Mathieu SOULA, « Discipliner le droit pénal (1820-1860) : quelle place pour les facultés de droit ? », art. cit., p. 5

⁴⁵ René GARRAUD consacre, par exemple, cette concurrence des éléments jusque dans le plan de son *Précis de droit criminel* (1^{ère} éd., Paris, Larose, 1881, 911 p.) : le deuxième titre du livre premier sur l'infraction est effectivement destiné aux « éléments essentiels de l'infraction », réunion « de l'élément légal » (chapitre 1), « de l'élément matériel » (chapitre 2), « de l'élément moral » (chapitre 3) et « de l'élément injuste de l'infraction » (chapitre 4).

⁴⁶ Guillaume BEAUSSONIE, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, op. cit., p. 113.

⁴⁷ Renvoi notamment à Guillaume RICHARD, « De l'examen oral au plan en deux parties : évolution des examens académiques et effets sur l'écrit juridique » dans David DEROUSSIN et Christian LAURANSON-ROSAZ (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicoles DOCKÈS*, Paris, La mémoire du droit, « Recueil d'études », 2014, p. 735-774.

constat est d'autant plus vrai qu'il n'existe pas, au XIX^e siècle, d'école de professionnalisation des avocats⁴⁸, ni des magistrats⁴⁹. Les futurs praticiens bercent tous dans les constructions doctrinales. Le développement académique du droit pénal emporte ainsi une spécialisation des enseignements qui influence les pratiques.



La constitution du droit pénal comme discipline s'est faite progressivement au cours du XIX^e siècle. Des cours spécifiques de droit pénal ont d'abord été expérimentés dans certaines facultés, à l'image de Paris et de Toulouse, avant d'être déployés dans les autres établissements. Cette asymétrie n'est pas sans conséquence sur la structuration intellectuelle de la doctrine pénale. Les premiers professeurs produisent ainsi de nouvelles représentations du droit pénal qui structurent la discipline. L'autonomisation du droit pénal n'est cependant pas parfaite. Le droit pénal et le droit civil restent liés par l'agrégation. Cette nouvelle discipline fait également l'objet d'un contrôle politique, tant du gouvernement que des autres professeurs de droit.

⁴⁸ Le Certificat d'aptitude à la profession des avocats (CAPA) est créé par l'une des deux lois du 26 juin 1941 concernant l'avocature (cf. Pascal PLAS, « La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, ruptures et nouveaux modèles » dans Gilles LE BÉGUEC (dir.), *Avocats et barreaux en France (1910-1930)*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, p. 59-76). L'apprentissage de la profession passe notamment, au XIX^e siècle, après l'obtention d'une licence en droit, par les conférences du stage (institutionnalisées à Paris par le décret du 22 mars 1852, cf. Yves OZANAM, « Présentation historique », *La Conférence des avocats du Barreau de Paris. Le Blog des Actualités de la Conférence*, [En ligne]).

⁴⁹ Il faut attendre l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour que la première école professionnelle de la magistrature soit créée. Préalablement, seuls une licence en droit et un stage d'au moins deux ans au barreau suffisent, en théorie, pour pouvoir être nommé comme magistrat. Il faut toutefois noter une tentative de régulation par concours de l'entrée dans la profession avec le premier examen professionnel créé par le décret, dit « SARRIEN », du 18 août 1906, mais abrogé par le décret du 18 février 1908 (cf. Anne BOIGEOL, « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 76-77, 1989, p. 49-64 ; Frédéric CHAUVAUD, « La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation de l'an VIII à 1958 » dans Pierre GUILLAUME (dir.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Bordeaux, Éditions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1996, p. 37-55 ; Catherine FILLON, Marc BONINCHI et Arnaud LECOMPTE, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, « Droit et justice », 2007, 267 p.).

PARAGRAPHE 2 – LE CONTRÔLE POLITIQUE DE LA NOUVELLE DISCIPLINE PÉNALE

L'autonomie disciplinaire du champ pénal n'est pas synonyme d'une pleine liberté pédagogique. Les questions pénales restent sensibles. Aussi, la matière fait l'objet d'une importante surveillance. Le recrutement des nouveaux professeurs de droit pénal est particulièrement surveillé par le gouvernement, mais également par les professeurs titulaires. Il existe ainsi un contrôle *a priori* des futurs professeurs (**A**). Au-delà du recrutement, le contenu des enseignements du droit pénal est également soumis à un contrôle politique. Ce contrôle *a posteriori* des professeurs (**B**) permet alors de garantir l'implantation de la *doxa* gouvernementale au sein des facultés de droit.

A – LE CONTRÔLE A PRIORI DES PROFESSEURS DE DROIT

Le contrôle *a priori* des professeurs de droit se matérialise par la supervision du gouvernement dans leur recrutement (**1**). Cette supervision se justifie par le fait que les facultés de droit sont des autorités déconcentrées, rattachées à l'exécutif. Elle s'explique également par l'inamovibilité relative des professeurs titulaires. Cette dépendance favorise alors le conformisme des facultés avec le pouvoir politique. La nomination des professeurs de droit est, du reste, le terme d'un long parcours de sélection sociale et économique (**2**). Les candidats au professorat constituent ainsi un vivier de profils relativement endogames. Au XIX^e siècle, ne devient pas professeur de droit qui veut.

1 – LA SUPERVISION GOUVERNEMENTALE DU RECRUTEMENT DES PROFESSEURS

La loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) organise les modalités de recrutement des professeurs des écoles spéciales de droit. Le premier Consul nomme l'un des deux candidats sélectionnés par l'Institut national des sciences et des arts et par les trois inspecteurs généraux des études⁵⁰. Ces inspecteurs sont eux-mêmes nommés par le

⁵⁰ Article 26 de la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) : « La première nomination des professeurs de ces nouvelles Écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux

pouvoir consulaire⁵¹. Les nominations de professeurs respectueux de l'autorité exécutive sont donc facilitées. En cas de vacance à une chaire, les deux propositions sont adjointes d'un troisième candidat proposé par les professeurs de la faculté⁵². Les professeurs étant déjà passés par le filtre politique, cette option n'est pas plus propice à l'hétérogénéisation des profils que les autres voies de sélection.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) réorganise les études de droit, mais conserve le principe de la présélection des candidats au professorat. Les nouvelles écoles de droit sont composées de professeurs nommés par le pouvoir exécutif parmi les deux candidats proposés par les inspecteurs généraux des écoles de droit parmi les lauréats d'un concours⁵³. Ces inspecteurs, toujours nommés par le chef de l'État, sont dorénavant au nombre de cinq⁵⁴. Les recrutements ultérieurs, c'est-à-dire de remplacement d'un poste vacant, sont également modifiés par la loi du 22 ventôse. Un concours local est organisé pour pourvoir le poste. Le jury, présidé par un inspecteur général, est composé des

classes qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement ; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier Consul choisira l'un des deux. / Après l'organisation des nouvelles Écoles spéciales, le premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés, comme il est dit à l'article 24. »

⁵¹ Article 17 de la loi du 11 floréal an X : « Il sera nommé par le premier Consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les Lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration et en rendront compte au Gouvernement. »

⁵² Article 24 de la loi du 11 floréal an X : « [...] / Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'École de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier Consul entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études (titre IV, article 17) et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante. »

⁵³ Article 37 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) : « La nomination des professeurs et suppléants sera faite par le premier Consul ; savoir, pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs généraux ; [...] » ; Alinéa 4 de l'article 36 de la même loi : « Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36. »

⁵⁴ Article 33 de la loi du 22 ventôse an XII : « Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit nommés par le premier Consul. »

professeurs de la faculté⁵⁵. Parmi les lauréats, un premier candidat est proposé à l'exécutif par les professeurs et un second par les inspecteurs⁵⁶.

Le décret du 9 mars 1852 permet au chef de l'État, sur proposition du ministre de l'Instruction publique, de révoquer les professeurs des facultés⁵⁷. Ce décret modifie également la double proposition des candidats : il y a désormais un candidat ministériel choisi parmi les docteurs d'au moins trente ans, et une double liste de présentation établie par la faculté et le conseil académique⁵⁸. Le décret du 22 août 1854⁵⁹ prévoit la création d'un concours d'agrégation, nationalisant le processus de recrutement. L'arrêté du 20 décembre 1855, organisant les modalités de ce concours, prévoit qu'il ne soit ouvert qu'aux seuls docteurs⁶⁰. Les membres du jury sont nommés par le ministre de l'Instruction publique, parmi les membres du Conseil impérial de l'Instruction publique, les professeurs et agrégés ou encore les magistrats⁶¹. L'agrégation, dont le premier concours est ouvert en 1856, constitue alors un filtre supplémentaire. Les agrégés sont,

⁵⁵ Article 36 de la loi du 22 ventôse an XII : « À chaque vacance de place il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges ; les inspecteurs généraux présideront s'ils sont présents. »

⁵⁶ Alinéa 3 de l'article 37 de la loi du 22 ventôse an XII : « Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux. »

⁵⁷ Article 1^{er} du décret de 9 mars 1852 : « Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques. »

⁵⁸ Article 2 du décret du 9 mars 1852 : « Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. [...] »

⁵⁹ Article 9 du décret du 22 août 1854 : « Les suppléances dans les Facultés sont confiées par le ministre à des agrégés des Facultés ou à des docteurs. »

⁶⁰ Article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1855 : « Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation des Facultés, s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur, correspondant à l'ordre d'agrégation pour lequel il se présente. [...] »

⁶¹ Article 6 de l'arrêté du 20 décembre 1855 : « Les juges du concours d'agrégation sont désignés par le ministre, parmi les membres du Conseil impérial de l'instruction publique, les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, les professeurs et agrégés des Facultés ou des écoles supérieures de pharmacie, et parmi les membres de l'Institut, les professeurs du collège de France et du Muséum d'histoire naturelle. / Pour l'agrégation des Facultés de droit, les juges peuvent être choisis, en outre, parmi les conseillers d'État et parmi les magistrats des cours souveraines. / [...] »

au moins pendant dix ans⁶², à la disposition du ministre de l'Instruction publique. Ils peuvent alors être mutés, pour les besoins du service, jusqu'à leur titularisation⁶³ par nomination ministérielle.

La loi du 27 février 1880 signe un revirement important dans le recrutement des professeurs. La proposition d'origine ministérielle d'un des deux candidats est remplacée par une sélection de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique⁶⁴. Si cette instance est collégiale et représentative du milieu académique⁶⁵,

⁶² Article 30 de l'arrêté du 20 décembre 1855 : « La durée des fonctions d'agrégés en exercice dans les Facultés de droit est de dix ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les cinq ans. »

⁶³ Article 11 du décret du 22 août 1854 : « Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses Facultés du même ordre, selon les besoins du service. »

⁶⁴ Article 4 de la loi du 27 février 1880 : « [...] En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe. [...] »

⁶⁵ Article 1^{er} de la loi du 27 février 1880 : « Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : / Le ministre, président ; / Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ; / Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public ; / Deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ; / Un professeur du Muséum, élu par ses collègues ; / Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites facultés ; / Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; deux professeurs titulaires des facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours ; / Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ; / Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions. / Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie. / Deux professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ; / Deux professeurs titulaires des facultés de lettres, élus dans les mêmes conditions ; / Deux délégués de l'école normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école, et choisis parmi eux ; / Un délégué de l'école normale d'enseignement spécial, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ; / Un délégué de l'école nationale des Chartres, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux ; / Un professeur titulaire de l'école des langues orientales vivantes élu par ses collègues ; / Un délégué de l'école polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les

sa section permanente n'est toutefois pas paritaire. Elle est composée de quinze membres, dont neuf sont directement nommés par le chef de l'État. Les six autres conseillers sont nommés par le ministre de l'Instruction publique parmi les membres élus par leurs pairs au Conseil supérieur⁶⁶. Malgré cette dissymétrie, le choix ministériel devient plus collaboratif, dans le recrutement des professeurs de droit, sous la Troisième République.

Le pouvoir exécutif perd donc progressivement sa pleine liberté de choix dans la désignation des professeurs des droits. Le contrôle politique devient davantage un contrôle académique. Cette perte de contrôle *a priori* se compense néanmoins par la fin de l'inamovibilité des professeurs. C'est notamment l'objet du décret du 28 décembre 1885. Durant leur carrière, les professeurs peuvent dorénavant être mutés soit à leur demande⁶⁷, soit à la demande du ministre⁶⁸, soit pour faute disciplinaire. Dans les trois hypothèses, l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique est obligatoire.

examineurs, professeurs et répétiteurs de l'école, et choisi parmi eux ; / Un délégué de l'école des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ; / Un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs et choisi parmi eux ; / Un délégué de l'école centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ; / Un délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement et choisi parmi eux ; / Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (Grammaire, Lettres, Philosophie, Histoire, Mathématiques, Sciences physiques ou naturelles, Langues vivantes, Enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées ; / Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvu du grade de licencié dans le même ordre ; / Six membres de l'enseignement primaire élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile ; / Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre. »

⁶⁶ Article 3 de la loi du 27 février 1880 : « Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente. »

⁶⁷ Alinéas 2 et 3 de l'article 33 du décret du 28 décembre 1885 : « Les demandes de mutations de chaire dans une même Faculté sont soumises à l'avis du conseil de la Faculté et de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. / Sont également soumises aux conseils des Facultés intéressées et de la section permanente les demandes de permutation ou de transfert d'une Faculté à une autre. »

⁶⁸ Article 34 du décret du 28 décembre 1885 : « Nul professeur titulaire ne peut être déplacé d'office, pour un emploi équivalent, qu'après avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique et après avoir été entendu par elle. »

Les professeurs titulaires sont également invités à quitter leurs fonctions par la fixation à 70 ans d'un âge légal de retraite. La mise à la retraite peut être soit demandée par le professeur, soit imposée en cas d'incapacité à assurer ses fonctions⁶⁹. Pour inciter les demandes volontaires, le statut de professeur honoraire est créé. L'honorariat permet alors aux professeurs retraités de conserver une implication académique, en participant aux cérémonies et en prenant part à l'assemblée des professeurs⁷⁰.



2 – LA SÉLECTION SOCIALE DES PROFESSEURS DE DROIT

Le parcours pour arriver jusqu'au professorat est le fruit d'une sélection sociale. Le doctorat représente, en effet, un important coût économique. L'historien du droit Marc BONINCHI et le juriste Mathieu TOUZEIL-DIVINA révèlent que le doctorat représente une dépense, « pour une seule année, de plus de cinq cents francs, alors que l'on devait en payer près de huit cents pour les trois années du baccalauréat et de la licence cumulées. »⁷¹ En parallèle des frais de scolarité, il faut également intégrer le coût que peut représenter la vie à Paris ou dans les autres grandes villes. Ce contexte économique fait que le doctorat de droit est un diplôme rare. Dans la première moitié du XIX^e siècle, le nombre de doctorats s'élève à 1 478, dont la moitié pour la seule faculté parisienne⁷². Cette sélection éloigne ainsi de cette carrière les populations les moins fortunées. Si des

⁶⁹ Aliéna 1^{er} de l'article 39 du décret du 28 décembre 1885 : « Les professeurs titulaires ne peuvent être admis à la retraite, avant l'âge de soixante-dix ans, que sur leur demande ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions. »

⁷⁰ Article 41 du décret du 28 décembre 1885 : « Le titre de professeur honoraire peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. / Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la Faculté et son convoqués aux cérémonies. / Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée de la Faculté et ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au conseil général et pour la présentation du doyen. »

⁷¹ Marc BONINCHI et Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Des premiers docteurs en droit à l'Université française (1809-1850 » dans, *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 197.

⁷² *Ibid.*, p. 198.

bourses d'études peuvent être allouées, il existe une « absence de réelle 'démocratisation' du recrutement du corps, au moins jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale. »⁷³

L'homogénéité sociale du corps professoral tient également de la sélection académique des candidats potentiels parmi les docteurs. L'étape finale de l'agrégation, à partir de 1854, constitue une « forme moderne d'*adoubement* »⁷⁴. Les juristes parisiens ont, par ailleurs, la mainmise sur ce concours. Le politologue Marc MILLET rappelle que,

Le jury [de l'agrégation], généralement composé de sept membres, ne comprend qu'un professeur (ou deux selon les années) issu des facultés de droit de province, contre deux à trois postes octroyés à la Faculté de droit de Paris, trois autres étant réservés aux membres de la Cour de cassation.⁷⁵

Le poids des Parisiens dans l'organisation de la profession est une composante importante de l'identité professorale. Il existe ainsi une fracture entre la capitale et la province. Cette fracture se matérialise également dans les carrières. Une intégration tardive à la faculté de Paris suppose généralement de revenir au bas de la hiérarchie académique⁷⁶. Certains professeurs préfèrent alors faire carrière en province, quitte à se laisser dicter le recrutement de leurs collègues. La carrière provinciale permet, en outre, de cumuler plus facilement les activités professionnelles, comme l'avocature. Il est aussi parfois plus simple de se démarquer académiquement en dehors de Paris⁷⁷. Cet environnement participe, en un certain sens, au développement d'écoles locales de pensée, comme l'est, en droit pénal, la faculté de Toulouse. L'omnipotence de Paris fait toutefois l'objet de vives critiques par les professeurs provinciaux, comme le démontre la fondation de l'association des membres des facultés de droit en 1904.

⁷³ Vincent BERNAUDEAU, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (XIX^e-XX^e siècles) » dans Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 97-102.

⁷⁴ Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 190-196.

⁷⁵ Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) » dans Jean-Louis HALPÉRIN, *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 149.

⁷⁶ Renvoi vers Anne-Sophie CHAMBOST et Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Le phénomène d'attraction/répulsion au cœur des facultés de droit de Paris/province » dans Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 177-192.

⁷⁷ Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) », *art. cit.*, p. 157 et suivantes.



L'accession au professorat est un long parcours de sélection. La première étape est d'abord économique. Le coût que représentent les études de droit au XIX^e siècle ferme socialement ce corps. Le doctorat et l'agrégation constituent deux autres étapes importantes, au travers desquelles les professeurs titulaires présélectionnent leurs futurs collègues. La faculté parisienne est omnipotente lors de cette étape du recrutement. La nomination définitive des professeurs, parmi les lauréats des concours, reste cependant une prérogative gouvernementale. Malgré la collégialité progressive du recrutement, le pouvoir politique conserve une importante tutelle sur la composition du corps professoral. Une fois nommés, les professeurs ne sont toutefois pas libres dans leurs enseignements. Ils font, en effet, l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

B – LE CONTRÔLE A POSTERIORI DES PROFESSEURS DE DROIT

Les professeurs titularisés n'exercent pas librement. Le contenu de leurs enseignements est politiquement contrôlé (1). Le programme national doit être rigoureusement suivi, au risque de ne pas respecter la discipline qui s'impose aux fonctionnaires. Ce contrôle des enseignements passe également par la possibilité, pour le gouvernement, de créer de nouvelles chaires (2). Ces créations de chaires permettent alors de neutraliser une partie des filtres professoraux. Le pouvoir politique peut donc toujours intervenir pour rééquilibrer les forces en présence dans les établissements. C'est ce qu'expliquent notamment les nombreuses créations de chaires de droit pénal à l'arrivée au pouvoir des républicains, en 1874. L'objectif est alors de rendre minoritaires les professeurs nommés sous le Second Empire.

1 – LE CONTRÔLE POLITIQUE DU CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

Le statut d'établissement déconcentré est le corollaire d'un contrôle renforcé des facultés de droit. Dès les origines, les inspecteurs généraux sont chargés de veiller à l'application

des programmes de droit. La loi du 22 ventôse an XII (21 mars 1804) prévoit ainsi une inspection annuelle⁷⁸. Cette loi permet également aux inspecteurs d'assister aux examens faits par les professeurs⁷⁹. Le décret du 22 août 1854 réaffirme ce contrôle des facultés, en les plaçant sous l'autorité rectorale⁸⁰. Le serment politique des fonctionnaires⁸¹, qui se maintient jusqu'au décret du 5 septembre 1870⁸², constitue également un levier important de contrôle des enseignements. Les professeurs ne peuvent donc pas tenir de discours contre le régime politique en place.

⁷⁸ Article 34 de la loi du 22 ventôse an XII (21 mars 1804) : « Chacun [des cinq inspecteurs] inspectera annuellement deux écoles [...]. »

⁷⁹ Article 8 de la loi du 22 ventôse an XII : « Les inspecteurs des écoles de droit, [...], auront le droit [d']assister [aux examens] ; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable. »

⁸⁰ Article 18 du décret du 22 août 1854 : « Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'Académie, les établissements d'enseignement supérieur. [...] »

⁸¹ À titre d'illustration, la loi du 31 août 1830 prévoit, dans son article premier, que « [t]ous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, [...], seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit : 'Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume'. ». L'article suivant précise que le refus de prêter serment est considéré comme une démission. L'ordonnance du 1^{er} septembre 1830 précise les modalités de la prestation de serment pour les magistrats. Article 1^{er} de l'ordonnance : « Immédiatement après la promulgation de la loi du 31 août, relative au serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les premiers présidents de nos cours convoqueront l'assemblée générale des chambres. / Toutes les personnes convoquées seront tenues de se rendre à la convocation, nonobstant tous congés qui leur auraient été accordés. » ; Article 2 : « Les premiers présidents qui n'auront pas prêté serment entre nos mains, prêteront le serment prescrit par la loi en audience publique. / Les procureurs généraux près nos cours qui n'auront pas prêté le même serment entre nos mains, et tous les membres du parquet et les greffiers, prêteront le même serment devant la cour. / Sur la réquisition des procureurs généraux, tous les membres de la cour prêteront individuellement le serment entre les mains du premier président ou du magistrat qui le remplacera. » ; Article 3 : « Les cours délègueront un ou plusieurs de leurs membres pour recevoir le serment des membres des tribunaux civils et de commerce de leur ressort, y compris les membres du parquet et les greffiers. / Le tribunal convoquera ensuite les juges de paix, leurs suppléants et leurs greffiers pour recevoir leur serment. / Les commissaires délégués par les cours se transporteront immédiatement dans lesdits ressorts, et se concerteront de manière que les convocations des tribunaux et juges de paix aient lieu, et que le serment soit prêté dans le délai voulu par la loi. » ; Article 4 : « Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment. » ; Article 5 : « À l'expiration du délai fixé par la loi, nos procureurs généraux transmettront à notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, les procès-verbaux de prestation de serment, et l'état des fonctionnaires qui ne se seront pas présentés, ou qui auront refusé de prêter le serment tel qu'il est prescrit par la loi. ».

⁸² Article unique du décret du 5 septembre 1870 : « Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire sont déliés de tout serment. / Le serment politique est aboli. »

Parallèlement au contrôle gouvernemental, les professeurs participent également à la surveillance des enseignements de leurs collègues. L'expérience de Nicolas BAVOUX  en est une parfaite illustration. Alors professeur suppléant de *Procédure civile et de législation criminelle* à la faculté de droit de Paris, le cours de Nicolas BAVOUX est suspendu par le doyen Étienne DELVINCOURT. Cette suspension fait suite à des troubles estudiantins survenus après des propos tenus lors de son cours du 29 juin 1819, en faveur de la mort civile et la confiscation des biens des émigrés (c'est-à-dire les monarchistes ayant fui la Révolution française). Le 1^{er} août, il est traduit devant la cour d'assises de la Seine pour incitation à la désobéissance aux lois. Sa défense est assurée par André DUPIN , futur procureur général près la Cour de cassation et député. S'il est finalement acquitté par le jury, ce cas met en lumière l'environnement dans lequel s'insère l'enseignement du droit pénal. Madelaine VENTRE-DENIS résume ainsi l'affaire :

Commentaire critique ou simple explication du texte des lois (mais qu'est-ce qu'une explication ?), dès le procès de BAVOUX on voit apparaître le caractère ambigu de l'enseignement de la législation criminelle qui restera sous-jacent aux débats que suscitera, pendant quelque trente ans, la chaire à laquelle il était rattaché.⁸³

Les enseignements de droit sont donc étroitement surveillés. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que ce contrôle va progressivement s'assouplir. La loi du 27 février 1880 réorganise l'administration académique, en créant deux échelons. À l'échelle territoriale, le conseil académique, composé de représentants du milieu académique local⁸⁴, a pour

⁸³ Madelaine VENTRE-DENIS, « La difficile naissance, à la Faculté de droit de Paris, de la première chaire autonome de droit criminel (1804-1846) », art. cit., p. 154.

⁸⁴ Article 9 de la loi du 27 février 1880 : « Il est institué au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé : / 1° Du recteur, président ; / 2° Des inspecteurs d'académie ; / 3° Des doyens des facultés de théologie catholique ou protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'État, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort ; / 4° D'un professeur titulaire de chacune de ces facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; / 5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de première classe ; / 6° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours ; / 7° D'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désigné par le ministre ; / 8° De deux

principale mission de connaître les affaires contentieuses ou disciplinaires de l'Académie⁸⁵. L'action disciplinaire est donc territorialisée auprès d'instances collégiales et paritaires. À l'échelle nationale, le Conseil supérieur de l'instruction publique forme l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires⁸⁶. Sa section permanente reste néanmoins compétente pour établir les programmes, les méthodes d'enseignement et les modes d'examen⁸⁷. Le décret du 28 décembre 1885 accentue l'autonomisation des facultés de droit. Elles sont ainsi dotées d'une personnalité morale, que le doyen représente⁸⁸. La nomination du doyen reste toutefois une prérogative ministérielle⁸⁹.

professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort ; / 9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes conditions ; / 10° De deux professeurs des collègues communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre ; / 11° De deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et deux dans les conseils municipaux, qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort. »

⁸⁵ Alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 27 février 1880 : « [Le Conseil académique] est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit, et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer. »

⁸⁶ Premier alinéa de l'article 7 de la loi du 27 février 1880 : « Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. »

⁸⁷ Article 5 de la loi du 27 février 1880 : « Le conseil donne son avis : Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente. »

⁸⁸ Article 24 du décret du 28 décembre 1885 : « Le doyen représente la Faculté. [...] » ; Article 25 du même décret : « Il préside le conseil de la Faculté et l'assemblée, ainsi que les commissions dont il fait partie. [...] » ; Article 26 du même décret : « Il est chargé de l'administration et de la police de la Faculté ; / Il assure l'exécution des délibérations du conseil et de l'assemblée ; [...]. » ; Article 27 du même décret : « Le doyen administre les biens propres de la Faculté ; [...]. »

⁸⁹ Article 22 du décret du 28 décembre 1885 : « Le doyen, placé à la tête de chaque Faculté, est nommé pour trois ans par le ministre, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats présentés, l'une par l'assemblée de la Faculté, l'autre par le conseil général des Facultés. / Les doyens ne peuvent être suspendus ou relevés de leurs fonctions que par arrêté motivé du ministre. [...] » Il est à noter que l'assemblée de la Faculté est composée par les professeurs titulaires, les agrégés ayant des enseignements et les maîtres de conférences ayant le grade de docteur (article 19) et le conseil général des Facultés par le recteur, les doyens, de deux délégués des assemblées des Facultés et d'un délégué des pharmacies et médecines (article 1^{er}).

La loi du 10 juillet 1896 parachève l'autonomisation fonctionnelle des facultés, en supprimant notamment la tutelle du Conseil académique en matière disciplinaire⁹⁰.



2 – LE RECOURS À LA CRÉATION DE NOUVELLES CHAIRES

La création de nouvelles chaires est un moyen par lequel le gouvernement peut agir librement sur la composition du corps professoral. La nomination d'un professeur à un nouvel enseignement échappe, en effet, aux propositions des professeurs⁹¹. Le ministre choisit alors parmi les seules propositions des inspecteurs généraux. La composition de la liste des candidats proposés ne s'émancipe cependant pas complètement des professeurs. Seuls les docteurs et, à compter de 1854, les agrégés peuvent être nommés sur les nouvelles chaires. Les professeurs de droit ne restent toutefois pas insensibles à ce mode de recrutement, comme l'illustre l'affaire Achille LE SELLYER.

Le 1^{er} mars 1830, un concours est ouvert à la faculté de droit de Paris pour pourvoir aux deux places vacantes de professeurs suppléants. L'assemblée des professeurs désigne Julien OUDOT et Pierre BRAVARD-VEYRIÈRES. Achille LE SELLYER, candidat ministériel, ne recueille que huit des dix-sept voix du jury. En 1825, il avait déjà été écarté lors d'un concours de professeur suppléant à Paris. Le 29 mai, le ministre Martial DE GUERNON-RANVILLE crée par ordonnance une nouvelle chaire de *Procédure civile et criminelle et de législation criminelle* sur le motif de l'insuffisance d'une unique chaire pour le double enseignement que représente ce cours. Le candidat infortuné du ministère est nommé sur cette nouvelle chaire par arrêté du 5 juin 1830.

Les professeurs de la faculté de droit de Paris s'opposent fermement à cette nomination. Réunis en assemblée le 1^{er} juillet 1830, ils dénoncent la violation des droits acquis par les professeurs titulaires de la chaire dédoublée. La résolution se fonde alors sur « l'esprit de

⁹⁰ Article 3 de la loi du 10 juillet 1896 : « Le conseil de l'université est substitué au conseil académique, dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public »

⁹¹ Renvoi vers aux précédents développements sur le recrutement des professeurs (« 1 – La supervision gouvernementale du recrutement des professeurs », p. 27).

la loi du 22 ventôse an XII » qui confie à un seul professeur l'enseignement de la législation criminelle et de la procédure civile et criminelle. La nouvelle Monarchie de Juillet, qui souhaite rattacher à sa cause les professeurs de droit, annule la création de la nouvelle chaire par une ordonnance du 6 septembre 1830. Achille LE SELLYER est alors destitué, et se tourne vers le barreau d'Amiens où il exerce jusqu'à sa mort en 1887.

Cette affaire, qui s'inscrit dans un contexte politique particulier, ne constitue cependant pas un précédent. Malgré l'opposition des professeurs, les volontés ministérielles s'imposent parfois. C'est notamment le cas de la chaire de *Législation pénale comparée* voulue par le ministre Narcisse-Achille DE SALVANDY en 1837. Le motif de l'opposition professorale est identique à l'affaire de 1830. Les professeurs Jean-Joseph BUGNET et Auguste VALETTE considèrent que la nomination de Joseph ORTOLAN est « aussi illégale que l'avait été celle de LE SELLYER. »⁹² Le décès de Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, alors titulaire de la chaire de *Procédure civile et criminelle et de législation criminelle*, « laisse le loisir au ministre, sans attendre que soit prise au plan national la décision envisagée de dissocier l'enseignement de la procédure civile de celui du droit criminel, de réaliser, enfin, cette dissociation à la Faculté de droit de Paris. »⁹³



Le droit pénal s'inscrit dans un environnement facultaire particulier. D'abord rattachée aux chaires de procédure civile, la matière s'émancipe progressivement jusqu'à devenir une discipline autonome à la fin du XIX^e siècle. Cette autonomisation n'est toutefois pas complète. La division de l'agrégation, en 1896, a effectivement maintenu la discipline aux côtés du droit civil, contrairement au droit public. En outre, les professeurs de droit pénal appartiennent au même corps que les autres professeurs de droit. Ils sont, par conséquent, soumis aux mêmes rites de passage et à la même tutelle gouvernementale. Ils partagent ainsi une identité commune. Cette communauté est, par ailleurs, renforcée par l'alternance des disciplines dans les carrières académiques. Rares sont les professeurs

⁹² Propos rapportés par Madelaine VENTRE-DENIS dans « La difficile naissance, à la Faculté de droit de Paris, de la première chaire autonome de droit criminel (1804-1846) », art. cit., p. 168.

⁹³ *Ibid.*, p. 179.

rattachés tout leur parcours à la matière pénale. Le développement asymétrique du champ pénal fait toutefois de Paris et de Toulouse des laboratoires où se structurent, en huis clos, de nouvelles pratiques. C'est notamment de ces pôles que va se constituer une science pénale.

SECTION 2 – LA LENTE CONSTITUTION D'UNE SCIENCE PÉNALE

La constitution d'une science pénale passe, dans un premier temps, par le développement d'une littérature spécialisée (**Paragraphe 1**). D'abord produite par les praticiens, la littérature pénale est progressivement investie par les professeurs de cette nouvelle discipline. Cette littérature participe à construire, à l'instar des autres littératures juridiques, des représentations du champ analysé. Cette littérature ne constitue cependant pas, à ses origines, un véritable réseau intellectuel, soit parce que les initiatives restent interindividuelles, soit parce qu'elles restent dépendantes des autres réseaux juridiques. La structuration scientifique du champ pénal (**Paragraphe 2**) est plus tardive. La création de revues ou de sociétés savantes spécialisées suppose, en effet, un nombre d'acteurs suffisamment important. L'essor de la science pénale attend donc la fin du XIX^e siècle.

PARAGRAPHE 1 – LE DÉVELOPPEMENT D'UNE LITTÉRATURE SPÉCIALISÉE

Avant le déploiement des chaires de droit pénal dans les facultés de droit, la littérature exclusivement dédiée à la matière provient, à titre principal, des praticiens du droit. Les professeurs de *Procédure civile et législation criminelle* abandonnent ainsi la question pénale aux praticiens (**A**). Cette littérature a pour premier objectif de faciliter le travail des avocats et des magistrats. Elle se présente majoritairement sous la forme de manuels⁹⁴ ou de dictionnaires⁹⁵. L'arrivée des professeurs de droit pénal signe cependant

⁹⁴ À titre d'illustration : Claude-Sébastien BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, 1^{ère} éd., Paris, Garnery, 1810, 766 p. ; Marcel DE SERRES DE MESPLÈS, *Manuel des cours d'assises*, vol. 1, Paris, Nève, 1822, 574 p. ; RABASSE, *Manuel portatif des commissaires de police*, 2^e éd., Paris, Bouquin de Lasouche, 1825, 312 p.

⁹⁵ À titre d'illustration : P-Julien ALLETZ, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 2^e éd., Paris, Antoine Bavoux, 1823, 4 vol. ; Claude-Sébastien BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Dictionnaire raisonné*

l'avènement d'un nouveau genre de littérature pénale. Les manuels pratiques laissent alors place à des traités théoriques (B). Cette nouvelle littérature ne met toutefois pas fin à la production d'outils destinés aux praticiens. Elle n'est, par ailleurs, pas le fait des seuls titulaires de chaires. La littérature théorique constitue donc davantage une littérature érudite, qu'une littérature strictement professorale.

A – L'ABANDON ORIGINEL DE LA QUESTION PÉNALE AUX PRATICIENS

La question pénale est, au début du XIX^e siècle, aux praticiens. La littérature pénale produite est alors principalement destinée aux autres praticiens. Elle peut, par exemple, prendre la forme de commentaires. Ces commentaires sont alimentés par l'expérience pratique des lois pénales. Certains auteurs se permettent même d'adopter une lecture critique, comme Jean-Marie LEGRAVEREND et Joseph CARNOT  qui se distinguent dans l'exercice. Le premier, alors avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État à la parution de son *Traité de la législation criminelle en France* (1^{ère} éd., 1816), propose un commentaire critique du Code d'instruction criminelle. Il conteste notamment l'utilité du secret de l'instruction, caractère qui « bless[e] pourtant encore les amis de l'humanité »⁹⁶. Le second, magistrat à la Cour de cassation, regrette, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, la sévérité des peines criminelles, et en particulier celle de la déportation⁹⁷.

des lois pénales de France, Paris, Garnery, 1811, 3 vol. ; ÉLOUIN, Adolphe TRÉBUCHET et Eugène LABAT, *Nouveau dictionnaire de police*, Paris, Béchet jeune, 1835, 2 vol.

⁹⁶ Jean-Marie LEGRAVEREND estime, en ce sens, que « [l]e secret de la procédure *préliminaire* est sans doute un mal, si, comme j'en suis convaincu, ce secret n'est pas indispensable. Ceux qui le regardent comme utile, exagèrent sans doute avec aussi peu de raison les inconvénients que présenterait la publicité des informations, que certains routiniers ont exagérés pendant long-temps (sic) ceux que la publicité des débats et de l'institution du jury. Cependant de bons esprits ne partagent point cette opinion ; et quoique je la crois fondée, quoique tous les argumens avec lesquels on prétend la combattre me paraissent faciles à détruire, je sens que c'est une question qui peut mériter examen. » (dans *Traité de législation criminelle en France*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Imprimerie royale, 1816, p. XXXXVI).

⁹⁷ Joseph CARNOT écrit que « [l]a déportation ne se trouve placée que la *troisième* dans l'ordre des peines, quoique ce soit peut-être la plus poignante de toutes, à la considérer sous son véritable point de vue ; peut-on concevoir, en effet, une position plus affreuse que celle d'un individu, qui se voit privé pour la vie, de tous les objets de ses affections ; et qui, pour comble de misère, se trouve relégué sous un ciel brûlant, perpétuellement enveloppé de miasmes pestilentiels, n'ayant pour toute perspective qu'une agonie lente, et toutes les angoisses du désespoir ? Comment donc se fait-il, que cette peine se trouve aussi souvent

Cette littérature peut également prendre la forme de compilations juridiques. Elle répond ainsi à un besoin de rassembler dans un même ouvrage toutes les lois pénales que le législateur produit en dehors du Code pénal de 1810 et du Code d'instruction criminelle de 1808. La publication officielle des codes pénal et d'instruction criminelle étant irrégulière, ces initiatives privées pallient alors ce manque. C'est, par exemple, le cas de la *Collection complète des lois, décrets et ordonnances*, initiée par Jean-Baptiste DUVERGIER . Cet auteur a également publié différents *Codes annotés* à jour des évolutions législatives. La force de ces ouvrages est, en outre, d'intégrer les différentes solutions jurisprudentielles relatives à chaque texte législatif. Ces éditions privées deviennent alors des outils majeurs pour les praticiens du droit. L'utilité pratique de ces éditions privées perdure encore aujourd'hui. Ce genre d'ouvrages continue ainsi à être publié tout au long du XIX^e siècle, en parallèle de la littérature théorique qui se développe. Les éditions Dalloz restent parmi les plus connues. Édouard DALLOZ , avec la collaboration de l'avocat Charles VERGÉ , est ainsi à l'origine d'un *Code pénal annoté* très largement employé par la doctrine pénale.

C'est dans l'une des branches les plus éclatées du droit pénal que l'apport des praticiens est le plus utile. Le droit de la presse repose, en effet, sur des lois de circonstances, parfois contradictoires entre elles. La densité de cette partie du droit requiert une synthèse, que s'est proposé de faire le magistrat Narcisse PARANT . Dans la préface de son ouvrage sur *Les lois de la presse en 1834*, il explique la genèse de cette publication :

Après avoir travaillé pour moi, j'ai pensé que je ferais quelque chose d'utile en communiquant aux corps judiciaires et aux barreaux de France le résultat de mes recherches et de mes réflexions. Telle est l'origine du livre que je publie.⁹⁸

Ces synthèses du droit de la presse relèvent du genre de la codification. Ces codifications ne s'organisent cependant pas autour d'une numérotation continue. Il s'agit seulement d'un agencement cohérent des sources relatives à ce domaine du droit. L'article 7 de la

reproduite dans nos Codes ? Les amis d'un condamné à la *déportation*, par la loi du 19 fructidor an 5, demandaient à l'un des ministres de cette époque, comme grâce spéciale, d'obtenir du Directoire exécutif, de convertir cette peine en celle de mort, et la réponse que lui fit le ministre fut : que la conversion d'une peine *plus forte* en une *moindre* n'était pas au pouvoir du Gouvernement. » (dans *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Warée, 1823, p. 41).

⁹⁸ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1834*, Paris, Firmin Didot frères, 1834, p. VII.

Charte constitutionnelle du 14 août 1830⁹⁹, sur la liberté relative de la presse, est le premier texte mentionné par ces codes privés¹⁰⁰. Au-delà du caractère structurant qu'il représente pour la matière, c'est une manifestation de l'instinct doctrinal concernant une hiérarchie des normes qui reste encore à théoriser¹⁰¹. La production de ces ouvrages peut cependant servir des intérêts politiques. Henry CELLIEZ , avocat d'obédience socialiste, avertit le lecteur de son *Code annoté de la presse* de ses intentions :

Les lois [de 1835] qui viennent d'être promulguées dans le but de restreindre l'expression de la pensée sous toutes ses formes, paroles, écrits, gravures, dessins, productions dramatiques, sont l'occasion de la publication de ce recueil. [...] Dans la conviction intime où je suis que la législation de 1835 ne doit pas durer, j'ai fait d'abord mon travail sur la législation existante avant le 9 septembre 1835, [...]. Ce travail présente le recueil complet de la législation qui doit servir de base à la législation à venir.¹⁰²



La littérature pénale est, au début du XIX^e siècle, le ressort principal des praticiens. Elle poursuit l'objectif de faciliter le travail des professionnels du droit, en compilant notamment les textes éclatés du domaine. Son utilité la rend nécessaire. C'est pourquoi cette littérature ne disparaît pas avec l'avènement d'une lecture plus érudite du droit pénal. Ces deux littératures deviennent deux genres qui coexistent. Les ouvrages pratiques synthétisent, en premier lieu, et actualisent, en second lieu, les pans du droit pénal. Les ouvrages théoriques, quant à eux, proposent plutôt une œuvre de

⁹⁹ Article 7 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. / La censure ne pourra jamais être rétablie. »

¹⁰⁰ Voir, par exemple : Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1834*, *op. cit.*, 1834, p. 1 ; Henry CELLIEZ, *Code annoté de la presse en 1835*, Paris, Henriot, 1835, p. 7.

¹⁰¹ La théorie de la hiérarchie des normes a été conceptualisée par Hans KELSEN, dans sa *Théorie pure du droit* parue en 1934 et approfondie dans une seconde édition de 1960 (cf. *La théorie pure du droit*, *op. cit.*, 367 p.)

¹⁰² Henry CELLIEZ, *Code annoté de la presse en 1835*, *op. cit.*, 1835, p. 5.

systématisation. L'étanchéité de ces deux genres n'est toutefois pas parfaite, et de nombreux ouvrages pratiques intègrent les considérations doctrinales.

B – L'AVÈNEMENT D'UNE LITTÉRATURE THÉORIQUE

La littérature théorique est notamment marquée, au XIX^e siècle, par la *Théorie du Code pénal*. Cet ouvrage, écrit par Adolphe CHAUMEAU  et Faustin HÉLIE , est publié en huit volumes entre 1834 et 1842. Il est, à plusieurs reprises, réédité au cours du XIX^e siècle. À partir de la sixième édition, c'est le professeur d'économie politique Edmond VILLEY qui poursuit l'œuvre, en la complétant¹⁰³. Cette publication est également éditée en Belgique¹⁰⁴, où des auteurs l'annotent et l'agrémentent des évolutions législatives et jurisprudentielles nationales¹⁰⁵. La *Théorie du Code pénal* constitue la colonne vertébrale de la littérature pénale érudite. Cet ouvrage est abondamment cité dans les ouvrages de droit pénal. La collaboration entre Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE montre combien les professeurs peuvent côtoyer les praticiens du droit. Ce lien est stratégique, car il permet à la théorie de s'intégrer plus facilement à l'environnement psychologique des acteurs normatifs. Du reste, Faustin HÉLIE, qui finit sa carrière judiciaire comme président de Chambre à la Cour de cassation, est, à lui seul, un acteur central de la littérature théorique. Ses ouvrages constituent, en quelque sorte, un programme de jurisprudence pénale.

Quelle est la caractéristique de cette littérature théorique ? Elle se distingue de la littérature pratique par deux aspects. Sur le fond, la littérature érudite met en avant l'argumentation d'une opinion. Dans son *Cours de Code pénal*, Alfred BERTAULD  évoque ainsi, directement dans son plan, l'« Exagération de M. LERMINIER », ou encore sa « Critique de MM. ROSSI, LERMINIER, BOITARD »¹⁰⁶. Cette littérature intègre

¹⁰³ Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, Paris, Marchal et Billard, 1887, 8 vol.

¹⁰⁴ Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 2^e éd., vol. 1, Bruxelles, Adolphe Walhen et compagnie, 1837, 686 p.

¹⁰⁵ Jean-Servais-Guillaume NYPELS, *Annotation sur la Théorie du Code pénal de Ad. CHAUMEAU et F. HÉLIE*, vol. 5, Utrecht, Bosch et fils, 1846, 580 p.

¹⁰⁶ Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., Paris, Videcoq, 1854, 563 p. 102, 139.

également toute une série d'analyses historiques, philosophiques et sociologiques qui complète le simple commentaire des textes normatifs¹⁰⁷. Sur la forme, la littérature érudite s'éloigne de la structure des codes pour proposer une nouvelle architecture du champ pénal. Des concepts qui n'existent pas dans la loi transparaissent alors, comme dans le *Cours élémentaire de droit criminel* d'Adrien LABORDE . Ce professeur présente, par exemple, dans son plan les sujets actifs et les sujets passifs des actions publiques et civiles¹⁰⁸.

Cette littérature s'intensifie avec la création des chaires de droit pénal, car elle suppose des conditions particulières. La théorisation requiert, en effet, du temps pour réfléchir. Si anodin que cela puisse paraître, les professeurs de droit sont plus disposés à l'exercice. Cette littérature est également un gage de prestige académique, ce qui accentue l'investissement des professeurs. La réalité ne doit toutefois pas être exagérée. Beaucoup d'entre eux n'empruntent pas ce chemin. Le développement des arrêts criminels au milieu du XIX^e siècle maintient certains auteurs dans le commentaire permanent. Le juriste Guillaume BEAUSSONIE remarque, en ce sens, qu'« à l'exégèse de la loi succède... l'exégèse de la jurisprudence. »¹⁰⁹



¹⁰⁷ À titre d'illustration, sur les analyses historiques : Jacques RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, vol. 1, Paris, Charles Hingray, 1836, 594 p., avec une rubrique intitulée « Aperçu historique » (Livre 1, Chapitre 3) ; Joseph ORTOLAN, *Cours de législation pénale comparée*, 2^e éd., Paris, Joubert, 1841, 295 p., avec une rubrique intitulée « Introduction historique » (deuxième partie de l'ouvrage) ; Aimé RODIÈRE, *Eléments de procédure criminelle*, Paris, Joubert et Videcoq, 1844, 560 p., avec une rubrique intitulée « Notions historiques sur la justice et la procédure criminelle » (livre 1, Chapitre 1) ; Victor MOLINIER, *Programme de cours de droit criminel*, vol. 1, Toulouse, Imprimerie de Bonnal et Gibrac, 1851, 100 p., avec une rubrique intitulée « Prolégomènes. Philosophie et histoire du droit criminel » (première partie de l'ouvrage) ; Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1854, 563 p., avec des rubriques intitulées « Questions historiques », « Historique de la mort civile », « Historique [du principe de non-cumul des peines] », et d'autres éléments historiques plus épars.

¹⁰⁸ Partie 2, Livre 1, Chapitre 1 : « Des sujets actifs et passifs des actions publiques et civiles », dans Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., Paris, Arthur Rousseau, 1891, p. 435 et suivantes.

¹⁰⁹ Guillaume BEAUSSONIE, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, *op. cit.*, p. 72. Voir également Pierre-Nicolas BARENOT et Nader HAKIM, « Le jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *art. cit.*

Malgré la codification pénale, de nombreuses législations pénales, notamment en droit de la presse, sont venues éclater les sources juridiques. La littérature pénale s'est ainsi résumée, au début du XIX^e siècle, à des ouvrages synthétiques à destination des praticiens. Le développement de chaires en droit pénal a cependant favorisé l'émergence d'un autre genre littéraire. La littérature théorique, qui propose une lecture systémique, participe alors à l'avènement d'une science pénale. Avec le développement de cette littérature, les acteurs de la question pénale vont, en effet, se structurer pour former un véritable réseau.

PARAGRAPHE 2 – LA STRUCTURATION SCIENTIFIQUE DE LA QUESTION PÉNALE

Au-delà de la littérature, l'enracinement d'une science passe par sa structuration. C'est autour de revues et de sociétés savantes spécialisées que les premiers réseaux des pénalistes se construisent (**A**). La question pénale n'appartient cependant pas aux seuls professionnels du droit. Différents acteurs, qu'ils soient anthropologues, médecins ou sociologues, interviennent dans ce domaine. Ils produisent alors d'autres représentations du champ pénal. Ces représentations entrent parfois en confrontation avec celles qui proviennent du monde juridique. La structuration de la question pénale passe donc également par un dialogue avec ces sciences pénales extrajuridiques (**B**).

A – LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UN RÉSEAU SCIENTIFIQUE

Le réseau de la science pénale s'articule, très classiquement, autour de deux pôles : les revues scientifiques et les sociétés savantes. Mathieu SOULA estime que « ces espaces intermédiaires entre les pôles théorique et pratique permettent à cette science d'être déployée, définie, alimentée, en un mot créée. »¹¹⁰ Ces espaces ne s'inscrivent d'ailleurs pas seulement à l'échelle nationale. Les questions pénales se structurent également à l'échelle internationale, à travers différents congrès.

¹¹⁰ Mathieu SOULA, « Discipliner le droit pénal (1820-1860) : quelle place pour les facultés de droit ? », art. cit., p. 10.

Dans le paysage des revues juridiques, le droit pénal prend difficilement sa place. Comme cela l'était pour l'enseignement, la science pénale ne s'est d'abord pas développée de manière indépendante. Elle tente d'exister, à ses débuts, dans les revues généralistes. C'est à l'occasion de la fondation de nouvelles revues interdisciplinaires, à partir du milieu au XIX^e siècle, que le champ pénal commence à véritablement s'imposer. En 1851, est, par exemple, créée la *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle*. Viennent également la *Revue générale de droit international public : droit des gens, histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif* en 1894, et la *Revue de droit international et de droit pénal international* en 1905. Ces espaces, bien que partagés avec les autres disciplines, contribuent à asseoir cette nouvelle science dans l'écosystème académique¹¹¹. La contribution des professeurs et des praticiens est toutefois inégale. L'apport théorique est principalement le fait du milieu académique¹¹².

Parallèlement aux revues, des sociétés savantes se constituent. La plus célèbre d'entre elles est la Société générale des prisons, fondée en 1877¹¹³. Elle est l'héritière de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819-1830), fondée par le ministre de l'Intérieur Élie DECAZES. Cette institution para-administrative de la Restauration, à laquelle aucun professeur ne participait, publiait des rapports sur la situation carcérale. La Société générale des prisons se veut scientifique. Ses travaux, diffusés dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* qui devient, à partir de 1892, la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, portent sur quatre thèmes principaux : la récidive, l'exécution des peines,

¹¹¹ En ce sens, Mathieu SOULA affirme qu'« [i]l est vrai que la spécialisation progressive de l'enseignement et la création de revues juridiques généralistes ouvertes à des travaux portant sur le droit pénal contribuent à ancrer cette discipline dans le champ des études juridiques » (*Ibid.*, p. 8).

¹¹² Pour Mathieu SOULA, « les professeurs de droit sont majoritaires dans la production d'articles portant sur la théorie pénale ou les fondements du droit pénal : ils en ont écrit 45,1%, alors que les professeurs étrangers en ont écrit 35,5 % (dont 32,2%, pour le seul MITTERMAÏER) et les praticiens 19,4%. Si quantitativement les professeurs de droit ne sont pas les plus importants contributeurs, qualitativement ils produisent les articles théoriques qui participent à dessiner les contours de la science pénale. » (*Ibid.*, p. 12).

¹¹³ Sur la Société générale des prisons, renvoi à Martine KALUSZYNSKI, « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°28, 1997, p. 76-94 ; Martine KALUSZYNSKI, « À l'origine des politiques pénales en France sous la Troisième République, un laboratoire de réflexion : la Société générale des prisons » dans Colette BEC, Catherine DUPRAT, Jean-Noël LUC et al. (dir.), *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Anthropos, « Economica », 1994, p. 133-144.

le régime carcéral et la justice des mineurs. Cette institution permet de regrouper différents acteurs du droit. À sa fondation, le conseil de direction est, à titre d'illustration, composé du chef du gouvernement Jules DUFAYRE (président), de l'avocat Fernand DESPORTES¹¹⁴ (secrétaire général), du substitut du procureur de la Seine Édouard PROUST (secrétaire), ou encore du professeur de droit Albert DESJARDINS (membre)¹¹⁵. L'historienne Martine KALUSZYNSKI note, par ailleurs, que les liens sont nombreux avec les autres sociétés, comme celle de législation comparée¹¹⁶. Les sociétés savantes ne sont

¹¹⁴ Fernand DESPORTES DE LA FOSSE, né le 25 juin 1833 à Puteaux (Seine) et mort le 30 décembre 1893 à Paris, est avocat. Il a notamment été domicilié au 60, rue Jouffroy (à l'actuelle rue Jouffroy d'Abbans dans le 17^e arrondissement de Paris). Il est originaire d'une famille du Maine. Son père, Hyppolite DESPORTES DE LA FOSSE, est avocat aux conseils. Son grand-père paternel, Jacques-Michel DES PORTES DE LA FOSSE, est juge-consul. Son bisaïeul, Charles-Henry DES PORTES DE LA FOSSE, est conseiller-secrétaire du roi. Henry DESPORTES, son trisaïeul, est échevin du Mans. Jean LE PRINCE D'AMIGNÉ, un quinquisaïeul, est également échevin. Il est l'époux de Marie DESBOUDET, fille de l'avocat et membre du Conseil de l'ordre Jacques DESBOUDET. Pour l'arbre généalogique de la famille DESPORTES, renvoi à la deuxième annexe (p. 679). Fernand DESPORTES obtient son baccalauréat en 1851, puis sa licence de droit en 1854. Il se tourne alors vers l'avocature. Stagiaire, il devient secrétaire de la conférence en 1856. L'année suivante, il obtient son doctorat, avec une thèse sur le *Droit romain de la condition des enfants naturels*, et s'inscrit au *barreau* parisien. Il est repéré par Jacques DESBOUDET, qui le fait secrétaire de son cabinet. Il devient l'avocat de grandes compagnies et du ministère de la Marine. Entre 1832 et 1877, il est membre de la Société d'économie charitable. Libéral-conservateur, il publie toutefois une tribune anti-bonapartiste après la Commune de Paris, dont il attribue la cause à la politique sociale de l'Empire. Le décret du 3 novembre 1875 le nomme au Conseil supérieur des prisons, sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il en devient le secrétaire de la commission d'études. Il y rencontre Léon LEFÉBURE, fondateur de la Société générale des prisons en 1877, qui le propose comme secrétaire général. Il devient le rédacteur en chef du *Bulletin général*. En 1878, il participe au congrès de Stockholm. À partir de 1891, il se désengage progressivement de ses activités en raison de la dégradation de sa santé, jusqu'à sa mort. La production littéraire de Fernand DESPORTES porte principalement sur le monde pénitentiaire. En 1862, il publie un ouvrage sur *La Réforme des prisons*. L'Assemblée nationale lui commande, en 1871, un rapport sur le congrès pénitentiaire de Cincinnati de 1870, qu'il publie en 1875. Cette publication précède la loi sur l'encellulement individuel. En 1874, il publie une *Enquête sur les associations syndicales*, dans laquelle il défend le droit d'association pour mieux surveiller les milieux socialistes qui lui semblent être un mal pour la société. Il dirige, en 1879, une enquête menée sur les criminels aliénés et la *Revue du patronage*. L'année 1880 marque le début de sa collaboration avec Léon LEFÉBURE avec lequel il rédige un compte-rendu du congrès de Stockholm, transmis à la Société générale des prisons. Bibliographie : Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES, « M. Fernand DESPORTES. Secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, vol. 18, 1894, p. 459-470.

¹¹⁵ *Bulletin de la Société générale des prisons*, première année, 1877, p. 7-8.

¹¹⁶ Pour Martine KALUSZYNSKI, « [L]es liens sont nombreux avec la Société de législation comparée – à laquelle appartiennent notamment G. PICO, A. POITTEVIN, F. DAGUIN, A. DARESTE, L. AUROC ET C. LYON-CAEN – et avec la société d'études législatives : non seulement H. BARBOUX, H. BERTHÉLÉMY,

pas isolées, mais bien interconnectées entre elles. Elles forment ainsi un tissu scientifique dense.

Ce réseau scientifique s'organise également à l'échelle internationale. Cette structuration passe d'abord par des relations interpersonnelles, comme en témoigne l'abondante correspondance entre le professeur badois Karl MITTERMAIER (1787-1867) et certains pénalistes français. C'est notamment le cas du conseiller près la Cour de cassation Alphonse BÉRENGER¹¹⁷, de l'avocat Charles LUCAS¹¹⁸ , de l'avocat Charles VERGÉ¹¹⁹ ou encore du professeur Jacques RAUTER¹²⁰. Ces relations interpersonnelles, qui prévalaient sur les relations scientifiques supranationales de la première moitié du XIX^e siècle, s'institutionnalisent progressivement à compter de la Troisième République. Les congrès articulent ainsi à l'échelle internationale les différents réseaux nationaux entre eux. Le *Congrès international pénitentiaire*, qui s'est tenu à Londres en 1872, à Stockholm en 1878, à Rome en 1885 et à Saint-Petersbourg en 1890, en est une parfaite illustration. Les délégations nationales y regroupent à la fois des praticiens, des professeurs et des responsables administratifs. Lors de la seconde édition, sont par exemple réunis l'avocat français Fernand DESPORTES, le professeur belge Édouard DESCAMPS et l'inspecteur général au ministère italien de l'Intérieur Martino BELTRANI-SCALIA¹²¹. Ces congrès sont l'occasion de réunir les différents travaux, notamment entre la Société générale des prisons et ses consœurs étrangères.

G. PICOT ET F. DAGIN appartiennent à celle-ci » (dans « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », art. cit., p. 89).

¹¹⁷ Olivier MOTTE, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, vol. 1, Bonn, Röhrscheid, 1989, p. 287-299.

¹¹⁸ Olivier MOTTE, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, vol. 2, Bonn, Röhrscheid, 1990, p. 1222-1237.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 1656-1667.

¹²⁰ Olivier MOTTE comptabilise quatre-vingt-sept lettres envoyées par Frédéric RAUTER à Karl MITTERMAIER entre 1833 et 1852 (*Ibid.*, p. 1509).

¹²¹ Fernand DESPORTES et Léon LEFÉBURE, *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, Paris, Pedonne-Lauriel, 1880, p. 9-12.

Cette structuration internationale passe également par la fondation de l'Internationale Kriminalistische Vereinigung en 1889¹²². Cette Union internationale de droit pénal, initiée par l'Allemand Franz VON LISZT, le Néerlandais Gérardus VAN HAMEL et par le Belge Adolphe PRINS, accueille notamment, à ses origines, les Français René GARRAUD, Émile GARÇON ou encore Jules LEVEILLÉ¹²³. Des sections nationales se créent, bien qu'il faille attendre 1905 pour qu'un groupe français soit fondé. Le développement de ce réseau scientifique international s'inscrit dans un contexte de remise en question des thèses de l'école classique. Les crises sociales et politiques fragilisent la fiction de l'égalité juridique sur laquelle s'est fondée la pensée criminelle contemporaine. La thèse majoritairement défendue au sein de l'organisation est celle de la défense sociale nouvelle, fondée sur l'individualisation des peines et la resocialisation des condamnés. L'Union se dote, dès ses origines, d'un bulletin où paraissent ses travaux : le *Mitteilungen der Internationalen kriminalistischen Vereinigung*. Cette société internationale ne résiste toutefois pas au premier conflit mondial. Ce n'est qu'à partir de 1924, sur les bases jetées en 1889, que renaît le principe d'une Association internationale de droit pénal.



Les réseaux de la science pénale s'organisent autour des revues et des sociétés savantes qui s'autonomisent progressivement des autres disciplines juridiques. Le champ pénal n'est toutefois pas le domaine réservé des juristes. Les sciences sociologiques, anthropologiques et médicales, qui se développent à la fin du XIX^e siècle, produisent également des connaissances pénales. C'est notamment sur les questions pénitentiaires que l'intervention de ces sciences extrajuridiques est la plus importante. Un dialogue, parfois difficile, s'ouvre et participe à consolider les réseaux intellectuels dans lesquels évolue la doctrine pénale.

¹²² Sur l'histoire de l'Union internationale de droit pénal, voir notamment John VARVAELE, « UIDP/AIDP : 125 ans au service de la Justice Criminelle, de l'Humanité et des Droits de l'Homme », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 86, 2015, p. 733-758.

¹²³ Jean-Louis HALPÉRIN, « Quelques réflexions comparatives sur les doctrines pénales française et allemande au XIX^e siècle », *Revue de l'Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles*, n°6, 2016, p. 5 (version HAL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01623943/document>).

B – L'OUVERTURE D'UN DIALOGUE AVEC LES SCIENCES EXTRAJURIDIQUES

L'originalité de la pensée pénale tient, à plus forte raison des autres pensées juridiques, de sa transversalité. Les professionnels du droit n'ont pas le monopole de l'analyse pénale. Ils doivent, en premier lieu, composer avec les sphères politiques. Le futur ministre François GUIZOT a, par exemple, été un auteur fortement influent sur la question de l'infraction politique. Son ouvrage publié en 1822, *De la peine de mort en matière politique*¹²⁴, est une référence de la littérature juridique¹²⁵. Outre les influences politiques, les sphères juridiques doivent également composer avec les différentes disciplines scientifiques, en construction au XIX^e siècle, qui participent au débat pénal. C'est notamment le cas de disciplines comme la sociologie pénale¹²⁶, de l'anthropologie criminelle¹²⁷ ou encore de la médecine légale¹²⁸. Le champ pénal est, comme la question ouvrière, investi par différents acteurs qui apportent une expertise technique à des problèmes sociaux spécifiques. La pensée pénale n'est donc pas qu'une pensée juridique.

¹²⁴ François GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, 2^e éd., Paris, Bechet Ainé, 1822, 185 p.

¹²⁵ Quelques exemples de citation, dans des ouvrages de professionnels du droit, de François GUIZOT : Gustave BASCLE DE LAGRÈZE, *Droit criminel à l'usage des jurés*, 2^e éd., Paris, Cotillon, 1854, p. 361 ; Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 75 ; Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 2^e éd., vol. 2, Paris, Édouard Legrand, 1845, p. 18 ; Joseph ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., Paris, Plon frères, 1855, p. 605 ; Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Sautet et Cie, 1829, p. 298 ; Georges VIDAL, *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, Paris, Arthur Rousseau, 1890, p. 132.

¹²⁶ Illustrations : Émile DURKHEIM, « La Prohibition de l'inceste et ses origines », *L'Année Sociologique*, vol. 1, 1897, p. 1-70 ; Gabriel TARDE, *La Criminalité comparée*, Paris, Félix Alcan, 1886, 214 p. ; Gabriel TARDE, *Études pénales et sociales*, Lyon, A. Storck, coll. « Bibliothèque de criminologie », 1892, 460 p. ; Gabriel TARDE, *Les Lois pénales : essai d'une sociologie*, Paris, Félix Alcan, 1898, 165 p.

¹²⁷ Illustrations : Alexandre LACASSAGNE, *Les Habités des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelles*, Lyon, A. Storck, « Bibliothèque de criminologie », 1890, 616 p. ; Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale*, Paris, Félix Alcan, 1887, 714 p. ; Cesare LOMBROSO, *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, Paris, Félix Alcan, 1890, 180 p.

¹²⁸ Illustrations : Henri COUTAGNE, *Précis de médecine légale*, Lyon, Storck, 1896, 527 p. ; Alexandre LACASSAGNE, *Précis de médecine judiciaire*, Paris, G. Masson, 1878, 576 p. ; Alexandre LACASSAGNE, *Précis de médecine légale*, Paris, Masson, « Collection de précis médicaux », 1906, 891 p. ; Ambroise TARDIEU, *Étude médico-légale sur la pendaison, la strangulation, les suffocations*, Paris, Baillière et fils, 1870, 352 p.

Sur l'infraction politique, cette transversalité disciplinaire se ressent surtout à la fin du siècle, avec le développement de la théorie positiviste italienne. Le médecin Cesare LOMBROSO, connu pour ses analyses anthropométriques¹²⁹, a, par exemple, écrit un ouvrage avec l'avocat Rodolfo LASCHI sur les rapports entre *Le crime politique et les révolutions*¹³⁰. Pour ces auteurs,

[L]es révolutions sont des phénomènes physiologiques ; les révoltes, des phénomènes pathologiques. C'est pourquoi les premières ne sont jamais un crime, parce que l'opinion publique les consacre et leur donne raison, tandis que les secondes, au contraire, sont toujours, sinon un crime, du moins l'équivalent, parce qu'elles sont l'exagération des rébellions ordinaires.¹³¹

Les auteurs estiment ainsi que « [l]es séditions répondent à des causes peu importantes, souvent locales ou personnelles, qui tiennent à l'imitation, à l'alcool et plus encore au climat »¹³². Cette théorie des climats, thèse raciale héritée de l'Antiquité grecque¹³³, permet aux auteurs de conclure que « les séditions [sont] plus nombreuses dans les pays chauds, ou dans ceux qui sont à de grandes altitudes, là où la pression atmosphérique moindre provoque l'anoxyémie (sic), tandis que l'on voit les révolutions plus fréquentes dans les régions du froid tempéré. »¹³⁴ Ils font également l'analyse de l'influence des

¹²⁹ Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique*, op. cit., 1887, 714 p. ; Cesare LOMBROSO, *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, op. cit., 1890, 180 p. ; Voir également : Nicolas BAREÏT, « La bête humaine de Lombroso », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, n°4, 117^e année, 2017, p. 933-946. ; Jean-François BRAUNSTEIN, « Une vision médicale du monde. Le “cas” LOMBROSO », *Archives de philosophie*, t. 73, 2010, p. 631-654 ; Marc RENNEVILLE, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus*, 2005, « Histoire de la criminologie » [en ligne].

¹³⁰ Cesare LOMBROSO et Rodolfo LASCHI, *Le crime politique et les révolutions par rapport au droit, à l'anthropologie criminelle et à la science du gouvernement*, traduit par A. BOUCHARD, Paris, Félix Alcan, 1892, 2 vol.

¹³¹ Cesare LOMBROSO et Rodolfo LASCHI, *Le crime politique et les révolutions...*, vol. 1, op. cit., 1892, p. 55.

¹³² *Ibid.*, p. 52.

¹³³ La théorie des climats était déjà proposée par HIPPOCRATE, dans son *traité des Airs, Eux, Lieux*, reprise par ARISTOTE dans sa *Politique*, et réactualisé par MONTESQUIEU, surtout dans son *De l'esprit des lois*.

¹³⁴ Cesare LOMBROSO et Rodolfo LASCHI, *Le crime politique et les révolutions*, vol. 1, op. cit., 1892, p. 50.

saisons¹³⁵, de la géologie¹³⁶, de l'alcoolisme¹³⁷ ou encore de la race et de ses « croisements »¹³⁸ dans la production de criminels politiques. Cette théorie anthropologique ne regarde donc plus le phénomène criminel au prisme du fait criminel, mais au travers du criminel qui est biologiquement et environnementalement prédéterminé¹³⁹. La réception de cette thèse en France est restreinte par la négation du libre arbitre, conception qui fonde la pensée pénale française¹⁴⁰.

Cette cohabitation avec les sciences pénales n'est cependant pas toujours facile, car elle remet prétendument en cause l'autonomie du droit pénal¹⁴¹. Les juristes Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN expliquent que « [c]es nouvelles sciences ont fasciné certains juristes avant d'inquiéter la majorité d'entre eux. »¹⁴² La place académique à donner aux sciences sociales fait, par exemple, l'objet d'un affrontement à Bordeaux entre le doyen Alfred ESPINAS de la faculté des lettres et le doyen Gabriel BAUDRY-LACANTINERIE de la faculté

¹³⁵ *Ibid.*, p. 67-80.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 81-112.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 125-129.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 130-154. Sur cette question raciale, voir Silvano MONTALDO, « Le début de la pensée raciste de Lombroso (1860-1871) » dans Aurélien ARAMINI et Elena BOVO (dir.), *La pensée de la race en Italie. Du romantisme au fascisme*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, « Les Cahiers de la MSHE Ledoux », 2018, p. 85-100.

¹³⁹ Dans la préface de l'édition française, les auteurs rappellent que « pour nous, comme le crime est subordonné à l'étude du criminel, nous n'entendons donner de définitions – qui, en tout cas, à notre point de vue, viendraient seulement en seconde ligne – qu'après avoir exposé, avec l'appui de l'anthropologie criminelle et de l'histoire, les facteurs et les caractères de cette nouvelle espèce de criminels [politiques]. » (dans Cesare LOMBROSO et Rodolfo LASCHI, *Le crime politique et les révolutions...*, vol. 1, *op. cit.*, 1892, p. XI). Il faut ici rappeler que cette théorie naît au moment du terrorisme anarchiste qui frappe l'Occident (sur cette question, renvoi aux développements de la première partie sur l'infraction sociale, « Paragraphe 2 – La fabrication doctrinale d'une infraction sociale », p. 199). Cesare LOMBROSO et Rodolfo LASCHI prennent ainsi le soin de distinguer « le républicain et le socialiste, qui ont une raison d'être historique ou économique » et « le communiste ou l'anarchiste, qui se déclarent la négation la plus complète de l'État, reniant jusqu'aux devoirs de citoyen, et qui prétendent détruire, d'un coup, les liens qui rendent l'homme actuel relativement heureux. » (*Ibid.*, p. X-XI).

¹⁴⁰ Marc RENNEVILLE, « La réception de LOMBROSO en France (1880-1900) » dans Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, « Histoire des sciences de l'homme », 1995, p. 107-135.

¹⁴¹ Sur cette question, voir Jean-Louis HALPÉRIN, « L'originalité de la doctrine pénaliste en France depuis la codification napoléonienne », *Archives de philosophie du droit*, 2009, n°52, p. 36-46.

¹⁴² Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 140.

de droit. Ce dernier revendique l'appartenance de ce champ scientifique à la discipline juridique¹⁴³. L'objectif est surtout de contenir l'éclatement de l'ancien bloc des sciences de la société, d'après le modèle tripartite hérité de l'*universitas* de l'époque médiévale¹⁴⁴. C'est dans ce contexte compliqué que naît le cours de *Sociologie criminelle* d'Émile DURKHEIM, dispensé à la faculté de lettres entre 1892 et 1893¹⁴⁵. Malgré la contestation, la sociologie française prend naissance dans l'enceinte historique de la Faculté de lettres, aujourd'hui devenue le Musée d'Aquitaine. Les juristes voient ainsi s'immiscer, dans leur domaine jusqu'ici réservé, des interlocuteurs et des contradicteurs avec lesquels il faut désormais dialoguer. Ces interactions se concrétisent toutefois dans les écrits doctrinaux. Le professeur Georges VIDAL  cite, par exemple, dans son *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, le médecin Alexandre LACASSAGNE et le sociologue Gabriel TARDE à de multiples reprises¹⁴⁶. La pensée pénale contemporaine est donc composée plus diversement que les autres pensées juridiques.



Le droit pénal, en devenant une discipline indépendante, n'en devient pas pour autant une science autonome. La constitution de la science pénale a été progressive. Elle s'est d'abord organisée autour d'une littérature érudite, s'écartant alors des canons de la littérature pratique. Cette littérature gagne ses lettres de noblesse académique grâce aux professeurs de droit pénal. Ils constituent le carrefour autour duquel se structure un réseau scientifique. Ce réseau n'est cependant pas le seul où se construit la pensée pénale.

¹⁴³ Elsa CLAVEL, *La faculté des lettres de Bordeaux 1886-1968 : un siècle d'essor universitaire en province*, thèse d'histoire, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 2016, p. 139-140 [en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01552307/document>].

¹⁴⁴ Les sciences se répartissent, depuis l'époque médiévale, en trois principaux objets : la médecine pour la science du corps, la théologie pour la science de l'esprit et le droit pour la science de la société.

¹⁴⁵ Le contenu du cours, rédigé par Marcel MAUSS, le neveu d'Émile DURKHEIM, a été publié par Matthieu BÉRA (*Leçons de sociologie criminelle*, Paris, Flammarion, « Bibliothèque des savoirs », 2022, 416 p.).

¹⁴⁶ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., Paris, Arthur Rousseau, 1902, p. 2, 3, 34, 39, 48, 49, 65, 76, 146, 156, 171, 172, 187-188, 227, 237, 244, 252, 320, 518, 520-522, 563, 587, 589, 760, 763, 806, 829.

Les acteurs du droit pénal sont, en effet, interconnectés entre eux par les relations extraprofessionnelles.

SECTION 3 – L’INTERCONNEXION SOCIALE DES PROFESSIONNELS DU DROIT PÉNAL

L’interconnexion sociale des professionnels du droit pénal s’explique, dans un premier temps, par le monopole des facultés de droit dans la formation juridique (**Paragraphe 1**). Tous les futurs professeurs, magistrats et avocats passent sur les bancs d’un nombre limité de facultés. Les études de droit constituent alors le lieu où s’organisent les premiers réseaux sociaux interprofessionnels. Si les étudiants en droit s’engagent dans des professions différentes, ces mondes professionnels restent cependant perméables. C’est notamment dans le cadre familial et politique que se matérialisent le plus fortement les connexions entre les acteurs du droit pénal. Aux réseaux scientifiques se superposent donc des réseaux extraprofessionnels (**Paragraphe 2**). Ces connexions participent à diffuser les interprétations doctrinales, et à renforcer l’autorité intellectuelle de certains auteurs. Dans le monde des idées, la littérature constitue un *hard power* et les réseaux sociaux un *soft power*.

PARAGRAPHE 1 – LE MONOPOLE DES FACULTÉS DANS LA FORMATION JURIDIQUE

À la veille de la Révolution française, le droit est enseigné par la vingtaine d’établissements qui compose le paysage facultaire. La dernière des facultés d’Ancien Régime est créée en 1722 à Dijon¹⁴⁷. Les facultés de droit accueillent alors environ trois mille étudiants, et en licencient un millier¹⁴⁸. Elles sont pourtant supprimées par un décret

¹⁴⁷ « La Faculté de droit de Dijon. Entre passé et avenir », *La lettre du Centre Georges Chevrier*, n°20, 2013 [en ligne : http://tristan.u-bourgogne.fr/La_lettre/Lettre_2013_20/Focus_20.html].

¹⁴⁸ Sur les étudiants en droit au XVIII^e siècle, renvoi à Dominique JULIA et Jacques REVEL, *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, vol. 2, Paris, Éditions EHESS, 1989, p. 104-189.

de la Convention nationale en date du 15 septembre 1793¹⁴⁹. Si cette suppression s'insère dans une volonté de profondément réformer l'enseignement général en France¹⁵⁰, elle s'inscrit également dans un processus de déprofessionnalisation des fonctions juridiques. La méfiance révolutionnaire qui s'exprime envers les juristes se caractérise ainsi par la suppression de l'avocature¹⁵¹ et de la magistrature¹⁵² professionnelles, au moins sur le principe.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) restaure toutefois l'enseignement juridique au travers des écoles de droit d'Aix, de Caen, de Dijon, de Douai, de Grenoble, de Poitiers, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse (auxquelles il faut adjoindre celles de Bruxelles, Coblenze et Turin, alors territoires français). Paris, qui dispose d'une école spéciale de droit depuis la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802)¹⁵³, est donc adjointe de neuf nouvelles écoles¹⁵⁴. Le déploiement de ces écoles s'inscrit dans une temporalité juridique particulière. L'esprit du Code civil, promulgué le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), soit huit jours après la création des écoles de droit, doit s'infuser dans la société. L'enseignement du droit constitue alors un levier pour mettre en œuvre l'esprit du Code Napoléon. Le deuxième article de la loi du 22 ventôse prévoit, en ce sens, que les nouvelles écoles doivent enseigner, entre autres, « le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil ».

Ces écoles de droit, devenues facultés de droit par la loi du 10 mai 1806, disposent du monopole pour former les praticiens. La loi du 22 ventôse an XII conditionne, en effet, l'exercice des professions juridiques à l'obtention d'un diplôme délivré par ces facultés.

¹⁴⁹ Article 3 du décret du 15 septembre 1793 : « [...] les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République. »

¹⁵⁰ Le décret de 1793 vise effectivement à créer trois degrés successifs d'instruction, avec comme troisième degré l'enseignement supérieur. La vocation de ce décret n'est donc pas, *a priori*, de supprimer l'enseignement du droit, mais bien de réformer l'ensemble de l'instruction française. Les Écoles centrales, qui remplacent les facultés, ne délivrent toutefois pas de diplômes juridiques.

¹⁵¹ Loi du 2 septembre 1790, supprimant les corporations, dont l'ordre des avocats

¹⁵² Décret des 5, 7 et 8 mai 1790, supprimant les offices judiciaires, confirmé par le sixième titre de la loi des 16 et 24 août 1790 relatif à « la forme des élections » des juges.

¹⁵³ Article 24 de la loi du 11 floréal an X : « [...] l'École de droit qui sera établie à Paris [...]. »

¹⁵⁴ De nouvelles facultés de droit sont créées au cours du XIX^e siècle, comme celles de Douai et Nancy en 1864, de Bordeaux en 1870, de Lyon en 1875, de Montpellier en 1878, et d'Alger en 1880.

Les futurs magistrats¹⁵⁵, avocats¹⁵⁶ et professeurs de droit¹⁵⁷ doivent alors passer sur les bancs de la faculté de droit. La délivrance des diplômes permettant d'exercer une profession juridique est donc la chasse gardée des facultés de droit. Ce monopole conduit à l'engorgement des facultés de droit, et notamment celle de la capitale qui accueille presque trois mille étudiants sous la Restauration¹⁵⁸.

Le modèle monopolistique est relativisé par la création de l'École préparatoire d'administration, créée par le décret du 8 mars 1848. La mission de cette école est « de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République »¹⁵⁹. Pour ce faire, les élèves-administrateurs sont invités à suivre les cours au Collège de France, qui se voit doté d'enseignements juridiques et économiques¹⁶⁰. L'École d'administration constitue un nouvel accès à l'enseignement du droit, sans pour autant permettre d'intégrer la magistrature ou l'avocature. Le projet de cette École est néanmoins rapidement abandonné. En août 1849, elle est tout simplement supprimée.

¹⁵⁵ Article 23 de la loi du 22 ventôse an XII : « À dater du 1^{er} vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles XIV et XV. »

¹⁵⁶ Article 24 de la loi du 22 ventôse an XII : « À compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent. »

¹⁵⁷ Article 25 de la loi du 22 ventôse an XII : « Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements. »

¹⁵⁸ Jean-Louis HALPÉRIN, « Ouverture. L'essor de la Faculté de droit de Paris et ses limites (1804-1950) » dans Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, op. cit., p. 17.

¹⁵⁹ Article 1^{er} du décret du 7 avril 1848.

¹⁶⁰ Suite de l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1848 : « [...] il sera institué au collège de France une série de chaires ainsi dénommées : 1° droit politique français et droit politique comparé ; / 2° droit international et histoires des traités ; / 3° droit privé ; / 4° droit criminel ; / 5° économie générale et statistique de la population ; / 6° économie générale et statistique de l'agriculture ; / 7° économie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures ; / 8° économie générale et statistique des travaux publics ; / 9° économie générale et statistique des finances et du commerce ; / 10° droit administratif ; / 11° histoire des institutions administratives françaises et étrangères. »

Les élèves-administrateurs rejoignent alors majoritairement les facultés de droit¹⁶¹. Le projet républicain d'une École d'administration resurgit en 1878 sous l'impulsion de Sadi CARNOT, mais échoue, notamment face à la contestation des professeurs de droit. Guy THUILLIER note à ce sujet que,

Les Facultés de droit résistent tenacement à toute innovation, les projets d'École suscitent méfiance et sarcasmes, on ne veut pas d'une autre École polytechnique, on redoute un nouveau mandarinat administratif, on hésite sur le principe même d'une formation à l'administration¹⁶².

La loi du 12 juillet 1875 crée une nouvelle brèche dans le monopole des facultés de droit. Elle rend libre l'enseignement supérieur¹⁶³. Toute personne peut ainsi créer son école supérieure. L'École libre des sciences politiques, fondée par Émile BOUTMY en 1877, illustre parfaitement la concurrence de ces nouveaux établissements avec les facultés traditionnelles. Dans son *Projet d'une Faculté libre des sciences politiques*, il affirme qu'« [i]l y a en France un enseignement organisé pour le médecin, pour l'avocat, pour l'ingénieur, pour le militaire, etc... il n'y en a pas pour l'homme politique. »¹⁶⁴

¹⁶¹ Sur les 256 élèves, 126 poursuivent leurs études à la faculté de droit de Paris, et 15 dans celles de province (Howard MACHIN et Vincent WRIGHT, « Les élèves de l'École Nationale d'Administration de 1848-1849 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°4, t. XXXVI, 1989, p. 619). Parmi ces 141 anciens élèves de l'École ayant poursuivi en faculté de droit, 113 obtiennent une licence en droit, et 16 un doctorat. (*Ibid.*, p. 621)

¹⁶² Guy THUILLIER, « Les projets d'E.N.A et de nationalisation de l'École libre des sciences politiques (1876-1881) », *La Revue administrative*, n°202, p. 360. ; voir également Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 296 p.

¹⁶³ Les deux premiers articles de cette loi du 12 juillet 1875 sont explicites de cette ambition. Article 1^{er} : « L'enseignement supérieur est libre. » ; Article 2 : « Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants. »

¹⁶⁴ Émile BOUTMY, *Projet d'une Faculté libre des sciences politiques*, Paris, Lainé, 1871, p.10. Sur la fondation de l'École libre des sciences politiques, renvoi également à Richard DESCOINGS, « La fondation de l'École libre des sciences politiques » dans, *Sciences po*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 27-56 ; Dominique DAMAMME, « D'une école des sciences politiques », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°3-4, 1988, p. 6-12 ; Pierre FAVRE, « Les sciences d'État entre déterminisme et libéralisme. Émile Boutmy (1835-1906) et la création de l'École libre des sciences politiques », *Revue française de sociologie*, n°3, vol. 22, 1971, p. 429-465 ; Hyppolyte TAINÉ, « Fondation de l'École libre des sciences politiques », *Commentaire*, n°63, 1993, p. 599-604.

Il propose alors une formation mêlant au droit français, l'économie politique ou encore l'art militaire¹⁶⁵. L'objectif est de former autrement les élites politiques, jusqu'alors principalement représentées par les professionnels du droit¹⁶⁶. L'École libre forme ainsi d'éminents hommes politiques français, comme Louis BARTHOU (élève de 1883 à 1885), Léon BLUM (1892-1894) ou André MAGINOT (1897), et étrangers, comme Austen CHAMBERLAIN (1885-1886) ; mais également des hauts fonctionnaires comme le poète et diplomate Paul CLAUDEL (1888).

Les professeurs de droit s'opposent ouvertement à la création de cette école. Cette opposition peut, certes, s'expliquer par la perte du monopole de l'enseignement juridique¹⁶⁷, mais doit également prendre en considération d'autres facteurs. Le nationalisme juridique des professeurs de droit¹⁶⁸, au lendemain de la défaite de Sedan et de l'armistice du Gouvernement de la Défense nationale en date du 28 janvier 1871, accroît le rejet de cette École inspirée du modèle allemand¹⁶⁹. La réalité de cette concurrence avec les facultés de droit doit cependant être relativisée. L'accès aux

¹⁶⁵ Émile BOUTMY estime, dans *Projet d'une Faculté libre des sciences politiques* (op. cit., p. 7), qu'« [e]n réunissant tous les cours qui se font çà et là sur la politique proprement dite ou sur ses dépendances, on obtient le tableau suivant : [...] ». Le tableau rassemble des enseignements dispensés en faculté de droit (droit romain, droit civil, droit commercial, droit criminel, droit administratif, droit coutumier, droit des gens, histoire des droits romains et français), au Collège de France (droit des gens, histoire des législations comparées, économie politique, histoire des faits et des doctrines économiques), à l'École des Chartes (institutions politiques, administratives et judiciaires de la France), à l'École des ponts et chaussées (économie politique) et à l'École de Saint-Cyr (art militaire).

¹⁶⁶ Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN notent que « [d]e 1871 à 1914, environ un député sur quatre et un tiers des ministres sont des avocats. Il ne fait pas de doute que le régime républicain a favorisé, pendant des décennies, la formation d'un grand nombre d'hommes politiques par les études de droit suivies d'un passage plus ou moins long et actif au barreau. » (dans *La culture juridique française...*, op. cit., p. 135)

¹⁶⁷ Claude BUFNOIR va, par exemple, défendre la parenté des sciences politiques avec le droit public pour s'opposer à l'autonomisation de cette nouvelle science (cf. Guillaume RICHARD, « L'échec du projet Bufnoir de regroupement des sciences d'État. Un révélateur de la forme disciplinaire des programmes d'enseignement supérieur en France (fin du XIX^e siècle) », *Revue d'anthropologie des connaissances*, n°1, vol. 13, p. 91-111.)

¹⁶⁸ Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN estiment, en ce sens, que « [l]a force du sentiment national, la fierté de défendre et illustrer le droit français, sont des composantes récurrentes des cultures juridiques françaises du XIX^e et XX^e siècles. » (dans *La culture juridique française...*, op. cit., p. 149).

¹⁶⁹ Rachel VANNEUVILLE, « La mise en forme savante des sciences politiques. Les usages de la référence allemande dans l'institutionnalisation de l'École libre des sciences politiques à la fin du XIX^e siècle », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°59, 2002, p. 67-88.

professions juridiques requiert toujours une licence en droit. L'historienne Marie SCOT affirme, en outre, que « 90 % des élèves de l'École sont inscrits parallèlement à la faculté de droit »¹⁷⁰. Les professeurs parisiens de droit conservent donc une autorité sur les futures élites politiques, administratives et judiciaires françaises. L'ouverture du champ disciplinaire des élites que promet l'école libre ne constitue, dès lors, qu'une amorce postérieurement concrétisée au XX^e siècle.



Les facultés de droit ont, tout au long du XIX^e siècle, le monopole des diplômes permettant d'accéder aux professions juridiques. Les professionnels du droit sont donc tous passés par les bancs des facultés. Cet environnement est propice aux relations qui peuvent se maintenir dans le cadre professionnel. Les mondes professionnels du droit ne sont donc pas imperméables. Il existe des réseaux extraprofessionnels qui accentuent les liens sociaux entre les juristes. La diffusion des idées ne circule donc pas uniquement au travers de la littérature et des espaces de médiation scientifiques.

PARAGRAPHE 2 — LA SUPERPOSITION DE RÉSEAUX EXTRAPROFESSIONNELS

Les réseaux extraprofessionnels sont autant d'espaces sociaux où peuvent circuler les interprétations doctrinales. L'autorité d'une interprétation doctrinale ne tient pas seulement de sa qualité, mais également des relais sociaux dont dispose l'auteur pour la diffuser. Deux réseaux extraprofessionnels semblent participer activement à la circulation et l'affirmation des idées. Les professionnels du droit forment, premièrement, des familles de juristes où peut se discuter le droit. Le caractère dynastique de ces familles (**A**) accorde, par ailleurs, une autorité intellectuelle *a priori* plus forte à ses membres. En outre, la collaboration des professionnels du droit aux sphères politiques (**B**) conduit à ce que les institutions politiques deviennent des lieux de sociabilité professionnelle.

¹⁷⁰ Marie SCOT, 1872-1914 : *Ils ont étudié à l'École libre des sciences politiques*, [en ligne : <https://www.sciencespo.fr/stories/#!/fr/frise/14/ils-ont-etudie-a-l-ecole-libre-des-sciences-politiques>].

C'est également le lieu de la diffusion d'une interprétation doctrinale, car elle peut plus facilement devenir normative.

A – LA CONSTITUTION DE DYNASTIES DE PROFESSIONNELS DU DROIT

Être pénaliste au XIX^e siècle, c'est bien souvent provenir d'une famille de professionnels du droit. Les pénalistes qui n'ont pas d'origines juridiques sont l'exception. Deux tendances, parfois complémentaires, peuvent s'observer. La reproduction verticale, d'une part, est le fait pour un pénaliste d'avoir des ascendants qui sont eux-mêmes juristes. Le magistrat Théodore GRELLET-DUMAZEAU  est, par exemple, le fils de Jean GRELLET-DUMAZEAU, le neveu d'Étienne GRELLET-DUMAZEAU et le petit-fils d'Étienne-François GRELLET-DUMAZEAU, tous les trois magistrats. Il est également le père de deux magistrats, André et Albert GRELLET-DUMAZEAU. D'autre part, la reproduction peut être horizontale. Les unions matrimoniales permettent ainsi de réunir deux familles de professionnels du droit. Par exemple, Georges VIDAL s'associe, par un premier mariage, à la famille DELOUME, et par un second mariage, à la famille DEMANTE. Ces réseaux familiaux, dans lesquels les arbres généalogiques se croisent (cf. « Annexe 2 – Généalogie des auteurs de la doctrine pénale », p. 669), forment alors de véritables dynasties juridiques.

Quelle est la conséquence de ces dynasties juridiques sur la production doctrinale ? Ces associations permettent de créer un important réseau, avec des relais dans différents milieux. La famille DALLOZ, qui est notamment liée avec les familles MADRE DE LOOS, PANCKOUCKE, VERGÉ et DE LA VILLE DE ROULX, est ainsi présente dans l'avocature, dans l'administration, dans l'édition juridique, dans le notariat et dans la politique. Ces réseaux participent alors à la diffusion des interprétations doctrinales, auprès des autres auteurs, mais également auprès des praticiens. La constitution de réseaux familiaux, voire amicaux, devient alors une stratégie sociale et intellectuelle. L'effectivité de cette stratégie reste cependant difficilement quantifiable.



Les réseaux familiaux, qui forment des dynasties de juristes, sont un support à la diffusion de la pensée pénale. D'autres espaces, comme les sphères politiques, concourent également à la diffusion des interprétations doctrinales. Ces environnements paraprofessionnels ne doivent pas être omis, car ils influencent à leur échelle la réception des conceptions pénales.

B – LA COLLABORATION DES PROFESSIONNELS DU DROIT AUX SPHÈRES POLITIQUES

Les professionnels du droit pénal s'insèrent dans différentes sphères politiques, parfois très proches des réseaux scientifiques. C'est notamment le cas de la Société générale des prisons, où les pénalistes sont en relation directe avec les acteurs politiques. Les juristes sont, de manière générale, impliqués dans la gestion de la cité. La municipalité parisienne élue le 30 juillet 1871 est, par exemple, composée de François ALLAIN-TARGÉ (ancien magistrat), Léon BEUDANT (professeur de droit), François BOUVERY (notaire), Charles HÉRISSON (avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation), Jules LÉVEILLÉ (professeur de droit), Jean RONDELET (juge au tribunal de commerce), ou encore Eugène VAUTRAIN (avocat)¹⁷¹. L'historienne du droit Catherine FILLON a également mis en lumière les liens qui existent entre le barreau de Lyon et les pouvoirs publics locaux sous la Troisième République¹⁷².

C'est également à l'échelle nationale que les juristes se retrouvent, et notamment à la Chambre des députés. Le professeur Jacques RAUTER, élu député de la troisième Législature de la Monarchie de Juillet (1834-1837), siège, par exemple, sur les mêmes bancs de la majorité conservatrice que de Jean-Baptiste BIDAULT DE FRÉTIGNÉ (magistrat), Edmond BLANC (avocat), Victor CHALRET-DURIEUX (magistrat), Claude CONTÉ (avocat), Frédéric DEMEUFVE (magistrat), Pierre DURÉAULT (avocat), Henri GOSSE DE GORRE (magistrat), Pierre LACHÈZE (magistrat), Jean-Charles PERSIL (avocat),

¹⁷¹ Pour plus de détails, renvoi à Adolphe PARIA, *Le Conseil municipal de Paris : portraits et biographies des quatre-vingts conseillers et du Préfet de la Seine, précédés du plan de la salle des séances*, Paris, s.n., 1871, 176 p.

¹⁷² Voir Catherine FILLON, *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Lyon, Aléas, 1995, 306 p. ; id., « Les avocats lyonnais et la République (1870-1914) : la tentation du pouvoir et du contre-pouvoir », dans Bruno DUMONS et Gilles POLLET (dir.), *Élites et pouvoirs locaux*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, p. 43-59.

François RESNIER (avocat) ou encore Nicolas THOMAS-DUCORDIC (avocat). L'expression « République des avocats »¹⁷³, de l'historien Gilles LE BÉGUEC, traduit volontiers cette importante participation des professionnels du droit jusque sous la Troisième République¹⁷⁴. La frontière entre activités juridiques et activités politiques est donc ténue.

L'engagement politique des professionnels du droit ne prend toutefois pas seulement la forme d'un mandat électoral. Les juristes peuvent militer par l'écrit. Charles LUCAS en est un exemple intéressant. Il milite très activement pour l'abolition de la peine de mort. Au lendemain de la Révolution de Juillet, il est l'auteur d'une pétition adressée au Parlement¹⁷⁵, dans laquelle « il réunit à sa signature celles des membres les plus distingués du barreau de Paris, et c'est avec l'autorité de cet imposant concours qu'il adressa à la Chambre élective la demande de l'abolition de la peine de mort. »¹⁷⁶ Charles LUCAS s'est également engagé, par de nombreux ouvrages, en faveur d'une réforme profonde du système pénitentiaire¹⁷⁷.

¹⁷³ Gilles LE BÉGUEC, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003, 234 p.

¹⁷⁴ Les professions juridiques, et principalement les avocats du barreau de Paris, représentent en moyenne un tiers (33,05%) des membres de l'Assemblée nationale de 1871 et des six premières législatures de la Chambre des députés de la Troisième République. Mattei DOGAN en dénombre ainsi 237 « avocats et hommes de lois » sur les 727 députés (élections partielles comprises) lors de la législature de 1871 (soit, 32,60%), 192 sur 529 (soit, 36,29%) pour celle de 1876, 202 sur 560 (soit, 36,07%) pour celle de 1877, 192 sur 534 (soit, 35,96%) pour celle de 1881, 186 sur 588 (soit, 31,63%) pour celle de 1885, 174 sur 593 (soit, 29,34%) pour celle de 1889 et 175 sur 588 (soit, 29,76%) pour celle de 1893 (dans Mattei DOGAN, « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, n°8, 1967, p. 472). Ces chiffres doivent toutefois être relativisés. L'appellation d'« hommes de loi » est particulièrement imprécise, et peut renvoyer à différentes réalités professionnelles. De plus, l'historien Laurent WILLEMEZ rappelle que le titre d'avocat apparaît « comme une sorte 'd'identification stratégique' permettant la visibilité [politique] de l'individu. » (dans Laurent WILLEMEZ, « La 'République des avocats'. 1848 : le mythe, le modèle et son endossement » dans Michel OFFERLÉ (dir.), *La profession politique XIXe-XXe siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 22 pour la version HAL). Il faudrait donc distinguer les avocats de pratique des avocats de titre.

¹⁷⁵ Charles LUCAS, *Observations et pétition aux deux chambres, pour l'abolition de la peine de mort*, Paris, Paul Renouard, 1830, 26 p. [en ligne : http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F12F3_0002.pdf].

¹⁷⁶ « LUCAS (Charles-Jean-Marie). Extrait de la *Biographie des hommes du jour* (1839, tome IV, 2^e partie) », Paris, Cotillon, p. 21 [en ligne : http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F12F14_0003.pdf].

¹⁷⁷ Charles LUCAS est notamment l'auteur *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827, 424 p. ; *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, Timothée Dehay, 1830, 3 vol. ; *De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application*, Paris, Legrand et

Sur la question pénitentiaire, Charles LUCAS s'est ouvertement opposé à la vision portée par Alexis DE TOCQUEVILLE et le magistrat Gustave DE BEAUMONT. Dans leur *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France* paru en 1833¹⁷⁸, ils défendent la transposition du modèle pénitentiaire d'Auburn (détention collective, mais silencieuse) ou de Philadelphie (détention cellulaire) en droit français. Ces modalités pénitentiaires vont à l'encontre du mouvement philanthropique auquel appartient Charles LUCAS. L'inspecteur général des prisons considère, en effet, « que la conversion du criminel est le meilleur moyen de garantir l'ordre social contre les nouveaux crimes »¹⁷⁹. La peine doit, selon lui, corriger et réinsérer, alors qu'Alexis DE TOCQUEVILLE estime plutôt que « le premier objet de la peine n'est pas de réformer le condamné, mais bien de donner dans la société un exemple utile et moral. »¹⁸⁰ Ce débat, qui met en lumière deux visions différentes du système pénal, se poursuit alors qu'Alexis DE TOCQUEVILLE devient député, entre 1839 et 1851.

L'engagement militant des professionnels du droit peut également se concrétiser par la participation à des associations, comme à l'Action française fondée en 1899. L'historien du droit Stéphane BOIRON relève, concernant la participation des juristes à la ligue monarchiste et antisémite d'extrême droite, qu'« il faut, semble-t-il, souligner une bonne représentation du monde du droit à l'échelon local. »¹⁸¹ Et d'ajouter qu'« [i]l est frappant de relever l'appui que ne manqua pas de trouver l'Action française au sein du barreau de Paris lorsqu'il s'agit pour elle d'organiser sa défense »¹⁸². C'est, par exemple,

Descauriat, 1838, 3 vol. ; *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, Paris, Revue de la législation, 1840, 108 p.

¹⁷⁸ Alexis DE TOCQUEVILLE et Gustave DE BEAUMONT, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, Fournier Jeune, 1833, 444 p.

¹⁷⁹ Charles LUCAS, *Du système pénal et du système répressif...*, op. cit., 1827, p. 270.

¹⁸⁰ Alexis DE TOCQUEVILLE et Gustave DE BEAUMONT, *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, 3^e éd., op. cit., 1845, p. 182.

¹⁸¹ Stéphane BOIRON, « L'action française et les juristes catholiques », *Revue Française de Droit Administratif*, n°28, février 2008, p. 339. L'auteur précise également que « [l]oin derrière les médecins et les pharmaciens, les juristes auraient donc constitué plus de 10 % des cadres de l'Action française. Compte tenu de la faible proportion de ligueurs affichant un métier, il convient sans doute de relativiser fortement ce chiffre. » (*Ibid.*, p. 339).

¹⁸² *Ibid.*, p. 342.

le cas de l'avocat Marie DE ROUX¹⁸³, dont les positions politiques exprimées dans ses monographies ne font l'objet d'aucune dissimulation¹⁸⁴.



La doctrine pénale est difficile à saisir, car elle évolue au cours du XIX^e siècle. Son identité reste en construction. La spécialisation tardive de la discipline pénale a réduit l'intervention des professeurs dans ce champ. Ce sont les praticiens qui ont, au départ, produit la majeure partie des connaissances pénales. Cette littérature se veut être une synthèse, une actualisation et une annotation des textes. Ce n'est qu'avec l'arrivée des premières chaires de droit pénal que se développe une véritable littérature systémique et érudite. La légitimité académique qu'offre le statut de professeur permet le développement d'un réseau scientifique, constitué de revues et de sociétés savantes. La question pénale étant transdisciplinaire, la doctrine pénale s'ouvre progressivement aux sciences pénales extrajuridiques. Les réseaux intellectuels ne permettent toutefois pas, à eux seuls, de comprendre la diffusion des interprétations doctrinales. Les relations interprofessionnelles se cultivent également dans des sphères plus intimistes. Les réseaux familiaux et politiques constituent alors autant d'espaces où se construisent les solutions intellectuelles. L'environnement de la doctrine pénale se caractérise donc par la mutabilité de sa composition et par la multimodalité de ses réseaux. Ce contexte socio-intellectuel conditionne la perception de la pénalité, qui se situe *entre science et politique*¹⁸⁵. Cette part de subjectivité est d'autant plus importante que l'infraction

¹⁸³ Gilles LE BÉGUEC, « Le monde des barreaux et l'Action française » dans Michel LEYMARIE et Jacques PRÉVOTAT (dir.), *L'Action française. Culture, société, politique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, « Histoire et civilisations », 2008, p. 101-111 [en ligne : <https://books.openedition.org/septentrion/39213?lang=fr#notes>].

¹⁸⁴ Voir notamment Marie DE ROUX, *La République de Bismarck : les origines allemandes de la Troisième République*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1915, 121 p. ; *Le défaitisme et les manœuvres proallemandes de 1914-1914*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1818, 135 p. ; Charles MAURRAS et le *nationalisme de l'Action française*, Paris, Grasset, 1927, 272 p.

¹⁸⁵ Cette notion fait explicitement référence à l'ouvrage de Fatiha CHERFOUH, *Le juriste entre science et politique. La revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, Paris, Lextenso, « LGDI », 2017, 508 p.

politique est restée, au XIX^e siècle, un concept indéfini, laissant toute la liberté à la doctrine pour en dessiner l'horizon conceptuel.

PARTIE 1 – UNE CONCEPTUALISATION DOCTRINALE DE L'INFRACTION POLITIQUE

La doctrine pénale, au travers d'un cercle resserré d'auteurs, s'est intéressée à l'infraction politique. Si l'appellation existe dans les productions doctrinales depuis l'Ancien Régime, notamment dans les écrits de Charles DUFRICHE DE VALAZÉ¹⁸⁶, ce n'est qu'à partir de la Révolution de Juillet que les analyses théoriques deviennent des analyses véritablement techniques. Il faut effectivement attendre la loi du 8 octobre 1830 pour que le législateur qualifie de politique un *corpus* infractionnel. Antérieurement à cette législation, aucune disposition du Code pénal de 1810 ne permet de juridiquement définir la matérialité politique dans le champ du droit pénal. L'infraction politique était donc une catégorie virtuelle. Différents énoncés juridiques supposaient toutefois l'existence de l'infraction politique, à l'image des amnisties pour crimes et délits politiques. Cette existence est également attestée par les débats parlementaires¹⁸⁷, sans que le législateur n'ait toutefois pris le soin de déterminer les faits politiques.

¹⁸⁶ Charles DUFRICHE DE VALAZÉ évoque, en 1784, la notion d'infraction politique : « Si la constitution d'un État est telle qu'il en résulte le bonheur de tous les membres, il ne saurait moralement et politiquement se commettre de plus grands crimes dans l'État que ceux qui tendent à détruire sa constitution ; mais que la félicité publique soit opérée ou non, il ne peut pas politiquement y avoir de plus grands crimes que ceux qui tendent à détruire l'ordre public. Je les appelle crimes politiques du premier genre ou crimes contre l'État. » (dans *Loix pénales, dédiées à Monsieur frère du Roi*, Alençon, Malassis le jeune, 1784, p. 34). Charles-Éléonore DUFRICHE DE VALAZÉ est né le 23 janvier 1751 à Alençon (Orne) et mort le 30 octobre 1790 à Paris. Embrassant d'abord une carrière militaire, il est nommé lieutenant en 1774. Il se tourne ensuite vers la profession d'avocat. Maire d'Alençon, il se fait politiquement connaître comme député à la Convention où il s'oppose à la Commune de Paris débutée en 1792. Jean-Paul MARAT le qualifie de « chef des hommes d'État ». Rapporteur du procès de Louis XVI, il vote pour la mort du roi, malgré son opposition à la peine de mort, en justifiant qu'« il s'agit de juger le plus grand coupable ». Opposant à Maximilien DE ROBESPIERRE, il est arrêté le 2 juin 1793. Condamné à mort la même année, il se suicide le 30 octobre. Il est le père de Zoa DURICHE-VALAZÉ, militaire de profession, nommé ministre plénipotentiaire à La Haye par le roi Louis-Philippe avant de devenir député entre 1834 et 1838. Bibliographie : « VALAZÉ (Charles-Éléonore du Friche de) », dans Louis Gabriel MICHAUD, *Biographie universelle ancienne et moderne...*, vol. 48, Paris, Delagrave et cie, 1842, p. 424-425).

¹⁸⁷ Les termes de *délits politiques* et de *crimes politiques* jalonnent les débats parlementaires lors de l'adoption du Code pénal. À titre d'illustration, le conseiller d'État Louis-Joseph FAURE rassure le Corps législatif, dans un discours tenu le 29 novembre 1808, sur le fait que « [les jurys d'assises] n'auront point à s'occuper des délits politiques. Ils ne connaîtront que des crimes ordinaires » (dans *Archives*

La loi du 8 octobre 1830, si elle pose les jalons de la pénalité politique au XIX^e siècle, est cependant insatisfaisante à plusieurs égards. Elle ne s'intéresse qu'aux seuls délits politiques, ignorant les crimes politiques. Ces crimes paraissent pourtant exister. En effet, lors des débats sur le Code pénal, certaines peines criminelles sont spécialement dédiées à réprimer les crimes politiques¹⁸⁸. Cette législation poursuit, par ailleurs, l'objectif d'ajouter ces délits politiques à la compétence criminelle du jury d'assises. La détermination légale des délits politiques ne s'est, dès lors, concrétisée que pour organiser la compétence dérogatoire de la cour d'assises. Enfin, cette législation est abrogée en 1852 par NAPOLÉON III¹⁸⁹. Cette abrogation a pour conséquence de restaurer la compétence des tribunaux correctionnels en matière politique. Pour autant, elle ne disqualifie théoriquement pas les délits politiques. Elle conserve effectivement une autorité morale sur le législateur et sur les professionnels du droit quant à la matérialité politique des délits. Pour ces différentes raisons, le cadre législatif de l'infraction politique est resté insuffisamment déterminé (**Chapitre 1**). La philosophe Sophie DREYFUS, dans sa thèse sur l'infraction politique, estime ainsi que,

Cette indétermination persistante constitue une des caractéristiques les plus saillantes de cette notion puisqu'à aucun moment le législateur ne définira de manière positive ce que recouvrent les notions de crime politique et de délit politique. Dès lors, la reconnaissance d'une spécificité des infractions politiques est ambivalente.¹⁹⁰

parlementaires de 1787 à 1860, 2^e série, vol. 10, Paris, Paul Dupont, 1867, p. 179). Le 12 février 1810, c'est le président de la commission de législation civile et criminelle, Alexandre D'HAUBERSART, qui rappelle aux députés qu'« il faut bien distinguer, Messieurs, les crimes qui attaquent l'existence politique d'un empire, d'avec ceux qui ne blessent que les intérêts particuliers. » (*ibid.*, p. 569).

¹⁸⁸ Autres extraits du discours du 12 février 1810 d'Alexandre D'HAUBERSART devant le Corps législatif : « [l]a peine de la déportation [est] particulièrement réservée aux crimes politiques » (*ibid.*, p. 568) ; « [l]e bannissement [...] n'est-il rétabli, par le projet, que pour les crimes politiques » (*ibid.*, p. 569) ; à ces deux peines s'ajoute également celle de la dégradation civique.

¹⁸⁹ Article 4 du décret du 25 février 1852 : « Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels ; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics ; de l'art. 10 du décret du 7 juin 1848, sur les attroupements ; de l'art. 16 paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes ; de l'art. 117 de la loi électorale du 15 mars 1849. »

¹⁹⁰ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 162.

L'absence de détermination légale de l'infraction politique est toutefois problématique. Cette indétermination contrevient, d'une part, au principe moderne de légalité pénale¹⁹¹. L'imprécision légale de l'infraction politique est, d'autre part, inconvenante pour les praticiens du droit. Le sociologue du droit Henri LÉVY-BRUHL, dans un article publié en 1964 où il s'interroge sur la définition de l'infraction politique au milieu du XX^e siècle, considère que,

Devant la carence du législateur, impuissant à fournir une définition propre à guider les praticiens, et spécialement les juges, ceux-ci se trouvaient souvent embarrassés pour décider si le délit qui leur était soumis était un délit politique ou « de droit commun ».¹⁹²

Afin de pallier l'imprécision légale, la doctrine s'est appliquée à construire une définition conceptuelle de l'infraction politique. Les auteurs refusent, avec l'appui de la jurisprudence, qu'un mobile politique puisse dénaturer une infraction de droit commun. Le travail de la doctrine pénale s'est porté sur la caractérisation de la matière politique (**Chapitre 2**). En d'autres termes, la doctrine privilégie l'approche objective – c'est-à-dire relative à l'objet de l'infraction – à l'approche subjective fondée sur l'intention de l'infracteur. L'infraction politique vise donc un objet politique. Certains faits infractionnels sont toutefois complexes, en attendant à la fois à un objet politique et à un objet non politique. Les auteurs travaillent alors à élaborer un *criterium* permettant de distinguer les faits politiques des faits ordinaires. C'est au travers de la pondération des intérêts protégés par la loi pénale que la doctrine propose une distinction entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun. L'infraction, pour être politique, doit alors porter principalement atteinte à un intérêt politique. C'est l'*infraction dite purement politique*.

Les infractions mêlant des intérêts politiques et privés ne sont néanmoins pas renvoyées au droit commun. Ces infractions mixtes sont réunies, à la fin du XIX^e siècle, par certains auteurs, comme le pénaliste René GARRAUD, dans une catégorie autonome. Ce sont les *infractions sociales*, qui visent notamment à réprimer les attentats anarchistes.

¹⁹¹ Le principe de légalité pénale, notamment théorisé par Cesare BECCARIA et consacré dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, suppose que l'incrimination doit être explicitement prévue par le législateur. La loi doit donc prévoir le fait incriminé (l'infraction), la sanction encourue (la peine) et les modalités de la répression (la procédure).

¹⁹² Henri LÉVY-BRUHL, « Les délits politiques. Recherche d'une définition », art. cit., p. 133.

Cette catégorie théorique participe à préciser la rationalité incriminatrice des infractions politiques. Si l'infraction politique cherche la réforme de l'organisation politique, l'infraction sociale vise la destruction de l'organisation sociale. La détermination doctrinale des infractions politiques conduit donc progressivement à la circonscription matérielle de cette catégorie pénale. Il n'y a pas, pour la doctrine, une identité parfaite entre *infraction idéologique* et infraction politique. L'infraction politique constitue alors, avec l'infraction sociale, l'une des deux faces de l'infraction idéologique. La première, considérée comme moins immorale que les infractions de droit commun, bénéficie d'un statut protecteur. L'infraction sociale, *a contrario*, justifie une répression plus forte que les infractions de droit commun, compte tenu de sa gravité sociale. L'indétermination légale de l'infraction politique, corrigée par la caractérisation doctrinale de la matière politique, a ainsi conduit à faire du statut politique un objet pénal progressivement résiduel.

CHAPITRE 1 – UNE INDÉTERMINATION LÉGALE DE L'INFRACTION POLITIQUE

L'infraction politique, comme objet pénal, se caractérise par son indéfinition persistante tout au long du XIX^e siècle. En effet, la loi n'a aucunement spécifié les faits infractionnels qui devaient être considérés comme politiques. L'infraction politique est pourtant assortie d'un régime juridique distinct du droit commun. La qualification politique des infractions n'est donc pas insignifiante. Elle produit des effets juridiques propres aux condamnés politiques. Cette indétermination matérielle résulte notamment du fait que l'infraction politique ne bénéficie pas de textes structurants. C'est par le biais de lois spéciales que le législateur intervient dans ce champ infractionnel, bien souvent en réaction à des événements politiques particuliers. La multiplication de ces lois induit irrémédiablement la désorganisation de cette législation, aboutissant bien souvent à des contradictions juridiques. L'infraction politique est donc, sur le plan juridique, une notion qui est restée nébuleuse (**Section 1**). Le législateur manque ainsi à sa principale obligation en matière pénale, s'accommodant du principe de légalité.

Parmi la prolixité législative dans le champ de la répression politique, une loi fait toutefois figure d'exception. La loi du 8 octobre 1830, appliquant le programme constitutionnel de la Révolution de Juillet, répute politique un certain nombre de délits existants. Ce faisant, elle pose les bases de l'infraction politique. Malgré l'abrogation de cette loi en 1852, le cadre que fixe cette loi continue d'avoir une autorité auprès du législateur, de la magistrature et de la doctrine. Ce cadre reste cependant insatisfaisant. La définition matérielle proposée par cette loi est instable (**Section 2**). En effet, l'article 7 de cette loi désigne les délits politiques par un mode indirect, c'est-à-dire par des renvois à des titres du Code pénal. À l'intérieur de ces rubriques, le législateur peut toujours venir abroger, modifier ou ajouter des infractions selon les besoins de la répression des opposants politiques. Cette qualification politique des délits n'est, de surcroît, justifiée par la loi qu'à propos de la compétence du jury d'assises. La loi de 1830 étant une loi de compétence, la détermination des délits politiques n'est juridiquement efficiente que dans cette *ratio legis*.

Comment expliquer cette incurie législative ? Si l'infraction politique n'a pas le monopole de l'imprécision légale, elle est une catégorie pénale traversée par des impératifs

politiques qui motivent son indétermination matérielle (**Section 3**). Légalement déterminer les faits politiques, c'est contraindre l'évolution ultérieure de la répression politique. L'indétermination matérielle concède également une certaine souplesse dans l'interprétation des faits, permettant une adaptabilité des autorités répressives aux différents phénomènes infractionnels. La qualification politique résulte alors souvent d'un rapport de force entre l'autorité politique, au travers du ministère public, et l'opposition politique. Comme l'explique Sophie DREYFUS, « [l]e statut politique est donc bien davantage l'enjeu d'un conflit qu'une qualification juridique indiscutable. »¹⁹³ Le *politique* n'a rien d'immuable, ce qui complexifie nécessairement l'encadrement juridique de cette catégorie pénale si sensible.

SECTION 1 – LA NÉBULOSITÉ JURIDIQUE DE L'INFRACTION POLITIQUE

L'infraction politique se caractérise, au XIX^e siècle, par sa nébulosité dont la cause peut être attribuée au choix législatif, fait en 1810, de ne pas reconnaître cette appellation dans le Code pénal. L'absence de codification de l'infraction politique (**Paragraphe 1**) consent ainsi aux autorités législatives et réglementaires une large compétence d'intervention, dont la multiplication des lois spéciales dans le domaine (**Paragraphe 2**) est la preuve. L'inexistence d'un cadastre juridique favorise alors une production législative éclatée. Pourtant, dès l'adoption du Code pénal de 1810, le *délit politique*, dans son acception contemporaine, tient une place d'importance dans les débats parlementaires. Le président de la commission de législation civile et criminelle, Alexandre D'HAUBERSART, dans un discours tenu le 12 février 1810 devant le Corps législatif, défend ainsi l'existence, dans le Code pénal, d'une peine politique frappant des faits spécifiques :

Le délit politique que la déportation atteint ne suppose point toujours la renonciation entière à tous les principes d'honneur et de morale. Ils n'ont pas, comme les autres crimes, leur cause nécessaire dans la dépravation du cœur. Aussi, ces considérations n'ont-elles pas été étrangères à la disposition qui permet au déporté l'espoir d'être restitué dans ses droits de citoyen, dans le lieu de son exil.¹⁹⁴

¹⁹³ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, op. cit., p. 241.

¹⁹⁴ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 10, op. cit., 1867, p. 568.

La détermination juridique de l'infraction politique, qui existe virtuellement dans l'esprit du législateur, est, par conséquent, rendue complexe par un double processus : l'inorganisation de la pénalité politique et le recours à des législations circonstanciées pour régir la matière.

PARAGRAPHE 1 – L'ABSENCE DE CODIFICATION DE L'INFRACTION POLITIQUE

Le principe cardinal de la légalité pénale induit l'idée selon laquelle la notion d'*infraction politique* doit être définie par l'autorité législative¹⁹⁵. En effet, la pénalité moderne repose, en opposition avec l'usage d'Ancien Régime, sur le principe de la caractérisation, par la loi pénale, des faits incriminés et des peines qui leur sont associées. Ce principe, proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁹⁶, est, par ailleurs, réaffirmé de manière négative par le Code pénal de 1810 dans son quatrième article. Celui-ci dispose ainsi que,

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

La juridicité contemporaine, qui se singularise par la rationalité codificatrice du champ pénal, conditionne d'autant plus cette logique définitionnelle¹⁹⁷. Pourtant, le Code pénal

¹⁹⁵ Patrick KOLB et Laurence LETURMY rappellent, en ce sens, que « [l]e principe de légalité est présenté comme l'axe majeur autour duquel évolue l'ensemble de notre droit pénal. Il est la règle cardinale, la clef de voûte du droit pénal. Son acception est des plus simples. Il signifie que le pouvoir d'édicter les règles du droit pénal incombe seulement à la loi : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. » (dans *Droit pénal général*, 10^e éd., Paris, Lextenso, « Mémentos LMD », 2016, p. 37).

¹⁹⁶ Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi conçu : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

¹⁹⁷ Sophie DREYFUS note, en ce sens, que « [l]a forme-code est censée avoir plusieurs mérites : elle assure une parfaite clarté du texte de la loi ainsi que de son exposition ; en conséquence, la loi écrite devient véritablement publique et susceptible d'être connue par tout citoyen. Elle est de plus censée pouvoir garantir au droit une plus grande cohérence : le droit devient un système rationnel. Cette forme permet également d'assurer une exacte concordance entre les transgressions et les peines qui en sont la conséquence : l'acte de juger doit revenir à effectuer un syllogisme. » (dans *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 91).

de 1810 ne rapporte aucune définition de l'infraction politique, ni dans les dispositions qu'il contient (A), ni dans sa structure même (B).

A – L'INEXISTENCE D'UNE CODIFICATION TEXTUELLE DE L'INFRACTION POLITIQUE

La codification pénale est un mouvement récent dans l'histoire juridique. Ce n'est qu'avec la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 qu'un premier Code pénal est adopté en France. Cette codification entre en rupture avec le logiciel infractionnel de l'Ancien Régime. C'est une « Révolution du droit pénal »¹⁹⁸, écartant notamment de la pénalité révolutionnaire les infractions dites « spirituelles »¹⁹⁹. Ce Code ne porte cependant que sur les infractions criminelles. La loi des 19 et 22 juillet 1791 régissant les délits²⁰⁰ n'est effectivement pas intégrée à la codification. Ce Code pénal distingue les crimes contre l'État, promus en première position, et les crimes contre les particuliers. La priorité structurelle accordée aux crimes contre l'autorité publique traduit ainsi la conception contractualiste qui habite le législateur révolutionnaire²⁰¹. Quatre ans plus tard,

¹⁹⁸ François LORMANT, « La Révolution du Droit pénal (1791-1810) », dans Virginie LEMONNIER-LESAGE et François LORMANT (dir.), *Droit, Histoire et Société. Mélanges en l'honneur de Christian DUGAS DE LA BOISSONNY*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, « Histoire du droit », 2009, p. 145-168.

¹⁹⁹ Sophie DREYFUS estime que « [l]e Code pénal de 1791 qui se limite aux infractions criminelles poursuivies 'par voie de jurés', systématise une division qui ne se trouve que virtuellement dans l'ancien droit : celle entre infractions contre la chose publique et infractions contre les particuliers » (dans *Généalogie du délit politique*, op. cit., p. 82). En ce sens, l'œuvre de 1791 n'apporte pas de modification conceptuelle. Toutefois, « [il] introduit une rupture fondamentale en excluant de son champ d'application toutes les infractions liées à la religion » (*Ibid.*, p. 92), révélant ainsi le changement dans le fondement de l'ordre politique révolutionnaire.

²⁰⁰ Les délits réprimés par la loi des 19 et 22 juillet 1791 sont préliminairement présentés par l'article 7 du deuxième titre relatif à la « police correctionnelle » : « Les délits punissables par la voie correctionnelle seront : / 1° Les délits contre les bonnes mœurs ; / 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque ; / 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes ; / 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou autres délits ; / 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simple vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis »

²⁰¹ Pierre LASCOUMES et Anne DEPAIGNE estiment que « [l]e premier code pénal avait été une des dernières productions de la Constituante. Il avait été conçu comme le verso du 'catéchisme révolutionnaire', le recto étant formé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Constitution de 1791. » (dans « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°27, 1996, p. 5). Les auteurs poursuivent en affirmant que « [l]e caractère indissociable des

le 3 brumaire an IV, est consacré par la Convention Nationale le *Code des délits et des peines*, en référence à l'ouvrage éponyme de Cesare BECCARIA²⁰². Cette nouvelle codification régit prioritairement la procédure pénale²⁰³, bien qu'elle contienne également des dispositions relatives aux peines²⁰⁴, à des délits d'irrespect envers les autorités²⁰⁵ et de forfaiture des juges²⁰⁶, ainsi qu'à des crimes contre la sûreté de l'État²⁰⁷ et des crimes commis par les fonctionnaires²⁰⁸.

C'est néanmoins la codification napoléonienne, avec le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810, qui marque durablement la pénalité contemporaine. Le Code pénal, s'il a fait l'objet de multiples révisions²⁰⁹, dont une d'importance avec la loi du 28 avril 1832²¹⁰, n'a été abrogé que le 1^{er} mars 1994 avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Le cadre définitionnel que pose la codification napoléonienne

textes constitutionnels et du code pénal est attesté autant par le fait qu'ils ont eu des auteurs communs que par la présentation officielle des textes pénaux à l'assemblée qui est faite de façon conjoint au nom des comités de constitution et de législation criminelle » (*Ibid.*, p. 15-16). Ces différents propos leur permettent enfin d'affirmer que « [c]et ordre de classement [des codes pénaux de 1791 à 1810] qui met au premier plan la défense des institutions et des fonctionnements démocratiques correspond à la philosophie politique de la Révolution qui considère que la liberté de chacun repose sur la sûreté de tous, objectif qui exige une société politique forte. » (*Ibid.*, p. 16). Renvoi également vers Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA et Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, « Sciences humaines », 1989, 404 p.

²⁰² Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, rééd., trad. par Collin DE PLANCY, Paris, Éditions du Boucher, 2002, 146 p.

²⁰³ Article 594 du Code du 25 octobre 1795 : « Les dispositions des deux premiers livres du présent code, devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier. »

²⁰⁴ Articles 599 à 611 du Code des délits et des peines de 1795.

²⁰⁵ Articles 555 à 559 du Code des délits et des peines de 1795.

²⁰⁶ Articles 560 à 569 du Code des délits et des peines de 1795.

²⁰⁷ Articles 612 à 640 du Code des délits et des peines de 1795.

²⁰⁸ Articles 641 à 645 du Code des délits et des peines de 1795.

²⁰⁹ Voir notamment les lois du 24 mai 1821, du 25 mai 1824, du 22 avril 1832, du 22 juin 1835, du 27 novembre 1849, du 10 juin 1853, du 28 mai 1858, du 13 mai 1863, du 25 mai 1864, du 2 avril 1892, du 12 décembre 1893 ou du 12 avril 1906, et des deux ordonnances du 29 mars 1836.

²¹⁰ La loi du 28 avril 1832 modifie 90 articles et en abroge 12, sur les 484 qu'en compte le Code pénal de 1810 (soit, environ 21% des dispositions).

traverse donc deux siècles. L'adoption du Nouveau code n'est toutefois pas une remise en cause de tous les principes pénaux posés par le Code de 1810, comme le montre la parenté entre l'article premier du Code de 1810²¹¹ et celui du Nouveau code²¹² concernant la division tripartite des infractions.

La codification, par l'intention organisationnelle qui l'accompagne, suppose la définition des matières régies. Sont ainsi considérées comme des crimes par la loi, les infractions sanctionnées d'une peine afflictive ou infamante (articles 6 et 7 du Code pénal²¹³), comme la peine de mort. Si ces définitions apparaissent comme didactiques, elles peuvent cependant produire des effets juridiques. La qualification criminelle induit, par exemple, la compétence de la cour d'assises en application de l'article 221 du Code d'instruction criminelle²¹⁴. Aussi, la disqualification de la peine de mort comme peine criminelle modifierait, *de jure*, la compétence juridictionnelle. Parallèlement à leurs effets juridiques, ces dispositions définitionnelles conditionnent la lecture du Code. La hiérarchie pénale posée par l'article 7 proscriit ainsi toute interprétation quant à la gravité des faits réprimés : les infractions sanctionnées de la mort sont pénalement plus graves que celles sanctionnées des travaux forcés à perpétuité, que celles punies de la déportation, etc. Les dispositions définitionnelles conditionnent donc la signification des incriminations à proprement parler.

Les dispositions définitionnelles sont donc importantes, tant juridiquement que symboliquement, dans le Code pénal. Ces dispositions, si elles peuvent se retrouver en

²¹¹ Article 1^{er} du Code pénal de 1810 : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*. / L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. / L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. »

²¹² Article 1^{er} du Code pénal de 1994 : « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

²¹³ Article 6 du Code pénal de 1810 : Les peines en matière criminelle sont ou afflictive et infamante, ou seulement infamantes. » ; Article 7 du Code pénal de 1810 : « Les peines afflictives et infamantes sont, / 1° La mort ; / 2° Les travaux forcés à perpétuité ; / 3° La déportation ; / 4° Les travaux forcés à temps ; / 5° La réclusion ; / La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi. »

²¹⁴ Article 221 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Hors les cas prévus par l'article précédent [sur la compétence réservée de la Haute cour de justice et sur la compétence de la Cour de cassation], les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié de crime par la loi [...]. » ; Si la peine de mort était qualifiée de peine en matière correctionnelle par le Code pénal, la cour d'assises perdrait *de jure* sa compétence au profit du tribunal de police correctionnelle.

incipit de chaque rubrique, se localisent concrètement de manière éclatée dans le Code. Les insertions définitionnelles n'ont effectivement pas une place nécessairement prioritaire, à l'image de l'article 88 du Code pénal²¹⁵ qui définit *a posteriori* les infractions qui ouvrent la rubrique. Cette disposition définit ainsi ce que constitue un attentat ultérieurement aux deux précédents articles qui l'incriminent. Si les principales définitions pénales peuvent être recherchées dans l'intégralité du Code de 1810, aucune d'entre elles ne contient les termes *infraction politique*, *crime politique* ou encore *délit politique*. La codification pénale ne définit donc pas la matière politique. Le terme *politique* est, par ailleurs, inexistant dans le Code, à l'exception de l'article 78²¹⁶ sur la correspondance des ministres des cultes et de l'article 291²¹⁷ sur les associations qui font référence à un « objet politique ». Aucune réforme pénale ne viendra y introduire une définition de l'infraction politique.



L'infraction politique n'existe pas textuellement au sein du Code pénal de 1810. Aucune disposition ne définit la matière politique, et ce tout au long du XIX^e siècle. Le cadastre juridique que constitue le processus de codification ne se résume cependant pas à la seule définition textuelle des concepts juridiques. La structure du Code pénal produit également des significations qui participent à la définition des faits pénaux,

²¹⁵ Article 88 du Code pénal de 1810 : « Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. »

²¹⁶ Article 78 du Code pénal de 1810 : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

²¹⁷ Article 291 du Code pénal de 1810 : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. [...] ». Sur les associations politiques, renvoi vers : Guillaume BOUDOU, *L'émergence de la liberté d'association en droit français (1810-1848) : apports de la législation et de la pratique judiciaire pénales*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, « Collection des thèses », 2020, 1089 p.

même en l'absence de disposition définitionnelle. En réunissant les infractions dans des rubriques, la codification assigne les faits pénaux à des rationalités incriminatrices qui produisent du sens. Partant, l'indéfinition textuelle peut être suppléée par une définition structurelle. L'infraction politique ne bénéficie néanmoins pas d'une telle structuration juridique.

B – L'INEXISTENCE D'UNE CODIFICATION STRUCTURELLE DE L'INFRACTION POLITIQUE

Le processus de codification a pour objet principal l'organisation cohérente des énoncés juridiques d'une même matière²¹⁸. Cette structuration n'est donc pas insignifiante : elle est le résultat d'un choix politique en vue de soumettre une pluralité de faits à une même rationalité répressive. Pierre LASCOUMES et Anne DEPAIGNE comparent ainsi la structure du Code pénal à un « arbre des intérêts protégés », à travers duquel trois niveaux d'arborescence se détachent : la *classe*, au premier niveau, est l'échelle la plus précise regroupant des comportements identiquement qualifiables ; le *type*, résulte d'une association législative plus générale que l'on peut également nommer *catégorie* ; et, la *rationalité incriminatrice*, englobe le cadre conceptuel et le cœur de l'intérêt protégé²¹⁹.

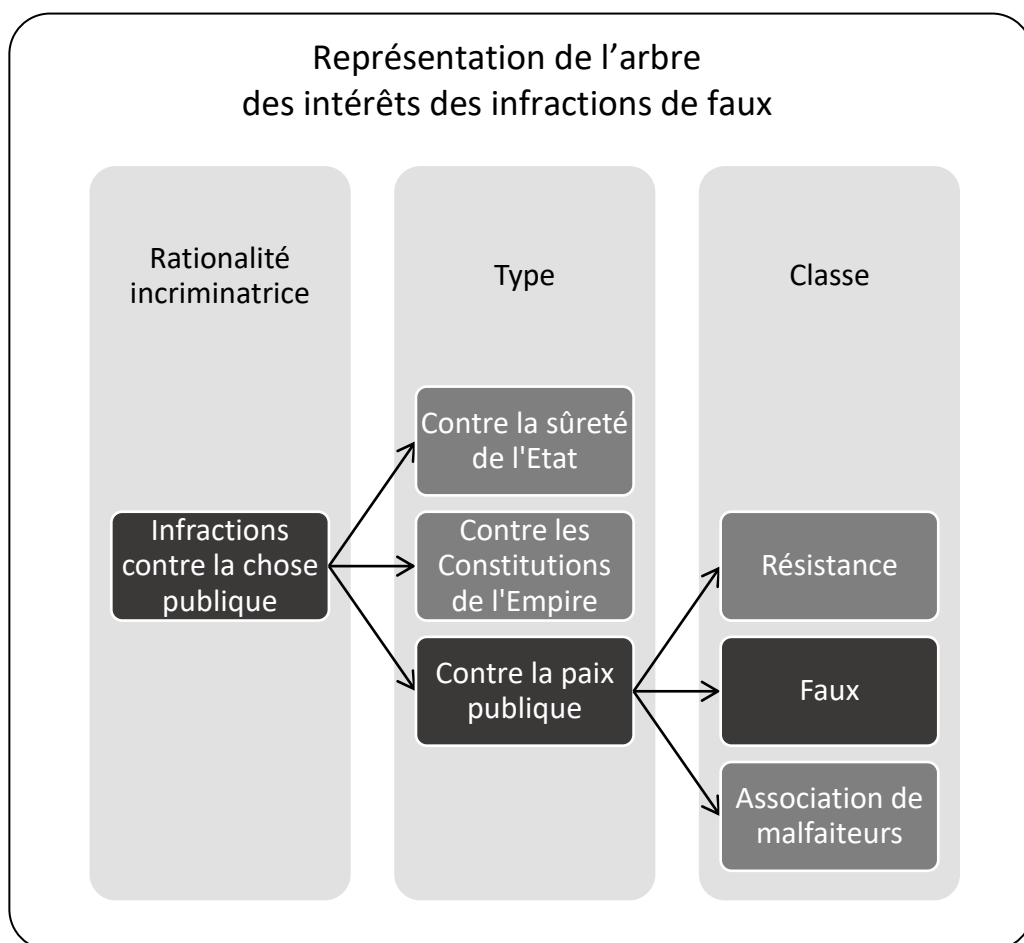
Le positionnement dans l'arborescence dans lequel se situe l'infraction pénale donne alors une indication sur la nature de l'infraction. L'article 132 du Code pénal de 1810²²⁰, par exemple, est accueilli par la première section intitulée « Du faux » (la *classe* d'infractions), du troisième chapitre nommé « Crimes et délits contre la paix publique » (le *type* d'infractions), du premier titre labellisé « Crimes et délits contre la

²¹⁸ Dans une note du Conseil constitutionnel, il est défendu que « [l]a codification, qui permet de rassembler selon un plan cohérent l'ensemble des dispositions existantes se rapportant à un domaine particulier, contribue à rendre le droit plus lisible et plus accessible. Limitant les inconvénients inhérents à la sédimentation, à la dispersion et à l'inflation des normes, elle est un facteur précieux de sécurité juridique et de 'réappropriation' de la loi par les citoyens, auxquels l'adage 'nul n'est censé ignorer la loi' ne saurait être déceimment opposé sans que soient mis en place les instruments en facilitant la connaissance. » (dans « Codification, simplification et Constitution », 2005, p. 1).

²¹⁹ Pierre LASCOUMES et Anne DEPAIGNE, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », art cit., p. 9-13.

²²⁰ Article 132 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. »

chose publique » (la *rationalité incriminatrice*). D'un point de vue externe, le positionnement structurel de la disposition autorise donc la qualification de l'incrimination de l'article 132 comme une infraction contre la paix publique, et *a fortiori* contre la chose publique, sans que le texte n'ait intrinsèquement besoin de le préciser.



Cette organisation hiérarchisée participe, par ailleurs, à la définition négative de l'incrimination. D'un point de vue interne, les rubriques transcrivent l'horizon conceptuel, en incluant ou en excluant différents champs matériels. Puisque les infractions de faux sont des infractions contre la paix publique, elles ne sont consécutivement pas des infractions « contre la sûreté de l'État » (chapitre 1^{er}), ni « contre les Constitutions de l'Empire » (chapitre 2). En tant qu'infractions à la paix publique, les infractions de faux ne constituent également pas une « résistance [...] envers l'autorité publique » (section 4), ni une « association de malfaiteurs » (section 5). Alors que cette rubrique ne présente aucun énoncé définitionnel, l'arborescence dans laquelle se situe la rubrique dédiée à cette classe d'infractions borne ce qui relève de cette matière.

Les infractions politiques, comme catégorie pénale, ont légitimement leur place dans le Code pénal de 1810. Cette place est d'autant plus justifiée que les débats qui accompagnent l'adoption de cette compilation législative accréditent l'existence de la pénalité politique dès le début du XIX^e siècle²²¹. Malgré cet environnement favorable à une présence de l'infraction politique dans les strates du Code pénal, aucune rubrique ne propose cette notion dans ses titres. Les modifications successives du Code pénal ne produisent également aucun effet sur la rédaction des titres existants ou sur l'agencement des strates. Il n'y a donc pas de consécration ultérieure, au cours du long XIX^e siècle, d'une structure homogène propre à cette typologie pénale. S'il est aisé de faire un parallèle entre *infractions publiques* et *infractions politiques*, le législateur n'a aucunement manifesté cette intention dans le Code pénal. Le conseiller à la Cour de cassation Faustin HÉLIE, dans ses rééditions des *Leçons* du professeur Édouard BOITARD, reconnaît ainsi que,

Parmi [l]es délits [contre la chose publique], les uns ont un caractère politique, les autres n'ont pas ce caractère.²²²

Le choix législatif d'opposer, dans la structure du Code pénal de 1810, les intérêts publics (premier titre) et les intérêts particuliers (second titre), conduit cependant à ce qu'une même classe d'infractions puisse être inscrite sous deux rationalités différentes. Les ponts matériels qui existent entre deux rationalités résultent donc de la priorisation législative de certaines divisions matérielles. Si la structuration des infractions de faux exclut, par principe, toutes les autres formes de faux, ce n'est qu'au titre de la rationalité incriminatrice à laquelle ces infractions sont associées, c'est-à-dire aux atteintes à la paix publique. Aussi, les infractions de faux qui existent ailleurs dans le Code pénal ne sont pas assignées au même objectif pénal. L'incrimination prévue par l'article 361 relatif au faux témoignage²²³, par exemple, en se situant dans un second titre intitulé « Crimes et

²²¹ Renvoi à la note n°194, p. 72.

²²² Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 8^e éd. revue par Faustin HÉLIE, Paris, Cotillon, 1863, p. 214 ; Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 10^e éd. revue par Faustin HÉLIE, Paris, Cotillon et Cie, 1872, p. 214.

²²³ Article 361 du Code pénal de 1810 : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. / Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine. »

délits contre les particuliers », ne peut pas être qualifiée d'atteinte publique, malgré l'atteinte au bon fonctionnement de la justice qu'occasionne ce crime.

Cette perspective permet d'observer l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, qui répute politiques certains délits du Code pénal²²⁴, comme créant des ponts entre différentes classes infractionnelles. Si cette disposition ne modifie pas les titres des rubriques, elle pose cependant une qualification politique sur des actes délictuels présents dans différentes rubriques du Code pénal :

Sont réputés politiques les délits prévus, 1° par les chapitres I^{er} et II du titre I du livre III du Code pénal ; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livres et titre ; 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.²²⁵

Si cette disposition, abrogée par le décret impérial du 25 février 1852, organise une unité infractionnelle de l'infraction politique dans le Code pénal, elle n'est toutefois qu'artificielle. Cette loi de 1830 ne s'intéresse, premièrement, qu'aux seuls délits, excluant les crimes et contraventions de la rationalité qu'elle suppose. Cette disposition oppose, d'autre part, une extranéité à la structure organisationnelle du Code pénal. L'article 7 renvoie effectivement à un texte non codifié (l'article 9 de la loi du 25 mars 1822). Enfin, les renvois opérés par cette loi du 8 octobre recouvrent, derrière une même rationalité, une pluralité atomisée de classes infractionnelles :

²²⁴ Cette disposition fait l'objet des développements dans la prochaine section (cf. « Section 2 – L'instabilité définitionnelle de la loi du 8 octobre 1830 », p. 110).

²²⁵ L'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 renvoie effectivement aux chapitres du Code pénal intitulés « Crimes et délits contre la sûreté de l'État », « Crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire », et aux paragraphes sur « Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement », « De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion » et « Des associations ou réunions illicites ». L'article 9 de la loi du 25 mars 1822 « relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication », également visé par ce texte, est ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4000 francs : / 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; / 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ; / 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. »

**Localisation des délits réputés politiques
d'après l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830**

	Section	Paragraphe									
		1	2	3	4	5	6	7	8	X	
Chapitre I^{er} « Crimes et délits contre la sûreté de l'État »	1	★									
	2	★	★							★	
	3	★									
Chapitre II « Crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire »	1	★									
	2	★									
	3	★									
	4	★									
Chapitre III « Crimes et délits contre la paix publique »	1										
	2										
	3		★		★						
	4										
	5										
	6										
	7	★									

Délits non politiques

★

Délits politiques

L'éclatement des délits politiques, spécialement dans le Chapitre III, interroge alors quant à la motivation de l'autorité politique. La rationalité animant les délits contre la paix publique serait-elle traversée ponctuellement par une rationalité politique, contrairement aux délits contre la sûreté de l'État ou contre les Constitutions de l'Empire qui le seraient tous ? La logique codificatrice émise vingt ans auparavant serait-elle dépassée en 1830 ? Ce texte, en distinguant les faits au sein même d'une typologie infractionnelle, crée ainsi des ruptures dans la rationalité générale du Code pénal. Puisque la profonde réforme engagée par la loi du 28 avril 1832 n'est pas intervenue sur l'organisation structurelle du Code, l'argument, selon lequel la logique initiée par le législateur de 1810 ne serait plus pertinente, n'est pas recevable. Aussi, les ponts matériels produits par la loi de 1830 apparaissent fragiles, voire discutables.



L'infraction politique n'existe pas, soit textuellement, soit structurellement comme catégorie juridique au sein du Code pénal. Cette absence de codification n'est toutefois pas une singularité confinée au seul XIX^e siècle. Le juriste José LEFEBVRE s'interroge, dans un article publié en 1998, sur la nécessité de codifier l'infraction politique²²⁶. Cette indéfinition caractéristique rend irrémédiablement cette catégorie juridique malléable et fluctuante « au gré des changements politiques, des relations internationales, voire des mouvements de l'opinion publique. »²²⁷ L'absence de cadastre favorise alors la multiplication des interventions législatives, altérant régulièrement la cohérence juridique des lois touchant à la répression politique.

PARAGRAPHE 2 – LA MULTIPLICATION DES LOIS SPÉCIALES SUR LA MATIÈRE POLITIQUE

La répression politique fait l'objet d'une production législative spéciale, extériorisée du Code pénal, qui répond aux nécessités politiques du moment. Ces différents énoncés poursuivent toutefois des objectifs pénaux différents au cours du XIX^e siècle. Des tendances répressives peuvent, dès lors, être observées selon que la loi reconnaît ou non un statut particulier à l'opposant politique. Quatre principales périodes, entre 1810 et 1914, peuvent être retenues : de 1810 à 1829, l'infraction politique est globalement indistincte des autres incriminations (**A**) ; de 1830 à 1851, la pénalité politique se spécialise et s'autonomise de la pénalité ordinaire (**B**) ; de 1852 à 1870, cette pénalité est disqualifiée par le régime impérial (**C**) ; et, de 1871 à 1914, elle est régénérée, quoique particularisée (**D**), c'est-à-dire circonscrite selon la nature des faits et le profil des agents infractionnels. La répression politique, qui vise à neutraliser la subversion politique en vue de conserver l'ordre social, oscille donc, selon les régimes politiques, entre reconnaissance juridique et fermeté pénale.

²²⁶ José LEFEBVRE, « Codifier l'infraction politique ? », art. cit.

²²⁷ *Ibid.*, p. 385.

A – 1810-1829 : L'INDISTINCTION DE LA PÉNALITÉ POLITIQUE

Entre 1810 et 1829, l'infraction politique n'existe juridiquement pas. Aucun statut pénal particulier, qui associerait mécaniquement des effets juridiques à une espèce d'infracteurs qualifiés de politique, n'est reconnu. Cette absence de statut juridique ne traduit néanmoins pas l'inexistence d'une répression politique. Le droit pénal est effectivement mobilisé, dans cette période d'épilogue de l'ère napoléonienne et d'instabilité constitutionnelle, afin de maintenir les allégeances politiques. Cette intimidation pénale est mise en œuvre au travers de deux leviers complémentaires : des législations et des juridictions exceptionnelles.

Le recours à des législations pénales exceptionnelles, tant sur leur matière que leur durée d'application, permet à l'autorité politique d'anticiper l'inféodation des fonctionnaires ou encore la désertion militaire, et de sévèrement les réprimer. Par exemple, le décret du 7 mars 1814 reconnaît comme traître toute personne qui dissuaderait les citoyens de défendre l'Empire contre la campagne initiée par la coalition européenne²²⁸, campagne qui mène d'ailleurs à l'abdication de NAPOLÉON I^{ER} le 4 avril. Cette pratique législative se poursuit sous la Monarchie restaurée, comme l'illustre l'ordonnance du 7 mars 1815 qui réprime les complices de Napoléon BONAPARTE lors de son retour de l'île d'Elbe²²⁹. Après la seconde abdication de l'empereur, LOUIS XVIII fait adopter, par crainte d'un renversement républicain ou bonapartiste, la loi « de sûreté générale » le 29 octobre 1815. Cette loi autorise la détention administrative des opposants politiques, notamment parmi

²²⁸ Décret du 7 mars 1814 : « Considérant que les peuples des villes et des campagnes, indignés des horreurs que commettent sur eux les ennemis, et spécialement les Russes et les cosaques, courent aux armes, par un juste sentiment de l'honneur national, pour arrêter des partis de l'ennemie, enlever ses convois et lui faire le plus de mal possible ; mais que dans plusieurs lieux ils en ont été détournés par le maire ou d'autres magistrats. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : / Article 1^{er} : Tous les maires, fonctionnaires publics et habitants qui, au lieu d'exciter l'élan patriotique du peuple, le refroidissent, ou dissuadent les citoyens d'une légitime défense, seront considérés comme traîtres, et traités comme tels. / [...]. »

²²⁹ Ordonnance du 7 mars 1815 : « Article 1^{er} : Napoléon BONAPARTE est déclaré traître et rebelle pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. [...]. / Article 2 : Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes, les militaires et les employés de tout grade qui auraient accompagné ou suivi ledit Bonaparte dans son invasion du territoire français, [...]. / Article 3 : Seront pareillement poursuivis et punis comme fauteurs et complices de rébellion et d'attentats tendant à changer la forme du gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens qui prêteront directement ou indirectement aide et assistance à BONAPARTE. »

la fonction publique²³⁰. Le 9 novembre suivant, une loi réprime les cris séditieux de la déportation²³¹. Cette « Terreur blanche » ne prendra fin qu'avec la dissolution, en septembre 1816, de la Chambre des députés, sous la pression des chancelleries étrangères craignant des débordements révolutionnaires.

Le recours à des juridictions extraordinaires caractérise également cette première période. Si l'infraction politique n'a pas de réalité juridique, le renvoi des opposants politiques devant les juridictions militaires atteste de l'existence d'une répression extraordinaire. L'ordonnance royale du 24 juillet 1815 défère ainsi, devant les conseils de guerre, les généraux et les officiers ayant trahi le roi²³². Le maréchal Michel NEY (1769-1815), poursuivi pour avoir rejoint Napoléon BONAPARTE lors des Cent-Jours, échappe cependant à cette juridiction. Pair de France, il demande à être jugé par la Cour des pairs. Lors de la délibération du 6 décembre 1815, les pairs le reconnaissent coupable d'un attentat contre la sûreté de l'État. Il est condamné à mort, malgré la proposition de la peine de la déportation faite par Jean-Denis LANJUINAIS. Le 7 décembre, vers 3h du matin, il est informé de la sentence. Le matin même, à 8h30, il est amené à l'avenue de

²³⁰ Article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1815 : « Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu, jusqu'à l'expiration de la présente loi, si avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux. »

²³¹ Loi du 9 novembre 1815 : « Article 1^{er} : Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir, ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics, ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours ; toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, alors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation. / Article 2 : Seront punis de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public, ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc. »

²³² Article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juillet 1815 : « Les généraux et officiers qui ont trahi le roi avant le 23 mars ou qui ont attaqué la France et le Gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétents, dans leurs divisions respectives ; / Savoir : / NEY, LABEDOYÈRE, les deux frères LALLEMANT, DROUET D'ERLON, LEFEBVRE DESNOUETTES, AMELH, BRAYER, GILLY, MOUTON DUVERNET, GROUCHY, CLAUSEL, LABORDE, DEBELLE, BERTRAND, DROUOT CAMBRONE, LAVALETTE, ROVIGO. »

l'Observatoire, à l'actuelle station Port-Royal, où il est fusillé.²³³ La compétence de la Cour des pairs ne s'arrête toutefois pas aux seuls membres de la pairie. L'article 33 de la Charte constitutionnelle de 1814 prévoit la compétence facultative de cette juridiction pour « [connaître] des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État »²³⁴. Par une loi du 20 décembre 1815, une nouvelle juridiction d'exception est, par ailleurs, créée. Les cours prévôtales sont ainsi chargées de juger aussi bien les civils que les militaires, en matière de rébellion, de réunion et d'acte séditieux ou encore d'excitation à s'armer contre l'autorité royale²³⁵. La procédure devant ces juridictions est expéditive. Les sentences sont exécutées dans les vingt-quatre heures²³⁶.

Jusqu'en 1829, la sanctuarisation de la dynastie régnante est l'unique objectif. La justice politique est alors confinée à la seule raison d'État. Elle est soumise à la volonté du prince : c'est une justice retenue, spécialement déléguée à des agents contingentés du

²³³ Bibliographie : Frédéric HULOT, *Le maréchal Ney*, Paris, Pygmalion, 2000, 381 p. ; SÉNAT, « Le procès du maréchal NEY », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : <https://www.senat.fr/evenement/archives/D26/ney.html>].

²³⁴ Sur la juridiction des pairs, renvoi vers Thomas MICHALAK, *Les Assemblées parlementaires, juge pénal : Analyse d'un paradigme irréalisable (1789-1918)*, Paris, Dalloz, « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2022, 474 p.

²³⁵ Les compétences *ratione materiae* et *personae* des cours prévôtales sont prévues par les articles 8 à 19 de la loi du 20 décembre 1815. Sur cette question, renvoi, dans la seconde partie, à l'introduction de la troisième section relative à la concurrence matérielle des juridictions en matière politique (« Section 2 – L'inviolabilité des privilèges personnels de juridictions », p. 453). Les études historiques sur ces juridictions exceptionnelles sont assez anciennes et bien souvent restreintes à un ressort particulier : Jean-Claude FARCY, « La répression politique en Eure-et-Loir au début de la Restauration (1815-1817) », art. cit. ; Eloi LAVAL, « La Cour prévôtale de l'Ariège (1816-1818) », *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, vol. 17, 1926, p. 87-88 ; André PAILLET, « Les cours prévôtales (1819-1818) », *Revue des Deux Mondes*, vol. 4, n°1, 1911, p. 123-149 ; Jean-Pierre ROYER, « La Cour prévôtale du Nord (1816-1818) », *Revue du Nord*, n°232, 1977, p. 139-140 ; Jean TOUZET, « La Cour prévôtale de la Marne, mars 1816-janvier 1818 », *Revue de la Société d'histoire de la Restauration et de la Monarchie constitutionnelle*, n°3, 1989, p. 17-31 ; Jean TOUZET, « Un procès prévôtal à Reims sous la Restauration : l'affaire Simonnard », *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, vol. 168, 1989, p. 249-267 ; Michel VIDAL, « La Cour prévôtale du département de l'Hérault », *Annales du Midi*, n°123, 1975, p. 289-311 ; Jean VIDALENC, « La Cour prévôtale de la Seine-Inférieure (1819-1818) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 19, 1972, p. 533-556 ; Jean VIDALENC, « La Cour prévôtale des Bouches-du-Rhône, 1815-1817 », dans *Actes du 78^e Congrès national des sociétés savantes*, Paris, Imprimerie nationale, 1954, p. 285-294.

²³⁶ Article 46 de la loi du 25 décembre 1815 : « [Les arrêts] seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du roi. »

pouvoir, et pour laquelle le chef de l'État peut toujours intervenir par voie d'amnisties ou de grâces. Absolutions pour lesquelles la dimension politique n'est toutefois jamais caractérisée²³⁷, à quelques exceptions près. C'est notamment le cas de l'ordonnance du 30 mai 1825 accordant l'amnistie « aux individus condamnés pour délits politiques, à des peines correctionnelles, en vertu [...] de la loi du 25 mars 1822 »²³⁸. Cette ordonnance reconnaît alors, à titre exceptionnel, la qualification politique de ces incriminations relatives à la presse²³⁹.

Le criminel d'État reste cependant catégorisé comme un ennemi public. Cette conception de l'opposant politique entre en résonance avec les anciens crimes de lèse-majesté²⁴⁰ et de lèse-nation²⁴¹, pour lesquels le châtement était des plus grandes sévérités²⁴². Ce statut d'ennemi public fait également écho à la division « des crimes en crimes *publics* et en crimes *privés* »²⁴³, comme le proposait déjà le criminaliste Daniel JOUSSE en 1771, et qui se retrouve dans le Code pénal de 1810. Les infractions contre la chose publique, structurellement priorisées sur les infractions contre les particuliers, semblent, dès lors, préfigurer l'infraction politique telle qu'esquissée à partir de la Monarchie de Juillet.

²³⁷ À titre d'illustration : Loi du 12 janvier 1816 relative à l'amnistie partielle des individus ayant pris part à la rébellion de Napoléon BONAPARTE ; Ordonnance du 26 novembre 1819 relative à l'amnistie du lieutenant-général Emmanuel DE GROUCHY ayant arrêté le duc d'Angoulême lors des Cent-Jours ; Ordonnance du 4 novembre 1826 relative à l'amnistie de Jean-Baptiste GAUTHIER DE LA VERDERIE (dont l'avocat n'est autre que Jean PARQUIN, qui défendra Guiseppe FIESCHI), de Joseph REY et d'Alexandre DE LACOMBE impliqués dans le complot de la rue Cadet d'août 1820.

²³⁸ Article 1^{er} de la l'ordonnance du 30 mai 1825.

²³⁹ Il est à noter que parmi ces délits, seuls ceux prévus par l'article 9 seront qualifiés comme politiques par la loi du 8 octobre 1830.

²⁴⁰ Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Droit fondamental », 2006, p. 328.

²⁴¹ Jean-Christophe GAVEN, *Le crime de lèse-nation : histoire d'une invention juridique et politique, 1789-1791*, Paris, Sciences Po les Presses, « Domaine histoire », 2016, 559 p. ; George Armstrong KELLY, « From lèse-majesté to lèse-nation », *Journal of the History of Ideas*, n°2, vol. 42, 1981, p. 269-286 ; Roberto MARTUCCI, « Qu'est-ce que la lèse-nation ? À propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, n°4, vol. 14, 1990, p. 337-393

²⁴² L'exemple de Robert-François DAMIEN, condamné pour avoir tenté d'assassiner LOUIS XV en 1757, est emblématique. Voir l'analyse de cette condamnation par Michel FOUCAULT (dans *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 9-12).

²⁴³ Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, vol. 1, Paris, Debure, 1771, p. 4.

Une exception notoire à cette modalité répressive doit cependant être évoquée. Le régime politique s'enracinant, les cours prévôtales disparaissent. Le ministre de l'Intérieur Élie DECAZES fait adopter les lois du 17 mai et du 9 juin 1819, assouplissant la législation sur la répression de la presse²⁴⁴. La déclaration préalable du journal et le cautionnement remplacent alors l'autorisation à publier. La diffamation reçoit une première définition la distinguant de l'injure publique, à savoir l'imputation d'un fait²⁴⁵ dont la véracité exonère l'auteur des allégations lorsqu'elles portent atteinte à une fonction à caractère public²⁴⁶. Une partie importante des délits de la presse est renvoyée, par la loi du 26 mai 1819, au jury d'assises²⁴⁷, en dérogation du droit commun. La connaissance des délits d'opinion est ainsi déléguée à des jurés populaires. L'assassinat à l'arme blanche du duc DE BERRY, neveu du roi et potentiel héritier au trône, par le bonapartiste Louis-Pierre LOUVEL²⁴⁸, le 13 février 1820, met toutefois fin à cette parenthèse. La semaine suivante, le ministère DECAZES tombe.

²⁴⁴ La loi du 17 mai 1819, relative « à la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse », est composée de vingt-six articles, dont sept sur la provocation aux crimes et délits, un sur l'outrage à la morale publique, quatre sur les offenses faites aux autorités constitutionnelles et huit sur la diffamation et l'injure.

²⁴⁵ Alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

²⁴⁶ Article 20 de la loi du 26 mai 1819 : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. / Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. / La preuve des faits imputés met l'auteur de l'implication à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. »

²⁴⁷ Article 13 de la loi du 26 mai 1819 : « Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. [...] »

²⁴⁸ François-René DE CHATEAUBRIAND, dans ses *Mémoires d'outre-tombe*, décrit l'individu comme « un petit homme à figure sale et chafouine, comme on en voit des milliers sur le pavé de Paris. Il tenait du roquet ; il avait l'air hargneux et solitaire. Il est probable que Louvel ne faisait partie d'aucune société ; il était d'une secte, non d'un complot ; il appartenait à l'une de ces conjurations d'idées, dont les membres se peuvent quelquefois réunir, mais agissent le plus souvent un à un, d'après leur impulsion individuelle. Son cerveau nourrissait une seule pensée, comme un cœur s'abreuve d'une seule passion. Son action était conséquente à ses principes : il avait voulu tuer la race entière d'un seul coup » (éd. Barcelone, Librairie polytechnique espagnole et étrangère de Thomas Gorchs, 1849, p. 570-571).

S'ouvre alors une phase de réaction : le 28 mars 1820, une loi restreint les libertés individuelles²⁴⁹ ; le 31 mars, une loi restaure la censure royale des journaux²⁵⁰, par ailleurs amplifiée par l'ordonnance royale du 2 avril 1820²⁵¹. Face à cette répression, des troubles éclatent à Paris. Les attroupements qui en résultent sont sévèrement réprimés²⁵², jusque dans les facultés dans lesquelles sont exclus les étudiants qui ont participé à ces mouvements contestataires²⁵³. En mars 1822, les troubles dans le monde étudiantin reprennent. Des incendies criminels embrasent une partie du nord de la France. En répression, le 25 du même mois, une loi aggrave les peines des délits de la presse, dont la connaissance est soustraite au jury d'assises au profit du tribunal correctionnel²⁵⁴. Cette juridiction, composée de magistrats professionnels, est ainsi possiblement plus prompte à se conformer aux orientations royales de la politique pénale.

²⁴⁹ Article 1^{er} de la loi du 28 mars 1820 : « Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'État et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres [...]. »

²⁵⁰ Article 2 de la loi du 31 mars 1820 : « Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Roi. [...]. »

²⁵¹ Article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1820 : « À l'avenir, toute personne qui voudra publier un nouveau journal, sera tenue, pour obtenir notre autorisation, de présenter sa demande à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, si sa demande est admise, notre autorisation sera accordée au requérant sur la preuve qu'il a satisfait aux conditions prescrites [...]. »

²⁵² Ordonnance du préfet de police du 8 juin 1820 : « Considérant qu'au mépris de notre ordonnance du 4 du courant concernant les attroupements, des réunions tumultueuses se sont formées sur divers points de cette ville, que les personnes qui les ont formées ont refusé de se séparer malgré les sommations qui leur ont été faites par les officiers de police, et que leur persistance à désobéir à ces sommations légales, a nécessité l'action de la force publique ; / [...] / Article 3 : Tous les individus qui s'étant rendus coupables de cet acte de désobéissance ; ceux qui se rendraient coupables ou complices de résistances, d'injures ou voies de fait, envers les commissaires et autres officiers de police administrative ou judiciaire et envers la force armée, qui seront arrêtés, seront traduits devant les tribunaux pour être poursuivis en raison du crime ou délit de rébellion [...]. »

²⁵³ Arrêté du 10 juin 1820 de la Commission d'instruction publique : « Un arrêté de la commission d'instruction publique en date du 10 juin, présent mois, exclut des cours auxquels ils appartiennent les étudiants dont les noms suivent, savoir : / Dans la faculté de droit, LERILAVOIX, GRENIER, PARFAIT, ANCEAU, ROBIN, GALLOT, CAILLETEAU, DESGEORGES. / Dans la faculté de médecine, ANFRAY, ECOL, MOULIN, BORN, GIROUX. »

²⁵⁴ Article 15 de la loi du 25 mars 1822 : « Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf que les cas prévus par les articles à 15 et 16 ci-dessus. [...]. »



B – 1830-1851 : LA SPÉCIALISATION DE LA PÉNALITÉ POLITIQUE

La Révolution de 1830 marque un tournant dans la répression politique. La bourgeoisie libérale, qui porte Louis-Philippe D'ORLÉANS au pouvoir pour s'émanciper de l'oppression des BOURBONS, se voit en héraut des libertés publiques. Les infractions politiques se connotent positivement : elles poursuivent un but noble, inassimilable aux infractions de droit commun. Aussi, le criminel politique n'a plus à être éliminé du corps social, comme un malfrat classique, mais doit seulement être neutralisé. Cette neutralisation, permettant de conserver l'ordre politique, ne nécessite, dès lors, pas la même réponse pénale. Cette nouvelle conception de l'opposant politique conduit alors à la reconnaissance pénale d'un statut politique. Ce statut constitue surtout un moyen pour le nouveau pouvoir de légitimer le changement de dynastie.

L'encadrement de la répression politique passe, dès l'origine de la Monarchie de Juillet, par une protection constitutionnelle des opposants politiques. La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 consacre, dans son article 69, le principe de « [l]'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ». La loi du 8 octobre 1830, en vue de mettre en œuvre ce programme constitutionnel²⁵⁵, détermine les délits qui doivent être réputés politiques et, par voie de conséquence, qui doivent être renvoyés à la connaissance des cours d'assises²⁵⁶. Cette compétence générale de la cour d'assises en matière politique horizontalise le rapport répressif. Motivé par la plus grande impartialité supposée ou

²⁵⁵ Le député Jean-Baptiste DE MARTIGNAC, rapporteur de la loi du 8 octobre 1830, rappelle, à cet effet, à la Chambre des députés que « [le] devoir [imposé par l'article 69 de la Charte constitutionnelle] était de faire, des délits de la presse et des délits politiques qui étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, une attribution des cours d'assises. Nous avons donc cherché dans la législation qui nous régit quels étaient les délits prévus comme délits de la presse, et nous avons examiné quels étaient ceux qui devraient être considérés comme délits politiques. » (dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 64, Paris, Paul Dupont, 1887, p. 36).

²⁵⁶ Loi du 8 octobre 1830 : « [...] / Article 6 : La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises. / Article 7 : Sont réputés politiques les délits prévus, / 1^o par les chapitres Ier et II du titre I du livre III du Code pénal ; / 2^o par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre ; / 3^o par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. »

réelle du jury populaire²⁵⁷, ce transfert de compétence offre alors à l'infracteur politique la possibilité de justifier son acte auprès de la société. Le prétoire s'institutionnalise comme un lieu d'interaction politique entre le pouvoir, ses opposants et l'opinion publique²⁵⁸.

L'entreprise de reconnaissance d'un statut pénal de l'infracteur politique se concrétise également par la loi du 28 avril 1832. Cette réforme d'envergure du Code pénal de 1810 aboutit notamment à la création d'une nouvelle peine politique : la détention²⁵⁹. Cette peine temporelle intervient, avec la déportation, en remplacement *in mitius* de la peine de mort pour une partie des crimes contre la sûreté de l'État. Cette évolution matérialise, dès lors, un premier pas vers l'abolition de la peine capitale en matière politique. Le mouvement abolitionniste²⁶⁰, dont les principales figures au XIX^e siècle sont François GUIZOT²⁶¹, Charles LUCAS²⁶² et Victor HUGO²⁶³, n'obtient

²⁵⁷ Pierre-Achille PAPADATOS avance, en effet, que « l'indépendance du juge populaire vis-à-vis du gouvernement et le fait qu'il représente l'opinion publique – la plus qualifiée pour comprendre et juger ces infractions – devaient ainsi garantir l'impartialité du jugement, impartialité à tort ou à raison toujours contestée en cette matière aux magistrats professionnels » (dans *Le délit politique : contribution à l'étude des crimes contre l'État*, op. cit., 1955, p. 50).

²⁵⁸ Virginie SANSICO, *La justice déshonorée. 1940-1944*, op. cit., p. 25

²⁵⁹ L'article 14 de la loi du 28 avril 1832 modifie ainsi l'article 7 du Code pénal de 1810, en ajoutant, entre les travaux forcés à temps et la réclusion, la peine de la détention. Le régime de cette peine est prévu par l'article 20 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 19 de la loi de 1832. Renvoi, dans la seconde partie, aux développements consacrés à la peine de la détention (« B – La détention : une forme aggravée de l'emprisonnement », p. 317).

²⁶⁰ Sur le courant abolitionniste et la pénalité politique, renvoi vers Pascal ARBEY, *L'infraction politique au XIX^e siècle (1814-1870)*, op. cit., p. 75 et s.

²⁶¹ François GUIZOT estime, en 1822, « le moment favorable pour attaquer ainsi l'usage de la peine de mort en matière politique. » Il écrit ces lignes au moment où les ultras royalistes reviennent au pouvoir avec le second ministère RICHELIEU, suite à l'assassinat du duc DE BERRY ayant provoqué la chute du ministère DECAZES. « L'action directe de la vérité est faible et lente ; mais quand la vérité procède par voie de réaction, elle a bien plus d'énergie. Au milieu des mœurs douces du dix-huitième siècle, on a vivement combattu les lois cruelles, les rigueurs politiques, la peine de mort. Tout semblait tendre à les supprimer, à les restreindre du moins, et beaucoup d'honnêtes gens croyaient la victoire gagnée. » (dans *De la peine de mort en matière politique*, 2^e éd., op. cit., 1822, p. VI-VII).

²⁶² Voir notamment Charles LUCAS, *Observations et pétition aux deux chambres, pour l'abolition de la peine de mort*, op. cit., 1830, 26 p.

²⁶³ Victor HUGO, alors député, énonce en hémicycle, lors de la séance du 15 septembre 1848, que « [l]a peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la

cependant satisfaction, en ce qui concerne la matière politique, qu'à partir de la Deuxième République. Si la peine de mort en matière politique est maintenue avant 1848, son exécution tend néanmoins à se réduire par le biais de grâces ou d'amnisties. Entre 1831 et 1848, seulement 67% des condamnations à la peine de mort (toutes matières confondues) sont, en moyenne, réellement exécutées²⁶⁴.

Cet état apparent de grâce, entre le pouvoir politique et ses opposants, n'en demeure pas moins fragile. L'installation de la nouvelle monarchie fait l'objet de contestation sur sa droite, par les légitimistes, et sur sa gauche, par les franges républicaines. Le 6 août 1830, la veille de la consécration de LOUIS-PHILIPPE I^{ER}, des attroupements se forment autour du Palais Bourbon. Les clubs d'obédience républicaine agitent la capitale. Des émeutes éclatent à Paris du 17 au 19 octobre 1830. Le 29 novembre, une loi est adoptée afin de réprimer les attaques contre « les droits que le roi tient du vœu de la Nation française »²⁶⁵. La diffusion des titres de presse est restreinte le 10 décembre 1830²⁶⁶. De nouvelles émeutes, instiguées au début de l'année 1831 par les mouvances républicaines, conduisent la Chambre des députés, composée majoritairement d'ultraroyalistes, à adopter la loi du 12 avril qui renforce la répression des attroupements²⁶⁷. Cette loi, portée par le nouveau président du Conseil Casimir PERIER²⁶⁸, autorise à toute autorité civile de disperser les attroupements, même paisibles.

barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne. Ce sont là des faits incontestables. [...] Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort. » (*Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, vol. 4, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1850, p. 52-53). Voir également *Le Dernier jour d'un condamné*, Paris, Charles Gosselin, 1829, 287 p.).

²⁶⁴ « Statistiques criminelles de 1831 à 1981 », *Criminocorpus*, 2014 [en ligne : <https://criminocorpus.org/fr/outils/bases-de-donnees/davido/4>]. Ces données sont extraites du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* produit depuis l'année 1831.

²⁶⁵ Article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830.

²⁶⁶ La loi du 10 décembre 1830 interdit l'affichage public des écrits (article 1^{er}), impose la déclaration des crieurs publics (article 2), conditionne le criage des titres de presse (article 3) et renvoi ces délits devant le juge correctionnel (article 7).

²⁶⁷ La loi du 12 avril 1831, composée de onze articles, organise la répression des attroupements illicites sur la voie publique et le port d'armes dans ces cohortes. Exception faite de « l'attroupement ayant un caractère politique », les délits prévus par cette loi sont renvoyés à la connaissance du tribunal correctionnel (article 10).

²⁶⁸ Casimir PERIER (1777-1832), ministre, président de la Chambre des députés, puis président du Conseil sous la Monarchie de Juillet, ne doit pas être confondu avec Jean CASIMIR-PERIER (1847-1907), député, président du Conseil, président de la Chambre des députés puis président de la Troisième République.

En cas d'échec des sommations à la dispersion, elle autorise l'usage de la force publique d'après les règles édictées par la loi du 3 août 1791, c'est-à-dire avec l'aide des forces civiles, militaires et citoyennes²⁶⁹. Cette loi trouve son application macabre lors de la première révolte des canuts, en novembre 1831.

La révision de la loi électorale aboutit, à l'été 1831, à l'élection d'une nouvelle Chambre dominée par les doctrinaires, qui proposent une synthèse de la monarchie et de la Révolution. La mise en échec du parti légitimiste, qui s'enlise dans une opposition radicale, se confirme en 1832 : le 1^{er} février, le complot dit « de la rue des Prouvraires » est démantelé ; les 3 et 4 juin, le soulèvement initié par la duchesse DU BERRY en Vendée est écrasé. Si l'opposition légitimiste perd progressivement sa présence dans l'arène politique, l'opposition républicaine maintient une pression continue sur la monarchie. Paris est mis en état de siège, par une ordonnance royale du 6 juin 1832, suite à la tentative d'insurrection républicaine. La compétence des juridictions militaires pour juger ces événements est cependant censurée par la Cour de cassation, maintenant la compétence constitutionnelle du jury d'assises en matière politique. La chambre criminelle, par un contrôle de constitutionnalité exercé dans son arrêt du 29 juin 1832, confirme donc le statut particulier des délits politiques²⁷⁰.

²⁶⁹ Article 1^{er} de la loi du 23 avril 1832 : « Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers. / Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. / Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. / Les magistrats chargés de faire lesdites sommations, seront décorés d'une écharpe tricolore. » Quelques extraits de la loi du 3 août 1791 : « Tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots force à la loi auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition. » (article 1^{er}, second alinéa) ; « Les fonctions [...] que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées dans les villes où il y en aura [...]. » (article 2) ; « Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin ; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité. » (article 3, second alinéa).

²⁷⁰ Cet arrêt a notamment été étudié par Jean-Louis MESTRE dans « Le contrôle de la Cour de cassation et le Conseil d'État : perspectives historiques », dans Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Caterina

La multiplication des troubles politiques conduit cependant le pouvoir royal à une réaction. Le 19 novembre 1832, un attentat raté est projeté contre le chef d'État. L'accusé principal Louis BERGERON, le chef d'une section de la *Société des droits de l'homme*, est finalement acquitté faute de preuves. Le monde ouvrier se soulève, notamment avec la grève des mutuellistes lyonnais en février 1834. Du 9 au 15 avril 1834, la seconde révolte des canuts éclate à Lyon et se diffuse en province puis à Paris. En réponse à ces agissements, le droit d'association²⁷¹ et celui de la détention d'arme à feu²⁷² sont fortement limités et réprimés. Le 28 juillet 1835, le républicain Giuseppe FIESCHI commet un nouvel attentat contre le roi avec une « machine infernale ». Si le roi n'est pas atteint, une vingtaine de personnes, dont l'ex-président du Conseil des ministres Édouard MORTIER, meurent et une quarantaine d'autres sont blessées. Cette machine est constituée de canons entreposés sur un châssis en bois, légèrement incliné pour cibler un convoi depuis une fenêtre. Elle permet, en un seul coup, de tirer vingt-cinq coups avec peu de poudre²⁷³. Arrêté, Giuseppe FIESCHI est condamné par la Cour des

SEVERINO (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ?*, Confluence des droits, p. 27-50. Sur cette question, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la compétence des juridictions militaires (« B – La compétence étendue des juridictions militaires en cas d'état de siège », p. 467).

²⁷¹ Article 2 de la loi du 10 avril 1834 : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende. / En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. / Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. / [...]. » Voir notamment Guillaume BOUDOU, *L'émergence de la liberté d'association en droit français...*, op. cit.

²⁷² À titre d'illustration, l'article 5 de la loi du 24 mai 1834 : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme pu costume, ou autres insignes civils ou militaires. [...]. »

²⁷³ La première utilisation d'une machine infernale est recensée à l'époque napoléonienne. Napoléon BONAPARTE, alors Premier Consul, est victime d'un attentat royaliste, le 24 décembre 1800, dans la rue Saint-Nicaise. Cette conspiration de la machine infernale repose sur un principe simple : faire un maximum de dégâts pour atteindre la cible. Ladite machine n'est qu'une charrette sur laquelle est entreposé un tonneau rempli de poudre qui n'a plus qu'à exploser à l'approche du convoi consulaire. Dans le modèle élaboré pour l'attentat du 28 juillet 1835, Giuseppe FIESCHI compose avec la loi du 15 avril 1834 qui restreint le droit de détenir des armes et des explosifs. Ce modèle sera, par ailleurs, repris par CHAMPION et HUBERT, sans qu'il ne puisse servir. Le complot du premier est démantelé le 19 janvier 1837, celui du second au mois de décembre de la même année.

pairs à la peine du parricide²⁷⁴, qui est une forme particulière de mise à mort²⁷⁵. Cette peine est exécutée le 19 février 1836. Le 9 septembre 1835, une nouvelle loi vient gravement limiter les droits de la presse, afin d'endiguer les provocations aux crimes contre les autorités constitutionnelles. Les peines sont aggravées. La pairie est également autorisée à élever à sa juridiction certaines infractions de la presse²⁷⁶, en concurrence avec le jury d'assises.

Malgré cette fermeté contre la presse, le principe du statut politique demeure. Le pouvoir monarchique condamne cependant le laxisme des jurés populaires vis-à-vis des infractions commises par les républicains. La Cour des pairs, qui peut se déclarer compétente sur les attentats contre la sûreté de l'État²⁷⁷, supprime alors les cours d'assises dans le traitement judiciaire des principales affaires politiques. C'est notamment le cas des attentats commis contre le roi par Louis ALIBAUD le 25 juin 1836²⁷⁸ et

²⁷⁴ Dans l'arrêt du 16 février 1836 de la Cour des pairs, les complices de Giuseppe FIESCHI sont également condamnés. Pierre MOREY et Pierre-Théodore-Florentin PÉPIN sont condamnés à mort, et Victor BOIREAU écope de vingt ans de détention. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat de Fieschi (1835) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/le_proces_fieschi_1835.html] ; Gérard JUGNOT, « Le procès FIESCHI : un procès politique ? », *Histoire de la Justice*, n°27, 2017, p. 55-68.

²⁷⁵ Article 13 du Code pénal de 1810 : « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. / Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. »

²⁷⁶ Article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835 : « Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. / Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. / Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. »

²⁷⁷ Article 28 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi. »

²⁷⁸ Le 12 juin 1836, vers 18h15, Louis ALIBAUD est arrêté. Il est pris en flagrance de tentative d'assassinat sur la personne du roi. Dans sa voiture, le roi quitte le palais des Tuileries. Avec une canne-fusil, Louis ALIBAUD tire en direction du roi, qui échappe à l'impact de la balle alors qu'il se penchait pour saluer la foule. Traduit devant la Cour des pairs, il est condamné le 9 juillet 1836 à la peine du parricide. Il est guillotiné deux jours plus tard, sur la place Saint-Jacques, à 5h du matin. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat d'ALLIBAUD contre Louis-Philippe (25 juin 1836) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/laffaire_alibaud_1835.html].

par Pierre-François MEUNIER le 27 décembre de la même année²⁷⁹. Entre 1839 et 1840, un procès d'envergure s'ouvre devant la juridiction pairiale. Pas moins de 750 émeutiers comparaissent, parmi lesquels les républicains Armand BARBÈS et Auguste BLANQUI qui seront condamnés à être détenus au Mont-Saint-Michel²⁸⁰. Dans le dernier semestre de l'année 1840, d'autres affaires sont également portées à la connaissance des pairs : le soulèvement bonapartiste de Boulogne-sur-Mer²⁸¹, la tentative d'assassinat contre le roi par Marius DARMÈS²⁸². D'autres affaires sont encore à dénombrer : l'attentat

²⁷⁹ Le 27 décembre 1836, Pierre-François MEUNIER tire sur la voiture de LOUIS-PHILLIPE. Si le roi s'en sort indemne, ses fils qui l'accompagnent sont légèrement blessés par les bris de glace. Le 25 avril 1837, la Cour des pairs le condamne à la peine du parricide. Sa peine est toutefois commuée en déportation, à la demande du roi, par la Cour des pairs le 28 avril 1837. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat de MEUNIER », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/lattentat_de_meunier_1836.html] ; « MEUNIER Pierre, François », *Maitron* [en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article34966>]

²⁸⁰ Les 12 et 13 mai 1839, une insurrection républicaine est organisée par la Société des saisons, association fondée par Auguste BARBÈS et Auguste BLANQUI. Le projet de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville et de la Préfecture de police échoue. Parmi les insurgés, au moins 77 sont tués et 51 sont blessés, pour 28 morts et 62 blessés côté militaire. Au total, 750 inculpations sont portées devant la Cour des pairs, qui statue en deux procès disjoints. Dans le premier procès, du 14 mai au 30 juillet 1839, dix-neuf accusés, dont Armand BARBÈS, se retrouvent à la barre. Dans le second procès, du 6 décembre 1839 au 4 février 1840, le nombre d'accusés, auquel appartient Auguste BLANQUI, s'élève à trente-quatre. Les deux meneurs sont condamnés à mort, mais leur peine est commuée en déportation (qui s'exécute, faute de transportation, en détention au Mont-Saint-Michel). Bibliographie : SÉNAT, « Le procès des émeutes des 12 et 13 mai 1839 », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/linsurrection_de_mai_1839.html]. Sur la prison du Mont-Saint-Michel, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la peine de la détention (« B – La détention : une forme aggravée de l'emprisonnement », p. 317).

²⁸¹ Dans la nuit du 5 au 6 août 1840, Louis-Napoléon BONAPARTE tente de prendre la ville de Boulogne-sur-Mer, quatre ans après sa tentative à Strasbourg. Au matin du 6 août, il est arrêté. Il est condamné par la Cour des pairs à la détention perpétuelle dans la forteresse de Ham. Il s'en échappe cependant, après six ans de détention, et rejoint Londres jusqu'à la Révolution de 1848. Bibliographie : SÉNAT, « La tentative de soulèvement de Louis-Napoléon BONAPARTE (6 août 1840) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/la_tentative_de_soulevement_de_louis_napoleon_bonaparte_6_aout_1840.html].

²⁸² Le 15 octobre 1840, le communiste Marius DARMÈS tente de tirer sur le roi LOUIS-PHILLIPE au niveau du quai des Tuileries. Sa carabine éclate, ne lui permettant pas de réaliser l'assassinat projeté. Le 29 mai 1841, la Cour des pairs le condamne à la peine du parricide. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat de DARMÈS », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/lattentat_de_darmes.html] ; « DARMÈS Marius, Ennemond ou DARMÈS Edmond », *Maitron* [en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article29445>].

contre les fils de LOUIS-PHILIPPE le 13 septembre 1841²⁸³ et ceux contre le roi par Pierre LECOMTE²⁸⁴ le 16 avril 1846 et par Joseph Henry le 29 juillet 1846²⁸⁵. En dehors de ces procès exceptionnels, les infracteurs politiques continuent toutefois d'être renvoyés devant le jury d'assises.

L'avènement de la Deuxième République concorde avec une réaffirmation des principes définis au début de la décennie 1830. La compétence du jury d'assises en matière de délit politique est inscrite à l'article 83 de la Constitution de 1848²⁸⁶. La peine de mort est constitutionnellement abolie en matière politique²⁸⁷, et substituée par une nouvelle peine avec la loi du 8 juin 1850. Les crimes politiques les plus graves seront désormais punis

²⁸³ Le 13 septembre 1841, un coup de feu est tiré dans le faubourg Saint-Antoine en direction des fils de LOUIS-PHILIPPE, le duc D'AUMALE, le duc D'ORLÉANS et le duc DE NEMOURS. L'assaillant, François QUENISSET, dénonce ses complices en raison de leur trahison. Tous traduits devant la Cour des pairs, François QUENISSET, Jean-Baptiste COLOMBIER et Just-Édouard BRAZIER sont condamnés à mort, Auguste PETIT, Jean-Marie JARRASSE et Louis DUFOUR sont condamnés à la déportation, et Antoine BOGGIO et Napoléon-François MALLET sont condamnés à quinze ans de détention. Sur demande du duc D'AUMALE, la peine du premier est commuée en déportation, celle du second et du troisième en travaux forcés à perpétuité. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat contre le duc D'AUMALE (13 septembre 1841) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/lattentat_contre_le_duc_daumale.html].

²⁸⁴ Pierre LECOMTE est condamné à la peine du parricide, par la Cour des pairs, pour avoir tenté de tirer sur le roi Louis-Philippe lors d'une promenade en forêt de Fontainebleau le 16 avril 1846. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat de Lecomte contre LOUIS-PHILIPPE (16 avril 1846) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/lattentat_de_lecomte_contre_louis_philippe_16_avril_1846.html].

²⁸⁵ Le 29 juillet 1846, Joseph HENRY tire sur la famille royale lors de la fête nationale célébrée dans les jardins du palais des Tuileries. L'auteur du tir est arrêté et traduit devant la Cour des pairs. Il est reconnu coupable d'attentat contre la personne du roi et, en répression, est condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'attentat n'est pas donc reconnu comme politique. Bibliographie : SÉNAT, « L'attentat de Henry contre LOUIS-PHILIPPE (29 juillet 1846) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/lattentat_de_henry_contre_louis_philippe_29_juillet_1846.html] ; « HENRY Joseph », *Maitron* [en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article32426>].

²⁸⁶ Article 83 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. [...] »

²⁸⁷ La peine de mort en matière politique est d'abord abolie par un décret du 26 février 1848 du gouvernement provisoire de la Deuxième République, puis confirmée par la Constitution du 4 novembre 1848. Article 5 de ladite Constitution : « La peine de mort est abolie en matière politique. »

de la déportation en enceinte fortifiée²⁸⁸. La réaffirmation de ces droits politiques n'interdit toutefois pas la répression des débordements qui traversent les débuts de cette nouvelle République. L'opposition ouvriériste tente, en effet, d'imposer une orientation présocialiste au nouveau régime politique. Le 28 février 1848, la gauche républicaine et ouvrière envahit l'Hôtel-de-Ville pour revendiquer la création d'un ministère du travail. Le 16 avril, elle réclame le report des élections constituentes. Le 15 mai, Armand BARBÈS et François-Vincent RASPAIL sont arrêtés lors d'une insurrection manquée contre l'Assemblée constituante. Auguste BLANQUI arrive à s'échapper de l'arrestation. Le 7 juin, une loi interdisant les attroupements est adoptée²⁸⁹. Dans le courant du même mois, des révoltes ouvrières éclatent suite à l'annonce de la fermeture des ateliers nationaux. Le 28 juillet, la liberté des clubs est restreinte²⁹⁰ afin d'endiguer les réseaux contestataires.

En opposition à la politique du président Louis-Napoléon BONAPARTE, élu le 10 décembre 1848, une révolution parisienne est orchestrée, le 13 juin 1849 à Paris, par Alexandre LEDRU-ROLLIN, chef de file des Montagnards et candidat malheureux à l'élection présidentielle. Afin de riposter contre les réseaux radicaux, la loi du 19 juin 1849 autorise le prince-président à dissoudre les clubs²⁹¹. Le 27 juillet, la répression de la presse se durcit²⁹². Le 9 août, une loi assouplit les conditions de l'état

²⁸⁸ Afin de répondre au vide juridique laissé par l'abolition de la peine de mort, la loi du 8 juin 1850 prévoit que « [la peine de mort] est remplacée par celle de la déportation dans en enceinte fortifiée ». Renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la déportation (« A – La déportation : une peine dédoublée par la loi du 8 juin 1850 », p. 289).

²⁸⁹ Article 1^{er} de la loi du 7 juin 1848 : « Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. / Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. » Selon les circonstances, l'attroupement peut être puni jusqu'à la réclusion, et d'une interdiction des droits civiques et politiques (article 4).

²⁹⁰ Article 2 du décret du 28 juillet 1848 : « L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domicile des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration. / [...]. »

²⁹¹ Article 1^{er} de la loi du 19 juin 1849 : « Le gouvernement est autorisé, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. »

²⁹² La loi du 27 juillet 1849 est composée de vingt-trois articles, restreignant la liberté d'expression, conditionnant la publication de la presse et modifiant les modalités de poursuite.

de siège²⁹³. Le virage réactionnaire de la République se confirme avec la nomination, le 31 octobre 1849, du ministère HAUTPOUL composé de proches extraparlimentaires du président. Suite à la victoire de la gauche républicaine aux législatives partielles du 10 mars 1850, la loi du 31 mai intervient pour recalibrer le suffrage universel. Cette mesure, qui prolonge le délai du domicile politique de six mois à trois ans²⁹⁴, a pour effet d'exclure un tiers des électeurs des listes électorales. Le tournant autoritaire emporte avec lui ce qu'il subsistait du statut politique.



C – 1852-1870 : LA DISQUALIFICATION DE L'INFRACTION POLITIQUE

Le 2 décembre 1851, refusant de quitter le pouvoir, Louis-Napoléon fait un coup d'État. La résistance, parisienne et provinciale, est sévèrement réprimée. Au 8 décembre, trente-deux départements sont placés sous état de siège²⁹⁵, donnant à l'autorité militaire

²⁹³ Sur cette question, renvoi aux développements de la seconde partie sur la compétence exceptionnelle des juridictions militaires (« B – La compétence étendue des juridictions militaires en cas d'état de siège », p. 467)

²⁹⁴ Article 2 de la loi du 31 mai 1850 : « La liste comprendra, par ordre alphabétique : / Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins ; / [...] ». C'est la loi du 15 mars 1849, soit un peu plus d'un an auparavant, qui avait fixé la durée du domicile politique à six mois.

²⁹⁵ Si Paris est le foyer principal de la contestation, l'ensemble de la France métropolitaine est assujéti à la loi martiale. À l'état de siège instauré, par le décret du 2 décembre 1851, « dans l'étendue de la 1^{ère} division militaire » comprenant l'Aube, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, le Loir-et-Cher, l'Oise, la Seine, la Seine-et-Marne, la Seine inférieure, la Seine-et-Oise et l'Yonne (décret du 28 avril 1851), s'ajoute notamment les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire (décret du 5 décembre 1851), du Gard et de l'Hérault (décret du 7 décembre 1851), du Gers, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Var (décret du 10 décembre 1851), de l'Aveyron et du Vaucluse (décret du 15 décembre 1851) et du Jura (décret du 17 décembre 1851). Sur le coup d'État de 1851, voir notamment : Maurice AGULHON, « La résistance au coup d'État en province. Esquisse d'historiographie », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, 1974, p. 18-26 ; Sylvie APRILE, *Histoire politique de la France, La II^e République et le Second Empire, 1848-1870 : du prince président à Napoléon III*, Paris, Pygmalion, 2000 ; Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851*, 2013 [en ligne : <http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=presentation/accueil>] ; Henri GUILLEMIN, *Le Coup du 2 décembre*,

la compétence pour réprimer les opposants politiques²⁹⁶. Des commissions mixtes, composées du procureur, du préfet et du commandant militaires, sont créées dans chaque département pour accélérer la répression des républicains²⁹⁷. Ils peuvent, sur simple décision administrative, être transportés à Cayenne ou en Algérie²⁹⁸. C'est au total 6 392 républicains qui seront éloignés du territoire métropolitain²⁹⁹.

La répression impériale passe également par la disqualification des infractions politiques. Le décret du 17 février 1852 soumet la presse à une importante surveillance, et restaure la compétence des tribunaux correctionnels³⁰⁰. Le décret du 25 février 1852 abroge notamment la loi du 8 octobre 1830 qui définit les délits politiques³⁰¹. C'est la fin du statut politique, et de la compétence politique du jury d'assises qui en résultait. La loi du 10 juin

Paris, Fayard, « Pluriel », 2002, 550 p. ; Luc WILLETTE, *Le coup d'État du 2 décembre 1851 : la résistance républicaine au coup d'État*, Paris, Aubier, « Floréal », 1982, 223 p.

²⁹⁶ Article 1^{er} du décret du 9 décembre 1851 : « La connaissance de tous les faits se rattachant à l'insurrection des 3 décembre et jours suivants dans les départements composant la 1^{ère} division militaire, et le jugement des individus poursuivis à raison de ces faits, sont déferés à la juridiction militaire. »

²⁹⁷ Circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice et du ministre de la Guerre du 18 janvier 1852 : « Pour arriver à ce but, voici quelles sont les instructions convenues entre mes collègues et moi : / Dans les chefs-lieux de cour d'appel qui sont en même temps chefs-lieux de département, et lorsque le département est soumis à l'état de siège, le Procureur général se réunira au Préfet et au Commandant militaire ; / Dans les autres chefs-lieux de département également en état de siège, le Procureur de la République s'étendra avec le Préfet et le chef militaire ; / Dans les chefs-lieux des départements où l'état de siège n'est point

²⁹⁸ Pour plus de détails sur les commissions mixtes, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la surveillance de haute police (« B – La mise sous surveillance de la haute police : une peine équivoque », p. 350).

²⁹⁹ Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, « Personnes transportées en Algérie » et « Personnes transportées en Guyane », dans *Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851* [en ligne : <http://poursuivis-decembre-1851.fr/>].

³⁰⁰ À titre d'illustration, l'article 1^{er} du décret organique du 17 février 1852 : « Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison¹, et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. [...] »

³⁰¹ Article 4 du décret du 25 février 1852 : « Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels ; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics ; de l'art. 10 du décret du 7 juin 1848, sur les attroupements ; de l'art. 16 paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes ; de l'art. 117 de la loi électorale du 15 mars 1849. »

1853 restaure la peine de mort en matière politique pour les attentats visant l'empereur³⁰². C'est par intervention décrétole que le statut pénal de l'opposant politique est annihilé, la période politique le permettant³⁰³. Le visage de la répression politique change donc avec l'instauration du Second Empire.

En réaction à l'attentat à la bombe perpétré par le nationaliste italien Felice ORSINI contre NAPOLÉON III, une loi de sûreté générale, adoptée le 27 février 1858, modifie la pénalité des opposants politiques, qui peuvent à présent être condamnés par les juridictions à la transportation dans les colonies³⁰⁴. Cette nouvelle phase de la répression politique se caractérise donc par l'anéantissement du cadre juridique de la pénalité politique. Il n'existe plus de cadre normatif garantissant une justice spécialisée et une pénalité adaptée aux opposants politiques. Alors que la Monarchie de Juillet et la Deuxième République proposaient une confrontation horizontale de l'infracteur avec la société, le Second Empire impose un rapport verticalisé. C'est le rétablissement du statut d'ennemi d'État : il ne doit plus être simplement neutralisé, mais éliminé du corps social. Cet ennemi a néanmoins changé de visage : il n'est plus celui d'une bourgeoisie prônant des valeurs libérales, mais celui de républicains et d'une masse ouvrière pénétrée par les thèses socialistes.

Le discours d'Adolphe THIERS, le 11 janvier 1864, sur « les libertés nécessaires » amorce néanmoins une inflexion dans la répression impériale. Le 25 mai, les coalitions ouvrières, existantes *de facto*, sont légalisées. Pour l'avocat Fernand DESPORTES, cette légalisation participe à « contenir et peut-être même étouffer l'élément

³⁰² La loi du 10 juin 1853 remplace, notamment, pour « les attentats contre la vie ou contre la personne de l'Empereur » et « contre la vie des membres de la famille impériale », la peine de la déportation en enceinte fortifiée par la peine de mort.

³⁰³ Renvoi à la note de bas de page n°12, p. 6.

³⁰⁴ Loi du 27 février 1858 : « Article 5 : Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français. » ; « Article 6 : Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus, / 1° par les art. 86 à 101, 153, 154, §1^{er}, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal ; / 2° par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre ; / 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ; / 4° par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849. »

révolutionnaire »³⁰⁵. La loi du 11 mai 1868 met fin à la censure impériale de la presse³⁰⁶. Le 6 juin, une loi autorise les réunions publiques sur simple déclaration, excepté celles portant sur des questions politiques ou religieuses qui doivent encore recueillir l'autorisation préalable de l'autorité administrative³⁰⁷. Si ces libertés conditionnelles tendent à desserrer l'étau répressif, le statut pénal de l'opposant politique demeure aboli sur le principe.

Les mouvances républicaines et socialistes continuent toutefois de faire l'objet d'une étroite surveillance, comme le démontre l'affaire dite de « la souscription BAUDIN ». Charles DELESCLUZE, fondateur et propriétaire du journal socialiste *Le Réveil*, publie, dans l'édition du 5 novembre 1868, un article de Charles QUENTIN exposant l'état d'avancement d'une souscription publique. Cette souscription, initiée avec le journal républicain *L'Avenir national* lors du jour des Morts le 2 novembre précédent, a pour objet l'érection d'un monument à la mémoire du député Alphonse BAUDIN. Ledit député, « mort en accomplissant un devoir » d'après l'article du *Réveil*, est resté célèbre dans la mémoire républicaine pour son opposition au coup d'État du 2 décembre 1851. Les réquisitions du ministère public, à l'encontre du journal, sont sévères³⁰⁸. Le

³⁰⁵ Fernand DESPORTES, *Enquête sur les associations syndicales*, Paris, Jules le Clère et Cie, 1874, p. 66.

³⁰⁶ Loi du 11 mai 1868 : « Article 1^{er} : Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement. » ; « Article 2 : Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant, / 1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ; / 2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ; / 3° Le nom et la demeure du gérant ; / 4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. [...] »

³⁰⁷ Loi du 6 juin 1868 : « Article 1^{er} : Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation. » ; « Article 2 : Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques. / Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion. [...] »

³⁰⁸ Réquisition du ministère public : « C'est à un ancien représentant du peuple, à BAUDIN, qu'échut l'honneur de voir réuni autour de sa tombe tout ce que Paris compte de plus avancé dans les opinions extrêmes qu'il avait lui-même professées. [...] Tel est le héros que les démocrates choisirent pour lui porter plus spécialement au 2 novembre 1868 l'expression de leurs hommages et de leurs sympathies. [...] L'honneur de cette initiative revient encore au *Réveil*, à DELESCLUZE. [...]. À tous [les prévenus] le

journal est accusé d'exciter au mépris du gouvernement. La défense, assurée par le futur ministre Léon GAMBETTA est toute politique³⁰⁹. Charles DELESCLUZE n'est finalement condamné qu'à six mois d'emprisonnement, deux mille francs d'amende, et est interdit de l'exercice de ses droits civiques et politiques.



D – 1871-1914 : LA PARTICULARISATION DE L'INFRACTION POLITIQUE

L'avènement de la Troisième République, le 4 septembre 1870, signe une rupture franche avec la pratique observée sous l'Empire. Malgré le contexte militaire, de nombreux droits politiques sont restaurés. La proclamation de la République s'inscrit effectivement en pleine guerre contre la Prusse. Le 17 septembre, l'armée prussienne encercle Paris. Le siège, qui durera jusqu'au 28 janvier 1871, et l'occupation du quart nord-est de la France rendent compliqués la transition républicaine. Le Gouvernement provisoire prend toutefois des décrets à l'automne 1870 en faveur de la liberté de l'impression et

ministère public impute le délit de manœuvres à l'intérieur dans le but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement. Vous apprécierez dans quelle mesure chacun des prévenus doit être frappé. Mais vous n'oublierez pas que tous ont concouru au premier acte d'une campagne projetée contre l'ordre et le pouvoir établi ». (*Affaire de la souscription Baudin. Seul compte rendu complet recueilli par la sténographie et revu par les défenseurs*, Paris, Armand Le Chevallier, 1868, p. 27-28, 33, 38).

³⁰⁹ Plaidoirie de Léon GAMBETTA : « Est-ce qu'il peut exister un moment pour une nation, au sein d'une société civilisée, où la raison d'État, où le coup d'État puisse impunément, sous prétexte de salut public, violer la loi, renverser la Constitution, et traiter comme des criminels ceux-là qui défendent le droit au péril de leur vie ? [...] Ah ! ce n'est donc pas assez que d'avoir chassé les républicains de la République ! Vous voudriez encore les chasser de la nature humaine ! [...] Prenez garde ; ne versez pas de sang, ne relevez pas l'échafaud politique, nous l'avons aboli, nous avons voulu donner cet exemple de sagesse que la révolution de 1848, fille de sa grande devancière, ne lui a emprunté que les dogmes de la justice et de la paix [...]. Mais, messieurs, est-il possible que le 2 décembre ait été l'œuvre de la volonté nationale ? Est-il possible que la volonté d'un peuple ait employé la force pour renverser la légalité et le droit ? pour détruire le peuple lui-même ! » (*Ibid.*, p. 76, 77, 79, 85).

de la librairie³¹⁰ ou encore des arts dramatiques³¹¹, bien que les clubs soient temporairement supprimés³¹². Tous les condamnés politiques sont amnistiés³¹³. La transportation politique est abolie³¹⁴, restaurant alors les peines politiques qui avaient été supprimées pour certaines infractions.

La situation politique est cependant précaire. Les républicains sont exclus de la majorité parlementaire, alors dominée par une alliance conservatrice composée des orléanistes, des légitimistes, des bonapartistes et des futurs partisans de l'Ordre moral³¹⁵. Adolphe THIERS³¹⁶, ancien ministre de la Monarchie de Juillet et député du Second Empire, est placé comme chef du pouvoir exécutif de la République française par cette nouvelle Assemblée nationale. Le titre présidentiel ne lui sera attribué que par la loi RIVET du 31 août 1871. La volonté de Troisième Restauration n'est pas propice à la résurgence du statut politique. Cette frilosité est aggravée par le mouvement

³¹⁰ Article 1^{er} du décret du 10 septembre 1870 : « Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres. »

³¹¹ Article unique du décret du 30 septembre 1870 : « La commission d'examen des ouvrages dramatiques est et demeure supprimée. »

³¹² Article 1^{er} du décret du 22 janvier 1871 : « Les clubs sont supprimés jusqu'à la fin du siège. Les locaux où ils tiennent leurs séances seront immédiatement fermés. Les contrevenants seront punis conformément aux lois. »

³¹³ Décret du 4 septembre 1870 : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques et pour délits de presse depuis le 3 décembre 1852 jusqu'au 3 septembre 1870. Tous les condamnés encore détenus, soit que les jugements aient été rendus par les tribunaux correctionnels, soit par les cours d'assises, soit par les conseils de guerre, seront mis immédiatement en liberté. »

³¹⁴ Décret du 24 octobre 1870 : « Considérant que le décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et les dispositions de la loi dite de sûreté générale, du 27 février 1858, encore en vigueur le 4 septembre dernier, ont été virtuellement abrogés par la révolution de ce jour, il importe de confirmer expressément cette abrogation, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur leur disparition totale, décrète : / Article 1^{er} : « Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1858, susvisés, sont abrogés. [...] »

³¹⁵ La victoire du camp conservateur à l'élection législative du 8 février 1871 peut également s'expliquer par les modalités du scrutin. Calqué sur la loi électorale du 15 mars 1849, le scrutin accorde, en effet, une pondération favorable à l'expression rurale, davantage conservatrice. La singularité des circonstances électives, alors que le territoire est pour partie sous une occupation prussienne qui s'enlise, ne participe, par ailleurs, pas à l'ascension du parti républicain.

³¹⁶ Sur Adolphe THIERS, voir Stephen SAYWER, *Adolphe THIERS, la contingence et le pouvoir*, Paris, Armand Colin, 2018, 288 p.

communaliste qui éclate à Paris (du 18 mars au 28 mai 1871)³¹⁷, à Lyon (du 23 mars au 1^{er} mai), à Marseille (du 23 mars au 4 avril), à Saint-Étienne (24 au 28 mars), au Creusot (du 26 au 28 mars)³¹⁸. La répression de la Commune de Paris est la plus sanglante. Elle est à la fois militaire³¹⁹, pénale³²⁰ et symbolique³²¹. Louise MICHEL est l'une des figures les plus emblématiques de la répression par la justice militaire. Traduite devant le Conseil de guerre le 28 juin 1871, elle déclare : « Puisqu'il semble que tout cœur

³¹⁷ Éléments bibliographiques sur la Commune de Paris : Jean-Pierre AZÉMA et Michel WINOCH, *Les communards*, Paris, Le Seuil, « Le temps qui court », 1964, 192 p. ; Marc CÉSAR et Laure GODINEAU, *La Commune de 1871*, Grâne, Créaphis éditions, 2019, 599 p. ; Michel CORDILLOT, *La Commune de Paris, 1871*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2021, 1438 p. ; Laure GODINEAU, *La Commune de Paris par ceux qui l'ont vécue*, Paris, Parigramme, 2010, 263 p. ; Jean-François LECAILLON, *La Commune de Paris racontée par les Parisiens*, Paris, L'artilleur, 2021, 264 p. ; Jean-Louis ROBERT (dir.), *Le Paris de la Commune, 1871*, Paris, Belin, 2015, 191 p. ; Jacques ROUGERIE, *La Commune et les Communards*, Paris, Folio, « Histoire », 2018, 432 p. ; Jacques ROUGERIE, *La Commune de Paris*, 5^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2014, 128 p. ; Jacques ROUGERIE, *Paris insurgé : La Commune de 1871*, Paris, Gallimard, « Découvertes », 2012, 160 p. ; Jacques ROUGERIE, *Paris libre. 1871*, Paris, Le Seuil, « Histoire », 2004, 304 p. ; William SERMAN, *La Commune de Paris (1871)*, Paris, Fayard, 1986, 621 p.

³¹⁸ Sur le mouvement communaliste provincial, renvoi vers Jeanne GAILLARD, *Communes de province, Commune de Paris, 1870-1871*, Paris, Flammarion, 1971, 183 p.

³¹⁹ « Une fois entrée dans la capitale le 21 mai 1871, l'armée versaillaise progresse d'ouest en est jusqu'au 28 mai, date à laquelle tombe la dernière barricade. Au cours de cette *re-conquête*, de nombreux communards sont fusillés : le 23 mai, 300 fédérés sont exécutés à la Madeleine, 700 au Panthéon le 24 mai, etc. Les communards répondent à ces exécutions par quelques assassinats, comme celui resté célèbre – et politiquement instrumentalisé par les Versaillais – de l'archevêque Georges DARBO. Cette réponse des Parisiens est toutefois sans commune mesure avec les quelque 20 000 morts du côté des insurgés. » « Paris conserve de nombreux témoignages de cette *guerre dans la guerre*, au premier titre desquels le mur des Fédérés du cimetière du Père-Lachaise où furent fusillés 147 insurgés. » (Yohan BIHAN, « La Commune de Paris de 1871, une oubliée de l'historiographie juridique », *Grief, Revue sur les mondes du droit*, n°8, octobre 2021, p. 51).

³²⁰ « La réponse pénale est lourde pour les communards parisiens n'ayant pas été exécutés sur la barricade ou n'ayant pas suivi le chemin de l'exil. Parmi les 13 450 condamnations prononcées par les juridictions militaires contre les insurgés, 4 586 l'ont été à la déportation, 1 247 à la réclusion à perpétuité, 251 à des travaux forcés à temps, et 95 à la peine de mort » (*Ibid*, p. 51-52)

³²¹ « L'espace public de la capitale est réinitialisé, effaçant pleinement le passage des communards : la colonne Vendôme détruite est réérigée, l'Hôtel-de-ville incendié est reconstruit, etc. La construction de la basilique du Sacré-Cœur, reconnue d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1873, parachève la victoire de l'ordre moral. Ce monument versaillais surplombe aujourd'hui le square Louise MICHEL, figure anarchiste et féministe de la Commune. Il est ainsi amusant de constater comment l'espace urbain muséifie toujours la version des victorieux de l'histoire. L'Association Internationale des Travailleurs (AIT) est, par ailleurs, interdite par la loi du 14 mars 1872. » (*Ibid*, p. 52).

qui bat pour la liberté n'a droit qu'à un peu de plomb, j'en réclame ma part. »³²² Elle est finalement condamnée à la déportation en enceinte fortifiée, comme 1 248 autres insurgés.

Cette situation politique n'empêche cependant pas l'Assemblée nationale d'attribuer au jury d'assises la connaissance des délits de la presse. La loi du 15 avril 1871 remet ainsi en vigueur une partie de la loi du 8 octobre 1830³²³. La compétence des délits politiques *stricto sensu* appartient donc toujours aux juridictions correctionnelles. Le projet royaliste, fragilisé par la dissension du parti monarchiste et par l'échec de la Troisième Restauration initiée par le comte DE CHAMBORD au second semestre de l'année 1873, est définitivement écarté par le Pacte de Bordeaux qui entérine la République avec les lois constitutionnelles de 1875³²⁴. L'arrivée au pouvoir des républicains ouvre une phase de consécration de plusieurs libertés telles que celles de la presse avec la loi du 29 juillet 1881³²⁵, celles syndicales avec la loi du 21 mars 1884³²⁶, celles d'association avec la loi du 19 juillet 1901³²⁷. La séparation des églises et

³²² Louise MICHEL, *La Commune, histoire et souvenirs*, rééd., Paris, La découverte, « Poche », 1999 [1898], 376 p.

³²³ Article 1^{er} de la loi du 15 avril 1871 : « La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 aura lieu à partir de la promulgation, de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui est remise en vigueur, sauf les restrictions, suivantes. » ; « Article 2 : Les tribunaux correctionnels continueront de connaître : / 1° Des délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ; / 2° Des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ; / 3° Des délits d'injure verbale contre toute personne ; / 4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse. » ; Il est également à noter qu'un décret du Gouvernement de la Défense nationale avait déjà restauré cette compétence par le décret du 27 octobre 1870, mais que faute de publication régulière, il n'est jamais entré en application.

³²⁴ Extraits de Yohan BIHAN, « La Commune de Paris de 1871, une oubliée de l'historiographie juridique », art. cit., p. 52-53.

³²⁵ Article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 : « L'imprimerie et la librairie sont libres. »

³²⁶ Article 2 de la loi du 21 mars 1884 : « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement. »

³²⁷ Article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but

de l'État, par loi du 9 décembre 1905, s'accompagne également de la liberté de culte et de croyance³²⁸.

Ces libertés, en accordant des droits politiques, enferment néanmoins le statut de l'infraacteur politique dans un environnement normatif restreint. Seules les atteintes à la chose publique conservent une dimension politique. Les infractions de la presse qui persistent n'ont globalement plus aucun lien avec la publication d'une quelconque opinion. Les délits matériels de la presse perdent alors leur nature intrinsèquement politique : ils ne sont effectivement conceptualisés que comme des abus de la liberté d'expression. Pour autant, ces délits demeurent très largement soumis à la connaissance du jury d'assises³²⁹, soulignant la reconnaissance, par le législateur, de leur statut particulier. Malgré cette réduction du champ matériel, l'infraction politique continue toutefois d'exister dans l'esprit du législateur, comme le manifeste le troisième article de la loi du 27 mai 1885 relatif à la relégation des récidivistes :

Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Dans ce qu'il subsiste pénalement du statut politique, le législateur engage toutefois une entreprise de particularisation de l'infraction politique à compter de la décennie 1890. Les lois dites « scélérates » de 1893 et 1894, visant la répression des attentats anarchistes, sont une rupture dans le concept d'infraction politique³³⁰. Le caractère anarchiste des

autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

³²⁸ Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

³²⁹ L'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 attribue effectivement, par principe, la connaissance des délits de la presse à la cour d'assises, exception faite des infractions suivantes : « 1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. / 2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance. / 3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite. »

³³⁰ Les lois dites « scélérates » sont composées de la loi du 12 décembre 1893, la loi du 18 décembre 1893 et la loi du 28 juillet 1894. Pour plus d'éléments sur cette législation, renvoi, dans le second chapitre,

infractions permet, en effet, de désactiver le statut politique. Cette désactivation favorise alors une plus forte répression judiciaire. Cette répression passe notamment par le renvoi des délits de la presse commis par des anarchistes devant les tribunaux correctionnels³³¹ et l'utilisation de la peine de la relégation même en l'absence d'un état de récidive³³². La pénalité politique, qui englobait toutes sortes d'infractions, est alors conceptuellement scindée en deux champs matériels afin d'écarter tout traitement pénal favorable à des terroristes qui recherchent le renversement de la société. L'historienne Virginie SANSICO rapporte que,

Afin d'isoler les actes commis par les anarchistes des infractions politiques auxquelles ils auraient dû naturellement être affiliés, le législateur a en effet créé une catégorie hybride d'infractions, les « infractions sociales », situées entre le délit de droit commun et l'acte politique, et théorisée à la fois en droit interne et en droit international.³³³

La pénalité sociale s'arrache de la pénalité politique, sans que soit opérée une catégorisation rigide permettant de distinguer les crimes seulement sociaux des crimes politiques. Cette nouvelle catégorie, à l'origine de notre législation antiterroriste, continue alors de clôturer l'espace infractionnel protégé par le statut politique.

La Troisième République, jusqu'en 1914, continue d'être émaillée par des crises sociales et politiques, qui marquent un renforcement du processus de particularisation de l'infraction politique. L'affaire Alfred DREYFUS en est symbolique. Si cette affaire est politiquement instrumentalisée par les franges nationalistes et antisémites, elle est

aux développements sur la traduction législative de la théorie des crimes sociaux (« B – La consécration législative des crimes sociaux : les lois « scélérates » de 1893-1894 », p. 204).

³³¹ Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1894 : « Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25, de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déferées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. »

³³² Article 266 du Code pénal, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1893 : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent. / La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. / [...]. »

³³³ Virginie SANSICO, « Le terrorisme, vie et mort d'une notion juridique (1830-1945) », *Archives de politiques criminelles*, n°38, 2016, p. 34-35).

contradictoirement dépolitisée sur le plan pénal. Le mis en cause ne bénéficie pas des garanties pénales habituellement accordées aux opposants politiques. Parce qu'il est militaire, il n'est effectivement pas déféré devant le jury d'assises, alors que les décisions militaires rendues dans cette affaire visent la loi du 8 octobre 1830 pour qualifier de politique le crime de trahison imputée à l'inculpé³³⁴. La Haute cour de justice capte aussi certaines grandes affaires politiques, comme dans le cadre des affaires Georges BOULANGER³³⁵ et Paul DÉROULÈDE³³⁶. Si la pénalité politique subsiste dans le principe, sa substance est toutefois progressivement vidée. En outre, la répression politique se déjudiciarise. La répression des grèves et des manifestations ouvrières est policière, à l'image de la fusillade de Fourmies, lors du 1^{er} mai 1891. Le juriste Jean-Pierre MACHELON estime, en ce sens, que le libéralisme de la Troisième

³³⁴ Par exemple, dans la décision rendue le 22 décembre 1894 par le premier conseil de guerre permanent de Paris, la loi du 8 octobre 1830 est effectivement visée : « En conséquence, ledit Conseil condamne, à l'unanimité le nommé DREYFUS, Alfred, qualifié d'autre part, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire, conformément aux articles 76 et 17 §1 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, [...] ». (Centre historique des archives nationales : <http://www.dreyfus.culture.fr>).

³³⁵ La politique menée par Georges BOULANGER, alors ministre de la Guerre entre 1886 et 1887, lui vaut une certaine popularité. Écarté du pouvoir, il est admis à la retraite. N'étant plus militaire, il peut désormais se présenter aux élections législatives. En 1889, il obtient un siège à la Chambre des députés. À sa victoire, le 27 janvier, ses soutiens, et notamment Paul DÉROULÈDE, l'empressent de tenter un coup d'État. S'il refuse, le gouvernement accuse cependant Georges BOULANGER d'avoir attenté à la sûreté de l'État. Il est reconnu coupable, par l'arrêt du 14 août 1889 de la Haute cour, de complot pour avoir voulu changer la forme du gouvernement. Il est condamné par contumace à la déportation. Bibliographie : SÉNAT, « Le Sénat, Haute-Cour de Justice sous la III^e République : l'affaire Boulanger (1889) », *Haute cour de justice sous la III^e République*, [en ligne : <https://www.senat.fr/evenement/archives/D40/boul.html>] ; Christophe PROCHASSON, « Les années 1880 : au temps du boulangisme », dans Michel WINOCH (dir.), *Histoire de l'extrême droite en France*, 2^e éd., Paris, Seuil, « Histoire », 1994, p. 51-87 ; Michel WINOCH, « BOULANGER, l'homme providentiel » dans (id.), *Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France*, rééd., Paris, Seuil, « Histoire », 2014, p. 333-352.

³³⁶ À l'occasion des obsèques de Félix FAURE, le 23 février 1889, Paul DÉROULÈDE tente d'entraîner l'armée et la population dans un coup d'État. Il instigue également le général Gaudérique ROGET à faire de même. Il est acquitté par la cour d'assises de la Seine, le 29 mai 1899. Malgré cet arrêt, la Haute cour est convoquée le 4 septembre 1899. Au cours des débats, il est d'abord condamné à deux ans d'emprisonnement pour injures à la magistrature. Le 3 janvier 1900, il est ensuite reconnu coupable de complot contre le gouvernement, et condamné en répression à dix ans de bannissement. Bibliographie : SÉNAT, « Le Sénat, Haute Cour de Justice sous la III^e République : l'affaire DÉROULÈDE (1899) », *Haute cour de justice sous la III^e République*, [en ligne : <https://www.senat.fr/evenement/archives/D40/deroul1.html>] ; Michel WINOCH, « Paul Déroulède et la république plébiscitaire », dans id., *Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France*, op. cit., p. 359-378.

République n'est, à cette période, qu'une façade fragilisée par des pratiques répressives héritées de l'Empire³³⁷.



L'indétermination légale de l'infraction politique tient principalement à l'absence de cadre juridique, autorisant la multiplication de lois spéciales. La multiplication de ces interventions législatives, en répondant principalement aux impératifs politiques du moment, participe ainsi à la nébulosité de cette notion juridique. L'infraction politique souffre donc d'une carence définitionnelle. Si des tendances répressives peuvent être observées, elles reposent davantage sur des textes de droit que sur la répression effective. Seule la loi du 8 octobre 1830 semble véritablement proposer un horizon cohérent à l'infraction politique. La pénalité politique n'est donc véritablement structurée que par cette législation. La définition que pose cette loi est toutefois instable, ne résolvant, dès lors, pas le problème de l'indétermination juridique de cette catégorie pénale.

SECTION 2 – L'INSTABILITÉ DÉFINITIONNELLE DE LA LOI DU 8 OCTOBRE 1830

La loi du 8 octobre 1830 répond à une injonction faite par le pouvoir constituant, dans le contexte particulier qu'est l'installation de la Monarchie de Juillet. L'article 69 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 prescrit effectivement au législateur de pourvoir « dans le plus court délai [...] l'application du jury aux délits politiques ». Partant, la loi de 1830 a, d'après le magistrat Théodore GRELLET-DUMAZEAU, pour but principal de « constater le *caractère politique* » des délits déjà existants dans le Code pénal de 1810³³⁸. En ce sens, le constituant n'entend pas demander au législateur la création de nouvelles infractions, mais seulement qu'il désigne, parmi les délits de

³³⁷ Voir Jean-Pierre MACHELON, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés de 1879 à 1914*, *op. cit.*

³³⁸ Voir Théodore GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, vol. 2, Riom, Leboyer, 1847, p. 284.

l'arsenal pénal, ceux qu'il lui convient de qualifier ainsi en vue de les assigner, de manière dérogatoire, à la connaissance du jury.

L'article 7 de la loi de 1830, en réputant politiques les délits d'après un système de référencement indirect (**Paragraphe 1**), met en œuvre ce programme constitutionnel. Cette disposition, en se limitant à une simple liste infractionnelle, ne détermine néanmoins pas les caractéristiques de la pénalité politique. Comme toute énumération, ce texte est sujet aux interprétations et aux évolutions. D'un point de vue théorique, la rédaction de l'article 7 autorise même l'extension de la qualification politique aux crimes prévus dans les rubriques visées (**Paragraphe 2**). Malgré l'insécurité juridique qui découle de cette rédaction, Joseph-Jérôme SIMÉON, rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, la justifie, lors de l'ultime séance parlementaire du 7 octobre, par un argument nomophile :

[D]ans une loi de compétence, la limite doit être tracée de manière à ce que l'accusé sache le juge que la loi lui a donné ; que si la limite est difficile à tracer, il vaut mieux qu'elle le soit imparfaitement par la loi, qu'arbitrairement par le juge.³³⁹

PARAGRAPHE 1 – LES DÉLITS RÉPUTÉS POLITIQUES PAR LA LOI DU 8 OCTOBRE 1830

La compréhension de la portée juridique de la loi du 8 octobre 1830 est nécessaire à toute analyse de la pénalité politique au XIX^e siècle. Puisque l'article 7 est la définition législative la plus aboutie, il conditionne les professionnels du droit pénal. Ces derniers critiquent cependant l'impraticabilité du texte, à l'image de Narcisse PARANT en 1834, alors avocat général près la Cour de cassation :

Les renvois à des titres, chapitres, sections et paragraphes ne sont pas du tout commodes pour la pratique ; ceux qui sont appelés à faire l'application des lois se voient astreints à des vérifications minutieuses ; heureux encore si, après bien des soins, ils ne se trompent pas, comme j'en ai vu des exemples !³⁴⁰

³³⁹ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 99.

³⁴⁰ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1834*, *op. cit.*, 1834, p. 177 ; *id.*, *Lois sur la presse en 1836*, Paris, Firmin Didot frères, 1836, p. 177.

Aussi, la principale interrogation qui doit accompagner la lecture de l'article 7 est celle de la matière infractionnelle qu'il délimite véritablement. En d'autres termes, le législateur prévoit-il une énumération exhaustive des délits politiques (A) ? Si l'abrogation de cette disposition par le décret du 25 février 1852 semble confiner l'intérêt historique de cette question à la Monarchie de Juillet et à la Deuxième République, la loi du 8 octobre 1830 conserve toutefois une certaine autorité morale (B). Cette législation s'érige ainsi en grille de lecture pérenne pour les acteurs du droit tout au long du XIX^e siècle.

A – L'ARTICLE 7 AVANT 1852 : UNE ÉNUMÉRATION EXHAUSTIVE ?

La doctrine pénale consent très largement à la nature exhaustive de l'énumération posée par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830. Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE défendent cette position dès la première édition de leur *Théorie du Code pénal*³⁴¹. Si la rédaction de cette disposition ne laisse aucun doute sur le cadre matériel des délits politiques, la modalité de désignation opérée par le législateur autorise néanmoins l'inflation ou la déflation de cette catégorie juridique. En effet, le recours à un référencement indirect des délits réputés politiques permet de modifier aisément la matière politique sans revenir sur le cadre général agréé en 1830.

³⁴¹ Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE s'interrogent sur le fait « de savoir si l'énumération de l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830 est limitative, ou si cette disposition est au contraire purement démonstrative. / Ce qui semble, à la première vue, devoir en traîner cette dernière solution, c'est que la Charte a attribué au jury les délits politiques sans exception ; c'est que les délits de cette nature sont vagues et indéfinissables, et qu'ils puisent le plus souvent leur caractère dans les circonstances qui les environnent ; d'où il suit qu'il est impossible d'en limiter à l'avance l'existence à des cas déterminés ; et l'on peut ajouter, à l'appui de cette observation, que l'art. 6 de la loi du 8 octobre délègue d'une manière absolue les délits politiques aux cours d'assises, et que l'art. 7 ne contient aucune expression, aucune forme restrictive. / Cependant, telle n'a point été l'intention du législateur. Il suffit, pour s'en assurer, de vérifier les procès-verbaux des discussions parlementaires dans lesquelles cette loi s'est élaborée. [...] Le véritable esprit de la loi se trouve donc dans les paroles de M. de MARTIGNAC que nous avons citées, et le principe qui en résulte est que la loi pénale ne répute *politiques* que les crimes et délits énumérés dans l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830. » (dans *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Alex Gobelet et Videcoq, 1836, p. 314-315, 318).

C'est à la Chambre des pairs, par une proposition déposée le 1^{er} septembre 1830 par Jérôme-Joseph SIMÉON, que la loi prend forme³⁴². Le 6 septembre, la proposition est lue en séance³⁴³. L'article 5, futur article 7 de la loi, est ainsi conçu :

Sont réputés politiques tous les délits prévus par les chapitres I et II du Livre II du Code pénal³⁴⁴ et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822³⁴⁵.

Lors de cette présentation, le pair justifie l'exclusion des délits contre la paix publique, prévus par le troisième chapitre du livre relatif à la chose publique, puisqu' « ils touchent bien plus à la police qu'à la politique »³⁴⁶. La philosophe Sophie DREYFUS souligne que, pour ces infractions, « la réponse pénale ne semble être conçue que dans une perspective de maintien de l'ordre, comme relevant de la police au sens étroit du terme »³⁴⁷. Le 7 septembre, une commission spéciale est nommée afin d'étudier la proposition de loi. Elle est composée de Jérôme-Joseph SIMÉON, de Louis-Clair BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE, de Dominique-François-Marie DE BASTARD D'ESTANG, de Pierre-Joseph DE MALEVILLE, d'Élie DECAZES, Jean-Samuel-Ferdinand DE TASCHER et de Claude-Philippe-Édouard MOUNIER³⁴⁸.

Le 17 septembre suivant, le rapport de la commission spéciale est lu en séance³⁴⁹. Jérôme-Joseph SIMÉON, rapporteur de la loi, avance qu' « [i]l est incontestable que les délits [...] relatifs à la sûreté extérieure et intérieure de l'État et la Charte

³⁴² *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 63, Paris, Paul Dupont, 1886, p. 327.

³⁴³ *Ibid.*, p. 376-378.

³⁴⁴ Ledit premier chapitre est relatif aux « Crimes et délits contre la sûreté de l'État », et accueille les articles 75 à 108. Le second chapitre visé porte sur les « Crimes et délits contre les constitutions de l'Empire », avec les articles 109 à 131.

³⁴⁵ Article 9 de la loi du 25 mars 1822 « relative à la répression des délits de la presse » : « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4000 francs : / 1^o l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; / 2^o le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ; / 3^o l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. »

³⁴⁶ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 63, *op. cit.*, 1886, p. 378.

³⁴⁷ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 259.

³⁴⁸ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 63, *op. cit.*, 1886, p. 402.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 512-514.

constitutionnelle, sont des délits politiques »³⁵⁰. S'interrogeant sur l'existence d'autres délits politiques, il explique que « nous n'en avons aperçu aucun qui soit politiquement essentiellement et par sa nature ; mais plusieurs peuvent le devenir par les circonstances de temps et de lieu. »³⁵¹ De cette réflexion résulte une modification de l'article 5, devenu septième article de la proposition de loi :

Sont réputés politiques :

1° tous les délits prévus par les chapitres I^{er} et II du Livre III du Code pénal, et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 ;

2° tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques.

Lors de la discussion de cet article, le 18 septembre³⁵², un amendement est déposé suite à l'intervention du vicomte François-Joseph DUBOUCHAGE. Afin d'intégrer la remarque de ce pair qui considère que le délit réprimé par l'article 234³⁵³ peut également être qualifié de politique, le rapporteur propose de modifier le second paragraphe. Aussi, l'amendement propose de réputer politiques tous les « délits qui pourraient préjudicier à la chose publique ». Cette évolution, au lieu de circonscrire matériellement le champ des délits politiques, l'ouvre donc à l'interprétation judiciaire. Le rapporteur justifie toutefois cette modification par le fait que « [t]out ce qui trouble la paix publique n'est pas essentiellement un délit politique ; qu'il peut le devenir cependant, selon les circonstances de temps et de lieu ». Néanmoins, cet amendement est retiré par le rapporteur lui-même, suite à l'intervention du président de la Chambre, Étienne-Denis PASQUIER, qui estime la terminologie de l'amendement trop vague³⁵⁴. La proposition de loi recueille l'assentiment général des pairs (90 pour, 3 contre, 3 blancs).

³⁵⁰ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 63, *op. cit.*, 1886, p. 513.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Ibid.*, p 530-535.

³⁵³ Article 234 du Code pénal de 1810 : « Tout commandant, tout officier, ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code. »

³⁵⁴ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 63, *op. cit.*, 1886, p. 535.

La Chambre des députés, retenue par différentes pétitions et par les actes d'accusation des ministres de CHARLES X, ne se saisit du texte que le 23 septembre³⁵⁵. Une commission spéciale, composée de Louis SAPEY, de Pierre BOURDEAU, de Jean-Baptiste DE MARTIGNAC, de Basile ROUILLÉ DE FONTAINE, de Pierre DESPATYS DE COURTEILLE, de Jean HIS, d'Antoine JARS, de François DE METZ et de Jean-Baptiste CAUMARTIN, est nommée. Le 1^{er} octobre³⁵⁶, Jean-Baptiste DE MARTIGNAC rapporte que le second paragraphe de l'article 7 n'a pas été adopté par la commission, puisque « [d]ans une loi qui modifie les juridictions, qui crée un ordre exceptionnel [...], la première condition est la clarté et la précision. » Il ajoute que « [la Chambre des pairs] a craint une nomenclature incomplète [et qu'] elle a préféré se jeter dans le vague des généralités. »³⁵⁷ D'où la nouvelle proposition :

Sont réputés politiques les délits prévus :

- 1° Par les chapitres I^{er} et II du livre III du Code pénal ;
- 2° Par les sections 3, 4 et 7 du Chapitre III du même livre³⁵⁸ ;
- 3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

Le 4 octobre³⁵⁹, la proposition de loi est débattue en séance, nouvellement rectifiée par la commission en ces termes :

Sont réputés politiques les délits prévus :

- 1° Par les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du Livre III du Code pénal ;
- 2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III³⁶⁰, et par la section VII du Chapitre III des mêmes livre et titre ;
- 3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 661.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 759-763.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 762.

³⁵⁸ Ladite troisième section est relative aux « troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère » (articles 199 à 208). La quatrième section porte sur la « résistance, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique » (articles 109 à 264). La septième section incrimine les « associations et réunions illicites » (articles 291 à 294).

³⁵⁹ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 44-47.

³⁶⁰ Ledit deuxième paragraphe est relatif aux « critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement » (articles 201 à 203). Le quatrième paragraphe porte sur « la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion » (articles 207 et 208).

Seulement deux députés expriment une opposition sur cette version texte. Le député François DE SADE conteste la conception restrictive du délit politique. Il estime, en effet, que « le Livre III entier, excepté les articles sur la mendicité et le vagabondage, aurait pu être ajouté aux Livres I^{er} et II »³⁶¹. Le député Nicolas BAVOUX, l'ancien professeur suppléant de la faculté de droit de Paris, souhaite, quant à lui, que la procédure applicable aux délits politiques soit modifiée. Il est notamment favorable à la création d'un jury d'accusation en matière politique³⁶². Cette proposition n'est pas étrangère à son expérience personnelle des procès politiques. Le 1^{er} août 1819, il avait été acquitté par le jury de la cour d'assises de la Seine, alors qu'il était poursuivi pour avoir incité à la désobéissance aux lois dans son cours de *Procédure civile et législation criminelle*. Cette proposition vise donc à garantir l'indépendance de la poursuite dans les affaires politiques, grâce à un filtre populaire supplémentaire. Ces amendements sont toutefois écartés, et la proposition de loi est adoptée par la Chambre des députés. Aucune modification n'ayant été apportée par la commission de la Chambre des pairs, qui approuve au passage « la disposition rejetée par les députés », la proposition de loi est définitivement adoptée, en dernière lecture, le 7 octobre³⁶³. La loi est promulguée le 8 octobre 1830.

Ces débats parlementaires montrent la relative unité politique autour de ce texte. Si les députés ont préféré être davantage précis que les pairs concernant les délits contre la paix publique (deuxième paragraphe de l'article 7), la modification réalisée par la Chambre basse n'a pas trouvé d'opposition au sein de la Pairie. Afin qu'il n'y ait aucune ambivalence, la commission de la Chambre des députés a également précisé, dans le premier paragraphe du texte, que les chapitres visés étaient ceux du titre I^{er} relatif à la chose publique. Cette précision écarte ainsi toute appréciation concernant les délits relatifs aux particuliers, inscrits dans le titre II. Par ailleurs, la quatrième section du troisième chapitre a finalement été écartée, puisque ces infractions portent principalement sur des mesures de police ordinaire. Enfin, la troisième section a été limitée aux seuls paragraphes 2 et 4, le premier paragraphe étant dédié à la compromission

³⁶¹ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 44.

³⁶² *Ibid.*, p. 46.

³⁶³ *Ibid.*, p. 54, 99-101.

de l'état civil par des ministres du culte et le troisième paragraphe réprimant exclusivement des crimes.

La loi du 8 octobre 1830, épurée de concepts indéfinis, pose ainsi un cadre *a priori* exhaustif des délits réputés politiques. La mission déléguée au législateur par la Charte constitutionnelle étant de déterminer parmi les délits existants ceux qui sont politiques, l'article 7 ne peut valablement se présenter que sous la forme d'un visa. Cette modalité induit nécessairement la production d'une énumération. Le visa de textes peut se matérialiser, en droit, par deux principaux procédés. Un énoncé juridique peut, d'une part, directement faire référence à l'incrimination visée, c'est-à-dire renvoyer explicitement à une disposition particulière (« article x du Code pénal », par exemple). Cette référence peut, d'autre part, être indirecte, et ainsi renvoyer au groupe de textes auquel appartiennent les incriminations ciblées (« les infractions prévues par le groupe y »). C'est cette seconde option que le législateur de 1830 a retenue.

Le dispositif organisé par l'article 7 de la loi de 1830 repose toutefois sur un paramètre complémentaire. Seuls les délits appartenant aux rubriques visées sont qualifiés de politiques. La qualité politique (*p*) est donc cumulativement conditionnée à l'appartenance auxdites rubriques (*y*) et à celle des délits (*d*), de sorte que $y \wedge d \rightarrow p$. Ce système suppose alors de savoir à quoi correspond un délit. Les délits se caractérisent, d'après le premier article du Code pénal de 1810³⁶⁴, par la nature correctionnelle des peines associées aux faits incriminés. Les peines correctionnelles de référence sont, d'après l'article 7 du même Code, l'emprisonnement, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille et l'amende³⁶⁵. Aussi, l'ensemble des infractions sanctionné de ces peines, dès lors qu'elles appartiennent aux rubriques visées, sont des délits politiques au sens de la loi de 1830.

L'énumération de l'article 7 est donc exhaustive. Cet avis est partagé par la doctrine. De nombreux auteurs, comme l'avocat socialiste Henry CELLIEZ³⁶⁶, l'ancien procureur

³⁶⁴ Article 1^{er} du Code pénal de 1810 : « [...] L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. [...] »

³⁶⁵ Article 9 du même Code : « Les peines en matière correctionnelle sont, / 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; / 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; / 3° L'amende. »

³⁶⁶ Henry CELLIEZ, *Code annoté de la presse en 1835*, op. cit., 1835, p. 71

de Versailles Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE³⁶⁷ , l'avocat général de la cour royale de Colmar Joseph CHASSAN³⁶⁸ , ou encore le professeur strasbourgeois Jacques RAUTER³⁶⁹, s'accordent sur le fait que l'article 7, en définissant les *délits politiques*, indique celui-ci est limitatif. Achille MORIN , alors avocat aux conseils, estime que,

[C]e n'est pas au but, plus ou moins appréciable, de tel ou tel délinquant, que se reconnaît le caractère politique d'un délit ; ce doit être aux éléments constitutifs du délit même et à la qualification que lui a donnée la loi.³⁷⁰

L'unanimité de la doctrine résulte, en réalité, sur une solution très tôt admise par la jurisprudence. Le 6 janvier 1831, la Cour de cassation rend, par exemple, un arrêt dans lequel elle rejette la qualification politique d'un délit situé hors des rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830. En l'espèce, Pierre HOUSSET un ancien militaire dégradé est accusé d'avoir illégalement utilisé en public le titre de capitaine. Ce délit, prévu par l'article 259 du Code pénal³⁷¹, est pourtant renvoyé devant la cour d'assises par la chambre du conseil du tribunal de Sedan, et confirmé par la cour royale de Metz. La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par Dominique-François-Marie DE BASTARD D'ESTANG, par ailleurs membre de la commission chargée d'étudier la proposition de loi à la Chambre des pairs, casse l'arrêt en argumentant ainsi :

Attendu que l'article 259 est placé sous le paragraphe 7 de la section 4 du chapitre 3, titre 1^{er} du livre III du Code pénal, et que les délits qu'il punit ne sont pas classés parmi ceux prévus par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, qui déclare quels sont les délits réputés politiques dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par l'article 8 de la même loi.³⁷²

³⁶⁷ Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE, *Dictionnaire général des lois pénales, disciplinaires et de police*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Mansut, 1843, p. 672

³⁶⁸ Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Videcoq, 1838, p. 165

³⁶⁹ Jacques RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, vol. 2, *op. cit.*, 1836, p. 470.

³⁷⁰ Achille MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, Paris, Dunod, 1850, p. 523.

³⁷¹ Article 259 du Code pénal de 1810 : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

³⁷² *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle, Année 1831*, n° 1, p. 5-6.

La Cour de cassation reconnaît ainsi que seuls les délits visés par l'article 7 sont politiques. Cette jurisprudence est plusieurs fois confirmée, par les cours royales. Par exemple, la chambre correctionnelle de la cour royale de Grenoble est saisie de cette question, sur appel du ministère public. En l'espèce, trois Grenoblois sont prévenus d'avoir troublé la messe de la cathédrale de Grenoble du 29 mai 1831. Considérant leur acte comme politique, les défenseurs relèvent devant le tribunal correctionnel du ressort une exception d'incompétence. Le tribunal accueille favorablement cette demande en se déclarant incompétent dans une décision rendue en date du 20 juin suivant. Cette solution est cependant écartée par la cour royale, qui admet, dans son arrêt du 22 juillet 1831, une interprétation stricte de l'article 7 :

Attendu que le premier soin du législateur, en matière criminelle et pénale, en donnant à des faits déterminés le caractère de délits politiques, était de les définir d'une manière claire et précise, soit quant à la pénalité, soit quant à la juridiction, afin de ne pas tout livrer à la confusion et à l'arbitraire ;

Attendu que, d'après cette règle, on ne peut réputer délits politiques que ceux spécifiés dans l'art. 7 de la loi du 8 oct. 1830, par elle spécialement prévus et qualifiés tels ;

Attendu que les magistrats, pour déterminer leur compétence et qualifier les faits que la loi répute criminels, ne peuvent que se renfermer littéralement dans les termes qu'elle prescrit, et pour cela, ne doivent apprécier que le fait matériel et les circonstances prouvées, sans recourir à l'intention présumée ou avouée des prévenus, sous peine de s'abandonner à un arbitraire sans bornes.³⁷³

L'exhaustivité de la loi du 8 octobre 1830 proscrie donc qu'un délit puisse devenir politique par simple revendication. Seuls les délits réputés politiques par l'article 7 bénéficient de cette appellation et, en conséquence, de la compétence du jury d'assises. Dans un arrêt rendu le 5 mai 1834 par la cour royale d'Orléans, ce caractère limitatif est une nouvelle fois rappelé :

Considérant que les délits politiques, attribués aux Cours d'assises, ont été, sinon définis, au moins clairement énumérés par l'art. 7 de la même loi ; [...]

³⁷³ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1832, vol. 2, p. 170-171.

Que cela résulte, non seulement du texte de la loi telle qu'elle a été sanctionnée, mais encore des discussions auxquelles elle a donné lieu devant la Chambre des députés, où il a été exprimé que l'art. 7 n'était pas énonciatif, mais limitatif, et que tout délit qui sortait de la limite posée devait être jugé par les tribunaux ordinaires ; [...].³⁷⁴

Parmi les délits qui répondent aux conditions de la loi de 1830, l'article 107 du Code pénal constitue toutefois un cas particulier. Cette disposition prévoit que la non-révélation d'un crime projeté contre la sûreté de l'État par un parent de l'auteur de l'infraction peut être punie par une peine de la surveillance de haute police³⁷⁵. D'après l'article 11 du Code pénal, cette peine est cependant commune aux délits et aux crimes³⁷⁶. Partant, cette infraction est-elle un délit politique ou un crime de droit commun ? L'intérêt de cette question est très limité dans le temps. Cette disposition est, en effet, abrogée par la loi du 28 avril 1832³⁷⁷. Aucune solution doctrinale ou jurisprudentielle n'est venue résoudre cette difficulté interprétative. Il est néanmoins possible de proposer une solution, par analogie avec les autres infractions de non-révélation. Ces autres infractions étant correctionnellement sanctionnées d'un emprisonnement et d'une amende par l'article 105 du Code pénal³⁷⁸, l'incrimination prévue par l'article 107 doit alors pouvoir se comprendre comme un délit, et *a fortiori* comme un délit politique.

³⁷⁴ Recueil Sirey-Devilleneuve, 1834, vol. 2, p. 291-292.

³⁷⁵ Article 107 du Code pénal de 1810 : « Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents ; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans. »

³⁷⁶ Article 11 du Code pénal de 1810 : « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, [...], sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle. »

³⁷⁷ Article 103 de la loi du 28 avril 1832 : « Les articles [...] 103, 104, 105, 106, 107 [...] du Code pénal, sont abrogés [...]. »

³⁷⁸ Article 105 du Code pénal de 1810 : « À l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs. »

Il résulte que les délits réputés politiques par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 sont les suivants :

Texte d'incrimination	Description de l'infraction	Peine principale
Art. 82 du Code pénal	Délivrance d'informations militaires liées aux places fortes à une puissance étrangère.	Emprisonnement de 2 à 5 ans.
Art. 105 du Code pénal	Non-révélation d'un crime projeté contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.	Emprisonnement de 2 à 5 ans. Amende de 500 à 2000 francs.
Art. 107 du Code pénal	Non-révélation d'un crime projeté par un époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.	Surveillance de haute police de 10 ans maximum.
Art. 109 du Code pénal	Empêchement non concerté de l'exercice d'un droit civique.	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Interdiction du droit de voter et d'être éligible de 5 à 10 ans.
Art. 112 du Code pénal	Falsification d'un résultat électoral par un citoyen non mandaté.	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Interdiction du droit de voter et d'être éligible de 5 à 10 ans.
Art. 113 du Code pénal	Commerce d'un suffrage électoral	Interdiction des droits de citoyen et de tout emploi public de 5 à 10 ans. Amende du double de la valeur des choses reçues ou promises.
Art. 120 du Code pénal	Réception sans acte légal, retenue illégale d'un prisonnier ou refus d'exhiber les registres à un officier de justice par un gardien ou un concierge pénitentiaire.	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Amende de 16 à 200 francs.
Art. 123 du Code pénal	Concert de mesures contre les lois par des fonctionnaires dépositaires d'une quelconque autorité publique.	Emprisonnement de 2 à 6 mois. Interdiction des droits civiques, et de tout emploi public de 10 ans maximum
Art. 128 du Code pénal	Empiètement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir disciplinaire de l'autorité administrative.	Amende de 16 à 150 francs.
Art. 129 du Code pénal	Prise d'un acte judiciaire contre un agent administratif sans autorisation du gouvernement.	Amende de 100 à 500 francs.
Art. 131 du Code pénal	Ingérence d'une autorité administrative sur la reconnaissance de droits privés du ressort de l'autorité judiciaire sans autorisation hiérarchique.	Amende de 16 à 150 francs.
Art. 201 du Code pénal	Critique ou censure orale de l'autorité publique par un ministre du culte en exercice devant une assemblée publique.	Emprisonnement de 3 mois à 2 ans.
Art. 202 du Code pénal	Provocation orale non suivie d'effet à la désobéissance aux lois par un ministre du culte	Emprisonnement de 2 à 5 ans.

Art. 207 du Code pénal	Correspondance simple non autorisée avec une puissance étrangère par une ministre du culte	Emprisonnement de 1 mois à 2 ans. Amende de 100 à 500 francs.
Art. 292 du Code pénal	Direction d'une association politique, religieuse, littéraire, etc., de plus de vingt personnes non autorisée.	Amende de 16 à 200 francs.
Art. 293 du Code pénal	Provocation à un crime ou à un délit au sein d'une association illicite par un de ses membres.	Amende de 100 à 300 francs.
	Provocation à un crime ou à un délit au sein d'une association illicite par un de ses directeurs.	Emprisonnement de 3 mois à 2 ans.
Art. 9 de la loi du 25 mars 1822	Enlèvement et dégradation de signes publics de l'autorité royale	Emprisonnement de 15 jours à 2 ans. Amende de 100 à 4000 francs.
	Port public de signes extérieurs de ralliement non autorisé	Emprisonnement de 15 jours à 2 ans. Amende de 100 à 4000 francs.
	Exposition publique, distribution ou vente de signes ou symboles de rébellion	Emprisonnement de 15 jours à 2 ans. Amende de 100 à 4000 francs.

Si l'article 7 est limitatif, la modalité de désignation des délits rend cependant possible l'évolution du champ matériel concerné. La rédaction de l'article 7 permet, en effet, au législateur de requalifier les délits compris dans ces rubriques, sans avoir à revenir sur la loi du 8 octobre. Deux techniques peuvent ainsi réguler les délits contenus dans cette nouvelle catégorie pénale. Il est possible, d'une part, de créer un nouveau délit ou d'abroger un ancien délit dans l'une des rubriques. D'autre part, le législateur peut également modifier la peine associée à ces infractions. La contraventionnalisation d'un délit politique lui fait donc perdre cette qualité, en le ramenant dans le droit commun. La doctrine pénale, si elle reconnaît la nature limitative de l'énumération, admet également les conséquences de la rédaction de l'article 7. En 1834, l'avocat général près la Cour de cassation, Narcisse PARANT, estime ainsi que,

[L]es auteurs de la loi du 8 octobre 1830, en renvoyant, par une indication générale, à des chapitres entièrement relatifs à des faits politiques, ont dû prévoir que de nouveaux cas pouvaient être qualifiés et incriminés par le Code pénal, et qu'ils tomberaient virtuellement, quant à la compétence, dans l'application de cette même loi.³⁷⁹

³⁷⁹ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1834*, op. cit., 1834, p. 178.

Un an et demi après l'adoption de la loi du 8 octobre, la loi du 28 avril 1832 procède à la correctionnalisation de certains crimes du Code pénal inscrits dans les rubriques visées par l'article 7. Cette révision du Code pénal étend donc *de jure* le champ matériel des délits politiques. S'adjoignent ainsi aux délits précités ceux d'offense envers la personne du chef de l'État (article 86 du Code pénal, modifié par l'article 42 de la loi de 1832³⁸⁰), le délit de proposition avortée de complot contre le chef de l'État, sa famille, l'ordre de successibilité au trône ou le gouvernement (article 89, modifié par l'article 45 de cette même loi³⁸¹) ou ayant pour but d'exciter à la guerre civile ou à la dévastation (article 91, modifié par l'article 47³⁸²). Le législateur est donc rapidement intervenu pour modifier l'horizon matériel des délits politiques, sans revenir sur la loi-cadre.

Si la rédaction de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 permet l'inflation ou la déflation de son champ matériel, l'évolution du nombre de délits politiques peut également se concrétiser par des énoncés juridiques externes. L'article 10 de la loi du 12 avril 1831 « relative aux attroupements » en est un parfait exemple. Cette disposition prolonge, de manière externe, le champ d'application de l'article 7 de la loi de 1830 en prévoyant que, « dans les cas où l'attroupement [a] un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la Cour d'assises. »³⁸³ L'extension matérielle des délits politiques résulte ici d'une

³⁸⁰ Alinéa 3 de l'article 86 du Code pénal, modifié par l'article 42 de la loi du 28 avril 1832 : « Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 150 francs à 10 000 francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

³⁸¹ Alinéa 2 de l'article 89 du Code pénal, modifié par l'article 45 de la loi du 28 avril 1832 : « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

³⁸² Alinéa 2 de l'article 91 du Code pénal, modifié par l'article 47 de la loi du 28 avril 1832 : « Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, sera puni des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

³⁸³ Article 10 de la loi du 12 avril 1831 : « La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la Cour d'assises. » ; Article 3 de la même loi : « Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus, et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison. » ; Article 4 de la même loi : « La

qualification directe de la loi. Cette disposition laisse cependant libre l'interprétation judiciaire du caractère politique de l'attroupement. Cette rédaction risque alors d'ouvrir des contestations quant à la compétence des juridictions, alors que l'objectif de la loi de 1830 était justement d'éviter ces conflits d'interprétation.



Si l'énumération des délits réputés politiques par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 apparaît exhaustive, elle ne l'est que sur le principe. La rédaction de cette disposition ouvre effectivement la possibilité pour le législateur de modifier le champ matériel à l'intérieur du cadre juridique. Rien n'interdit, en outre, à l'autorité politique de modifier, par de nouvelles lois spéciales, le contenu de cette catégorie pénale selon les circonstances politiques. Aussi, la définition posée par la Monarchie de Juillet est instable dans le temps. Elle reste cependant la seule grille de lecture opérante de la pénalité politique au XIX^e siècle. Malgré l'abrogation de la loi du 8 octobre 1830 par le décret du 25 février 1852, l'article 7 continue d'exercer une autorité morale sur le législateur, les juridictions et la doctrine.

B – L'ARTICLE 7 APRÈS 1852 : UNE AUTORITÉ MORALE ?

L'abrogation de la loi du 8 octobre 1830, par le décret du 25 février 1852, marque la fin de la compétence du jury en matière de délits politiques. L'article 4 prévoit ainsi l'abrogation de « toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830 ». Si le décret ne dissimule aucunement la volonté napoléonienne d'éliminer du droit la catégorie des infractions politiques, l'article 7 continue néanmoins d'avoir une autorité morale sur les acteurs du droit pénal, en ce qui concerne la caractérisation des délits politiques.

peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, / 1^o contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation ; / 2^o contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation. »

La classification opérée en 1830 demeure, en effet, le seul cadre analytique mobilisable. De nombreuses interventions législatives et réglementaires ultérieures y font, par ailleurs, référence.

Le décret de 1852 revient au *statut quo ante* concernant les délits politiques. Le rétablissement de la compétence du tribunal correctionnel est justifié, par les signataires du décret, Louis-Napoléon BONAPARTE et son garde des Sceaux Charles ABBATUCCI, par la dérogation au droit commun que constitue la loi du 8 octobre 1830. Le décret s'ouvre effectivement ainsi :

Considérant que la règle de compétence posée par l'art. 179 du Code d'instruction criminelle³⁸⁴ forme le droit commun ; [...].

Ce prétexte dissimule en réalité une tout autre ambition. Rien n'interdit, en effet, au législateur de déroger aux attributions ordinaires des juridictions, telles que définies par le Code d'instruction criminelle. Le régime napoléonien ne sera d'ailleurs pas avare de juridictions d'exception, comme le démontre la compétence de la Haute cour de justice en matière d'infraction à la sûreté de l'État³⁸⁵, des juridictions militaires³⁸⁶, ou encore des juridictions coloniales. Ce décret cherche, en réalité, à renforcer le contrôle gouvernemental sur les décisions judiciaires en matière politique. La juridiction correctionnelle, composée de magistrats professionnels, est moins encline que le jury populaire à reconnaître des circonstances atténuantes ou absolutoires à des opposants politiques, et particulièrement à des républicains. La connivence de la magistrature avec le pouvoir politique est, par ailleurs, assurée par le serment politique auquel le décret du 8 mars 1852 assujettit les juges³⁸⁷. Le renvoi des délits politiques

³⁸⁴ Article 179 du Code d'instruction criminelle : « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. »

³⁸⁵ Article 54 de la Constitution du 14 janvier 1852 : « Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui ont été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. / Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République. »

³⁸⁶ Renvoi vers le Code de justice militaire pour l'armée de terre et celui pour la marine.

³⁸⁷ Article 1^{er} du décret impérial du 8 mars 1852 « relatif au serment des ministres, des membres des grands corps de l'État, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires » : « Le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission. »

devant le tribunal correctionnel favorise ainsi une répression plus ferme des contestations politiques.

En ce sens, le décret du 25 février 1852 aurait pu uniquement abroger l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830. Seule cette disposition prévoit la compétence du jury d'assises en matière politique. L'article 7 ne s'occupe, en effet, que de définir les délits politiques. Les autres motifs invoqués, arguant un principe de cohérence pénale qui reste discutable, ne déniaient d'ailleurs pas la nature particulière des délits politiques :

Que déjà la connaissance des délits commis au moyen de la parole ou de la presse a été restituée aux tribunaux de police correctionnelle par les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852 ;

Qu'on ne saurait, sans une véritable anomalie, laisser encore aux cours d'assises la connaissance de quelques autres délits analogues par leur nature ou assimilés par le législateur à ceux qui sont déjà rentrés dans la règle commune ; [...]

Comme une partie de ces délits spéciaux (les délits de la communication publique) a déjà été transférée aux juridictions correctionnelles, alors l'autre partie de ces délits spéciaux (les délits politiques) ne saurait rester de la compétence du jury d'assises. Le décret du 25 février 1852 reconnaît donc que les délits politiques appartiennent à une catégorie pénale spéciale. Si l'article 7 est abrogé, sa portée définitionnelle n'est pas explicitement écartée. Il n'est, dès lors, pas étonnant que la question de l'applicabilité de l'article 7, au-delà de son abrogation, ait alimenté une controverse doctrinale, surtout à partir de la Troisième République.

Certains auteurs réfutent l'effectivité de l'article 7 au motif de son abrogation. Ce texte n'ayant pas été explicitement remis en vigueur, la définition des délits politiques qu'il comporte n'a donc plus de valeur normative. C'est, par exemple, le cas du professeur montpelliérain Adrien LABORDE qui considère, en 1891, que,

Une loi du 8 octobre 1830 déférait à la Cour d'assises toutes les infractions politiques, même, celles qui étaient punies de peines correctionnelles, et elle énumérait ces infractions. Cette loi a été

abrogée par le décret du 25 février 1852. On ne peut donc l'appliquer.³⁸⁸

Le professeur toulousain Georges VIDAL se range également à cet avis en 1901 :

On a quelquefois invoqué, pour la détermination des délits politiques, le texte de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830. Mais cette loi, abrogée du reste par le décret du 25 février 1852, n'a aucune valeur, même doctrinale, à ce point de vue.³⁸⁹

Les auteurs qui contestent l'autorité morale de l'article 7 invoquent également l'argument de son objet. La définition des délits politiques élaborée sous la Monarchie de Juillet poursuit la seule perspective de les transférer à la cour d'assises. Dès lors que la compétence n'existe plus, la qualification ne peut plus prévaloir. Georges VIDAL estime ainsi que la loi du 8 octobre n'est qu'« une pure loi de compétence, d'attribution au jury des délits correctionnels politiques »³⁹⁰. Cet objet vicie alors la définition, qui reste de toute manière imparfaite. Adrien LABORDE explique ainsi que l'énumération des délits politiques par le renvoi à des rubriques du Code pénal est un,

[P]rocédé vicieux qui englobait, dans l'énumération certains délits sans caractère politique (par exemple, *l'association non autorisée de plus de vingt personnes*, art. 291 C. p.), et qui omettait les délits ayant ce caractère (par exemple, *l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques*, art. 258 C. p.).³⁹¹

D'autres auteurs admettent toutefois l'approximation de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, sans pour autant l'écarter. C'est, par exemple, le cas du professeur Albert NORMAND , en 1896 :

³⁸⁸ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 143.

³⁸⁹ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., *op. cit.*, 1902, p. 106.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, *op. cit.*, 1891, p. 143. Sur le caractère non-politique du délit prévu par l'article 291 du Code pénal, Georges VIDAL est également d'accord : « [La loi du 8 octobre 1830] est incomplète au point de vue de l'indication des infractions politiques et inexactes, lorsque, par exemple, elle considère comme politique, au point de vue de la compétence, le délit d'association de plus de vingt personnes sans autorisation prévu par l'article 291 du Code pénal. » (dans Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., *op. cit.*, 1902, p. 107).

Cette loi aujourd'hui abrogée a néanmoins conservé une certaine valeur doctrinale, lorsqu'il s'agit de déterminer les délits politiques dont elle donne dans son article 7 une énumération d'ailleurs incomplète et qui n'est pas toujours exacte.³⁹²

Pour d'autres auteurs, l'abrogation décrétole de la loi du 8 octobre 1830 est tout simplement illégale³⁹³. C'est la position notamment défendue par l'éphémère professeur nancéien Eugène PARINGAULT , qui qualifie le décret du 17 février 1852, complété par celui du 25 février, de « décret de la dictature »³⁹⁴. De nombreux exemples démontrent, du reste, que l'article 7 continue à servir de référence légale pour caractériser les délits politiques. Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ expliquent, en 1881, que,

Si les délits politiques autres que les délits de presse en général sont replacés sous l'empire du droit commun, quant à la compétence des tribunaux correctionnels, il n'en faut pas conclure que la nature politique de ces délits soit devenue indifférente et que les lois de 1830, 1848 et 1849 qui les ont déterminés n'aient conservé qu'une valeur doctrinale. Les délits politiques n'en continuent pas moins en effet de figurer dans la législation pénale, et c'est ainsi notamment que l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, déclare cette loi inapplicable aux délits politiques.³⁹⁵

En l'absence de nouvelle définition légale des délits politiques, c'est donc l'article 7 qui permet de définir si un délit peut être déféré d'après la nouvelle procédure en flagrance adoptée sous l'Empire. Les juridictions continuent, par ailleurs, de mobiliser cette loi. C'est, par exemple, le cas dans la première décision du conseil de guerre rendue dans l'affaire Alfred DREYFUS³⁹⁶. En visant explicitement la loi du 8 octobre, les juridictions

³⁹² Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, Pichon, 1896, p. 87.

³⁹³ Renvoi à la note n°12 sur l'abrogation décrétole d'une loi, p. 6.

³⁹⁴ Eugène PARINGAULT, *Des vicissitudes du jury et du nouveau projet de la réformation*, Paris, Marescq aîné, 1872, p. 33.

³⁹⁵ Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, *Les Codes annotés. Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1881, p. 192.

³⁹⁶ Pour l'extrait de la décision, renvoi à la note de bas de page n°334, p. 109.

indiquent alors que le cadre posé en 1830 pour définir les délits politiques est toujours opérant en 1894.

Au sein de cette partie de la doctrine, la position de Faustin HÉLIE reste la plus originale. Dans la quatrième édition de la *Théorie du droit pénal* qu'il réédite en 1861 sans l'aide d'Adolphe CHAUVÉAU, il adopte une approche constructive. À partir de la loi du 8 octobre, il propose une nomenclature des délits politiques. Cette nomenclature est toutefois actualisée par les textes nouvellement adoptés qui devraient, selon lui, recevoir une qualification politique :

Sont aujourd'hui réputés crimes ou délits politiques, outre ceux qui sont désignés par la loi du 8 octobre 1830 : 1° l'attentat contre la personne des membres de la famille impériale, prévu par le troisième paragraphe de l'article 86 rectifié par la loi du 10 juin 1853 ; 2° l'offense commise publiquement envers la personne soit de l'empereur, soit des membres de la famille impériale, prévue par la même loi ; 3° les crimes prévus par les articles 5, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, et les délits prévus par la même loi ; 4° la provocation, non suivie d'effet, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du [Code pénal], en conformité avec l'art. 1^{er} de la loi du 27 février 1858 ; 5° les délits prévus par la loi du 11 août 1848 et le titre 1^{er} de la loi du 27 juillet 1849, relatives à la police de la presse ; 6° les délits prévus par les articles 2 et 3 de la loi du 27 février 1858 ; 7° les crimes et délits prévus par le décret du 2 février 1852, et relatifs à la police et à la liberté des élections ; 8° les infractions à l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848 et à l'art. 2 du décret du 25 mars 1852, sur les sociétés secrètes et les clubs ; 9° les crimes et délits prévus par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements.³⁹⁷

L'auteur n'explique cependant pas les pourquoi ces infractions doivent être adjointes à l'article 7. Toutes ces références juridiques portent, en réalité, sur des incriminations appartenant plus ou moins directement aux rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830. Elles viennent ainsi soit modifier la pénalité, soit préciser les infractions, soit les externaliser du Code pénal. En 1877, dans sa *Pratique criminelle des cours d'assises*,

³⁹⁷ Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 4^e éd., vol. 2, Paris, Cosse et Marchal, 1861, p. 15.

Faustin HÉLIE réactualise cette liste³⁹⁸. Les infractions abrogées disparaissent. D'autres, parmi les infractions créées depuis la proclamation de la Troisième République, intègrent cette liste. L'auteur mobilise donc toujours l'article 7 pour définir le cadre de la pénalité politique, bien que son champ d'application ait été modifié par des lois spéciales. Cette interprétation doctrinale signifie bien que la grille proposée en 1830 continue, pour lui, de recevoir une application. Cette lecture est d'autant plus importante que Faustin HÉLIE est, à cette époque, président de Chambre à la Cour de cassation. Son avis doctrinal a donc un grand poids.

Pourquoi certains auteurs s'évertuent-ils alors à disqualifier cette grille de lecture ? Ce positionnement doctrinal émerge dans les années 1880-1890. La France fait alors l'objet de la *propagande par le fait*. En déconstruisant la définition posée en 1830, cette partie de la doctrine apporte les outils théoriques d'une répression plus ferme³⁹⁹. Si l'article 7 n'a plus de valeur juridique, les anarchistes ne peuvent plus automatiquement bénéficier du statut politique. En l'absence de cadre, la doctrine peut également s'ingénier plus librement dans la conceptualisation de l'infraction politique. Adrien LABORDE ne cache, par ailleurs, pas ses intentions à la fin de son exposé :

Le *criterium* que nous cherchons doit donc être œuvre de doctrine.⁴⁰⁰

³⁹⁸ Faustin HÉLIE : « Que doit-on entendre par *matière politique* ? La loi n'en a donné aucune définition. La loi du 8 octobre 1830, qui avait pour objet de désigner les délits qui, à raison de leur caractère politique, devaient être déférés au jury, portait, art. 7 : 'Sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les chap. 1 et 2 du tit. I du livre III du Code pénal ; 2° par les § 2 et 4 de la sect. 3 et par la sect. 7 du chap. des mêmes titre et livre ; 3° par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.' Tels étaient les seuls crimes et délits que le législateur de 1830 réputait politiques. / Mais cette énumération restrictive a été modifiée par les lois subséquentes. On doit y ajouter, en effet : 1° Les crimes prévus par les art. 5, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834 et les délits prévus par la même loi ; 2° les crimes et délits prévus par la loi du 15 mars 1849 et le décret du 2 fév. 1852 relatifs à la police et à la liberté des élections, et maintenus par l'art. 22 de la loi du 30 nov. 1875 ; 3° les infractions à l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848 et à l'art. 2 du décret du 25 mars 1852, sur les sociétés secrètes et les clubs ; 4° les crimes et délits prévus par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ; 5° les crimes et délits commis par la voie de la presse autres que ceux prévus par l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1875. Ces textes indiquent ce qu'on doit entendre en général par *matière politique*. » (dans *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, vol. 2, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1877, p. 24).

³⁹⁹ Sur cette question, renvoi, dans le second chapitre, aux développements sur l'infraction sociale (« Paragraphe 2 – La fabrication doctrinale d'une infraction sociale », p. 199).

⁴⁰⁰ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 144.

La disqualification de l'article 7 permet donc aux auteurs de justifier leur intervention conceptuelle et de faire prévaloir leur lecture des actions politiques légitimes.



La doctrine est divisée, à compter de la Troisième République, sur la valeur à attribuer à l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830. Les arguments refusant toute autorité à cette disposition sont cependant fragilisés par les nombreuses références légales et juridictionnelles à la définition posée au début la Monarchie de Juillet. Aussi, qu'il s'agisse d'un point de vue juridique ou d'un point de vue doctrinal, la nomenclature des délits politiques élaborée en 1830 constitue une grille de lecture opérante tout au long du XIX^e siècle. De nombreuses lois ont cependant modifié ce cadre. L'actualisation que fait Faustin HÉLIE de l'article 7 est alors un outil précieux pour analyser l'évolution de la répression politique. Cette définition légale des infractions politiques est toutefois cantonnée aux délits. Le législateur reconnaît pourtant l'existence de peines spécifiquement conçues pour réprimer les crimes politiques. Si la loi du 8 octobre ne s'intéresse qu'aux seuls délits politiques, elle n'exclut théoriquement pas la qualification politique des crimes qui appartiennent aux rubriques du Code pénal visées par l'article 7.

PARAGRAPHE 2 – L'EXTENSION THÉORIQUE DE LA LOI DU 8 OCTOBRE 1830 AUX CRIMES

Si les crimes inscrits dans les rubriques visées par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 ne sont pas qualifiés de politiques, ils peuvent toutefois être considérés comme tels. La loi du 8 octobre 1830 est une loi de compétence. La définition des délits politiques poursuit donc l'objectif de caractériser les délits auxquels s'applique la compétence dérogatoire du jury d'assises. L'article 7 se justifie donc par rapport à la compétence spéciale prévue dans l'article précédent⁴⁰¹. Comme le font remarquer Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, les crimes étant déjà soumis à la connaissance de la cour d'assises,

⁴⁰¹ Article 6 de la loi du 8 octobre 1830 : « La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises. »

[Cette loi] n'avait donc pas, pour régler cette grave question de compétence, à définir les crimes politiques.⁴⁰²

Aussi, le législateur s'est résolu à ne définir que les délits politiques. La rédaction de l'article 7 permet cependant de considérer comme politiques les crimes inscrits dans les rubriques qu'il vise. La modalité indirecte de désignation des délits politiques suppose, en effet, que la correctionnalisation d'un de ces crimes emporte mécaniquement sa qualification politique. Inversement, un délit politique criminalisé perdrait sa qualification politique sans que la nature du fait réprimé ait changé. L'interchangeabilité permise par l'article 7 traduit alors une même rationalité incriminatrice. Il y a donc, d'une part, des faits positivement politiques (les délits) et, d'autre part, une réserve fictive de faits politiques (les crimes). Antoine BLANCHE , alors avocat général près la Cour de cassation, reconnaît ainsi, en 1861, que l'

[O]n peut, évidemment, en conclure que les crimes compris dans les mêmes chapitres, dans les mêmes paragraphes et sections sont des crimes politiques.⁴⁰³

À conséquences pénales équivalentes, l'article 6 aurait néanmoins pu consacrer un principe général de la compétence juridictionnelle du jury pour les infractions politiques, avec, dans l'article suivant, une désignation complète des crimes et des délits politiques. L'abstention concernant les crimes trouve probablement son explication dans des motivations politiques⁴⁰⁴. Vitrifiant le champ matériel de la pénalité politique, une telle rédaction aurait excessivement contraint l'autorité politique dans la répression des criminels politiques.

⁴⁰² Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, *Les Codes annotés...*, op. cit., 1881, p. 190.

⁴⁰³ Antoine BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, vol. 1, Paris, Cosse et Marchal, 1861, p. 119. ; Henry CELLIEZ propose une même approche : « Quoique le code pénal ait été révisé depuis la loi de 1830, la désignation générale faite par l'art. 7, suffit pour faire comprendre que c'est aux crimes prévus par ce code avec toutes les modifications qu'il peut subir, qu'il faut appliquer l'art. 7. » (dans *Code annoté de la presse en 1835...*, op. cit., 1835, p. 71).

⁴⁰⁴ Sur cette question, voir les développements de la troisième section sur les causes politiques à cette imprécise légale (« Section 3 – Les motivations politiques de l'indéfinition matérielle », p. 138).

Il est, dès lors, possible de dresser une liste des crimes politiques en 1830. La loi du 28 avril 1832, en apportant de conséquentes modifications pénales à ces crimes, doit toutefois être prise en considération.

Texte d'incrimination	Description de l'infraction	Peine principale avec la loi du 28 avril 1832
Art. 75 du Code pénal	Port d'armes contre la France.	Peine de mort.
Art. 76 du Code pénal	Intelligence avec une puissance étrangère contre la France	Peine de mort.
Art. 77 du Code pénal	Intelligence avec une puissance ennemie contre la France.	Peine de mort.
Art. 78 du Code pénal	Correspondance avec une puissance ennemie.	Détention (avant 1832 : bannissement).
Art. 79 du Code pénal	Intelligence avec une puissance ennemie contre une puissance alliée de la France.	Peine de mort.
Art. 80 du Code pénal	Délivrance d'informations militaires liées à une négociation ou une expédition à une puissance ennemie ou étrangère par un fonctionnaire public.	Peine de mort.
Art. 81 du Code pénal	Délivrance d'informations militaires liées à une négociation ou une expédition à une puissance ennemie par un fonctionnaire public.	Peine de mort.
	Délivrance d'informations militaires liées aux places fortes à une puissance étrangère par un fonctionnaire public.	Détention (bannissement).
Art. 82 du Code pénal	Délivrance d'informations militaires liées aux places fortes illégitimement obtenues à une puissance étrangère.	Peine de mort.
	Délivrance d'informations militaires liées aux places fortes illégitimement obtenues à une puissance étrangère.	Détention (bannissement).
	Délivrance d'informations militaires liées aux places fortes illégitimement obtenues sans le préalable emploi de mauvaises mains à une puissance ennemie.	Déportation.
Art. 83 du Code pénal	Recel d'espions ou de soldats ennemis.	Peine de mort.
Art. 84 du Code pénal	Exposition de l'État à une déclaration de guerre suivie d'effets.	Déportation.
Art. 85 du Code pénal	Exposition de l'État à une déclaration de guerre non suivie d'effets	Bannissement.
Art. 86 du Code pénal	Attentat collectif contre le chef de l'État.	Peine du parricide.
	Attentat collectif contre la famille du chef de l'État.	Peine de mort.

Art. 87 du Code pénal	Attentat contre le gouvernement.	Peine de mort.
Art. 89 du Code pénal	Complot suivi d'acte contre le chef de l'État.	Déportation (<i>peine de mort</i>).
Art. 90 du Code pénal	Complot suivi d'acte contre la famille du chef de l'État.	Déportation (<i>peine de mort</i>).
	Complot suivi d'acte contre le gouvernement.	Déportation (<i>peine de mort</i>).
	Complot non suivi d'acte contre le chef de l'État.	Détention (<i>peine de mort</i>)
	Complot non suivi d'acte contre la famille du chef de l'État.	Détention (<i>peine de mort</i>)
	Complot non suivi d'acte contre le gouvernement.	Détention (<i>peine de mort</i>)
	Attentat individuel contre le chef de l'État.	Détention (<i>peine de mort</i>).
	Attentat individuel contre la famille du chef de l'État.	Détention (<i>peine de mort</i>).
Art. 91 du Code pénal	Attentat visant à l'excitation à la guerre civile ou à la dévastation.	Peine de mort.
	Complot visant l'excitation à la guerre civile ou à la dévastation.	Déportation (<i>peine de mort</i>).
Art. 92 du Code pénal	Érection illégitime d'une armée.	Peine de mort.
	Procuration d'armes à une armée illégitime.	Peine de mort.
Art. 93 du Code pénal	Prise illégitime d'un commandement militaire.	Peine de mort.
	Retenue illégitime d'un commandement militaire.	Peine de mort.
	Maintien illégitime d'une armée.	Peine de mort.
Art. 94 du Code pénal	Réquisition non suivie d'effets de la force publique contre la levée d'une armée légitime.	Déportation.
	Réquisition suivie d'effets de la force publique contre la levée d'une armée légitime.	Peine de mort.

Art. 95 du Code pénal	Destruction de propriétés de l'État.	Peine de mort.
Art. 96 du Code pénal	Commandement d'une bande armée contre les biens publics.	Peine de mort.
	Organisation d'une bande armée contre les biens publics.	Peine de mort.
	Intelligence avec une bande armée organisée contre les biens publics.	Peine de mort.
Art. 97 du Code pénal	Attentat commis, tenté ou comploté par un membre quelconque d'une bande armée saisi pendant une réunion séditieuse.	Peine de mort.
	Attentat commis, tenté ou comploté par un membre dirigeant d'une bande armée saisi hors d'une réunion séditieuse.	Peine de mort.
Art. 98 du Code pénal	Attentat commis, tenté ou comploté par un membre non dirigeant d'une bande armée saisi hors d'une réunion séditieuse.	Déportation.
Art. 99 du Code pénal	Soutien volontaire à une bande armée.	Travaux forcés à temps.
Art. 102 du Code pénal	Apologie suivie d'effets de crimes contre la sûreté intérieure de l'État.	Peine identique à celle des auteurs.
	Apologie non suivie d'effets de crimes contre la sûreté intérieure de l'État.	Bannissement.
Art. 104 du Code pénal	Non-révélation d'un crime projeté contre le chef de l'État.	Réclusion.
Art. 110 du Code pénal	Empêchement concerté à l'exercice d'un droit civique.	Bannissement.
Art. 111 du Code pénal	Falsification d'un résultat électoral par un citoyen mandaté.	Dégradation civique (<i>carcan</i>).
Art. 114 du Code pénal	Attentat à la liberté individuelle par un fonctionnaire.	Dégradation civique.
Art. 115 du Code pénal	Attentat à la liberté individuelle par un ministre.	Bannissement.
Art. 116 du Code pénal	Non-dénonciation de l'usage de fausse signature sur un acte contraire aux constitutions.	Bannissement.
Art. 118 du Code pénal	Usage de fausse signature sur un acte contraire aux constitutions.	Travaux forcés à temps.
Art. 119 du Code pénal	Refus d'un fonctionnaire de police administrative ou judiciaire de déférer à une réclamation légale à constater une détention illégale.	Dégradation civique.

Art. 121 du Code pénal	Poursuite illégitime d'un représentant de l'État par un dépositaire de l'autorité publique.	Dégradation civique.
Art. 122 du Code pénal	Détention d'un individu hors des lieux légaux par un dépositaire de l'autorité publique.	Dégradation civique.
	Traduction juridictionnelle sans mise en accusation légale préalable par un dépositaire de l'autorité publique.	Dégradation civique.
Art. 124 du Code pénal	Concert de fonctionnaires civils contre l'exécution des lois.	Bannissement.
	Concert de fonctionnaires militaires contre l'exécution des lois.	Bannissement.
	Concert de fonctionnaires civils et militaires contre l'exécution des lois.	Déportation.
	Provocation par un fonctionnaire à un concert de fonctionnaires civils et militaires contre l'exécution des lois.	Déportation.
	Provocation par un non-fonctionnaire à un concert de fonctionnaires civils et militaires contre l'exécution des lois.	Bannissement.
Art. 125 du Code pénal	Concert de fonctionnaires contre la sûreté intérieure.	Peine de mort.
Art. 126 du Code pénal	Concert de fonctionnaires contre le bon fonctionnement de l'administration publique.	Dégradation civique.
Art. 127 du Code pénal	Empiètement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir législatif.	Dégradation civique.
	Empiètement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir réglementaire.	Dégradation civique.
Art. 130 du Code pénal	Intimidation d'une autorité judiciaire par une autorité administrative.	Dégradation civique.
Art. 131 du Code pénal	Empiètement d'une autorité administrative sur le pouvoir législatif.	Dégradation civique.
Art. 202 du Code pénal	Provocation suivie d'effets à la désobéissance par un ministre des cultes.	Bannissement.
Art. 203 du Code pénal	Provocation à la sédition suivie d'effets par un ministre des cultes.	Bannissement au minimum.
Art. 208 du Code pénal	Correspondance aggravée avec une puissance étrangère par un ministre des cultes.	Bannissement.

Soit, un total de soixante-huit crimes politiques en 1832, avec une distribution inégale des peines :

Peines criminelles	En 1830	En 1832	Évolution
Peine de mort (<i>dont parricide</i>)	34	25	- 9
Travaux forcés à perpétuité	0	0	=
Déportation	6	10	+4
Travaux forcés à temps	2	2	=
Détention	/	8	+8
Réclusion	1	1	=
Carcan	1	/	- 1
Bannissement	14	11	- 3
Dégradation civique	10	11	+ 1

Ce tableau synthétique⁴⁰⁵ permet, par ailleurs, de confirmer l'assouplissement de la pénalité engagé par la loi du 28 avril 1832. Le nombre de crimes sanctionnés par la peine de mort diminue, en effet, au profit de la peine de la déportation et de la nouvelle peine de la détention. La peine de la détention absorbe également la baisse du nombre de crimes punis par la peine du bannissement. Le législateur a sûrement préféré attribuer, à l'origine, une peine d'une sévérité inférieure à certains crimes politiques, plutôt que leur appliquer la déportation. Cette peine est, d'après l'échelle générale des peines, une sanction normalement réservée aux crimes les plus importants. La création de la peine de la détention participe donc à une meilleure progressivité pénale.



⁴⁰⁵ Il est à noter que les crimes correctionnalisés en 1832 ne sont pas reportés dans la colonne des peines en 1830.

L'énumération proposée par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, si elle constitue le cadre matériel le plus abouti de l'infraction politique au XIX^e siècle, se caractérise donc par son instabilité définitionnelle. Cette instabilité résulte d'abord de la modalité rédactionnelle choisie par le législateur au début de la Monarchie de Juillet. En privilégiant une détermination indirecte des infractions politiques, cette disposition ne clôturait pas convenablement le champ de cette catégorie juridique. La mobilisation de cette disposition, après son abrogation en 1852, renforce, par ailleurs, l'insécurité déjà existante. Aussi, la détermination légale de l'infraction politique apparaît insatisfaisante. Ce manquement au principe d'intelligibilité de la loi pénale trouve néanmoins une explication dans les motivations politiques qui entourent cette indétermination.

SECTION 3 – LES MOTIVATIONS POLITIQUES DE L'INDÉFINITION MATÉRIELLE

La répression politique ne naît pas avec la loi du 8 octobre 1830. Elle préexiste sans pour autant être labellisée ainsi. Après 1830, la répression politique continue d'exister au-dehors de la catégorie des infractions politiques. En effet, l'infraction politique n'est qu'une graduation, par l'autorité politique, de la légitimité des actions produites dans le champ politique. Le champ politique ne se divise donc plus seulement entre l'action légitime et l'action illégitime, mais constitue un *continuum* dans lequel l'infraction politique se situe au milieu. Si l'infraction politique est illégale, elle n'est pas aussi illégitime que les autres actions qui sortent du champ politique légitime⁴⁰⁶. La pénalité politique n'est rien d'autre qu'un outil juridique pour encadrer une partie de la répression politique.

Compte tenu de l'enjeu politique et juridique, l'infraction politique est restée, tout au long du XIX^e siècle, un concept juridique incertain. Cette indéfinition tient, d'abord, du paradoxe que l'infraction politique constitue (**Paragraphe 1**). La pénalité politique est, en effet, contradictoire avec certains des dogmes constitutionnels promus par la Révolution de Juillet. La nébulosité de cette catégorie pénale permet alors de concilier les différents principes politiques. L'imprécision conceptuelle de l'infraction politique relève également d'une stratégie politique (**Paragraphe 2**). Elle favorise un consensus

⁴⁰⁶ Renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la distinction des immoralités infractionnelles (« Section 1 – La graduation des différentes immoralités pénales », p. 148).

parlementaire, sans restreindre la capacité d'adaptation de l'action répressive. Définir avec finesse un concept, c'est résolument le vitrifier. En 1839, Adolphe DE GRATTIER , alors substitut du procureur à la cour d'appel d'Amiens, reconnaît que,

[L]e législateur n'a point entendu se lier pour l'avenir et s'interdire de classer dans la catégorie de délits politiques les délits qu'il viendrait à créer par la suite et qui en présenteraient les caractères.⁴⁰⁷

PARAGRAPHE 1 — LES PARADOXES THÉORIQUES DE L'INFRACTION POLITIQUE

L'infraction politique présente un paradoxe théorique. Sur l'indéfinition légale de cette catégorie pénale, la philosophie Sophie DREYFUS estime que,

Cette zone d'ombre serait ainsi le signe de la difficulté y a à penser le politique en-dehors des relations de pouvoir ou la difficulté, de la part pouvoir, à penser un espace politique qui lui échapperait car il ne se réduirait pas au jeu institutionnellement réglé de l'opposition parlementaire.⁴⁰⁸

Cette conception binaire de la spatialité politique est intimement dépendante de la conception de la souveraineté héritée de la Révolution française. La souveraineté, transférée du roi à la nation, s'exprime par la voix de ses représentants⁴⁰⁹. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 traduit volontiers cette conception :

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.⁴¹⁰

Aucun intermédiaire ne peut exister entre la nation et ses représentants. C'est ce que vient entériner la loi dite « LE CHAPELIER » des 14 et 17 juin 1791 en pénalisant les corporations

⁴⁰⁷ Adolphe DE GRATTIER, *Commentaire sur les lois de la presse*, vol 2, Paris, Videcoq, 1839, p. 221.

⁴⁰⁸ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, op. cit., p. 247.

⁴⁰⁹ Sur ces questions, renvoi vers Pierre BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 27-45 ; Pierre BRUNET, *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, Bruylant-LGDJ, « La pensée juridique », 2004, 396 p.

⁴¹⁰ Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

professionnelles défendant de « prétendus intérêts communs »⁴¹¹. Cette conception est durablement structurante. Il faut, en effet, attendre la loi dite « WALDECK-ROUSSEAU » du 21 mars 1884 pour que les syndicats soient autorisés. Cette philosophie politique est difficilement conciliable avec l'infraction politique. En accordant un statut pénal plus favorable que celui de droit commun aux opposants politiques qui sortent du jeu parlementaire, l'autorité politique reconnaît paradoxalement la légitimité de cette action politique. Elle le place, en un sens, comme un égal. C'est ce que déduit l'historien du droit Thomas MICHALAK de la compétence juridictionnelle exceptionnelle de la Cour des pairs en matière politique⁴¹². En ayant une compétence sur certaines infractions politiques, la Haute cour de justice procède à « une sorte de jugement *inter pares* »⁴¹³.

Ce paradoxe est, par ailleurs, renforcé par le développement du parlementarisme qui accompagne la reconnaissance du statut politique en droit pénal. Dans les régimes représentatifs, l'infraction politique devrait logiquement être sanctionnée plus sévèrement. Le recours à la violence politique est, en effet, une violation du principe démocratique. Dans cette logique, plus un régime est représentatif, moins l'infraction politique doit pouvoir être légitime. La reconnaissance de l'infraction politique, en 1830,

⁴¹¹ Article 1^{er} de la loi des 14 et 17 juin 1791 : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. » ; Article 2 de la même loi : « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. » ; Article 4 de la même loi : « Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif et de l'entrée dans toutes les assemblées primaires. »

⁴¹² Sur ces éléments, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la compétence matérielle de la Chambre haute (« A – La compétence exorbitante de la Haute cour en matière de sûreté de l'État », p. 457).

⁴¹³ Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 2.

revient alors à reconnaître l'imparfaite représentativité de la Chambre des députés. Sophie DREYFUS relativise toutefois cette dernière lecture :

Ainsi, loin d'être contradictoires, le principe de la représentation politique et celui qui consiste à reconnaître comme spécifiques les infractions politiques participent enfin de compte d'une même rationalité. Tout d'abord, car seul un régime d'inspiration parlementaire et *a fortiori* démocratique peut reconnaître l'existence d'infractions politiques ; cette reconnaissance manifeste la capacité structurellement auto-critique d'un régime politique donné, auto-critique susceptible de porter l'interrogation au cœur même de ce qui assure son fonctionnement : le principe de la représentation. Ensuite, car le concept de représentation a permis une sélection des acteurs susceptibles de participer à l'exercice du pouvoir ; plus fondamentalement peut-être, elle a contribué à réaliser une certaine uniformisation des conceptions politiques exprimées. Il en a été même pour le concept d'infraction politique. Dès lors, les rationalités qui président respectivement au concept de représentation politique et à celui d'infraction politique se complètent.⁴¹⁴

L'infraction politique n'est donc pas incompatible avec le principe de représentation politique. Elle traduit seulement une distanciation politique avec l'héritage révolutionnaire. L'infraction politique n'est qu'une conciliation de cet héritage avec les nouvelles aspirations libérales portées par la Révolution de Juillet. L'indéfinition de l'infraction politique ne matérialise, du reste, que la frilosité du corps politique à reconnaître cette mutation philosophique.



Le statut pénal accordé en 1830 entre en contradiction avec les conceptions politiques héritées de la Révolution française. L'infraction politique reconnaît, en effet, la légitimité des actions politiques qui s'exercent au-dehors du système représentatif. L'imprécision

⁴¹⁴ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, op. cit., p. 287.

légale amoindrit alors ce malaise philosophique. D'un point de vue pragmatique, cette imprécision répond également à une stratégie politique. L'indéfinition permet de limiter les contraintes politiques et juridiques qui pourraient peser sur les autorités législatives et judiciaires, offrant ainsi une marge confortable d'interprétation selon les événements politiques.

PARAGRAPHE 2 – LA STRATÉGIE POLITIQUE DERRIÈRE L'IMPRÉCISION JURIDIQUE

L'imprécision conceptuelle répond à une stratégie politique. Elle favorise, en premier lieu, l'émergence d'un consensus politique sur un sujet clivant. La loi du 8 octobre 1830, malgré l'enjeu que représente l'infraction politique, a ainsi été adoptée à une très large majorité. La Chambre des députés, alors composée à moitié d'ultraroyalistes (50,7% des sièges, soit 282 députés) et d'une autre moitié de doctrinaires (49,3% des sièges, soit 247 députés), a voté la loi à la quasi-unanimité (93,6%, soit 191 voix sur les 204 voix exprimées). En ce qui concerne la Chambre des pairs, la loi recueille, lors de la séance du 7 octobre, l'unanimité moins une voix⁴¹⁵. L'imprécision a ainsi limité le clivage parlementaire.

En outre, l'indéfinition juridique facilite la modulation ultérieure du régime juridique de l'infraction politique. Il est toujours plus difficile de modifier un cadre strictement défini, que de préciser un concept abstrait. Ces deux démarches n'engagent, en effet, pas la même responsabilité politique. Lorsqu'un cadre est explicitement établi, sa modification est visible. La traduction politique peut alors s'apparenter à la rétrocession d'un droit. À l'inverse, la précision d'un concept incertain permet d'en réduire l'étendue, sans que le message soit nécessairement celui d'une restriction. Préciser un droit, c'est le protéger davantage, mais c'est par la même occasion exclure des cas. L'imprécision juridique réduit donc les contraintes politiques futures.

Enfin, l'indétermination légale des caractères généraux de l'infraction politique permet aux juges de moduler avec plus de facilité cette catégorie pénale selon les cas qui se présentent à eux. Les autorités judiciaires disposent d'une importante marge de manœuvre pour adapter la répression des opposants politiques. C'est donc dans le dispositif des

⁴¹⁵ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 54, 99-101.

décisions judiciaires que peut se mesurer l'efficacité de cette stratégie. En principe, la loi du 8 octobre 1830 confie cette compétence au jury d'assises. Le jury d'assises ne motive toutefois jamais sa décision : c'est le régime de l'intime conviction⁴¹⁶. Les jurés ne répondent individuellement aux questions posées que par *oui* ou par *non*⁴¹⁷. Il n'existe donc pas d'argumentation juridique qui permette d'observer les marges d'interprétations permises par la loi de 1830. En l'absence de procédure d'appel⁴¹⁸, c'est à la Cour de cassation qu'il revient alors, sur les pourvois qui lui sont adressés, d'apprécier les contours du statut politique.

L'intervention de la Cour de cassation sur l'infraction politique s'est néanmoins limitée à préciser l'application des peines et des procédures applicables au statut politique⁴¹⁹. Elle n'a que très marginalement participé à la définition des infractions politiques. Difficile, en effet, pour la haute juridiction de trancher des questions d'ordre politique

⁴¹⁶ Article 342 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « [...] / Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : / La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. / La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?* [...] »

⁴¹⁷ Article 345 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : / 1°. Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : / 'Non, l'accusé n'est pas coupable.' / En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. / 2°. S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira : / 'Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.' / 3°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : / 'Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.' / 4°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : / 'Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.' »

⁴¹⁸ La procédure d'appel en matière criminelle a été créée par la loi du 15 juin 2000. Article 231 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 79 de ladite loi : « La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation. »

⁴¹⁹ Sur cette question, renvoi à la seconde partie relative au système juridique de l'infraction politique (« Partie 2 – Une systématisation imparfaite de l'infraction politique », p. 249).

si sensibles, sur le fondement de bases légales aussi fragiles. L'arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1849 fait cependant figure d'exception. La situation politique, avec l'élection de Louis-Napoléon BONAPARTE et la violence des insurrections républicaines, permet, à cette époque, à la Cour de cassation d'intervenir plus frontalement dans le domaine. En l'espèce, Henri-Joseph DAIX, Nicolas LAHR, Jean-Baptiste NOURY, André-Émile CHOPARD et Louis-Eugène VAPPREAUX sont condamnés le 7 février 1849 à la peine de mort, par le deuxième conseil de guerre permanent de Paris, pour avoir assassiné le général Jean-Baptiste BRÉA et le capitaine Armand MANGIN lors de l'insurrection de juin 1848. La Cour de cassation est saisie pour interpréter l'étendue de l'article 5 de la Constitution de 1848 qui abolit la peine de mort en matière politique⁴²⁰. Pour interpréter cette disposition constitutionnelle imprécise, elle propose un *criterium* :

[L]'art. 5 de la Constitution, qui a aboli la peine de mort en matière politique, ne peut, conformément à ces principes, profiter qu'aux crimes purement politiques.⁴²¹

La jurisprudence instaure ici, parmi les crimes politiques, un curseur discriminant entre les infractions pleinement politiques et celles qui intègrent des éléments du droit commun. André DUPIN, le procureur général près la Cour de cassation qui sera élu président de l'Assemblée nationale deux mois plus tard, justifie ainsi cette orientation dans son réquisitoire :

Gardons-nous d'admettre cette doctrine que le mélange du caractère politique soustrait à la peine de mort les crimes d'une tout autre nature. Proclamons au contraire que l'accession de ces faits odieux qui constituent les crimes du droit commun fait perdre au délit politique son caractère exceptionnel. Sans cela, voyez les conséquences : à la faveur d'une insurrection politique, tous les crimes deviendraient permis !⁴²²

Cette distinction n'est donc utilisée par la Cour de cassation que pour connaître les cas dans lesquels l'abolition de la peine de mort en matière politique doit être effective. Cette distinction sera pourtant reprise par la doctrine pour élaborer, de manière opportune,

⁴²⁰ Article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « La peine de mort est abolie en matière politique. »

⁴²¹ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 215.

⁴²² *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 214.

une théorie restrictive de l'infraction politique. Elle étendra ainsi ce critère à toutes les infractions⁴²³.



L'infraction politique est le produit d'un compromis politique. Pour obtenir un compromis, l'autorité législative a ainsi préféré rester imprécise sur les caractères généraux de l'infraction politique. Elle n'a déterminé que certains faits particuliers. Cette imprécision légale est particulièrement importante en matière criminelle. Contrairement aux délits politiques qui relèvent d'un cadre, bien que malléable, les crimes politiques ne sont que supposés par le législateur. Ce choix législatif garantit, en réalité, une plus grande latitude dans la répression politique. En déléguant aux autorités judiciaires le soin de définir le crime politique, le principe de la légalité pénale est cependant méconnu. Du reste, la Cour de cassation est restée globalement silencieuse sur la matérialité de l'infraction politique. À l'exception de l'arrêt du 9 mars 1849, c'est donc la doctrine pénale qui a pris le plus activement part à l'ouvrage de définition.

⁴²³ La question de l'infraction purement politique fait l'objet de développements spécifiques dans la second chapitre (cf. «Section 1 – La graduation des différentes immoralités pénales », p. 184).

CHAPITRE 2 – UNE CARACTÉRISATION DOCTRINALE DE LA MATIÈRE POLITIQUE

L'imprécision matérielle de l'infraction politique n'est pas sans conséquence sur la praticabilité de cette catégorie juridique. L'absence de nomenclature opérationnelle complexifie indéniablement l'office des magistrats et des jurés. À cette difficulté s'ajoutent les enjeux des procès politiques, entre les injonctions du pouvoir politique et les revendications des oppositions politiques. Afin de suppléer l'incurie légale, la doctrine pénale s'est saisie de la question. Elle s'est néanmoins appuyée sur les solutions adoptées par la jurisprudence, avec laquelle elle collabore pour caractériser l'infraction politique. S'il résulte des débats doctrinaux différentes solutions et justifications, certains aspects sont globalement partagés par les auteurs. Les interprétations doctrinales forment alors une architecture théorique qui donne une cohérence à la pléthore de lois spéciales qui régit la pénalité politique.

La première mission à laquelle se consacre la doctrine est de justifier le traitement différencié des infracteurs politiques. La spécialisation pénale trouve son fondement dans la graduation des immoralités infractionnelles (**Section 1**). Les auteurs reconnaissent, en effet, que le mobile politique ne se situe pas sur le même plan que le mobile privé. La répression de l'infraction politique ne peut conséquemment pas avoir la même sévérité que la répression de droit commun. Si une partie des auteurs estiment que l'atteinte politique est socialement la plus grave des infractions, la majorité de la doctrine considère que le désintéressement de l'infracteur politique fait de lui un être moins immoral que ceux animés par des passions moins valeureuses. La hiérarchisation des infracteurs se retrouve également dans la loi pénale. Elle suppose ainsi une pénalité qui ne recherche pas autant la réformation morale des condamnés politiques que pour les condamnés de droit commun.

Si les condamnés politiques doivent bénéficier d'un statut spécial, les condamnés de droit commun ne sauraient accidentellement en profiter. La doctrine propose alors une théorie des faits politiques pour imperméabiliser les catégories pénales (**Section 2**). Les auteurs rejettent alors l'approche subjective de l'infraction politique. Ce n'est pas parce qu'un infracteur prétend que son acte est politique qu'il peut profiter de cette qualité. C'est l'objet politique de l'infraction qui caractérise le fait. Pour la doctrine, l'infraction

doit être purement politique, c'est-à-dire qu'elle doit ne léser que des intérêts exclusivement politiques. En polarisant ainsi son analyse, la doctrine participe à contenir l'extension matérielle du champ politique que pourrait permettre l'imprécision légale. La proposition doctrinale est toutefois insatisfaisante, puisqu'elle ne conclut pas à l'élaboration d'une véritable nomenclature matérielle. Il est pourtant possible de proposer une lecture plus aboutie de la matérialité politique au XIX^e siècle. Une contre-analyse historique permettra alors d'esquisser une grille exhaustive de faits inscrits sous la même rationalité incriminatrice que les infractions purement politiques (**Section 3**).

SECTION 1 – LA GRADUATION DES DIFFÉRENTES IMMORALITÉS PÉNALES

La moralité tient une place essentielle dans la répression pénale. Le droit pénal, en tant qu'outil garant de l'ordre social, sanctionne les individus ne respectant pas les valeurs de la communauté politique. La transgression des règles sociales, dans une lecture contractualiste de l'organisation sociale encore prégnante au XIX^e siècle⁴²⁴, appose alors le sceau de l'immoralité sur l'agent déviant. Cette immoralité se justifie, dans la théorie classique, par le libre arbitre des individus. Un infracteur décide donc, de manière libre et éclairée, d'entrer en marginalité. Si cette lecture n'est pas exclusive, notamment bousculée par la conception positiviste italienne⁴²⁵ à la fin du XIX^e siècle, elle reste majoritaire en France.

Cette immoralité n'est cependant pas similaire selon la nature du fait incriminé. La doctrine pénale s'est ainsi attachée à distinguer l'immoralité propre aux infractions

⁴²⁴ Albert CHAVANNE considère que « [l]a criminologie du XIX^e siècle, c'était également le reflet des conceptions rousseauistes du *Contrat Social* dont il n'est guère besoin de souligner le caractère abstrait. Le criminel, c'était ce citoyen qui, librement, se révolte contre les lois et qui mérite donc un châtement exemplaire. » (dans « Droit pénal et criminologie » dans *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, rééd., Paris, LGDJ, 2000, p. 152-153).

⁴²⁵ L'approche positiviste italienne, notamment développée par Cesare LOMBROSO, repose sur l'idée que le crime ne serait pas une constante sociale, mais biologique. De l'ordre de l'acquis, le criminel-né serait identifiable et être éliminé du corps social avant toute commission infractionnelle. La réception française de cette théorie est plus nuancée, mêlant à la fois la prédisposition biologique avec l'activité sociale de l'acte criminel, à l'image d'Alexandre LACASSAGNE. Sur ces questions, renvoi, dans le chapitre préliminaire, aux développements sur les liens entre les professionnels du droit et les sciences extrajuridiques (« B – L'ouverture d'un dialogue avec les sciences extrajuridiques », p. 51).

politiques et celle propre aux infractions de droit commun (**Paragraphe 1**). La graduation entre ces différentes catégories infractionnelles justifie ainsi une répression spéciale, tantôt plus sévère, tantôt plus souple, selon la position des auteurs. Ces analyses doctrinales ne sont pas purement théoriques. La loi pénale organise effectivement une distinction entre les catégories d'infractions fondée sur un cadre moral (**Paragraphe 2**). La graduation morale ne conduit en aucun cas à l'absence de répression. Elle n'intervient que pour spécialiser le régime juridique applicable aux infractions politiques. La dimension politique d'une infraction ne constitue donc pas une circonstance absolutoire, mais une circonstance distinctive.

PARAGRAPHE 1 – LA DISTINCTION DOCTRINALE DES IMMORALITÉS INFRACTIONNELLES

La doctrine pénale s'applique à distinguer les faits infractionnels d'après le degré d'immoralité dont ils relèvent. Il existe cependant un clivage parmi les auteurs. Certains considèrent que les infractions politiques font courir un plus grand danger pour la société. Leur immoralité est donc plus profonde. La réponse pénale doit alors être proportionnée au risque que cette catégorie d'infractions fait courir à l'ordre social. Ces auteurs adoptent donc un point de vue conséquentialiste (**A**). D'autres estiment, au contraire, que les infractions politiques sont animées par des mobiles moins perfides. L'intérêt collectif que poursuit l'infraction politique rend leurs auteurs moins condamnables. Cette approche se fonde alors plutôt sur l'intention qui entoure l'acte infractionnel (**B**).

Les deux approches ne sont toutefois pas nécessairement antagonistes. Certains auteurs reconnaissent ainsi la gravité supérieure des infractions politiques, sans toutefois assigner leurs auteurs à la même immoralité que les infractions ordinaires. L'opposition reste surtout générationnelle. Les auteurs qui soutiennent la position conséquentialiste ont plutôt été formés avant la décennie 1820⁴²⁶, alors que les autres l'ont principalement été après les publications de François GUIZOT⁴²⁷. Il est, en effet, l'un des premiers auteurs

⁴²⁶ À titre d'illustration : Alphonse BÉRENGER (1775-1866) ; Joseph CARNOT (1752-1835) ; Alexandre DE MOLÈNES (1785-1851) ; Jacques RAUTER (1784-1854).

⁴²⁷ Parmi ces auteurs, peuvent être évoqués : Édouard BOITARD (1804-1835) ; Jean CHANTAGREL (1822-1907) ; Adolphe CHAUVEAU (1802-1868) ; René GARRAUD (1849-1930) ; Faustin HÉLIE (1799-1884) ; Adrien LABORDE (1844-1930) ; Armand LAINÉ (1841-1908) ; Joseph LEFORT (1848-1927) ; Charles LUCAS (1803-1889) ; Albert NORMAND (1843-1928) ; Joseph ORTOLAN (1802-1873).

à développer une approche intentionnaliste. En 1821, alors qu'il incarne en dehors de l'hémicycle l'opposition libérale au règne de CHARLES X, il écrivait déjà que,

L'opposition existe et combat, non-seulement pour renverser, si elle le peut, un système d'administration qu'elle croit mauvais, mais aussi pour le modifier tant qu'elle ne le renverse point, même pendant qu'il est debout. Voilà pourquoi, si elle ne manie pas le pouvoir, elle n'y doit pas être complètement étrangère.⁴²⁸

L'opposition politique n'est donc pas néfaste à l'action publique. L'année suivante, dans son célèbre ouvrage *De la peine de mort en matière politique* abondamment cité par la doctrine⁴²⁹, il applique sa conception de l'opposition aux infractions politiques :

J'affirme seulement que l'immoralité des crimes politiques n'est ni aussi claire ni aussi immuable que celle des crimes privés ; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines ; elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir ; elle chancèle à chaque instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices ou ses besoins.⁴³⁰

Et, plus loin dans son exposé, d'affirmer ceci :

J'ai déjà dit que leur perversité naturelle était variable, conditionnelle même, et de plus, quand même elle existe, difficile à démêler, à apprécier justement.⁴³¹

⁴²⁸ François GUIZOT, *Des moyens de gouvernement et d'opposition dans l'état actuel de la France*, Paris, Librairie française de Ladvocat, 1821, p. 305.

⁴²⁹ Quelques exemples : Gustave BASCLE DE LAGRÈZE, *Droit criminel à l'usage des jurés*, 2^e éd., *op. cit.*, 1854, p. 361 ; Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 8^e éd. revue par Faustin HÉLIE, *op. cit.*, 1863, p. 214 ; Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 75 ; Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 2^e éd., vol. 1, Paris, Édouard Legrand, 1845, p. 18 ; Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 142 ; Joseph LEFORT, *Cours élémentaire de droit criminel*, Paris, Ernest Thorin, 1877, p. 166 ; Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 605 ; Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1829, p. 298 ; Georges VIDAL, *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, *op. cit.*, 1890, p. 132.

⁴³⁰ François GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, 2^e éd., *op. cit.*, 1822, p. 38.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 96.

La relativité des situations politiques invite alors à exercer une répression adaptée sur les infractions politiques. Le développement du terrorisme anarchiste à la fin du XIX^e siècle met cependant fin à l'hégémonie de cette conception. Des voix discordantes se font alors entendre avec plus de résonance dans l'environnement doctrinal.

A — L'APPROCHE CONSÉQUENTIALISTE : LA GRAVITÉ SOCIALE DES INFRACTIONS POLITIQUES

Pour les auteurs adoptant l'approche conséquentialiste, l'infraction politique est une infraction contre la société. Contrairement aux infractions ordinaires qui ne lèsent que des intérêts particuliers, l'infraction politique attente la collectivité entière. En ce sens, Alphonse BÉRENGER , alors président de Chambre à la Cour de cassation, défend, en 1852, que,

Si les crimes politiques sont placés au premier rang, ils le doivent à l'extrême gravité du danger qu'ils font courir à la chose publique. Est-il, en effet, de plus grands attentats que ceux qui s'attaquent à l'ordre établi, pour le détruire, ou pour changer violemment les bases sur lesquelles il repose [...] !⁴³²

Les crimes politiques sont donc plus dangereux pour l'ordre social que les infractions ordinaires. Dans cette même analyse, le professeur Louis RENAULT  estime en 1880, d'un point de vue du droit international, que,

En ce qui touche les maux qu'ils peuvent entraîner, les crimes politiques sont toujours plus dangereux que les crimes de droit commun, parce que l'effet produit ne se restreint pas à un individu et à un lieu déterminé.⁴³³

Cette gravité sociale de l'infraction politique implique une répression proportionnée au danger. La répression politique doit donc être exceptionnelle pour prévenir au mieux de toute atteinte hypothétique, d'après une lecture utilitariste. Cette conception

⁴³² Alphonse BÉRENGER, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, vol. 1, Paris, Firmin Didot frères, 1852, p. 9.

⁴³³ Louis RENAULT, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1880, p. 9.

benthamienne de la peine est partagée par de nombreux juristes, à l'image du magistrat Alexandre DE MOLÈNES  :

Il faut de l'humanité dans les lois pénales ; mais y introduire la mollesse, c'est attaquer la société tout entière. Si les grands crimes ne reçoivent point un effrayant châtement, qui pourra, dire où le nombre s'en arrêtera ?⁴³⁴

Le droit pénal doit alors servir de prévention, sans distinguer les intentions invoquées. Jacques RAUTER résume bien cette position doctrinale, en affirmant, en 1836, que,

Si la loi pénale devait transiger avec les idées particulières d'un chacun, elle se détruirait elle-même.⁴³⁵

Cette lecture préventive de la répression politique se retrouve, du reste, dans le Code pénal. Certaines dispositions répriment, en effet, des infractions politiques sans qu'il y ait la nécessité d'un commencement de réalisation matérielle du fait. L'article 89 du Code pénal, autant sa version originelle qu'amendée en 1832, sanctionne ainsi le complot contre la sûreté intérieure de l'État, à savoir la simple résolution d'agir⁴³⁶. La loi du 28 avril ajoute même que la seule proposition non agréée de former un complot est répréhensible⁴³⁷.

Certains auteurs graduent cependant la dangerosité des infractions politiques selon qu'elles lèsent des intérêts publics intérieur ou extérieur. Joseph TISSOT , professeur de philosophie et licencié en droit, considère, en 1860, que « [les délits contre

⁴³⁴ Alexandre DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles et de la jurisprudence sur quelques-unes des questions que ces lois font naître*, Paris, Félix Locqin, 1830, p. 271.

⁴³⁵ Jacques RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, vol. 1, *op. cit.*, 1836, p. 139.

⁴³⁶ Article 89 du Code pénal de 1810 : « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

⁴³⁷ Article 89 du Code pénal, modifié par l'article 45 de la loi du 28 avril 1832 : « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. / Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. / Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42. »

les institutions] sont des délits de lèse-nation au second chef »⁴³⁸, en comparaison avec ce que représente « la ruine de la patrie par l'invasion étrangère »⁴³⁹. Cette hiérarchie se retrouve, par ailleurs, dans l'organisation du Code pénal de 1810. Les infractions contre la sûreté extérieure de l'État apparaissent avant les infractions contre la sûreté intérieure.

Joseph CARNOT s'inscrit dans ces mêmes considérations bien avant la reconnaissance légale des infractions politiques. Ce conseiller à la Cour de cassation estime, dès 1823, que les « *mauvais citoyens* qui se seraient rendus coupables de menées criminelles, tendant à livrer leur pays à l'étranger [sont des] *monstrum horrendum* »⁴⁴⁰. Cet auteur classe cependant une infraction au-dessus des infractions contre la sûreté extérieure de l'État : « l'injustice *volontairement* commise par un magistrat, sous le voile sacré de la justice, est l'action la plus atroce, la plus lâche, la plus honteuse, que l'esprit puisse concevoir »⁴⁴¹. Si la hiérarchie proposée par Joseph CARNOT est originale, elle s'explique avant tout par son histoire familiale. Son frère, le conventionnel Lazare CARNOT, est banni à la Restauration pour avoir voté, le 18 janvier 1793, la mort de LOUIS XVIII. Traumatisé par cette injustice, il prend alors le soin de relativiser les infractions contre la sûreté intérieure.

Pour la plupart des auteurs, l'approche utilitariste de l'infraction politique dissimule, en réalité, le conservatisme de ses défenseurs. Alexandre DE MOLÈNES, par exemple, se défend d'adopter cette lecture pour des raisons politiques. Il se justifie ainsi en 1830 :

[O]n pourrait croire que mon opinion sur la nécessité d'une peine sévère, en cette matière, tient au degré d'affection que je porte à notre monarchie légitime, et à l'horreur que m'inspirent les crimes qui la menacent.⁴⁴²

Cet avertissement est une manière d'éviter les procès d'intention. Pourtant, à plusieurs reprises dans son ouvrage louant l'humanité des lois pénales, son royalisme s'exprime

⁴³⁸ Joseph TISSOT, *Le droit pénal étudié dans ses principes dans les usages et les lois des différents peuples du monde*, vol. 2, Paris, Cotillon, 1860, p. 163.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 168.

⁴⁴⁰ Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 63 ; *id.*, *Commentaire sur le Code pénal*, 2^e éd., vol. 1, Paris, Nève, 1836, p. 72.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² Alexandre DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles...*, *op. cit.*, 1830, p. 270-271.

avec régularité. Sa volonté de sanctionner avec sévérité les infracteurs politiques est donc indissociable d'une défense de la Monarchie, à laquelle il « professe hautement [s]es sentiments [...] les plus dévoués »⁴⁴³. Ce magistrat abhorre le désordre social qu'induit l'opposition politique, et en particulier celle des républicains et des socialistes. Dans son *Projet de constitution*, il met en garde le constituant de 1848 des dérives que conduirait une République sociale :

Voulez-vous une fédération qui anéantisse notre nationalité ?
Voulez-vous le communisme ? C'est-à-dire, ne voulez-vous plus
d'amour filial, d'amour conjugal, d'amour paternel, de propriété, de
commerce, d'arts et de sciences ?⁴⁴⁴

Ce positionnement s'explique facilement par les origines nobiliaires d'Alexandre DE MOLÈNES. En défendant une répression politique énergique, il défend avant tout un ordre social. Son approche utilitariste sert alors son projet politique, dont les fondements sont attaqués par les oppositions républicaines et socialisantes.

Cette exécution du républicanisme social se retrouve également chez le bonapartiste Alphonse BÉRENGER. Alors avocat général à la cour impériale de Grenoble, il abandonne ses fonctions à la chute de l'Empire, refusant le serment politique imposée par LOUIS XVIII. À la fin de la Restauration, il se rallie cependant à l'opposition constitutionnelle, signe la résolution des 221 et proteste contre les ordonnances du 25 juillet 1830. Ces ordonnances, en suspendant les libertés de la presse, en prononçant la dissolution de la Chambre des députés et en modifiant les règles électorales, font éclater la Révolution des Trois Glorieuses. Du 15 au 21 décembre 1830, d'anciens ministres de CHARLES X sont traduits, par la nouvelle Monarchie, devant la Cour des pairs pour avoir délibérément violé la Charte constitutionnelle. Alors député, Alphonse BÉRENGER devient l'un des quatre commissaires chargés de mener l'accusation contre le président du conseil Jules DE POLIGNAC et les ministres Victor CHANTELAUZE, Martial DE GUERNON-RANVILLE et Pierre-Denis DE PEYRONNET.

⁴⁴³ Alexandre DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles...*, op. cit., 1830, p. 270.

⁴⁴⁴ Alexandre DE MOLÈNES, *Projet de constitution*, Paris, Cosse et Dumaine, 1848, p. 1-2.

Dans son discours devant la Cour des pairs, il mobilise son approche utilitariste pour justifier une répression sévère. Il n'entend aucunement requérir la clémence envers les accusés de la Monarchie déchue :

Ce ne sont pas seulement les hommes que vous avez à juger, ce sont les actes, ce sont les doctrines... C'est le parjure que vous allez frapper de réprobation : car votre jugement atteindra plus haut encore que les ministres coupables, il servira de leçon aux rois... ; il effraiera tous les hommes, à quelque rang que la fortune les place, qui seraient tentés de violer les droits des peuples ou de manquer à leurs sermens ; il consacrerà jamais le principe de la responsabilité, principe sans lequel, hélas ! nous le voyons, il n'y a que trouble, désordre et anarchie. Vous assurerez donc, par un exemple sévère, le repos des nations ; et cet exemple, croyez-le, ne sera pas sans fruit pour l'affermissement des trônes.⁴⁴⁵

La Cour, dans un arrêt du 21 décembre 1830, condamnera les anciens ministres à la prison perpétuelle⁴⁴⁶. Nommé à la Cour de cassation, Alphonse BÉRENGER intervient à de multiples reprises sur des affaires politiques sous le règne de Louis-Philippe D'ORLÉANS. Suite aux insurrections républicaines de mai 1848, la Haute cour se réunit à Bourges sous sa présidence. Il fait alors notamment face à Armand BARBÈS, Auguste BLANQUI ou encore François-Vincent RASPAIL qui ont régulièrement été poursuivis sous la Monarchie de Juillet pour des faits politiques. De lourdes peines sont prononcées par l'arrêt du 2 avril 1849 : la déportation perpétuelle pour le premier, l'emprisonnement de dix ans pour le deuxième et de six ans pour le troisième.

Trois ans après le procès, Alphonse BÉRENGER écrit un pamphlet contre les criminels politiques, sans explicitement viser les républicains. Le rapprochement est toutefois évident. D'après lui, les criminels politiques ne sont animés que par « l'orgueil »

⁴⁴⁵ *Discours prononcé par M. BÉRENGER, Commissaire de la Chambre des députés près la Cour des pairs*, p. 27 [p.65 du document en ligne]. Le document a été intégré dans un volume factice du Sénat regroupant tous les comptes rendus des débats à la Cour des pairs [en ligne : www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/archives/Cour_des_pairs/ministres080H251.pdf].

⁴⁴⁶ SÉNAT, « Le procès des derniers ministres de Charles X (1830) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/le_proces_des_ministres_de_charles_x_1830.html].

et « l'ambition déçue », ils « érigent en systèmes les rêves de leur pensée »⁴⁴⁷. Ce sont, pour lui, « [d]es désœuvrés, [d]es gens sans aveu, [d]es repris de justice »⁴⁴⁸. La protection dont ont bénéficié les leaders républicains est, pour ce magistrat, injustifiée. La répression politique doit alors être aussi sévère que nécessaire. Il n'en demeure pas moins pragmatique dans son utilitarisme :

La répression de semblables désordres exige une législation énergique, mais appliquée avec une grande modération. Énergique ! pour atteindre les véritables instigateurs, et séparer d'eux, par l'effet de l'intimidation, les hommes faibles qui se sont laissés entraîner ; appliquée avec modération ! car l'expérience a prouvé qu'une justice implacable à l'égard des coupables de crimes politiques irrite les esprits au lieu de les ramener, et augmente le mal, bien loin de le guérir.⁴⁴⁹

Les instigateurs, seuls véritables responsables de la « contagion »⁴⁵⁰ des idéologies subversives et des troubles politiques, doivent alors être distingués de « [l]eurs adeptes » qui ne se rendent pas « précisément compte du mobile auquel ils obéissent »⁴⁵¹. C'est donc les leaders qui doivent, avant tout, être réprimés avec le plus de sévérité.



L'approche conséquentialiste, relativement minoritaire parmi la doctrine pénale, défend ainsi une répression adaptée au danger social que représente l'infraction politique. La sévérité de la peine que prônent ses défenseurs s'inscrit, en réalité, dans un projet politique de lutte contre la radicalité républicaine et socialiste. En 1896, le professeur Albert NORMAND écrit que,

⁴⁴⁷ Alphonse BÉRENGER, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, vol. 1, op. cit., 1852, p. 9.

⁴⁴⁸ *Ibid.* p. 10.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁵⁰ *Ibid.* p. 10.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 9.

[C]omme les infractions politiques font courir un péril social plus grand que celui qui résulte des infractions ordinaires, dans une législation pénale qui s'inspiraient exclusivement des idées d'utilité sociale, on devrait les punir plus rigoureusement que les infractions ordinaires. Ce que nous apprend l'histoire pour les législations pénales anciennes ; mais par une heureuse révolution, le législateur moderne, d'accord avec l'opinion publique prenant en considération les mobiles désintéressés, quelquefois même louables et généraux dont s'inspire l'auteur d'un délit politique, le traite plus favorablement que celui qui a commis une infraction de droit commun⁴⁵².

Avec la législation de la Monarchie de Juillet, la majorité de la doctrine regarde la pénalité politique, non plus par le prisme des conséquences sociales, mais de ses mobiles.

B — L'APPROCHE INTENTIONNALISTE : LA MORALITÉ SOCIALE DES INFRACTIONS POLITIQUES

Dans l'esprit d'une partie importante de la doctrine, les infractions ordinaires ne relèvent pas du même droit que les infractions politiques. En effet, les premières ne seraient que la matérialisation d'un ordre moral retranscrit par le législateur dans la loi pénale, tandis que les secondes ne seraient liées qu'à l'organisation politique qui permet d'assurer la conservation des individus. L'infraction ordinaire est, dès lors, la transgression d'une loi naturelle dérivée, là où l'infraction politique n'est qu'une transgression sociale. C'est, du moins, la position que défend Faustin HÉLIE dans sa réédition des *Leçons* du professeur Édouard BOITARD :

Les crimes communs sont partout des crimes, car il n'y a point de société qui pût vivre s'ils n'étaient réprimés ; les crimes politiques, qui ne s'attaquent qu'à la forme sociale d'un peuple, n'ont qu'une criminalité relative ; ils ne sont crimes que sur le territoire soumis à la souveraineté de ce peuple. Les premiers sont empreints d'une immoralité absolue, car ils sont réprouvés non-seulement par la loi sociale, mais encore par la loi morale ; les autres, qui dérivent des

⁴⁵² Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 133-134.

institutions variables de la société, sont plutôt du domaine de la loi sociale que de la loi morale.⁴⁵³

Le relativisme de l'infraction politique s'oppose alors à l'universalisme des infractions ordinaires. Cette relativité amenuise sa gravité sociale. Le criminologue italien Raffaele GAROFALO résume ainsi la thèse en 1888 : « le délit politique, quoique punissable, n'est pas un délit naturel, lorsqu'il ne blesse pas le sens moral de la communauté. »⁴⁵⁴ Ce dernier point reste important, car il justifie une plus forte répression selon la réception de ces infractions par l'opinion publique. Cette lecture n'est pas étrangère au contexte de la fin du XIX^e siècle et des attentats anarchistes qui frappent le continent européen⁴⁵⁵.

Ce relativisme est une pensée libérale. Joseph TISSOT, en estimant en 1860 qu'« [i]l y aurait cependant une sorte de fanatisme à s'imaginer que [une] forme [sociale] est la meilleure possible relativement et absolument, et qu'elle ne sera susceptible d'aucune amélioration avec les années »⁴⁵⁶, reconnaît le droit à la critique des institutions politiques. Ces institutions, puisqu'elles sont une émanation humaine, sont donc imparfaites et réformables. Adrien LABORDE justifie même que « la fréquence des changements de gouvernement, surtout en France, a amené peu à peu l'opinion publique à considérer les crimes politiques comme de purs délits de convention sociale. »⁴⁵⁷

⁴⁵³ Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 8^e éd. revue par Faustin HÉLIE, *op. cit.*, 1863, p. 214 ; Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 10^e éd. revue par Faustin HÉLIE, *op. cit.*, 1872, p. 215 ; Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 13^e éd. revue par Edmond VILLEY, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1890, p. 219.

⁴⁵⁴ Raffaele GAROFALO, *La criminologie. Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, Félix Alcan, 1888, p. 41. Le « délit naturel » est pour l'auteur l'acte dont « la violation blesse, non par la partie supérieure et la plus délicate de ces sentiments [comme l'altruisme, la pitié ou la probité], mais la mesure moyenne dans laquelle ils sont possédés par une communauté, et qui est indispensable pour l'adaptation de l'individu à la société. » (*Ibid.*, p. 34-35).

⁴⁵⁵ Sur cette question, renvoi aux développements, dans la section suivante, sur les lois dites « scélérates » de 1893-1894 (« B – La consécration législative des crimes sociaux : les lois « scélérates » de 1893-1894 », p. 204).

⁴⁵⁶ Joseph TISSOT, *Le droit pénal étudié dans ses principes dans les usages et les lois des différents peuples du monde*, vol. 2, *op. cit.*, 1860, p. 164.

⁴⁵⁷ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 142.

Une répression sévère apparaît donc comme irrationnelle, lorsque l'infraction politique ne sape pas les valeurs sociales fondamentales.

La relativité des infractions politiques signifie alors une moralité moins dégradée de leurs auteurs. Dès la première édition de leur *Théorie du Code pénal*, Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE affirment que « les crimes politiques supposent plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de fanatisme en un mot que de vices »⁴⁵⁸. Cette reconnaissance s'exprime jusque chez les éléments les plus conservateurs, tels que René GARRAUD :

Les mobiles qui poussent à agir dans les délits politiques sont le plus souvent désintéressés, quelquefois même louables ; les délits politiques n'ont donc pas la même immoralité que les délits de droit commun. Une législation rationnelle réprimera ces deux classes de délits par des peines différentes.⁴⁵⁹

Alors que les adeptes de la conception conséquentialiste justifiaient des peines plus fortes, les intentionnalistes prônent des sanctions adaptées au relativisme de l'infraction politique. De cette acception résulte la nécessaire distinction entre la pénalité politique et la pénalité de droit commun. Dès 1810, Claude-Sébastien BOURGUIGNON-DUMOLARD  avance que les « crimes politiques qui, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus. »⁴⁶⁰ Charles LUCAS défend, sous la Restauration, que,

⁴⁵⁸ Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1836, p. 324 ; Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 2, Paris, Cosse, 1852, p. 18 ; Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 2, *op. cit.*, 1887, p. 20 ; D'autres auteurs expriment le même avis, par exemple, pour Armand LAINÉ, « les crimes d'ordre politique ne témoignent pas ordinairement d'une perversité comparable à celle que dénotent les crimes de droit commun » (dans *Traité élémentaire de droit criminel divisé en trois parties*, vol. 2, Paris, Cotillon et Cie, 1881, p. 292). Pour Édouard BOITARD, « [i]l y a une conscience de réprobation chez tout le monde pour les premiers crimes [ordinaires] ; il n'y en a pas, ou il y en a fort peu à l'égard des [crimes politiques]. » (dans *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 3^e éd., Paris, Gustave Thorel, 1844, p. 56).

⁴⁵⁹ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., Paris, Larose et Forcel, 1892, p. 73.

⁴⁶⁰ Claude-Sébastien BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1810, p. 529.

[S]i l'on veut partir de l'immoralité des actes, et élever sur cette basse une échelle de pénalité, il est certain que les délits politiques ne peuvent être placés au plus haut degré⁴⁶¹.

Malgré l'abrogation de la loi du 8 octobre 1830, le professeur Joseph ORTOLAN réitère cette idée, en affirmant que « les délits politiques se séparent d'une manière bien tranchée des délits non politiques : d'où il suit qu'ils doivent en être séparés quant à la pénalité. »⁴⁶² Pour Jean CHANTAGREL , répétiteur en droit et futur député de la gauche radicale, l'indistinction que le législateur a historiquement retenue entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun est un « aveuglement » digne d'un « gouvernement despotique »⁴⁶³. Il écrit cette diatribe en 1866, alors que la politique impériale exerce une répression violente contre les républicains et les socialistes. La lecture intentionnaliste est donc une occasion pour attaquer indirectement le bonapartisme, et sacraliser l'action des constituants de la Deuxième République.

L'appréciation morale de l'infraction politique ne conclut cependant pas au laxisme de la répression. Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE admettent que « cette différence dans la nature et l'immoralité des crimes politiques ne restreint aucunement le droit qu'a la société de les punir. »⁴⁶⁴ La distinction n'est opérante qu'à propos de « la nature et le mode des châtiments qui leur sont appliqués. »⁴⁶⁵ En 1836, Charles LUCAS dresse, par ailleurs, le caractère que doit revêtir la pénalité politique. Il admet, en effet, que « les détenus politiques ne sont pas des malfaiteurs dont il soit nécessaire d'opérer l'amendement »⁴⁶⁶. La pénalité politique doit donc seulement neutraliser l'infacteur

⁴⁶¹ Charles LUCAS, *Du système pénal et du système répressif*., *op. cit.*, 1827, p. 83.

⁴⁶² Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 483-484 ; Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 2^e éd., Paris, Henri Plon, 1859, p. 288-289 ; Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Henri Plon, 1863, p. 291 ; Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 4^e éd. revue par Édouard BONNIER, vol. 1, Paris, Plon, 1875, p. 303.

⁴⁶³ Jean CHANTAGREL, *Manuel de droit criminel (Code pénal et d'instruction criminelle)*, 2^e éd., Paris, Librairie de jurisprudence de Ménerd, 1866, p. 22.

⁴⁶⁴ Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1836, p. 323 ; Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 2, *op. cit.*, 1852, p. 17 ; Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 2, *op. cit.*, 1887, p. 19.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Charles LUCAS, *De la réforme des prisons*, vol. 1, *op. cit.*, 1836, p. 265.

politique. Faustin HÉLIE met toutefois en garde contre tout immobilisme pénal en matière politique :

[Les crimes politiques] sont la violation d'un devoir social, et tout devoir social contient en lui-même un lien moral ; ainsi, toute attaque illégale contre la constitution de l'État, contre son mode d'existence comme société civile, est un acte immoral, puisqu'il est une violation du devoir imposé à l'homme comme membre de la société.⁴⁶⁷

La hiérarchie des moralités n'est donc pas binaire, avec d'un côté les actes immoraux et d'un autre côté les actes moraux. La doctrine pénale entrevoit ici un *continuum* moral. Si les infracteurs ordinaires sont, pour l'avocat aux conseils Joseph LEFORT , des « individus pervers, corrompus et vicieux »⁴⁶⁸, les infracteurs politiques ne sont pour autant pas des représentants de la vertu. L'infraction politique demeure une transgression pénale.

L'immoralité de cette transgression pénale n'est toutefois pas observée par la doctrine pénale avec la même intensité. Louis RENAULT, qui considère les infractions politiques comme un plus grand danger, fait, par exemple, partie des auteurs qui estiment que la légitimité relative des infractions politiques dépend du contexte politique dans lequel elles s'inscrivent :

L'immoralité des crimes politiques varie beaucoup, abstraction faite des sentiments de ceux qui les commettent, suivant les circonstances dans lesquelles ils se produisent, la légitimité ou l'illégitimité des pouvoirs auxquels ils s'attaquent, leurs procédés de gouvernement.⁴⁶⁹

⁴⁶⁷ Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 8^e éd. revue par Faustin HÉLIE, *op. cit.*, 1863, p. 215 ; Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 10^e éd. revue par Faustin HÉLIE, *op. cit.*, 1872, p. 215 ; Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 13^e éd. revue par Edmond VILLEY, *op. cit.*, 1890, p. 220.

⁴⁶⁸ Joseph LEFORT oppose ainsi les « individus pervers, corrompus et vicieux » à ceux ayant « surtout de l'audace, du fanatisme et un esprit d'opposition » (dans *Cours élémentaire de droit criminel*, *op. cit.*, 1877, p. 166).

⁴⁶⁹ Louis RENAULT, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, *op. cit.*, 1880, p. 10.

La moralité de l'infraction politique serait donc conditionnée à l'illégitimité du pouvoir politique. Comment, dès lors, déterminer cette condition ? Des éléments de réponses semblent déjà être proposés par Joseph ORTOLAN en 1855. C'est la propension des institutions à organiser, par des voies légales, leur propre réforme. Sans capacité réformatrice, l'opposition politique grossit jusqu'à changer la chute du régime :

[S]i bien que soient fermées les issues, la pensée humaine marche, les faits apportent de toutes parts leur expérience, les yeux des populations s'ouvrent, l'opinion publique se forme : vient une heure où le premier soulèvement n'est plus une révolte, mais une révolution.⁴⁷⁰

C'est donc *a posteriori* que l'immoralité d'une infraction politique peut être quantifiée. Joseph CARNOT résume parfaitement cette idée, dès 1823 :

[C]e qui est crime aujourd'hui en politique, peut devenir demain, en politique aussi, un acte méritoire.⁴⁷¹

Écrit visionnaire, puisque son frère Lazare CARNOT est panthéonisé en 1889 par le président de la Troisième République Sadi CARNOT, son propre petit-fils. Sadi CARNOT sera assassiné en fonction, le 24 juin 1894, par l'anarchiste italien Sante Geronimo CASERIO, en représailles de son refus de gracier les anarchistes RAVACHOL, Auguste VAILLANT et Émile HENRY, condamnés à la peine de mort pour avoir commis des attentats revendiqués comme politiques⁴⁷².

Charles LUCAS, en proposant un diagnostic similaire à celui de Joseph ORTOLAN⁴⁷³, reconnaissait déjà sous la Restauration qu'« [i]l est alors souvent très-difficile de décider

⁴⁷⁰ Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 287 ; *Ibid.*, 2^e éd., *op. cit.*, 1859, p. 288 ; *Ibid.*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1863, p. 293 ; *Ibid.*, 4^e éd. revue par Édouard BONNIER, vol. 1, *op. cit.*, 1875, p. 302.

⁴⁷¹ Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 84 ; *Ibid.*, 2^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1836, p. 97.

⁴⁷² Sur la répression des attentats anarchistes, renvoi, dans la section suivante, aux développements sur l'infraction sociale (« Paragraphe 2 – La fabrication doctrinale d'une infraction sociale », p. 199).

⁴⁷³ Charles LUCAS estime ainsi que « dans les états qui n'admettent aucune voie légale pour ces changemens qui sont la conséquence inévitable des droits de la nature humaine et de sa perfectibilité, il est bien difficile de saisir la culpabilité des conspirations, parce qu'elle n'est que *relative* et non *absolue* » (dans *Du système pénal et du système répressif...*, *op. cit.*, 1827, p. 80).

si le conspirateur fait du despotisme ou s'il le combat »⁴⁷⁴. Le relativisme de la position intentionnaliste oppose donc une contradiction majeure : le statut politique dépend de la lecture ultérieure du moment politique. Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE le reconnaissent bien volontiers :

Il est évident ensuite que l'intérêt public à la répression du crime politique est essentiellement variable : car le même crime a des résultats différents, suivant que le pouvoir est affermi ou ébranlé, suivant que la nation est tranquille ou fermentée.⁴⁷⁵

L'approche intentionnaliste est donc relativiste. Elle n'est pour autant pas subjectiviste. Ce n'est pas l'intention politique qui traduit la coloration de l'infraction. Elle justifie uniquement une répression adaptée. Autrement, toute personne pourrait être assimilée au statut d'opposant politique. La doctrine pénale ne cherche donc pas, en premier lieu, à définir les conditions dans lesquelles l'intention politique peut être légitime. Elle répute sa légitimité pour certaines infractions. Le chantier principal auquel s'adonne la doctrine est donc de caractériser les infractions qui sont purement politiques, c'est-à-dire celles dont l'intention politique est indissociable de l'objet de l'infraction. L'approche intentionnaliste constitue alors uniquement une justification du traitement particulier des infractions politiques.



La doctrine pénale, afin de justifier un régime différencié de sanctions pénales, s'est appuyée sur le degré d'immoralité des infracteurs politiques. L'approche conséquentialiste, c'est-à-dire fondée sur la gravité sociale de la transgression pénale, défend une sanction plus forte en matière politique. L'approche intentionnaliste, *a contrario*, s'appuie sur le relativisme de l'infraction politique par rapport à l'universalisme de l'infraction de droit commun pour justifier une sanction adaptée.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 82.

⁴⁷⁵ Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 2, *op. cit.*, 1852, p. 16 ; Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 2, *op. cit.*, 1887, p. 18.

D'un côté, l'infacteur politique, en s'attaquant au contrat social, est profondément immoral. D'un autre côté, son immoralité est conditionnée à la possibilité légale de réformation des institutions politiques. Cette différenciation morale, entre l'infraction politique et l'infraction ordinaire, n'est cependant pas qu'une simple construction doctrinale. Elle trouve un fondement dans les lois pénales.

PARAGRAPHE 2 – LA DISTINCTION LÉGALE DES IMMORALITÉS INFRACTIONNELLES

Si la doctrine théorise une distinction des infracteurs selon le degré de leur immoralité, cette lecture n'est pas purement spéculative. En effet, la loi pénale reconnaît une graduation morale des infracteurs, bien qu'elle ne la pose pas explicitement en ces termes. C'est au travers du degré d'incapacités juridiques qui résultent d'une condamnation pénale que peut être induite une différenciation des immoralités. Les lois pénales, en organisant un régime allégé d'incapacités juridiques pour les infracteurs politiques, illustrent donc la graduation morale théorisée par la doctrine. En d'autres termes, l'infacteur politique étant considéré comme moins immoral que l'infacteur de droit commun, il bénéficie d'un traitement pénal moins excluant socialement.

Cette distinction aurait pu résulter d'une requalification des peines. En effet, les articles 7 et 8 du Code pénal de 1810 qualifient indistinctement les peines criminelles d'infamantes. Les peines principales n'admettent donc pas de différences morales. La distinction pénale se constate plus subtilement au travers de trois objets juridiques. Le régime d'incapacités civiles qui découle des condamnations pénales constitue une première reconnaissance juridique de l'immoralité relative des condamnés politiques (**A**). La récurrence de l'amnistie en matière politique participe également à cette opération distinctive, d'un point de vue mémoriel (**B**). Enfin, en droit externe, les conventions internationales protègent l'infacteur politique de toute extradition (**C**). C'est donc au travers de ces différents aspects que la loi marque une distinction entre les infractions politiques et les infractions de droit commun.

A – UNE DISTINCTION FONDÉE SUR LES INCAPACITÉS LÉGALES

La distinction morale entre les infracteurs politiques et ordinaires se matérialise, au point de vue des incapacités légales, sur différents plans. La loi organise, sur un plan professionnel, une distinction entre les infracteurs politiques et ordinaires au travers de la restriction d'accès à certains emplois (1). Sur un plan électoral, la commission d'une infraction politique ne conduit, en outre, pas aux mêmes conséquences que la commission d'une infraction de droit commun (2). Il en va de même concernant les restrictions à l'exercice de la puissance paternelle : les infracteurs politiques, moins immoraux que les infracteurs ordinaires, ne sont pas soumis aux mêmes incapacités familiales (3).

1 – UNE DISTINCTION PROFESSIONNELLE : L'EXEMPLE DES LOIS SUR L'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS

L'immoralité sociale résultante d'une condamnation pénale produit une immoralité professionnelle. Le Code pénal de 1810 organise, en effet, l'incapacité à exercer certaines professions à titre accessoire en cas de condamnation criminelle. L'article 34, dans sa version modifiée par la loi du 28 avril 1832, assortit ainsi les sentences criminelles temporelles de « la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics », ou encore de « la privation [...] de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant. » Si le Code pénal n'explicite aucune distinction entre les infractions politiques et celles de droit commun, certaines lois spéciales viennent toutefois les différencier.

La loi du 30 novembre 1892 « relative à l'exercice de la médecine » organise, par exemple, un régime dérogatoire pour les infracteurs politiques. L'exercice professionnel de la médecine est conditionné, par le vingt-cinquième article de cette loi, à l'inexistence d'une peine criminelle ou de certaines peines correctionnelles⁴⁷⁶. Ce même texte prévoit

⁴⁷⁶ Article 25 de la loi du 30 novembre 1892 « relative à l'exercice de la médecine » : « La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné : / 1° à une peine afflictive ou infamante ; / 2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316,

néanmoins, dans son dernier alinéa, qu' « [e]n aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical. » Aussi, cette disposition organise bien un régime distinctif entre les infracteurs ordinaires et les infracteurs politiques. La condamnation politique n'est, dès lors, pas associée à une immoralité professionnelle en matière médicale.

Si les professions médicales peuvent être exercées par des condamnés politiques, ces mêmes condamnés ne peuvent cependant pas exercer les professions de l'enseignement. Aucun texte n'organise effectivement une telle dérogation. Le défaut de parallélisme entre moralité pénale et moralité professionnelle des infracteurs politiques se justifie, en matière éducative, par l'existence d'un intérêt d'ordre public. L'interdiction d'enseigner, résultant de la sanction pénale prévue par la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 34 du Code pénal⁴⁷⁷, est motivée par la protection de la moralité des mineurs. Le personnel enseignant est effectivement chargé, par le législateur, de la formation morale des citoyens en devenir⁴⁷⁸. Une condamnation, même politique, apparaît ainsi incompatible avec l'enseignement. Cette incompatibilité qui incombe aux criminels politiques doit, plus spécifiquement, être comprise à l'aune de la liberté de l'enseignement promue par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833⁴⁷⁹ « relative à l'instruction

317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ; / 3° à une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi. [...]. »

⁴⁷⁷ L'interdiction de l'exercice professionnelle était auparavant limitée aux seuls emplois publics dans le cadre exclusif d'une condamnation à la dégradation civique. L'article 34 originel du Code pénal de 1810 prévoyait, en effet, que « [l]a dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28. »

⁴⁷⁸ Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi de 1833 dispose ainsi que « [l]'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. »

⁴⁷⁹ Article 4 de la loi du 28 juin 1833 « relative à l'instruction primaire » : « Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : / 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; / 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans. »

primaire » (dite « Loi GUIZOT »). Cette liberté académique⁴⁸⁰ est par ailleurs confirmée et encadrée par les lois du 15 mars 1850⁴⁸¹, du 10 avril 1867⁴⁸² (dite « Loi DURUY ») et du 28 mars 1882⁴⁸³ (dite « Loi FERRY »). La restriction de la liberté d'enseignement vise ainsi à endiguer, auprès des jeunes générations, la possible propagation des thèses idéologiques ayant motivé la commission d'une infraction politique. C'est pourquoi l'incapacité professionnelle introduite en 1832 est confirmée par la loi du 28 juin 1833, en son article 5⁴⁸⁴.

En somme, l'immoralité reconnue par une condamnation pénale entraîne habituellement une immoralité professionnelle. En n'opposant pas systématiquement une immoralité professionnelle aux infractions politiques, certaines lois reconnaissent alors que cette catégorie d'infractions n'emporte pas la même immoralité pénale. Les restrictions

⁴⁸⁰ Sur l'enseignement au XIX^e siècle, renvoi à la bibliographie suivante : Pierre ALBERTINI, *L'école en France du XIX^e siècle à nos jours, de la maternelle à l'université*, 3^e éd., Paris, Hachette éducation, « Carré Histoire », 2006, 240 p. ; Michel BIARD, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, 12^e éd., vol. 3, Paris, Perrin, 2004, 783 p. ; Sarah CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations. Le diocèse de Lyon (1801-1905)*, Paris, Presses universitaires de Lyon, 2003, 287 p. ; François JACQUET-FRANCILLON, *Instituteurs avant la République. La profession d'instituteur et ses représentations de la monarchie de Juillet au Second Empire*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1999, 318 p. ; Mona OZOUF, *L'École, l'Église et la République : 1871-1914*, Paris, Le Seuil, « Histoire », 1992, 259 p. ; Antoine PROST, *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, Armand Colin, 1968, 524 p.

⁴⁸¹ Article 27 de la loi du 15 mars 1850 : « Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. / Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'Académie, au procureur de la République et au sous-préfet. / Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois. »

⁴⁸² Article 20 de la loi du 10 avril 1867 : « Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850. »

⁴⁸³ Article 4 de la loi du 28 mars 1882 : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. »

⁴⁸⁴ Article 5 de la loi du 28 juin 1833 : « Sont incapables de tenir école : / 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; / 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ; / 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi. »

professionnelles qui peuvent exister à l'encontre des infracteurs politiques ne se justifient, dès lors, que par la défense d'un intérêt public supérieur. En d'autres termes, l'infracteur politique n'est donc pas professionnellement immoral, tant que l'activité envisagée n'est pas susceptible pas de constituer un nouveau trouble à l'ordre public. Les infractions politiques ne se situent donc pas sur le même plan.

2 – UNE DISTINCTION ÉLECTORALE : L'EXEMPLE DE LA LOI DU 15 MARS 1849

La loi électorale du 15 mars 1849, dans les conditions du droit de vote qu'elle organise, matérialise une différence entre les infractions politiques et les infractions ordinaires. Son article 3 exclut une série d'individus du collège électoral à raison d'une condamnation criminelle ou, dans certains cas, d'une condamnation délictuelle⁴⁸⁵. L'article 79 précise, par ailleurs, que ces mêmes individus sont inéligibles⁴⁸⁶. Une condamnation pénale entraîne donc, à raison de leur immoralité, une incapacité électorale des condamnés. Le dernier paragraphe des articles susmentionnés dispose

⁴⁸⁵ Article 3 de la loi du 15 mars 1849 : « Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, / 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite d'une condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; / 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ; / 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ; / 4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ; / 5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des art. 318 et 423 du Code pénal ; / 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; / 7° Les interdits ; / 8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables conformément à l'art. 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités. [...] »

⁴⁸⁶ Article 79 de la même loi : « Ne peuvent être élus représentants du peuple, / 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite d'une condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; / 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ; / 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ; / 4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ; / 5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des art. 318 et 423 du Code pénal ; / 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; / 7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère ; / 8° Les accusés contumax ; / 9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire ; / 10° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. [...] »

néanmoins que la radiation des listes électorales des condamnés à de l'emprisonnement pour un crime, en vertu de circonstances atténuantes reconnues au titre de l'article 463 du Code pénal, « n'est [pas] applicable, ni aux condamnés en matière politique, [...], si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. »⁴⁸⁷

Cette dernière disposition hiérarchise ainsi les différents infracteurs. Là où un condamné de droit commun est exclu du corps électoral, le condamné politique peut être dispensé de l'incapacité civique. Cette dispense est une stratégie d'apaisement social. Les opposants politiques exclus du processus électoral tomberont plus facilement dans une réitération infractionnelle. Pour les condamnations les moins graves, le législateur entend alors garantir le droit à la participation politique. La loi électorale porte ainsi un regard différencié sur la moralité des actes infractionnels. C'est bien grâce à la nature spécifique du mobile infractionnel que certains condamnés politiques peuvent bénéficier de cette faveur. Cette reconnaissance est cependant conditionnée. Il faut que la condamnation porte sur un fait politiquement reconnu par la loi, que la peine prononcée soit substituée à une peine légale en vertu de circonstances atténuantes et qu'aucune peine privant du droit de vote ne soit prononcée à titre complémentaire. La distinction des infractions politiques et des infractions de droit commun n'est donc pas binaire, mais constitue un *continuum* bien plus complexe.

3 – UNE DISTINCTION FAMILIALE : L'EXEMPLE DES LOIS SUR LA PUISSANCE PATERNELLE

La famille constitue, dans une France où les cultes ne sont pas encore séparés de l'État, une cellule juridique fondamentale. La société politique pose un regard paternaliste sur la famille. Le père constitue le lien entre la sphère privée, dans laquelle il dispose d'une « puissance paternelle »⁴⁸⁸, et la sphère publique, où il représente la cellule familiale. C'est notamment par cette fonction représentative que le suffrage exclusivement masculin se justifie. Il est, par ailleurs, intéressant de constater que les crimes commis contre l'autorité paternelle et ceux contre l'autorité impériale sont, dans le Code pénal de 1810,

⁴⁸⁷ Dernier paragraphe des articles 3 et 79 de la loi du 15 mars 1849.

⁴⁸⁸ Intitulé du neuvième titre du Livre I^{er} du Code civil de 1804, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1970 « relative à l'autorité parentale ».

qualifiés de parricide⁴⁸⁹. Le parricide s'exécute, d'après l'article 13, par une procédure humiliante de mise à mort⁴⁹⁰. Le père est ainsi, à l'image de l'empereur pour la nation, le chef de sa communauté. Si la notion de puissance suppose de larges droits du père dans la cellule familiale, la loi pénale en détermine toutefois des bornes afin de protéger l'intégrité physique et morale des enfants. Le Code pénal de 1810 sanctionne ainsi le viol (article 333) ou la prostitution (articles 334 et 335) de l'enfant par son père, parallèlement à une protection largement accordée à l'enfant en dehors de sa sphère familiale (enlèvement, dissimulation, infanticide, etc.).

Cette puissance paternelle peut se voir partiellement abolie lorsque la moralité du père est entachée par une condamnation pénale. Aussi, l'article 28 du Code pénal prévoit que, « [q]uiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, [...] sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille. » Il est à noter que la peine du carcan est remplacée par celle de la dégradation civique à compter de 1832⁴⁹¹. Cette sanction, en matière correctionnelle, reste facultative pour les juges (article 42 du Code pénal⁴⁹²). Si le père ne perd pas sa puissance vis-à-vis de ses enfants mineurs, il est néanmoins déchu de son autonomie en ce qui concerne ses enfants majeurs mis sous protection. L'immoralité pénale conclut donc à une immoralité paternelle partielle, confirmée par son incapacité juridique à avoir une autorité sur des majeurs sous tutelle autres que ses propres enfants. La sanction pénale déchoit ainsi théoriquement le monopole paternel sur la descendance, sans éteindre l'ensemble de ses droits.

⁴⁸⁹ Le parricide est prévu par le Code pénal pour « [l]'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur » (article 86) et pour « le meurtre des pères ou mères » (article 229).

⁴⁹⁰ Article 13 du Code pénal de 1810 : « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. / Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. »

⁴⁹¹ Article 28 du Code pénal, modifié par l'article 23 de la loi du 28 avril 1832, prévoit ainsi que les peines criminelles à temps s'assortissent, à titre accessoire, de la peine de la dégradation civique. La dégradation civique, prévue à l'article 34 du Code pénal modifié par l'article 27 de la loi de 1832, prévoit ainsi « l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ».

⁴⁹² Article 42 du Code pénal : « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : / [...] / 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ; / [...]. »

Si l'immoralité pénale procède d'une immoralité familiale, elle n'est pas aussi générale qu'en matière professionnelle ou électorale. La loi du 24 juillet 1889 « relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » consacre toutefois, pour certains délits répétés ou crimes intrafamiliaux, une déchéance de la puissance paternelle « de plein droit à l'égard de tous leurs enfants et descendants » (premier article⁴⁹³). L'intérêt protégé justifie ici le parallélisme entre l'immoralité pénale et l'immoralité familiale. Le deuxième article organise, par ailleurs, cette déchéance de manière facultative pour « [l]es père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal »⁴⁹⁴. Cette disposition ne prévoit pas de distinction explicite entre les infractions politiques et les infractions de droit commun. Les exclusions qu'elle admet à la déchéance des droits familiaux dessinent cependant bien une telle distinction.

L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 prévoit, d'une part, une exclusion matérielle. La déchéance paternelle ne peut être prononcée que pour les crimes prévus aux articles 86 à 101 du Code pénal. Ces crimes appartiennent tous à la rubrique des crimes contre la sûreté intérieure de l'État. La loi de 1889 aurait donc pu directement référer à cette catégorie d'infractions politiques. L'article 2 réserve, d'autre part, la déchéance paternelle qu'à certaines peines criminelles. Sont effectivement omises la peine de mort, de la déportation, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique. L'absence de mention à la peine de mort est logique, puisque cette peine éteint tous les droits subjectifs de l'individu. Pour les autres peines, c'est parce qu'elles sont généralement

⁴⁹³ Article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 : « Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, [...] : / 1° s'ils sont condamnés par application du § 2 de l'art. 334 du Code pénal ; / 2° s'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ; / 3° s'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ; / 4° s'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. / Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux art. 205, 206 et 207 du Code civil. »

⁴⁹⁴ Ce premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 est effectivement précédé de l'alinéa suivant : « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits : [...] ».

considérées comme des peines politiques⁴⁹⁵, c'est-à-dire des peines associées à des crimes politiques. Il résulte que la déchéance facultative de la puissance parentale n'est applicable ni aux crimes sanctionnés par une peine politique, ni aux crimes relatifs à la sûreté de l'État lorsqu'ils sont réprimés d'une peine de droit commun.

L'absence de mention explicite à la pénalité politique est un fait assez commun sous la Troisième République. Alors que les lois renvoyaient directement vers la catégorie des crimes et délits politiques sous la Monarchie de Juillet, le législateur de la fin du XIX^e siècle préfère écarter cette dénomination pour viser directement des dispositions pénales ou des peines particulières. L'objectif est alors de contourner l'indéfinition chronique de cette catégorie pénale qui permettrait aux juridictions d'étendre, par le jeu de l'interprétation, ce dispositif à des criminels de droit commun. C'est une manière efficace de restreindre l'application de ce dispositif aux crimes politiques sans avoir à utiliser cette terminologie.



Le régime d'incapacités qui découle des condamnations pénales diffère selon que le fait infractionnel soit politique ou non. L'infraction politique, en engendrant un régime d'incapacités moins lourd que pour l'infraction de droit commun, apparaît donc, au point de vue de la loi, moins immorale. En d'autres termes, la sanction pénale se déploie moins profondément dans la vie sociale du condamné politique. Les incapacités légales ne dessinent cependant pas deux classes étanches des condamnés, mais plutôt un *continuum* mal défini. Cette distinction morale des infracteurs s'entrevoit également au travers de l'amnistie. En organisant de façon récurrente un effacement mémoriel des condamnations politiques, l'amnistie consolide ainsi la vision méliorative de l'infraction politique par rapport aux autres infractions pénales.

⁴⁹⁵ Sur les peines politiques, renvoi, au premier chapitre de la seconde partie (« Chapitre 1 – Une autonomisation défectueuse de la pénalité politique », p. 253).

B – UNE DISTINCTION MÉMORIELLE : LE CAS DE L’AMNISTIE

L’amnistie se définit comme la remise de toutes les peines, sans donner lieu à restitution des celles déjà exécutées⁴⁹⁶. Elle poursuit des objectifs différents selon le contexte. Régulièrement mobilisée lors des bouleversements politiques au siècle des révolutions, cette procédure a une fonction éminemment politique. Elle constitue tantôt un outil de gouvernance, tantôt un outil mémoriel. Dans la première hypothèse, l’amnistie est mobilisée au sein d’un même régime politique, alors que, dans la seconde hypothèse, elle accompagne l’avènement d’un nouvel ordre politique. La distinction entre les infracteurs politiques et ceux de droit commun ne s’observe toutefois, à titre principal, qu’au travers de la dimension mémorielle de l’amnistie.

Actuellement de la compétence parlementaire, l’amnistie a toutefois été, dans l’histoire, une prérogative principalement règlementaire. À l’exception de celles prises en célébration d’événements particuliers, comme le centenaire de la naissance de Napoléon I^{er}⁴⁹⁷, la date de promulgation de la majorité des amnisties au XIX^e siècle concorde généralement avec l’avènement d’un nouvel ordre politique⁴⁹⁸. Seules des

⁴⁹⁶ Définition posée par l’article 133-9 du (nouveau) Code pénal. Sur l’amnistie, renvoi à la bibliographie proposée à la note n°6, p. 3.

⁴⁹⁷ Décret du 14 août 1869 « qui accorde amnistie pour toutes les condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés », motivé tel qu’il suit : « Voulant, par un acte qui réponde à nos sentiments, consacrer le centenaire de la naissance de Napoléon I^{er}, avons décrété : [...] »

⁴⁹⁸ À titre d’illustration : Décret du 12 mars 1815 « relatif à l’amnistie de fonctionnaires civils et militaires » ; Loi du 12 janvier 1816 « relative à l’amnistie partielle des individus ayant pris part à la rébellion de Napoléon Bonaparte » ; Ordonnance du 5 mai 1816 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 25 juin 1816 « portant remise de peine pour des faits politiques » ; Ordonnance du 27 août 1830 « portant amnistie des délits politiques » ; Ordonnance du 27 août 1830 « portant amnistie de certaines infractions de presse » ; Ordonnance du 30 août 1830 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 29 septembre 1830 « portant amnistie des contraventions de simple police » ; Ordonnance du 22 octobre 1830 « portant amnistie pour des faits d’insubordination » ; Décret du 25 février 1848 « portant amnistie des délits politiques » ; Décret du 29 février 1848 « portant amnistie des délits politiques » ; Arrêté du 7 mars 1848 « portant amnistie aux hommes détenus pour délits militaires » ; Décret du 19 avril 1848 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis » ; Décret du 21 avril 1848 « qui accorde amnistie aux déserteurs de l’armée navale » ; Décret du 5 mai 1848 « qui accorde amnistie aux individus compris dans les poursuites commencées à raison des troubles qui ont eu lieu à Valence et à Amiens » ; Arrêté du 31 mai 1848 « qui accorde amnistie pour les condamnations prononcées à raison d’infractions au service de la garde nationale » ; Décret du 6 janvier 1852 « qui accorde amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de grande voirie et de police de roulage » ; Décret du 4 décembre

amnisties militaires, notamment pour des faits de désertion, balisent ce siècle avec davantage d'occurrences⁴⁹⁹. L'amnistie est donc, en général, un texte juridique à fonction politique⁵⁰⁰.

L'effet politique de ce type d'amnistie inter-régimes est triple. Premièrement, l'amnistie symbolise l'injustice passée. L'objectif est de signifier le renouvellement du logiciel politique et juridique. Elle vise alors à marquer une rupture dans la répression pénale⁵⁰¹. Deuxièmement, l'amnistie se caractérise par une volonté de réhabilitation politique des condamnés. Elle s'intéresse, en d'autres termes, à la modification du récit mémoriel⁵⁰². Lorsque cette réhabilitation s'adresse aux opposants politiques du régime déchu, elle constitue une forme de reconnaissance des amnistiés dans leur concours à l'avènement du nouvel ordre politique. Troisièmement, enfin, elle assure une fonction de tranquillité politique. En exemptant de peine nombre d'individus, l'amnistie réinitialise

1852 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer » ; Décret du 6 décembre 1852 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre » ; Décret du 4 septembre 1870 « accordant amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse ».

⁴⁹⁹ À titre d'illustration : Ordonnance du 7 décembre 1823 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 21 décembre 1823 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 2 octobre 1824 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 8 octobre 1824 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 19 mai 1825 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 29 avril 1831 « portant amnistie pour faits de désertion » ; Ordonnance du 31 mai 1831 « portant amnistie pour les contraventions au service de la garde nationale » ; Décret du 14 août 1869 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre » ; Décret du 14 août 1869 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer » ; Loi du 27 avril 1898 « relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission et de désertion » ; Loi du 16 mars 1880 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer ».

⁵⁰⁰ Sophie WAHNICH considère que « [l']amnistie a longtemps été perçue comme une pratique politique démocratique dont les promoteurs pouvaient à juste droit s'enorgueillir. La générosité, la magnanimité, l'humanité autant de qualités fondatrices du processus de civilisation étaient associées à cette pratique qui avait pour effet d'inclure à nouveau dans la cité ceux qui n'en avaient pas respecté les règles, les lois. » (dans « Introduction », *id.* (dir.), *L'amnistie comme pratique politique démocratique*, *op. cit.* p. 6).

⁵⁰¹ À titre d'illustration, l'article unique du décret du 29 février 1848 porte amnistie de certaines condamnations ayant eu cours « sous le dernier règne ». Cette précision souligne ainsi la rupture que les nouvelles autorités politiques entendent marquer avec le régime politique déchu.

⁵⁰² Sophie WAHNICH note que « [l']amnistie des communards offre un parfait exemple de refonte du récit historique. Il vise à la restitution du caractère politique d'un affrontement violent là où il était considéré comme un crime inexpiable de brigands assoiffés de sang grâce au déploiement d'arguments dans l'espace public et politique. » (dans « Amnisties et conscience historique », *L'Homme & la Société*, n°159, 2006, p. 166-167).

effectivement les contestations – notamment dans le cadre d’une répression politique – auprès de l’individu amnistié, mais également auprès de ses cellules relationnelles. Il est à noter qu’aucune amnistie de ce type ne précise ce qu’il faille entendre par *crime* ou *délit politique*⁵⁰³, même avant la loi du 8 octobre 1830, offrant ainsi un puissant pouvoir interprétatif aux autorités chargées de l’appliquer.

L’amnistie militaire, particulièrement développée au sein d’un même régime politique, repose également sur une stratégie politique. À la différence de l’amnistie politique, elle vise davantage à marquer une clémence politique envers des infracteurs condamnés par des juridictions spécifiques à une peine militaire souvent caractérisée par sa sévérité. L’infraction de désertion à l’étranger (à différencier avec la désertion à l’ennemi) avec prise de service en temps de paix, par exemple, relève des juridictions militaires⁵⁰⁴.

⁵⁰³ L’ordonnance du 30 mai 1825 « portant amnistie pour délits politiques » est une exception. Cette ordonnance caractérise comme politiques certains délits prévus par plusieurs articles de la loi du 25 mars 1822 sur la presse. Son premier article prévoit ainsi que l’amnistie « est accordée aux individus condamnés pour délits politiques, à des peines correctionnelles, en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822. » Cette exception n’est pas significative. Les dispositions en question sont, d’une part, incompatibles avec les infractions visées par la loi du 8 octobre 1830, et, d’autre part, instables dans le temps. L’intervention législative en matière de presse est prolixe au XIX^e siècle. À titre d’illustration : Loi du 28 germinal an IV (17 avril 1796) « contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse » ; Loi des 21 et 23 octobre 1814 « relative à la liberté de la presse » ; Loi du 17 mai 1819 « relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse » ; Loi du 26 mai 1819 « relative à la presse » ; Loi du 25 mars 1822 « relative à la répression des délits de presse » ; Loi du 29 novembre 1830 « relative aux délits de la presse » ; Loi du 8 avril 1831 « relative aux délits de la presse, d’affichage et de criage publics » ; Loi du 9 septembre 1835 « relative aux crimes, délits et contraventions de la presse et autres moyens de publication » ; Décret du 22 mars 1848 « relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d’un caractère public » ; Décret du 11 août 1848 « relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse » ; Loi du 27 juillet 1849 « relative à la presse » ; Décret organique du 17 février 1852 « relatif à la presse » ; Loi du 11 mai 1868 « relative à la presse » ; Décret du 29 décembre 1875 « sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse par tout moyen de publication » ; Loi du 2 avril 1878 « relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication » ; Loi du 29 juillet 1881 « relative à la liberté de la presse » ; Loi du 12 décembre 1893 « portant modification des articles 24, paragraphe 1^{er}, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ». L’ordonnance du 30 mai 1825 est, par ailleurs, la seule occurrence à conjuguer la pénalité politique à celle de la presse. Toutes les autres amnisties distinguent ainsi les délits politiques des délits de la presse, à l’image du décret du 29 février 1848 qui prévoit que « [t]outes, condamnations pour faits politiques et pour faits de presse, sous le dernier règne, sont annulées. [...] ». ».

⁵⁰⁴ Article 16 de l’arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), article 1^{er} de l’ordonnance du 21 février 1816, article 1^{er} du Code de justice militaire pour l’armée de terre du 9 juin 1857. Sur cette

Cette justice de pairs est possiblement moins flexible qu'une juridiction ordinaire, puisqu'il en va de l'honneur et personnel des juges-militaires, et corporative de l'armée. La sanction pénale associée à cette infraction, selon les circonstances et les époques, est celle de la peine du boulet pour une durée de dix à seize ans⁵⁰⁵ ou, à partir de 1857, celle des travaux publics pour une durée de deux à cinq ans⁵⁰⁶. La peine du boulet, avant la réforme de 1857⁵⁰⁷, se caractérise par l'emploi du déserteur à des travaux spéciaux dans les grandes places de guerre, d'une durée quotidienne de huit à dix heures, en traînant un boulet attaché à une chaîne de fer de 2 mètres et demi. Hors des temps d'emploi, le déserteur est enchaîné dans des prisons spéciales. Obligation lui est faite du port d'un vêtement distinctif, tout en étant interdit d'entretenir sa barbe. La dureté apparente de l'exécution de cette peine a indéniablement une fonction dissuasive. La clémence régulièrement accordée par les autorités politiques ambitionne alors, dans un fragile équilibre, à tempérer tout esprit séditieux de l'armée. L'objectif n'est donc pas de reconnaître aux auteurs de ces infractions un statut particulier.

Parallèlement au recours intra-régime de l'amnistie comme moyen politique d'enrayer le délitement de la force armée, l'autorité politique use ponctuellement des amnisties en vue de tempérer la contestation sociale. L'amnistie contribue, particulièrement sous la Troisième République, à préserver la paix sociale⁵⁰⁸. En sanctionnant les condamnations, l'amnistie reconnaît la légitimité des *vouloirs* possiblement portée par les infracteurs. La vocation primaire de telles amnisties réside toutefois dans l'enrayement de l'emballement contestataire. La loi du 30 décembre 1903, par exemple, qui accorde amnistie « pour tous délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves

compétente *ratione personæ*, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la compétence des juridictions militaires (« B – La compétence absolue des juridictions militaires pour le personnel des armées », p. 437).

⁵⁰⁵ Articles 69 et 70 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

⁵⁰⁶ Articles 235 et 236 du Code de justice militaire de 1857.

⁵⁰⁷ Article 46 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

⁵⁰⁸ Michelle ZANCARINI-FOURNEL relève que « l'amnistie est utilisée par les gouvernants comme un moyen de gérer la question sociale. Ainsi, pas moins de dix lois d'amnistie sont adoptées entre 1900 et 1914. » (dans *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, La découverte, « Zones », 2016, p. 508).

et faits connexes » fait suite aux grèves de Montceau-les-Mines en 1901⁵⁰⁹. L'objectif est alors de soustraire la rhétorique des martyrs, relayée par la presse militante, qui agrège les colères. Cette typologie d'amnistie constitue surtout un levier gouvernemental pour endiguer la contestation sociale.

En somme, l'amnistie est un outil de stabilité politique. La récurrence de l'amnistie en matière politique⁵¹⁰ dessine toutefois une particularité pénale qui ne se retrouve pas dans les autres types d'amnisties. Si, régulièrement, les infracteurs politiques sont libérés de leur peine, c'est qu'ils ne constituent pas un danger aussi redoutable pour la société que les infracteurs de droit commun. Partant, ces deux types d'infracteurs ne sont pas assujettis à la même immoralité pénale. Si le condamné politique peut être libéré avant l'échéance de sa peine, c'est que sa peine n'a pas de vocation rétributive. La fonction de la peine politique est donc principalement neutralisante et intimidante. Elle vise davantage la prévention que la sanction et la réparation. Partant, l'amnistie participe, à son échelle, à dessiner une immoralité distinctive entre les condamnés politiques et les condamnés de droit commun.



En droit interne, la distinction entre les infracteurs politiques et les infracteurs de droit commun s'opère à la fois au travers des incapacités civiles et de l'amnistie. Une condamnation politique induit alors un traitement pénal distinctif, qu'il soit accessoire à une peine principale ou activé par l'autorité politique. Ce traitement distinctif

⁵⁰⁹ Renvoi vers Jacques DE BELLEFOND, « Chapitre 8. Les crises ouvrières et patronales à Montceau-les-Mines », dans Frédéric LE PLAY (dir.), *Naissance de l'ingénieur social*, Paris, Presses des mines, « Sciences sociales », 2008, p. 244-273.

⁵¹⁰ Il suffit, pour se convaincre la récurrence des termes *délits* et *crimes politiques*, d'observer les intitulés des différentes amnisties. Par exemple : Ordonnance du 25 juin 1816 « portant remise de peine pour des faits politiques » ; Ordonnance du 27 août 1830 « portant amnistie des délits politiques » ; Décret du 30 mai 1825 « portant amnistie pour délits politiques » ; Ordonnance du 8 mai 1837 « portant amnistie de crimes et délits politiques » ; Décret du 25 février 1848 « portant amnistie des délits politiques » ; Décret du 29 février 1848 « portant amnistie des délits politiques » Décret 16 août 1859 « relatif à l'amnistie de tous les condamnés pour crimes et délits politiques » ; Décret du 4 septembre 1870 « accordant amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse ».

traduit ainsi une reconnaissance de l'immoralité particulière des infracteurs politiques. Cette graduation morale apparaît également en droit international. Les conventions d'extradition organisent effectivement une distinction entre les différentes catégories d'infracteurs afin de protéger, à l'échelle internationale, les condamnés politiques d'une répression aussi infamante que celle normalement réservée aux condamnés de droit commun.

C – UNE DISTINCTION INTERNATIONALE : LE CAS DE L'EXTRADITION

Les conventions d'extradition sont des traités bilatéraux ou multilatéraux par lesquelles les États s'engagent, selon certaines conditions matérielles et formelles, à se livrer réciproquement des infracteurs ayant fui pour échapper à la répression judiciaire d'un fait infractionnel⁵¹¹. La conclusion d'une convention d'extradition matérialise une collaboration diplomatique entre deux États. Cette collaboration vise, en premier lieu, à contourner la territorialité du droit, permettant aux infracteurs de s'absoudre de toute condamnation. Elle favorise, de ce fait, une meilleure répression pénale dans une Europe où se développent les mobilités transfrontalières permises par le progrès technique.

Si de telles conventions sont ratifiées par la France tout au long du XIX^e siècle, l'accroissement de cette collaboration intergouvernementale coïncide surtout avec les périodes d'établissement de liaisons ferroviaires européennes. Aussi, les années 1840-1850 et les années 1870 sont marquées par une multiplication du nombre de conventions d'extradition⁵¹². Ces périodes sont aussi celles du développement des

⁵¹¹ Sur l'extradition, voir : Jacques BORRICAND, « L'extradition des terroristes », in *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n°3, 1980, p. 661-691 ; Yves CHAUVY, *L'extradition*, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 1981, 127 p. ; Laurent DESESSARD, *L'extradition des nationaux*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 1999, 439 p. ; Ali INGEADI, *Le régime juridique de l'extradition dans le cadre du Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 1988, 604 p. ; Christopher PYLE, *Extradition, politics, and human rights*, Philadelphie, Temple University Press, 2001, 445 p.

⁵¹² À titre d'illustration, sans que cette sélection soit pleinement représentative, les conventions conclues dans les années 1830 : Convention du 23 mai 1838 entre la France et la Sardaigne. Dans les années 1840 : Convention du 15 février 1843 entre la France et la Grande-Bretagne, Convention du 23 mars 1846 entre la France et la Bavière ; Convention du 26 janvier 1847 entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin ; Convention du 10 février 1847 entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz ;

connexions ferroviaire entre la France et les États limitrophes⁵¹³. Ces deux périodes constituent également deux phases matérielles de l'extradition. Conditionnées, à titre principal, à la commission ou à la tentative de certains crimes, les conventions d'extradition intègrent, à partir des années 1870, bien plus largement les délits⁵¹⁴. Cet élargissement matériel doit être mis en parallèle avec la structuration internationale du mouvement ouvrier. L'Association Internationale des Travailleurs (AIT) est effectivement fondée le 28 septembre 1864, et interdite, en France, par la loi du 14 mars

Convention du 6 mars 1847 entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg ; Convention du 10 juillet 1847 entre la France et la ville de Brême ; Convention du 31 août 1847 entre la France et la ville de Lubeck ; etc. Dans les années 1850 : Convention du 9 avril 1850 entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade ; Convention du 28 avril 1850 entre la France et la Saxe ; Convention du 2 janvier 1851 entre la France et l'Espagne ; Convention du 3 février 1851 entre la France et la ville libre de Hambourg ; Convention du 26 janvier 1853 entre la France et le grand-duché de Hesse ; Convention du 25 février 1853 entre la France et le Wurtemberg ; Convention du 9 avril 1853 entre la France et la ville libre de Francfort ; Convention du 30 juin 1853 entre la France et le duché de Nassau ; Convention du 11 avril 1854 entre la France et la principauté de Lippe ; Convention du 10 juillet 1854 entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont ; Convention du 13 juillet 1854 entre la France et le Portugal ; Convention du 13 mars 1855 entre la France et le Hanovre ; Convention du 13 novembre 1855 entre la France et l'Autriche ; Convention additionnelle du 22 septembre 1856 entre la France et la Belgique ; Convention du 14 novembre 1856 entre la France et les États de Parme ; Convention du 7 août 1858 entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar ; Convention du 19 juillet 1859 entre la France et les États pontificaux. Dans les années 1860 : Convention additionnelle du 2 août 1860 entre la France et les Pays-Bas ; Convention du 11 avril 1861 entre la France et le Chili ; Convention du 4 juin 1869 entre la France et les États de Suède et de Norvège ; Convention du 9 juillet 1869 entre la France et la Confédération suisse ; Convention du 20 avril 1869 entre la France et la Belgique. Dans les années 1870 : Convention du 12 mai 1870 entre la France et l'Italie ; Convention du 30 septembre 1874 entre la France et le Pérou ; Convention du 12 septembre 1875 entre la France et le grand-duché de Luxembourg ; Convention du 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne ; Convention du 27 mars 1877 entre la France et le Danemark ; Convention du 17 décembre 1877 entre la France et l'Espagne.

⁵¹³ Renvoi aux cartes ferroviaire en France, en Allemagne et en Belgique de Louis-Maurice JOUFFROY (dans « Aperçu du développement du réseau ferré en Europe de 1830 à 1848 », dans *Annales de Géographie*, n°227, vol. 40, 1931, p. 504-518).

⁵¹⁴ La Convention du 20 avril 1869 conclue entre la France et la Belgique est l'une des premières à intégrer aussi largement les délits dans ses stipulations. Extrait de l'article 2 : « En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : / 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un mois d'emprisonnement ; / 2° pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. » Cette formulation est, par ailleurs, reprise par la suite dans d'autres conventions d'extradition ratifiées par la France.

1872⁵¹⁵. L'intégration des délits dans le domaine de l'extradition offre alors la possibilité d'intégrer plus largement des infractions relevant des organisations syndicales et révolutionnaires, jusqu'alors illégales⁵¹⁶.

Il faut, par ailleurs, notifier l'influence française dans la caractérisation des crimes susceptibles d'entraîner une extradition. Certains faits sont effectivement définis par référence à la législation française⁵¹⁷. Si cette influence n'est pas spécifique à la France, elle souligne toutefois le rayonnement juridique français. Ces références à la loi française produisent inmanquablement des incidences dans les droits internes étrangers. Par ce processus, les conventions d'extradition présentent une certaine uniformité matérielle. Cette uniformité se caractérise par la récurrence de certaines infractions dans les conventions d'extradition, comme les homicides et assassinats de toute nature, l'attentat à la pudeur, l'incendie, les infractions contre la paix publique comme le faux (en écritures, de monnaie, de marques officielles, de témoignages) ou la soustraction par des dépositaires publics, les vols criminels ou les banqueroutes frauduleuses⁵¹⁸.

⁵¹⁵ Article 1^{er} de la loi du 14 mars 1872 « établissant des peines contre les affiliés à l'association internationale des travailleurs » : « Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie ou des cultes reconnus par l'État, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique. »

⁵¹⁶ Ce n'est qu'avec la loi WALDECK-ROUSSEAU du 21 mars 1884 que les organisations professionnelles et syndicales sont autorisées.

⁵¹⁷ À titre d'illustration, l'article 2 de la convention du 28 avril 1850 conclue entre la France et la Saxe : « [...] ; 6° faux témoignage dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne une peine afflictive et infamante ; subornation de témoins ; [...] ». »

⁵¹⁸ À titre d'illustration, l'article 2 de la Convention du 28 avril 1850 entre la France et la Saxe : « Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : / 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ; / 2° incendie ; / 3° faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante ; / 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; / 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; / 6° faux témoignage dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante ; subornation de témoins ; / 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française ; abus de confiance domestique ; / 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas, où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; / 9° banqueroute frauduleuse. »

Cette permanence matérielle n'interdit toutefois l'adjonction de stipulations additionnelles propres aux circonstances liant les États contractants. L'exemple de la convention franco-belge du 20 avril 1869 souligne, à cet effet, la nécessité d'introduire des incriminations complémentaires à raison de leur frontière commune. Son article 2 stipule ainsi que l'extradition s'applique, en outre, « [aux] actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les art. 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les art. 406, 407 et 408 du Code pénal belge »⁵¹⁹. L'extradition constitue ainsi, à l'échelle européenne, un *jus commune* ajustable selon les nécessités bilatérales.

Si l'extradition est une coopération pénale, elle a également pour fonction de protéger les condamnés politiques d'une répression ordinaire dans un pays tiers. La première convention française qui exclut expressément les infractions politiques de l'extradition est celle signée le 22 novembre 1834 avec la Belgique, nouvellement indépendante⁵²⁰. L'article 5 du traité, publié le 27 décembre de la même année, prévoit qu'

Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

L'ensemble des traités signés et ratifiés par la France va progressivement reprendre cette formulation ou une similaire. Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, toutes les conventions, qu'elles soient nouvelles ou modifiées, comportent cette mention. Par ces stipulations, certaines infractions se voient protéger de toute répression à raison de leur dimension politique. La catégorisation de l'infraction politique est d'autant plus prégnante que certaines conventions l'opposent expressément aux infractions

⁵¹⁹ Paragraphe 31 de l'article 2 de la Convention d'extradition du 15 juillet 1845 entre la France et la Belgique.

⁵²⁰ Jusqu'alors rattachée aux provinces néerlandaises depuis le Congrès de Vienne de 1815, la Belgique devient autonome en 1830 à la suite d'une Révolution qui éclate à Bruxelles le 23 septembre. Le 4 octobre suivant, le gouvernement provisoire belge déclare l'indépendance. Le Congrès national est élu le 3 novembre 1830. Le lendemain s'ouvre une conférence diplomatique à Londres, qui conclura à reconnaître la séparation des territoires belges et néerlandais. Le pays se dote d'une constitution le 7 février 1831, reconnaît Léopold DE SAXE-COBOURG comme roi.

de droit commun⁵²¹. Il y a, par voie de conséquence, dans les conventions d'extradition, une reconnaissance juridique du statut particulier de l'infraction politique. Cette protection traduit ainsi la dangerosité relative de l'infacteur politique. Il n'est donc pas assigné au même statut moral que les infracteurs de droit commun.

Si l'infraction politique n'est pas positivement définie dans les traités extraditionnels, une stipulation tend cependant à exclure certaines infractions de cette catégorie au cours du XIX^e siècle. Cette stipulation est plus connue sous l'appellation de « clause belge »⁵²², car elle naît de la convention franco-belge du 22 septembre 1856. L'article premier de cette convention d'extradition prévoit ainsi que « [n]e sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »⁵²³

Cette convention fait suite à deux événements. D'une part, la loi du 10 juin 1853 restaure la peine de mort pour les attentats contre le chef d'État. Cette peine avait, en effet, été théoriquement substituée par l'abolition de la peine de mort en matière politique par la Constitution de 1848, puis remplacée par la peine de la déportation en enceinte fortifiée avec la loi du 8 juin 1850⁵²⁴. Cette convention fait, d'autre part, suite à l'attentat du 28 avril 1855 perpétré par Giovanni PIANORI contre NAPOLÉON III. Cette stipulation vient donc reconnaître, dans les relations internationales, une exception dans le statut de l'infacteur politique.

⁵²¹ Le même article 7 de la Convention franco-portugaise précise, en effet, que « [l]'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. »

⁵²² Sophie DREYFUS note que « la 'clause belge', en référence à la loi belge du 22 mars 1856 [...] conduit à restreindre le principe de l'asile politique. Cette loi permet de considérer comme relevant systématiquement du droit commun et donc comme pouvant donner lieu à l'extradition de leurs auteurs les attentats contre le chef d'État ou sa famille contre le personnel politique voire contre un simple citoyen. Ce principe est silice à un attentat commis contre Louis-Napoléon BONAPARTE par des Français en Belgique ; l'extradition n'est pas accordée par la cour de Bruxelles, ce qui produit un certain nombre de difficultés entre les autorités belges et françaises. » (Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 217).

⁵²³ Article 1^{er} de la Convention additionnelle du 22 septembre 1856 entre la France et la Belgique.

⁵²⁴ Sur cette question, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la peine de la déportation (« A – La déportation : une peine dédoublée par la loi du 8 juin 1850 », p. 289).

Ce traitement de l'infraction politique, tel qu'organisé dans les conventions d'extradition du XIX^e siècle, est resté pérenne jusqu'à l'époque contemporaine. La Convention européenne multilatérale relative à l'extradition signée le 13 décembre 1957, et ratifiée par la France le 10 février 1986, en est une illustration. Elle prévoit, en effet, que « [l]'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction. »⁵²⁵ Maintenant la place de l'interprétation diplomatique dans la définition de l'infraction politique, cette convention reçoit également la clause belge dans le cadre de la collaboration pénale européenne⁵²⁶.



En distinguant les infracteurs en deux classes distinctes selon leur moralité, la doctrine pénale justifie l'existence d'une pénalité propre aux infracteurs politiques. Si la loi pénale organise implicitement une graduation morale des condamnés, les professionnels du droit s'attachent à la rendre visible. La graduation qui ressort des énoncés juridiques n'est cependant pas binaire. La loi propose plutôt un *continuum* moral. Puisque les infracteurs politiques ne sauraient être confondus avec les infracteurs ordinaires qui s'en réclament, les faits qui relèvent de l'infraction politique doivent être matériellement caractérisés. La doctrine se charge alors de théoriser les critères de reconnaissance des faits purement politiques. La distinction des immoralités pénales se prolonge ainsi, en pratique, par une distinction opérationnelle des faits infractionnels.

⁵²⁵ Article 3 de la Convention européenne du 13 décembre 1957.

⁵²⁶ Ce même article prévoit, plus loin, que « [p]our l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique. »

SECTION 2 – LA THÉORISATION DOCTRINALE DES FAITS PUREMENT POLITIQUES

En l'absence de véritable définition conceptuelle par la loi, la doctrine s'est attelée à proposer une théorie des faits politiques. Si des désaccords émergent sur points particuliers, les professionnels du droit pénal s'accordent globalement sur la matérialité de l'infraction politique. Une telle entreprise théorique poursuit un objectif pratique : déterminer le champ d'application du régime spécial de l'infraction politique. René GARRAUD rappelle, dans son *Précis de droit criminel*, l'importance toujours vivace à la fin du XIX^e siècle d'une telle définition :

La loi n'a pas déterminé à quel signe on reconnaît un crime ou un délit politique. Cette recherche présente, cependant, trois intérêts principaux, soit au point de vue de la pénalité, soit au point de vue de la compétence des juridictions pénales, soit au point de vue de l'action de la loi pénale française.⁵²⁷

L'intérêt que porte la doctrine à cette définition matérielle est cependant engagé idéologiquement. Si la définition doctrinale se fonde sur le droit, elle s'en émancipe également sur certains aspects. Définir les faits infractionnels qui relèvent de ce régime spécial participe alors à orienter la politique répressive. Cet exercice définitionnel est l'occasion pour la doctrine pénale de faire valoir ses propres conceptions du *politique*. Avec la consécration du concept de *crimes purement politiques* dans l'arrêt du 9 mars 1849, la Cour de cassation permet aux juridictions de déprécier la valeur politique d'un crime visé par la loi du 8 octobre 1830. Ce concept jurisprudentiel, impulsé par le procureur général près la Cour de cassation André DUPIN, répond à l'imprécision constitutionnelle quant au champ d'application de l'abolition de la peine de mort en matière politique. Cette solution est une réponse aux mouvements insurrectionnels de 1848-1849. Dans ses conclusions, le procureur général propose une assertion toute rhétorique pour justifier la neutralisation du caractère politique de certains crimes :

Et faudra-t-il aussi décorer du titre de délits politiques, des crimes honteux ou des crimes atroces, objet d'une horreur universelle et qui

⁵²⁷ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 2^e éd., Paris, Larose et Forcel, 1885, p. 96 ; *Ibid.*, 4^e éd., *op. cit.*, 1892, p. 68-69. Dans la première édition, René GARRAUD fait déjà état de ces trois intérêts de la définition de l'infraction politique sans toutefois proposer la même rédaction (voir *Ibid.*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1881, p. 62-63).

révoltent l'humanité, parce qu'ils ont été commis à l'ombre d'un drapeau séditieux et insurrectionnel ?⁵²⁸

La doctrine pénale récupère ce concept pour l'appliquer opportunément à l'ensemble des infractions politiques. L'objectif est alors de clôturer l'espace infractionnel. C'est au travers d'une pondération des intérêts protégés par la loi pénale que la doctrine va proposer une définition des infractions purement politiques (**Paragraphe 1**). En opérant une distinction entre les faits portant uniquement atteinte à des intérêts politiques et les autres faits, la doctrine revient à lire restrictive la nomenclature posée en 1830. Cette approche restrictive de la matérialité politique autorise même certains auteurs à fabriquer, à partir des infractions n'appartenant pas aux infractions purement politiques, une nouvelle catégorie pénale : les infractions sociales (**Paragraphe 2**). Conceptualisée à la fin du XIX^e siècle au moment des attentats anarchistes, l'infraction sociale participe à légitimer l'application d'une répression pénale plus sévère que celle habituellement exercée en matière politique. Cette infraction sociale justifie, en somme, un régime exceptionnel émancipé des règles de la pénalité politique.

PARAGRAPHE 1 – LA PONDÉRATION DOCTRINALE DES INTÉRÊTS PROTÉGÉS

Une infraction peut être considérée comme politique soit parce que l'intention de son auteur est politique, soit parce que l'objet qu'elle atteint est politique. La conception de l'infraction politique oscille donc entre une approche subjective et une approche objective. Dans le premier cas, l'intention politique peut résulter de la simple revendication de l'infracteur (conception subjective-forte) ou d'une interprétation judiciaire de ses mobiles (conception subjective-faible). Ces deux approches subjectives permettent à l'infracteur d'imposer à la société sa conception du politique. Elles diffèrent cependant en ce que l'intention politique peut être librement invoquée par l'agent ou qu'elle doit résulter de preuves sur son état psychologique. Dans la seconde approche, l'objet politique peut être explicitement caractérisé par la loi pénale (conception objective-forte) ou seulement déduit de l'intérêt protégé par l'incrimination (conception objective-faible). Contrairement aux approches subjectives, les conceptions objectives

⁵²⁸ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 209-215.

interdisent toute revendication du caractère politique, et par conséquent du statut pénal qui est attaché à cette catégorie infractionnelle.

La doctrine et la jurisprudence rejettent la conception subjective, préférant le cadre délimité que permet une approche matérielle de l'infraction politique. Dans cette lecture, la définition des faits politiques est donc essentielle. Avec la consécration de l'infraction purement politique, c'est plus spécifiquement la conception objective-faible qui est retenue par les professionnels du droit pénal. Pour être politique, l'infraction ne doit alors léser qu'un intérêt politique. Certaines infractions portent cependant atteinte à des intérêts à la fois politique et privé. Le professeur poitevin Albert NORMAND résume ainsi, en 1896, que l'

[O]n peut être en présence soit de faits [...] mixtes, c'est-à-dire composés d'éléments ayant un double caractère et constituant à la fois un délit politique et un délit ordinaire, soit de faits connexes à des infractions politiques, c'est-à-dire des infractions de droit commun, mais qui se rattachent à des événements politiques. Que doit-on décider dans ces différents cas ?⁵²⁹

L'entreprise doctrinale, surtout à partir de l'arrêt du 9 mars 1849, est alors de proposer un *criterium* permettant de pondérer les différents intérêts atteints par les crimes complexes. La doctrine s'attache alors à distinguer les crimes purement politiques des crimes mixtes (**A**). Ce faisant, elle tente de donner une définition conceptuelle aux crimes politiques. En présence d'infractions connexes à un événement politique (**B**), la doctrine propose cependant un autre critère. Plutôt que d'observer l'intérêt principalement lésé, elle préfère regarder si l'infraction répond aux règles internationales de la guerre. Ce travail définitionnel a alors pour conséquence de conceptuellement réduire les situations dans lesquelles le statut politique peut être accordé.

A – LA DISTINCTION DES CRIMES PUREMENT POLITIQUES DES CRIMES MIXTES

Le terme de *crime purement politique* n'est pas une invention doctrinale. Il se retrouve, en effet, dans différentes sources juridiques. L'ordonnance du 25 juin 1816, portant

⁵²⁹ Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 135.

remise de peine pécuniaire pour les auteurs de faits purement politiques, est une des premières occurrences légales⁵³⁰. Cette terminologie se retrouve également dans des décisions de justice, à l'image de l'arrêt du 3 juin 1846 de la cour d'assises de la Vendée⁵³¹. La définition de ce concept, jusqu'alors incertaine, gagne en intérêt à compter de la Deuxième République. L'article 5 de la Constitution de 1848, en prévoyant que « [l]a peine de mort est abolie en matière politique », ne détermine pas quelles sont les infractions qui doivent en bénéficier. L'avocat Félix BERRIAT-SAINT-PRIX  estime cependant qu'

Il n'y a aucune difficulté à appliquer l'article 5 aux crimes purement politiques. Il y en a davantage quand il s'agit d'un crime mixte.⁵³²

Saisie de cette question, la Cour de cassation est appelée à poser un critère de distinction. Dans l'arrêt du 3 février 1849, la Chambre criminelle précise la définition des « crimes purement politiques » auxquels s'applique l'abolition de la peine de mort : ce sont les « crimes politiques non mélangés d'éléments de crimes communs »⁵³³. C'est sur cette base que la doctrine pénale va proposer un *criterium* pour caractériser les infractions purement politiques.

La caractérisation de l'infraction purement politique n'est toutefois pas naturelle. Dans *Les Justes*, Albert CAMUS met en scène la difficulté conceptuelle qui peut résulter de cette terminologie. Ivan KALIAYEV, membre du parti socialiste révolutionnaire fondé en 1901, est arrêté par la police politique pour avoir participé à l'attentat à la bombe contre le grand-duc Sergeï ALEXANDROVITCH ROMANOV en 1905. Gouverneur général de

⁵³⁰ Article 1^{er} de l'ordonnance du 25 juin 1816 : « Toute poursuite, tout séquestre opérés à la diligence de l'administration de l'enregistrement, en exécution d'arrêts ou jugements prononçant des confiscations générales, pour quelque cause que ce soit, ou ayant pour objet d'assurer le recouvrement des amendes encourues et des frais de procédure prononcés par les cours et les tribunaux, pour le recouvrement des frais de procédure dans des affaires relatives à des faits purement politiques dont le but évident était de servir la cause royale, cesseront d'avoir leur effet pour la partie qui n'aurait pas été perçue au moment de la publication de notre présente ordonnance. »

⁵³¹ Extrait de l'arrêt du 3 juin 1846, de la cour d'assises de la Vendée : « Qu'il est conséquemment manifeste que les deux amnisties précitées s'appliquent à cette dernière circonstance, d'un caractère purement politique » (dans *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1846, vol. 2, p. 336).

⁵³² Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du droit constitutionnel français*, Paris, Videcoq fils aîné, 1852, p. 220.

⁵³³ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 150.

Moscou et oncle du tsar NICOLAS II, il est réputé pour avoir mené une répression sévère des opposants politiques et des manifestations étudiantes. SKOURATOV, directeur de la police politique, promet la grâce de la grande-duchesse en échange de l'identité des complices. Dans la discussion, Ivan KALIAYEV réfute toutefois la qualification de criminel de droit commun, au motif que la bombe n'a pas frappé un homme, mais le système politique :

KALIAYEV : J'ai lancé la bombe sur votre tyrannie, non sur un homme.

SKOURATOV : Sans doute. Mais c'est l'homme qui l'a reçue.⁵³⁴

Ivan KALIAYEV revendique ici que la fonction est inséparable de l'individu qui l'exerce. Le crime lui paraît donc exclusivement politique. SKOURATOV souligne cependant que l'assassinat politique est également un crime contre la personne titulaire de la fonction. Cette illustration littéraire montre combien la frontière entre l'infraction purement politique et l'infraction mixte est sujette à interprétation.

Pour définir si une infraction n'est pas mêlée d'éléments de crimes communs, la doctrine retient la notion d'intérêt pénalement protégé. En 1855, Joseph ORTOLAN propose, par exemple, un cheminement pédagogique assez intéressant pour identifier si une infraction est purement politique :

Quelle est la personne directement lésée par ce délit ? L'État. Dans quelle sorte de droit l'État se trouve-t-il lésé ? Dans un droit touchant à son organisation sociale ou politique. Quel genre d'intérêt a-t-il à la répression ? Un intérêt touchant à cette organisation sociale ou politique. Le délit est politique.⁵³⁵

À l'intérêt protégé se mêle l'intérêt à la répression. Le fait d'attenter à l'intérêt de l'État, pour être politique, se double donc du fait que l'État ait intérêt à agir. Aussi, lorsque l'intérêt lésé est d'ordre privé ou que l'intérêt de la répression n'appartient pas à l'État, l'infraction relève du droit commun.

Dans de nombreuses circonstances infractionnelles, un même fait peut toutefois atteindre un intérêt à la fois politique et privé. Ce sont les infractions mixtes. Pour justifier

⁵³⁴ Albert CAMUS, *Les Justes*, Paris, Gallimard, 1950, p. 109-110.

⁵³⁵ Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 484.

d'un point de vue théorique leur exclusion de la catégorie des infractions politiques, la doctrine propose alors de pondérer les intérêts lésés par le fait réprimé. Il s'agit, pour chaque incrimination, de vérifier l'intérêt pénalement protégé le plus atteint par les circonstances de l'infraction. Albert NORMAND explique, en 1896, que la pondération des intérêts doit suivre la maxime « *pars major trahit ad se inorem* ; rechercher en d'autres termes quelle est la plus grave des infractions et quelle est celle qu'il importe le plus de réprimer »⁵³⁶.

Dans l'exemple de l'assassinat du chef de l'État, la doctrine s'accorde sur la prédominance de l'intérêt privé⁵³⁷. Pourquoi cette infraction mixte perd-elle son caractère politique ? Ce crime porte à la fois atteinte à l'organisation politique de l'État, qui ne peut plus être punie de la peine de mort, et à la personne du chef de l'État. L'assassinat étant sanctionné par le droit commun de la peine de mort, l'élément politique n'est donc pas dominant. Le professeur Alfred BERTAULD estime, en ce sens, que cette infraction tombe dans le droit commun car « aucune prétendue légitimité de but ne saurait [la] légitimer »⁵³⁸. Dans le même sens, Louis RENAULT considère, en 1880, qu'

Au point de vue juridique, il n'y a pas plus d'*assassinat politique*, qu'il n'y a à distinguer suivant que l'assassinat est commis par vengeance, par cupidité, etc. ; le fait est toujours le même, quelque variées que puissent être les circonstances dans lesquelles il se produit.⁵³⁹

L'intention politique ne peut donc pas changer la nature d'une infraction mixte. La neutralisation de l'intention politique est, par ailleurs, actée très tôt par la jurisprudence, comme le démontre l'arrêt du 22 juillet 1831 rendu par la Cour royale de Grenoble :

Attendu que les magistrats, pour déterminer leur compétence, et qualifier les faits que la loi répute criminels, ne peuvent que se

⁵³⁶ Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 135-136.

⁵³⁷ À titre d'illustration : Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1854, p. 409 ; Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., op. cit., 1891, p. 144 ; Joseph LEFORT, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1877, p. 72 ; Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, rééd. par Georges VIDAL, vol. 1, Paris, Auguste Rousseau, 1893, p. 312 ; Achille MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, op. cit., 1850, p. 732-733.

⁵³⁸ Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1854, p. 409.

⁵³⁹ Louis RENAULT, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, op. cit., 1880, p. 25.

renfermer littéralement dans les termes qu'elle prescrit, et pour cela, ne doivent apprécier que le fait matériel et les circonstances prouvées, sans recourir à l'intention présumée ou avouée des prévenus, sous peine de s'abandonner à un arbitraire sans bornes ;

Attendu que [...] l'intention [politique] dans laquelle les prévenus auraient agi ne peut en changer le caractère ; [...].⁵⁴⁰

L'intention politique n'est donc qu'une circonstance de fait. Elle n'influence pas la nature de l'infraction. Aussi, Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE expliquent, en 1852, que,

[L]e délit de coalition d'ouvriers ne rentre pas dans la classe des délits politiques, lors même que la coalition s'est formée sous l'influence d'une pensée politique, parce que l'intention des agents ne peut changer le caractère primitif de la prévention, parce que le délit conserve sa qualification malgré les circonstances qui en modifient la gravité.⁵⁴¹

En somme, la doctrine distingue l'élément politique de la revendication politique. Dès lors qu'un fait porte atteinte à un intérêt exclusivement politique, l'infraction est politique. Si un fait infractionnel lèse à titre principal un autre intérêt, le caractère politique disparaît. La domination de l'élément de droit commun impose alors l'application du droit commun. C'est pourquoi l'assassinat du chef de l'État doit continuer à être sanctionné par la peine de mort. Ce type d'assassinat n'est donc qu'une infraction de droit commun justifiée d'après des considérations politiques.

En ce qui concerne l'assassinat politique, la théorie des infractions purement politiques s'appuie sur une solide base légale. Depuis la loi du 28 avril 1832, l'article 463 du Code pénal, qui dispose des peines applicables en cas de circonstances atténuantes, prévoit le statut particulier de cette infraction :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles

⁵⁴⁰ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1831, vol. 2, p. 170.

⁵⁴¹ Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 5, Paris, Cosse, 1852, p. 461.

86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.⁵⁴²

Lorsque des circonstances atténuantes sont reconnues pour une infraction sanctionnée de la peine de mort, deux possibilités s'offrent. Si l'infraction relève du droit commun, la peine substituable est celle des travaux forcés. Si l'infraction relève de la catégorie politique, la peine substituable est celle de la déportation ou de la détention. Le fait que l'assassinat politique, prévu par l'article 86 du Code pénal, soit assujéti au régime de droit commun suppose donc que l'élément politique ne suffit pas à politiquement qualifier cette infraction mixte. Cet argumentaire est notamment mobilisé, en 1850, par Achille MORIN pour justifier le maintien de la peine de mort malgré l'article 5 de la Constitution de 1848⁵⁴³.

Cette interprétation est confirmée par la loi du 10 juin 1853, qui modifie ledit article 86. Le premier alinéa, sur l'attentat contre le chef de l'État, reste inchangé. La peine de mort est donc conservée, alors qu'elle aurait dû être remplacée par la peine de la déportation en enceinte fortifiée si le crime avait été de nature politique. La loi du 8 juin 1850 substitue, en effet, la peine de mort abolie en matière politique par cette nouvelle peine⁵⁴⁴. La loi de 1853 est alors une confirmation légale de la théorie des infractions purement politiques. Alfred BERTAULD défend ainsi, en 1854, que « [cette loi] n'a pas fait revivre la peine de mort pour les crimes purement politiques. »⁵⁴⁵

⁵⁴² Deuxième alinéa de l'article 463 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 94 de la loi du 28 avril 1832.

⁵⁴³ Achille MORIN considère, en effet, que « l'attentat contre la vie du chef de l'État n'est pas un crime purement politique, puisqu'il appartient à la classe des attentats contre la vie des personnes, prévus et punis par des dispositions pénales du droit commun (art. 295 et suiv.). À la différence d'une simple violence, qui serait un crime politique si elle comportait l'application de l'art. 86, ce grave attentat est un crime commun, alors même qu'il a pour but d'arriver par l'assassinat à un changement de gouvernement. C'est ce que démontre l'art. 463, qui, au cas de circonstances atténuantes, veut qu'on applique les travaux forcés à perpétuité ou à temps ; et c'est pourquoi plusieurs condamnations capitales, prononcées pour ce crime, ont reçu leur exécution, même depuis qu'il avait été arrêté qu'aucune exécution capitale n'aurait lieu pour crime purement politique. Un pareil crime ne doit pas profiter de l'atténuation décrétée pour les crimes politiques seuls par la Constitution. » (dans *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, *op. cit.*, 1850, p. 732-733).

⁵⁴⁴ Sur cette question, renvoi, dans la seconde partie, aux développements sur la peine de la déportation (« A – La déportation : une peine dédoublée par la loi du 8 juin 1850 », p. 289).

⁵⁴⁵ Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1854, p. 246.

L'application de la peine de droit commun à l'assassinat politique est également justifiée, du point de vue du droit international, par les conventions d'extradition. À compter des années 1850, ces accords bilatéraux excluent effectivement de la protection des infractions politiques l'assassinat du chef de l'État⁵⁴⁶. Albert NORMAND voit, dans la clause belge, la manifestation juridique de la théorie des faits purement politiques :

Voilà, pourquoi la plupart des traités d'extradition passés entre la France et les gouvernements étrangers, sauf avec la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse, considèrent, au point de vue de l'extradition, comme crime de droit commun l'attentat contre la personne du chef du gouvernement, lorsque cet attentat constitue un meurtre, un assassinat ou un empoisonnement.⁵⁴⁷

D'autres auteurs observent surtout dans cette exclusion matérielle la pérennisation de la protection internationale des auteurs d'infractions purement politiques. Louis RENAULT considère ainsi que l'exclusion de l'article 86 du Code pénal est une nécessité « si on veut rester fidèle aux principes du droit et de la justice et si on ne veut pas, par une extension démesurée, compromettre la règle elle-même »⁵⁴⁸. Ce qu'entend ici l'auteur, par la compromission de la règle, c'est de faire bénéficier à des infracteurs relevant du droit commun une protection réservée aux infracteurs politiques. L'attentat contre le chef de l'État est donc, dans l'esprit de ces auteurs, une infraction de droit commun incompatible avec le statut politique.

La théorie des infractions purement politiques est donc fondée en droit. Cette théorie n'en demeure néanmoins pas contestable en ce qu'elle est une extrapolation d'une infraction particulière. Si l'article 463 du Code pénal, la loi du 10 juin 1853 et la clause belge tranchent au point de vue de l'assassinat politique, rien n'indique que cette théorie doctrinale soit juridiquement applicable aux autres infractions mixtes. Elles ne bénéficient effectivement pas de fondements juridiques aussi solides. La définition jurisprudentielle posée en 1849 ne porte que sur les crimes punis, dans le Code pénal, par

⁵⁴⁶ Sur l'extradition, voir les développements de la précédente section (« C – Une distinction internationale : le cas de l'extradition », p. 178).

⁵⁴⁷ Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 135-136.

⁵⁴⁸ Louis RENAULT, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, op. cit., 1880, p. 32.

la peine de mort. Cette jurisprudence ne permet donc pas, à elle seule, de justifier une utilisation extensive du concept de *crime purement politique*.

Malgré le défaut de fondements légaux de la théorie du crime purement politique, la doctrine pénale applique ce concept à l'ensemble des infractions. À titre d'illustration, Achille MORIN conclut que,

Tous les crimes *contre la sûreté extérieure de l'État*, qui sont prévus dans la section 1^o du chap. 1^{er}, tit. 1^{er} du liv. 3, du Code pénal, sont éminemment politiques, ainsi que l'a remarqué le législateur de 1830. Leur caractère politique résulte des actes mêmes, qui s'attaquent à l'État ou l'exposent à des attaques ennemies, sans constituer aucun crime du droit commun. [...] Pour les crimes *contre la sûreté intérieure de l'État*, qui sont prévus dans la section 2 du même chapitre et dans l'art. 125, il y a des distinctions nécessaires, selon les circonstances concomitantes.⁵⁴⁹

Certains auteurs adoptent cependant une lecture plus radicale de l'infraction purement politique. René GARRAUD se démarque, par exemple, progressivement de l'opinion majoritaire. Alors que dans la première édition de son *Précis de droit criminel* (1881) ce professeur rejoignait l'avis de ses collègues⁵⁵⁰, il estime dans la seconde édition (1885) que « [l']infraction purement politique est celle qui ne porte atteinte qu'aux intérêts politiques d'une nation »⁵⁵¹. Pour cet auteur, l'infraction, pour être purement politique, ne doit plus seulement léser à titre principal un intérêt de l'État, mais doit en être l'unique cible. Cette position se confirme, dans la quatrième édition (1892) :

L'infraction purement politique est celle qui n'a pas seulement pour caractère prédominant, mais pour but exclusif et unique, de détruire, modifier ou troubler l'ordre public dans un ou plusieurs de ses éléments. Cet ordre comprend, à l'*extérieur*, l'indépendance de la

⁵⁴⁹ Achille MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, *op. cit.*, 1850, p. 732.

⁵⁵⁰ René GARRAUD écrit ainsi que « si le fait est punissable par lui-même, indépendamment de l'atteinte qu'il porte à l'ordre politique ou social, s'il constitue à la fois une violation du droit politique par son *but*, une violation du droit commun par les *moyens* employés, comme l'assassinat du chef d'État, nous dirons qu'il y a *délit complexe*, comprenant, en réalité, deux violations de droit, et la juridiction et la pénalité applicables à un pareil délit seront déterminées par l'importance relative des droits lésés. » (dans *Précis de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1881, p. 63).

⁵⁵¹ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 2^e éd., *op. cit.*, 1885, p. 97.

nation, l'intégrité de son territoire et les rapports de l'État avec les autres États ; à l'*intérieur*, il comprend la forme du gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics, leurs rapports mutuels, enfin les droits politiques des citoyens.⁵⁵²

L'évolution de la pensée de René GARRAUD sur l'infraction politique est corrélée au terrorisme anarchiste qui émerge en France et en Europe à cette période. En restreignant la qualification politique aux infractions attentant exclusivement aux intérêts politiques, l'auteur justifie ainsi l'exclusion des anarchistes du statut politique. Aucune circonstance ne saurait leur permettre de jouir de cette qualification. Pour le professeur lyonnais, les infractions mixtes ne rentrent cependant pas pour autant dans la catégorie des infractions de droit commun. Il les regroupe dans une nouvelle catégorie concurrente des infractions purement politiques : les infractions sociales⁵⁵³. Ces infractions doivent alors recevoir, selon lui, une réponse pénale plus ferme. L'intention politique de ces crimes sociaux constitue même une circonstance aggravante : « [l]e juge, dans l'examen de la culpabilité individuelle, peut et doit tenir compte des mobiles plus ou moins antisociaux, plus ou moins odieux de l'acte incriminé »⁵⁵⁴. Les lois dites « scélérates » de 1893 et 1894 confirment cette théorie des infractions sociales pour les infractions à caractère anarchiste.



La théorisation doctrinale des faits purement politiques conduit à justifier l'application du droit commun aux infractions mixtes dont l'intérêt principalement lésé ne serait pas politique. Cette conception objective de l'infraction politique ne permet cependant pas d'élaborer une nomenclature fonctionnelle des infractions politiques. Si les auteurs s'accordent sur le fait que les infractions contre la sûreté extérieure de l'État soient des infractions purement politiques, la qualification politique des infractions mixtes est plus

⁵⁵² René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., *op. cit.*, 1892, p. 70.

⁵⁵³ Sur cette question, renvoi aux développements du paragraphe suivant (« Paragraphe 2 – La fabrication doctrinale d'une infraction sociale », p. 199).

⁵⁵⁴ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., *op. cit.*, 1892, p. 72-73.

aléatoire. L'aléa ne relève cependant pas des circonstances politiques, mais de la pondération des intérêts réellement lésés. Parallèlement à ces infractions mixtes, la doctrine pénale s'intéresse à une autre catégorie d'infractions. Elle s'interroge sur la nature juridique des infractions de droit commun connexes à un événement politique.

B – LE CAS PARTICULIER DES INFRACTIONS CONNEXES À UN ÉVÉNEMENT POLITIQUE

L'infraction connexe est une infraction de droit commun commise à l'occasion d'un événement politique. La question est alors de savoir si cette concomitance peut conduire ou non à la qualification politique de ces infractions. Cette interrogation s'est d'abord posée à la Cour de cassation, dès le début de la Seconde Restauration, afin de déterminer le champ d'application d'une amnistie politique. En l'espèce, les bonapartistes Pierre SABATIER et Crépin SERRE sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de l'Ardèche, par un arrêt du 8 décembre 1816, pour avoir tenté d'assassiner, le 2 juillet 1815, des habitants de l'Argentière qui acclamaient le rétablissement des insignes royaux dans la commune. Les condamnés saisissent alors la Cour de cassation au motif que la loi du 12 janvier 1816, qui accorde la pleine amnistie aux soutiens de Napoléon BONAPARTE lors des Cent-Jours⁵⁵⁵, leur est applicable. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 février 1817, reconnaît la connexité à l'événement politique de ces tentatives d'assassinat. La loi d'amnistie leur est donc applicable :

[Q]ue les coups de fusil tirés par SABATIER et par SERRE n'étaient qu'un accident de cette opposition [entre bonapartistes et royalistes], un des faits particuliers dont elle se constituait ; qu'ils avaient le même caractère, la même cause, le même but ; qu'ils rentraient donc avec elle dans l'application de l'article 1^{er} de la loi d'amnistie ; qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme *des crimes contre les particuliers*, [...] ; qu'ayant été tirés en effet dans un mouvement populaire et dans une lutte de deux partis qui agissaient alors hostilement l'un contre l'autre dans un intérêt

⁵⁵⁵ Article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1816 : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, sauf les exceptions ci-après. »

politique, ils avaient nécessairement le caractère de crimes politiques et d'ordre public [...].⁵⁵⁶

Si cet arrêt s'inscrit indéniablement dans le discours mémoriel de la Monarchie restaurée, sa portée juridique ne doit toutefois pas être négligée. Joseph CARNOT en fera, par ailleurs, mention dans les deux éditions de son *Instruction criminelle*⁵⁵⁷. Par cet arrêt, la Chambre criminelle pose une condition structurante à la qualification politique des crimes de droit commun commis lors d'un événement politique. Ces infractions doivent avoir le *même caractère*, la *même cause* et le *même but* que l'événement politique dans lequel elles se réalisent. Un fait, pour être véritablement connexe à un événement politique, est donc doublement conditionné. La connexité ne naît pas seulement du contexte politique. L'infraction doit également pouvoir se rattacher directement à la situation politique. En d'autres termes, seules les infractions qui concourent réellement à l'événement politique sont couvertes par la connexité. Partant, l'infraction connexe s'insère dans une triple unité : une unité de temps, une unité de lieu, une unité d'action.

Pour caractériser cette unité, la doctrine propose une distinction entre l'infraction-fin et l'infraction-moyen. Si l'infraction de droit commun concourt directement à la réalisation d'une infraction politique, la première peut alors être absorbée par la seconde. Albert NORMAND donne l'exemple du pillage d'une armurerie au cours d'une émeute. Si le but de cette infraction est de voler, alors l'infraction ne partage aucun des aspects de l'événement politique. L'infraction est donc autonome. Adrien LABORDE souligne que « [sa] nature intrinsèque n'est pas modifiée par cette coïncidence »⁵⁵⁸. Si le but est, au contraire, de procurer des armes à la lutte, alors l'infraction est effectivement

⁵⁵⁶ Désiré DALLOZ, *Jurisprudence du XIX^e siècle, ou Recueil des arrêts et décisions des cours de France et des Pays-Bas en matière civile, criminelle, commerciale et administrative*, vol. 2, Bruxelles, Auguste Wahlen, 1825, p. 24.

⁵⁵⁷ Joseph CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1^{ère} éd., vol. 3, Paris, Nève, 1817, p. 334-335 ; *Idid.*, 2^e éd., vol. 3, Paris, Nève, 1830, p. 234.

⁵⁵⁸ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 144-145 : Albert NORMAND confirme qu'« il est évident que les circonstances dans lesquelles ces infractions sont commises ne doivent, à aucun point de vue, exercer de l'influence sur leur nature intrinsèque, sur leur caractère véritable. On ne peut pas, en effet, considérer comme des inculpés politiques des malfaiteurs qui profitent de l'insurrection et de l'émeute pour satisfaire leur vengeance ou leur cupidité. » (dans *Traité élémentaire de droit criminel*, *op. cit.*, 1896, p. 135-136).

connexe⁵⁵⁹. L'analyse du rapport entre le moyen et le but permet ainsi de dresser une chaîne de causalités reliée à une même infraction. L'infraction n'est donc pas connexe si elle ne se rattache qu'à un événement politique. Elle le devient seulement si le fait s'insère dans la réalisation d'une infraction politique plus générale.

Dans les années 1880 et 1890, la doctrine ajoute une nouvelle condition à la chaîne de causalités. Il ne suffit pas que l'infraction se rattache à un événement politique. Cet événement doit présenter les caractéristiques d'un état de guerre. En ce sens, la connexité ne peut jamais être retenue dans un état de paix. L'absence d'événement englobant ne la protège pas. L'infraction doit alors être traitée d'après les règles du droit commun. Dans l'état de guerre, l'infraction doit toutefois respecter les usages de la guerre. René GARRAUD considère ainsi que,

[S]i, au cours de l'insurrection, il se commet des attentats contre les personnes ou les propriétés, qui seraient *réprouvés par le droit des gens, même dans un état de guerre régulier*, ces faits seront des crimes de droit commun.⁵⁶⁰

L'interdiction du massacre de parlementaire fait partie de ce droit des gens. D'après la doctrine, la connexité ne peut donc pas être reconnue à cette infraction. Ce qu'induit cette conception est, en réalité, une appréciation de l'infraction politique par l'opinion publique. Adrien LABORDE l'exprime explicitement en 1891, lorsqu'il estime que « [l'application de la connexité en état de guerre] suit les fluctuations de l'opinion sur l'étendue des droits des belligérants. »⁵⁶¹ Impossible, par conséquent, de connaître à l'avance la destinée juridique de tels faits. La connexité est nécessairement une évaluation rétrospective et émotionnelle. Henri LÉVY-BRUHL, dans un article paru en 1964, admet également ce critère émotionnel des infractions connexes :

[L]e délit connexe bénéficiera normalement du préjugé favorable dont l'opinion entoure le délit idéologique. Mais cela n'est vrai que si cette infraction reste dans certaines limites, ne présente pas de traits de cruauté ou de barbarie trop révoltants. S'il en était

⁵⁵⁹ Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 135-136.

⁵⁶⁰ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., op. cit., 1892, p. 72-73.

⁵⁶¹ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., op. cit., 1891, p. 144-145.

autrement, ces actes « léseraient les états forts de la conscience », et deviendraient de véritables crimes, des crimes de droit commun.⁵⁶²

Ce travail doctrinal de redéfinition de l'infraction connexe n'est toutefois pas désintéressé. L'objectif est de limiter une hypothétique instrumentalisation politique de la connexité. Cette conception restrictive fait nécessairement écho au traitement pénal des événements de la Commune de 1871. La doctrine pénale a effectivement estimé, dans sa plus grande fraction, que les infractions commises lors de l'insurrection parisienne avaient excessivement bénéficié de la connexité politique. Louis RENAULT considère ainsi, en 1880, que,

[L]e caractère politique de la commune (sic) a protégé tous les faits dont elle a été la cause ou l'occasion, quelque odieux qu'ils aient été.⁵⁶³

Ce professeur de droit international estime, en outre, que la connexité devrait être redéfinie dans le droit extraditionnel. Les conventions d'extradition étendent, en effet, la protection accordée aux infractions politiques aux infractions qui leur sont concomitantes. Il critique les effets de cette rédaction :

C'est une clause beaucoup trop vague, trop compréhensive, puisqu'elle n'indique pas la nature du lien qui peut exister entre le fait politique et le fait de droit commun ; suffira-t-il que le fait de droit commun se soit passé pendant le temps de l'insurrection, pour que le caractère de celle-ci le protège ? Le vol, le meurtre, l'assassinat, pourraient se commettre librement en temps d'insurrection et de guerre civile, sans que leurs auteurs, profitant du trouble pour fuir à l'étranger, pussent craindre d'être livrés à la justice du pays. Qui-osera soutenir cela ?⁵⁶⁴

⁵⁶² Henri LÉVY-BRUHL, « Les délits politiques. Recherche d'une définition », art. cit., p. 138.

⁵⁶³ Louis RENAULT, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, op. cit., 1880, p. 15.

⁵⁶⁴ Louis RENAULT, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, op. cit., 1880, p. 14-15 ; Victor MOLINIER partage cet avis : « La connexité qui rattache des faits les uns aux autres par des rapports de temps, de lieu, d'unité d'action ou d'unité d'intention rend difficile l'appréciation de certains de ces faits en les séparant les uns des autres et amènerait les investigations relatives à des délits communs dans le domaine des délits politiques à l'occasion desquels ils se seraient produits. » (dans *Traité théorique et pratique de droit pénal*, rééd. par Georges VIDAL, vol. 1, op. cit., 1893, p. 281).

La redéfinition doctrinale de la connexité cherche alors à neutraliser les événements politiques de toute exceptionnalité juridique.



En théorisant les faits politiques, la doctrine pénale participe à définir le contour conceptuel de l'infraction politique. L'indétermination légale de la matière politique confère ainsi aux professionnels du droit une importante liberté interprétative. La doctrine, refusant l'approche subjective de l'infraction politique, privilégie une approche objective. Une infraction n'est politique que lorsque l'intérêt pénalement protégé est politique (les infractions purement politiques) ou lorsque l'infraction ne dépasse pas un certain degré de violence (les infractions connexes). La conception doctrinale de l'infraction politique est donc très restrictive. Les infractions écartées de la catégorie politique ne sont néanmoins pas simplement renvoyées au droit commun. Certains auteurs les regroupent ainsi, à la fin du XIX^e siècle, au sein d'une nouvelle catégorie répressive : les infractions sociales.

PARAGRAPHE 2 – LA FABRICATION DOCTRINALE D'UNE INFRACTION SOCIALE

La doctrine pénale, en neutralisant le caractère politique d'une partie des infractions mixtes et connexes, circonscrit le champ matériel de l'infraction politique. Certains auteurs considèrent cependant que ces infractions ne rentrent pas pour autant dans la catégorie des infractions de droit commun, puisqu'elles ne portent pas qu'atteinte à un intérêt privé. Ces auteurs proposent de rassembler ces faits sous le label d'*infractions sociales*. L'infraction sociale constitue alors une catégorie hybride, entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun. René GARRAUD est le représentant français de cette proposition doctrinale. Il considère ainsi que,

La notion de criminalité politique doit rester étrangère à des actes qui n'attaquent pas seulement la société, mais qui attaquent l'*individu*, sous prétexte d'atteindre la société elle-même. Ce qu'il faut protéger, en effet, c'est, avant tout, l'individu, car la société

n'est faite que pour lui permettre de développer, dans les limites des droits d'autrui, sa personnalité et son activité propres.⁵⁶⁵

L'objectif de cette catégorisation est alors d'organiser une pénalité plus sévère. La fabrication doctrinale de l'infraction sociale n'est cependant pas propre à la France. La théorisation de cette catégorie s'inscrit, en effet, dans un cadre international (**A**), face aux attentats anarchistes auxquels l'Occident est confronté. Cette catégorie virtuelle, jamais reconnue dans la loi pénale, sert néanmoins de support théorique aux premières législations antiterroristes. Les lois dites « scélérates » des années 1893 et 1894 constituent ainsi une consécration indirecte de ces thèses doctrinales (**B**). Cette législation est soutenue par une poignée de professionnels du droit pénal. Ce soutien n'est toutefois pas neutre : il exprime l'antisocialisme de ces auteurs (**C**). La théorie des infractions purement politique participe donc, en un certain sens, à disqualifier le caractère politique des infractions commises par les anarchistes à la fin du XIX^e siècle.

A – LA THÉORISATION INTERNATIONALE DE LA CRIMINALITÉ SOCIALE

La théorisation doctrinale de l'infraction sociale s'inscrit dans un contexte très particulier. Si la doctrine pénale a globalement défendu l'existence d'un régime juridique propre aux infractions politiques, le développement des attentats anarchistes à la fin du XIX^e siècle marque un tournant dans les modalités criminelles. L'attentat, s'il visait préférentiellement une autorité politique au milieu du XIX^e siècle, frappe désormais plus aléatoirement. Ce n'est plus l'autorité politique qui est visée, mais la société politique. Ces attentats sont mus par une idéologie anarchiste singulière : la *propagande par le fait*. Suite à la répression de la Commune de Paris, la littérature anarchiste appelle à la « matérialisation de l'idée »⁵⁶⁶. Le *Bulletin de la fédération jurassienne* devient le relai de ces thèses. Après la publication de l'appel à l'insurrection des Italiens Errico MALATESTA et Carlo CAFIERO le 3 décembre 1876, le journal publie dans son édition du 5 août 1877 les fondements théoriques du terrorisme anarchiste développés par l'anarchiste Paul BROUSSE :

⁵⁶⁵ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, Paris, Larose, 1895, p. 15.

⁵⁶⁶ Jean MAITRON, *Le mouvement anarchiste en France*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1975, p. 77.

Le premier mode de propagation de l'idée est la propagande personnelle. [...] Ce moyen de propagande, quoique excellent, ne suffit pas. Combien ne faut-il pas de propagandistes pour le mettre en œuvre sur une échelle suffisamment grande ? [...] On est amené à remplacer la propagande personnelle par la propagande générale, la causerie par réunion publique, la conférence ou le meeting. [...] Mais si la voix humaine peut parler à mille personnes, il est une voix qui parle à dix mille, à cent mille auditeurs : c'est la voie de la presse. Ainsi s'établit un troisième mode de propagande. [...] D'une part donc la situation économique du propagandiste lui rend bien difficile l'emploi des moyens de propagande théorique. [...] La situation économique de celui à qui on fait la propagande rend, on le voit aussi, la propagande peu fructueuse. [...] Quand ce raisonnement a été fait, n'importe qui l'a fait ! on a été sur le chemin de faire, à côté de la *propagande théorique*, la *propagande par le fait*.⁵⁶⁷

Cet appel est entendu en France. L'anarchiste Émile FLORION perpètre le 20 octobre 1881 un attentat manqué contre le président de la Chambre des députés, le futur président du Conseil Léon GAMBETTA. Cet attentat, le premier d'une longue série, marque un virage dans les modalités de l'action politique d'une partie du mouvement anarchiste français. Parmi les plus importants : l'attentat à la bombe perpétré le 27 mars 1892 par RAVACHOL au domicile de Léon BULOT, avocat général pour l'affaire de Clichy, faisant sept blessés ; celui par Émile HENRY, le 8 novembre 1892, dans les bureaux de la Compagnie des Mines de Carmaux, faisant cinq morts ; celui par Auguste VAILLANT dans l'hémicycle de la Chambre des députés, le 9 décembre 1893, afin de venger RAVACHOL, faisant une cinquantaine de blessés ; et celui à l'arme blanche, le 24 juin 1894, par l'anarchiste italien Sante Geronimo CASERIO, tuant le président Sadi CARNOT.

Cette « terreur noire »⁵⁶⁸ n'est cependant pas que le fait du mouvement anarchiste français. Elle frappe tout l'Occident. Peuvent être évoqués, l'attentat en Espagne contre le général Arsenio MARTINEZ CAMPOS le 24 septembre 1893, l'attentat en Angleterre à l'observatoire royal de Greenwich le 15 février 1894, l'attentat en Italie contre le

⁵⁶⁷ *Bulletin de la fédération jurassienne*, dimanche 5 août 1877, p. 2 [en ligne : http://archives.autonomies.org/IMG/pdf/anarchismes/avant-1914/bulletinjurassien/bul_18770805.pdf].

⁵⁶⁸ En référence à l'ouvrage d'André SALMON, *La terreur noire*, Montreuil, L'échappée, 2008, 333 p.

président du Conseil italien Francesco CRISPI le 16 juin 1894, l'attentat aux États-Unis contre le président William MCKINLEY le 6 septembre 1901, ou encore l'attentat en Belgique contre le roi LEOPOLD II le 15 novembre 1902.

Cette première vague du terrorisme moderne⁵⁶⁹ crée un climat de peur, « suscitant une paranoïa généralisée dans l'opinion publique et alimentant dans les journaux la quotidienne 'rubrique de la dynamite'. »⁵⁷⁰ La perception médiatique de cette violence renforce la désapprobation populaire de ces actes. L'historienne Haia SHPRAYER-MAKOV, dans un article publié en 1988, montre combien la thématique anarchiste traverse la presse européenne de la décennie 1890. L'anarchiste y est présenté négativement, ce qui contribue indéniablement à psychologiquement préparer l'opinion publique à une rupture dans le logiciel de l'infraction politique. L'historienne Constance BANTMAN parle d'un « arrière-plan fantasmatique »⁵⁷¹ pour qualifier cette presse bien souvent excessive et sensationnaliste. L'historienne Martine KALUSZYNSKI relève que,

Dans l'affaire VAILLANT, le rôle de la presse a été non négligeable puisque presque tous les journaux ont loué la fermeté du jury s'élevant à l'avance contre l'éventuelle possibilité d'une grâce.⁵⁷²

Malgré la demande de grâce soutenue par une soixante de députés, Auguste VAILLANT est effectivement guillotiné le 5 février 1894. Ce refus de grâce présidentielle sera, par ailleurs, le mobile de Sante Geronimo CASERIO dans l'assassinat de Sadi CARNOT, le 24 juin de la même année.

Ce contexte terroriste international n'est pas ignoré par les professionnels du droit. Afin d'apporter une réponse pénale efficace, ils travaillent à l'élaboration d'une nouvelle catégorie pénale. L'Institut de droit international, réuni à Genève en séance plénière le 8 septembre 1892, propose ainsi de préciser le sens de l'infraction politique afin

⁵⁶⁹ Moderne dans le sens où le terrorisme « ne désigne plus un mode de gouvernement, mais au contraire des violences tournées contre l'État. » (Jenny RAFLIK, « La France face au terrorisme d'hier à aujourd'hui », *loc. cit.*, p. 202).

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 203.

⁵⁷¹ Constance BANTMAN, « 'Anarchistes de la bombe, anarchistes de l'idée' : les anarchistes français à Londres, 1880-1895 », *Le Mouvement social*, n°246, 2014, p. 58.

⁵⁷² Martine KALUSZYNSKI, *La République à l'épreuve du crime. La constitution du crime comme objet politique. 1880-1920*, Paris, LGDJ (Réseau Européen Droit et Société), 2002, p. 225.

d'écarter les anarchistes de la protection traditionnellement accordée par l'extradition. Le Belge Albéric ROLIN, rapporteur de la cinquième commission chargée d'étudier l'extradition, définit ainsi l'infraction sociale :

D'une manière générale, les infractions sociales sont celles qui battent en brèche la propriété, la liberté individuelle, qui menacent la vie humaine ; aucune exception indulgente ne doit être réservée à des actes de cette nature sous prétexte qu'ils auraient pour source quelque théorie subversive de tout ordre social.⁵⁷³

Cette définition propose ainsi une différence entre la violence politique, qui ne porterait que sur l'organisation politique, et la violence sociale, dont l'objet serait les fondements de la société politique. Sous l'apparente objectivité de cette distinction, la philosophe Sophie DREYFUS relève que « les critères choisis [...] prennent en réalité appui sur un jugement de valeur implicite quant à ce qu'il convient de nommer l'ordre social. »⁵⁷⁴ De cette définition naît pourtant une proposition en matière d'extradition, adoptée et inscrite dans les *Résolutions* d'Oxford à l'article XIV :

Ne sont point réputés délits politiques, au point de vue de l'application des règles qui précèdent, les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale, et non pas seulement contre tel État déterminé ou contre telle ou telle forme de gouvernement.⁵⁷⁵

L'objectif poursuivi par l'Institut n'est donc pas seulement de neutraliser le caractère politique des crimes anarchistes, mais également de défendre une conception de la société politique notamment fondée sur la propriété privée. La scission de l'infraction idéologique en deux composantes permet, en définitive, de relégitimer la conception conséquentialiste de l'infraction politique⁵⁷⁶.

⁵⁷³ *Annuaire de l'Institut de droit international*, Tome XII, 1892-1894, Session de Genève, septembre 1892, Paris, G. Pedone-Lauriel, p. 173.

⁵⁷⁴ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 560.

⁵⁷⁵ *Annuaire de l'Institut de droit international*, Tome XII, 1892-1894, *op. cit.*, p. 182.

⁵⁷⁶ Sur l'approche conséquentialiste de l'infraction politique, renvoi aux développements de la précédente section (« A – L'approche conséquentialiste : la gravité sociale des infractions politiques », p. 151).



La théorie des infractions purement politiques est le terreau conceptuel de l'infraction sociale. Pour catégoriser les faits qui doivent entrer dans cette nouvelle catégorie, la doctrine internationaliste fonde son *criterium* sur une appréciation des valeurs fondamentales de la société politique. S'ils ne visent pas expressément les anarchistes, ces auteurs définissent toutefois le contour doctrinal de l'infraction sociale dans le dessein de les exclure du bénéfice de la protection internationale accordée aux condamnés politiques. La résolution adoptée par l'Institut de droit international sur le cas de l'extradition n'a cependant qu'une valeur doctrinale. Cette proposition pose cependant un cadre théorique, notamment relayé en France par René GARRAUD, à partir duquel vont pouvoir se justifier des législations exceptionnelles. C'est le cas, en France, des lois dites « scélérates » des années 1893-1894 qui viennent implicitement consacrer cette catégorie doctrinale.

B – LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE DES CRIMES SOCIAUX : LES LOIS « SCÉLÉRATES » DE 1893-1894

Appelées « lois scélérates » par la gauche républicaine⁵⁷⁷, la législation chargée de réprimer les attentats anarchistes en France est composée de trois *corpus* : la loi du 12 décembre 1893, modifiant les articles 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; celle du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; et celle du 28 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes. Le professeur lyonnais René GARRAUD estime, dans son ouvrage sur *L'anarchie et la répression* publié en 1895, que,

Le véritable caractère de cette législation, c'est de transporter dans le domaine des crimes sociaux, des prévisions réservées, jusqu'ici, par tradition, aux crimes politiques. Il y a là une évolution fatale de la répression, parallèle à l'évolution de la criminalité.⁵⁷⁸

⁵⁷⁷ Par exemple : Francis DE PRESSENSÉ, un juriste [Léon BLUM] et Émile POUGET, *Les lois scélérates de 1893-1894*, *op. cit.*

⁵⁷⁸ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, *op. cit.*, 1895, p. 54.

Ces lois marquent une rupture dans le logiciel hérité de la Monarchie de Juillet. Cette législation introduit, d'une part, une nouvelle pénalité (1) et, d'autre part, une adaptation des procédures judiciaires (2). À côté l'infraction de droit commun et l'infraction politique, l'infraction sociale propose ainsi une répression aggravée de certaines infractions idéologiques.

1 – LA CONSÉCRATION DE PEINES DÉROGATOIRES

Cette législation de 1893-1894 modifie substantiellement la pénalité en faisant de la relégation une peine complémentaire. Cette peine, créée par la loi du 27 mai 1885, vise originellement à l'éloignement du territoire métropolitain des individus se trouvant dans une situation répétée de récidive, une fois sa peine principale expirée⁵⁷⁹. René GARRAUD admet ainsi que, avec cette législation,

La relégation reçoit, pour la première fois, une application et un caractère nouveaux. Tout d'abord, elle devient la peine d'un crime au lieu d'être la conséquence d'un état de récidive ; puis, elle est

⁵⁷⁹ Les conditions de la relégation sont déterminées par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : / 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; / 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; escroquerie ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation habituelle des mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; / 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ; / 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. / Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. » Sur cette question, renvoi aux développements de la seconde partie sur le système de la récidive en matière politique (« 2 – La distinction au titre de l'application de la récidive », p. 278).

facultative pour les juges, tandis que, dans sa fonction ordinaire, elle est obligatoire.⁵⁸⁰

Cette peine n'est d'abord associée, par la loi du 18 décembre 1893, qu'à l'infraction nouvellement créée à l'article 266 du Code pénal⁵⁸¹. Cette disposition réprime de la peine principale des travaux forcés à temps l'affiliation à une association constituée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés. Cette nouvelle infraction est contestée par la gauche parlementaire, qui estime trop imprécise la notion d'*entente*⁵⁸². Au-delà d'autoriser le juge à prononcer la relégation, l'imprécision de cette incrimination offre une grande latitude dans la répression des anarchistes, mais également des socialistes. S'il revient au juge d'apprécier l'opportunité de la relégation, le gouvernement exerce une certaine pression. C'est ce que prouve la circulaire du 23 décembre 1893 du garde des Sceaux Antonin DUBOST, enjoignant au ministère public de requérir la relégation :

Il ne vous échappera pas, monsieur le Procureur général, que, dans bien des cas, cette peine [de la relégation] constituera un efficace moyen de défense sociale. Il importe, en effet, d'écarter de notre

⁵⁸⁰ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 45.

⁵⁸¹ Article 266 du Code pénal, modifié par l'article unique de la loi du 18 décembre 1893 : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent. / La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. / Les personnes qui se seront rendues coupables du crime, mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association. » ; Article 265 du Code pénal, également modifié par la loi du 18 décembre 1893 : « Toute association formée, quelle que soit la durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique. »

⁵⁸² L'échange entre le député Antoine JOURDE et le rapporteur Etienne FLANDIN en est une illustration : « Je demande à M. le rapporteur, à l'honorable président et à tous les membres de la commission, s'ils veulent introduire, dans la loi le mot 'entente', de le définir, parce que ce ne serait plus seulement les anarchistes que vous atteindriez. / M. le rapporteur. Tous ceux qui se concertent pour commettre des crimes contre la société ou la propriété. / M. JOURDE. Vos opinions ne sont pas en cause, monsieur le rapporteur. J'ai parfaitement entendu ce que vous avez dit tout à l'heure ; mais malheureusement, quelle que soit votre opinion, elle n'est pas incluse dans le texte de la loi et elle ne formera pas jurisprudence. Quand nous aurons voté cette loi, dans un, deux ou trois ans, on oubliera votre beau discours qui ne sera pas dans le code et on jugera uniquement avec le texte que vous aurez fait voter. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) » (dans « Séance du mardi 15 décembre », *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, 1893, p. 301).

société des hommes dont la présence, en France, à l'expiration de leur peine, pourrait constituer un danger pour la sécurité publique.⁵⁸³

La peine de la relégation n'est donc plus la sanction d'un état particulier de récidive, mais une peine préventive ciblant une idéologie particulière revendiquée ou supposée d'un individu. Guillaume LOUBAT , alors avocat général près la cour d'appel de Lyon, défend également le nouvel usage de cette peine. Dans son *Code de la législation contre les anarchistes*, il estime que cette peine est « [l]'unique moyen de préservation sociale »⁵⁸⁴.

La peine de la relégation est également associée, par l'article 3 de la loi du 28 juillet 1894⁵⁸⁵, à certains délits de la presse qui ont pour but un acte de propagande anarchiste. Ces faits sont les délits prévus par le premier et le troisième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, par l'article 25 de la même loi et par l'article 2 de la loi de 1894. Dans ces situations, la peine de la relégation redevient la sanction d'un état de récidive. Les conditions de l'état spécial de récidive prévues par la loi du 27 mai 1885 sont toutefois très largement assouplies. L'état de récidive suppose seulement que la condamnation soit supérieure à un an d'emprisonnement et, dans l'intervalle de dix ans, qu'une condamnation à un emprisonnement de trois mois ait déjà été prononcée pour des faits similaires.

Cette législation a également modifié l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Cette disposition réprimait originellement, dans un premier alinéa, les provocations non suivies d'effets aux meurtres, aux pillages, aux incendies ainsi qu'aux infractions contre la sûreté de l'État et, dans un second alinéa, les cris et chants séditieux proférés dans les lieux

⁵⁸³ « Circulaire du 23 décembre 1893 », *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1893, p. 247-248.

⁵⁸⁴ Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, Paris, Chevalier-Marescq et C^{ie}, 1895, p. 68.

⁵⁸⁵ Article 3 de la loi du 28 juillet 1894 : « La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. »

et réunions publiques⁵⁸⁶. La loi du 12 décembre 1893 a eu pour effet, outre d'aggraver les peines attachées à ces infractions, de distinguer lesdites provocations dans différents alinéas. Le premier alinéa réprime dorénavant les provocations à la sûreté extérieure de l'État et les autres provocations précédemment mentionnées, tandis que le deuxième alinéa ne porte que sur les provocations aux infractions contre la sûreté intérieure de l'État⁵⁸⁷. Parmi ces deux alinéas, seul le premier est concerné par l'application particulière de la relégation. L'ancien second alinéa est abrogé. L'article 24 accueille dorénavant un troisième alinéa, également concerné par la relégation, qui réprime l'apologie des crimes de meurtre, de pillage, d'incendie ou de ceux prévus par l'article 435 du Code pénal et des délits de vol⁵⁸⁸. L'article 435 du Code pénal, modifié par la loi du 2 avril 1892, réprime aussi bien la destruction volontaire ou la tentative de destruction de propriétés à l'aide d'un engin explosif que le simple dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée⁵⁸⁹.

⁵⁸⁶ Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 : « Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cent francs à trois mille francs d'amende. / Tout cri ou chant séditieux proférés dans des lieux et réunions publiques, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

⁵⁸⁷ Alinéas 1 et 2 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article unique de la loi du 12 décembre 1893 : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les articles 75 et suivants, jusque et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de un an à cinq ans d'emprisonnement et de cent francs à trois mille francs (100 fr. à 3 000 fr.) d'amende. / Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les articles 86 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines. »

⁵⁸⁸ Alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article unique de la loi du 12 décembre 1893 : « Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. »

⁵⁸⁹ Article 435 du Code pénal, modifié par l'article unique de la loi du 2 avril 1892 : « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de

L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 réprime, quant à lui, les provocations à la désobéissance adressées à des militaires. Il a lui aussi été modifié par la loi du 12 décembre 1893, mais seulement quant au *quantum* des peines. Ce type de provocation, originellement puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de seize à cent francs⁵⁹⁰, devient sanctionné par un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent à trois mille francs⁵⁹¹. Avec la loi de 1894, la peine de la relégation devient également applicable, à titre facultatif, à cette infraction.

En ce qui concerne l'exécution de relégation des anarchistes, ses modalités sont les mêmes que celles du droit commun applicables aux récidivistes. D'après Guillaume LOUBAT,

C'est cette même peine accessoire que le législateur a entendu appliquer aux anarchistes, soit dans les conditions imposées à son admission, soit dans ses modes d'exécution, pour tout ce qu'il n'a pas modifié.⁵⁹²

Les anarchistes condamnés à la relégation peuvent donc être éloignés à titre perpétuel, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885. La loi de 1885 sur les récidivistes prévoit toutefois, pour les relégués, la faculté de demander une sortie temporaire du lieu

quelque nature qu'ils soient. / Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité. / Les personnes coupables de crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. / Elles pourront néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. »

⁵⁹⁰ Article 25 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs. »

⁵⁹¹ Article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article unique de la loi du 12 décembre 1893 : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs (100 fr. à 3 000 fr.). »

⁵⁹² Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, op. cit., 1895, p. 80-81.

de la relégation⁵⁹³. Cette demande se fait, soit auprès de l'autorité administrative locale pour les sorties d'une durée maximale de six mois, soit auprès du ministre référent si la demande de sortie est supérieure à ce délai. Le ministre peut également, de manière exceptionnelle, autoriser le relégué à revenir en France pour une durée maximale de six mois. Ce renvoi de la loi à l'autorité administrative pour l'octroi de sortie limite, *de facto*, la possibilité pour les relégués anarchistes d'obtenir satisfaction de leur demande, eu égard à la volonté gouvernementale d'éliminer définitivement cette menace terroriste. Cette loi prévoit toutefois que le relégué puisse, au terme de six ans de relégation, demander à la juridiction coloniale de mettre fin à sa peine pour bonne conduite et services rendus à la colonisation⁵⁹⁴.

Concernant l'exécution des peines d'emprisonnement, cette législation antiterroriste vient également en durcir les conditions. Si la loi du 5 juin 1875 prévoit la possibilité d'un emprisonnement individuel pour les condamnés à un minimum d'un an et un jour, l'article 4 de la loi du 28 juillet 1894 rend obligatoire l'emprisonnement cellulaire des condamnés anarchistes⁵⁹⁵. Le dessein n'est toutefois pas d'améliorer les conditions d'incarcération, mais bien de mettre à l'isolement ces condamnés pour éviter une propagation des idées anarchistes dans un milieu aussi favorable que l'environnement carcéral. René GARRAUD considère effectivement que, parce que « [l]a prison étant un lieu propice au développement des idées anarchistes, l'emprisonnement individuel est devenu le régime pénal obligatoire pour tous ceux qui sont condamnés à raison d'un fait d'association ou de propagande [anarchiste]. »⁵⁹⁶ Cette disposition prévoit également

⁵⁹³ Article 13 de la loi du 27 mai 1885 : « Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. / Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer. Il pourra seul autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France. »

⁵⁹⁴ Article 16 de la loi du 27 mai 1885 : « Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de sa localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence. / Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après. »

⁵⁹⁵ Article 4 de la loi du 28 juillet 1894 : « Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. » Voir également les développements de Guillaume LOUBAT dans *Code de la législation contre les anarchistes*, op. cit., 1895, p. 85-86.

⁵⁹⁶ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 25.

l'incompressibilité des peines d'emprisonnement des condamnés anarchistes. L'enfermement cellulaire est effectivement assorti, dans le droit commun, d'une réduction automatique de peine⁵⁹⁷. Cette réduction est donc rendue inopérante pour les condamnés anarchistes.

2 – LA CONSÉCRATION DE PROCÉDURES DÉROGATOIRES

La législation antiterroriste de 1893 et 1894 instaure, à côté d'une pénalité dérogatoire pour les infractions anarchistes, des modalités exceptionnelles de poursuite. La procédure est modifiée à quatre égards : la saisie préventive des provocations écrites aux infractions prévues par les alinéas 1 et 3 de l'article 24 et par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 ; l'arrestation préventive des personnes poursuivies pour les mêmes provocations ; la compétence du tribunal correctionnel pour les délits de la presse anarchiste, alors qu'ils appartiennent dans les autres matières au jury d'assises ; et, la possibilité pour les juridictions criminelles et correctionnelles de déclarer le huis clos dans les affaires anarchistes.

La saisie préventive des écrits anarchistes est prévue par la loi du 12 décembre 1893 qui modifie l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881⁵⁹⁸. Dans la version originale de cette disposition, la saisie en cours d'instruction n'est prévue qu'en cas d'irrespect des obligations prévues par les articles 3 et 10 de la loi de 1881⁵⁹⁹. Cet article 3 impose à l'imprimeur un dépôt de deux exemplaires de la publication auprès des autorités

⁵⁹⁷ Article 4 de la loi du 5 juin 1875 : « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. / La réduction ne s'opèrera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. / Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé. »

⁵⁹⁸ Alinéa 2 de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article unique de la loi du 12 décembre 1893 : « Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. »

⁵⁹⁹ Alinéa 1^{er} de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 : « Immédiatement après le réquisitoire le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 26 de la présente loi. »

publiques, adjoint d'un acte mentionnant le titre de l'imprimé et le nombre de tirages⁶⁰⁰. L'article 10 prévoit ce même dépôt, mais par le gérant du journal à chacune des publications⁶⁰¹. Avec la loi de 1893, le juge d'instruction a désormais la possibilité de saisir préventivement tous les écrits de provocation aux infractions contre la sûreté extérieure de l'État, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de désobéissance des militaires ou de destruction de biens par un engin explosif, ainsi qu'aux délits de vol.

L'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 est également modifié, par la loi du 12 décembre 1893, pour permettre l'arrestation préventive des anarchistes⁶⁰². Outre les délits de provocations non suivies d'effets précédemment évoqués, l'arrestation préventive devient applicable à toutes les provocations à des crimes ou à des délits quelconques qui auraient été suivies d'effets⁶⁰³. La rédaction originale de l'article 49 prévoyait que seuls les délits de la presse commis en France par des étrangers et les crimes pouvaient faire l'objet d'une telle arrestation. Le magistrat Guillaume LOUBAT relève que,

⁶⁰⁰ Article 3 de la loi du 29 juillet 1881 : « Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de seize francs à trois cents francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. / Le dépôt sera fait au ministère de l'Intérieur, pour Paris ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie. / L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. / Sont exemptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets. »

⁶⁰¹ Article 10 de la loi du 29 juillet 1881 : « Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant. / Pareil dépôt sera fait au ministère de l'Intérieur pour Paris et le département de la Seine et pour les autres départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département ni chefs-lieux d'arrondissement. / Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de cinquante francs d'amende contre le gérant. »

⁶⁰² Alinéa 3 de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article unique de la loi du 12 décembre 1893 : « Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1 et 3, et 25 ci-dessus. »

⁶⁰³ Article 23 de la loi du 29 juillet 1881 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches déposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet. / Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal »

[L]a saisie et l'arrestation préventive sont autorisées dans les cas de provocations aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, tandis qu'elles ne le sont pas à l'égard des crimes et délits contre la sûreté intérieure. Cette distinction est l'explication et le but de la division, en deux catégories, des crimes contre la sûreté de l'État établie à l'article 24 [de la loi de 1881, modifié en 1893]

Avec la loi du 28 juillet 1894, la compétence du jury d'assises en matière de presse est également substituée par celle du tribunal correctionnel pour certains des délits de la presse. Ces délits sont ceux de provocations à caractère anarchiste aux infractions prévus par les alinéas 1 et 3 de l'article 24 et par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 modifiés par la loi du 12 décembre 1893⁶⁰⁴. Tous les délits de la presse anarchiste ne sont donc pas renvoyés à la connaissance de tribunaux correctionnels, comme la provocation aux infractions à la sûreté intérieure de l'État. Guillaume LOUBAT y voit la marque du caractère « essentiellement politique »⁶⁰⁵ de ces incriminations. Ce transfert de compétences juridictionnelles constitue donc une véritable dérogation à la pénalité de la presse réorganisée par la loi du 29 juillet 1881. René GARRAUD admet par ailleurs que,

Les tribunaux correctionnels sont juges de droit commun des délits correctionnels ; mais les cours d'assises, à raison de l'intervention du jury, sont également juges de droit commun des délits commis par la voie de la presse ; en soustraire quelques-uns à leur juridiction, ce n'est pas entrer dans le droit commun, mais s'en écarter.⁶⁰⁶

Guillaume LOUBAT considère, au contraire, que c'est la loi du 29 juillet 1881 qui déroge au droit commun en matière de presse, et que la loi du 28 juillet 1894 n'a fait que ramener dans le droit commun des propagateurs anarchistes considérés comme de simples malfaiteurs⁶⁰⁷.

⁶⁰⁴ Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1894 : « Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25, de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. »

⁶⁰⁵ Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, op. cit., 1895, p. 160.

⁶⁰⁶ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 75.

⁶⁰⁷ Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, op. cit., 1895, p. 11.

Les deux premiers articles de la loi de 1894 qui établissent cette compétence comportent toutefois une fragilité. Cette fragilité réside dans l'imprécision des faits qui peuvent effectivement relever d'un caractère anarchiste. Ce critère permet donc un certain arbitraire des autorités de poursuite. C'est une source potentielle d'instabilité juridique. René GARRAUD observe ainsi que,

Le motif de rapidité, indiqué par le gouvernement et la commission de la Chambre, est plus apparent que réel. Ne faudra-t-il pas compter, en effet, avec les exceptions d'incompétence et les incidents qu'on multipliera devant le tribunal correctionnel d'abord, devant la cour d'appel ensuite, pour retarder le dénouement ? Ces incidents naîtront de la formule même dont dépend la compétence, « dans un but de propagande anarchiste ». Or, devant la cour d'assises, aucune exception d'incompétence ne peut être soulevée, la sentence est définitive. Le procès aurait donc été plus rapide si on eût conservé cette juridiction. Sans doute, la cour d'assises ne siège pas *en permanence* ; mais la loi commune donne toujours la faculté de faire tenir une session exceptionnelle quand il y a urgence et que le délit poursuivi en vaut la peine.⁶⁰⁸

La convocation de sessions d'assises extraordinaires est même une directive du garde des Sceaux. Dans sa circulaire du 23 décembre 1893 adressée aux parquets, Antonin DUBOST indique que,

Dans les cas d'urgence, ou dans les infractions [à caractère anarchiste] qui seront évidentes, vous n'hésitez pas à prendre l'initiative des poursuites, sauf à m'en référer à chaque fois que l'affaire vous paraîtra l'exiger. Dans la plupart des cas, une prompt répression est seule véritablement utile. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les poursuites soient toujours conduites avec la plus grande célérité, et vous provoquerez des sessions extraordinaires d'assises toutes les fois que cela vous paraîtra nécessaire.⁶⁰⁹

Le risque que peuvent faire courir ces incidents de procédure reste cependant mesuré par rapport à l'objectif poursuivi par cette loi. Cette modification de la compétence a,

⁶⁰⁸ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 74-75.

⁶⁰⁹ « Circulaire du 23 décembre 1893 », *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1893, p. 248.

en effet, pour but de mettre en œuvre une répression silencieuse de la menace anarchiste. La barre d'une cour d'assises peut plus facilement devenir une tribune politique que celle du tribunal correctionnel. Cette mesure est, par ailleurs, complétée par la possibilité accordée aux juridictions d'interdire toute publicité et retranscription des procès anarchistes. C'est l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 qui prévoit cette faculté⁶¹⁰. Guillaume LOUBAT insiste sur l'absence de nouveauté d'un tel dispositif pénal⁶¹¹, qui ne constitue qu'une extension matérielle du huis clos. Le caractère anarchiste du procès représente seulement une nouvelle cause. L'interdiction de publicité peut porter sur tout ou partie des débats, et peut être prononcée à tout moment des débats par la juridiction⁶¹². C'est une compétence d'office. Cette liberté d'appréciation permet ainsi au juge de revenir sur son propre jugement au cours de l'audience⁶¹³. Afin de rendre efficace cette interdiction, la loi assortit toute violation du secret des débats d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de mille à dix mille francs⁶¹⁴.

⁶¹⁰ Alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 : « Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. »

⁶¹¹ Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, op. cit., 1895, p. 87-88 : « L'interdiction de rendre compte des débats judiciaires n'est pas une nouveauté dans notre droit, et nous la voyons consacrée depuis longtemps par la loi, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle et criminelle. L'article 87 du Code de procédure civile accorde aux tribunaux le droit de procéder à huis clos. Cette disposition a été reproduite en matière criminelle par l'article 64 de la Charte du 4 juin 1814, dans l'article 55 de celle du 14 août 1830 et enfin dans l'article 81 de la Constitution de 1848. La décision ordonnant le huis clos entraînait nécessairement l'interdiction de rendre compte des débats, et l'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 punissait de 2000 francs d'amende toute infraction à cette prohibition. L'article 17 du décret du 17 février 1852 autorisa les tribunaux à interdire le compte rendu des procès dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles sous peine d'amende de 50 à 5000 francs. Enfin, l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui a abrogé le décret de 1852, a également conféré aux cours et tribunaux le droit d'interdire la publication des débats en matière civile seulement, ne laissant subsister pour les procès criminels que les dispositions de l'article 81 de la Constitution de 1848 permettant de prononcer le huis clos. »

⁶¹² Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, op. cit., 1895, p. 89-91.

⁶¹³ *Ibid.*, p. 92.

⁶¹⁴ Alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 : « Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de mille francs à dix mille francs (1,000 fr. à 10,000 fr.). / Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication

La non-publicité des affaires anarchistes est justifiée par le nouveau garde des Sceaux, Eugène GUÉRIN, « comme le complément logique et nécessaire des mesures prises pour entraver la propagande anarchiste. »⁶¹⁵ René GARRAUD soutient ce positionnement gouvernemental en considérant que,

Ce qui importait donc, pour paralyser la propagande et empêcher la contagion, c'était de faire le plus complet silence sur les procès anarchistes.⁶¹⁶

Le pénaliste lyonnais estime, en effet, que les anarchistes tirent de la publicité des débats « un grand parti pour la diffusion de leurs idées et de leurs actes »⁶¹⁷. Motivée par le maintien de l'ordre public, la non-publicité des débats n'en demeure pas moins une dérogation aux règles procédurales du droit commun. Les débats à la Chambre des députés reflètent parfaitement les dangers que cette modalité de répression fait courir sur les libertés publiques⁶¹⁸.



Les lois dites « scélérates » de 1893 et 1894 consacrent, d'après René GARRAUD, l'infraction sociale. Cette législation, en créant un régime juridique propre aux infractions

ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1^{er} du précédent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881. »

⁶¹⁵ « Circulaire du 6 août 1894 », *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1894, p. 185.

⁶¹⁶ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 95.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 25.

⁶¹⁸ Par exemple, les débats du 9 juillet 1894 à la Chambre des députés : « M. le garde des Sceaux. [...] La nécessité de réprimer la propagande anarchiste nous a conduit à vous proposer d'autoriser les tribunaux à interdire la reproduction des débats, en tout ou partie... (Exclamations à l'extrême gauche.) / M. MILLERAND. Et c'est un républicain qui lit cela ! / M. le garde des sceaux. ...toutes les fois que le fait incriminé aura un caractère anarchiste'. [...] / Un membre à l'extrême gauche. C'est un retour à l'empire ! / M. Alphonse HUMBERT. La publicité existait sous l'Empire. (Bruit.) [...] / M. le garde des Sceaux. Je demande à la chambre de vouloir bien décider qu'elle se réunira demain dans ses bureaux pour nommer une commission à l'effet d'examiner ce projet de loi. [...] / M. JAURÈS. Avec publicité ? / M. Camille PELLETAN. Aura-t-on le huis clos pour la discussion ? » (*Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, 1894, p. 1221-1222).

anarchistes, s'émancipe de la traditionnelle opposition entre les infractions de droit commun et les infractions politiques. L'effet de ces lois est donc d'organiser un nouveau mode répressif, caractérisé par sa sévérité pénale et sa célérité procédurale. En d'autres termes, cette législation ne vient pas ramener les infractions anarchistes dans le sillon du droit commun, mais les place au-delà d'un point de vue répressif. La théorie de l'infraction sociale, qui est issue de la théorie des infractions purement politiques, réduit ainsi le champ matériel de l'infraction politique. Le commentaire de ces lois est, par ailleurs, l'occasion pour une partie de la doctrine d'exprimer son exécration des thèses socialistes et anarchistes. La défense de cette législation exceptionnelle par une partie de la doctrine s'intègre donc dans une matrice idéologique.

C – L'EXPRESSION DE L'ANTISOCIALISME DES PROFESSIONNELS DU DROIT PÉNAL

Le rejet du socialisme apparaît très ouvertement chez les auteurs de la doctrine qui se sont intéressés à la législation de 1893 et 1894. À travers l'ouvrage de René GARRAUD, sa détestation⁶¹⁹ du socialisme est perceptible à chaque commentaire qui entoure l'exégèse de ces lois. En réalisant une itération impressionnante du terme de « secte » pour qualifier les anarchistes⁶²⁰, il pose de manière répétée un jugement de valeur sur la théorie anarchiste. Il ne cherche donc pas à dissimuler son antisocialisme, et les paragraphes introductif et conclusif de son ouvrage manifestent parfaitement ce positionnement :

Les nations modernes, qui se sont constituées sur le fonds commun d'une civilisation conquise au prix de tant d'efforts, ont, aujourd'hui, à la défendre contre un double péril : le *socialisme* et l'*anarchisme*.⁶²¹

⁶¹⁹ René GARRAUD estime, en effet, que la doctrine anarchiste est « détestable » et « dangereuse » (dans *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 39).

⁶²⁰ À titre d'illustration : « le but de la secte » (René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 10) ; « un lien continu entre les théoriciens et les praticiens de la secte » (p. 11) ; « la vie et la manière d'être de la secte » (p. 17) ; « le seul lien général, que la secte établisse entre ses adhérents, est celui du *compagnonnage* » (p. 17) ; « Dans cette secte, chacun concourt au but » (p. 17) ; « les intellectuels [...] apportent à la secte l'appui d'un talent souvent réel » (p. 18) ; « Les pratiquants et les adeptes de la secte » (p. 18) ; etc.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 1.

Les anarchistes qui veulent [détruire l'autorité] nous paraissent donc moins redoutables pour la liberté et la civilisation, que les socialistes qui veulent s'en emparer. Du reste, en France comme ailleurs, l'anarchie est la conséquence logique du socialisme, de ce socialisme sans illusion, sans idéal, qui réduit la réforme sociale à l'installation violente d'un machinisme grossier. [...] Les anarchistes sont donc les fils légitimes, bien que désavoués, du socialisme.⁶²²

Ces propos sur l'anarchisme, peu nuancés, sont également partagés par le magistrat Guillaume LOUBAT⁶²³ :

Elle forme une secte qui, sous prétexte de poursuivre le changement de l'état social, professe et pratique l'assassinat, le pillage, le vol et la destruction. Elle se divise en propagandistes par les idées et propagandistes par les actes, les uns étant la tête qui dirige et incite, les autres la main qui obéit et l'instrument qui frappe. Elle n'est ni une doctrine ni un parti, pas plus que les bandes de voleurs et d'assassins des grands chemins, mais le libre exercice de la volonté individuelle jusque dans ses aberrations et ses monstruosité. Son mot d'ordre est celui-ci : « Plus de propriété, plus de capital, plus de patrie ! Mort à ceux qui gouvernent, à ceux qui possèdent et à toute autorité ! ». ⁶²⁴

La défense doctrinale de cette législation, pour être pleinement comprise, ne doit toutefois pas s'arrêter à ce constat idéologique. Elle doit être connectée au contexte franco-allemand de la fin du XIX^e siècle qui ravive les passions nationales. La victoire de la Prusse, devenue Empire allemand par la proclamation du 18 janvier 1871 dans la galerie des Glaces, sonne la fin d'une ère pour les juristes français. Les historiens du droit Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN expliquent que,

⁶²² René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 114.

⁶²³ Guillaume LOUBAT est l'un des rares auteurs à avoir consacré une monographie entière aux lois dites « scélérates » de 1893 et 1894. Son *Code de la législation contre les anarchistes* se veut être un vademécum destiné aux praticiens.

⁶²⁴ Guillaume LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, Paris, Chevalier-Marescq et C^{ie}, 1895, p. 32.

L'idée d'un droit français rayonnant par une codification qui aurait absorbé le droit naturel est cruellement touchée par la victoire d'une nation dont les hérauts juridiques ont refusé la codification et érigé le contre-modèle d'une science historique du droit.⁶²⁵

Il y a donc, chez les juristes, une peur profonde d'assister à l'altération de l'identité juridique de la France et à l'évolution des pratiques professionnelles au gré des échanges entre les pensées juridiques nationales. Cette crainte se manifeste plus finement dans l'opposition des professeurs de droit à l'ouverture de l'École libre de sciences politiques, qu'ils considèrent être d'inspiration allemande⁶²⁶. Il ne faut donc probablement pas voir dans l'accueil positif des lois dites « scélérates » par une partie de la doctrine une opposition uniquement idéologique. Il s'agit, aussi, d'une défense identitaire contre des doctrines politiques qui sont, « à leurs yeux, d'essence germanique... »⁶²⁷ Il y a donc une filiation qui est établie entre les différentes formes de socialisme et un germanisme si détesté. « La force du sentiment national, la fierté de défendre et illustrer le droit français, sont des composantes récurrentes des cultures juridiques françaises du XIX^e et XX^e siècle »⁶²⁸, comme le rappelle Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN. Dans les psychologies doctrinales, le modèle français apparaît ainsi comme une « citadelle assiégée »⁶²⁹, comme l'illustre une nouvelle fois René GARRAUD :

Ces *socialistes révolutionnaires* nous menacent, à bref délai, d'une nouvelle invasion de barbares, sous la forme d'un soulèvement du prolétariat, qui renverserait l'autorité établie, abolirait la propriété individuelle et ferait partout table rase des institutions existantes.⁶³⁰

⁶²⁵ Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN, *La culture juridique française...*, *op. cit.*, p. 113.

⁶²⁶ Sur ces éléments, renvoi aux développements du chapitre préliminaire sur le monopole des facultés de droit (« Paragraphe 1 – Le monopole des facultés dans la formation juridique », p. 55).

⁶²⁷ Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN, *La culture juridique française...*, *op. cit.*, p. 176.

⁶²⁸ *Ibid.* p. 149.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 132.

⁶³⁰ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, *op. cit.*, 1895, p. 9 ; Pour Jean-Louis HALPÉRIN, c'est probablement cette peur du socialisme qui renforce, en partie, la conviction de René GARRAUD à prendre une distance définitive avec les thèses sociobiologiques italiennes, dont l'un de ses représentants, Enrico FERRI, est député socialiste en Italie au moment de la rédaction de son ouvrage sur l'anarchisme. (dans « L'originalité de l'œuvre de René GARRAUD », *art. cit.*, p. 61).



La caractérisation doctrinale de l'infraction politique n'est pas dénuée de considérations idéologiques. Si l'infraction politique est globalement perçue par la doctrine, à partir de la fin de la Restauration, comme moins immorale que les infractions de droit commun, cette appréciation n'est toutefois pas absolue. Par la théorie des infractions purement politiques développée à partir de la Deuxième République, la doctrine participe à circonscrire l'étendue matérielle des infracteurs qui peuvent bénéficier du statut politique. Cette limitation théorique de l'infraction politique passe par deux processus : la neutralisation du mobile politique dans la qualification pénale et la disqualification des infractions politiques portant également atteinte à un intérêt privé. Ces dernières infractions ne sont cependant pas renvoyées au droit commun. Ces infractions complexes sont regroupées par certains auteurs, à partir des années 1880, au sein d'une nouvelle catégorie doctrinale. Ces infractions sociales, qui visent les fondements de la société politique, doivent alors être réprimées par une pénalité exceptionnelle. Cette conceptualisation doctrinale de l'infraction politique ne repose donc pas sur des bases juridiques suffisamment solides. Elle ne permet, par ailleurs, pas d'élaborer une cartographie des infractions qui, dans la législation du XIX^e siècle, présentent les formes de la répression politique. Il faut alors proposer une lecture axiologiquement désengagée, pour pouvoir détecter la rationalité politique des infractions pénales.

SECTION 3 – LA RATIONALITÉ POLITIQUE DES INFRACTIONS : UNE CONTRE-ANALYSE DE LA MATÉRIALITÉ POLITIQUE

Si la doctrine s'est intéressée à l'infraction politique au point de vue de l'intérêt protégé par la loi pénale, cette analyse n'est cependant pas la seule possible. Afin d'écarter toute appréciation subjective des faits infractionnels, la matière politique peut être observée au travers du prisme de son régime juridique. Le traitement similaire de deux infractions n'est pas, dans un système pénal, un aléa. Il est, en effet, le produit d'un choix législatif. Aussi, l'assujettissement de faits infractionnels différents à des effets pénaux similaires matérialise l'existence, pour le législateur, d'une rationalité commune. Dès lors, les

infractions qui répondent aux caractéristiques de la pénalité politique peuvent être inscrites sous la même rationalité. C'est donc au travers de la « *ressemblance de rapport* » (c'est-à-dire, de l'analogie), et non du « *rapport de ressemblance* » (c'est-à-dire, de la comparaison)⁶³¹, que les infractions à rationalité politique peuvent se détecter. La modélisation analogique (**Paragraphe 1**) permet ainsi de dresser une nomenclature exhaustive de la matière politique (**Paragraphe 2**).

Cette lecture analogique de l'infraction politique n'expose cependant aucune réalité normative. Cette classification ne propose qu'un cadre analytique permettant de dépasser les incuries légales, jurisprudentielles et doctrinales. L'intérêt de cette analyse est de pouvoir mesurer les évolutions de la répression politique. La proportion d'infractions du droit positif qui correspond, à un moment t , à cette liste des infractions à rationalité politique permet, en effet, de relever des tendances générales dans la répression politique. C'est d'ailleurs cette analyse qui a permis d'élaborer les temporalités précédemment présentées de la répression politique au XIX^e siècle⁶³². Cette modélisation connaît cependant des limites, sur le plan temporel et spatial, en raison de l'insuffisance des indicateurs de l'analogie. Les rationalités incriminatrices ne sont pas définitives. Leur évolution circonscrit donc l'application de l'analogie à un ordre juridique déterminé.

PARAGRAPHE 1 — LA MODÉLISATION ANALOGIQUE DES INFRACTIONS À RATIONALITÉ POLITIQUE

L'inférence analogique suppose des critères déterminants de la rationalité politique. En effet, l'analogie diffère de la simple comparaison de sorte que le rapport entre des objets est indirectement établi. Ce n'est pas parce que $a \approx b$ et que $b \approx c$, que $a \approx c$; mais parce que $a \rightarrow f(a)$, que $b \rightarrow f(b)$, et que $f(a) = f(b)$, que $a \leftrightarrow b$. Appliquée à l'objet ici à l'étude, l'analogie permet d'associer des infractions (a et b) à partir de l'identité de leurs effets juridiques ($f(a)$ et $f(b)$), contrairement à la comparaison qui ne se réduit qu'à la simple

⁶³¹ Expressions empruntées à Pierre GRENET qui estime que « [c]e qui fait l'originalité de l'analogie et ce qui la distingue d'une identité partielle, c'est-à-dire de la notion un peu banale de ressemblance, c'est qu'au lieu d'être un rapport de ressemblance elle est une ressemblance de rapport. » (dans *Les origines de l'analogie philosophique dans les dialogues de Platon*, Paris, Boivin, 1948, p. 10).

⁶³² Renvoi, dans le chapitre précédent, aux développements sur l'évolution de la répression politique (« Paragraphe 2 – La multiplication des lois spéciales sur la matière politique », p. 83).

correspondance matérielle entre deux infractions. L'analyse analogique nécessite donc de déterminer les caractéristiques pénales de l'infraction politique (A), que la loi du 8 octobre 1830 a esquissées. Cette approche analytique, si elle offre une nouvelle lecture de la pénalité politique, n'en demeure pas moins limitée (B).

A – LES CARACTÉRISTIQUES PÉNALES DE L'INFRACTION POLITIQUE

Les caractéristiques pénales de l'infraction politique au XIX^e siècle n'ont jamais été définies par la loi. Aucun texte ne permet de définir comment les crimes et les délits politiques peuvent être reconnus. La loi du 8 octobre 1830, en définissant les délits réputés politiques afin de les assigner à un régime juridictionnel dérogatoire, est la seule à avoir dressé une liste des infractions politiques⁶³³. C'est donc à partir de cette liste que doivent être déterminés les caractères de l'infraction politique. De cette nomenclature légale, deux critères distinctifs du droit commun apparaissent significatifs. D'une part, le jury d'assises bénéficie d'une compétence générale en matière politique, et notamment pour les délits politiques (1). D'autre part, les infractions politiques sont incriminées par des peines spéciales. Les crimes politiques se caractérisent ainsi par des peines de référence qui leur sont préférentiellement attachées (2). Ces deux caractéristiques, l'une délictuelle et l'autre criminelle, sont donc des caractères déterminants de la pénalité politique au XIX^e siècle.

1 – LA CARACTÉRISTIQUE DU DÉLIT POLITIQUE : LA COMPÉTENCE DU JURY D'ASSISES

La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 et loi du 8 octobre 1830, en renvoyant les délits réputés politiques à la connaissance du jury d'assises, organisent une dérogation à l'article 179 du Code d'instruction criminelle de 1808⁶³⁴. Cette dérogation à la compétence matérielle des juridictions, maintenue sous la Deuxième République

⁶³³ L'analyse de la loi du 8 octobre 1830 a déjà fait l'objet de développements dans le précédent chapitre (cf. «Section 1 – La nébulosité juridique de l'infraction politique », p. 110).

⁶³⁴ Article 179 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. »

par l'article 83 de sa Constitution⁶³⁵, est un indicateur de la pénalité politique. De la modification des compétences juridictionnelles s'ensuit également une évolution des modalités de poursuite, d'instruction et de jugement. La particularité des délits politiques est donc d'être traitée d'après les modalités de la procédure criminelle⁶³⁶. Le principe de la compétence délictuelle de la cour d'assises, en matière politique, n'est toutefois pas absolu. Le législateur est effectivement intervenu à de multiples reprises pour modifier la répartition proposée en 1830⁶³⁷. Cette compétence générale du jury d'assises en matière politique connaît, par ailleurs, des aménagements liés à la compétence *ratione personæ* et *ratione materiæ* de juridictions spéciales. Ces aménagements font l'objet de développements dans la seconde partie⁶³⁸.

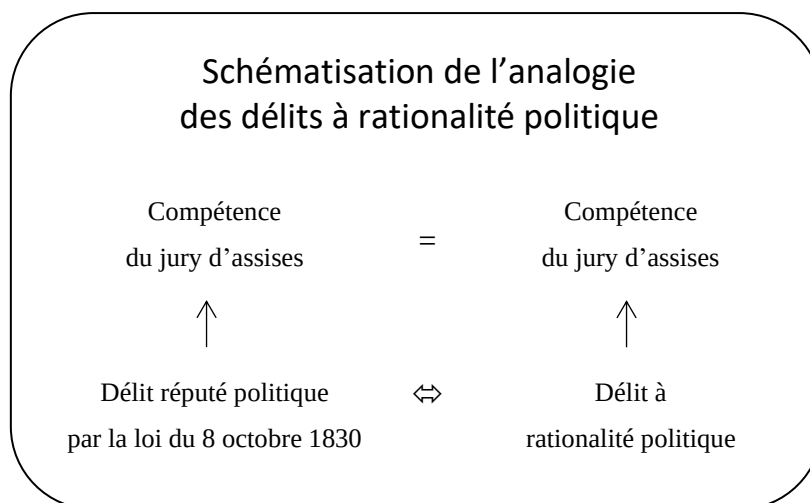
Malgré ces exceptions, le *droit commun de la pénalité politique* se caractérise, au moins entre 1830 et 1852, par la compétence générale de la cour d'assises. Parmi les quatre-vingt-neuf infractions criminelles et délictuelles que vise la loi du 8 octobre 1830, elles sont effectivement toutes assignées, par principe, à la connaissance du jury d'assises. Puisque les crimes sont déjà de la connaissance de la cour d'assises, le critère de la compétence juridictionnelle est particulièrement significatif pour les délits. En d'autres termes, la compétence dérogatoire du jury d'assises peut être considérée comme la manifestation juridique d'une rationalité politique des délits. Partant, dès qu'un délit est renvoyé à la connaissance de la cour d'assises, il peut analogiquement être assimilé aux délits réputés politiques par la loi de 1830.

⁶³⁵ Article 83 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. »

⁶³⁶ Sur la procédure applicable en matière politique, renvoi à la seconde partie (« Paragraphe 2 – L'absence de spécialisation procédurale en matière politique », p. 414).

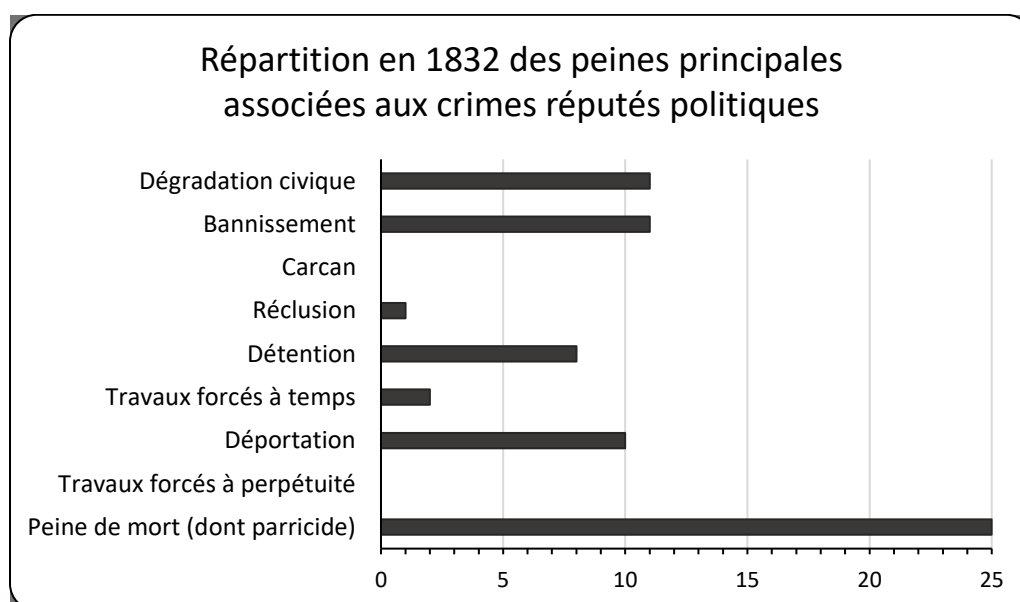
⁶³⁷ L'attribution générale des délits politiques au jury a, par exemple, été amputée la loi du 10 avril 1834, dont l'article 34 défère la connaissance des délits relatifs à la constitution illégale d'associations, prévus par l'article 291 du Code pénal de 1810, à la juridiction correctionnelle.

⁶³⁸ Cf. « Chapitre 2 – Une désarticulation du principe d'unicité de la justice politique », p. 385.



2 – LA CARACTÉRISTIQUE DU CRIME POLITIQUE : LES PEINES POLITIQUES

La distribution des peines associées aux crimes prévus par les rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830 donne à voir des tendances intéressantes dans la caractérisation de la pénalité politique. La lecture de cette loi ne saurait toutefois être autonome des modifications pénales initiées par la loi du 28 avril 1832. Cette législation crée, en effet, la peine de la détention, abroge celle du carcan et réorganise la distribution des peines associées aux crimes politiques.



Cette projection permet de déceler les peines préférentiellement attribuées aux crimes politiques. Par ordre d'importance, il y a la peine de mort (vingt-cinq occurrences

en 1832), la peine du bannissement et celle de la dégradation civique (onze occurrences), la peine de la déportation (dix occurrences), et la peine de détention (huit occurrences). Les autres peines criminelles présentent un nombre d'occurrences inférieur à la médiane de l'ensemble, à savoir huit occurrences pour l'année 1832. Ce sont les peines des travaux forcés à perpétuité (zéro occurrence) et à temps (deux occurrences), de la réclusion (une occurrence en 1832) et du carcan (peine abolie par la loi du 28 avril 1832). Elles ne sont donc statistiquement pas représentatives de la pénalité politique.

Parmi les peines préférentielles, la peine de mort tient une place singulière. Elle frappe aussi bien des crimes politiques que des crimes de droit commun. Elle se retrouve ainsi très largement mobilisée dans la répression des crimes contre les personnes⁶³⁹. La rationalité répressive de la peine de mort n'est donc pas que politique. Du reste, l'application de la peine de mort en matière politique est une question qui agite régulièrement le débat parlementaire⁶⁴⁰, jusqu'à son abolition par la Constitution de 1848⁶⁴¹. La peine de mort perd alors complètement sa rationalité politique. Elle n'est donc pas pleinement caractéristique de la pénalité politique. Elle doit, à ce titre,

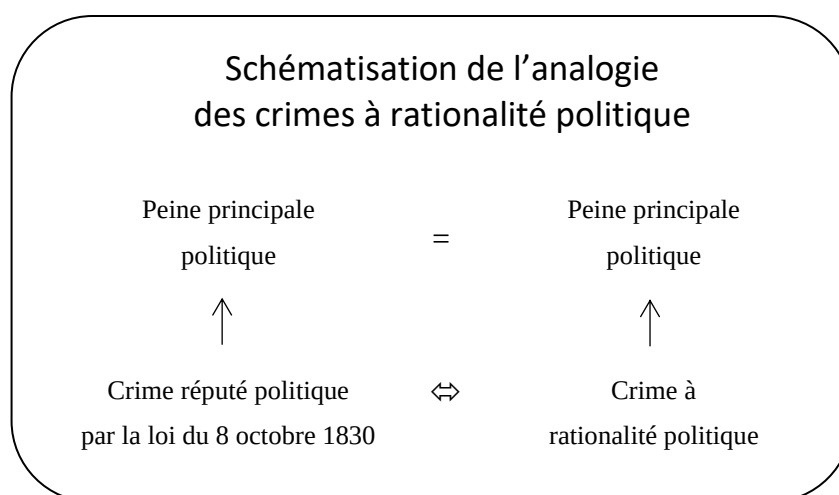
⁶³⁹ La peine de mort (ou du parricide) est également présente aux articles 302, 303, 304, 316, 344, 351, 365, 381, 434 et 437 du Code pénal de 1832, soit 16 infractions.

⁶⁴⁰ Lors de l'adoption de la loi du 8 octobre 1830, certains députés tentent d'abolir la peine de mort en matière politique. La Chambre des députés sollicite le roi LOUIS-PHILIPPE sur cette question. Le roi nouvellement arrivé au pouvoir, dans une réponse transmise le 9 octobre 1830, partage aux députés sa volonté partagée d'abolir la peine de mort en matière politique : « Témoin, dans jeunes années, de l'épouvantable abus qui a été fait de la peine de mort en matière politique, et de tous les maux qui en sont résultés pour la France et pour l'humanité, j'en ai constamment et bien vivement désiré l'abolition. » (dans Charles-Louis LESUR, *Annuaire historique universel pour 1830*, Paris, Thoisnier-Desplaces, 1832, p. 357). Ce discours ne sera toutefois pas suivi d'effets. La peine de mort en matière politique n'est abolie qu'à compter de la Deuxième République. Ce combat abolitionniste est notamment porté par François GUIZOT, avec son ouvrage intitulé *De la peine de mort en matière politique*.

⁶⁴¹ Article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « La peine de mort est abolie en matière politique. » ; Cette disposition fait directement suite à la déclaration du 26 février 1848 « relative à l'abolition de la peine de mort en matière politique » ainsi rédigée : « Le Gouvernement provisoire, convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus ; / Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine ; / Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple ; / Déclare : / Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale. / [...].. »

être écartée, sauf lorsque la loi du 8 octobre 1830 intègre explicitement des crimes punis de la peine de mort dans la catégorie des infractions politiques.

Les peines à rationalité politique sont donc au nombre de quatre : la déportation, la détention, le bannissement et la dégradation civique. Il aurait été possible d'intégrer à cette liste la peine de la déportation en enceinte fortifiée, créée par la loi du 8 juin 1850. Cette peine remplace, en effet, la peine de mort en matière politique. Cette loi n'a cependant pas déterminé les crimes pour lesquels cette nouvelle peine devait être applicable. Les textes d'incrimination n'ont, en outre, pas été modifiés pour intégrer cette nouvelle modalité de la déportation. Il est donc impossible d'identifier, par des éléments objectifs, les crimes qui bénéficient de l'abolition de la peine de mort. Seules les quatre peines criminelles précédemment établies permettent alors de détecter la rationalité politique des crimes. Partant, dès qu'un crime est réprimé par l'une des peines précitées, il peut analogiquement être assimilé aux crimes réputés politiques par la loi de 1830.



La distribution statistique des effets juridiques des infractions réputées politiques par la loi du 8 octobre 1830 permet de définir les caractéristiques pénales attachées à cette catégorie pénale. Le délit réputé politique se caractérise ainsi par la compétence dérogatoire de la cour d'assises, tandis que le crime réputé politique est préférentiellement réprimé par des peines principales particulières. Ces critères permettent ainsi de définir

analogiquement les infractions à rationalité politique à partir d'éléments objectifs du droit. Ce modèle analogique reste cependant imparfait.

B – LES LIMITES DE L'ANALYSE ANALOGIQUE DE LA PÉNALITÉ POLITIQUE

La détection analogique des infractions à rationalité politique oppose des limites inhérentes à cette méthodologie. Elle suppose, pour être pertinente, que les objets comparants soient issus d'un même système. Or, l'esprit d'une peine est-il invariablement le même ? Si une peine peut exprimer une rationalité politique à un moment *t*, elle n'est pour autant pas permanente. Aussi, les critères analogiques sont liés dans le temps et dans l'espace à un système juridique déterminé. En ce sens, les branches autonomes du droit pénal, comme le droit pénal militaire, sont inaccessibles à l'analogie fondée sur le droit pénal général. L'analogie se restreint donc nécessairement à un cadre temporel, spatial et matériel déterminé.

D'un point de vue temporel, les objets comparés doivent être suffisamment contemporains de l'objet comparant pour que l'analogie soit efficace. L'éloignement temporel accroît effectivement le risque que l'identité de fonction des peines et des compétences juridictionnelles s'amenuise. La codification napoléonienne constitue un cadre relativement homogène dans lequel les peines et les procédures peuvent favorablement accueillir une analogie. Si la loi du 28 avril 1832 introduit une nouvelle peine dans l'arsenal répressif, elle ne procède toutefois pas à une modification substantielle du régime des peines. Au cours du XIX^e siècle, l'échelle des peines demeure donc relativement inchangée. Le système pénal antérieur au Code pénal ne peut cependant pas faire l'objet de l'analogie. La fonction des peines établie sous la Révolution⁶⁴² est, en effet, déconnectée de celles établies à partir de 1810. L'analogie est donc bornée entre 1810 et 1914, date qui clôture l'étude.

⁶⁴² L'article 1^{er} du Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791 : « Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan. » Ces peines criminelles peuvent difficilement faire l'objet d'une comparaison analogique avec les peines criminelles établies par le Code pénal de 1810.

D'un point de vue spatial, l'analogie est conditionnée par la territorialité juridique. Un système pénal n'existe que dans l'ordre juridique qui l'accueille. Aussi, un même intitulé de peine peut revêtir des fonctions différentes selon les ordres juridiques. La détection analogique des infractions à rationalité politique ne peut donc se faire que dans le cadre de l'espace juridique français. Qu'en est-il du droit applicable aux colonies ? Le droit colonial, s'il constitue un droit dérogatoire, est aménagé par règlements⁶⁴³. Il répond donc aux règles de validité de l'ordre juridique français⁶⁴⁴. La rationalité incriminatrice des règles métropolitaines peut toutefois subir des transformations. Aussi, l'étude coloniale de la rationalité politique des infractions requiert une analyse spécifique au droit localement applicable. Cette analyse spécifique est ici écartée.

D'un point de vue matériel, l'analogie ne peut pas s'étendre au-delà du système pénal *stricto sensu*. Elle ne peut pas prendre en considération les autres mesures répressives, notamment administratives. L'administration peut effectivement participer à la répression d'opposants politiques sans toutefois mobiliser les dispositifs pénaux. La sanction disciplinaire des agents, la surveillance policière, la détention administrative⁶⁴⁵, ou toute autre forme de pression, sont extérieures aux modalités répressives de la pénalité politique. La modélisation analogique des caractéristiques de la rationalité politique des infractions leur est donc inapplicable. Cette inapplicabilité s'observe également pour les branches autonomes du droit pénal. Soumis à des règles propres

⁶⁴³ À titre d'illustration : Loi du 22 juin 1835 « portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal » ; Ordonnance du 29 mars 1836 « rendant applicable au Sénégal la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal » ; Ordonnance du 29 mars 1836 « rendant applicable aux établissements dans l'Inde, la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal » ; Décret du 23 novembre 1875 « qui rend applicable à certaines colonies le décret du 30 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police ». La nature réglementaire du droit colonial, offrant une latitude importante au gouvernement pour adapter la législation pénale, remet en cause le mythe du légicentrisme.

⁶⁴⁴ Riccardo GUASTINI estime qu'« [e]st juridique tout ordre ayant pour contenu l'organisation de la force. Sont juridiques toutes les normes appartenant à un tel ordre, conformément à ses propres critères de validité. » (dans « Préface. Norberto BOBBIO, ou de la distinction », dans Norberto BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, op. cit., p. 12).

⁶⁴⁵ Sophie DREYFUS, *Généalogie du délit politique*, op. cit., p. 225-226.

et à une codification autonome à compter de 1857⁶⁴⁶, le droit pénal militaire ne peut faire l'objet de l'analogie à partir des caractéristiques déduites par la législation de 1830. Les lois sur la presse, en revanche, se fondent sur le double système du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Les aménagements au droit commun proposés par la législation de la presse sont donc susceptibles d'être analysés.



La modélisation analogique des infractions, à l'aide des caractéristiques de la pénalité politique déduites de la loi du 8 octobre 1830, permet de détecter les crimes et les délits inscrits sous la même rationalité incriminatrice. La rationalité politique s'exprime donc, pour les délits, par la compétence du jury d'assises et, pour les crimes, par une peine dite politique. Ce procédé permet ainsi de dépasser les dénominations proposées par le législateur, les solutions adoptées par la jurisprudence, ainsi que le cadre conceptuel proposé par la doctrine.

PARAGRAPHE 2 — LA NOMENCLATURE MATÉRIELLE DES INFRACTIONS À RATIONALITÉ POLITIQUE

La modélisation analogique permet de constituer une nomenclature matérielle des infractions à rationalité politique. Cette modélisation ne traduit cependant pas une réalité normative. Elle ne représente qu'une grille achronique des faits infractionnels présentant les mêmes critères que les faits visés par la loi du 8 octobre 1830. Les infractions à rationalité politique portent toutes atteinte, plus ou moins directement, à l'autorité de l'État. L'autorité de l'État doit être extensivement entendue. Elle peut être incarnée par les institutions qui le composent (un gouvernement, une chambre parlementaire, une juridiction) ou par les individus qui le représentent (un chef de l'État, un ministre, un préfet). L'autorité de l'État s'incarne également de manière

⁶⁴⁶ Le Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857 et celui pour l'armée de mer du 4 juin 1858 constitue des systèmes autonomes, bien que de nombreuses infractions de droit pénal général y soient intégrées.

intellectuelle : la force de la loi. L'empêchement de l'action de l'État constitue donc aussi une atteinte à son autorité.

Les différentes incriminations qui présentent une rationalité politique peuvent être divisées en cinq classes d'infractions : les attentats contre la sûreté de l'État (**A**), qui déstabilisent la capacité même des organes politiques à assurer l'organisation collective ; l'exercice illégitime d'une fonction publique (**B**), qui participe au démantèlement interne de l'autorité de l'État ; la résistance externe à son l'autorité (**C**), par l'irrespect des obligations légitimement formulées par l'autorité publique ; les infractions de la presse dirigées contre l'État (**D**), qui remettent en cause la légitimité des autorités constitutionnelles ; et, les infractions qui attentent à l'exercice des droits politiques individuels (**E**). Seule une synthèse est ici présentée. Les éléments plus détaillés, et notamment les textes modifiant la pénalité et la compétence juridictionnelle de ces infractions, font l'objet d'une annexe (cf. « Annexe 3 – Tableau synthétique des infractions à rationalité politique », p. 699).

A – LES INFRACTIONS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Les infractions relatives à la sûreté de l'État incriminent les atteintes qui fragilisent la capacité des institutions étatiques à décider et à agir. Ces atteintes peuvent déstabiliser l'État dans ses relations interétatiques. Les infractions à rationalité politique qui attentent à cette sûreté extérieure sont notamment celles d'intelligence avec les puissances étrangères et ennemies⁶⁴⁷, de la délivrance d'informations militaires⁶⁴⁸,

⁶⁴⁷ Par exemple, l'article 76 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. / Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

⁶⁴⁸ Par exemple, l'article 81 du Code pénal, modifié par l'article 41 de la loi du 28 avril 1832 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. / Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. »

d'activité d'espionnage⁶⁴⁹, d'exposition de l'État à la guerre⁶⁵⁰ et du port d'armes contre l'État⁶⁵¹. La sûreté de l'État peut également être attaquée de l'intérieur, sans faire intervenir une relation avec d'autres États. Ce sont les infractions contre la sûreté intérieure, comme les attentats et complots contre le chef de l'État⁶⁵² ou sa famille⁶⁵³, contre le gouvernement⁶⁵⁴, contre les propriétés publiques⁶⁵⁵, ainsi que les attentats visant à provoquer à la guerre civile⁶⁵⁶.



B – LES INFRACTIONS D'EXERCICE ILLÉGITIME D'UNE FONCTION PUBLIQUE

L'action publique, si elle se décide de manière centralisée dans un État comme la France au XIX^e siècle, est mise en œuvre par des autorités publiques déconcentrées. L'exercice

⁶⁴⁹ Par exemple, l'article 83 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. »

⁶⁵⁰ Par exemple, l'article 84 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'état à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »

⁶⁵¹ Article 75 du Code pénal de 1810 : « Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort. / Ses biens seront confisqués. »

⁶⁵² Alinéa 1^{er} l'article 86 du Code pénal, modifié par l'article 42 de la loi du 28 avril 1832 : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. »

⁶⁵³ Alinéa 2 l'article 86 du Code pénal, modifié par l'article 42 de la loi du 28 avril 1832 : « L'attentat contre la vie ou contre les personnes des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. »

⁶⁵⁴ Article 87 du Code pénal, modifié par l'article 43 de la loi du 28 avril 1832 : « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. »

⁶⁵⁵ Article 95 du Code pénal de 1810 : « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'état, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. »

⁶⁵⁶ Article 91 du Code pénal, modifié par l'article 47 de la loi du 28 avril 1832 : « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. / Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, sera puni des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

d'une fonction publique sans habilitation régulière porte ainsi atteinte à l'autorité de l'État en démantelant son action uniforme sur le territoire. Les infractions à rationalité politique qui entrent dans cette catégorie sont le commandement illégitime de la force armée⁶⁵⁷ et l'atteinte à un monopole public (et notamment la procuration illégitime des sceaux d'État⁶⁵⁸). La déstabilisation par des fonctionnaires de l'indépendance des autorités publiques (comme les concerts de fonctionnaires⁶⁵⁹ ou l'empiètement d'une autorité publique sur les compétences d'une autre⁶⁶⁰) est également sanctionnée d'après une rationalité politique, à raison de l'atteinte portée à la séparation des pouvoirs. L'exercice illégitime d'une fonction publique peut donc avoir une origine externe à l'institution ou interne, c'est-à-dire par un fonctionnaire excédant ses pouvoirs.

Si l'ingérence d'un fonctionnaire dans les affaires commerciales appartient aux infractions contre la chose publique, ce délit est complètement dépolitisé dans le système pénal du XIX^e siècle. La pénaliste Yvonne MULLER-LAGARDE explique que cette incrimination participe à distinguer l'intérêt public de l'intérêt privé, et avec lui

⁶⁵⁷ Par exemple, l'article 94 du Code pénal de 1810 : « Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. / Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. »

⁶⁵⁸ Article 143 du Code pénal, modifié par l'article 53 de la loi du 28 avril 1832 : « Sera puni de la dégradation civique quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. »

⁶⁵⁹ Par exemple, l'article 124 du Code pénal de 1810 : « Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. / Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis. »

⁶⁶⁰ Par exemple, l'article 127 du Code pénal de 1810 : « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, / 1° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ; / 2° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. »

le champ d'intervention de l'État⁶⁶¹. C'est une limitation de l'administration. Ce délit constitue donc une protection des intérêts particuliers qui pourraient être lésés par la prise illégale d'intérêt. L'intérêt protégé n'est donc pas, à titre principal, celui de l'État. L'atteinte à la confiance envers l'administration n'est qu'une conséquence potentielle. La place de ce délit dans les infractions contre la chose publique ne se justifie, dès lors, que par le statut de l'infracteur. Le caractère politique d'un exercice illégitime d'une fonction publique suppose, dans le Code pénal de 1810, que l'infraction soit dirigée contre l'autorité publique.

Sur une hypothèse similaire, la solution répressive peut toutefois différer. Les attentats à la liberté individuelle, comme les infractions de détention arbitraire⁶⁶² ou de rétention illégitime d'un prisonnier⁶⁶³, sont prévus par le chapitre relatif aux « crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire ». S'ils portent principalement atteinte à un intérêt individuel, la loi du 8 octobre 1830 répute politiques ces infractions. Dans la détention arbitraire, ce n'est pas la privation de la liberté d'un individu qui est sanctionnée, à titre principal. C'est l'immixtion d'un fonctionnaire dans une fonction judiciaire. Seule l'autorité judiciaire est habilitée à décerner des mandats d'arrêt ou de dépôt. Ces incriminations doivent donc se lire en miroir de l'article 609 du Code d'instruction criminelle qui interdit au gardien de prison de recevoir un détenu sans ces mandats⁶⁶⁴.

⁶⁶¹ Yvonne MULLER-LAGARDE, « Le délit de prise illégale d'intérêts : de la sanction du devoir civique à la prévention d'un conflit d'intérêts », *Archive de politique criminelle*, 2017, n°39, p. 43-45.

⁶⁶² Article 120 du Code pénal de 1810 : « Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur-impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

⁶⁶³ Article 122 du Code pénal de 1810 : « Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. »

⁶⁶⁴ Article 609 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement

La rationalité incriminatrice de ces infractions concerne donc bien l'exercice illégitime d'une fonction publique.

La constitution de corps intermédiaires, comme les associations politiques ou les syndicats professionnels, représente également une forme d'exercice illégitime d'une fonction publique. La conception de la souveraineté héritée de la Révolution française interdit l'existence de corps entre la nation et ses représentants. C'est ce qu'incarne la loi « LE CHAPELIER » du 14 juin 1791⁶⁶⁵. Seuls les organes habilités à représenter le souverain peuvent exprimer une volonté politique. La délibération politique n'appartient donc qu'aux autorités constitutionnelles. Pour être légales, les réunions et les associations doivent être autorisées par l'autorité politique. La répression des réunions et associations illicites⁶⁶⁶, de la participation à une telle réunion ou association⁶⁶⁷, ou encore le soutien logistique apporté à ces réunions ou associations⁶⁶⁸, répond alors à une rationalité politique.



de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. »

⁶⁶⁵ Article 2 de la loi du 14 juin 1791 : « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

⁶⁶⁶ Par exemple, l'article 292 du Code pénal de 1810 : « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. / Les chefs, directeurs, ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

⁶⁶⁷ Par exemple, l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende. / En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. / Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. / L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. »

⁶⁶⁸ Par exemple, l'article 294 du Code pénal de 1810 : « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

C – LES INFRACTIONS DE RÉSISTANCE EXTERNE À L’AUTORITÉ PUBLIQUE

La résistance à l’autorité publique est le fait, pour une personne soumise à ce pouvoir, de ne pas respecter les injonctions légitimement formulées. Cette résistance peut être individuelle ou collective. Seuls les troubles collectifs à l’ordre public présentent toutefois une rationalité politique. Ces infractions sont, par exemple, celles attachées aux mouvements insurrectionnels (notamment, le port d’armes et d’insignes officiels lors d’un mouvement insurrectionnel⁶⁶⁹, l’introduction dans certains lieux⁶⁷⁰, l’aide volontairement apportée aux individus insurgés⁶⁷¹ et l’entrave à l’exercice de la force publique⁶⁷²) ou encore celles relatives à des attroupements illicites (et plus spécifiquement le refus de se disperser après sommation de l’autorité publique dans certains types les attroupements⁶⁷³).

⁶⁶⁹ Article 5 de la loi du 24 mai 1834 : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. / Si les individus porteurs d’armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d’un uniforme, d’un costume, ou d’autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. / Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort. »

⁶⁷⁰ Aliéna 1^{er} de l’article 8 de la loi du 24 mai 1834 : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres, établissements publics. »

⁶⁷¹ Aliéna 2 de l’article 8 de la loi du 24 mai 1834 : « La peine sera la même à l’égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l’égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l’entrée de ladite maison. »

⁶⁷² Article 9 de la loi du 24 mai 1834 : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d’entraver ou d’arrêter l’exercice de la force publique ; / Ceux qui auront empêché, à l’aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d’ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d’appel ; / Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l’aide de violence ou de menace, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l’autorité publique. »

⁶⁷³ Article 4 de la loi du 7 juin 1848 : « Quiconque aura fait partie d’un rassemblement armé sera puni comme il suit : / [...] / Si l’attroupement ne s’est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l’attroupement s’est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. / [...] /

Il faut également ajouter à ces infractions la violation du bannissement des membres des anciennes familles couronnées. La chute d'une dynastie s'accompagne généralement, au XIX^e siècle, d'une interdiction pour ses membres de se présenter sur le territoire français. La loi du 12 janvier 1816 bannit ainsi la famille BONAPARTE⁶⁷⁴ (abrogée par la loi du 11 octobre 1848⁶⁷⁵), la loi du 10 avril 1832 la branche BOURBON⁶⁷⁶ (abrogée par la loi du 8 juin 1871⁶⁷⁷) et le décret du 26 mai 1848 la famille d'ORLÉANS⁶⁷⁸. Compte tenu de la valeur politique de ces interdictions, elles ne présentent pas le même régime juridique que la peine du bannissement⁶⁷⁹. La loi du 12 janvier 1816 prévoit, par exemple, que la présence d'un membre de l'ex-famille impériale sur le territoire constitue un attentat à la sûreté de l'État, réprimé par la peine de mort⁶⁸⁰.



Dans tous les cas [...], les coupables pourront être interdits pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. »

⁶⁷⁴ Article 4 de la loi du 12 janvier 1816 : « Les ascendants et descendants de Napoléon BONAPARTE, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, [...]. / Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions à eux concédés à titre gratuit ; et ils seront tenus de vendre dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. » Il est à noter que cette loi porte principalement sur l'amnistie de « tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon BONAPARTE, sauf les exceptions ci-après. » (article 1^{er}). L'article 6 de la loi du 10 avril 1832, relatif au bannissement de Charles X, réaffirme le bannissement de la famille BONAPARTE, mais en l'assignant au même régime d'exclusion que la famille BOURBON.

⁶⁷⁵ Article unique de la loi du 11 octobre 1848 : « L'art. 6 de la loi du 10 avril 1832, relatif au bannissement de la famille BONAPARTE, est abrogé. »

⁶⁷⁶ Article 1^{er} de la loi du 10 avril 1832 : « Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à CHARLES X, déchu de la royauté par la déclaration du 7 août 1830, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants. »

⁶⁷⁷ Article unique de la loi du 8 juin 1871 : « Les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848, concernant les princes de la maison de BOURBON, sont et demeurent abrogées. »

⁶⁷⁸ Article unique du décret du 26 mai 1848 : « Le territoire de la France et de ses colonies, interdit à perpétuité à la branche aînée des BOURBONS par la loi du 10 avril 1832, est interdit également à LOUIS-PHILIPPE et à sa famille. »

⁶⁷⁹ Sur la peine du bannissement, renvoi à la seconde partie (« C – Le bannissement : une peine inégalitaire et mal attribuée », p. 329).

⁶⁸⁰ Alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816 : « [Les membres de la famille BONAPARTE] sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par article 91 du Code pénal. »

D – LES INFRACTIONS DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION PUBLIQUE

Le développement de la presse au XIX^e siècle permet une large diffusion des idées⁶⁸¹. Pour protéger l'autorité de l'État, la liberté d'expression est donc très encadrée. Cet encadrement est à la fois organisationnel et matériel. Les règles organisationnelles prescrivent la manière dont un titre de presse peut être produit. Elles servent avant tout à identifier les différents acteurs qui collaborent à un journal. Ces règles ne présentent pas de caractère politique, à l'exception de la distribution et l'affichage dans l'espace public. Les règles matérielles, quant à elles, viennent contraindre le contenu d'une publication. Parmi les infractions matérielles, seules celles dirigées contre une autorité politique sont réprimées d'après une logique politique.

Il s'agit notamment des infractions de provocation, d'apologie, d'attaque et d'offense. Les infractions de provocation à des infractions contre la sûreté de l'État sont prévues par le Code pénal de 1810⁶⁸². Elles ont également été très largement complétées par des lois spéciales de la presse⁶⁸³. La provocation, lorsqu'elle est suivie d'effets, est généralement assimilée au statut de complicité. Lorsque l'infraction provoquée est politique, le provocateur prend alors automatiquement cette qualification. L'apologie, contrairement à la provocation, vise l'expression d'un soutien à un crime ou un délit déjà réalisé⁶⁸⁴. L'apologie n'appelle donc pas à la commission d'un acte infractionnel.

⁶⁸¹ Sur l'histoire de la presse, voir notamment : Christophe CHARLE, *Le Siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Seuil, 2004, 416 p. ; Géraldine MUHLMANN, *Une histoire politique du journalisme*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 272 p.

⁶⁸² Par exemple, l'article 102 du Code pénal de 1810 : « Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre. / Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. »

⁶⁸³ Par exemple, l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 : « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel. »

⁶⁸⁴ Par exemple, l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835 : « [...] toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale [...] sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. / [...] » ; ou encore l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849 : « [...] toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par

Elle félicite seulement les auteurs l'ayant déjà réalisé. Les attaques, quant à elles, se caractérisent par la tenue de discours méprisant un droit constitutionnel⁶⁸⁵. Elles prennent le nom d'offense lorsqu'elles visent une autorité constitutionnelle, comme le chef de l'État⁶⁸⁶, les chambres parlementaires⁶⁸⁷ ou encore les souverains étrangers⁶⁸⁸.

la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. »

⁶⁸⁵ Par exemple, l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 : « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la Nation française, exprimé dans la rédaction du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle, par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août 1830, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à seize mille francs. » ; et l'article 5 de la loi du 9 septembre 1835 : « L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. / Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} [à savoir, par la peine de la détention et possiblement par la juridiction des pairs. »

⁶⁸⁶ Par exemple, l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10 000 francs. / Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. » ; ou le troisième alinéa de l'article 86 du Code pénal, modifié par l'article 42 de la loi du 28 avril 1832 : « Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 150 francs à 10 000 francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. » ; ou encore de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835 : « L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État. / Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. » Sur l'offense envers le chef de l'État, renvoi vers Olivier BEAUD, *La République injuriée. Histoire des offenses au chef de l'État de la III^e à la V^e République*, Paris, Presses universitaires de France, 2019, 682 p.

⁶⁸⁷ Par exemple, l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 : « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5000 francs. » ; l'article 2 de la loi du 11 août 1848 : « L'offense par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. »

⁶⁸⁸ Par exemple, l'article 12 de la loi du 17 mai 1819 : « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un

Parmi les infractions de la communication publique à rationalité politique, la diffamation et l'injure présentent un statut spécial. Ces deux infractions reçoivent, avec la loi du 17 mai 1819, une définition précise⁶⁸⁹. La diffamation se caractérise par l'imputation d'un fait propre à atteindre l'honneur ou la considération d'une personne ou d'une autorité. L'injure se distingue de la diffamation en ce qu'elle ne repose pas sur un fait allégué. La loi de 1819 trace également une frontière entre les fonctions publiques (c'est-à-dire celles des fonctionnaires ou des personnes agissant dans un caractère public) et les activités privées (c'est-à-dire celles relevant du Code civil, à savoir la famille et la propriété)⁶⁹⁰. Seule la première catégorie de diffamations⁶⁹¹ et d'injures⁶⁹² présente un caractère politique. Théodore GRELLET-DUMAZEAU justifie cette différence : « parce que

emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5000 francs. » et le second alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 : « En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu, soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice. »

⁶⁸⁹ Article 13 de la loi du 17 mai 1819 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. / Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

⁶⁹⁰ Renvoi vers Jean-Louis HALPÉRIN, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et cultures*, n°65, 2013, p. 145-163.

⁶⁹¹ Par exemple, l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 : « La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 francs à 3000 francs. / L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances. » ; l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 : « La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités, ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 francs à 5000 francs. » ; ou encore l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

⁶⁹² Par exemple, l'article 33 de la loi du 29 décembre 1875 : « L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de dix-huit francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. / L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. / Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal. »

la vie publique des fonctionnaires appartient à tous, parce qu'il est permis à tout citoyen de surveiller leurs actes et de les dévoiler lorsqu'ils sont de nature à compromettre l'intérêt général. »⁶⁹³ C'est pourquoi les allégations diffamatoires contre les autorités publiques peuvent bénéficier d'une exception de vérité : lorsque le fait est avéré, l'imputation perd alors son caractère diffamatoire⁶⁹⁴. Cette exception n'existe toutefois pas pour la diffamation contre un particulier, car la vie privée doit, d'après le député Pierre ROYER-COLLARD, rester « murée » et « renfermée à l'intérieur des maisons »⁶⁹⁵.

À ces infractions, s'ajoutent également les actes de sédition, comme les cris proférés en public⁶⁹⁶ ou le port de signes illégaux de ralliement politique⁶⁹⁷. Le droit politique de la presse ne se limite donc pas à la presse écrite, mais se déploie dans tout l'espace public.



⁶⁹³ Théodore GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, vol. 2, *op. cit.*, 1847, p. 273-274.

⁶⁹⁴ Article 20 de la loi du 26 mai 1819 : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. / Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. / La preuve des faits imputés met l'auteur de l'implication à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. »

⁶⁹⁵ À l'occasion des débats à la Chambre des députés sur le délit de diffamation prévue par la loi du 17 mai 1819, le député s'exprime ainsi : « voilà donc la vie privée murée, et si je puis me servir de cette expression, elle est déclarée invisible, elle est renfermée dans l'intérieur des maisons » (dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 24, Paris, Paul Dupont, 1873, p. 71).

⁶⁹⁶ Par exemple, l'article 8 de la loi du 25 mars 1822 : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 4000 francs, tous cris séditieux publiquement proférés. »

⁶⁹⁷ Par exemple, l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 : « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4000 francs : / 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; / 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ; / 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. »

E – LES INFRACTIONS CONTRE LES DROITS POLITIQUES

Le droit pénal entrevoit les droits politiques sur un plan moral et sur plan matériel. Sur le plan moral, certaines infractions sont sanctionnées, à titre complémentaire, d'une interdiction temporaire de ces droits. Cette sanction distingue alors les individus qui s'inscrivent pleinement dans la société, en leur reconnaissant le droit d'y prendre politiquement part, et ceux qui s'en extraient gravement⁶⁹⁸. Cette hiérarchisation des citoyens ne traduit cependant pas le caractère politique de l'infraction commise. C'est sur le plan matériel que la rationalité politique de l'infraction peut être observée. Elle se retrouve ainsi dans certaines infractions du Code pénal qui protègent le bon déroulement du processus électoral. C'est le cas des comportements qui empêchent l'exercice des droits civiques, comme les attroupements ou les menaces⁶⁹⁹, la modification de suffrages ou leur commerce⁷⁰⁰.

La loi électorale du 15 mars 1849 applique cependant à l'ensemble des délits électoraux qu'elle prévoit les critères de la rationalité politique. Elle prévoit, en effet, la compétence

⁶⁹⁸ Sur cette question, renvoi aux développements de la première section sur les incapacités électorales liées à une condamnation pénale (« 2 – Une distinction électorale : l'exemple de La loi du 15 mars 1849 », p. 168).

⁶⁹⁹ Article 110 du Code pénal de 1810 : « Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. » ; Article 109 du même Code : « Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

⁷⁰⁰ Article 111 du Code pénal de 1810, modifié par l'article 49 de la loi du 28 avril 1832 : « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique. » ; Article 113 du Code pénal de 1810 : « Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. / Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. »

du jury d'assises⁷⁰¹ pour les délits d'usage de faux noms⁷⁰² ou d'une usurpation d'identité⁷⁰³, de non-respect d'une déchéance pénale du droit de vote⁷⁰⁴, d'inscription dans plusieurs bureaux électoraux⁷⁰⁵, d'entrée dans un bureau électoral avec une arme⁷⁰⁶ ou d'appel à l'abstention des citoyens⁷⁰⁷.



Les infractions à rationalité politique sont donc, au XIX^e siècle, des infractions qui portent atteinte à l'autorité de l'État. Elles se distinguent des infractions contre la chose publique ou des infractions commises par des fonctionnaires, qui n'en constituent qu'une partie.

⁷⁰¹ Article 117 de la loi du 15 mars 1849 : « Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises. / L'art. 465 du Code pénal leur est applicable. / Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi. / Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu. »

⁷⁰² Article 98 de la loi du 15 mars 1849 : « Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs. »

⁷⁰³ Article 100 de la loi du 15 mars 1849 : « Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 98, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs. »

⁷⁰⁴ Article 99 de la loi du 15 mars 1849 : « Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

⁷⁰⁵ Article 101 de la loi du 15 mars 1849 : « Sera puni de la même peine [que l'article 100] tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. »

⁷⁰⁶ Article 104 de la loi du 15 mars 1849 : « L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de seize francs à cent francs. / La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées. »

⁷⁰⁷ Article 107 de la loi du 15 mars 1849 : « Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

La modélisation analogique permet de définir, de manière anachronique, toutes les atteintes politiques d'après des critères objectifs du droit. Cette modélisation met en évidence la subjectivité de la doctrine pénale de son travail de conceptualisation de l'infraction politique. Cette modélisation permet également d'apprécier les tendances de la répression judiciaire des opposants politiques, au travers de l'analyse de l'évolution de la réponse pénale apportée à cette catégorie d'incriminations.

Parmi les infractions contre la sûreté intérieure de l'État, certains crimes sortent du statut politique avec la loi du 10 juin 1853. Les infractions d'exercice illégitime d'une fonction publique restent globalement stables. Pour ce qui est des infractions de résistance à l'autorité publique, une bonne partie bénéficie du statut politique uniquement sous la Deuxième République. La répression de la presse connaît, quant à elle, de nombreuses mutations. Le statut politique n'est accordé qu'entre 1819 et 1822, entre 1830 et 1851-1852 (même si, dès 1835, certains délits de la presse échappent à la protection du jury d'assises) et entre 1871 et 1914. Enfin, la majorité des infractions contre les droits politiques n'est protégée qu'entre 1849 et 1852. Ces tendances ne révèlent cependant pas une réalité répressive. Elles expriment uniquement l'évolution de l'intention du législateur dans la répression des opposants politiques.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'infraction politique, comme statut juridique dérogatoire, est une catégorie éphémère. Cette catégorie pénale prend effectivement naissance avec le libéralisme qui accompagne la Révolution de Juillet et dépérit au gré du climat politique, jusqu'à la répression des attentats anarchistes. Ce qui persiste de l'infraction politique telle qu'imaginée par les révolutionnaires de 1830 se désagrège progressivement, avec les conflits mondiaux et les législations antiterroristes⁷⁰⁸. L'indéfinition chronique de cette infraction autorise une instrumentation de ce statut à la fois par les infracteurs et par les autorités politique, judiciaire et administrative. Cette indétermination légale fait alors de l'infraction politique une catégorie inopérante pour les praticiens du droit pénal. Aussi, la doctrine pénale a suppléé à l'incurie législative, en cherchant à définir les critères de l'infraction politique. Ce processus de définition doctrinale n'est cependant pas vierge de considérations idéologiques.

Pourquoi l'infraction politique est-elle demeurée une catégorie sans contour matériel ? Cette catégorie infractionnelle n'a jamais bénéficié d'une codification. En l'absence de cadre juridique structurant, de multiples lois spéciales sont intervenues pour régir sans cohérence ce domaine. Ces lois, répondant à l'impératif politique du moment, participent ainsi à l'abstraction matérielle de l'infraction politique. Cette nébulosité juridique est, par ailleurs, renforcée par l'imprécision de la loi du 8 octobre 1830. Cette loi, qui structure durablement la pénalité politique, est effectivement insatisfaisante. Elle ne propose pas véritablement de définition de l'infraction politique. Elle s'attache seulement à préciser les délits qui doivent être renvoyés à la connaissance du jury d'assises. Ce *corpus* juridique est, en outre, évolutif dans le temps. Cette loi n'a, par ailleurs, une existence positive que limitée dans le temps. Si elle n'existe qu'entre 1830 et 1852, son esprit continue toutefois d'exercer, comme pour la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une influence morale sur le législateur et les professionnels du droit.

Cette indétermination matérielle répond à un objectif politique : préserver une marge de manœuvre dans la répression des opposants politiques. L'absence de cadre permet ainsi d'orienter et de réorienter, selon les circonstances et les besoins politiques,

⁷⁰⁸ Renvoi vers Virginie SANSICO, *La justice déshonorée. 1940-1944*, op. cit.

la répression. Ce faisant, le législateur ne s'est pas contraint pour l'avenir. En ne définissant pas les conditions d'activation de ce statut, l'autorité politique se conserve ainsi une liberté dans son action future. Définir, c'est limiter. Revenir sur un droit est toujours difficile, sur le plan politique : la loi vitrifie les avantages concédés. Cette indéfinition légale de l'infraction politique tient également à la contradiction théorique qu'elle suppose avec le parlementarisme. Les régimes parlementaires fondent effectivement leur organisation sur la représentation des différents courants idéologiques. Accorder un régime juridique favorable aux infracteurs politiques, c'est reconnaître une carence dans la représentation parlementaire. C'est également fragiliser la fiction nationale, en institutionnalisant l'existence d'intermédiaires entre le peuple et les représentants de la nation.

Malgré les contradictions inhérentes à l'infraction politique, la doctrine a majoritairement défendu l'existence d'une pénalité spécifiquement attachée aux faits politiques. La majorité des auteurs estime, en effet, que les infracteurs politiques s'inscrivent sur un autre plan moral que les infracteurs de droit commun. Les infractions politiques étant relatives à un système politique donné, elles ne sont pas le fruit d'une réprobation universelle. Le mobile politique est perçu par la doctrine comme louable. Les infracteurs politiques ne doivent conséquemment pas être assujettis au même régime pénal que les infracteurs mués par des passions méprisables. L'infracteur politique n'a pas à être amendé. Il doit seulement être neutralisé. Si l'intention politique est valorisée par la doctrine, une infraction politique n'en demeure pas moins une déviance qui doit être sanctionnée.

Afin de donner aux praticiens du droit un cadre conceptuel opérationnel, la doctrine s'est intéressée à la définition de l'infraction politique. Les débats doctrinaux, alimentés par les arrêts de la Cour de cassation, ont progressivement fait émerger une théorie des faits purement politiques. L'environnement doctrinal s'inscrivant en faux par rapport à la conception subjective de l'infraction politique, les auteurs soutiennent l'idée selon laquelle la qualification politique est attachée au fait infractionnel. Afin de circonscrire son étendue matérielle, l'infraction, pour être politique, doit principalement porter atteinte à un intérêt politique. Dès lors qu'un fait porte principalement atteinte à un intérêt privé, l'infraction perd sa qualité politique. Par cet angle de vue, la doctrine écarte de la qualification politique la majorité des infractions mixtes et connexes. Ce choix théorique conduit, *de facto*, à ce que l'infraction politique devienne un pan résiduel du droit pénal.

Rares sont effectivement les faits politiques qui n'attendent pas à des intérêts privés. Les infractions idéologiques ne sont donc pas toutes des infractions politiques.

Cette circonscription doctrinale de l'infraction politique peut s'expliquer par le visage que prend progressivement l'infacteur politique au XIX^e siècle. L'opposition politique se colore au cours du siècle des thèses républicaines et socialistes. En circonscrivant l'infraction politique, la doctrine participe alors à écarter du statut politique une certaine frange de l'opposition. La lecture doctrinale de l'infraction politique repose donc sur une conception particulière de l'ordre social. Cette hiérarchie des valeurs prend notamment corps, chez certains auteurs, par la conceptualisation de l'infraction sociale à la fin du XIX^e siècle. La théorisation de cette catégorie advient en réponse aux attentats anarchistes. Elle sert de support à la production de lois répressives en 1893 et 1894, que la gauche républicaine qualifiera de « scélérates ». L'infraction sociale regroupe, en définitive, les infractions qui portent atteinte aux intérêts politiques et privés. Selon la doctrine, les infracteurs sociaux ne veulent pas réformer le logiciel politique, mais simplement le détruire. La tolérance qu'induit le statut politique ne doit alors pas bénéficier à cette catégorie d'infracteurs. La définition matérielle de l'infraction politique est donc traversée par des considérations plurielles.

L'infraction politique et l'infraction sociale constituent alors les deux facettes de l'infraction idéologique. Si l'infraction politique est perçue comme une infraction idéologique supposant une répression plus faible que l'infraction de droit commun, la réponse pénale à l'infraction sociale doit être à la hauteur du danger social qu'elle revêt. La théorisation de l'infraction purement politique est donc une prémisse à la conceptualisation de l'infraction sociale. L'infraction sociale n'est que l'aboutissement, auquel arrivent certains auteurs, du processus doctrinal de définition de l'infraction politique.

Les propositions doctrinales ne sont cependant pas pleinement opérantes. La qualification politique demeure effectivement assujettie à une pondération judiciaire des intérêts lésés. Il est donc difficile de déterminer à l'avance si une infraction bénéficiera ou non de la qualification politique. Il est néanmoins possible de proposer une grille analytique plus fine de l'infraction politique. Observer la matérialité de l'infraction politique au point de vue de ses caractéristiques pénales permet ainsi d'esquisser une nomenclature qui permet à l'observateur contemporain d'entrevoir l'étendue possible de la répression

politique au XIX^e siècle. La loi du 8 octobre 1830 réunit effectivement sous l'appellation politique une somme d'infractions à partir de laquelle il est possible d'analyser les aspects pénaux qui prépondèrent parmi ces infractions. Deux critères sont déterminants : la compétence délictuelle de la cour d'assises et les peines criminelles de nature politique. Ces deux critères appliqués à l'ensemble des infractions permettent alors, par analogie, de détecter les infractions soumises à la même rationalité incriminatrice.

Si la question de la matérialité de l'infraction politique est aussi importante pour la doctrine, c'est que cette qualification implique un régime juridique dérogatoire au droit commun. La définition de l'infraction politique a donc une incidence sur la réponse pénale apportée aux opposants politiques. L'infraction politique induit une série d'effets juridiques au niveau de la peine et de la procédure. Le régime pénal de l'infraction politique est cependant resté très imprécis. L'insubstance qui caractérise la matière politique se prolonge donc au niveau du régime pénal de cette catégorie infractionnelle. De nombreux aspects de la pénalité politique demeurent, en effet, imprévus par la loi. La doctrine s'est donc proposé de systématiser la pénalité politique, à partir des incohérences législatives et des corrections jurisprudentielles, sans toutefois parvenir à parfaire le dispositif de l'infraction politique.

PARTIE 2 – UNE SYSTÉMATISATION IMPARFAITE DE L'INFRACTION POLITIQUE

Faustin HÉLIE rappelle, en introduction de son *Traité de l'instruction criminelle*, que,

Le but de la loi pénale est de donner une sanction au droit ; le but de la procédure est d'en assurer la complète manifestation.⁷⁰⁹

Si la peine et la procédure concourent à une même logique répressive, leurs fonctions ne sont pas les mêmes. Cette différence fonctionnelle se matérialise par l'existence de deux systèmes juridiques distincts : le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Ces systèmes sont autonomes, c'est-à-dire qu'il est possible d'agir sur l'un sans nécessairement impacter l'autre. La suppression d'une peine n'emporte pas, par exemple, la déstabilisation de la procédure d'instruction. Le droit pénal *lato sensu* est ainsi constitué d'une double architecture dont les éléments se complètent sans être interdépendants.

À l'intérieur d'un même système, la modification d'un élément emporte, *a contrario*, une chaîne de conséquences. La suppression du juge d'instruction verrouille ainsi toute une partie de la procédure pénale. Toute modification législative ou jurisprudentielle d'un système complexe peut alors gripper la machinerie dans son ensemble. La doctrine, en analysant les structures juridiques, révèle les rouages qui s'enrayent et soumet des ajustements. C'est le rôle qu'elle se propose. En d'autres termes, la doctrine tente d'harmoniser le nouveau avec l'acquis. Ce faisant, l'interprétation doctrinale est conservatrice de l'ordre juridique. Cette conservation n'est toutefois pas univoque. Les auteurs expriment des points de vue différents, qui traduisent des conceptions politiques particulières. L'intervention technique de la doctrine n'est donc pas neutre.

L'infraction politique, en tant qu'objet juridique spécial, aurait pu bénéficier d'une structure autonome, à l'image du droit pénal militaire⁷¹⁰. Ce statut intégré de la pénalité

⁷⁰⁹ Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Charles Hingray, 1845, p. 3 ; *Ibid.*, 2^e éd., vol. 1, Paris, Henri Plon, 1866, p. 3.

⁷¹⁰ Le droit pénal militaire fait l'objet d'une législation spéciale, qui n'interagit globalement pas avec le reste de la pénalité. Il constitue ainsi d'un système pénal autonome. Sur ces questions, renvoi aux

politique s'explique par son histoire législative. L'infraction politique n'est pas une création législative de 1830, mais seulement une reconnaissance politique. C'est pourquoi le magistrat Théodore GRELLET-DUMAZEAU considère que la loi du 8 octobre 1830 n'a fait que « constater le *caractère politique* » de délits préexistants⁷¹¹. Cette reconnaissance emporte alors l'application de règles particulières au cœur d'un système juridique déjà fonctionnel.

L'infraction politique partage le même Code pénal et le même Code d'instruction criminelle que l'infraction de droit commun, sans pour autant être soumise aux mêmes règles. Il existe ainsi, au sein d'un même système, deux sous-systèmes pénaux : le système politique et le système de droit commun. Ce contexte structurel appelle alors un important travail d'adaptation. Cette systématisation n'a cependant pas lieu. La doctrine et la jurisprudence peinent à parfaire l'agencement de l'infraction politique dans le système pénal et procédural de droit commun. La systématisation de l'infraction politique est ainsi imparfaitement réalisée au cours du XIX^e siècle.

Sur l'aspect pénal, le système des peines politiques est resté défectueux (**Chapitre 1**). Le législateur n'est, à aucun moment, venu explicitement reconnaître l'existence de peines propres aux infractions politiques. Ce n'est qu'au travers d'une lecture en filigrane de la loi du 28 avril 1832 que la doctrine et la jurisprudence ont pu argumenter en faveur d'une dualisation de l'échelle des peines du Code pénal de 1810. Il existerait ainsi, au sein de la même échelle, une échelle des peines politiques et une échelle des peines de droit commun. Si cette double échelle des peines est théoriquement structurante, sa mise en application avec le système pénal se confronte à de sérieuses limites. La porosité qui demeure entre ces deux échelles fait de la pénalité politique un système inabouti.

Sur l'aspect procédural, la Révolution de Juillet porte avec elle la volonté d'organiser la justice politique autour du jury d'assises. C'est ce qu'exprime la constitutionnalisation de la compétence de la cour d'assises en matière de délits politiques. Pourtant,

développements qui suivent sur la pénalité propre aux militaires (cf. « B – La pénalité autonome des fonctionnaires militaires et assimilés », p. 377) et sur la juridiction militaire (cf. « B – La compétence absolue des juridictions militaires pour le personnel des armées », p. 437).

⁷¹¹ Théodore GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, vol. 2, *op. cit.*, 1847, p. 284.

dès le départ, ce principe de l'unicité de la justice politique est désarticulé (**Chapitre 2**). En ne protégeant que les délits politiques, le législateur a autorisé les crimes politiques à être renvoyés devant d'autres juridictions. La doctrine participe à justifier cette redistribution des compétences juridictionnelles, par une hiérarchisation des dispositions constitutionnelles et législatives. Elle admet jusqu'à la primauté de certaines juridictions spéciales sur le jury d'assises pour les délits politiques.

Pourquoi la doctrine participe-t-elle à la désagrégation du système naissant de l'infraction politique ? Ce positionnement tient à trois principales causes. Le manque de support juridique, d'une part, s'oppose à tout interventionnisme. Puisque le législateur n'a pas souhaité autonomiser l'infraction politique, il est difficile d'imposer ce type d'infractions sans fondements juridiques solides. D'autre part, les acteurs juridiques n'acceptent pas nécessairement les conséquences d'une telle autonomie. L'autonomisation suppose l'automatisation du statut politique, ce qui revient à fermer pour l'avenir toute capacité de dissociation entre les différentes catégories d'opposants politiques. Enfin, la construction juridique du système de l'infraction politique rencontre la réalité politique. Les ambitions des Trois Glorieuses ne sont plus les mêmes que celles du coup d'État du 2 décembre 1851. Les évolutions législatives régulières empêchent ainsi la finalisation de ce travail de systématisation.

CHAPITRE 1 – UNE AUTONOMISATION DÉFECTUEUSE DE LA PÉNALITÉ POLITIQUE

Le principe de la légalité pénale impose que les peines soient déterminées préalablement à toute action répressive. Ce rôle est endossé par les articles 7 à 9 du Code pénal de 1810. La classification des peines y est graduelle, c'est-à-dire fondée sur leur rigueur relative. C'est une hiérarchie au sommet de laquelle se trouvent les peines criminelles afflictives et infamantes (article 7). Viennent ensuite les peines criminelles infamantes (article 8), puis les peines correctionnelles (article 9). La réforme du Code pénal, opérée par la loi du 28 avril 1832, est venue modifier cette graduation. La peine de la détention, nouvellement créée par l'article 14 de la loi de 1832, s'ajoute à la liste des peines de l'article 7. La peine du carcan est, quant à elle, supprimée de l'arsenal des peines criminelles infamantes par l'article 15. De sorte que l'échelle générale des peines se trouve ainsi formée :

Type de peines	Rang	Code pénal de 1810	Loi du 28 avril 1832
Peines criminelles afflictives et infamantes (article 7)	1	Peine de mort	Peine de mort
	2	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à perpétuité
	3	Déportation (perpétuité)	Déportation (perpétuité)
	4	Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)	Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)
	5	Réclusion (5 à 10 ans)	Détention (de 5 à 20 ans)
Peines criminelles seulement infamantes (article 8)	6	Carcan	Réclusion (5 à 10 ans)
	7	Bannissement (5 à 10 ans)	Bannissement (5 à 10 ans)
	8	Dégradation civique (perpétuité)	Dégradation civique (perpétuité)
Peines correctionnelles (article 9)	9	Emprisonnement à temps	Emprisonnement à temps
	10	Interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille	Interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille
	11	Amende	Amende

La singularité matérielle de l'infraction politique suppose l'existence d'une pénalité spéciale. Cette répression spécialisée est également justifiée par l'immoralité moins élevée dont relèveraient les infracteurs politiques par rapport aux infracteurs de droit commun. Rien n'indique pourtant, dans les articles du Code pénal régissant les peines, l'existence de peines spécifiquement politiques. Antoine BLANCHE, alors avocat général près la Cour de cassation, souligne toutefois que,

L'article [7] a classé les peines suivant leur rigueur relative ; mais il ne faut pas croire qu'il en présente l'échelle juridique. En effet, cet article a confondu, dans la même nomenclature, les peines ordinaires et les peines politiques.⁷¹²

L'échelle générale ne constitue donc pas une véritable hiérarchie⁷¹³. Il existerait, dans l'échelle générale des peines, deux échelles spéciales des peines correspondantes, d'après René GARRAUD, « à la division des crimes, en crimes de droit commun et crimes politiques. »⁷¹⁴ Afin d'intégrer cette division infractionnelle, la loi du 28 avril 1832 a proposé, de manière implicite, une dualité fonctionnelle de l'échelle légale des peines (**Section 1**). Cette dualisation conduit à reconnaître l'autonomie de la pénalité politique. Elle doit alors pouvoir former un système cohérent et graduel de sanctions pénales.

De nombreuses exceptions viennent cependant remettre en cause ce principe de spécialité pénale. D'une part, les peines de l'ordre politique sont pour la plupart virtuelles (**Section 2**). Elles ne reçoivent pas une exécution régulière. En pratique, la diversité des peines politiques est donc réduite. En d'autres termes, l'échelle des peines politiques n'a qu'une existence théorique. Il existe, d'autre part, de nombreuses dérogations à cette dualité pénale (**Section 3**). Des pénalités spéciales, comme celles des mineurs ou des fonctionnaires, viennent remettre en cause le principe de la pénalité politique pour les situations qu'elles régissent. Aussi, la pénalité politique est défectueuse. Son système pénal est resté au stade embryonnaire tout au long du XIX^e siècle.

⁷¹² Antoine BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, vol. 1, *op. cit.*, 1861, p. 88-89.

⁷¹³ Alfred BERTAULD : « Je crois que de ces textes [...] que l'ordre suivi pour l'énumération des peines, dans l'art. 7. du Code pénal, n'est pas un ordre hiérarchique. » (dans *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1854, p. 405).

⁷¹⁴ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., *op. cit.*, 1892, p. 203.

SECTION 1 – LA DUALISATION DE L'ÉCHELLE GÉNÉRALE DES PEINES

La dualité entre les peines politiques et les peines de droit commun n'a jamais été reconnue aux articles 7 à 9 du Code pénal. Le fondement de la dualité pénale doit alors être recherché en dehors de ces dispositions. C'est notamment l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, modifié par l'article 94 de la loi du 28 avril 1832, qui renseigne sur cette dualité. Le dédoublement de l'échelle des peines est, pour ainsi dire, indiciel (**Paragraphe 1**). La dualité des échelles pénales n'y prend cependant corps qu'en matière criminelle. L'échelle des peines correctionnelles reste donc commune aux infractions politiques et de droit commun. L'autonomie de la pénalité politique n'est que relative. Malgré la subtilité de cette subdivision, la dualité des peines criminelles engendre une série de conséquences sur la pénalité au XIX^e siècle (**Paragraphe 2**). En ce sens, le professeur Armand LAINÉ , reconnaît que,

C'est une subdivision des peines criminelles principales qui a beaucoup d'importance, bien qu'elle ne soit pas formulée dans la loi.⁷¹⁵

En effet, la distinction des peines criminelles suppose aussi bien des évolutions théoriques que des adaptations pratiques du système pénal.

PARAGRAPHE 1 – LA DUALISATION INDICIELLE DE LA LOI DU 28 AVRIL 1832

Contrairement à la loi du 8 octobre 1830, la loi du 28 avril 1832 ne porte pas sur l'infraction politique. Sa *ratio legis* est d'adoucir le système pénal, notamment en élargissant le système des circonstances atténuantes. Ce recours à l'atténuation des peines permet d'éviter, de l'aveu même du garde des Sceaux Félix BARTHE, une refonte complète du Code de 1810 :

En même temps que l'on renonçait à tenter, quant à présent, la codification de toute notre législation criminelle, il fallait toutefois trouver un moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité

⁷¹⁵ Armand LAINÉ, *Traité élémentaire de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1881, p. 203-204.

d'adoucir les rigueurs de la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails. Pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires de grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 du C. pénal ouvre pour les matières correctionnelles.⁷¹⁶

Joseph CARNOT appelait déjà, en 1823, cette réforme de ses vœux⁷¹⁷. Faisant sienne l'opinion d'un de ses collègues magistrats, il considère ainsi que l'inflexible sévérité des peines criminelles est la cause du laxisme reproché aux jurys d'assises :

Mais ne serait-il pas aussi *juste* que *politique* d'étendre les dispositions de l'article 463 aux matières *criminelles* ? C'est l'opinion de M. [Jean-François] COTTU, dans son *Traité de l'administration de la justice en Angleterre*, et son opinion doit ici être d'un grand poids, ayant présidé souvent des assises et ayant pu se convaincre par lui-même, que l'acquittement ne provient souvent que de la trop grande rigueur de la loi pénale ; le jury ne peut se décider à déclarer l'accusé *coupable*, lorsqu'il sait à l'avance, que la peine qui deviendrait applicable serait *hors de toute proportion* avec le délit.⁷¹⁸

Si ce nouvel article 463 n'a pas pour objectif de structurer la pénalité politique, il n'en demeure pas moins un texte fondamental pour la matière. Ce texte reconnaît implicitement deux échelles de peines criminelles parmi l'échelle générale prévue par les articles 7 et 8 du Code pénal. La dualité des peines politiques et des peines de droit commun qu'il admet (**A**) n'est toutefois pas symétrique. Parmi l'échelle des peines politiques, aucune ne correspond, en termes de degré et de durée, à la peine des travaux forcés à temps. La création de la peine de la détention n'a alors d'autre objectif que de combler l'absence de peine politique hiérarchiquement équivalente à cette dernière. La peine de la détention vient donc parfaire la dualité supposée par le nouvel article 463 (**B**).

⁷¹⁶ Le texte est issu d'une communication du garde des Sceaux, lue par le Président de la Chambre des députés lors de la séance du 31 août 1831 (*Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, session de 1851*, vol. 1, Paris, A. Henry, 1832, p. 414).

⁷¹⁷ Sur le rôle de la doctrine pénale dans la réforme de 1832, voir notamment Germain SICARD, « Doctrine pénale et débats parlementaires : la réformation du Code pénal en 1831-1832 », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°14, 1993, p. 137-165.

⁷¹⁸ Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 38.

A — LA STRUCTURATION DE LA DUALITÉ PÉNALE PAR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

L'article 94 de la loi du 28 avril 1832, modifiant l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, opère une distinction entre l'échelle des peines politiques et celle des peines de droit commun. Cette dualité pénale ne se présente toutefois pas explicitement. Le législateur n'est effectivement pas venu la reconnaître dans les articles 7 et 8 du Code pénal. Ces textes ont pourtant été modifiés pour y insérer la nouvelle peine de la détention. Légalement, seule l'échelle générale existe. Pourtant, la doctrine et la jurisprudence se sont accordées sur l'effectivité des deux échelles pénales présumées par le nouvel article 463.

Le système d'atténuation des peines prévu par le nouvel article 463 s'émancipe de la hiérarchie prévue par les articles 7 et 8 du Code pénal.

La théorie des circonstances atténuantes se distingue du principe d'individualisation de la peine. L'individualisation se caractérise par la libre détermination, par la juridiction, du *quantum* de la peine temporelle ou d'amende. Par exemple, l'article 32 du Code de 1810 prévoit que la durée du bannissement est de cinq à dix ans⁷¹⁹. Ce cadre, déterminé par la loi, offre ainsi toute la latitude à la juridiction pour définir la durée de la peine selon la gravité réelle de l'acte infractionnel. Les circonstances atténuantes, *a contrario*, visent à substituer la peine légalement prévue par le texte d'incrimination par une autre peine. Si l'individualisation se fonde sur la gravité, les circonstances atténuantes reposent sur le degré de responsabilité pénale de l'agent infractionnel. Ces deux leviers concourent donc à l'adaptation *in concreto* de la répression pénale, mais se fondent sur des critères différents.

⁷¹⁹ Second alinéa de l'article 32 du Code pénal de 1810 : « La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. »

Dans sa version originale, l'article 463 du Code pénal ne porte que sur les peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende⁷²⁰. La reconnaissance de circonstances atténuantes est cependant conditionnée : le préjudice civil causé doit être inférieur à vingt-cinq francs. Si cette condition est remplie, la juridiction peut alors réduire la peine correctionnelle ou la transformer en peine contraventionnelle (c'est-à-dire, un emprisonnement de moins de six jours ou une amende de moins de seize francs). L'article 463 de 1810 constitue donc tantôt une autorisation à réduire la peine légale si la responsabilité pénale le justifie, tantôt une véritable substitution de peine malgré leur exécution similaire.

Sa rédaction est si restrictive que les circonstances atténuantes ne peuvent que trop rarement être retenues. La loi de 1832, sous la pression des jurys d'assises⁷²¹, vient étendre le principe de rétrogradation pénale à l'ensemble des infractions et sans condition de préjudice. Le nouvel article 463 du Code pénal⁷²², en ce qui concerne les peines criminelles, prévoit le système suivant :

⁷²⁰ Article 463 du Code pénal de 1810 : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

⁷²¹ L'avocat général Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE reconnaît que « [c]es changements, on peut le dire, sont l'œuvre du jury lui-même ; c'est la lutte incessante qu'il a livrée, et dont il ne soupçonnait peut-être pas la portée, qui a déterminé les modifications [de l'article 463 du Code pénal]. » (dans *Dictionnaire général des lois pénales, disciplinaires et de police*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Mansut, 1842, p. XLIII).

⁷²² Article 463 du Code pénal, modifié par l'article 94 de la Loi du 28 avril 1832 : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : / Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. / Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. / Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. / Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour

Peine légale		Peine de substitution
Peine de mort	Fait non attentatoire à la sûreté de l'État et articles 86, 96 et 97 du Code pénal	Travaux forcés à perpétuité Travaux forcés à temps
	Fait attentatoire à la sûreté de l'État, excepté les articles 86, 96 et 97 du Code pénal	Déportation Détenation
Travaux forcés à perpétuité		Travaux forcés à temps Réclusion
Déportation		Détention Bannissement
Travaux forcés à temps		Réclusion Emprisonnement de 2 ans minimum
Détenation		Emprisonnement de 1 an minimum
Réclusion		
Bannissement		
Dégradation civique		

L'originalité de ce système tient dans le fait que la substitution ne s'opère pas avec la peine immédiatement inférieure dans l'échelle prévue par les articles 7 et 8 du Code pénal. La peine des travaux forcés à perpétuité (deuxièmement classée) n'est pas substituable par la peine de la déportation (troisièmement classée), mais par la peine de travaux forcés à temps (quatrièmement classée) ou de la réclusion (sixièmement classée). La nouvelle rédaction de l'article 463, en plus de laisser le choix à la juridiction entre deux peines de substitution, induit l'existence d'une double hiérarchie pénale au sein de l'échelle légale. Cette double hiérarchie tient donc compte des différentes fonctions des peines criminelles. Il aurait cependant été préférable que cette division de l'échelle générale

appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. / Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure. / Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une au l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » ; Voir également Johanne MELCARE-ZACHARA, « L'apogée des circonstances atténuantes en matière criminelle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 63, 2021 [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02927900/document>].

des peines prenne directement place dans les articles 7 et 8 du Code pénal, comme le regrette René GARRAUD :

Lorsque, en 1832, fut organisé le système des circonstances atténuantes, qui donnait à la cour d'assises le droit d'abaisser la peine criminelle encourue par l'infraction d'un ou de deux degrés, les art. 7 et 8 C. p. devaient être modifiés ; mais on se contenta de fixer l'application et les conséquences de la distinction des deux échelles de peines criminelles dans l'art. 463.⁷²³

La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 février 1849, est invitée à statuer sur l'effectivité de cette dualité à l'occasion d'un pourvoi relatif à l'abolition de la peine de mort en matière politique, prévue par l'article 5 de la Constitution de 1848. En l'espèce, quatre des insurgés de Rouen du mois d'avril 1848 sont renvoyés devant la cour d'assises du Calvados pour le crime politique d'excitation à la guerre civile, sanctionné de la peine de mort par l'article 91 du Code pénal⁷²⁴. Trois solutions sont permises par l'imprécision constitutionnelle : soit l'article 5 abroge les crimes politiques réprimés par la peine de mort ; soit la peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité (deuxièmement classée), car il n'existe qu'une seule échelle pénale ; soit il existe deux échelles pénales, et c'est la déportation (troisièmement classée) qui doit être appliquée.

La première hypothèse est définitivement écartée par la cour d'assises du Calvados, dans son arrêt du 7 décembre 1848⁷²⁵. La deuxième hypothèse est défendue par la cour

⁷²³ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., op. cit., 1892, p. 204.

⁷²⁴ Article 91 du Code pénal, modifié par l'article 47 de la loi du 28 avril 1832 : « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. / Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, sera puni des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

⁷²⁵ Cette hypothèse est écartée des débats par la cour d'assises du Calvados, dans son arrêt du 7 décembre 1848 : « Que la peine de mort a été abolie en matière de crimes politiques par l'art. 5 de la Constitution, sans qu'aucune peine nouvelle ait été édictée d'une manière explicite ; mais qu'il est hors de doute que le législateur a voulu modifier et non supprimer [...] » (cité dans *Recueil Sirey-Devilleuneuve*, 1849, vol. 1, p. 146).

de condamnation⁷²⁶ et par l'avocat général près la Cour de cassation, François SEVIN⁷²⁷. Sans expérience dans la magistrature, il est nommé au parquet le 3 mars 1848 suite à la révocation, à la même date, du premier avocat général, Jacques-Joseph PASCALIS. La troisième hypothèse est soutenue par l'avocat de la défense⁷²⁸, qui n'est autre que Jacques-Joseph PASCALIS. La Chambre criminelle, présidée par Raymond LACAVE-LAPLAGNE depuis 1844, un orléaniste convaincu et l'un des exécuteurs testamentaires du roi Louis-Philippe, soutient, sur le rapport d'Hubert LEGAGNEUR, lui-même conseiller depuis 1847, cette dernière solution :

⁷²⁶ Extrait de l'arrêt du 7 décembre 1848 de la cour d'assises du Calvados: « [...] et que, de son silence même, il résulte clairement que c'est la peine immédiatement inférieure à la mort, *c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité*, qui est maintenant applicable. » (*Ibid.*, p. 146).

⁷²⁷ Réquisitoire de l'avocat général dans l'arrêt du 3 février 1849 de la Cour de cassation : « Le système des demandeurs repose tout entier sur cette supposition, qu'il existe dans nos lois pénales, deux ordres distincts de crimes, deux séries correspondantes de pénalités ; [...]. Rien de semblable dans le Code pénal : on n'y voit pas de peine qui soit qualifiée de peine politique ; on n'y voit pas de règle posée rigoureusement, qui établisse certain ordre de peines pour les crimes ordinaires, certain autre ordre pour les crimes politiques. La loi n'a pas fait cette classification. [...] [L'article 463] dispose bien que, pour certains crimes politiques, non pas tous, la déportation devra être substituée à la peine de mort. On ne pourrait donc, d'abord, faire sortir de cet article une jurisprudence qui remplacerait la peine de mort par la déportation, pour tous les crimes politiques sans exception. D'ailleurs, l'abolition de la peine de mort, décrétée par la Constitution, n'équivaut pas à l'administration de circonstances atténuantes pour les crimes politiques. Ce sont là deux ordres d'idées tout différents. La loi qui abolit la peine de mort en matière politique, n'atténue pas les attentats, n'excuse pas les coupables de la guerre civile. Elle repousse une peine dont le caractère irrémédiable ne lui paraît pas en harmonie avec les faits auxquelles on l'appliquait ; mais ces faits n'en conservent pas moins toute leur gravité ; ce ne sont pas moins des attentats au premier chef, des crimes punis de la première des peines. La première des peines aujourd'hui subsistantes a été appliquée ; l'arrêt dénoncé n'a donc violé aucune loi, et nous estimons qu'il y a lieu à rejeter le pouvoir des demandeurs. » (*Ibid.*, p. 147-148).

⁷²⁸ Moyen développé par l'avocat Jacques-Joseph PASCALIS dans l'arrêt du 3 février 1849 de la Cour de cassation : « Il est vrai que l'art. 7 du Code pénal, révisé en 1832, énumère, après la peine capitale, les travaux forcés à perpétuité ; [...]. Lorsque, s'arrêtant à cet ordre purement matériel, la Cour d'assises a puni l'accusé, devenu condamné politique, des travaux forcés à perpétuité, elle a suivi l'ordre apparent des pénalités, et non leur classification véritable et raisonnée. [...] La Cour d'assises a donc confondu l'ordre des pénalités, en appliquant à une nature de crimes une pénalité reposée autant par le système entier de notre législation pénale qu'elle est contraire à nos mœurs publiques. [...] Dans le cas où le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes, l'article 463, énonçant quelle est la peine du second degré qui devient applicable, la rend variable, toujours en se réglant d'après la nature des crimes. Quand ils sont politiques, la déportation est substituée à la peine de mort, à la déportation la détention, à la détention le bannissement. [...] Ce n'est point par accident, c'est d'après une intention arrêtée qui apparaît avec persévérance, que la loi procède avec cet ordre logique. La Cour d'assises s'est donc trompée ». (*Ibid.*, p. 147-148).

Attendu, en droit, que l'art. 5 de la Constitution, portant : « La peine de mort est abolie en matière politique », a pour effet non de *supprimer*, mais de *modifier* la pénalité à l'égard des crimes capitaux de ce genre ; que sa conséquence virtuelle et nécessaire est de remplacer la peine de mort par celle qui vient immédiatement après dans l'échelle de la pénalité de ces sortes de crimes ;

Mais attendu que les art. 7 et 8 du Code pénal, n'ont pour objet que de présenter la nomenclature des peines criminelles existantes, et non d'en former une échelle unique qui les graduât suivant leur ordre de classification, sans distinction de leur nature ;

Qu'au contraire, l'esprit général du Code pénal a été de distinguer entre les crimes politiques et les crimes communs, et d'appliquer une nature de peine particulière à chacune de ces catégories, quand la peine capitale n'était pas prononcée ;

Que cette pensée a reçu une nouvelle consécration et un développement nouveau du travail de révision du même Code opéré en 1832 ;

[...]

Attendu qu'en condamnant DURAND, SUIREAU et PHILIPPE aux travaux forcés à perpétuité, et CROLAIS, à vingt ans de la même peine, pour l'attentat prévu par l'art. 91 dont ils étaient déclarés coupables, la Cour d'assises a méconnu les principes de la matière et appliqué une peine autre que celle prononcée par la loi ; qu'elle a faussement appliqué l'art. 5 de la Constitution et les art. 91 et 463 du Code pénal [...].⁷²⁹

L'argumentation de cet arrêt ne repose toutefois pas uniquement sur l'article 463 du Code pénal. Si la Chambre criminelle reconnaît que la loi du 28 avril 1832 apporte un nouveau fondement à la pénalité politique, elle lui préexiste toutefois. Ce n'est qu'une « nouvelle consécration » de « l'esprit du Code pénal ». En d'autres termes, l'article 463 ne serait pas la source primaire de la dualité pénale. Ce constat est partagé au sein de la doctrine. Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, dans la première édition de leur *Théorie du Code pénal* (vol. 1, 1836), n'intègrent, par exemple, pas, dans leur présentation

⁷²⁹ Recueil Sirey-Devilleneuve, 1849, vol. 1, p. 145-151.

des peines politiques, l'évolution majeure introduite par l'article 463⁷³⁰. Pour le professeur Eugène TRÉBUTIEU , cette disposition n'a pas pour objet de reconnaître la dualité pénale, mais plutôt de la garantir dans le cadre d'un élargissement du dispositif des circonstances atténuantes⁷³¹.

Ce positionnement, partagé entre une partie de la doctrine et la jurisprudence, n'a toutefois pas de base légale. Antérieurement à la révision de l'article 463 du Code pénal, aucun texte ne permet, en effet, de distinguer objectivement les peines politiques des peines de droit commun. Au mieux, cette distinction s'exprime lors des débats parlementaires⁷³² et apparaît dans les comptes rendus du ministre de la Justice sur la justice criminelle⁷³³. Malgré cela, le professeur et avocat caennais Alfred BERTAULD

⁷³⁰ La présentation des peines proposées par Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE reste, en effet, classique. Ils ne proposent pas une division des peines selon leur nature politique ou non politique, mais d'après l'organisation prévue par le Code pénal, c'est-à-dire selon que les peines soient afflictives et infamantes, seulement infamantes, accessoires ou pécuniaires. Ce n'est qu'à l'occasion de la description de chacune des peines qu'ils précisent leur nature politique (dans *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Alex Gobelet et Videcoq, 1836,).

⁷³¹ Selon Eugène TRÉBUTIEU, « [c]ette distinction d'une double échelle de pénalité résulte d'abord des textes du Code pénal. Si elle n'est pas formulée doctrinalement dans l'art. 7 c'est qu'elle était sans importance et sans application pratique sous le Code pénal de 1810, puisque les juges ne pouvaient jamais changer la nature de la peine. Cela n'empêchait pas qu'elle existât en fait, et l'examen des textes particuliers démontre que, suivant la nature du crime, on appliquait l'un ou l'autre genre de peines sans jamais les confondre. La loi du 28 avril 1832, en permettant aux juges d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés, suivant les cas, donnait une importance pratique à cette distinction, et la nécessité de l'établir clairement eut dû conduire le législateur à modifier la rédaction de l'art. 7. Il s'est contenté de fixer l'application et les conséquences de cette division des deux échelles dans l'art. 463, de manière à exclure toute équivoque. [...] Cette distinction, qui existe dans les textes, est aussi fondée en raison. Il y a une différence profonde entre les crimes purement politiques et les crimes ordinaires. » (dans *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Auguste Durand, 1854, p. 204-205).

⁷³² À titre d'illustration, Alexandre D'HAUBERSART, lors de la séance du 12 février 1810 devant le Corps législatif, estime que « [l]a peine de la déportation [est] particulièrement réservée aux crimes politiques » (dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 10, *op. cit.*, 1867, p. 568) et que « [l]e bannissement [...] n'est-il rétabli, par le projet, que pour les crimes politiques » (*ibid.*, p. 569).

⁷³³ Par exemple, dans le compte rendu du 17 août 1835, réalisé par le ministre Jean-Charles PERSIL sur l'année 1833, les peines de la déportation et de la détention sont écartées des statistiques pénales car, « quoiqu'elles aient été encourues, la première par quatre individus, et la seconde par vingt-un, c'est que ces peines ne sont applicables et n'ont été appliquées que dans des procès politiques, et qu'ainsi que je l'ai dit plus haut, je ne m'occupe dans ce rapport que des travaux habituels des cours d'assises. » (dans Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois...*, vol. 35, Paris, Guyot et Scribe, 1836, p. 283-294).

estime cet « arrêt parfaitement motivé »⁷³⁴. Cette solution a, en réalité, pour conséquence de juridiquement complexifier l'abolition de la pénalité politique. En l'absence de texte précis, c'est tout un système pénal qu'il faudrait modifier pour revenir sur cette dualité pénale. L'abrogation du seul article 463 ne suffirait pas. Ce qui réunit les soutiens à cette solution jurisprudentielle, c'est leur attachement à cette pénalité libérale. Cet arrêt est alors une occasion pour sauvegarder les acquis de la Révolution de Juillet face, d'un côté, à la République sociale qui a failli advenir et, d'un autre côté, au durcissement du pouvoir qui se confirme avec le retour des Bonaparte.

La dualité fonctionnelle des peines établie par l'article 463 du Code pénal souffre cependant de deux principales faiblesses.

D'une part, la peine de mort est, jusqu'à la Constitution de 1848, une peine commune se trouvant au sommet des deux échelles. Afin de garantir le principe selon lequel une peine politique ne peut être substituée que par une autre peine politique inférieurement classée, la loi du 28 avril 1832 a opéré une distinction matérielle. Le principe est celui de la substitution de la peine de mort par une autre peine de droit commun. Si, toutefois, le fait infractionnel est attentatoire à la sûreté de l'État, c'est dans l'échelle des peines politiques qu'il faut aller chercher la peine de substitution. Cette distinction semble cohérente avec la loi du 8 octobre 1830. Les infractions contre la sûreté de l'État sont, en effet, visées par cette loi qui les répute politiques⁷³⁵. De cette dernière règle sont néanmoins exclues les infractions prévues aux articles 86, 96 et 97 du Code pénal. Malgré le caractère attentatoire à la sûreté de l'État, ces infractions sont renvoyées à l'application du droit commun.

Pour comprendre l'origine du régime dérogatoire de ces trois dispositions, il faut revenir sur le contexte politique du début de la Monarchie de Juillet. Différentes menaces pèsent

⁷³⁴ À propos de la dualité fonctionnelle de l'échelle des peines criminelles, Alfred BERTAULD considère que « [l]a Cour de Cassation a, au reste, proclamé ce système, dans un arrêt parfaitement motivé, du 3 janvier (sic) 1849 » (dans *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1854, p. 408). C'est bien l'arrêt du 3 février 1849 que mentionne l'auteur, comme le prouve la note de bas de page : « Voir dans Sirey Devilleneuve, 49-1-146 ».

⁷³⁵ Sur cette question, renvoi aux développements de la première partie (« Section 1 – La nébulosité juridique de l'infraction politique », p. 110).

sur le roi LOUIS-PHILIPPE. Un complot républicain, dit « des Tours de Notre-Dame », est éventé en janvier 1832. Le mois suivant, c'est un complot légitimiste, dit « de la rue des Prouvaires », qui est neutralisé. Le nouvel article 463 du Code pénal tient compte de cette situation. En effet, l'article 86, modifié par l'article 42 de la loi de 1832, porte sur les attentats contre le chef de l'État ou sa famille⁷³⁶. D'après la théorie doctrinale des faits purement politiques, ces infractions constituent un fait mixte dominé par l'élément de droit commun⁷³⁷. Ce même article 86 incrimine néanmoins l'offense envers le chef de l'État, infraction qui semble pouvoir se ranger dans les infractions politiques. Les articles 96 et 97 du Code pénal⁷³⁸, non modifiés par la loi de 1832, portent sur des infractions commises par des bandes armées. De l'avis du professeur toulousain

⁷³⁶ Article 86 du Code pénal, modifié par l'article 42 de la loi du 28 avril 1832 : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. / L'attentat contre la vie ou contre les personnes des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. / Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 150 francs à 10 000 francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

⁷³⁷ Sur la conception doctrinale de l'infraction mixte, renvoi aux développements de la précédente partie sur l'infraction purement politique (« Section 1 – La graduation des différentes immoralités pénales », p. 184).

⁷³⁸ Article 96 du Code pénal de 1810 : « Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'état, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. / Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. » ; Article 97 du Code pénal de 1810 : « Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. / Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. »

Victor MOLINIER, d'après les notes recueillies par Georges VIDAL⁷³⁹, la situation de ces infractions se justifie par leur nature mixte :

Quant aux crimes qui font l'objet des art. 96 et 97, ils offrent, dans beaucoup de cas, un caractère mixte, et ils constituent, à la fois, des attentats politiques et des attentats contre les personnes et contre les particuliers. Voilà pourquoi l'art. 463 maintenait, à leur égard, la pénalité commune.⁷⁴⁰

C'est également ce qu'arrête la Cour de cassation en 1849 :

Que le nouvel art. 463 vient ensuite confirmer et compléter cette règle [de la dualité pénale] par le soin avec lequel il dispose que, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort encourue pour crime d'attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État sera remplacée par la déportation ou la détention, hors les cas des art. 86, 96 et 97, où se rencontrent des élémens de crime de droit commun⁷⁴¹

À partir de la Constitution de la Deuxième République, la peine de mort est abolie en matière politique. La peine sommitale de l'échelle politique devient donc la déportation. C'est l'objet de l'arrêt du 3 février 1849 précédemment cité. La loi du 8 juin 1850 vient toutefois créer une nouvelle peine⁷⁴², remplaçant l'ancienne peine de mort en matière politique. La peine de la déportation en enceinte fortifiée constitue, à partir de 1850,

⁷³⁹ Dans le *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Georges VIDAL rassemble les notes de cours de Victor MOLINIER. Dans l'avant-propos, l'auteur explique que « [l]e Cours de Droit criminel de M. MOLINIER, dont je présente aujourd'hui au public le premier volume, est le développement aussi fidèle que possible des notes manuscrites laissées par lui à sa famille. Cette publication a été entourée de sérieuses difficultés, que je n'avais peut-être pas exactement prévues lorsque j'ai accepté cette entreprise. [...] Pour combler les lacunes du manuscrit, j'ai eu recours aux études déjà publiées par MOLINIER, aux notes que j'avais prises moi-même en suivant son Cours pendant la préparation à Toulouse de mon concours d'agrégation ; enfin d'aimables collègues de notre Faculté de Droit ont gracieusement mis à ma disposition leurs notes personnelles, et je les en remercie ici publiquement. – Grâce à ces divers moyens, j'ai pu reconstituer, sans trop l'altérer, je pense, l'enseignement de mon vénéré collègue et maître. » (dans *Traité théorique et pratique de droit pénal*, notes rassemblées par Georges VIDAL, vol. 1, *op. cit.*, 1893, p. 10-11).

⁷⁴⁰ Victor MOLINIER, *Programme de cours de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 199.

⁷⁴¹ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 150.

⁷⁴² Premier aliéna de l'article 1^{er} de la loi des 8 et 16 juin 1850 : « Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. »

le nouveau dernier échelon des peines politiques. C'est, du moins, ce que semble avaliser la loi du 13 mai 1863 qui modifie une nouvelle fois l'article 463⁷⁴³. Ces considérations, qui alimentent un riche débat doctrinal, font l'objet de développements plus loin⁷⁴⁴.

L'adoption de cette loi de 1850 n'a cependant pas pour objectif premier de parfaire la progressivité de l'échelle des peines politiques. Elle vise à accentuer la pression pénale sur les républicains progressivement écartés de la représentation nationale. Le camp conservateur craint la persistance du mouvement montagnard. Les élections législatives complémentaires portent à la Chambre vingt-et-un députés sur les trente-et-un sièges libérés par la déchéance des droits politiques prononcée, par la Haute cour de justice, contre les chefs des républicains. La loi électorale du 31 mai 1850 répond alors à cette peur. En conditionnant le droit de vote à une résidence continue de trois ans dans un même canton, elle réduit d'un tiers le corps électoral. Elle est fortement critiquée par les milieux socialistes⁷⁴⁵, car c'est l'électorat populaire qui est principalement affecté par ce dispositif. Cette fraction de l'électorat est présentée par Adolphe THIERS comme « la vile multitude qui a perdu toutes les républiques »⁷⁴⁶. Le déficit de représentation républicaine risque cependant de provoquer des mouvements insurrectionnels. La loi sur la déportation anticipe ce risque. Les débats parlementaires autour de cette loi de 1850 sur la déportation se tiennent, par ailleurs, au même moment que la loi, adoptée le 24 juin 1850, sur la transportation en Algérie des insurgés de juin 1848⁷⁴⁷. Elle s'inscrit donc dans un contexte fortement défavorable aux républicains.

⁷⁴³ Article 463 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 : « [...] / Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps / Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. / Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation sera seule appliquée. / [...] ». »

⁷⁴⁴ Sur cette question, renvoi aux développements de la prochaine section (« A – La déportation : une peine dédoublée par la loi du 8 juin 1850 », p. 289).

⁷⁴⁵ Voir Anne-Sophie CHAMBOST, « PROUDHON et l'opposition socialiste à la loi du 31 mai 1850 : face à la trahison des représentants », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°31, 2010, p. 81-107.

⁷⁴⁶ Pierre DE LA GORCE, *Histoire de la Seconde République française*, vol. 2, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1887, p. 333.

⁷⁴⁷ Sur le contexte législatif, renvoi vers Louis-José BARBANÇON, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », *Criminocorpus* [en ligne], 2006.

D'autre part, la dualité pénale n'existe que pour les peines criminelles. Les peines correctionnelles font légalement partie des deux échelles. C'est ce qui explique que l'emprisonnement correctionnel puisse être la peine de substitution, dans le cadre des circonstances atténuantes, des peines de la détention, de la réclusion, du bannissement et de la dégradation civique. En ce sens, René GARRAUD considère que :

Quant aux délits de police correctionnelle, il est inutile de se demander, au point de vue de la peine principale qui les frappe, s'ils ont ou non un caractère politique : le Code pénal n'organise pas deux ordres de peines correctionnelles, et l'amende et l'emprisonnement sont applicables à tous les délits.⁷⁴⁸

Il résulte, *in fine*, de l'article 463 du Code pénal que les peines se présentent, dans leur échelle respective, de la façon suivante :

Rang	Peines de droit commun	Peines politiques		
		Fictivement depuis 1810	À partir de 1832	À partir de 1850
1	Peine de mort	Peine de mort	Peine de mort	Déportation en enceinte fortifiée
2	Travaux forcés à perpétuité	Déportation (perpétuelle)	Déportation (perpétuelle)	Déportation simple (perpétuelle)
3	Travaux forcés (de 5 à 20 ans)	<i>Néant</i>	Détention (de 5 à 20 ans)	Détention (de 5 à 20 ans)
4	Réclusion (de 5 à 10 ans)	Bannissement (de 5 à 10 ans)	Bannissement (de 5 à 10 ans)	Bannissement (de 5 à 10 ans)
5	Dégradation civique (perpétuelle)	Dégradation civique (perpétuelle)	Dégradation civique (perpétuelle)	Dégradation civique (perpétuelle)
6	Emprisonnement	Emprisonnement	Emprisonnement	Emprisonnement
7	Amende	Amende	Amende	Amende



⁷⁴⁸ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., *op. cit.*, 1892, p. 69.

La modification de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est un événement juridique important pour la structuration de la pénalité politique. En reconnaissant implicitement l'existence d'une dualité fonctionnelle des peines criminelles, la loi du 28 avril 1832 a poursuivi la démarche engagée par la loi du 8 octobre 1830 concernant les délits politiques. Cette intervention n'aurait cependant pas été pleinement satisfaisante si le législateur n'avait pas créé la peine de la détention. En ajoutant cette peine à l'arsenal du Code pénal au même grade que la peine des travaux forcés à temps, il a résolu la dissymétrie qui existait entre les deux échelles.

B – LE PERFECTIONNEMENT DE LA DUALITÉ PÉNALE PAR LA PEINE DE LA DÉTENTION

La loi du 28 avril 1832 introduit une nouvelle peine : celle de la détention de cinq à vingt ans. L'article 14 de cette loi insère cette peine, dans la hiérarchie de l'article 7 du Code pénal, entre les travaux forcés à temps et la réclusion⁷⁴⁹. Si elle n'est pas qualifiée de politique par la loi, la détention fait néanmoins partie, d'après le nouvel article 463 du Code pénal, de l'échelle des peines politiques. Cette nouvelle peine est favorablement accueillie par la doctrine, à l'image d'Adolphe CHAUVÉAU qui considère, dans son commentaire de la loi du 28 avril 1832, qu'elle « atteste la douceur de nos mœurs et le haut degré de civilisation où nous sommes parvenus. »⁷⁵⁰ Elle l'est également, car la peine de la détention vient perfectionner la dualité pénale en organisant une symétrie parfaite entre l'échelle des peines de droit commun et celle des peines politiques.

En l'absence de la détention, la dualité pénale souffrirait effectivement d'un déséquilibre. Les deux échelles ne disposeraient pas du même nombre de degrés. L'échelle des peines criminelles de droit commun se trouverait alors composée de cinq degrés, contre quatre degrés pour celles en matière politique. Cette nouvelle peine donne alors à la peine de droit commun du troisième degré (les travaux forcés de cinq à vingt ans) un équivalent,

⁷⁴⁹ Article 7 du Code pénal, modifié par l'article 14 de la loi du 28 avril 1832 : « Les peines afflictives et infamantes sont, / 1° la mort, / 2° les travaux forcés à perpétuité, / 3° la déportation, / 4° les travaux forcés à temps, / 5° la détention, / 6° la réclusion. »

⁷⁵⁰ Adolphe CHAUVÉAU, *Code pénal progressif. Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Rue Coquillière, 1832, p. XIII.

en termes de durée, dans l'échelle politique. Le professeur Adrien LABORDE reconnaît, en 1891, que,

Cette peine, introduite en 1832, [...] est appliquée aux crimes politiques de gravité moyenne. Elle correspond alors par sa durée, qui est habituellement de cinq à vingt ans, à la peine des travaux forcés à temps. Elle occupe aussi un degré correspondant dans l'échelle spéciale des peines politiques.⁷⁵¹

La création de la peine de la détention est donc le vecteur d'une meilleure progressivité pénale. C'est, du moins, ce que reconnaît la Cour de cassation, dans son arrêt du 3 février 1849 :

Que d'abord, la loi du 28 avril 1832 a créé une nouvelle peine politique, la détention de cinq à vingt ans, afin de rendre plus facile et plus complète la graduation du châtement comparé à la gravité du fait incriminé.⁷⁵²

Avant cette peine, certains crimes politiques devaient être sanctionnés par une peine ne correspondant pas, d'après le législateur, à la gravité du fait. C'est l'interprétation qui peut être proposée de l'application immédiate de cette nouvelle option pénale à des infractions déjà existantes. En effet, la loi du 28 avril 1832 vient remplacer la peine du bannissement par celle de la détention pour certains des crimes visés aux articles 78, 81 et 82 du Code pénal⁷⁵³. Il était alors préférable de réprimer moins

⁷⁵¹ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 162 ; Cet avis est notamment partagé par Joseph ORTOLAN qui estime que « déjà dans le Code pénal de 1810, certaines peines, la déportation, le bannissement, avaient été plus particulièrement destinées à la répression des crimes politiques ; il y fut joint, en 1832, dans le même esprit, afin de compléter la correspondance des degrés, une peine semblable, la détention » (dans *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 751-752 ; *Ibid.*, 2^e éd., *op. cit.*, 1859, p. 764 ; *Ibid.*, 3^e éd., vol. 2, Paris, Henri Plon, 1864, p. 202 ; *Ibid.*, 4^e éd. complétée par Édouard Bonnier, vol. 2, *op. cit.*, 1875, p. 213).

⁷⁵² *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 145-151.

⁷⁵³ L'article 78 du Code pénal, dans sa version originale : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. » ; dans sa version modifiée par l'article 40 de la loi du 28 avril 1832 : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en

sévèrement avec le bannissement, qu'excessivement avec la déportation. Cette nouvelle peine permet, d'ailleurs, de mieux adapter la répression à l'objectif poursuivi par l'incrimination. Cette dernière interprétation est corroborée par les propos du comte DE BASTARD D'ESTANG qui, lors des débats à la Chambre des pairs, défend l'idée selon laquelle,

Le projet de loi institue une peine nouvelle, la détention à temps, réservée également pour des délits politiques moins graves. Elle manquait dans nos lois ; elle remplacera dans certains cas la peine du bannissement, lorsqu'il serait contraire aux intérêts du pays de laisser aller le banni sur le territoire ennemi. Ces dispositions ont été unanimement approuvées [par la commission].⁷⁵⁴

La symétrie ne se limite pas, du reste, aux deux échelles. La peine de la détention introduit une alternance, dans l'échelle générale, entre les peines criminelles de chaque échelle : à la peine de mort (droit commun et droit spécial) succède celle des travaux forcés à perpétuité (droit commun), puis de la déportation (droit spécial), des travaux forcés à temps (droit commun), de la détention (droit spécial), de la réclusion (droit commun), du bannissement (droit spécial), de la dégradation civique (droit spécial).

l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice des plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

L'article 81 du Code pénal, dans sa version originale : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. / Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. » ; dans sa version modifiée par l'article 41 de la loi du 28 avril 1832 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. / Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. »

L'article 82 du Code pénal, dans sa version originale : « Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. » ; la peine déterminée par l'article précédent se trouvant modifiée par l'article 41 de la loi du 28 avril 1832, le bannissement est donc bien remplacé par la détention.

⁷⁵⁴ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 76, *op. cit.*, 1890, p. 155.



La peine de la détention vient compléter l'échelle des peines politiques induite par le nouvel article 463 du Code pénal, en harmonie avec l'échelle des peines de droit commun. Le revers de cette complétude est la rigidité. Puisque les peines politiques constituent un ordre suffisamment progressif, nul ne saurait remettre en cause l'autonomie des deux échelles. Donnant l'exemple du droit de grâce, Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ considèrent, en ce sens, que même « le chef du pouvoir exécutif ne pourrait [...] commuer une peine politique en une peine de droit commun »⁷⁵⁵. La dualité fonctionnelle des peines criminelles n'est donc pas sans conséquence pour la pénalité.

PARAGRAPHE 2 – LES CONSÉQUENCES PÉNALES DE LA DUALITÉ PÉNALE

La dualité pénale introduite par la loi du 28 avril 1832 ne se limite pas à la seule réorganisation des peines criminelles. Elle renforce, en effet, l'autonomisation juridique de l'infraction politique. Le droit pénal politique constitue alors un système distinct du droit commun, à l'image du droit pénal militaire. De cette distinction naissent des conséquences sur l'ensemble de la pénalité. Quant à l'aspect théorique, la dualité pénale participe à modifier la fonction de la peine principale **(A)**. La peine ne participe plus seulement à déterminer la gravité relative d'un fait, mais également à qualifier la nature de l'infraction qui lui est attachée. D'un point de vue pratique, l'autonomie des deux échelles pénales suppose l'existence de deux casiers judiciaires distincts **(B)**. Une condamnation à une peine politique ne peut alors pas compter pour l'aggravation ou l'atténuation d'une condamnation à une peine de droit commun.

⁷⁵⁵ Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, *Les Codes annotés. Code pénal annoté...*, op. cit., 1881, p. 187. Cet avis est formulé depuis les années 1850, comme le prouve les propos de Gustave-Amédée HUMBERT, qui considère que « la déportation ne devrait pas être commuée, pour les condamnés politiques, en la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion » (dans *Des conséquences des condamnations pénales*, Paris, Durand, 1855, p. 438).

A – LA MUTATION FONCTIONNELLE DE LA PEINE PRINCIPALE

La dualisation de l'échelle pénale bouleverse la théorie générale du droit pénal. En effet, la peine principale ne détermine ordinairement que la gravité infractionnelle. Cette peine, dite de référence, ne permet que de classer un acte de criminel, délictuel ou contraventionnel. C'est le sens à retirer du premier article du Code pénal de 1810⁷⁵⁶. La graduation proposée par les articles 7 et 8 du Code pénal détermine, quant à elle, la gravité relative d'une infraction quelconque par rapport à une autre. C'est ce qu'explique René GARRAUD :

Il n'y a même pas lieu de distinguer les peines spéciales aux crimes politiques des peines de droit commun ; car les art. 7 et 8 ne tiennent pas compte de cette distinction dans la gradation générale des peines criminelles. Il en résulte que la *détention* doit être réputée plus forte que la *réclusion*, bien qu'en réalité elle soit plus douce dans son mode d'exécution. De même, la *déportation simple* doit être considérée comme plus grave que les *travaux forcés à temps*, puisqu'elle occupe un rang supérieur dans l'art. 7.⁷⁵⁷

Il est à noter que la démonstration est ici très subjective. La détention, considérée par l'auteur comme plus douce que la réclusion, reste cependant plus longue. Le résultat est similaire pour la déportation simple, peine perpétuelle, et les travaux forcés à temps. La graduation proposée par le législateur repose donc davantage sur la durée des peines, que sur leur sévérité subjective.

Quoi qu'il en soit, la peine de référence n'induit classiquement rien sur la nature infractionnelle. La dualité des peines, en séparant les peines de droit commun des peines politiques, modifie cependant la fonction traditionnelle des peines principales. Selon qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre des échelles, elles participent à la coloration de l'infraction. Une infraction incriminée par une peine politique est donc mécaniquement politique. En d'autres termes, ce n'est pas la matérialité politique de l'infraction qui détermine le régime pénal, mais la peine qui qualifie l'infraction

⁷⁵⁶ Article 1^{er} du Code pénal de 1810 : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. / L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. / L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. »

⁷⁵⁷ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., op. cit., 1892, p. 376.

de politique. Comme pour la qualification des crimes, délits et contraventions, la matière incriminée est étrangère. C'est la peine qui est déterminante.

Pourquoi, dès lors, la doctrine s'évertue-t-elle à matériellement définir l'infraction politique ? Quel est l'intérêt d'une théorie des faits purement politiques ? Les peines politiques sont restreintes, d'une part, à la seule sphère criminelle. Il y a donc besoin d'une théorie qui justifie la qualification politique des délits. Une autre ambition motive néanmoins la doctrine. La qualification politique emporte une série de conséquences, tant dans les modalités de la répression que dans les incapacités qui découlent de la condamnation⁷⁵⁸. La qualification automatique d'un crime par sa peine permet d'assigner ce régime bénéfique à des infractions qui, d'après la doctrine, ne le méritent pas. L'exemple des articles 156 et 158 du Code pénal⁷⁵⁹, étudiés plus loin⁷⁶⁰, en atteste. Parmi d'autres auteurs, Adrien LABORDE développe qu'

En règle générale, le bannissement est une peine spéciale aux crimes politiques. Cependant, elle est appliquée par le code pénal à des crimes qui n'ont rien de politique, et par exemple à la falsification d'une feuille de route et au fait de recevoir des frais de route avec cette feuille fausse ou falsifiée.⁷⁶¹

L'auteur blâme le législateur qui se serait égaré. Il l'invite alors à privilégier, pour cette infraction qu'il considère ne pas être politique, une peine de droit commun. La doctrine réfute donc la mutation fonctionnelle engendrée par la dualité pénale : la peine ne

⁷⁵⁸ Sur cette question, renvoi aux développements de la précédente partie sur les effets pénaux d'une condamnation pénale (« Paragraphe 2 – La distinction légale des immoralités infractionnelles », p. 164).

⁷⁵⁹ Article 156 du Code pénal de 1810 : « Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir, / D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; / Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ; / Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà. »

Article 158 du Code pénal de 1810 : « Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir, / Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement ; / Dans le second cas du même article, de la réclusion ; / Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. »

⁷⁶⁰ Renvoi, dans la section suivante, aux développements sur la peine du bannissement (« C – Le bannissement : une peine inégalitaire et mal attribuée », p. 329).

⁷⁶¹ Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, *Les Codes annotés...*, op. cit., 1881, p. 28.

doit pas pouvoir qualifier l'infraction. C'est la classification de l'infraction qui doit déterminer le type de peine à appliquer. Or, la classification politique des infractions repose sur la théorie doctrinale des faits purement politiques. Ce faisant, les auteurs conservent un droit de regard sur la matérialité politique. En d'autres termes, la doctrine cherche à prescrire.



La doctrine pénale ne reconnaît pas l'évolution fonctionnelle de la peine principale qu'engendre la dualité pénale. Elle privilégie l'approche matérielle qui lui permet de se prononcer sur la conformité des peines légales avec sa conception des infractions politiques. Les auteurs reconnaissent toutefois que la dualité fonctionnelle des peines criminelles opère une distinction entre les antécédents judiciaires d'ordre politique et ceux relevant du droit commun.

B – LA DISTINCTION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les antécédents judiciaires, c'est-à-dire l'historique des condamnations, sont longtemps restés difficilement accessibles. Le magistrat Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY propose, dès 1841, la généralisation du casier individuel des antécédents judiciaires. La consignation des infractions dans un registre local et national est certes prévue par les articles 600 à 602 du Code d'instruction criminelle de 1808⁷⁶². Elle ne reçoit toutefois pas

⁷⁶² Article 600 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales, seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 50 fr. d'amende pour chaque omission. »

Article 601 du même Code : « Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de 100 fr. d'amende, copie de ces registres au grand juge ministre de la justice et au ministre de la police générale. »

Article 602 du même Code : « Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies. »

de véritable application du ministère compétent⁷⁶³. En dehors de tout règlement d'administration, le bureau des sommiers de la Préfecture de police de Paris initie, à partir de 1833, un regroupement, dans des casiers classés par ordre alphabétique, de l'ensemble des informations individuelles contenues dans les registres⁷⁶⁴. Si l'auteur montre les insuffisances de ces bulletins individuels⁷⁶⁵, il salue l'initiative et propose quelques modifications améliorant la praticité du casier judiciaire⁷⁶⁶. C'est la circulaire du 6 novembre 1850 qui donnera naissance aux casiers judiciaires modernes⁷⁶⁷. Cette circulaire ne prévoit néanmoins pas de distinction entre les condamnations politiques et les condamnations de droit commun. Pourtant, la dualité pénale a pour conséquence théorique d'organiser deux casiers distincts. Les lois ultérieures sur le sursis (1) et sur la récidive (2) le confirment : une condamnation politique ne saurait compter, dans ce cadre, pour une condamnation de droit commun. La dualisation des peines criminelles a donc une véritable incidence sur la pénalité.

1 – LA DISTINCTION AU TITRE DE L'APPLICATION DU SURSIS

La loi du 26 mars 1891, dite « BÉRENGER » du nom du sénateur républicain qui l'a portée, crée le sursis à l'exécution de la peine correctionnelle⁷⁶⁸. Cette mesure alternative à la

⁷⁶³ Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY note que « si je dois en croire les renseignements officiels qui m'ont été donnés au ministère même de la Justice, depuis 1812, le registre prescrit par l'article 602 aurait cessé d'y être tenu, ou même ne l'aurait jamais été ; les copies reçues des greffiers y seraient seulement classées, et ne serviraient plus aujourd'hui que de moyen de contrôle pour le travail des statistiques criminelles. » (dans *De la récidive*, Paris, Joubert, 1841, p. 45-46).

⁷⁶⁴ *Ibid.*, 89-95.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 96-126.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 127-132.

⁷⁶⁷ Pour le texte de ladite circulaire : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5747832p/f54.item> ; Pour une analyse historique du casier judiciaire, renvoi vers Jean-Claude FARCY, « Le casier judiciaire au XIX^e siècle », *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine*, n°11, 1990, p. 5-27.

⁷⁶⁸ Sur le sursis, renvoi vers : Jean-Lucien SANCHEZ, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie : autour des archives d'anthropologie criminelle 1886-1914, 2005, [en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/132>] ; Annie STORA-LAMARRE, « Du sursis à l'exécution des peines : les fondements doctrinaux de la loi du 26 mars 1891 », dans Benoît GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, p. 225-232.

peine correctionnelle a, depuis, été diversifiée. Au sursis simple introduit au XIX^e siècle s'ajoute aujourd'hui le sursis probatoire, créé par l'article 80 de la loi du 23 mars 2019 en lieu et place des anciens sursis avec mise à l'épreuve (créés par les articles 738 à 747 de l'ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958) et avec travail d'intérêt général (créé par l'article 2 de la loi du 10 juin 1983). Le sursis simple est défini par le premier article de la loi de 1891 :

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.⁷⁶⁹

Le sursis simple se caractérise donc par trois éléments. Le prévenu doit, d'une part, être poursuivi pour une infraction légalement sanctionnée par une peine délictuelle, peu importe qu'il s'agisse d'un délit politique ou de droit commun. Le prévenu doit, d'autre part, n'avoir aucun antécédent criminel ou délictuel de droit commun. Les antécédents d'ordre politique ne comptent donc pas pour le sursis. Lorsque le sursis est octroyé, il court pendant cinq ans. Durant cette période, le sursis peut être révoqué si une nouvelle condamnation à un crime ou à un délit de droit commun est prononcée. La commission d'une infraction politique pendant cette phase est, en conséquence, sans effet sur ce dispositif. Albert NORMAND note que :

Voilà pourquoi on a pu dire que de même qu'une première condamnation politique n'est pas un obstacle au sursis, de même une seconde condamnation pour infraction politique ne fait pas perdre le sursis qui a été obtenu.⁷⁷⁰

⁷⁶⁹ Article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891.

⁷⁷⁰ Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 499.

Il en résulte que les condamnations politiques, inscrites dans le casier judiciaire, ne sont pas comptées comme antécédents judiciaires. Elles ne constituent qu'une information judiciaire dont la juridiction ne doit pas tenir compte. La différence entre les peines politiques et les peines de droit commun trouve ainsi une application particulière avec le sursis.

2 – LA DISTINCTION AU TITRE DE L'APPLICATION DE LA RÉCIDIVE

La répression de la récidive est prévue dès l'origine du Code pénal. Les articles 56 à 58 définissent effectivement les peines applicables à la récidive de crimes et de délits. Ces dispositions font l'objet de révision par la loi du 28 avril 1832 et par la loi du 26 mars 1891. Il faut néanmoins distinguer le régime général de la récidive et le régime spécifique introduit par la loi du 27 mai 1885. Le régime général se caractérise par une logique d'aggravation de la peine, tandis que le régime spécial prévoit une peine propre à réprimer certains cas de récidive. Est-ce que ces deux régimes tiennent compte de la dualité pénale ? Comme pour le sursis, une condamnation politique devrait être sans effet sur la répression de la récidive. Elle ne devrait, en d'autres termes, constituer qu'une information neutre du casier judiciaire.

Le régime général de la récidive tient partiellement compte de l'autonomie des condamnations politiques par rapport aux condamnations de droit commun.

L'article 56 du Code pénal⁷⁷¹ organise un système d'aggravation pénale en cas de récidive criminelle. Cette disposition prévoit que la réitération d'un crime, sans aucune condition de durée entre les deux termes, emporte une aggravation de la peine légalement prévue

⁷⁷¹ Article 56 du Code pénal de 1810 : « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ; / Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion ; / Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ; / Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ; / Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort. »

pour la nouvelle infraction. La loi du 28 avril 1832, au travers de son article 34⁷⁷², est venue réajuster le système d'aggravation prévu par le Code pénal. Le principe du nouvel article 56 est expliqué par Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ :

Quant aux peines criminelles d'un ordre politique, c'est entre elles seulement que s'effectue l'aggravation, laquelle consiste, aussi, comme pour les peines de droit commun, dans l'élévation de la peine, soit à un degré supérieur, soit au-maximum porté facultativement au double, si l'on ne peut élever la peine à un degré supérieur.⁷⁷³

L'article 56 forme alors le système suivant :

Peines prévues par le texte d'incrimination	Peines d'aggravation
Travaux forcés à perpétuité	Peine de mort
Déportation (perpétuité)	Travaux forcés à perpétuité
Travaux forcés (5 à 20 ans)	Travaux forcés (20 à 40 ans)
Détention (5 à 20 ans)	Détention (20 à 40 ans)
Réclusion (5 à 10 ans)	Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)
Bannissement (5 à 10 ans)	Détention (5 à 20 ans)
Dégradation civique (perpétuelle)	Bannissement (5 à 10 ans)

⁷⁷² Article 56 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 34 de la loi du 28 avril 1832 : « Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. / Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. / Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. / Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. / Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. / Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. / Quiconque ayant été condamné aux travaux à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. / Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

⁷⁷³ Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, *Les Codes annotés*, op. cit., 1881, p. 121.

La reconnaissance de la dualité des peines criminelles par la loi de 1832 se matérialise également au titre de la récidive. Le principe admet cependant une exception. En effet, la peine politique de la déportation est aggravée par la peine de droit commun des travaux forcés à perpétuité. Cette exception représente donc une faille dans l'autonomisation des échelles pénales. Cette faille se justifie néanmoins par le fait que la déportation est une peine perpétuelle. L'aggravation de cette peine ne peut donc pas porter sur sa durée d'exécution⁷⁷⁴. Il aurait néanmoins été possible de choisir la peine de mort, qui fait partie de l'échelle politique. L'ambition du législateur de 1832 est cependant d'adoucir le système pénal. Le principe de la dualité pénale a alors été écarté au profit d'un adoucissement répressif. La loi du 8 juin 1850, en créant la peine politique de la déportation en enceinte fortifiée, aurait pu réparer cette anomalie. Si une partie de la doctrine estime que cette loi a virtuellement modifié l'article 56 du Code pénal⁷⁷⁵, aucune disposition ne l'atteste⁷⁷⁶.

L'article 57 du Code pénal⁷⁷⁷ organise le système de la récidive lorsque le premier terme constitue une condamnation criminelle et qu'un délit constitue le second terme. Sans condition de durée entre les deux termes, le *quantum* de la peine sanctionnant le délit peut alors être porté jusqu'à son double. Par exemple, si le délit constituant le second terme est réprimé d'un emprisonnement de deux ans, la juridiction peut prononcer

⁷⁷⁴ Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ, *Les Codes annotés, op. cit.*, 1881., p. 121 : « Cette dérogation s'expliquait, avant la loi du 18 juin 1850, par l'impossibilité où se trouvait le législateur de se borner à élever au *maximum* de sa durée une peine perpétuelle. »

⁷⁷⁵ Victor MOLINIER estime, en ce sens, que « [s]i le second crime emporte la déportation simple, cette peine devra, à notre avis, être remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée. La disposition de l'art. 56 du Code pénal qui applique à ce cas les travaux forcés à perpétuité, nous paraît implicitement modifiée par la loi du 8 juin 1850, qui a établi deux degrés de déportation et qui a mis au-dessus de la déportation simple consacrée par le Code pénal de 1810, une autre déportation placée au haut, de l'échelle de pénalité établie pour les crimes politiques. » (dans *Programme de cours de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 170-171).

⁷⁷⁶ Sur cette question, renvoi aux développements de la prochaine section sur la peine de la déportation en enceinte fortifiée (« 2 – La déportation en enceinte fortifiée : une peine d'atténuation ou d'aggravation ? », p. 301).

⁷⁷⁷ Article 57 du Code pénal de 1810 : « Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

un emprisonnement maximum de quatre ans. L'article 58 du Code pénal⁷⁷⁸ porte, quant à lui, sur la récidive d'un délit sanctionné d'un emprisonnement d'au moins un an (premier terme) avec un autre délit. Le *quantum* de la peine du dernier délit doit alors être porté entre le maximum et le double de ce que prévoit le texte d'incrimination. Cette aggravation de la peine doit, en outre, obligatoirement être adjointe d'une mise sous surveillance de la haute police pour une durée de cinq à dix ans.

La loi du 13 mai 1863 vient une première fois modifier les articles 57 et 58 du Code pénal⁷⁷⁹. Cette loi adjoint une nouvelle option : le second terme de la récidive doit être soit un délit, soit un crime dont la peine a été réduite à une peine correctionnelle en vertu de circonstances atténuantes. La loi « BÉRENGER » du 26 mars 1891⁷⁸⁰ vient

⁷⁷⁸ Article 58 du Code pénal de 1810 : « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. »

⁷⁷⁹ Article 57 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1832 : « Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui ne devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Le condamné sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Article 58 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1832 : « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus. »

⁷⁸⁰ Article 57 du Code pénal, modifié par l'article 5 de la loi du 26 mars 1891 : « Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. / Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. »

Article 58 du Code pénal, modifié par l'article 5 de la loi du 26 mars 1891 : « Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement. / Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. [...]. » À noter qu'il n'existe plus, à compter de 1891, de situations dans

une nouvelle fois modifier à plusieurs égards ces dispositifs. Au-delà d'un encadrement de la durée entre le premier et le second terme à cinq ans, l'article 5 de cette loi réorganise le système des articles 57 et 58 du Code pénal, à savoir :

	Premier terme	Second terme	Peine obligatoire	Peine facultative
Article 57 du Code pénal	Crime sanctionné d'un emprisonnement d'au moins 1 an	Délit sanctionné par de l'emprisonnement	Emprisonnement de la durée maximum ou du double prévu pour le second terme	Interdiction de paraître dans certains lieux (5 à 10 ans)
		Crime sanctionné d'un emprisonnement d'au moins 1 an		
Article 58 du Code pénal	Délit sanctionné d'un emprisonnement d'au moins 1 an	Délit similaire		
		Crime sanctionné d'un emprisonnement d'au moins 1 an		
	Délit sanctionné d'un emprisonnement de 1 an maximum	Délit similaire		Néant

Ces dispositions ne distinguent pas selon que les condamnations sont politiques ou non. Ce constat se vérifie malgré leurs révisions. Ces cas de récidives font-ils vraiment fi de la dualité pénale ? La spécialité pénale n'existant qu'en matière criminelle, il n'y a pas lieu de distinguer les délits politiques et les délits de droit commun. Néanmoins, la doctrine entrevoit strictement la distinction entre les peines politiques et les peines de droit commun. Elle considère qu'il ne peut pas y avoir récidive entre les infractions politiques et les infractions de droit commun. Dès 1836, Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE admettent, en ce sens, que :

Les délits sont de la même nature quand ils dérivent du même principe, quand ils prennent leur source dans le même genre de corruption. Ainsi la nature même des choses a divisé les infractions en délits contre les personnes, délits contre les propriétés, délits politiques, militaires, spéciaux, etc. Dans chacune de ces classes, la réitération d'un délit doit former la récidive ; mais, si les deux infractions n'appartiennent pas à la même classe, la récidive n'existe plus, parce qu'il n'y a plus habitude dans un

laquelle le premier terme serait une condamnation criminelle (c'est-à-dire sans reconnaissance de circonstances atténuantes) et le second terme serait une condamnation délictuelle.

même genre de crime. C'est à ces termes que se résume notre pensée. Cette distinction simple et facile, en renfermant la présomption de la loi dans ses vraies limites, satisferait à la justice morale sans affaiblir un utile principe de répression.⁷⁸¹

Cet avis est partagé par Jean CHANTAGREL :

[L]a raison n'admet pas les effets de la récidive quand la première condamnation regarde les matières politiques ; tandis que la seconde est la conséquence d'un délit ordinaire et réciproquement. En un mot, pas de récidives entre crimes ou délits politiques et crimes ou délits de droit commun, mais seulement entre crimes ou délits ordinaires et crimes ou délits ordinaires, sauf l'exception relative à la déportation.⁷⁸²

Le régime général de la récidive ne reconnaît donc que partiellement la distinction entre les infractions politiques et les infractions de droit commun. Les auteurs de la doctrine concluent cependant que, dans le silence de la loi, les antécédents judiciaires doivent répondre au principe de la dualité fonctionnelle des échelles pénales.

Si le régime général de la récidive présente des anomalies avec la dualité pénale, son régime spécial obéit au principe dégagé par la loi du 28 avril 1832.

La loi du 27 mai 1885 organise un régime particulier de la récidive⁷⁸³. Dans certains cas déterminés, la récidive n'entraîne pas une aggravation pénale, mais une peine spéciale.

⁷⁸¹ Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1836, p. 395-396 ; *Ibid.*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Cosse, 1852, p. 284-285.

⁷⁸² Jean CHANTAGREL, *Manuel de droit criminel...*, *op. cit.*, 1866, p. 133-134.

⁷⁸³ Sur cette loi sur la relégation, voir notamment : Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA, *Les récidivistes : Représentations et traitements de la récidive, XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 288 p. ; Dimitri PHILIBERT, *La relégation des récidivistes : la loi du 27 mai 1885 : une loi républicaine d'exception ?*, mémoire de DEA, IEP de Grenoble, 1993, 178 p. ; Jean-Lucien SANCHEZ, *La relégation (loi du 27 mai 1885)*, Criminocorpus, 2005, [en ligne] ; Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », dans *id.*, *Voies nouvelles en histoire du droit, la justice, la famille, la répression pénale (XVI-XXe siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 313-351 ; Jean-François TANGUY, « Ceux qu'il faut renoncer à amender... La loi de 1885 sur la Relégation : origines et implications politiques », dans Françoise BRIEGEL et Michel PORRET (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, p. 289-308.

Cette peine est la relégation. Elle se caractérise par un « internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises »⁷⁸⁴. La doctrine pénale accueille favorablement cette loi, bien que certains auteurs en critiquent la rédaction⁷⁸⁵.

René GARRAUD, par exemple, soutient ce nouveau dispositif :

[L]a loi crée une peine dont l'objet principal est d'éliminer de la France continentale les individus qui font du crime une profession, et dont l'objet secondaire est d'utiliser ces individus pour le plus grand profit de l'expansion coloniale de notre pays. La société n'excède certainement pas son droit de défense en mettant les incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, mais à la double condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour *prévenir* la rechute du délinquant après sa première condamnation et de n'appliquer cette répression extrême qu'après avoir constaté l'incorrigibilité absolue du condamné.⁷⁸⁶

Les situations dans lesquelles la relégation est ouverte sont déterminées par l'article 4 de cette loi⁷⁸⁷. L'article précédent prend toutefois le soin de préventivement écarter les infractions politiques de ce dispositif. L'article 3 dispose, effectivement, que,

⁷⁸⁴ Article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885.

⁷⁸⁵ Renvoi vers Jean-Louis HALPÉRIN, « La doctrine pénaliste et la récidive au XIX^e siècle », dans Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA, *Les récidivistes : Représentations et traitements de la récidive, XIX^e-XXI^e siècle*, op. cit., p. 87-95.

⁷⁸⁶ René GARRAUD, *La relégation et l'interdiction de séjour*, Paris, Larose et Forcel, 1886, p. 2-3.

⁷⁸⁷ Article 4 de la loi du 27 mai 1885 : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : / 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; / 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; escroquerie ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation habituelle des mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; / 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ; / 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. / Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de

Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Le fait, pour le législateur, de conditionner préalablement le champ d'application de la relégation constitue ainsi une réaffirmation appuyée du principe de l'autonomie des condamnations politiques, et *a fortiori* des peines politiques. La précision, dans le texte de la loi, qu'il n'existe aucune exception à cette exclusion soutient ce constat.



L'article 463 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, opère une distinction entre les peines criminelles. L'échelle des peines politiques se présente, dès lors, de manière autonome à celle des peines de droit commun. Cette dualisation n'est pas neutre pour la pénalité. Elle conduit, sur le plan théorique, à modifier la fonction de la peine principale. Cette dernière ne détermine donc plus seulement la gravité infractionnelle, mais également la nature de l'infraction. La dualité des peines criminelles a aussi pour conséquence pratique d'opposer les antécédents judiciaires : une condamnation politique ne peut généralement pas compter comme une itération dans le cadre du sursis ou de la récidive pour une infraction de droit commun. L'autonomie des peines politiques reste cependant imparfaite. Au-delà des failles qui existent quant au régime général de la récidive, l'échelle des peines politiques reste en grande partie virtuelle. Elles ne reçoivent pas d'exécution réelle.

SECTION 2 – LA VIRTUALITÉ DE L'ÉCHELLE DES PEINES POLITIQUES

Les peines politiques, regroupées dans une échelle autonome, garantissent aux infracteurs politiques une répression différenciée des infracteurs de droit commun. Ce principe étant limité aux peines criminelles, la distinction juridique entre les deux types d'infracteurs

pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. »

n'a donc cours qu'en matière criminelle. Dès lors qu'un crime est reconnu comme politique par la loi, son auteur doit pouvoir bénéficier d'un traitement pénal spécifique. Adrien LABORDE analyse, en 1891, cette distinction pénale :

[S]i l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur l'ensemble des peines privatives de la liberté, l'on voit que ces peines, si diverses dans le Code de 1810, peuvent être ramenées aujourd'hui à deux types : 1° la transportation suivie d'internement perpétuel dans une colonie lointaine, 2° l'incarcération temporaire dans une prison. [...] Des préjugés nous font encore maintenir dans les deux types de peines privatives de la liberté une distinction entre les condamnés politiques et les condamnés de Droit commun : les premiers ont droit à l'oisiveté, les seconds sont astreints au travail. Cette distinction devrait disparaître, car elle repose sur cette idée fausse que le travail est simplement une aggravation du régime de la peine.⁷⁸⁸

La différence principale entre les peines politiques et celles de droit commun tient donc, dans leur exécution, à l'emploi ou non des condamnés à des travaux. Une exception est cependant à invoquer. Le gouvernement provisoire de la Deuxième République, par un décret du 24 mars 1848⁷⁸⁹, abolit temporairement le travail des prisonniers. Le motif invoqué ne tient pas à l'inintérêt pénal du travail pénitentiaire, mais à la concurrence déloyale qu'il produit⁷⁹⁰. Cette abolition est une « faute grave » pour l'historien du droit Firmin LAFERRIÈRE⁷⁹¹, alors que « le travail seul peut détourner

⁷⁸⁸ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 221.

⁷⁸⁹ Article 1^{er} du décret du 24 mars 1848 : « Le travail dans les prisons est suspendu. »

⁷⁹⁰ Motifs du décret du 24 mars 1848 : « Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'État, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête ; / Considérant que les travaux d'aiguille ou de couture, organisés dans les prisons ou dans les établissements dits de charité, ont tellement avili le prix de main-d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombres, faire face aux besoins de première nécessité ; / Considérant qu'il y aurait à la fois justice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité, [...] »

⁷⁹¹ Firmin LAFERRIÈRE, né le 6 novembre 1798 à Jonzac (Charente-Maritime) et mort le 14 février 1861 à Paris, est un avocat et historien du droit. Il est le père de l'avocat et vice-président du Conseil d'État, Édouard LAFERRIÈRE, et le grand-père du professeur de droit, Julien LAFERRIÈRE. Nommé professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes en 1838, il devient inspecteur général de l'université pour

des pensées du crime et rouvrir la voie de la moralisation des détenus. »⁷⁹² Cette décision poursuit, en réalité, l'objectif de calmer les soulèvements qui embrasent les lieux de détention à compter de la fin février 1848⁷⁹³. La loi du 9 janvier 1849 rétablit en partie le travail pénitentiaire, en dédiant la production aux secteurs publics⁷⁹⁴. Cette loi organise, d'après l'historienne Michelle PERROT, un « [c]ircuit fermé : les prisonniers habilleront les prisonniers ou les soldats. »⁷⁹⁵ Un décret du 25 février 1852 abolit cette loi, permettant ainsi de rétablir le travail des prisonniers à destination du secteur privé⁷⁹⁶.

Cette caractéristique de la pénalité de droit commun montre combien la peine politique n'a pas de vocation rétributive. L'emploi à des travaux est effectivement un levier au travers duquel le système pénal entend faire réparer sa faute au condamné. La peine politique poursuit donc l'objectif principal de neutraliser, dans la durée, l'auteur de l'infraction. Chaque peine politique présente en elle un degré de neutralisation voulu comme proportionné à la gravité de l'acte infractionnel. Pourtant, l'exécution réelle de ces peines principales déroge bien souvent à la volonté affichée par le pouvoir politique. Selon les circonstances du moment, le régime juridique des peines politiques est amené à trouver une application parfois éloignée de son esprit. En d'autres termes,

l'enseignement du droit en 1846. Il devient, sous la Deuxième République, conseiller d'État. Entre 1854 et 1856, il est recteur de l'Académie de Toulouse. En 1855, Firmin LAFERRIÈRE entre à l'Académie des Sciences morales et politiques. Il a publié d'importants ouvrages historiques, comme son *Histoire du droit français* ou son *Histoire des principes, des institutions et des lois de la Révolution française depuis 1790 jusqu'à 1800*. Il est également l'auteur prolixe d'articles dans la *Revue du droit français et étranger*, la *Revue de législation et de jurisprudence* et la *Revue critique*. Bibliographie : Jean-Jacques CLÈRE, « LAFERRIÈRE Louis-Firmin-Julien », dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 586-588 ; « LAFERRIÈRE, Firmin, Louis », *Siprojuris* [en ligne].

⁷⁹² Firmin LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif*, vol. 1, Paris, Cotillon, 1860, p. 486.

⁷⁹³ Michelle PERROT, « 1848. Révolution et prisons », *Annales historiques de la Révolution française*, n°228, 1977, p. 315-316.

⁷⁹⁴ Article 2 de la loi du 9 janvier 1849 : « Les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de force et de correction ne pourront pas être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre. » ; article 3 de la même loi : « Les produits du travail des détenus seront consommés, par l'État, autant que possible, et conformément à un règlement d'administration publique. »

⁷⁹⁵ Michelle PERROT, « 1848. Révolution et prisons », art. cit., p. 333.

⁷⁹⁶ Article 1^{er} du décret du 25 février 1852 : « La loi du 9 janvier 1849 est abrogée » ; Article 2 de la même loi : « Le ministre de l'Intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons » ; Sur la question du travail pénal, voir notamment Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, « Nouvelles études historiques », 1990, 752 p.

les peines politiques de référence font l'objet d'un ajustement permanent compte tenu de leur inapplicabilité (**Paragraphe 1**). La doctrine pénale se pose néanmoins en gardienne du principe de la dualité pénale. Elle n'hésite pas à enjoindre au législateur d'intervenir dans une direction particulière.

En outre, une peine criminelle ne s'éprouve généralement pas sans une batterie de sanctions complémentaires et accessoires. Ces sanctions constituent alors autant de leviers au travers desquels l'exécution réelle des peines politiques et de droit commun peut se confondre. Certaines de ces peines, dites non référentielles, sont toutefois particulièrement destinées à la répression des infractions politiques. Elles devraient donc contribuer uniquement à la fonction neutralisatrice de la pénalité politique. Ces peines additionnelles sortent pourtant de cette logique (**Paragraphe 2**). La pénalité politique est donc traversée par des dynamiques contraires : sa structuration juridique ne se vérifie pas toujours en pratique.

PARAGRAPHE 1 – L'INAPPLICABILITÉ DES PEINES POLITIQUES DE RÉFÉRENCE

Le régime juridique des peines politiques fait l'objet d'un ajustement continu. Une peine ne s'exécute pas de la même manière tout au long du XIX^e siècle. Ces évolutions peuvent être l'œuvre d'une volonté politique, mais peuvent également résulter de circonstances matérielles. Chaque peine politique a son propre mouvement. La déportation, peine dédoublée par la loi du 8 juin 1850 (**A**), est longtemps restée inappliquée. La détention est progressivement devenue une forme aggravée du statut administratif obtenu par les prisonniers politiques (**B**). Les rapports de force dans les lieux d'incarcération s'opposent ainsi, parfois, à la volonté du législateur. La peine du bannissement, considérée par la doctrine comme erronément attribuée à certaines infractions, frappe inégalement les condamnés (**C**). Elle suppose, en effet, l'accueil par un autre État du banni. À défaut de quoi, le condamné est assujéti à un régime carcéral. Concernant la dégradation civique, elle frappe, pour la doctrine pénale, aussi bien les infracteurs politiques que de droit commun. Aussi, est-elle véritablement une peine politique (**D**) ? Le système de la pénalité politique est donc fragilisé à la phase de son application concrète.

A – LA DÉPORTATION : UNE PEINE DÉDOUBLÉE PAR LA LOI DU 8 JUIN 1850

L'avènement de la Deuxième République marque un tournant dans le régime juridique de la déportation. La Constitution du 4 novembre 1848, en abolissant la peine de mort en matière politique, a supprimé un des degrés de l'échelle des peines politiques. La déportation s'est donc mécaniquement retrouvée au sommet de cette échelle. Les peines politiques souffraient alors d'un déséquilibre par rapport aux peines de droit commun. René GARRAUD note, en ce sens, qu'

[I]l devint nécessaire de réorganiser l'échelle des peines politiques. Tel fut l'objet de la loi du 8 juin 1850, qui créa, pour remplacer la peine de mort en matière politique, la déportation dans une enceinte fortifiée, et, par opposition, qualifia de déportation simple, la peine dont il était question dans l'art. 7 [du Code pénal].⁷⁹⁷

La peine de la déportation a donc été dédoublée. Aucune disposition n'est toutefois venue modifier le Code pénal. Ni l'article 7, ni les textes d'incrimination ne mentionnent ces nouvelles appellations. Ils continuent d'indiquer la déportation et la peine de mort. Partant, la déportation en enceinte fortifiée et la déportation simple n'existent juridiquement que dans la loi du 8 juin 1850. C'est elle qui définit les modalités d'exécution de cette nouvelle peine. Ce dédoublement suppose alors d'étudier distinctement la déportation simple (1) et la déportation en enceinte fortifiée (2).

1 – LA DÉPORTATION SIMPLE : ENTRE DÉTENTION PERPÉTUELLE ET RELÉGATION POLITIQUE

La déportation, prévue par l'article 7 du Code pénal, est une peine criminelle afflictive et infamante. Elle se situe en troisième position de l'échelle générale des peines. C'est la deuxième peine politique, entre la peine de mort (remplacée par la déportation en enceinte fortifiée en 1850) et la peine de la détention. Elle est associée à six des crimes

⁷⁹⁷ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 1^{ère} éd., op. cit., 1881, p. 200 ; *Ibid.*, 2^e éd., op. cit., 1885, p. 257 ; *Ibid.*, 3^e éd., Larose et Forcel, 1888, p. 223.

politiques prévus par la loi du 8 octobre 1830, puis à dix avec la révision du 28 avril 1832⁷⁹⁸.

Le régime légal de la déportation simple est prévu par l'article 17 du Code pénal de 1810⁷⁹⁹.

La déportation consiste au transport et à la résidence perpétuelle du condamné dans un lieu déterminé par le gouvernement. Ce lieu se situe nécessairement hors du territoire continental, c'est-à-dire dans les territoires maritimes ou coloniaux. L'extracontinentalité traduit la fonction neutralisante de cette peine. L'objectif est d'exclure définitivement le condamné du territoire métropolitain. Sa réintroduction illégale est ainsi complexifiée par l'éloignement géographique du lieu de déportation. C'est donc une forme de bannissement, mais avec un lieu de résidence assigné.

Sur le lieu de déportation, les condamnés sont soumis à un régime de liberté surveillée. Cette liberté est notamment garantie par la loi du 23 mars 1872⁸⁰⁰. Des mesures propres à garantir la sécurité et à prévenir les évasions, définies par le gouverneur de la colonie⁸⁰¹, peuvent toutefois restreindre les libertés de circulation, d'association ou encore d'expression⁸⁰². Les arrêtés du gouverneur ont une force exécutoire provisoire jusqu'à

⁷⁹⁸ Renvoi vers l'article 45 de la loi du 28 avril 1832, modifiant l'article 89 du Code pénal, ainsi qu'à son article 47, modifiant l'article 91.

⁷⁹⁹ Article 17 du Code pénal de 1810 : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire. / Si le déporté rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. / Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation. »

⁸⁰⁰ Article 5 de la loi du 23 mars 1872 : « Les condamnés à la déportation simple jouiront, [...], d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre. »

⁸⁰¹ Alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1873 : « Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie. »

⁸⁰² Sur la vie des déportés, et plus spécifiquement des Communards, renvoi vers Georges PISIER, « Les déportés de la Commune à l'île des Pins, Nouvelle-Calédonie, 1872-1880 », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 31, 1971, p. 103-140.

l'approbation des ministres de la Marine et de la Justice⁸⁰³. L'infraction à cette discipline coloniale est susceptible des peines disciplinaires du droit militaire maritime⁸⁰⁴. Les déportés sont, par ailleurs, justiciables des conseils de guerre pour les infractions qu'ils commettent⁸⁰⁵. Ils peuvent, aux frais de l'État, faire rapatrier leur famille dans la colonie⁸⁰⁶. Ils peuvent également bénéficier d'une concession de terres. Cette concession est d'abord provisoire⁸⁰⁷. Elle peut toutefois devenir définitive si, pendant cinq ans, le condamné ne commet pas de nouvelles infractions sur le lieu de la déportation⁸⁰⁸. En cas d'évasion, le droit à la concession est définitivement déchu. La famille du déporté vivant dans la colonie peut cependant conserver la jouissance de la concession, et en devenir propriétaire sur décision du gouverneur⁸⁰⁹.

⁸⁰³ Alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1873 : « Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la Marine et de la Justice. »

⁸⁰⁴ Alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1873 : « Toute infraction à ces arrêtés sera punie de peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'art. 8 du décret du 21 juin 1858. »

⁸⁰⁵ Article 2 de la loi du 25 mars 1873 : « Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre. »

⁸⁰⁶ Article 7 de la loi du 25 mars 1873 : « Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins, de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille. »

⁸⁰⁷ Article 9 de la loi du 25 mars 1873 : « Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, [...], pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers. »

⁸⁰⁸ Article 11 de la loi du 25 mars 1873 : « Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives. Et les titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire. »

⁸⁰⁹ Article 12 de la loi du 25 mars 1873 : « En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois, la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants ou la femme

En outre, l'article 18 du Code pénal de 1810 dispose que la déportation emporte, à titre de peine accessoire, la mort civile⁸¹⁰. Son régime peut néanmoins être aménagé à la discrétion du gouvernement, c'est-à-dire limité à la seule abolition de certains droits. La loi du 31 mai 1854 abolit la mort civile, et substitue cette peine accessoire par la dégradation civique (cf. *infra*⁸¹¹) adjointe de différentes incapacités civiles⁸¹². Ces incapacités peuvent toutefois être suspendues. L'initiative appartient au gouvernement⁸¹³, qui peut ainsi administrativement activer ou désactiver ces incapacités selon le comportement du condamné.

Si la présence du condamné est constatée hors de son lieu de déportation, deux réponses sont apportées par le Code pénal : soit le déporté est présent dans un pays étranger occupé par les armées françaises, auquel cas il est reconduit à son lieu de déportation ; soit il est présent sur le territoire de la France continentale, ce qui constitue une nouvelle infraction. Cette infraction est sanctionnée, sur la seule preuve de son identité, par la peine des

concurrentement avec les enfants, en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur. Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil. »

⁸¹⁰ Article 18 du Code pénal de 1810 : « Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront mort civile. / Néanmoins le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits. »

⁸¹¹ Sur la dégradation civique, cf. « D – La dégradation civique : une peine véritablement politique ? » (p. 337).

⁸¹² Article 2 de la loi du 31 mai 1854 : « Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emporteront la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 du Code pénal. » ; Article 3 de la même loi : « Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. / Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue afflictive, est nul. / [...] » ; Article 29 du Code pénal (version modifiée par l'article 24 de la loi du 28 avril 1832) : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. » ; Article 31 du Code pénal : « Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. ».

⁸¹³ Article 4 de la loi du 31 mai 1854 : « Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. / Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. / Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui son échus à titre gratuit depuis cette époque. »

travaux forcés à perpétuité. Le législateur a donc choisi une peine de droit commun, comme dans le cadre de la récidive générale prévue par l'article 56 du Code pénal⁸¹⁴. Ce choix est motivé par le fait que la peine politique supérieure, la mort, est excessive. La procédure de reconnaissance d'identité d'un repris est prévue par le Code d'instruction criminelle. Elle est faite par la cour de condamnation⁸¹⁵, sans assistance de jurés, après avoir entendu les témoins appelés à la requête du procureur général et du repris⁸¹⁶. Cette procédure de reconnaissance d'identité n'est pas susceptible d'appel. Seule la saisine de la Cour de cassation est possible⁸¹⁷.

Sur le régime de la déportation, Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE observent que,

Sous des apparences humaines, [la déportation] cache une grande sévérité : l'exil et la déportation doivent être réservés à de grands crimes, car rien n'est plus sensible au cœur de l'homme que l'éloignement de la famille et de la patrie. Nous concevons la déportation appliquée aux crimes les plus graves, aux hommes les plus dépravés, parce qu'elle délivre la société de la présence de ces coupables incorrigibles ; mais cette peine nous paraît bizarrement choisie, quand elle ne s'applique qu'à quelques infractions spéciales qui ne révèlent aucune immoralité intrinsèque.⁸¹⁸

⁸¹⁴ Aliéna 4 de l'article 56 du Code pénal de 1810 : « Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité » ; Ce dispositif se retrouve dans le sixième alinéa de l'article 56 du Code pénal, modifié par l'article 34 de la loi du 28 avril 1832 : « Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ».

⁸¹⁵ Article 518 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. / Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la cour en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction. »

⁸¹⁶ Article 519 du Code d'instruction criminelle : « Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. / L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à. peine de nullité. »

⁸¹⁷ Article 520 du Code d'instruction criminelle : « Le procureur général impérial et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminé par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite et reconnaissance d'identité. »

⁸¹⁸ Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1836, p. 135 ; *Ibid.*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 101.

La peine de la déportation souffre cependant d'une inorganisation, jusqu'en 1850, qui se concrétise par l'exécution d'une peine alternative.

C'est avec la loi du 8 juin 1850 qu'est, pour la première fois, organisé un lieu de déportation. Est désignée l'île de Nuka-Hiva (ou île Marchand), dans l'archipel polynésien des Marquises⁸¹⁹. Ce lieu est néanmoins difficile d'accès. Afin de faciliter la déportation des Communards, la loi du 23 mars 1872 assigne l'île des Pins et l'île Maré, en Nouvelle-Calédonie, comme nouveaux lieux de résidence pour les déportés⁸²⁰. Antérieurement à ces désignations, la déportation était donc inappliquée. L'absence d'organisation de la déportation tient du faible nombre de condamnés à cette peine. Une seule condamnation a, par exemple, été prononcée entre 1825 et 1831 par les cours d'assises⁸²¹. Entre 1832 et 1914, le nombre total de condamnations s'élève à soixante-quatre⁸²². Ce chiffre ne tient cependant pas compte des condamnations prononcées par les autres juridictions, comme les conseils de guerre qui ont condamné au total 3 509 communards à la déportation simple⁸²³.

À défaut d'exécution de la déportation, les condamnés subissaient, en réalité, un emprisonnement, par voie de commutation de peine, à la maison centrale du Mont-Saint-Michel⁸²⁴. Devant la Chambre des députés, le garde des Sceaux Félix BARTHE admet que,

⁸¹⁹ Article 5 de la loi du 8 juin 1850 : « L'île de Nuka-Hiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'art. 17 du Code pénal »

⁸²⁰ Article 3 de la loi du 23 mars 1872 : « L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal »

⁸²¹ D'après les statistiques criminelles, la peine de la déportation n'a été prononcée qu'une seule fois entre 1825 et 1831 (*Collection complète des lois...*, vol. 25, Paris, A. Guyot et Scribe, 1855, p. 283-294). Ces statistiques ne précisent qui est l'individu condamné à la déportation en 1831.

⁸²² « Statistiques criminelles de 1831 à 1981 », *Criminocorpus*, 2014 [en ligne]. Les condamnations à la déportation, par les cours d'assises, se répartissent comme il suit : dix-huit en 1832, quatre en 1833, une en 1838, une en 1841, cinq en 1848, cinq en 1849, sept en 1853, une en 1854, dix-sept en 1855, une en 1857, deux en 1864, une en 1873 et une en 1874.

⁸²³ Jean-Claude FARCY, « Histoire de la répression judiciaire », *La répression judiciaire de la Commune de Paris : des pontons à l'amnistie (1871-1880)*, 2019 [en ligne : <https://communards1871.fr/index.php?page=presentation/historique>]

⁸²⁴ Article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 : « La maison centrale du Mont-Saint-Michel (Manche) est, en outre, affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination

La déportation est une des peines dont le législateur s'était promis les plus utiles résultats, mais l'expérience n'a pas répondu à cette espérance, et la déportation demeure sans exécution, faute d'un lieu où elle puisse être convenablement subie. On a été obligé, dans la pratique, de la commuer arbitrairement en une détention dans un lieu spécial. Il importe de faire cesser cet état de choses irrégulier, et de substituer la peine qui s'exécute réellement à celle qui n'a qu'une existence nominale.⁸²⁵

Cette pratique constitue cependant une grave irrégularité. La loi du 28 avril 1832, en créant la peine de la détention, a ainsi ajouté un nouvel alinéa à l'article 17 du Code pénal. En l'absence de lieu de déportation, c'est dorénavant la peine de la détention (cf. *infra*⁸²⁶) qui sera subie à perpétuité⁸²⁷. Ce n'est, par ailleurs, pas un hasard si la forteresse du Mont-Saint-Michel est choisie, en 1833, comme lieu de détention⁸²⁸. Les déportés y subissaient déjà leur emprisonnement faute de départ organisé vers les colonies. La peine de la détention, si elle n'avait légalement aucune existence⁸²⁹, préexistait dans les faits. Le choix de cette peine alternative corrobore, par ailleurs, la dualité de l'échelle générale des peines. La peine politique de détention est ainsi préférée à celle des travaux forcés, située juste sous la peine de la déportation dans la hiérarchie de l'article 7 du Code pénal.

définitive, qui sera ultérieurement déterminé (*Code pénal, article 17*). » ; Sur la forteresse du Mont-Saint-Michel et les conditions de détention, renvoi aux développements sur la peine de la détention (« B – La détention : une forme aggravée de l'emprisonnement », p. 317).

⁸²⁵ *Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, Session 1831*, vol. 1, Paris, A. Henry, 1832, p. 419.

⁸²⁶ Renvoi aux développements sur la peine de la détention (« B – La détention : une forme aggravée de l'emprisonnement », p. 317).

⁸²⁷ Article 17 de la loi du 28 avril 1832, créant le quatrième alinéa de l'article 17 du Code pénal de 1810 : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

⁸²⁸ Article 1^{er} de l'ordonnance du 5 mai 1833 : « Les individus ayant à subir la peine de la déportation et celle de la détention seront provisoirement détenus dans un quartier de la maison centrale de la détention du Mont-Saint-Michel, entièrement distinct des bâtiments occupés par les autres condamnés. »

⁸²⁹ Si la peine de la détention n'existe pas dans le Code pénal, une résolution de la Chambre des Pairs du 16 février 1816 organisant la pénalité devant sa juridiction la prévoit toutefois. L'article 23 de cette résolution dispose ainsi que « [l]es peines prononcées par la Chambre des pairs, sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps. »

La décision de privilégier la perpétuité a cependant ouvert un débat à la Chambre des députés. Certains parlementaires, comme Antoine LEFEBVRE DE VATIMESNIL, estime ainsi que la détention perpétuelle est une peine beaucoup plus sévère que la déportation :

Je crois qu'il faut s'en tenir à l'esprit général de la loi, qui est d'adoucir et non d'aggraver les peines. Il est impossible de ne pas reconnaître que la détention à perpétuité est une peine plus dure que la déportation. L'homme condamné à la déportation est éloigné de sa patrie, mais au moins, dans le lieu où il est déporté, il jouit de sa liberté. Si donc vous prononcez la peine de la détention à perpétuité, au lieu de la déportation, vous auriez, contre ce que vous voulez, aggravé le sort du condamné.⁸³⁰

En outre, la déportation exécutée comme la détention présente une difficulté pratique. La cour d'assises doit-elle prononcer la peine de la déportation ou celle de la détention perpétuelle ? L'avocat Jean-Baptiste DUVERGIER répond, dès 1833, à cette difficulté :

Il me semble évident qu'elle doit prononcer la déportation : d'abord, parce que, comme je l'ai dit, c'est encore la peine de la déportation qui est écrite dans les différents articles du Code ; qu'en second lieu, il n'est pas dit dans la loi, la peine de la détention perpétuelle est substituée à la déportation, mais seulement que le condamné subira à perpétuité la peine de la détention ; ce qui signifie que, condamné à la déportation, il subira cependant la détention ; ou, en d'autres termes, que ce que le Gouvernement a fait jusqu'ici, en substituant la détention à la déportation, est régularisé.⁸³¹

Cette question n'est pas purement doctrinale. La solution emporte de graves conséquences pour le condamné. L'auteur ajoute, en effet, que,

L'individu condamné à la détention perpétuelle par le texte d'un arrêt ne pourrait pas demander à être déporté, si, plus tard, un lieu était désigné pour la déportation.⁸³²

⁸³⁰ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 62, Paris, Paul Dupont, 1867, p. 98

⁸³¹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Code pénal annoté*, vol. 32, Paris, Guyot et Scribe, 1833, p. 9

⁸³² *Ibid.*

Dans les faits, la loi qui organise un premier lieu de déportation est immédiatement suivie d'un décret, en date du 23 juillet 1850, qui maintient la détention perpétuelle pour les condamnations antérieures à la loi du 8 juin⁸³³. La peine de la déportation, pour les condamnations prononcées avant l'été 1850, est donc exécutée comme la peine de la détention, bien qu'à perpétuité.

En ce qui concerne les condamnations ultérieures à 1850, la déportation ne sera réellement expérimentée à Nuka-Hiva que pour trois cas : Alphonse GENT, accompagné de sa femme ; Albert ODE, avec sa femme et ses deux enfants ; Louis LONGOMAZINO, avec sa femme et ses deux enfants. Ils ont tous les trois été condamnés, le 28 août 1851, pour attentat à la sûreté intérieure de l'État dans le cadre du « complot du Sud-Est »⁸³⁴.

⁸³³ Article 1^{er} du décret du 23 juillet 1850 : « La citadelle de Belle-Île-en-Mer, département du Morbihan, est affectée aux condamnés à la peine de la détention. Les individus condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1830 subiront leur peine dans la même citadelle. »

⁸³⁴ Suite à l'élection législative de 1849, la majorité passe au parti de l'Ordre. La gauche républicaine, jusqu'alors majoritaire à l'Assemblée nationale constituante, devient minoritaire. Le 13 juin 1849, une manifestation est notamment organisée par les députés Victor CONSIDERANT, Alphonse GENT, Alexandre LEDRU-ROLLIN et Félix PYAT contre l'expédition de Rome menée par le président Louis-Napoléon BONAPARTE. Alphonse GENT n'est pas poursuivi, notamment grâce à l'intervention du ministre des Travaux publics, Théobald DE LACROSSE. Les trois autres sont condamnés, par contumace, à la déportation par la Haute cour de justice. Estimant que la Constitution a été violée par le prince-président, Alphonse GENT tente de fédérer les républicains pour renverser le Gouvernement. Le 30 septembre 1850, une réunion illégale est convoquée où sont principalement représentés les départements du Sud-Est. Sous étroite surveillance depuis 1849, il est arrêté avec le député Albert ODE le 28 octobre 1850. Trois jours plus tôt, c'est le journaliste Louis LONGOMAZINO qui était arrêté pour avoir fondé des sociétés secrètes républicaines et un journal de la même tendance. Ils sont tous les trois traduits devant le conseil de guerre de Lyon, présidé par le colonel Paul COUSTON. Alphonse GENT, dans un pourvoi en cassation, conteste cette décision au motif de son inconstitutionnalité. Le moyen avancé repose sur la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. En soumettant à la juridiction militaire les crimes et délits commis par des civils lors d'un état de siège, cette loi semble contraire à l'article 4 de la Constitution de 1848 qui prévoit que « [n]ul ne sera distrait de ses juges naturels. ». Dans un arrêt du 17 novembre 1851, la Cour de cassation rejette cependant la demande, estimant que l'état de siège a été régulièrement déclaré et que l'article 106 de la Constitution laisse libre le législateur de régler les effets de l'état de siège (sur cette question, renvoi aux développements sur la compétence matérielle de la juridiction militaire : « B – La compétence étendue des juridictions militaires en cas d'état de siège », p. 467). Ce contrôle de constitutionnalité de la Cour de cassation, notamment étudié par l'historien du droit Jean-Louis MESTRE, confirme donc la décision du conseil de guerre. Les trois condamnés embarquent pour la Polynésie le 21 décembre 1851. Ils y débarquent, avec leur famille, en juin 1852. Bibliographie : Marcel DESSAL, « Le Complot de Lyon et la résistance au coup d'État : dans les départements du Sud-Est », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°189, 1951, p. 83-96 ; Raymond HUARD, « GENT Alphonse », *Le Maitron* [en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article31572>] ;

La peine de Louis LONGOMAZINO est commuée, pour bonne conduite, en bannissement de dix ans par décision du 23 juin 1853. En l'absence de nouveaux déportés, le coup important que représente le maintien de la déportation politique⁸³⁵ implique sa fin, en pratique.

L'absence de condamnations à la déportation s'explique, d'une part, par la diminution du nombre d'infractions sanctionnées par cette peine⁸³⁶ et, d'autre part, par le recours aux lois d'exception permettant la transportation⁸³⁷. La peine des deux déportés restés en Polynésie est alors commuée en bannissement de vingt ans par décision du 14 juin 1854. Pour les quelques condamnations à la déportation qui sont prononcées sous le Second Empire, des solutions particulières sont apportées : l'amnistie⁸³⁸, la commutation de peine

Raymond HUARD, « LANGOMAZINO Louis, Joseph (orthographié aussi LONGOMAZINO Louis) », *Le Maitron*, [en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article33284>] ; « ODE Albert (ODE Pierre, Albert) », *Le Maitron*, [en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article35612>] ; Jean-Louis MESTRE, « Le contrôle de la Cour de cassation et le Conseil d'État : perspective historiques », art. cit. ; Jean-Louis MESTRE, « Les contrôles judiciaires *a posteriori* de constitutionnalité à partir de la Révolution », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°25, juillet 2010 [en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-controles-judiciaires-a-posteriori-de-constitutionnalite-a-partir-de-la-revolution>] ; *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 2^e série, 1851, p. 707-712

⁸³⁵ Louis-José BARBANÇON remarque que « [l']établissement de Nuka-Hiva ne fonctionne donc plus que pour deux déportés et leurs familles. Leur entretien coûte cher à l'État, environ 117000 francs par an » (dans « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », art. cit.)

⁸³⁶ La loi du 10 juin 1853 confirme la peine de mort pour les crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, alors que l'abolition de cette peine en matière politique prévue par la Constitution de 1848 aurait pu s'y appliquer. Sur ces éléments, renvoi aux développements, dans la précédente partie, sur l'infraction purement politique (« Section 1 – La graduation des différentes immoralités pénales », p. 184).

⁸³⁷ Peut notamment être invoquée la loi de sûreté générale du 27 février 1858. Elle prévoit l'internement possible, à la discrétion du gouvernement, des condamnées pour faits politiques dans un des départements de l'Empire ou d'Algérie, ou leur expulsion du territoire français (article 5). Ce dispositif est applicable aux « condamnés pour crimes ou délits prévus, / 1^o par les articles 86 à 101, 153, 154, §1^{er}, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal ; / 2^o par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre ; / 3^o par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ; / 4^o par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 [sur les offenses envers le chef de l'État et la provocation à la désobéissance des militaires]. »

⁸³⁸ Louis-José BARBANÇON donne l'exemple d'« Alezzio PIANORI, frère de Giovanni qui attentat à la vie de Napoléon III en 1855, [et qui] est envoyé en exil à la Réunion ; il bénéficiera de l'amnistie de 1869 et demandera à rejoindre la Nouvelle-Calédonie. » (dans « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », art. cit.).

en transportation⁸³⁹, ou encore l'internement pour aliénation mentale⁸⁴⁰. En somme, la déportation ne reçoit une véritable application qu'à la suite de la Commune de Paris de 1871.

À partir de 1885, le nouveau régime pénal de la relégation crée une certaine confusion avec celui de la déportation simple.

La relégation des récidivistes consiste, d'après la loi du 27 mai 1885, « dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés »⁸⁴¹. L'incapacité civile qui accompagne la relégation peut, comme pour la déportation, être relevée par le gouvernement⁸⁴². Le décret du 26 novembre 1885 distingue deux cas

⁸³⁹ Louis-José BARBANÇON explique que « [d]ans les années suivantes, les tribunaux hésitent à prononcer des peines de déportation au titre de la loi du 8 juin 1850, faute de lieu d'application. Cependant, il y aura encore des condamnés à la déportation frappés par le système de commutation en travaux forcés à temps qui permettait de les transporter en Guyane. Au total, 91 individus ont été recensés dans cette catégorie parmi les transportés politiques en Guyane. Parmi eux, les 'Ardoisiers d'Angers' condamnés par la cour d'assises de cette même ville, pour l'attentat des 26 et 27 août 1855. François ATTIBERT, Jean-Marie SECRÉTAIR et PASQUIER sont reconnus coupables sans circonstances atténuantes et condamnés à la déportation en enceinte fortifiée hors du territoire continental de l'Empire. Louis AURAY, Jean BAZILLE, Jean-Baptiste CHAUVIN, René DESHAYES, Frédéric GUÉRIN, Louis FOUIN, Eugène FROUIN, François FROUIN, Gabriel LAPIERRE, François MANCEAU et Pierre MARTINEAU sont condamnés à la déportation simple. Au total, 58 accusés sont jugés dans cette affaire. Ces condamnés à la déportation sont transportés en Guyane en vertu d'une lettre du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 1855, par le 17^e convoi, la Fortune, parti de Toulon, le 19 décembre suivant » (*Ibid.*).

⁸⁴⁰ « D'autres condamnations créent des situations 'pittoresques' comme celle d'Edmond BELLEMARE. Ce dernier est condamné à la suite de son arrestation, le 8 septembre 1855, pour tentative d'assassinat contre l'Empereur. Devant l'impossibilité de lui appliquer la déportation, il est décidé que Bellemare sera provisoirement détenu à l'hôpital Bicêtre pour aliénation mentale, ce qui justifiera une suspension de la peine. » (*Ibid.*)

⁸⁴¹ Article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885 : « La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. / Seront déterminés par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation de travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés. »

⁸⁴² Article 17 de la loi du 27 mai 1885 : « Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues. »

de relégation : celle individuelle et celle collective⁸⁴³. Dans le cadre de la relégation individuelle⁸⁴⁴, les relégués jouissent d'une liberté comparable à celle des déportés⁸⁴⁵. Contrairement à la relégation collective, les relégués individuels ne sont pas employés à des travaux publics⁸⁴⁶. S'ils doivent travailler pour bénéficier du régime de la relégation individuelle, ils sont libres dans leurs engagements professionnels⁸⁴⁷. Les déportés

⁸⁴³ Article 1^{er} du décret du 26 novembre 1885 : « La relégation est individuelle ou collective. »

⁸⁴⁴ Les conditions de la relégation individuelle sont déterminées par le second alinéa de l'article 2 du même décret : « Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégués qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies ou des particuliers. » ; La procédure de classement à la relégation individuelle est prévue par l'article 6 du même décret : « Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante : / Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le reléguable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement soit de la circonscription pénitentiaire où le reléguable se trouvait détenu en dernier lieu ; sont appelés à donner leur avis. / Des médecins, désignés par le ministre de l'Intérieur, examinent l'état de santé, et les aptitudes physiques du reléguable et consignent leurs constatations et leurs avis dans des rapports. / Le dossier est transmis à une commission spéciale, dit "commission de classement", sur les propositions de laquelle le ministre de l'Intérieur statue définitivement. » ; L'article 10, enfin, prévoit les cas selon lesquels le bénéfice de la relégation individuelle est retiré : « Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : / 1° En cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; / 2° Pour inconduite notoire ; / 3° Pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; / 4° Pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; / 5° Pour abandon de sa concession ; Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la Marine et des Colonies, sur la proposition du Gouverneur, après avis de la commission instituée à l'art. 8. / Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur. »

⁸⁴⁵ Alinéa 1^{er} de l'article 2 du même décret : « La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans les colonies au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires. »

⁸⁴⁶ Alinéa 2 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1885 : « Ces relégués [collectifs] sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail. Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique. »

⁸⁴⁷ Renvoi à l'alinéa 2 de l'article 2 du même décret (n°844, *supra*).

en Nouvelle-Calédonie sont soumis au même régime⁸⁴⁸. Ils ne peuvent toutefois pas, à l'image des relégués individuels, travailler pour le compte de l'État ou d'une colonie.

La véritable distinction entre la déportation et la relégation individuelle tient donc au lieu de transportation. Alors que le lieu de la déportation est collectivement fixé par la loi, le lieu de relégation dépend des besoins coloniaux. La relégation ne peut cependant avoir lieu que sur une colonie ou possession française⁸⁴⁹. Il existe donc une certaine proximité entre le régime de la déportation simple et celui de la relégation individuelle. Dans les faits, ce mode de relégation n'est que très peu développé. L'historienne du droit Hida HÉDHILI souligne qu'il n'est que peu mis en application⁸⁵⁰, *a contrario* de la relégation collective qui s'assimile davantage à un régime particulier de travaux forcés. Autre élément de divergence : la déportation sanctionne un crime politique, tandis que la relégation réprime la récidive d'infractions de droit commun⁸⁵¹. Il n'en demeure pas moins que le législateur a prévu, pour deux types d'infracteurs différents, un régime relativement similaire de peines. La relégation individuelle ne constitue donc pas une peine parfaitement originale. Elle est, en somme, une forme ordinaire de la déportation politique.

2 – LA DÉPORTATION EN ENCEINTE FORTIFIÉE : UNE PEINE D'ATTÉNUATION OU D'AGGRAVATION ?

La déportation en enceinte fortifiée est une peine criminelle créée par la loi du 8 juin 1850. Elle vient remplacer la peine de mort en matière politique, abolie par l'article 5

⁸⁴⁸ Article 9 de la loi du 25 mars 1873 : « Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'art. 15 de la présente loi, pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers. »

⁸⁴⁹ Alinéa 1^{er} de l'article 4 du même décret : « La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises. »

⁸⁵⁰ Hida HÉDHILI, « Relégation collective ou individuelle : une condition juridique spéciale pour les récidivistes, XIX^e-XX^e siècles », dans Jean-Pierre ALLINNE et Matthieu SOULA (dir.), *Les récidivistes. Représentations et traitement de la récidive, XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 169-184.

⁸⁵¹ La relégation ne compte pas pour les infractions politiques. Sur cette question, renvoi, dans la précédente section, aux développements sur la récidive (« 2 – La distinction au titre de l'application de la récidive », p. 278).

de la Constitution de la Deuxième République⁸⁵². Cette nouvelle peine n'a cependant pas été insérée dans l'article 7 du Code pénal, qui organise l'échelle générale des peines. Le degré qu'occupe cette peine a été l'objet d'un débat doctrinal soutenu, compte tenu des conséquences de cette question sur le système d'atténuation et d'aggravation des peines.

La peine de la déportation en enceinte fortifiée répond au vide juridique créé par l'abolition de la peine de mort en matière politique.

L'abolition constitutionnelle de la peine de mort en matière politique a engendré deux sérieuses difficultés. L'article 5 ne précise pas les cas dans lesquels la peine de mort ne s'applique plus, ni ne détermine la peine qui doit la remplacer. La rédaction de ce texte, proposée par la commission de Constitution de l'Assemblée nationale constituante⁸⁵³, n'a pas évolué lors du processus parlementaire. Les débats se sont, en effet, focalisés sur la pertinence de restreindre l'abolition de la peine de mort à la matière politique, ou de l'étendre à la pénalité ordinaire et à la pénalité militaire. Les discussions ont ainsi été absorbées par le sujet de l'abolition générale de la peine de mort⁸⁵⁴. Parmi les autres amendements rejetés⁸⁵⁵, un seul, déposé par François-André ISEMBERT, portait sur

⁸⁵² Article 5 de la Constitution du 4 novembre 1858 : « La peine de mort est abolie en matière politique. »

⁸⁵³ Le projet de Constitution, présenté lors de la séance du 30 août 1848, prévoit que « [l]a peine de mort est abolie en matière politique ». Ce projet est soumis à l'Assemblée nationale constituante par la commission de Constitution, composée d'Odilon BARROT, de Gustave DE BEAUMONT, de Victor CONSIDÉRANT, d'Athanase COQUEREL, de Claude CORBON, d'Auguste DORNÈS, de Jules DUFAURE, d'André DUPIN (dit aîné), d'Alphonse DE LAMENNAIS, d'Arnaud MARRAST (président), d'Édouard MARTIN (dit de Strasbourg), de Jean-Pierre PAGÈS, d'Alexis DE TOCQUEVILLE, de Charles TOURRET, d'Achille DE VAULABELLE, d'Alexandre-François VIVIEN et de Charles WOIRHAYE (secrétaire) (dans *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, vol. 3, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1850, p. 602).

⁸⁵⁴ Lors de la séance du 13 septembre 1848, un amendement visant à supprimer l'expression « matière politique » est proposé par Isidore BUVIGNIER, Athanase COQUEREL et Paul RABUAN. Cet amendement vise à abolir la peine de mort du Code pénal. Il est finalement rejeté lors de la séance du lendemain (216 pour, 498 contre). Suite à ce rejet, François WALFERDIN retire son amendement ainsi rédigé : « En matière ordinaire, la peine de mort sera également abolie à partir du 1^{er} janvier 1850 ». L'amendement de François FAVART, prévoyant l'abolition de la peine de mort exception faite de quelques crimes de droit commun, est également écarté (*Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, vol. 4, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1850, p. 47-56, 75-80, 83-84).

⁸⁵⁵ L'amendement d'Alphonse NOIRIOT, visant à abolir la peine de mort et les peines infamantes en matière politique, est rejeté le 13 septembre 1848. L'amendement du député Charles DE LUDRE propose, au contraire, d'exclure les crimes de lèse-majesté, c'est-à-dire « le crime de trahison vis-à-vis de l'étranger »,

le champ d'application de l'article 5. Il se limitait toutefois à renvoyer à la loi le soin de définir les crimes politiques concernés par l'abolition de la peine de mort⁸⁵⁶.

L'imprécision juridique, concernant la peine de substitution, a été rapidement comblée par la Cour de cassation par son arrêt en date du 3 février 1849⁸⁵⁷. Retenant la dualité de l'échelle pénale, la Chambre criminelle a privilégié l'application de la déportation contre les travaux forcés. L'échelle des peines politiques se retrouve donc amputée d'un degré. En effet, la peine de mort est remplacée par une peine déjà existante. Afin de garantir l'intensité progressive des peines politiques, la loi du 8 juin 1850 crée la peine de la déportation en enceinte fortifiée⁸⁵⁸. Le professeur Eugène TRÉBUTIEN note, en 1854, que,

La loi des 8 et 16 juin 1850 est venue rendre toute discussion désormais impossible en déclarant que la peine de mort était remplacée, en matière politique, par la déportation dans une enceinte fortifiée.⁸⁵⁹

Cette loi ne précise cependant que partiellement la disposition constitutionnelle. En effet, la « matière politique » dont il est question dans l'article 5 de la Constitution de 1848 n'est toujours pas définie par le législateur de 1850. Le cadre général de la matière politique posé par la loi du 8 octobre 1830 devrait pouvoir guider l'interprétation. La doctrine pénale reste cependant muette à ce sujet, à l'exception de Joseph ORTOLAN. Il affirme, en effet, que cette question doit relever de l'appréciation *in concreto* des cours d'assises :

Cette abolition ayant été décrétée d'une manière absolue en matière politique, la loi du 8 juin 1850 ayant déterminé la peine nouvelle à prononcer dans tous les cas de cette abolition (art. 1), et le législateur

du bénéfice de l'abolition de la peine de mort. Il est également rejeté. (*Ibid.*, p. 80-81). Cet amendement sera toutefois réactualisé par la loi du 10 juin 1853.

⁸⁵⁶ Amendement de François-André ISEMBERT : « Il n'appartient qu'à la loi de spécifier quels sont les crimes politiques auxquels s'applique cette abolition, et quelles peines leur seront appliquées » (*Ibid.*, p. 81-83).

⁸⁵⁷ Pour l'arrêt, renvoi à la p. 262.

⁸⁵⁸ Article 1^{er} de la loi des 8 et 16 juin 1850 : « Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. »

⁸⁵⁹ Eugène TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1854, p. 205.

s'étant abstenu, avec grande raison, d'indiquer lui-même quels sont ces cas, c'est à la jurisprudence à le faire. C'est à la jurisprudence à prendre elle-même sa décision dans chaque affaire ; à reconnaître si le crime capital qui lui est déféré est politique ou non politique, et en conséquence si la peine de mort doit y être remplacée par la peine nouvelle, ou si elle doit y être maintenue.⁸⁶⁰

L'auteur reconnaît ici un très large pouvoir d'interprétation aux magistrats des cours d'assises. Il n'appartient effectivement pas aux jurés de définir la peine applicable. Ce pouvoir appartient à la cour, une fois la culpabilité établie par le jury d'assises⁸⁶¹. Un infracteur ne peut alors pas savoir à l'avance si son acte est répréhensible de la peine de mort ou de la déportation. Cette interprétation doctrinale fragilise donc la prévisibilité pénale qui découle du principe de la légalité criminelle.

Cette position doctrinale permet, en réalité, de faire prévaloir la théorie des faits purement politiques. Joseph ORTOLAN admet que « les juges [...] doivent apprécier avant tout, suivant la raison du droit, si le crime est politique ou non politique. »⁸⁶² La raison du droit est, évidemment, celle proposée par la doctrine. En d'autres termes, les juridictions doivent mobiliser la définition doctrinale de la matière politique pour déterminer les cas pour lesquels la peine de mort est réellement abolie. Dans un arrêt du 9 mars 1849, la Chambre criminelle de la Cour de cassation admet, par ailleurs, cet argumentaire :

[L]'art. 5 de la Constitution, qui a aboli la peine de mort en matière politique, ne peut, conformément à ces principes, profiter qu'aux crimes purement politiques.⁸⁶³

Toutefois, dans certains cas, la théorie doctrinale refuse péremptoirement la qualification politique. C'est notamment le cas de l'assassinat politique, infraction mixte par

⁸⁶⁰ Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 301.

⁸⁶¹ Article 362 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable [par le jury], le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. [...] » ; Article 364 du même Code : « La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » ; Article 365 du même Code : « Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. / En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

⁸⁶² Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1855, p. 686.

⁸⁶³ *Recueil Sirey-Devilleuneuve*, 1849, vol. 1, p. 209-215.

excellence⁸⁶⁴. L'application de la déportation en enceinte fortifiée doit donc être exclue pour ces infractions. Cette lecture est avalisée par la loi du 10 juin 1853, qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal. Cette loi confirme, en effet, l'application de la peine de mort pour les assassinats politiques⁸⁶⁵. Cette intervention législative n'est néanmoins pas insignifiante. Elle traduit l'existence d'un doute sur la nature politique de ces infractions. Le fait d'affirmer que ces crimes sont sanctionnés de la peine de mort revient alors à reconnaître qu'ils auraient pu être considérés comme politiques. Si elle consacre l'interprétation doctrinale, cette insertion législative en souligne aussi la fragilité.

La possibilité que ces crimes puissent être considérés comme politiques ouvre une question théorique intéressante. Cette loi de 1853 se prononce-t-elle sur le caractère non politique des assassinats politiques ou fait-elle revivre la peine de mort en matière politique ? La doctrine privilégie la première thèse. Alfred BERTAULD affirme, par exemple, que,

La loi du 10 juin 1853, modificative des art. 86 et 87 du Code pénal, n'a pas fait revivre la peine de mort pour les crimes *purement politiques*.⁸⁶⁶

⁸⁶⁴ Sur l'infraction mixte, renvoi aux développements de la première partie sur l'infraction purement politique (« A – La distinction des crimes purement politiques des crimes mixtes », p. 186).

⁸⁶⁵ Article unique de la loi du 10 juin 1850 : « Les art. 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : / Article 86 – L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. / L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. / L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de déportation dans une enceinte fortifiée. / Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. / Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. / Article 87 – L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

⁸⁶⁶ Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1854, p. 246 ; Joseph ORTOLAN estime, dans le même sens, que « [la peine de mort] se trouve abolie d'une manière absolue en matière politique par le décret du gouvernement provisoire du 26 février 1848, par la Constitution de 1848 (art. 5), par la loi du 8 juin 1850, et cette abolition a été confirmée encore indirectement par le sens donné aux amendements, au vote et à la promulgation de la loi du 10 juin 1853. » (dans *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1855, p. 496) ; Pour Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, « [L]es articles 86 et 87 [ont été] rectifiés par la loi du 10 juin 1853 » (dans *Théorie du Code pénal*, 4^e éd., vol. 2, op. cit., 1861, p. 92).

Des arguments légalistes peuvent être invoqués pour soutenir cette thèse doctrinale. D'une part, la Constitution de 1848 n'a plus cours en 1853, une nouvelle Constitution ayant été proclamée le 14 janvier 1852. La peine de mort en matière politique n'est donc juridiquement plus proscrite. D'autre part, la loi du 8 octobre 1830, qui donne un cadre général à l'infraction politique, est déjà abrogée au moment de la révision des articles 86 et 87 du Code pénal. Ces crimes ne bénéficient donc légalement plus de la qualification politique. L'application de la peine de mort aurait alors pu être possible, même avec un texte constitutionnel abolissant la peine de mort. Enfin, l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes assigne ces crimes aux mécanismes prévus pour les crimes de droit commun. Depuis la loi du 28 avril 1832, ces crimes sont donc soumis à une logique externe à celle des infractions politiques.

Cette lecture doctrinale se fonde néanmoins sur une distinction entre les infractions purement politiques et les infractions mixtes qui n'existent pas dans la loi. Les crimes des articles 86 et 87 du Code pénal font ainsi partie de la même catégorie légale que les autres crimes visés par la loi de 1830⁸⁶⁷. Le décret de 1852 qui abroge la loi de 1830 n'induit, par ailleurs, aucun changement sur la qualification politique des crimes. Il ne vise, en effet, qu'à restaurer la compétence du tribunal correctionnel en matière de délits politiques. Les motifs du décret ne remettent pas en cause la classification des infractions politiques proposées en 1830⁸⁶⁸. En d'autres termes, les assassinats politiques prévus par ces dispositions sont des crimes politiques que la loi de 1853 et la théorie des circonstances atténuantes méconnaissent.

La déportation en enceinte fortifiée n'est, dans les faits, qu'un mode particulier d'exécution de la déportation simple.

Le régime juridique de la déportation en enceinte fortifiée est similaire à celui de la déportation prévue par l'article 17 du Code pénal. La déportation en enceinte fortifiée entraîne donc les mêmes conséquences que la déportation simple, à savoir

⁸⁶⁷ Sur cette question, voir les développements de la précédente partie sur l'extension aux crimes de la loi du 8 octobre 1830 (« Paragraphe 2 – L'extension théorique de la loi du 8 octobre 1830 aux crimes », p. 131).

⁸⁶⁸ Voir les développements de la première partie l'autorité morale de la loi du 8 octobre 1830 après son abrogation en 1852 (« B – L'article 7 après 1852 : une autorité morale ? », p. 124).

la peine accessoire de la dégradation civique⁸⁶⁹ et la condamnation aux travaux forcés en cas de rupture du ban. Elle constitue cependant une version considérablement aggravée par l'internement dans une fortification. Adrien LABORDE estime cependant que,

L'enceinte fortifiée dont parle la loi n'est ni un bagne ni une prison, mais une enceinte spacieuse comprenant des terrains dont les condamnés ont l'usage et où ils peuvent s'ingénier à vivre.⁸⁷⁰

En effet, la vallée de Vaitahau sur l'île Tahuata, établie par la loi du 8 juin 1850 comme lieu de déportation en enceinte fortifiée⁸⁷¹, s'étend sur 800 hectares⁸⁷². Le site étant particulièrement accidenté, l'étendue réellement vivable de cette fortification se résume cependant à une plage exiguë. La loi du 23 mars 1872 assigne la presqu'île de Ducos, où se situe l'actuelle ville calédonienne de Nouméa, comme nouveau lieu de la déportation en enceinte fortifiée⁸⁷³. Ce lieu s'étend, quant à lui, sur 947 hectares⁸⁷⁴. Si la liberté de circulation est réduite par l'enceinte, elle n'est pas complètement abolie.

⁸⁶⁹ Alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1850 : « En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique. »

⁸⁷⁰ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 161.

⁸⁷¹ Article 4 de la loi du 8 juin 1850 : « La vallée de Vaitahau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi. »

⁸⁷² Lors des débats parlementaires du 19 avril 1850, le rapporteur de la loi, Henri RODAT, affirme que « La vallée de Vaïthau (sic) fait partie de l'île de Tahuata ; elle a une étendue 800 hectares ; elle est bornée d'un côté par la mer, et de l'autre côté par des contre-forts très-élevés et qui forment une clôture continue depuis la plage, depuis le rivage de la mer. Voilà donc un espace de 800 hectares clos complètement par une enceinte naturelle, d'un côté la mer, de l'autre des montagnes élevées. Maintenant, messieurs, cette vallée dont je viens d'indiquer la configuration a été occupée par les Français qui s'y sont établis [...] ; quelques travaux avaient été faits, l'occupation militaire s'y était établie ; on a construit encore dans la vallée, sur la plage, deux forts [...], une caserne et quelques autres bâtiments militaires qui complètent la défense de ces établissements. On a ensuite posé sur deux points de montagnes qui étaient moins inaccessibles que les autres deux blockhaus. Voilà donc, messieurs, une enceinte fortifiée que je viens de décrire, à laquelle l'art a ajouté quelques fortifications. Voilà ce que nous nous permettons d'appeler une enceinte fortifiée. En effet, elle est fortifiée par des constructions militaires ajoutées aux défenses naturelles qui avaient été posées là pour la sûreté. » (*Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative*, vol. 7, Paris, Panckoucke, 1850, p. 206).

⁸⁷³ Article 2 de la loi du 23 mars 1872 : « La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée »

⁸⁷⁴ Ce chiffre est donné par le ministre de la Marine et des Colonies, Charles-Eugène GALIBER, et son sous-secrétaire d'État, Armand ROUSSEAU, dans une *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie pour les années 1882-1883*, Paris, Imprimerie nationale, 1885, p. 33.

La liberté dont jouissent les déportés est donc plus faible que dans le cadre de la déportation simple.

Le décret du 31 mai 1872, qui met véritablement en œuvre cette peine, garantit toutefois des droits aux déportés en enceinte fortifiée. Les déportés peuvent ainsi bénéficier d'une habitation séparée⁸⁷⁵ et d'une concession agricole⁸⁷⁶. Si les déportés ne peuvent pas subvenir à leur besoin, l'État leur doit assistance⁸⁷⁷. La communication est libre entre personnes déportées. Les déportés peuvent communiquer par courrier au-dehors de l'enceinte, même si le gouverneur peut toujours émettre des interdictions⁸⁷⁸. Les délais postaux s'éternisent cependant, entre leur transport, leur « régularisation » et leur distribution mensualisée. Louise MICHEL raconte qu'il faut parfois attendre jusqu'à huit mois pour recevoir la réponse à une lettre⁸⁷⁹. Les déportés disposent, par ailleurs,

⁸⁷⁵ Article 1^{er} du décret du 31 mai 1872 : « Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée habitent, dans l'étendue de l'enceinte, le lieu qui leur est assigné par le commandant de l'établissement. Le gouverneur accorde, autant que possible, aux condamnés l'autorisation d'avoir des habitations séparées. Il détermine les conditions d'habitation des familles admises dans l'intérieur de l'enceinte. »

⁸⁷⁶ Article 5 du même décret : « Le gouverneur peut accorder, dans le périmètre de l'enceinte, des concessions provisoires de terres aux condamnés qui prendront l'engagement de les mettre en culture. Ces concessions peuvent être faites, soit individuellement aux condamnés, soit à des groupes de condamnés. Le gouverneur pourra retirer ces concessions pour défaut de culture ou pour toute autre cause grave, à la condition d'en rendre compte au ministre de la Marine. Il pourra, pour les mêmes motifs, exclure les individus du groupe auquel ils appartiennent. »

⁸⁷⁷ Article 2 du même décret : L'État pourvoit à l'entretien des condamnés qui ne peuvent subvenir à cette dépense, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail. / La nourriture est celle du soldat aux colonies, sauf la ration de vin, qui n'est accordée qu'en échange d'un travail déterminé. / Le vêtement donné par l'État se compose de : une vareuse et un pantalon en drap d'une couleur différente de ceux affectés aux condamnés transportés en exécution de la loi du 30 mai 1854 ; deux pantalons de toile ; deux vareuses en toile ; une casquette ; un chapeau de paille ; trois chemises de coton ; une ceinture de flanelle ; quatre mouchoirs de poche ; deux paires de souliers ; une cravate en laine. / Le coucher consiste en un hamac de matelot ou une couchette en fer ou en bois, un matelas, une couverture et une paire de draps. »

⁸⁷⁸ Article 4 du même décret : « Le gouverneur détermine les règles concernant les rapports des condamnés avec le personnel libre habitant l'enceinte fortifiée et leurs communications avec les personnes du dehors. Il peut, s'il le juge nécessaire au maintien de la sécurité, interdire ou suspendre ces communications, à la condition d'en rendre compte au ministre de la Marine. Le gouverneur peut interdire l'introduction, dans le lieu de déportation, des publications qu'il juge dangereuses. »

⁸⁷⁹ Dans ses mémoires, Louise MICHEL, déportée à Ducos, raconte que « [l]es correspondances restant naturellement trois et mois en chemin, avaient été longtemps à se régulariser. [...] Une fois les courriers régularisés, on pouvait avoir au bout de six à huit mois, une réponse à chaque lettre ; il y avait un courrier

d'un droit de réclamation au gouverneur et au ministre référent⁸⁸⁰. Enfin, les infractions aux règlements de police ne relèvent pas du pouvoir disciplinaire du gouverneur. C'est la juridiction militaire territorialement compétente qui juge les infractions commises par les déportés⁸⁸¹.

Il faut également souligner la proximité géographique des lieux des différentes déportations. Aux îles marquises, le lieu de déportation en enceinte fortifiée se situe à cent-soixante kilomètres du lieu de déportation simple. En Nouvelle-Calédonie, l'enceinte de Ducos est située à cent-dix kilomètres de l'île des Pins et à cent-soixante-quinze kilomètres de l'île Maré qui deviennent les nouveaux lieux de la déportation simple. Cette proximité traduit une certaine rationalisation budgétaire. Le transport et la surveillance des déportés sont ainsi simplifiés. De plus, cette géographie de la déportation matérialise la politique de peuplement de l'Océanie qu'entend mener l'exécutif français, à l'image de ce que fait le Royaume-Uni avec l'Australie⁸⁸².

La création de la déportation en enceinte fortifiée ne résout néanmoins pas toutes les interrogations pénales.

La loi du 8 juin 1850, en créant la déportation en enceinte fortifiée, n'a pas précisé le rang que cette nouvelle peine devait occuper dans l'échelle générale des peines. Puisqu'elle remplace la peine de mort en matière politique, la déportation en enceinte fortifiée semble dorénavant occuper le premier degré de l'échelle des peines politiques. Qu'en est-il pour la hiérarchie de l'article 7 du Code pénal ? En d'autres termes, la déportation aggravée

tous les mois, mais ce qu'on recevait en avait trois ou quatre de date » (dans *La Commune. Histoire et souvenir*, rééd., Paris, La Découverte, 1999 [1898], p.312).

⁸⁸⁰ Article 8 du même décret : « Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle et rédigée par écrit. Les réclamations destinées au ministre de la Marine seront remises au gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai. »

⁸⁸¹ Article 10 du même décret : « En cas d'infraction aux règlements d'ordre et de police prévus par les précédents articles, il est fait application aux déportés des dispositions de l'art. 309 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, rendu applicable aux colonies par le décret du 21 juin 1858. »

⁸⁸² Voir Sarah MOHAMED-GAILLARD, « Chapitre 6 - La mise en place de sociétés coloniales », dans *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 82-96.

se situe-t-elle avant ou après la peine des travaux forcés à perpétuité ? Adrien LABORDE souligne l'importance de cette question :

L'intérêt pratique de la controverse apparaît dans trois hypothèses où il est utile de connaître la gravité respective des travaux forcés à perpétuité et de la déportation dans une enceinte fortifiée, savoir : le conflit des lois, le concours d'infractions et la récidive.⁸⁸³

La récidive est la question qui suscite le débat le plus prolix parmi la doctrine pénale. En effet, selon la solution arrêtée, l'état de récidive d'une infraction réprimée de la déportation peut engendrer soit la déportation en enceinte fortifiée, soit les travaux forcés à perpétuité. L'article 56 du Code pénal, modifié en 1832, prévoit cependant l'aggravation de la déportation simple par la peine des travaux forcés⁸⁸⁴. Georges VIDAL, dans son *Cours de droit criminel*, considère que,

Cette dérogation au principe de la séparation des échelles politique et de droit commun reposait sur un motif d'humanité et avait pour but d'éviter au récidiviste la condamnation à la peine de mort. Ce motif a disparu depuis l'abolition de la peine de mort en matière politique en 1848 et la création, par la loi du 8 juin 1850, de la déportation dans une enceinte fortifiée a mis en question l'application actuelle de l'article 56, alinéa 6.⁸⁸⁵

Le débat doctrinal s'articule alors autour de l'interprétation à donner à l'article 56 du Code pénal depuis la création de la déportation en enceinte fortifiée. En somme, la loi du 8 juin 1850 a-t-elle tacitement modifié l'article 56 du Code pénal ? Les positions doctrinales sont parfaitement résumées par Georges VIDAL :

Certains auteurs, se fondant sur ce que le texte de l'article 56 n'a pas été modifié, l'appliquent encore à l'une et à l'autre déportations ; en sorte que ce qui était autrefois une faveur pour les condamnés politiques n'est plus qu'une exception non justifiée à la séparation des échelles politique et de droit commun.⁸⁸⁶

⁸⁸³ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 240.

⁸⁸⁴ Alinéa 6 de l'article 34 de la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 56 du Code pénal : « Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

⁸⁸⁵ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., op. cit., 1902, p. 383.

⁸⁸⁶ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., op. cit., 1902, p. 383-384.

Cette position est notamment défendue, du point de vue du droit, par le professeur libéral Joseph ORTOLAN en 1855⁸⁸⁷ et par le professeur conservateur René GARRAUD en 1892⁸⁸⁸. En l'absence de précision légale, l'aggravation par les travaux forcés frappe aussi bien la déportation simple que la déportation en enceinte fortifiée. Dans cette lecture, cette dernière peine ne constitue donc pas une véritable peine, mais seulement une modalité d'exécution de la déportation comme peut l'être la peine du parricide⁸⁸⁹. C'est pour cette raison qu'elle n'appartient pas à l'échelle générale prévue par l'article 7 du Code pénal, et qu'elle doit être aggravée par la peine prévue par l'article 56. Adrien LABORDE s'aligne sur cette interprétation. Il propose cependant des arguments originaux qui méritent d'être cités :

Quelque puissant que soit l'argument tiré de la fonction de la nouvelle peine, nous croyons qu'elle doit prendre rang dans l'échelle générale après les travaux forcés à perpétuité. L'on a vu en effet que l'évasion d'un déporté, suivie de retour en France, était punie des travaux forcés à perpétuité (art. 17, §2, C. p.). L'art. 198, § 5, du Code pénal⁸⁹⁰ emploie aussi cette dernière peine pour

⁸⁸⁷ Joseph ORTOLAN considère qu'« [i]l serait plus logique aujourd'hui de passer à la déportation dans une enceinte fortifiée ; mais la loi de 1850 ni aucune autre n'en disant rien, l'article du Code pénal n'est pas modifié. » (dans *Éléments de droit pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1855, p. 754).

⁸⁸⁸ René GARRAUD : « Faut-il dire également que la *déportation dans une enceinte fortifiée* l'emporte sur les *travaux forcés à perpétuité*. L'affirmative semblerait résulter de la destination de cette nouvelle peine ; elle a été créée par la loi du 8 juin 1830, pour remplacer, à l'égard des crimes politiques, la peine capitale. La négative nous paraît néanmoins préférable ; car la peine nouvelle, dont nous nous occupons ici, n'est après tout qu'une variété de la déportation ; elle n'a pas de rang spécial dans l'art. 7, et reste ainsi primée par les travaux forcés à perpétuité. Nous pensons donc qu'une condamnation à cette dernière peine absorberait une condamnation à la déportation dans une enceinte fortifiée. » (dans *Précis de droit criminel*, 4^e éd., op. cit., 1892, p. 376).

⁸⁸⁹ La peine du parricide n'est pas inscrite dans l'échelle des peines proposée par l'article 7 du Code pénal. Elle n'est qu'un mode d'exécution de la peine de mort prévue pour les crimes relatifs à l'assassinat du chef de l'État ou à l'assassinat d'un parent par son descendant. L'exécution de la peine du parricide est prévue par l'article 13 du Code pénal : « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. / Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. »

⁸⁹⁰ Article 198 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 61 de la loi du 28 avril 1832 : « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : [...] / Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque

réprimer un crime, habituellement puni de la déportation, quand l'agent doit subir une aggravation de peine à raison de sa qualité de fonctionnaire. Par ces deux textes le législateur montre qu'il considère les travaux forcés à perpétuité comme plus graves que la déportation. Ces textes sont, il est vrai, antérieurs à la création du second degré de déportation, mais, comme ils n'ont pas été modifiés lors de la révision du Code pénal en 1863⁸⁹¹, l'argument qu'on en tire a toute sa valeur. Le législateur de 1863 a d'ailleurs bien montré ce qu'il pensait du rang que la nouvelle peine politique occupe dans l'échelle générale des peines, puisqu'il l'énumère dans le nouvel article 463 immédiatement après les travaux forcés à perpétuité.⁸⁹²

Georges VIDAL mentionne l'existence d'une deuxième opinion, concurrente de la première, notamment défendue par Alfred BERTAULD en 1854⁸⁹³ :

Quelques autres maintiennent l'article 56 pour la déportation dans une enceinte fortifiée, mais ne l'appliquent plus à la déportation

le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. »

⁸⁹¹ La loi du 13 mai 1863 modifie l'article 463 du Code pénal, sans pour autant venir intégrer la peine de la déportation en enceinte fortifiée dans le système des circonstances atténuantes. Il faut noter que les déportations ne sont déjà plus appliquées dans les faits. Pourquoi intervenir sur une peine qui n'est jamais mise en œuvre ?

⁸⁹² Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 240.

⁸⁹³ Alfred BERTAULD résume ainsi sa position : « Vous savez que la loi du 8 juin 1850, en faisant de la déportation une vérité, a établi deux sortes de déportations : la déportation simple et la déportation aggravée. La déportation simple, c'est la peine du n° 3 de l'art. 7 du Code pénal ; si le crime commis par le récidiviste emporte par sa nature la déportation, la peine des travaux forcés à perpétuité, écrite dans le §6 de l'art. 56, continuera-t-elle d'être applicable ? Non, et il y a unanimité sur ce point ; il y a une peine politique d'un degré supérieur : la déportation aggravée ; c'est ce degré supérieur dont la circonstance de la récidive doit entraîner l'application. Mais le récidiviste a commis un crime qui par sa nature entraînait la peine de mort, remplacée par la déportation aggravée : la circonstance de la récidive ne produira-t-elle aucun effet ? Des criminalistes dont, pour nous, l'opinion est d'un grand poids, le soutiennent, et je comprends tout ce que leur solution a de favorable. Toutefois, j'avoue qu'il me paraît difficile d'écarter l'application du §6 de l'art. 56. Dans l'hypothèse précédente je me suis écarté de sa lettre, mais j'obéissais à son esprit : ici et la lettre et l'esprit de la loi ne commandent-ils pas d'appliquer au récidiviste, dont le crime emporte la déportation aggravée, une aggravation que la loi du 28 avril 1832 attachait au crime n'entraînant que la déportation simple, quand il était commis par un récidiviste ? » (dans *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., op. cit., 1854, p. 432-433).

simple qu'on remplace en montant d'un degré, par la déportation dans une enceinte fortifiée.⁸⁹⁴

Ici, la déportation en enceinte fortifiée est considérée comme une peine à part entière. Puisque la déportation simple peut être aggravée par l'internement dans une fortification, la peine politique supérieure doit être privilégiée. La solution antérieurement apportée est donc fictivement transférée à la nouvelle peine sommitale de l'échelle politique. Cette dernière peine doit néanmoins être aggravée par la peine des travaux forcés, en vertu de l'article 56 du Code pénal. Cette interprétation doctrinale induit contradictoirement que l'échelle des peines politiques a pour premier degré la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les deux précédentes propositions sont donc insatisfaisantes au regard de la dualité pénale. D'où l'existence d'une troisième voie, fondée sur le nécessaire parallélisme à observer entre le système d'aggravation et le système d'atténuation des peines. En effet, l'article 2 de la loi du 8 juin 1850 prévoit que la peine de la déportation en enceinte fortifiée doit être substituée, en cas de circonstances atténuantes, par la peine de la déportation simple ou celle de la détention⁸⁹⁵. Cette disposition reconnaît ainsi un système de substitution descendante qui doit pouvoir être reconnu lorsque cette substitution est ascendante. C'est la position défendue par Victor MOLINIER en 1851⁸⁹⁶,

⁸⁹⁴ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., *op. cit.*, 1902, p. 383-384.

⁸⁹⁵ Article 2 de la loi du 8 juin 1850 : « En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. »

⁸⁹⁶ Victor MOLINIER considère que « [s]i le second crime emporte la déportation simple, cette peine devra, à notre avis, être remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée. La disposition de l'art. 56 du Code pénal qui applique à ce cas les travaux forcés à perpétuité, nous paraît implicitement modifiée par la loi du 8 juin 1850, qui a établi deux degrés de déportation et qui a mis au-dessus de la déportation simple consacrée par le Code pénal de 1810, une autre déportation placée au haut, de l'échelle de pénalité établie pour les crimes politiques. Si le fait emporte la déportation dans une enceinte fortifiée, la récidive ne sera pas punie parce que toute la pénalité établie pour les crimes politiques se trouvera épuisée. On n'appliquera pas les travaux forcés en vertu de l'art. 56, car cet article les substituait à la déportation établie dans le Code de 1810 et non à celle qui a été introduite par la loi du 8 juin 1850. » (dans *Programme de cours de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 170-171).

par Eugène TRÉBUTIEN en 1854⁸⁹⁷, par Joseph LEFORT en 1877⁸⁹⁸, par Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ en 1881⁸⁹⁹, et partagée par Georges VIDAL en 1902 :

Dans une troisième opinion, qui nous paraît préférable, l'article 56, alinéa 6 a été tacitement abrogé par la loi de 1850 et un système nouveau de pénalité a été établi ; il faut dès lors appliquer ce système nouveau conformément aux principes. De même que, d'après l'art. 463 C. p., en cas de circonstances atténuantes, on descend de la déportation dans une enceinte fortifiée à la déportation simple, de même, à l'inverse, la circonstance aggravante de la récidive, qui élève la peine d'un degré, doit faire monter la déportation simple à la déportation dans une enceinte fortifiée. Lorsque, c'est cette dernière peine qui est encourue par le récidiviste, il n'y a pas lieu de l'élever et de passer à la peine des travaux forcés à perpétuité, parce que l'on se trouve au sommet de l'échelle politique et que la dérogation à la règle de la séparation des échelles politique et de droit commun n'a plus de raison d'être et violerait les principes de droit, et d'équité.⁹⁰⁰

La position d'Adolphe CHAUVEAU et de Faustin HÉLIE reste la plus intéressante à analyser. Dans la troisième édition de leur *Théorie du Code pénal* (1852), ils soutiennent d'abord, dans une note de bas de page, la troisième solution⁹⁰¹. Leur position évolue à

⁸⁹⁷ Eugène TRÉBUTIEN considère que « [s]i le second crime emporte la déportation, d'après l'art. 56, il devrait être condamné aux travaux forcés à perpétuité ; mais il est évident que cette disposition a été abrogée par la loi des 8 et 16 juin 1850, sur la déportation. Désormais, s'il s'agit de la déportation simple, elle sera transformée en déportation dans une enceinte fortifiée ; mais il n'y aura plus d'aggravation possible au-delà, parce qu'on sera arrivé au dernier degré de l'échelle en matière politique. » (dans *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1854, p. 300).

⁸⁹⁸ Joseph LEFORT avance que « si le crime commis par le récidiviste emporte par sa nature la déportation, les travaux forcés à perpétuité ne doivent pas être prononcés, mais c'est le châtement politique d'un degré supérieur, la déportation dans une enceinte fortifiée. » (*Cours élémentaire de droit criminel*, *op. cit.*, 1877, p. 181).

⁸⁹⁹ Édouard DALLOZ et Charles VERGÉ estiment qu'« [a]ux termes de l'art. 2 de cette loi [de 1850], si le second crime emporte la peine de la déportation simple, le récidiviste devra être condamné, non pas aux travaux forcés à perpétuité, mais à la déportation dans une enceinte fortifiée. » (dans *Les Codes annotés*, *op. cit.*, 1881, p. 121).

⁹⁰⁰ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., *op. cit.*, 1902, p. 383-384.

⁹⁰¹ Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE affirment que « [l]a loi du 8 juin 1850 a apporté au système pénal, en matière politique, de profondes modifications ([...]). Nous pensons, en ce qui concerne la récidive,

partir de la quatrième édition (1861). Ils se rallient ainsi à la première solution, défendue par Joseph ORTOLAN depuis 1855. Cette nouvelle position légaliste ne les empêche toutefois pas d'estimer « qu'il répugne au principe même de la loi nouvelle de substituer les travaux forcés à la déportation »⁹⁰². Ce revirement d'interprétation ne manifeste donc pas une évolution de l'opinion de ces auteurs sur la peine d'aggravation de la déportation, mais plutôt une réaffirmation de leur positivisme. La controverse doctrinale sur cette question met, en effet, en lumière les divergences conceptuelles qui traversent la doctrine pénale au XIX^e siècle. Cette question oppose ainsi des approches plus ou moins positivistes ou naturalistes du droit. Les premiers défendent l'application, même irrationnelle, de l'article 56. Les seconds privilégient les principes qui découlent des règles de droit, neutralisant ainsi le système de la récidive prévu par la loi.

que celui qui a été déclaré coupable d'un crime pour lequel la loi prononce la déportation simple, et qui avait antérieurement été condamné à une peine afflictive ou infamante, de devra pas être condamné aux travaux forcés à perpétuité, mais à la déportation dans une enceinte fortifiée. Que si le second crime est puni de la déportation dans une enceinte fortifiée, la récidive restera impunie, par ce double motif que les travaux forcés à perpétuité ne pourraient être, en ce cas, prononcés en vertu de l'art. 56, qui ne s'appliquait qu'à la déportation simple, et que la déportation dans une enceinte fortifiée remplace la peine de mort pour les crimes politiques. » (dans *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 290).

⁹⁰² Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE argumentent leur nouveau positionnement ainsi : « Cependant une double observation doit être faite en ce qui concerne la peine de mort. On a vu que la loi du 8 juin 1850 a établi deux degrés dans la déportation : la déportation simple, qui avait été prononcée par le code, et la déportation dans une enceinte fortifiée, peine nouvelle destinée à remplacer la peine de mort à l'égard des crimes politiques. Or cette disposition a-t-elle eu pour effet de modifier le 6^o§ de l'art. 56, qui porte que, 'si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité' ? Est-il permis, lorsque la législation a gardé le silence sur ce point, de substituer à la peine des travaux forcés à perpétuité celle de la déportation dans une enceinte fortifiée ? On l'a soutenu en distinguant dans notre Code deux échelles de pénalité, l'une pour les crimes communs, l'autre pour les crimes politiques or n'est-il pas rationnel que les peines appliquées à ces derniers crimes soient toutes prises dans l'échelle qui leur est destinée ? Que résulte-t-il de l'ensemble de l'art. 56 ? C'est que les peines, en cas de récidive, doivent être élevées d'un degré ? Or quel est le degré supérieur de la déportation simple ? N'est-ce pas la déportation dans une enceinte fortifiée ? Il est certain que ce système serait plus rationnel, il est certain qu'il répugne au principe même de la loi nouvelle de substituer les travaux forcés à la déportation ; mais est-il possible d'effacer par voie d'interprétation un texte clair, positif et contre lequel on ne peut invoquer aucune abrogation même implicite ? L'esprit de la loi du 8 juin 1850 n'est pas le même que l'esprit de l'art. 56 ; mais cela suffit-il pour mutiler celui-ci ? Si le législateur de 1850 ne l'a pas réformé, n'est-ce pas qu'il ne l'a pas voulu, qu'il a prétendu continuer de punir la récidive de la peine des travaux forcés, qu'il a restreint sa réforme aux points qu'il a touchés ? Il appartient à l'interprétation de débattre des textes obscurs ou incomplets mais, en présence d'une disposition si explicite, ne doit-elle pas s'arrêter, et attendre que le législateur, auquel elle a raison de signaler son inconséquence, l'ait lui-même corrigée ? » (dans *Théorie du Code pénal*, 4^e éd., vol. 1, Paris, Cosse et Marchal, 1861, p. 316-317).

La critique de cette législation a été très rapidement formulée par les juristes d'obédience socialiste. Jean CHANTAGREL espère, dès 1858, que « cette énormité ne restera pas longtemps dans notre Code pénal. »⁹⁰³ Il faut cependant attendre la répression de la Commune de Paris pour que d'autres auteurs expriment plus frontalement leur opposition. Ce n'est que dans la cinquième édition de la *Théorie du Code pénal* (1872) que Faustin HÉLIE affirme (Adolphe CHAUVEAU étant décédé), sans changer de solution, que « [l]a substitution des travaux forcés à la déportation est un coupable oubli du législateur. »⁹⁰⁴ Jusqu'alors marginale, la question de la peine d'aggravation de la déportation gagne effectivement en importance. Alors que seulement 63 condamnations à la déportation ont été prononcées par les cours d'assises avant 1871, 4 586 des insurgés parisiens sont condamnés à la déportation par les juridictions militaires⁹⁰⁵. Cette situation donne alors une autre signification à la position tenue par René GARRAUD en 1892. Alors qu'il adopte la même solution juridique qu'Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, il ne critique pas le choix du législateur. Ce n'est donc plus seulement le positivisme qui anime la lecture de ce pénaliste conservateur, mais également son antisocialisme⁹⁰⁶. Au-delà des conceptions juridiques, cette question de la déportation exprime donc différentes considérations politiques.



⁹⁰³ Jean CHANTAGREL, *Manuel de droit criminel*..., 1^{ère} éd., Masson, 1858, p. 64.

⁹⁰⁴ Dans la cinquième édition, Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE reprennent le même argumentaire que dans la quatrième édition, mais en modifiant marginalement la rédaction. La première phrase « Cependant une double observation doit être faite en ce qui concerne la peine de mort » laisse ainsi place à « La substitution des travaux forcés à la déportation est un coupable oubli du législateur. » La troisième phrase « Or cette disposition a-t-elle eu pour effet de modifier le 6^o§ de l'art. 56, qui porte que, 'si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité' ? » est remplacée par « Or cette disposition aurait dû avoir pour effet de modifier le 6^o§ de l'art. 56 mais cette conséquence logique de ce nouveau texte n'a été ni prévue ni exprimée. » (dans *Théorie du Code pénal*, 5^e éd., vol. 1, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1872, p. 312-313).

⁹⁰⁵ Laure GODINEAU, « La répression légale, la déportation, l'amnistie », art. cit., p. 55-60.

⁹⁰⁶ Sur la position politique de René GARRAUD, renvoi aux développements de la précédente partie sur l'antisocialisme de certains professionnels du droit (« C – L'expression de l'antisocialisme des professionnels du droit pénal », p. 217).

La déportation, qu'elle soit simple ou aggravée, est une peine politique fictive. Malgré sa présence dans le Code pénal de 1810, elle ne trouve pas de réelle application avant la Troisième République. D'abord exécutée comme une peine de détention perpétuelle, son administration n'est permise qu'à compter de la loi du 8 juin 1850. Les trois condamnés du complot du Sud-Est expérimentent alors la déportation entre 1851 et 1854. Le coût élevé de la déportation pour le faible nombre de condamnés commande à l'exécutif de trouver des alternatives. Cette peine ne trouve alors de véritable application qu'avec la répression des Communards de 1871. Malgré cette inapplicabilité, la doctrine pénale s'est intéressée à la déportation pour les incohérences théoriques qu'elle revêt pour la pénalité politique. En effet, la création de la déportation en enceinte fortifiée, parce qu'elle n'est pas accompagnée d'une révision du Code pénal, fragilise le principe de la dualité pénale. C'est, notamment, dans le cadre de la récidive générale prévue par l'article 56 du Code pénal que se matérialise la faille : une peine politique peut effectivement être aggravée par une peine de droit commun. Si la peine de la détention n'induit pas les mêmes difficultés, son régime est également éprouvé par le réel.

B – LA DÉTENTION : UNE FORME AGGRAVÉE DE L'EMPRISONNEMENT

La détention est une peine criminelle afflictive et infamante créée par la loi du 28 avril 1832. Cette peine est inscrite à l'article 7 du Code pénal en cinquième position de l'échelle générale des peines⁹⁰⁷. Cette peine réprime les crimes politiques de gravité moyenne, c'est pourquoi elle se situe en troisième position de l'échelle politique. À sa création, la peine de la détention est associée à huit crimes politiques. Elle vient remplacer la peine du bannissement aux articles 78, 81 et 82 du Code pénal⁹⁰⁸, aggravant

⁹⁰⁷ Article 17 de la loi du 28 avril 1832, modifiant l'article 7 du Code pénal : « Les peines afflictives et infamantes sont, / 1° la mort, / 2° les travaux forcés à perpétuité, / 3° la déportation, / 4° les travaux forcés à temps, / 5° la détention, / 6° la réclusion. »

⁹⁰⁸ Article 78 du Code pénal de 1810 : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. » ; Version

ainsi la répression de ces crimes. Elle remplace également, *in mitius*, la peine de mort associée à certains des crimes prévus aux articles 89 et 90 du Code pénal⁹⁰⁹.

Le régime juridique de la détention est prévu par l'article 19 de la loi de 1832 modifiant l'article 20 du Code pénal⁹¹⁰.

La détention se caractérise par l'enfermement du condamné dans une forteresse située sur le territoire continental. Contrairement à la déportation, la détention n'est donc pas

modifiée par l'article 40 de la loi du 28 avril 1832 : « [...] ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice des plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

Article 81 du Code pénal de 1810 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. / Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. » ; Version modifiée par l'article 41 de la loi du 28 avril 1832 : « [...] Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. »

Article 82 du Code pénal de 1810 : « Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. » ; Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi du 28 avril 1832, mais la peine prévue est fixée par l'article 81 du Code pénal qui lui change.

⁹⁰⁹ L'infraction prévue par l'article 89 du Code pénal est initialement divisée entre l'article 86 (« L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est un crime de lèse-majesté ; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens. ») et l'article 89 (« Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »). Article 89, dans sa version modifiée par l'article 45 de la loi du 28 avril 1832 : « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. [...] »

L'infraction prévue par l'article 90 du Code pénal est originellement prévue à l'article 86 (cf. le paragraphe précédent), puis précisée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1832 au nouvel article 90 : « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. »

⁹¹⁰ Alinéa 1^{er} de l'article 20 du Code pénal, modifié par l'article 19 de la loi du 28 avril 1832 : « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme de règlement d'administration publique. »

une transportation. La durée plancher de la détention est fixée à cinq ans. L'article 33 du Code pénal prévoit cependant une exception à cette durée minimale, dans le cadre de la violation du bannissement⁹¹¹. Aucune durée maximale n'est fixée par le Code pénal, mais elle se plafonne à vingt ans par analogie avec la peine des travaux forcés à temps qui correspond à la détention dans l'échelle des peines de droit commun. La peine de la détention est assortie de trois peines accessoires : la dégradation civique⁹¹², la mise sous surveillance perpétuelle de la haute police à l'échéance de la détention⁹¹³, ainsi qu'à un régime temporaire d'interdictions légales⁹¹⁴.

Les lieux de détention ont fréquemment changé au cours du XIX^e siècle. En 1833, la forteresse du Mont-Saint-Michel est assignée comme lieu de détention⁹¹⁵. Suite à l'incendie du 22 novembre 1834, les détenus politiques sont transférés à la forteresse de Doullens, dans la Somme. Cette forteresse devient, au début de l'année 1835, le lieu

⁹¹¹ Renvoi vers les développements sur la peine du bannissement (« C – Le bannissement : une peine inégalitaire et mal attribuée », p. 329).

⁹¹² Article 28 du Code pénal, modifié par l'article 23 de la loi du 28 avril 1832 : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. » ; Renvoi vers les développements sur la peine de la dégradation civique (« D – La dégradation civique : une peine véritablement politique ? », p. 337).

⁹¹³ Article 47 du Code pénal, modifié par l'article 32 de la loi du 28 avril 1832 : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. » ; Renvoi vers les développements sur la peine de la mise sous surveillance de haute police (« B – La mise sous surveillance de la haute police : une peine équivoque », p. 350).

⁹¹⁴ Article 29 du Code pénal, modifié par l'article 24 de la loi du 28 avril 1832 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. »

⁹¹⁵ Article 1^{er} de l'ordonnance du 5 mai 1833 : « Les individus ayant à subir la peine de la déportation et celle de la détention seront provisoirement détenus dans un quartier de la maison centrale de la détention du Mont-Saint-Michel, entièrement distinct des bâtiments occupés par les autres condamnés. » ; Sur la prison du Mont-Saint-Michel, voir : Étienne DUPONT, *Les prisons du Mont Saint-Michel, 1425-1864*, Paris, Perrin et Cie, 1913, 369 p. ; Edmond L'HOMMEDÉ, *Le Mont Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet*, Paris, Boivin, 1932, 195 p.

habituel de la détention⁹¹⁶. Certains condamnés continuent cependant à être envoyés au Mont-Saint-Michel, à l'image d'Armand BARBÈS et d'Auguste BLANQUI condamnés par la Cour des pairs pour l'insurrection du 12 mai 1839⁹¹⁷. En 1844, la Chambre des députés s'alarme du sort réservé aux détenus soumis au régime cellulaire dans la citadelle⁹¹⁸. Les quartiers politiques ferment la même année. Suite aux condamnations prononcées en 1849 par la Haute cour de Bourges et celle de Versailles, il est décidé,

⁹¹⁶ Article 1^{er} de l'ordonnance du 22 janvier 1835 : « Les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, département de la Somme. »

⁹¹⁷ Armand BARBÈS et Auguste BLANQUI sont condamnés à mort par la Cour des pairs, mais leur peine est commuée, parmi l'échelle des peines *ad hoc*, en détention perpétuelle. Cette échelle *ad hoc* est prévue par l'article 23 de la résolution de la Chambre des Pairs du 16 février 1816 : « Les peines prononcées par la Chambre des pairs, sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps. » ; Sur l'échelle des peines prononcées par la Cour de pairs, renvoi vers Thomas MICHALAK, « II. Le palliatif : le système de précédent », dans *Les Assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 207-216.

⁹¹⁸ Le député Armand LHERBETTE, lors de la séance du 18 mai 1844 dédiée à l'étude d'un projet de loi sur l'emprisonnement cellulaire, interpelle le gouvernement : « Serait-il vrai qu'au Mont-Saint-Michel... il y ait eu quatre cas de folie et trois de suicide ? Est-ce l'effet du régime habituel de l'encellulement ? Alors vous conviendrez que ce ne serait pas très favorable au projet actuel. Est-ce au contraire l'effet des peines disciplinaires... M. le Rapporteur a dit que des condamnés avaient été mis pendant soixante-six jours dans des loges étroites ; ils y étaient privés de presque tout mouvement ; que d'autres avaient été mis pendant vingt-huit jours au pain et à l'eau quand en Angleterre la loi ne permet de les y laisser que trois jours. Étonnez-vous donc de ces cas si fréquents de maladie, de désespoir, de folie, de mort, de suicide ? Est-ce là de la discipline ? Est-ce l'ordre ? Est-ce la Justice ? Non, c'est de l'assassinat. ». (propos rapportés par Edmond L'HOMMEDÉ, *Le Mont Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet*, Paris, Boivin, 1932, p. 181-182). Fulgence GIRARD, un avocat et journaliste blanquiste, décrit ainsi ce régime cellulaire imposé aux détenus du Mont-Saint-Michel : « Sur vingt et quelques détenus politiques soumis au régime cellulaire, au Mont-Saint-Michel, trois, AUSTEN, BORDON et CHARLES, sont devenus fous ; BORDON a recouvré un instant la raison lorsqu'on l'a eu placé avec un autre détenu ; un, STEUBLE, s'est suicidé ; un autre, BEZENAC, a essayé de se suicide. BARBÈS, BLANQUE, PETERMANN, FOMBERTAULT ont vu leur santé ruinée inspirer à leurs amis les plus vives inquiétudes. On a même été obligé de transférer Barbès à Nîmes, et FOMBERTAULT à Doullens (sic). Enfin, ceux qui sont moins éprouvés par la solitude n'en sont pas moins dans une situation hygiénique déplorable. Privés d'exercice, renfermés dans des chambres de 2 mètres 80 centimètres de long sur 1 mètre 80 centimètres de large percées d'une meurtrière de 24 centimètres de largeur sur 66 de hauteur et garnie de barreaux à l'extérieure et à l'intérieur, respirant un air putride auquel se mêlent les exhalaisons méphitiques du baquet qui sert à tous leurs besoins, et n'est vidé que toutes les vingt-quatre heures, exposés pendant l'hiver au vent et à la fumée, les malheureux détenus politiques du Mont Saint-Michel voient leur ventre grossir par suite du défaut de mouvement, tandis que leurs jambes s'amaigrissent au point de pouvoir à peine les soutenir. » (« Les détenus politiques au Mont Saint-Michel », dans *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État*, Paris, Paul Permain et Cie, 1849, p. 6-7).

en 1850, de réunir tous les détenus à la citadelle de Belle-Île-en-Mer, dans le Morbihan⁹¹⁹. À partir de 1858, les détenus sont transférés à la citadelle de Corte⁹²⁰. L'amnistie de tous les condamnés politiques, l'année suivante, vide cependant la forteresse corse de ses détenus⁹²¹. En 1874, le fort de l'île Sainte-Marguerite, resté célèbre pour la détention de « l'homme au masque de fer », est désigné comme nouveau lieu de la détention⁹²².

Ces délocalisations successives ne sont jamais motivées par le pouvoir exécutif. Elles ne s'accompagnent, par ailleurs, pas d'une évolution significative du régime juridique de la détention. Ces délocalisations peuvent cependant s'expliquer par les contraintes que la loi impose. La détention ne peut, en effet, s'exécuter que dans des forteresses continentales. Ces forteresses sont également mobilisées pour accueillir des réclusionnaires et des prisonniers de droit commun. Les détenus, de faible nombre, sont alors transférés selon les besoins carcéraux. Entre 1832 et 1914, seulement deux-cent-dix condamnations à la détention ont été prononcées par les cours d'assises⁹²³. À ce nombre s'ajoutent toutefois les condamnations à la détention prononcées par la Cour des pairs et par les juridictions militaires⁹²⁴. La régularité des amnisties politiques limite toutefois le nombre de condamnés cumulativement détenus.

⁹¹⁹ Article 1^{er} du décret du 23 juillet 1850 : « La citadelle de Belle-Île-en-Mer, département du Morbihan, est affectée aux condamnés à la peine de la détention. Les individus condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1850 subiront leur peine dans la même citadelle. »

⁹²⁰ Article 1^{er} du décret du 17 mars 1858 : « La citadelle de Corte (département de la Corse) est affectée aux condamnés à la peine de la détention ».

⁹²¹ Décret du 16 août 1859 : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale. »

⁹²² Article 1^{er} du décret du 16 janvier 1874 : « Le fort de l'île Sainte-Marguerite, département des Alpes-Maritimes, est affecté aux condamnés à la peine de la détention. »

⁹²³ « Statistiques criminelles de 1831 à 1981 », *Criminocorpus*, 2014 [en ligne]. Les condamnations à la détention se répartissent comme il suit : quarante-sept en 1832, vingt-une en 1833, trois en 1834, une en 1835, une en 1836, deux en 1839, onze en 1841, deux en 1845, trois en 1847, dix-huit en 1848, vingt-sept en 1849, une en 1850, deux en 1852, neuf en 1853, trois en 1854, vingt-une en 1855, deux en 1857, deux en 1854, vingt en 1871, six en 1872, quatre en 1873 et quatre en 1874. Ce nombre de condamnations porte seulement sur les cours d'assises, sans comptabiliser les autres juridictions (conseil de guerre, Haute cour, etc.).

⁹²⁴ La Cour des pairs et les juridictions militaires peuvent, dans certains cas, juger les crimes politiques. Sur cette question, renvoi aux développements du chapitre suivant sur les compétences exceptionnelles de

L'historien Jean-Claude VIMONT remarque que le régime de la détention est insuffisamment organisé et que « [f]aute de précisions dans les Codes, les gouvernements ont été dans l'obligation de publier décrets et circulaires pour régler les régimes de détention politique. »⁹²⁵ La réglementation de la détention s'est principalement portée sur la communication des détenus. Il faut, en effet, limiter la propagation des idéologies subversives au-dedans et au-dehors du lieu de détention. C'est l'objet du décret du 25 mai 1872 qui précise que, à l'intérieur de la forteresse, les communications ne peuvent avoir lieu qu'avec le personnel carcéral et pour répondre qu'aux seuls besoins du détenu⁹²⁶. Au-dehors de la forteresse, la correspondance avec la famille est permise, mais celle avec des tiers n'est possible que sur autorisation du ministre de l'Intérieur⁹²⁷. Toutes les correspondances sont examinées par le directeur de l'établissement, et font l'objet d'une rétention en cas de discussion politique⁹²⁸. Le détenu bénéficie, en outre, d'un droit de visite sur autorisation du directeur⁹²⁹. Cette visite reste toutefois surveillée par un gardien⁹³⁰.

certaines juridictions (« Section 2 – L'inviolabilité des privilèges personnels de juridictions », p. 453). Ces condamnations n'apparaissent cependant pas dans les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle.

⁹²⁵ Jean-Claude VIMONT, « Histoire de la détention politique en France », *Criminocorpus*, 2013, [en ligne]

⁹²⁶ Article 1^{er} du décret du 25 mai 1872 : « Les relations des condamnés à la détention, [...], se borneront à celles que rend indispensables le service des employés. Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. [...]. »

⁹²⁷ Article 3 du décret du 25 mars 1872 : « Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants, et autres descendants, leur père et mère, et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germaines, enfin avec les tuteurs qui leur seront nommés en exécution de l'art. 29 du Code pénal. Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du ministre l'intérieur. »

⁹²⁸ Article 6 du même décret : « La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur. Les lettres qui contiendraient des nouvelles ou des discussions politiques seront retenues pour être transmises au ministre de l'Intérieur. »

⁹²⁹ Article 5 du même décret : « Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir, aux heures fixées par le directeur ; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur, à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison. »

⁹³⁰ Article 4 du même décret : « Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison. »

Aucun décret, ni aucune circulaire ne précisent si les détenus doivent subir le régime cellulaire. Un projet de loi, débattu au Parlement en 1844, prévoyait d'exclure ce type d'incarcération pour tous les condamnés politiques⁹³¹. Ce texte n'aboutit cependant pas. L'encellulement des détenus est donc toujours possible. Le professeur montpelliérain Adrien LABORDE considère ainsi, en 1891, que,

La détention est certainement une peine préservatrice ; mais elle n'est pas proportionnée à la gravité des crimes qu'elle réprime. Son régime est en effet beaucoup plus dur que celui de la déportation, surtout depuis les lois récentes qui ont amélioré le sort des déportés. Elle lui est inférieure sans doute par la durée, mais les amnisties, si fréquentes de nos jours, empêchent de prendre au sérieux la perpétuité des peines politiques. [...] Cette partie de notre législation pénale appelle une réforme.⁹³²

Dans les faits, les conditions de détention résultent surtout du rapport de force qui existe entre les condamnés politiques et l'administration pénitentiaire⁹³³.

Quelles différences existe-t-il entre un condamné à la détention pour crime politique et un condamné à de l'emprisonnement pour délit politique ?

La détention et l'emprisonnement sont juridiquement différents. Alors que la première est une peine criminelle, le second fait partie des peines correctionnelles. Quant à leur durée, la détention peut s'étendre jusqu'à vingt ans avec une surveillance à perpétuité, tandis que l'emprisonnement ne dépasse guère les cinq années, sauf à de rares

⁹³¹ Ce projet de loi prévoyait, en effet, dans son article 38 que « [l]es dispositions de la présente loi [sur l'encellulement] ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés : 1° pour crimes punis de la détention ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal ; 2° pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830 ; 3° pour délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tout autres moyen de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 [...]. » (Ministère de l'Intérieur, *Projet de loi sur les prisons présenté à la Chambre des Paris le 10 juin 1844*, Paris, Imprimerie Royale, 1845, p. VI).

⁹³² Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 163.

⁹³³ Sophie DREYFUS estime que les modalités de la détention politique « restent souvent étroitement dépendantes des rapports de force à l'intérieur des prisons et des revendications que les prisonniers politiques parviennent par leurs luttes à faire reconnaître. » (dans *Généalogie du délit politique*, *op. cit.*, p. 234).

exceptions⁹³⁴. Les détenus ne sont, en outre, pas assujettis au travail carcéral contrairement aux prisonniers⁹³⁵. Le lieu d'exécution de la peine n'est également pas le même : les emprisonnés subissent leur peine dans des maisons de correction, situées dans des maisons centrales auxquelles appartiennent également les maisons de force destinées aux condamnés à la réclusion⁹³⁶. Certaines maisons centrales sont cependant restées célèbres pour les prisonniers politiques qu'elles ont vu passer, à l'image de l'ancienne Abbaye de Clairvaux, reconverte en prison par décret du 16 juin 1808⁹³⁷, où se sont notamment succédé Auguste BLANQUI (1872-1879⁹³⁸) et Piotr KROPOTKINE (1883-1886⁹³⁹).

⁹³⁴ Alinéa 2 de l'article 40 du Code pénal de 1810 : « La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. »

⁹³⁵ Aliéna 1^{er} de l'article 40 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. »

⁹³⁶ Article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817 : « Les maisons centrales de détention [...], sont constituées, / 1° maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal, article 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ; / 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (Code pénal, article 40), lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année. »

⁹³⁷ Sur la maison centrale de Clairvaux, renvoi vers le webdocumentaire interactif *Le cloître et la prison*, de Falk BRETSCHEIDER, Julie CLAUSTRE, Isabelle HEULLANT-DONAT et Élisabeth LUSSET [en ligne : <http://cloitreprison.fr/>].

⁹³⁸ Le 15 février 1872, Auguste BLANQUI est condamné à la déportation pour son implication dans les tentatives insurrectionnelles de Paris de la fin de l'année 1870. Cette décision est confirmée par un arrêt du 7 juillet 1872 de la Cour de cassation. En raison de son état de santé et de ses 67 ans, il est transféré à Clairvaux le 17 septembre 1872. Il y reste jusqu'à l'amnistie de 1879. Il ne quitte la prison qu'à compter du 10 juin 1879.

⁹³⁹ Arrêté en décembre 1882 pour sa participation à la manifestation de Montceau-les-Mines, Piotr KROPOTKINE est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Lyon dans le cadre du Procès dit « des soixante-six ». Il est convaincu du délit d'affiliation à l'Internationale. La loi du 14 mars 1872 interdit, en effet, toute association internationale sur le territoire français. Le 18 janvier 1883, il est condamné à cinq ans de prison, dix ans de surveillance de haute police et quatre ans de privation de droits civils. Il est interné à Clairvaux en mars 1883, jusqu'à la fin de sa peine en janvier 1886. Ce passage en prison lui inspirera un ouvrage intitulé *Dans les prisons russes et françaises*, édité en 1886, et une conférence sur l'impossible amélioration des prisons (1887).

L'emprisonnement correctionnel est, au cours du XIX^e siècle, progressivement règlementé⁹⁴⁰. Le règlement du 30 octobre 1841, par exemple, régit la vie complète des prisonniers, de leur nourriture⁹⁴¹ à leurs vêtements⁹⁴², en passant par leur literie⁹⁴³. Aucune distinction n'est faite entre les prisonniers de droit commun et les prisonniers politiques. Adrien LABORDE reconnaît cependant que,

Les condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques ont toujours été l'objet de faveurs particulières, inspirées par le désir de remédier administrativement à l'absence de peines correctionnelles politiques. Un règlement du 9 février 1867, fait pour la prison de Ste-Pélagie, a été appliqué, jusqu'à ces derniers temps, dans toutes les prisons départementales.⁹⁴⁴

⁹⁴⁰ Sur ces questions, renvoi vers Alain FAURE (dir.), *Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX^e siècle*, op. cit.; Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures...*, op. cit., 752 p., Jacques-Guy PETIT, Claude FAUGERON et Michel PIERRE (dir.), *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, Paris, Privat, 2002, 288 p, Patricia O'BRIEN, *Correction ou châtement. Histoire des prisons en France au XIX^e siècle*, trad. de Myriam COTTIAS, Paris, Presses universitaires de France, « Chemins de l'histoire », 1992, 342 p.

⁹⁴¹ Article 55 du règlement du 30 octobre 1841 : « La nourriture accordée par l'État aux prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, se compose, savoir : / 1° Pour les hommes, d'une ration de pain du poids de 75 décagrammes, et pour les femmes, d'une ration de 70 décagrammes. / Le pain sera de pur froment avec extraction de 10 kilogrammes de son sur 100 kilogrammes de grain mis sous la meule. / Il ne sera distribué qu'après 24 heures de cuisson. / 2° D'un litre de bouillon au beurre ou à la graisse, avec des légumes verts ou secs, suivant la saison, le sel et le poivre nécessaires à l'assaisonnement. / La quantité de beurre ou de graisse, et celle des légumes, pour chaque litre de bouillon, sera déterminée par le Règlement particulier de la prison. / La soupe sera partagée en demi-ration : l'une sera donnée le matin, l'autre le soir. / Les femmes enceintes et les nourrices pourront, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire. » Un service gras, les jeudis et dimanches, est même défini par l'article 57 du même règlement.

⁹⁴² Article 66 du même règlement : « Le vêtement de chaque prisonnier se composera : / 1° D'un pantalon, d'un gilet et d'une veste d'étoffe de laine, fil ou coton, suivant la saison ; / 2° D'une chemise qui sera régulièrement changée tous les huit jours ; / 3° D'une paire de sabots. »

⁹⁴³ Article 70 du règlement du 30 octobre 1841 : « Le coucher des prisonniers se composera, pour chacun : / 1° D'un hamac ou d'une couchette en bois ou en fer, de 70 centimètres de largeur sur 1 mètre 95 centimètres de longueur, pouvant, au besoin, s'enlever ou se relever pendant le jour ; / 2° D'une paillasse ; / 3° D'un traversin en paille ; / 4° D'un drap plié en deux, ou de deux draps cousus ensemble dans une longueur de 1 mètre 60 centimètres, et non cousus pour le reste ; ces draps seront changés tous les mois ; / 5° D'une couverture en été, et de deux couvertures en hiver. / La paille des paillasses et des traversins sera renouvelée aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par la commission de surveillance, et suivant ce qui sera déterminé par le règlement particulier de la maison. »

⁹⁴⁴ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 220-221.

Un statut politique des prisonniers se pratique alors dans les faits, à défaut d'avoir une existence légale. Pour ce qui est de la prison de Sainte-Pélagie⁹⁴⁵, le règlement de 1867 n'est pas la première initiative prise concernant les prisonniers politiques. Le 15 février 1831, Jean-Jacques BAUDE, préfet de police de Paris, crée par arrêté un quartier politique, surnommé le « corridor de l'opinion »⁹⁴⁶. Cette prison est d'ailleurs restée célèbre pour l'évasion de vingt-six prisonniers politiques le 12 avril 1835⁹⁴⁷. Il n'existe donc pas de

⁹⁴⁵ La prison de Sainte-Pélagie, fondée en 1665, est originellement dédiée aux femmes repentantes. Elle est située au carrefour des actuels de la rue de la Clef et de la rue du Puits-de-l'Ermite dans le V^e arrondissement de Paris. Avec la Révolution française, elle devient une prison pour les condamnés pour dettes, avant de devenir une maison d'arrêt accueillant les royalistes sous le Comité de salut public. En 1795, la prison redevient un lieu d'incarcération féminine jusqu'à la réunion des prisonnières à la prison des Madelonnettes. Sainte-Pélagie est alors transformée en maison d'arrêt pour les hommes, finalement transférée à la Grande-Force. En 1811, la prison devient une maison d'arrêt départementale. Alexandre DE LA BORDE, dans un compte rendu fait à Société royale des Prisons, relevait déjà en 1819 l'état de la prison. Les prisonniers « souffraient dans [certaines chambres] d'un froid cruel, dans les autres, d'une chaleur asphyxiante, dans toutes, d'une révoltante malpropreté. » Elles sont « basses et mal éclairées, distribuées avec une partialité déplorable. » Certains prisonniers « couchaient sur la paille, et attendaient un lit quelquefois pendant un mois. » La promenade se résume à « un corridor d'une largeur d'un peu plus de un mètre et un préau qui n'avait pas dix mètres carrés. » Les prisonniers « étaient enfermés à huit heures du soir, jusqu'à sept heures du matin sans pouvoir même aller aux latrines. » (propos rapportés par Charles DARU et Victor BOURNAT dans « La Société royale des prisons. 1819-1830 », *Bulletin de la Société générale des prisons*, 2^e année, 1878, p. 288-301). Malgré cette insalubrité, Sainte-Pélagie reste ouverte jusqu'en 1899.

⁹⁴⁶ Sur ces éléments, voir vers Jean-Claude VIMONT, *La prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique. XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Anthropos-Economica, 1993, 503 p.

⁹⁴⁷ Le 9 avril 1834, la Société des Droits de l'Homme organise une manifestation illégale à Lyon. C'est le début de la deuxième révolte des canuts. Des émeutes s'ensuivent à Marseille, à Grenoble, à Saint-Étienne et à Paris le 13 avril. Le 14 avril, un coup de feu est tiré depuis la fenêtre d'un immeuble de la rue Transnonain. L'armée pénètre dans l'immeuble et douze des cinquante insurgés sont tués. Cent-soixante-quatre émeutiers sont arrêtés et transférés à la prison de Sainte-Pélagie le 16 avril 1834 dans l'attente du procès devant la Cour des pairs. Armand BARBÈS et Godefroi CAVAIGNAC organisent depuis la prison l'évasion

de vingt-six des détenus. L'évasion est soigneusement préparée. Un ami d'Armand BARBÈS est chargé d'inspecter, en amont, l'hôtel particulier de l'actuel n°7 de la rue de Lacépède où débouche un souterrain reliant la prison. Pour y pénétrer, la sœur de cet ami feint un malaise devant la propriété. Ils sont accueillis par les propriétaires pour prodiguer les premiers soins, permettant une inspection des lieux. Le tunnel, accessible par une porte, débouche dans le jardin. Depuis la prison, le souterrain est accessible par une cave fermée à clé. Pour l'ouvrir, une empreinte de la serrure est réalisée à la cire. À l'aide de complices extérieurs, la clé est remise dès le lendemain à Joseph GUINARD par sa femme venue lui rendre visite. Le 12 juillet 1834, les prisonniers qui refusent l'évasion, pour éviter d'aggraver leur sort judiciaire, détournent l'attention des gardiens. À 20h40, les premiers fugitifs se dirigent vers la cave de la prison où

règle générale concernant le régime de l'emprisonnement politique, mais seulement des traitements particuliers qui tendent à se déployer dans l'ensemble des maisons correctionnelles selon les rapports de force en présence.

Le décret du 11 novembre 1885 amorce cependant une reconnaissance juridique du statut particulier du prisonnier politique⁹⁴⁸. Dans l'attente d'un règlement général, le ministre de l'Intérieur Ernest CONSTANS prend un arrêté le 4 janvier 1890⁹⁴⁹ qui suspend le travail des prisonniers politiques, qui leur concède le droit à un régime alimentaire libre, à porter des vêtements personnels, la barbe et les cheveux longs, à bénéficier de visites

se situe l'entrée du souterrain. Grâce à un appartement situé en hauteur, loué pour l'occasion, la femme de Victor CREVAT attend le signal lumineux depuis la prison indiquant le commencement de l'opération. Une colonne de prisonniers emprunte alors le tunnel. De l'autre côté du tunnel, au domicile de la rue Lacépède, le domestique refuse d'ouvrir. La porte est finalement forcée. La foule, qui s'agglutine autour du fracas, observe la scène. Certains soutiennent cette évasion : « Qu'est-ce ? – Ce sont les détenus politiques qui s'évadent ! – Ah ! tant mieux ! Laissons-les faire ! » Chacun des fugitifs retrouve une voiture préparée par des complices. Il est 21h00. L'absence de réprobation montre combien, pour l'opinion publique, le statut social des condamnés politiques est différent de celui des condamnés de droit commun. Bibliographie : Alfred SIRVEN, *Les prisons politiques. Sainte-Pélagie*, 2^e éd., Paris, Dentu, 1869, p. 139-150. « Le procès des émeutes de 1834 », *Les procès de la Cour des Pairs*, site internet du Sénat [https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/les_emeutes_de_1834.html] ;

⁹⁴⁸ Article 99 du décret du 11 novembre 1885 : « Un règlement spécial déterminera les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques ».

⁹⁴⁹ Extraits de l'arrêté du 4 janvier 1890 : Article 1^{er} : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires, aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, notamment en matière de presse, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues au présent arrêté » ; Article 2 : « D'une manière générale, sous réserve des dérogations qu'exigeraient les nécessités d'ordre et de service et qui seraient fixées par décision ministérielle, ces détenus bénéficieront du régime déterminé en faveur des prévenus, par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt. / Ils bénéficieront en conséquence des dispositions relatives à la dispense du travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole. [...] » ; Article 3 : « Ils pourront recevoir tous les jours, dans une pièce spéciale affectée à l'usage du parloir et selon les conditions déterminées, avec l'approbation du ministre, par le règlement intérieur de chaque maison, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir / Ces visites, spécialement celles de la famille, pourront, en outre, être reçues, selon les cas, dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, pour tels motifs qu'il aura fait connaître et sur autorisation expresse du ministre pour chaque personne ainsi admise à pénétrer dans la prison. [...] » ; Article 4 : « Ces détenus seront séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou en chambre individuelle. / Ils pourront travailler, prendre leur repas, se promener au préau avec les autres détenus de même catégorie qui se trouveraient dans l'établissement, selon les conditions déterminées par le règlement intérieur, et sous réserve des mesures à prendre en cas d'abus ou par nécessité de service. »

quotidiennes au parloir ou dans leur cellule, à subir leur peine hors du régime cellulaire⁹⁵⁰ et à discuter entre eux. Le régime de la détention et celui de l'emprisonnement politique tendent donc à se rapprocher au cours du XIX^e siècle. En d'autres termes, la détention devient progressivement un mode d'exécution aggravé de l'emprisonnement politique. Demeure néanmoins une différence majeure. *A contrario* de la détention, le statut politique n'est pas automatiquement accordé par la peine de l'emprisonnement. Le professeur Armand LAINÉ remarque que « l'administration n'a pas de règles précises qui lui fassent reconnaître ou dénier la qualité de [prisonniers] politiques. »⁹⁵¹ Le bénéfice du régime politique n'est donc pas garanti aux prisonniers, contrairement aux condamnés à la détention.



La détention est la principale peine politique. Puisque la déportation ne reçoit pas réellement d'exécution, c'est cette peine qui est chargée *de facto* de réprimer la majorité des crimes politiques. L'exécution de la détention dépend des rapports de forces qui existent au sein des forteresses qui accueillent ce type de condamnés. Cette peine criminelle n'a juridiquement aucun rapport avec l'emprisonnement correctionnel. Pourtant, compte tenu des droits progressivement acquis par les prisonniers politiques, le régime de ces deux peines tend à se confondre. L'emprisonnement politique se constitue ainsi comme une forme assouplie de la détention. La dualité pénale, voulue uniquement en matière criminelle par le législateur, existe donc administrativement pour les matières délictuelles. Parmi les peines criminelles d'ordre politique, le bannissement voit également son régime juridique adapté en fonction de la réalité administrative.

⁹⁵⁰ Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, dans un rapport de 1860 sur l'expérimentation de l'emprisonnement cellulaire dans la maison d'arrêt de Mazas, note que les prisonniers politiques revendiquent le droit à ne pas subir le régime de l'encellulement : « Il y a eu sur ce point unanimité, si ce n'est de la part des détenus politiques, qui, tout en déclarant que le régime de l'isolement était excellent pour les détenus de droit commun, se sont plaints de ne pouvoir communiquer entre eux. » (dans *Mazas. Étude sur l'emprisonnement individuel*, Paris, Cosse et Marchal, 1860, p. 27).

⁹⁵¹ Armand LAINÉ, *Traité élémentaire de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1881, p. 394. L'auteur utilise, dans la citation, le terme de détenus pour évoquer les condamnés à de l'emprisonnement correctionnel.

C – LE BANNISSEMENT : UNE PEINE INÉGALITAIRE ET MAL ATTRIBUÉE

Le bannissement est une peine criminelle qualifiée de seulement infamante par l'article 8 du Code pénal⁹⁵². Contrairement aux précédentes peines politiques, elle n'atteint donc pas l'intégrité physique du condamné, mais seulement son honneur en le portant à la réprobation publique. C'est la septième peine parmi l'échelle générale des peines, et la quatrième des peines politiques. Cette peine est associée à quatorze crimes réputés politiques par la loi du 8 octobre 1830. Le bannissement est remplacé, avec la loi du 28 avril 1832, par la détention nouvellement créée pour trois des crimes prévus aux articles 78, 81 et 82 du Code pénal⁹⁵³. L'application du bannissement suppose néanmoins l'accueil du condamné par un autre État, ce qui complexifie sa mise en œuvre.

⁹⁵² Article 8 du Code pénal de 1810 : « Les peines infamantes sont, / 1° Le carcan ; / 2° Le bannissement ; / 3° La dégradation civique. » ; À noter que l'article 15 de la loi du 28 avril 1832 supprime la peine du carcan.

⁹⁵³ Article 78 du Code pénal de 1810 : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. » ; Version modifiée par l'article 40 de la loi du 28 avril 1832 : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice des plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

Article 81 du Code pénal de 1810 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. / Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. » ; Version modifiée par l'article 41 de la loi du 28 avril 1832 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. / Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

L'article 82 du Code pénal n'a pas été modifié par la loi du 28 avril 1832, mais les peines prévues pour ces infractions sont déterminées par l'article 81 : « Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. [...] »

Le régime légal du bannissement est prévu par l'article 32 du Code pénal de 1810⁹⁵⁴. Le bannissement consiste dans le transport du condamné hors du territoire français sur ordre du Gouvernement. Le banni a l'interdiction, pour une durée de cinq à dix ans, de se présenter sur le territoire continental, ultramarin ou colonial français. La rupture du ban, constaté sur la seule preuve de l'identité du banni⁹⁵⁵, constitue une infraction. Cette infraction est originellement réprimée par la peine perpétuelle de la déportation⁹⁵⁶. Cette peine ne respecte donc pas le système originel d'aggravation pénale prévue par l'article 56 du Code pénal de 1810, qui prévoit la peine de réclusion⁹⁵⁷. La préférence de la peine politique immédiatement supérieure au bannissement, à savoir à la déportation, témoigne alors de l'existence latente de la dualité pénale dès l'origine du Code pénal.

À partir de la loi du 28 avril 1832, la rupture du ban est sanctionnée par la peine de la détention pour une durée comprise entre le simple et le double du temps restant à éprouver au titre du bannissement⁹⁵⁸. C'est dans ce cadre spécifique que la peine de la détention peut être d'une durée inférieure à la durée minimale de cinq ans⁹⁵⁹. La violation du ban devient donc une infraction sanctionnée par une peine politique. Cette incrimination s'inscrit dorénavant dans la logique d'aggravation prévue par la nouvelle rédaction de l'article 56 du Code pénal⁹⁶⁰. En outre, le bannissement entraîne accessoirement la mise sous surveillance de la haute police à l'échéance de la peine principale, et pour

⁹⁵⁴ Article 32 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'empire. / La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. »

⁹⁵⁵ Sur cette procédure, renvoi à la page 293.

⁹⁵⁶ Article 33 du Code pénal de 1810 : « Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation. »

⁹⁵⁷ Aliéna 2 de l'article 56 du Code pénal de 1810 : « Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion. »

⁹⁵⁸ Article 33 du Code pénal, modifié par l'article 26 de la loi du 28 avril 1832 : « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. »

⁹⁵⁹ Alinéa 3 de l'article 20 du Code pénal, modifié par l'article 19 de la loi du 28 avril 1832 : « La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, sauf le cas prévu par l'article 33. »

⁹⁶⁰ Aliéna 2 de l'article 56 du Code pénal, modifié par l'article 34 de la loi du 28 avril 1832 : « Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. ».

une durée qui lui est équivalente⁹⁶¹. Elle induit également la privation perpétuelle de certains droits⁹⁶², peine accessoire qui est devenue une peine de dégradation civique à compter de 1832⁹⁶³.

Dans les faits, la mise en application du bannissement requiert l'accord d'un autre État pour accueillir le banni en exil⁹⁶⁴. Adrien LABORDE souligne que,

L'exécution du bannissement suppose que les États limitrophes veulent bien recevoir ou laisser passer le condamné. En cas de refus et jusqu'à ce que le banni trouve un pays qui veuille lui donner asile, il est soumis sur le territoire français à une incarcération de garde que la pratique a qualifié de *détention*, mais qui n'a de commun avec cette peine que le lieu et le régime. La durée de cette détention compte au banni pour l'exécution de sa peine.⁹⁶⁵

Pourquoi est-ce la détention ? Le banni, dans l'incapacité de se rendre dans un autre pays, se maintient sur le territoire français. Il rompt donc son ban, et devrait être sanctionné comme tel. Avant la création de la peine de la détention, le banni présent en France devrait alors théoriquement subir le régime de la déportation. La déportation est toutefois difficilement réversible, si le condamné trouve finalement asile. Elle ne reçoit, par ailleurs, aucune application au début du XIX^e siècle⁹⁶⁶. Afin que la peine

⁹⁶¹ Article 48 du Code pénal de 1810 : « Les coupables condamnés au bannissement, seront de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. »

⁹⁶² Article 28 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. / Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille. / Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire. »

⁹⁶³ Article 28 du Code pénal, modifié par l'article 23 de la loi du 28 avril 1832 : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

⁹⁶⁴ Sur l'exil politique, voir Sylvie APRILE, *Le siècle des exilés. Bannis et proscrits de 1789 à la Commune*, Paris, CNRS éditions, 2010, 331 p.

⁹⁶⁵ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 164.

⁹⁶⁶ La déportation n'est réellement exécutée qu'à partir de 1872. Sur l'exécution de cette peine, renvoi aux précédents développements sur la peine de la déportation (« 1 – La déportation simple : entre détention perpétuelle et relégation politique », p. 289).

du bannissement ne constitue pas un simple blâme, l'ordonnance du 2 avril 1817 organise le transfert des bannis non exilés à la maison centrale de Pierre-Châtel en Isère⁹⁶⁷. Le bannissement s'exécute donc tantôt comme un exil, tantôt comme un emprisonnement correctionnel puis, à partir de 1832, comme une détention.

Le bannissement est une peine inégalitaire, car sa mise en application dépend de la capacité du condamné à trouver un lieu d'exil. Un étranger condamné en France a théoriquement plus de chance de trouver asile dans son propre pays. Les nationaux, notamment ceux issus des classes populaires, éprouvent davantage de difficultés à se faire accueillir. L'exil ne s'éprouve pas, du reste, de la même manière selon le niveau de richesse. De plus, le bannissement n'est pas forcément très efficace. En exil, le banni peut toujours nuire depuis l'extérieur, notamment par des correspondances. Le rapport de la commission de la Chambre des députés, concernant la loi de 1832, souligne que,

[D]ans nos États modernes, où la facilité des correspondances fait, pour ainsi dire, vivre l'exilé au milieu de son pays, où la rivalité des nations et la solidarité des partis offrent partout à l'exilé des amis et des auxiliaires, le bannissement est quelquefois, en matière politique, une peine très-peu préventive : il renvoie le condamné à ses complices.⁹⁶⁸

Le bannissement a également le défaut d'être une peine politique que la doctrine considère être erronément attribuée à certaines infractions de droit commun. La doctrine reconnaît unanimement le caractère politique du bannissement. L'avocat Félix BERRIAT-SAINT-PRIX précise que,

Le bannissement devrait être absolument restreint aux crimes politiques ; la France n'a pas le droit de rejeter ses malfaiteurs chez les nations voisines.⁹⁶⁹

⁹⁶⁷ Article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817 : « Les individus condamnés au bannissement (*Code pénal*, article 32) seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger ; dans ce cas, ils seront transportés à la frontière. / Ceux qui auront la faculté de s'embarquer, et qui le demanderont, seront conduits au port d'embarquement, sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur. »

⁹⁶⁸ Propos rapportés par Adolphe CHAUVEAU dans *Code pénal progressif*, op. cit., 1832, p. 152.

⁹⁶⁹ Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, *Analyse du Code pénal*, Paris, Cotillon., 1855, p. 84.

Pour Joseph TISSOT,

Le bannissement pour délits contre les personnes et les propriétés est un attentat aux droits des autres nations, à moins qu'il ne frappe un étranger qu'on renvoie dans sa patrie.⁹⁷⁰

Ces auteurs répugnent ainsi l'application de cette peine à des crimes de droit commun. Pourtant, la doctrine relève l'existence de crimes non politiques réprimés par cette peine. Adrien LABORDE défend que,

On l'appliqua cependant, au mépris du principe qu'on venait de poser, à certains crimes de Droit commun (faux dans les passeports, dans les feuilles de routes, dans certains certificats, art. 155, 156, 157, 158, 160 [du Code pénal]). La réforme de 1863 l'a remplacé dans ces hypothèses par un emprisonnement correctionnel ; mais cette anomalie existe encore dans l'art. 229. Elle soulève la question suivante : le bannissement appliqué à un crime de Droit commun perd-il le caractère de peine politique ?⁹⁷¹

L'interrogation qu'introduit Adrien LABORDE n'est pas insignifiante. En se demandant si le bannissement appliqué à un crime de droit commun perd son caractère politique, l'auteur suppose la possible déconnexion entre *peine politique* et *infraction politique*. Dès lors qu'une infraction est sanctionnée par une peine politique, elle devrait pouvoir bénéficier de la qualification politique. Dans l'opinion de la doctrine, lesdites infractions relèvent toutefois du droit commun. Le bannissement ne peut donc valablement pas leur être attaché, à moins que cette peine perde son caractère politique. Il s'agit, dès lors, d'une erreur du législateur. C'est le sens rhétorique qu'il faut donner à la forme interrogative de l'insertion. L'analyse du bannissement est alors une énième occasion pour la doctrine de faire prévaloir sa conception de l'infraction politique dans le Code pénal.

⁹⁷⁰ Joseph TISSOT, *Le droit pénal étudié dans ses principes dans les usages et les lois des différents peuples du monde*, vol. 1, Paris, Cotillon, 1860, p. 380.

⁹⁷¹ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 164 ; Albert NORMAND estime, quant à lui, que « le Code pénal appliqua également le bannissement à quelques crimes ordinaires prévus et punis par les articles 155, 156, 157, 158, 160, 229. La loi du 13 mai 1863 a correctionnalisé ces crimes, et elle a substitué au bannissement l'emprisonnement, sauf pour le cas prévu par l'article 229, car après avoir annoncé que cet article serait modifié dans le sens ci-dessus, on l'a maintenu tel quel. » (dans *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 216).

Quelle est la véritable nature de ces infractions ? Sont-elles politiques ou relèvent-elles du droit commun comme le présuppose la doctrine ? Il est à noter que ni la rubrique du Code pénal relative aux infractions de « faux dans les passeports, feuilles de routes et certificats », ni le crime prévu par l'article 229 ne sont réputés politiques par la loi du 8 octobre 1830. La peine du bannissement peut toutefois s'exécuter, lorsque le condamné ne trouve pas exil dans un autre pays, par la peine politique de la détention. L'interprétation doctrinale supposerait alors que, parmi les détenus, des condamnés de droit commun puissent être mélangés avec des condamnés politiques, notamment pour complot. Dans les faits, ce constat doit être relativisé. Seulement 9 condamnations au bannissement ont été prononcées, entre 1832 et 1914, par les cours d'assises⁹⁷². La faible occurrence de cette peine s'explique par la spécificité des infractions qui sont visées, mais également par le recours aux circonstances atténuantes permettant de substituer le bannissement par l'emprisonnement correctionnel.

Concernant plus spécifiquement les articles 155 à 160 du Code pénal, la loi du 13 mai 1863 semble plutôt confirmer la lecture doctrinale. Le bannissement est effectivement remplacé par un emprisonnement correctionnel⁹⁷³. Ces infractions ne sont

⁹⁷² « Statistiques criminelles de 1831 à 1981 », *Criminocorpus*, 2014 [en ligne]. Il y a une condamnation au bannissement en 1834, en 1839, en 1848, en 1852, puis trois en 1853, et enfin une en 1856 et en 1871. Ce nombre de condamnations comprend seulement les condamnations prononcées par les cours d'assises, sans comptabiliser les autres juridictions (conseil de guerre, Haute cour, etc.).

⁹⁷³ Article unique de la loi du 13 mai 1863 : « Les art. [...] 155, 156, 157, 158, 159, 160, [...] du Code pénal, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants : [...] »

Article 155 du Code pénal de 1810 : « Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. / Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. » ; Version modifiée par la loi du 13 mai 1863 : « [...] Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. [...] »

Article 156 du Code pénal de 1810 : « Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir, / D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; / Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ; / Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà. » ; Version modifiée par la loi du 13 mai 1863 : « [...] D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans

donc plus sanctionnées par une peine politique. Le législateur est venu corriger son erreur. Peut-on cependant réellement considérer que cette intervention traduit l'idée que ces infractions appartiennent au droit commun ? L'emprisonnement étant une peine commune aux deux échelles pénales, rien n'indique que la loi soit effectivement intervenue dans ce sens. De plus, les autres peines attachées aux infractions de ces dispositions ont également été modifiées, soit par une correctionnalisation, soit par une réduction du *quantum* de la peine⁹⁷⁴. La *ratio legis* de la loi de 1863 est donc d'adoucir la répression pénale de cette catégorie d'infraction. Elle n'intervient pas, en premier lieu, pour les requalifier.

Concernant l'article 229 du Code pénal, il incrimine notamment la violation d'une mesure d'éloignement prise en répression d'une voie de fait commise contre un magistrat dans

au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs [...]. »

Article 157 du Code pénal de 1810 : « Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. » ; Ce texte n'est pas modifié par la loi du 13 mai 1863, mais les sanctions de ces infractions étant définies dans l'article précédent, elles changent également.

Article 158 du Code pénal de 1810 : « Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir, / Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement ; / Dans le second cas du même article, de la réclusion ; / Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. » ; Version modifiée par la loi du 13 mai 1863 : « [...] Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus [...]. »

Article 160 du Code pénal de 1810 : « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. / S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine. » ; Version modifiée par la loi du 13 mai 1863 : « [...] S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus. [...] »

⁹⁷⁴ À l'article 155 du Code pénal, la durée de l'emprisonnement ne change pas avec la loi du 13 mai 1863, et reste établie d'un à six mois. Pour l'article 156, l'emprisonnement prévu au premier alinéa, d'un à cinq ans, passe à une durée de six mois à trois ans. Dans le même article, la peine de réclusion prévue au dernier alinéa est modifiée en emprisonnement de deux à cinq ans. Pour l'article 157, les peines sont établies par l'article 156, et suivent en conséquence les mêmes modifications. Pour l'article 158, la réclusion prévue au second cas devient un emprisonnement de deux à cinq ans et les travaux forcés à temps deviennent la réclusion. Enfin, pour la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa de l'article 160, sa durée initiale de deux à cinq ans est réduite, à partir de 1863, de un à trois ans.

l'exercice de ses fonctions⁹⁷⁵. La doctrine est divisée sur la nature de cette infraction. Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, par exemple, incluent cette incrimination dans leur présentation des infractions du droit commun erronément sanctionnée par la loi du bannissement⁹⁷⁶. Puisque cette incrimination protège une personne publique, peut-être considèrent-ils que cette infraction est mixte. L'élément politique de cette infraction peut alors dominer, selon les circonstances, l'élément de droit commun. D'où le fait qu'ils restent muets sur l'article 229 du Code pénal.



La peine du bannissement souffre de plusieurs défauts. Elle est inégalitaire, puisqu'elle frappe différemment les condamnés selon leur nationalité et leur capacité économique à vivre hors du territoire français. Son efficacité est relative, puisqu'elle ne neutralise pas

⁹⁷⁵ Article 228 du Code pénal de 1810, sur lequel se fonde l'article 229 : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. / Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan. »

Article 229 du Code pénal de 1810 : « Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. / Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. / Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. »

⁹⁷⁶ Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE soulignent seulement que « les délits prévus par les articles 156 et 158 n'ont aucun caractère politique : la falsification d'une feuille de route, et le fait de recevoir des frais de route avec cette feuille falsifiée, constituent un délit commun dont on recherche vainement l'analogie avec cette peine. » (dans *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 121) ; Achille MORIN écarte également le cas de l'article 229 du Code pénal, lorsqu'il avance que « [l]e bannissement fut aboli par le Code de 1791. Le Code pénal de 1810 l'a rétabli, mais pour des cas très-rare, et en matière politique seulement, sauf quelques cas exceptionnels, tels que ceux des art. 156 et 158. » (dans *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, *op. cit.*, 1850, p. 305). Ces auteurs se limitent aux articles 156 et 158, tandis que d'autres rajoutent à cette liste les articles 157 et 159. Cette différence résulte du fait que la peine prévue pour ces deux derniers textes est déterminée par les articles qui les précèdent. Il y a donc bien unanimité parmi les auteurs pour les crimes de faux prévus aux articles 156 à 160 du Code pénal. Ces mêmes auteurs sont néanmoins muets sur l'article 155, dont l'un des crimes est initialement réprimé par le bannissement. La divergence avec les autres auteurs se justifie probablement par le fait que cette incrimination vise des officiers publics. Ces crimes sont donc mixtes, et peuvent être tantôt dominés par l'élément politique, tantôt par l'élément de droit commun.

complètement le condamné politique. Il peut toujours, depuis un autre pays, fomenter des complots contre la sûreté de l'État. De plus, le bannissement est une peine mal attribuée, puisqu'elle concourt à la répression de crimes que la doctrine considère être de droit commun. Cette peine criminelle n'est néanmoins pas la seule à être associée à la fois à des infractions politiques et à des infractions de droit commun. La peine de la dégradation civique présente également ce cas de figure.

D – LA DÉGRADATION CIVIQUE : UNE PEINE VÉRITABLEMENT POLITIQUE ?

La dégradation civique est, au titre de l'article 8 du Code pénal, une peine criminelle infamante⁹⁷⁷. C'est la huitième et dernière peine criminelle. En 1810, cette peine est attachée aux crimes de forfaiture prévus par les articles 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130 du Code pénal⁹⁷⁸ et au crime de faux serment judiciaire prévu par l'article 366

⁹⁷⁷ Article 8 du Code pénal de 1810 : « Les peines infamantes sont, / 1° Le carcan ; / 2° Le bannissement ; / 3° La dégradation civique. » ; La peine du carcan est supprimée par l'article 15 de la loi du 28 avril 1832.

⁹⁷⁸ Article 114 du Code pénal de 1810 : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. / Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Article 119 du Code pénal de 1810 : « Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages et intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117. »

Article 121 du Code pénal de 1810 : « Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'État ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions ; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du sénat, du Conseil d'État ou du Corps législatif. »

Article 122 du Code pénal de 1810 : « Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un

du même Code⁹⁷⁹. Le régime de la dégradation civique est prévu par l'article 34 du Code pénal de 1810⁹⁸⁰. Elle consiste initialement dans l'interdiction perpétuelle du condamné à occuper un emploi public, et le prive du droit à être juré, expert, témoin, tuteur ou curateur et de porter des armes. Exception faite du crime prévu par l'article 366, la doctrine s'accorde sur le fait que l'ensemble des infractions sanctionnées en 1810 par la

citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. »

Article 126 du Code pénal de 1810 : « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, / Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. »

Article 127 du Code pénal de 1810 : « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, / 1° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ; / 2° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. »

Article 130 du Code pénal de 1810 : « Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^{er} de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique. »

⁹⁷⁹ Article 366 du Code pénal de 1810 : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. »

⁹⁸⁰ Article 34 du Code pénal de 1810 : « La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28. »

Article 28 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. / Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille. / Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire. »

dégradation civique est d'ordre politique⁹⁸¹. Elles font, en outre, partie des rubriques du Code pénal visées par la loi du 8 octobre 1830.

La loi du 28 avril 1832 modifie le régime juridique de la dégradation civique. La privation de droits civils est élargie aux droits politiques et au droit d'enseigner⁹⁸². René GARRAUD déplore cependant que cette peine soit relativement inefficace pour les condamnés qui ne jouissent habituellement pas de leurs droits :

Mais, telle est la nature de cette peine, qu'elle ne peut également atteindre tous les coupables : s'il tombe sur des étrangers, ou sur des Français ayant perdu la qualité de citoyens ou ne se souciant guère de leurs droits politiques, publics ou de famille, le châtiment perd toute son efficacité.⁹⁸³

C'est pourquoi le législateur de 1832 a introduit l'obligation pour la juridiction d'assortir cette peine d'un emprisonnement pour ces catégories de personnes. Pour les autres

⁹⁸¹ Armand LAINÉ considère ainsi que « [l]a dégradation civique est appliquée comme peine principale et politique : dans les articles 111, 114, 119, 121 et 122, à certaines violations des droits politiques ou de la liberté individuelle des citoyens ; dans l'article 126, à des actes de fonctionnaires ayant pour objet d'empêcher un service public, tel que l'administration de la justice ; dans les articles 127 et 130, aux empiétements des autorités judiciaires sur les pouvoirs législatif ou administratif, et à ceux des autorités administratives sur les pouvoirs législatif ou judiciaire. » (dans *Traité élémentaire de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1881, p. 238-239) ; Dans le même sens, Adrien LABORDE rapporte que « [c]omme peine principale la dégradation civique est appliquée à un petit nombre de crimes politiques (art. 111, 114, 119, 122, 126, 127, 130, C. p.) » (dans *Cours élémentaire de droit criminel*, *op. cit.*, 1891, p. 287). Le crime prévu à l'article 111 du Code pénal n'est réprimé de la dégradation civique qu'à compter de la loi du 28 avril 1832.

⁹⁸² Article 34 du Code pénal, modifié par l'article 27 de la loi du 28 avril 1832 : « La dégradation civique consiste, / 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; / 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de ne porter aucune décoration ; / 3° dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ; / 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; / 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises ; de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant. » Sur cette question, renvoi, dans la première partie, aux développements consacrés aux conséquences professionnelles des condamnations pénales (« 1 – Une distinction professionnelle : l'exemple des lois sur l'exercice de certaines professions », p. 165).

⁹⁸³ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1881, p. 236 ; *Ibid.*, 2^e éd., *op. cit.*, 1885, p. 283 ; *Ibid.*, 3^e éd., *op. cit.*, 1888, p. 252.

catégories, l'emprisonnement correctionnel devient une peine complémentaire dont l'opportunité est laissée à l'appréciation des juridictions⁹⁸⁴. Autre nouveauté de la loi du 28 avril, la dégradation civique devient également la peine accessoire des peines criminelles à temps⁹⁸⁵. Ces peines à temps emportaient déjà la privation de certains des droits prévus par la dégradation civique de 1810. L'accessoirisation de la dégradation civique n'emporte donc pas une mutation profonde de la pénalité.

Par ailleurs, la loi du 28 avril 1832 supprime la peine du carcan⁹⁸⁶, et la remplace par la dégradation civique dans les articles 111, 143, 177, 179, 228 et 263 du Code pénal⁹⁸⁷.

⁹⁸⁴ Article 35 du Code pénal, modifié par l'article 28 de la loi du 28 avril 1832 : « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. / Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

⁹⁸⁵ Article 28 du Code pénal, modifié par l'article 23 de la loi du 28 avril 1832 : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

⁹⁸⁶ La peine du carcan est prévue par l'article 24 du Code pénal de 1810. Ce texte renvoie cependant au dispositif prévu par l'article 22 : « [...] il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. » Le carcan était soit une peine principale, soit la peine accessoire des travaux forcés et de la réclusion. Malgré l'abolition du carcan, le dispositif de l'exposition publique continue d'exister. L'exposition publique est, sous certaines conditions, la peine accessoire des peines criminelles de droit commun. L'article 20 de la loi du 28 avril 1832, modifiant l'article 22 du Code pénal prévoit ainsi que : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine demeurera durant une heure exposée aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. / En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. / Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de 18 ans et des septuagénaires. »

⁹⁸⁷ Article 111 du Code pénal de 1810 : « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan. » ; Version modifiée par l'article 49 de la loi du 28 avril 1832 : « [...] sera puni de la peine de la dégradation civique. »

Article 143 du Code pénal de 1810 : « Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une

Cette peine est également associée, en 1832, à une nouvelle infraction prévue à l'article 362 du même Code⁹⁸⁸. Certaines de ces infractions nouvellement sanctionnées de la dégradation civique sont néanmoins correctionnalisées par la loi du 13 mai 1863 pour celles prévues par les articles 143, 228, 362 et 366 du Code pénal⁹⁸⁹. À l'exception

application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. » ; Version modifiée par l'article 52 de la loi du 28 avril 1832 : « Sera puni de la dégradation civique quiconque [...]. »

Article 177 du Code pénal de 1810 : « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons, ou présents pour faite un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amendé double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. [...] » ; Version modifiée par l'article 56 de la loi du 28 avril 1832 : « [...] sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. »

Article 179 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent, ou préposé corrompu. [...] » ; Article non modifié par la loi du 28 avril 1832.

Article 228 du Code pénal de 1810 : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. /Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan. » ; Version modifiée par l'article 64 de la loi du 28 avril 1832 : « [...] Si cette voie de fait a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique. »

Article 263 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan. » ; Version modifiée par l'article 68 de la loi du 28 avril 1832 : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. »

⁹⁸⁸ Alinéa 2 de l'article 362 du Code pénal, créé par l'article 80 de la loi du 28 avril 1832 : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique, et de la peine de l'emprisonnement pour un an au mois et cinq ans au plus. »

⁹⁸⁹ Article 143 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 : « Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Article 228 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 : « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à

du crime prévu à l'article 111 du Code pénal, la doctrine considère que ces nouvelles infractions relèvent du droit commun⁹⁹⁰. Elles ne sont, du reste, pas visées par la loi du 8 octobre 1830.

D'après la doctrine, la dégradation civique frappe donc aussi bien des crimes politiques que des crimes de droit commun. Dès lors, cette peine est-elle véritablement une peine politique ? En d'autres termes, la dégradation doit-elle être considérée comme une peine appartenant aux deux échelles pénales ? Doit-elle être appréhendée comme une peine autonome, compte tenu de la particularité des infractions auxquelles la dégradation civique est attachée ? Cette dernière opinion est notamment défendue par Alfred BERTAULD :

Reste la dégradation civique qui appartient aux deux échelles, ou qui est en dehors des deux échelles, parce qu'elle est appliquée à certaines infractions spéciales, qui participent de la nature de l'infraction commune et de la nature de l'infraction politique, et qui toutes ont d'ailleurs, à travers leur variété, un caractère commun, à savoir : ou un abus soit d'une fonction publique, soit d'un mandat

l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Article 362 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. [...] »

Article 366 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs [...] »

⁹⁹⁰ Armand LAINÉ relève ainsi que « La dégradation civique est appliquée comme peine principale et de droit commun : dans les articles 107, 177, 179 et 183, à certains crimes de forfaiture commis par les fonctionnaires publics et aux personnes qui ont provoqué les fonctionnaires à commettre ces crimes ; dans l'article 263, au fait de frapper le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions. Elle l'était aussi, d'après la loi du 28 avril 1832, dans l'article 362, au faux témoignage porté, en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur ; et, d'après le Code de 1810, dans l'article 366, au faux serment prêté en matière civile. Mais la loi du 13 mai 1863 a remplacé, dans ces deux cas, la dégradation civique par l'emprisonnement, avec faculté d'y ajouter l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille et la surveillance de la haute police. » (dans *Traité élémentaire de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1881, p. 239-239) ; Pour Adrien LABORDE : « Comme peine principale la dégradation civique est appliquée [...] à quelques crimes de Droit commun qui sont : certains cas de forfaiture (art. 167, 183), certains cas de corruption de fonctionnaires (art. 177, 179), les coups portés à un ministre d'un culte dans ses fonctions (art. 263). » (dans *Cours élémentaire de droit criminel op. cit.*, 1891, p. 287).

public, soit d'une marque ayant une destination publique ; ou une atteinte soit à la fonction, non plus par le fonctionnaire, mais dans la personne du fonctionnaire, par un étranger, soit au caractère public du ministre d'un des cultes reconnus en France.⁹⁹¹

Cette opinion doctrinale semble ainsi reconnaître que cette peine a été conceptualisée comme une peine politique, mais qu'elle a progressivement permuté en une peine mixte. Cette permutation se justifie notamment par l'abolition de la peine du carcan en 1832. Le législateur pouvait, au choix, réprimer ces crimes de droit commun de la réclusion, les correctionnaliser avec la peine de l'emprisonnement, ou appliquer la dégradation civique. La dégradation civique paraissait sûrement plus appropriée aux faits incriminés que les autres peines.

Contrairement à une partie de ses collègues, Adrien LABORDE adopte une lecture systémique. Il critique, en effet, l'incomplétude du raisonnement de l'opinion défendant le caractère mixte de la dégradation civique :

Ces applications de la dégradation civique à des crimes de Droit commun ont fait surgir la question de savoir s'il convient de placer cette peine au dernier échelon des deux échelles. Certains auteurs, tout en adoptant l'affirmative sur cette question, n'ont pas osé accepter, les conséquences logiques de leur opinion, et, par exemple, en cas de récidive, punir de la réclusion les crimes de Droit commun auxquels est appliquée la dégradation civique. D'autres auteurs ne classent la dégradation civique ni dans l'une ni dans l'autre échelle. Ces deux opinions sont contraires à l'art. 56 qui prouve, ainsi que nous le démontrerons dans la théorie de la récidive, que la dégradation civique est toujours une peine politique même lorsqu'elle réprime un crime de droit commun.⁹⁹²

Ce raisonnement systémique, fondé sur le régime général de la récidive criminelle⁹⁹³, fait toutefois abstraction de la faille qui existe au stade de l'aggravation de la déportation.

⁹⁹¹ Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1854, p. 407 ; *Ibid.*, 3^e éd., Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 358.

⁹⁹² Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, *op. cit.*, 1891, p. 167.

⁹⁹³ Sur cette question, renvoi aux développements de la précédente section sur le système pénal de la récidive (« 2 – La distinction au titre de l'application de la récidive », p. 278).

L'article 56 prévoit, en effet, que la peine de la déportation doit être substituée par la peine des travaux forcés à perpétuité. Si cette faille existe, pourquoi ne serait-elle pas duplicable pour la dégradation civique ? Quoi qu'il en soit, le raisonnement de l'auteur devrait pouvoir conduire à la reconnaissance du caractère politique de l'ensemble des infractions punies de la dégradation civique. Ce n'est pourtant pas la conclusion à laquelle il arrive. À l'image de son raisonnement sur la peine du bannissement, Adrien LABORDE considère qu'il s'agit d'une erreur législative :

Ces derniers cas sont des anomalies. On peut en signaler une semblable pour le bannissement dans l'art. 229. La même question surgit donc aussi pour cette peine ; et ce qu'il y a d'étrange, c'est que les auteurs qui comprennent la dégradation civique dans les deux échelles, ou qui l'excluent de l'une ou de l'autre, considèrent le bannissement comme étant, dans tous les cas, une peine politique.⁹⁹⁴

La controverse doctrinale sur la nature pénale de la dégradation civique met ainsi en lumière l'imparfaite autonomisation des peines politiques. Cette question reste cependant marginale, compte tenu du faible recours à cette peine par les cours d'assises. Seulement vingt-sept condamnations à la dégradation civique ont, en effet, été prononcées entre 1832 et 1914⁹⁹⁵.



La loi garantit aux condamnés politiques une pénalité différente des condamnés de droit commun. La dualité des échelles pénales, reconnue par la loi du 28 avril 1832 à l'article 463 du Code pénal, suppose *a fortiori* une pluralité de peines politiques. Cette

⁹⁹⁴ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1891, p. 167.

⁹⁹⁵ « Statistiques criminelles de 1831 à 1981 », *Criminocorpus*, 2014 [en ligne]. Les condamnations à la dégradation civique se répartissent comme il suit : deux en 1838, deux en 1840, une en 1840, une en 1842, une en 1843, une en 1845, une en 1857, une en 1852, deux en 1853, une en 1857, une en 1858, une en 1860, une en 1861, une en 1863, une en 1872, une en 1879, trois en 1886, une en 1889, deux en 1891, une en 1893 et une en 1911. Ce nombre de condamnations porte seulement sur les cours d'assises, sans comptabiliser les autres juridictions (conseil de guerre, Haute cour, etc.).

diversité permet alors une répression pénale adaptée à la gravité de l'acte infractionnel. Ce que la loi propose ne se vérifie toutefois pas en pratique. Les condamnations à certaines peines politiques, comme la déportation ou le bannissement, sont rarement appliquées, car les conditions matérielles de leur exécution ne sont pas réunies. Elles sont alors substituées par la peine de la détention. Le nombre effectif de degrés de l'échelle des peines politiques s'en trouve *de facto* réduit. Le régime des peines politiques tend, en outre, à se rapprocher du régime de certaines peines de droit commun. Cette confusion fragilise alors le principe du traitement différencié entre les deux types de condamnés. En somme, la théorie de la pénalité politique est éloignée de son exécution. Un phénomène complémentaire tend également à virtualiser le système des peines politiques : les peines additionnelles. En effet, l'objectif de ces peines est souvent éloigné de la logique purement neutralisatrice de la pénalité politique.

PARAGRAPHE 2 — L'ATTÉNUATION DE LA FONCTION NEUTRALISATRICE DES PEINES POLITIQUES

Les peines principales s'exécutent rarement sans peines additionnelles. Ces peines additionnelles peuvent être, d'une part, des peines existantes dans l'échelle générale des peines. Certaines peines principales peuvent ainsi s'appliquer en complément d'une autre peine principale. C'est notamment le cas du carcan (remplacé par l'exposition publique en 1832)⁹⁹⁶, de la révocation de droits civils (devenue la dégradation civique en 1832)⁹⁹⁷

⁹⁹⁶ Article 22 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. » ; Article 20 de la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 22 du Code pénal : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine demeurera durant une heure exposée aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. / En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. / Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de 18 ans et des septuagénaires. »

⁹⁹⁷ Article 28 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. / Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille. /

et de la mise sous surveillance de la haute police. D'autre part, les peines additionnelles peuvent être des peines spéciales qui n'existent pas comme peine autonome : la marque (abrogée par la loi du 28 avril 1832)⁹⁹⁸, l'interdiction légale⁹⁹⁹, la publication de l'arrêt de condamnation¹⁰⁰⁰, la confiscation générale des biens.

Ces différentes peines sont tantôt complémentaires, tantôt accessoires à la peine principale. Certaines ne frappent que les condamnés de droit commun, comme l'exposition publique. D'autres atteignent indistinctement les condamnés politiques et de droit commun, relativisant le principe de l'autonomie de la pénalité politique. Parmi les peines additionnelles qui frappent les condamnés politiques, deux d'entre elles sont singulières. Elles dérogent à la fonction neutralisante de la pénalité politique.

Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire. » ; Article 23 de la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 28 du Code pénal : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

⁹⁹⁸ Article 20 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. / Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. / Cette empreinte sera des lettres T P pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. / La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. » L'article 19 de la loi du 28 avril 1832 abroge la flétrissure inscrite à l'article 20 du Code pénal. Cette disposition régit dorénavant la peine de la détention.

⁹⁹⁹ Article 29 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits. » ; Article 24 de la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 29 du Code pénal : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits »

¹⁰⁰⁰ Article 36 du Code pénal de 1810 : « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement, et la dégradation civique, seront imprimés par extrait. / Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. » ; Article 29 de la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 36 du Code pénal de 1810 : « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extraits. [...] »

La confiscation générale des biens du condamné politique ne concourt effectivement pas à cet objectif (**A**). La surveillance de haute police, si elle semble *a priori* participer à la logique neutralisatrice, est néanmoins une peine équivoque (**B**). Cette mesure, temporelle ou perpétuelle selon les cas, permet à l'exécutif de contourner le statut politique du condamné une fois sa peine principale échue.

A – LA CONFISCATION GÉNÉRALE DES BIENS : UNE PEINE NEUTRALISATRICE ?

La confiscation générale des biens est, dans le Code pénal de 1810, une peine complémentaire obligatoire. Cette confiscation générale est attachée à certaines infractions réprimées de la peine de mort, et plus spécifiquement à certains des crimes contre la sûreté de l'État¹⁰⁰¹. Elle est donc spécialement affectée à la répression de crimes ultérieurement reconnus comme politiques. La confiscation générale est toutefois rapidement écartée de l'arsenal pénal. En effet, la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 l'abolit¹⁰⁰². Cette abolition est confirmée par la Charte constitutionnelle du 14 août 1830¹⁰⁰³, puis par l'article 103 de la loi du 28 avril 1832¹⁰⁰⁴.

L'abandon de cette peine, par la Monarchie restaurée, s'inscrit dans un contexte particulier. La sixième coalition européenne inflige à l'armée napoléonienne une défaite. Sous l'impulsion des armées occupant la capitale¹⁰⁰⁵, le Sénat conservateur vote,

¹⁰⁰¹ Sur les seize dispositions qui prévoient la confiscation générale comme peine complémentaire, la peine principale est toujours celle de la mort. Quatorze de ces crimes sont d'ordre politique, et relèvent plus particulièrement de la sûreté de l'État. Cette peine complémentaire est ainsi prévue contre certains des crimes contre la sûreté extérieure de l'État (articles 75, 76, 77 et 81 du Code pénal de 1810), contre la sûreté intérieure (articles 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97), pour le crime du complot de fonctionnaires prévu à l'article 125 du Code pénal. Elle n'est attachée aux crimes de droit commun que dans le cadre des crimes de faux prévus aux articles 132 et 139 du Code pénal de 1810.

¹⁰⁰² Article 66 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 : « La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie. »

¹⁰⁰³ Article 57 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie. »

¹⁰⁰⁴ Article 103 de la loi du 28 avril 1832 : « Les articles 37, 38, 39 [...] du Code pénal, sont abrogés, [...]. »

¹⁰⁰⁵ Le tsar ALEXANDRE I^{ER} déclare, au Sénat conservateur, le 31 mars 1814 que « [les alliés] ne traiteront plus avec Napoléon BONAPARTE ni avec aucun de sa famille ; qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes ; ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent

le 3 avril 1814, la déchéance de l'empereur¹⁰⁰⁶. Un gouvernement provisoire est alors nommé pour restaurer la monarchie constitutionnelle¹⁰⁰⁷. Dans l'acte de destitution, le Sénat relève les excès de l'empereur en matière de prélèvements fiscaux et patrimoniaux¹⁰⁰⁸. Gageant un tournant plus protecteur de la propriété privée, le gouvernement provisoire propose de supprimer cette peine patrimoniale issue, selon Joseph CARNOT, de « l'abus d'un ancien usage »¹⁰⁰⁹.

Cette peine complémentaire est, par ailleurs, contraire au principe de personnalité des peines. Elle consiste, en effet, dans la privation intégrale du patrimoine du condamné au profit de l'État¹⁰¹⁰. Les biens confisqués ne peuvent donc plus servir à la famille du condamné, ni leur être transmis à l'ouverture de la succession. Cette peine ne frappe donc pas seulement le condamné : l'indignité est portée sur toute sa famille. Cette confiscation ne fait néanmoins pas disparaître les obligations juridiques

toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte ; qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent par conséquent le Sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français. » (déclaration reproduite dans *Archives parlementaires*, 2^e série, vol. 12, Paris, Paul Dupont, 1868, p. 7).

¹⁰⁰⁶ Lors de sa séance du 3 avril 1814, le Sénat conservateur adopte le décret suivant : « Considérant que dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social ; [...] Art. 1^{er}. Napoléon BONAPARTE est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli. » (dans *Ibid.*, p. 10).

¹⁰⁰⁷ « Le Sénat arrête : / 1^o Qu'il sera établi un gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution qui puisse convenir au peuple français. / 2^o Que ce gouvernement sera composé de cinq membres. / Procédant de suite à leur nomination, le Sénat élit pour membre du gouvernement provisoire : M. DE TALLEYRAND, prince DE BÉNÉVENT ; M. le sénateur comte DE BEURNONVILLE ; M. le sénateur comte DE JAUCOURT ; M. le duc DE DALBERG, conseiller d'État ; M. DE MONTESQUIOU, ancien membre de l'Assemblée constituante. » (dans *Ibid.*, p. 1).

¹⁰⁰⁸ Dans les motifs du décret de déchéance de l'empereur, le Sénat invoque, comme deuxième considérant : « [q]ue Napoléon BONAPARTE, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice ; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté, à son avènement au trône [...]. » (dans *Ibid.*, p. 10).

¹⁰⁰⁹ Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 113.

¹⁰¹⁰ Article 37 du Code pénal de 1810 : « La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État. / Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément. »

du condamné, comme ses dettes ou devoirs d'aliments¹⁰¹¹. Sur le patrimoine grevé des obligations légitimes, le chef de l'État peut cependant disposer des biens en faveur des proches parents du condamné¹⁰¹².

Cette peine se distingue de la confiscation spéciale des biens, qui perdure dans le système pénal. La fonction de la saisine spéciale est de retirer le bien ayant servi ou pouvant servir à la continuation de l'infraction¹⁰¹³. Elle constitue donc, le plus généralement, une mesure de sûreté. Contrairement à cette confiscation spéciale, la confiscation générale est une véritable peine patrimoniale. L'analogie avec les autres peines politiques est alors difficile. Cette peine complémentaire n'a effectivement pas pour objet la neutralisation du condamné politique, déjà condamné à mort. Son abolition, confirmée en 1832, est une manifestation de cette incompatibilité avec la pénalité politique.

La peine complémentaire de la confiscation générale des biens est toutefois réintroduite par la loi du 14 novembre 1918 pour réprimer plus complètement les trahisons lors de la Première Guerre mondiale¹⁰¹⁴. Cette peine n'emporte cependant pas les mêmes conséquences qu'entre 1810 et 1814. Seule la quotité disponible du patrimoine est vendue

¹⁰¹¹ Article 38 du Code pénal de 1810 : « La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. / De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des aliments à qui il en est dû de droit. »

¹⁰¹² Article 39 du Code pénal de 1810 : « L'Empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère, ou autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres descendants légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parents du condamné. »

¹⁰¹³ À titre d'illustration, le second alinéa de l'article 423 du Code pénal de 1810 prévoit que « [l]es objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. »

¹⁰¹⁴ Alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 : « Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'art. 1^{er} de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient. [...] » ; l'article 1^{er} vise, entre autres, les « l'un des crimes ou délits prévus par la section I^{ère}, chapitre I^{er}, titre I^{er}, livre III du Code pénal, intitulée : 'Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État', par les art. 204, 205, 206 et 208 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, par la première disposition de l'art. 262 et les art. 263, 264, 1^o, 2^o et 3^o, et 265 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage. »

au profit du Trésor public, protégeant ainsi la propriété des héritiers réservataires¹⁰¹⁵. La résurgence de cette peine, motivée par les circonstances militaires, n'en demeure pas moins significative pour la pénalité politique. Parmi les actes de trahison pouvant faire l'objet d'une confiscation générale, certaines infractions sont, en effet, des attentats à la sûreté de l'État qui étaient réputés politiques par la loi du 8 octobre 1830. La réintroduction de cette peine marque donc une rupture avec la conception qui a précédé de l'infraction politique.



B — LA MISE SOUS SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE : UNE PEINE ÉQUIVOQUE

Le renvoi sous la surveillance de la haute police est une peine protéiforme. Elle vise tantôt des infractions politiques, tantôt des infractions de droit commun. Elle ignore donc la dualité pénale. Le dispositif de la mise sous surveillance a évolué au cours du XIX^e siècle, oscillant entre un régime administratif de sûreté et un outil de la répression d'exception. Cette peine permet, entre autres, de contourner le statut politique une fois la peine principale échue. Elle ne présente donc pas les garanties classiquement attachées à la pénalité politique.

La mise sous la surveillance de la haute police participe indistinctement à la répression des condamnés politiques et des condamnés de droit commun.

La peine de la surveillance existe à la fois comme peine complémentaire et comme peine accessoire. À titre de peine complémentaire¹⁰¹⁶, elle frappe principalement les infractions

¹⁰¹⁵ Alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 : « Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires. »

¹⁰¹⁶ Article 50 du Code pénal de 1810 : « Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. »

contre les particuliers¹⁰¹⁷. Elle ne relève donc pas d'une rationalité politique. À titre de peine accessoire, la surveillance peut être attachée à une peine criminelle temporelle. Le Code pénal distingue selon que la peine principale soit une peine criminelle afflictive et infamante ou une peine de bannissement. Dans le premier cas, la mise sous surveillance est perpétuelle¹⁰¹⁸. Dans le second cas, elle est d'une durée égale à la peine principale à compter de son échéance¹⁰¹⁹. Les condamnés de droit commun aux travaux forcés à temps ou à la réclusion et les condamnés politiques à la détention (à compter de 1832) ou au bannissement sont donc indistinctement soumis au régime de la surveillance.

En outre, la mise sous surveillance de haute police peut être attachée à un fait matériel. Le Code pénal de 1810 prévoit, d'une part, que la récidive d'un délit emporte cette peine accessoire¹⁰²⁰. D'autre part, l'article 49 attribue cette peine à l'ensemble des crimes et délits attentatoires de la sûreté de l'État¹⁰²¹. En d'autres termes, une majorité des infractions politiques reconnues en 1830 fait l'objet d'un renvoi sous la surveillance

¹⁰¹⁷ Le renvoi sous la surveillance de la haute police est prévu, à titre de peine complémentaire dans le Code pénal de 1810, aux articles 218, 221, 246, 306 à 308, 309 à 315, 335, 341, 401, 415, 416, 419, 420, 444 et 452. À l'article 218 du Code pénal, ce renvoi n'est pas conçu comme une peine, mais plutôt comme une mesure de sûreté. Cette disposition ne prévoit pas une infraction, mais plutôt une circonstance excusable (à savoir la révélation de complot contre la sûreté de l'État). En ce qui concerne les infractions prévues articles 221 et 246, elles concernent la chose publique. Elles ne sont cependant pas qualifiées de politiques par la loi du 8 octobre 1830. Les autres dispositions appartiennent toutes à la partie du Code pénal relative aux crimes et délits contre les particuliers.

¹⁰¹⁸ Article 47 du Code pénal de 1810 : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État. » ; Article 32 de la loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 47 du Code pénal : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. »

¹⁰¹⁹ Article 48 du Code pénal de 1810 : « Les coupables condamnés au bannissement, seront de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. » ; Article non modifié par la loi du 28 avril 1832.

¹⁰²⁰ Article 58 du même Code : « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. »

¹⁰²¹ Article 49 du Code pénal de 1810 : « Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. » ; Article non modifié par la loi du 28 avril 1832.

de la haute police. La loi du 28 avril 1832 ne revient pas sur ce dispositif. Ce dispositif peut même être maintenu à l'égard des condamnés politiques bénéficiant d'une amnistie¹⁰²². La surveillance de haute police, à titre de peine attachée à une situation matérielle, est donc un outil pénal mobilisé à la fois dans la répression politique et dans la répression de la récidive. Cette peine participe, dès lors, à la confusion entre la pénalité politique et celle de droit commun.

Le régime juridique de la surveillance de la haute police ne répond pas, à l'origine, à la logique neutralisatrice de la pénalité politique.

Cette peine fonctionne comme une mesure de sûreté après l'exécution de la peine principale. Elle permet ainsi de surveiller les condamnés politiques, considérés comme toujours dangereux pour l'ordre social. Pour ce faire, cette peine autorise la privation administrative de certaines libertés. En effet, l'administration peut émettre des interdictions de séjour, voire assigner un lieu de résidence¹⁰²³. En cas d'irrespect de ces mesures, le gouvernement est autorisé à détenir le contrevenant pour la durée restante de la surveillance¹⁰²⁴. Un condamné peut ainsi être écroué jusqu'à la fin de sa vie, lorsque la durée de la surveillance est perpétuelle.

Le Code pénal de 1810 ne précise pas le lieu de cette détention. Joseph CARNOT estime, en 1823, que le droit commun doit s'appliquer, c'est-à-dire que le contrevenant doit être emprisonné en maison de correction¹⁰²⁵. En l'absence de jugement, cette détention

¹⁰²² À titre d'illustration, article 1^{er} de l'ordonnance du 8 mai 1837 : « Amnistie est accordée à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'État, par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques. / Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement. »

¹⁰²³ Alinéa 2 de l'article 44 du Code pénal de 1810 : « Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire. »

¹⁰²⁴ Article 45 du Code pénal de 1810 : « En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. »

¹⁰²⁵ Joseph CARNOT explique, en effet, que « [l]e Code ne détermine pas le lieu où le condamné qui a été mis en surveillance sera détenu, ce qui fait rentrer la chose dans le droit commun ; et en s'y reportant, il doit l'être dans la maison de correction établie près le tribunal qui a prononcé la condamnation. » (dans *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 135).

s'apparente plutôt à une rétention administrative. Sous l'Empire, des prisons d'État¹⁰²⁶ existent pour, notamment, détenir des individus ayant « attenté à la sûreté de l'État [et qui] ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'État »¹⁰²⁷. Le décret du 3 mars 1810, qui officialise ces prisons, règle la procédure de rétention des « individus mis en surveillance »¹⁰²⁸. L'internement dans ces prisons administratives se fait sur décision rendue en conseil privé¹⁰²⁹, composé de l'empereur, du ministre de la Justice, de deux autres ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État et de deux magistrats de la Cour de cassation¹⁰³⁰. Cette décision d'internement dans les prisons

¹⁰²⁶ Sur ces prisons d'État, voir notamment : Emmanuel BERGER, « Les mesures de haute politique sous le I^{er} Empire. État des sources et questions méthodologiques », dans Marie Claude MARANDET (dir.), *Violence(s) de la préhistoire à nos jours : les sources et leur interprétation*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, « Études », 2011, p. 239-253 ; Michael David SIBALIS, « Prisoners by *Mesure de haute police* under Napoleon I : Reviving the Lettres de cachet », *Proceedings of the Western Society for French History*, 1991, n°18, p. 83-91.

¹⁰²⁷ Motifs du décret du 3 mars 1810 : « Considérant qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'État, sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté ; que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la sûreté de l'État ; qu'ils seraient condamnés par les tribunaux à des peines capitales ; mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement ; [...] ; enfin, que quelques-uns appartenant aux différens pays réunis sont des hommes dangereux qui ne peuvent être mis en jugement, parce que leurs délits sont ou politiques ou antérieurs à la réunion, et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'État ; [...] ; qu'il convient d'établir, pour l'examen de chaque affaire, des formes légales et solennelles ; [...] ». » (dans Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois...*, vol. 17, Paris, Guyot et Scribe, 1826, p. 53).

¹⁰²⁸ Article 16 du décret du 3 mars 1810 : « Le tableau de tous les individus mis en surveillance sera mis sous nos yeux par notre ministre de la police, dans le conseil privé spécial et annuel dont il est parlé à l'article 3 ».

Article 17 du décret du 3 mars 1810 : « Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'État, à l'article 4 ; et, a lieu de la décision du conseil privé exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée. »

Article 18 du décret du 3 mars 1810 : « Il sera statué, dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance. »

¹⁰²⁹ Article 1^{er} du décret du 3 mars 1810 : « Aucun individu ne pourra être détenu dans une prison de l'État qu'en vertu d'une décision rendue sur le rapport de notre grand-juge ministre de la Justice, ou de notre ministre de la police, dans un conseil privé, composé comme il est établi dans les dispositions de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, titre X, art. 86. »

¹⁰³⁰ Article 86 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802) : Le Premier Consul a droit de faire grâce. / Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du Tribunal de cassation. »

d'État est valable pour d'une durée d'un an, mais il est toujours renouvelable sur décision du conseil privé¹⁰³¹.

Il apparaît plus vraisemblable que les contrevenants aux mesures liées à la surveillance de haute police soient retenus dans ces prisons spéciales. Elles sont établies, pour tout l'Empire, dans les fortifications de Campiano (Parme, Italie), de Fenestrelle (Piémont, Italie), de Ham (Somme), d'If (Bouches-du-Rhône), de Landskron (Haut-Rhin), de Pierre-Châtel (Ain), de Saumur (Maine-et-Loire) et de Vincennes (Val-de-Marne)¹⁰³². L'administration de ces prisons, placée sous la responsabilité d'un commandant militaire, est directement liée à l'exécutif¹⁰³³. Les conditions de détention sont rudes. Aucune sortie de la cellule n'est garantie par le décret. La correspondance des détenus peut, en outre, être interdite¹⁰³⁴.

Le Code pénal de 1810 prévoit cependant une cause d'exonération à ces mesures administratives : c'est la « caution solvable de bonne conduite », fixée par la juridiction de condamnation¹⁰³⁵. Le paiement intégral de cette caution, par le condamné ou

¹⁰³¹ Article 2 du décret du 3 mars 1810 : « La détention autorisée par le conseil privé ne pourra se prolonger au-delà d'une année, qu'autant qu'elle aura été autorisée dans un nouveau conseil privé, ainsi qu'il va être expliqué. »

¹⁰³² Article 38 du décret du 3 mars 1810.

¹⁰³³ Article 19 du décret du 3 mars 1810 : « La garde et l'administration de chaque prison d'État seront confiées à un officier de gendarmerie, qui aura sous ses ordres la troupe affectée à la garde de la prison, et déterminera les mesures de précaution et de sûreté pour empêcher l'évasion. » ; Article 20 du décret du 3 mars 1810 : « Il y a un concierge pour la surveillance intérieure et la tenue des registres. / Le concierge aura sous ses ordres un nombre suffisant de gardiens. » ; Article 21 du décret du 3 mars 1810 : « Le commandant militaire sera choisi par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale, lequel sera chargé exclusivement de tout ce qui est relatif à l'administration des prisons d'État, à l'entretien des bâtiments y affectés, à la nourriture, habillement et garde des prisonniers. » ; Article 22 du décret du 3 mars 1810 : « Le concierge sera nommé et révocable par notre ministre de la police générale. » ; Article 25 du décret du 3 mars 1810 : « Le concierge sera subordonné au commandant ; il recevra ses ordres. » ; Article 26 du décret du 3 mars 1810 : « Le commandant correspondra avec notre ministre de la police générale et le conseiller d'État de l'arrondissement ; il sera sous la surveillance du préfet. »

¹⁰³⁴ Article 30 du décret du 3 mars 1810 : « Tout concierge ou gardien qui favoriserait la correspondance clandestine d'un détenu mis au secret sera destiné, et puni de six mois de prison. »

¹⁰³⁵ Aliéna 1^{er} de l'article 44 du Code pénal de 1810 : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt

par une tierce personne, met fin à l'exécution de la surveillance. La juridiction de condamnation est toutefois libre pour déterminer le montant de ce cautionnement. Selon son montant, cette option peut, en réalité, constituer un moyen d'aggraver la sanction pénale. Le conseiller à la Cour de cassation Joseph CARNOT considère ainsi, en 1823, que,

La fixation d'un cautionnement, hors de toute proportion avec les facultés du condamné, serait un moyen assuré de faire peser sur lui, une aggravation de peine qui pourrait influencer sur toute la durée de son existence¹⁰³⁶.

Ce droit à l'exonération de la surveillance est d'autant plus chimérique qu'un avis du Conseil d'État, en date du 20 septembre 1812, autorise le gouvernement à refuser le paiement de la caution¹⁰³⁷. Le pouvoir exécutif peut ainsi maintenir, autant que souhaité, les condamnés politiques en état de surveillance.

La loi du 28 avril 1832 refonde le régime de la surveillance de haute police, en encadrant notamment les prérogatives de l'administration.

À partir de 1832, la caution est supprimée¹⁰³⁸. Il n'existe, dès lors, plus de dispenses légales aux mesures administratives. Les pouvoirs de l'autorité administrative sont toutefois encadrés. L'étendue des interdictions géographiques est limitée, garantissant

ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution. » ; Joseph CARNOT estime qu'« [o]n peut s'étonner, que le Code n'ait pas fixé de *maximum* au cautionnement à fournir, par l'individu qui se trouve sous le poids de la mise en surveillance, lorsque l'on sait surtout, que la proposition en avait été faite ; le législateur a cru devoir s'en remettre au pouvoir discrétionnaire des magistrats, et nous devons supposer qu'ils n'en abuseront pas ; c'est une chose qui est fort à désirer » (dans *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 132).

¹⁰³⁶ Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1823, p. 132.

¹⁰³⁷ Avis du Conseil d'État du 20 septembre 1812 : « Est d'avis que le droit d'exiger des condamnés placés sous la surveillance de la haute police de l'État, le cautionnement dont ils sont passibles, n'étant accordé qu'au gouvernement et aux parties civiles, il s'ensuit que les procureurs de sa majesté et les parties civiles ont seuls caractère pur demander que ce cautionnement soit fixé, sans que les condamnés puissent les obliger à user d'un qui serait blessé dans son essence même, s'il n'était librement exercé ». (dans *Recueil général des lois et des arrêts*, Paris, Administration du recueil général, 1851, p. 872).

¹⁰³⁸ Cette suppression résulte de la nouvelle rédaction de l'article 44 du Code pénal, modifié par l'article 30 de la loi du 28 avril 1832, et de l'abrogation de l'article 46 du Code pénal par l'article 103 de cette même loi.

une liberté relative au condamné dans la fixation de son lieu de résidence. La surveillance devient, à titre principal, une obligation de résidence :

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.¹⁰³⁹

Ce système de contrôle administratif reste cependant éprouvant. Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) de la loi du 30 octobre 2017¹⁰⁴⁰ et les confinements liés à la pandémie de la Covid-19¹⁰⁴¹ nous ont, en effet, rappelé la rigueur de telles dispositions.

¹⁰³⁹ Article 44 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 30 de la loi du 28 avril 1832.

¹⁰⁴⁰ Article L228-2 du Code de la sécurité intérieure, modifié par l'article 3 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » : « Le ministre de l'Intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : / 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; / 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 3° Déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation. / [...]. »

¹⁰⁴¹ Article 1^{er} du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 « portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 » : « Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes : / 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; / 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées

Concernant l'irrespect des mesures administratives, la privation de la liberté est soumise au contrôle juridictionnel. La désobéissance constitue désormais un délit réprimé d'un emprisonnement correctionnel d'une durée maximale d'un an¹⁰⁴². Cette durée d'emprisonnement est amputée de la durée totale de la surveillance, lorsque cette dernière peine n'est pas perpétuelle. Entre 1832 et 1851, le nombre de condamnations à de l'emprisonnement pour rupture du ban s'élève à 2 948¹⁰⁴³. Le dispositif de 1832 ne propose cependant aucune distinction entre les condamnés politiques et ceux de droit commun.

La fonction de la surveillance de haute police change radicalement avec le coup d'État de 1851. Le décret du 8 décembre fait de cette peine un outil de la répression d'exception. La détermination du lieu de résidence redevient une prérogative de l'exécutif¹⁰⁴⁴, et ne peut en aucun se situer dans les villes de Paris et de sa banlieue¹⁰⁴⁵. En d'autres termes,

par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ; / 3° Déplacements pour motif de santé ; / 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ; / 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; / 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ; / 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; / 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. / Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

¹⁰⁴² Article 45 du Code pénal, modifié par l'article 31 de la loi du 28 avril 1832 : « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sur la surveillance de la haute police sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. »

¹⁰⁴³ Compilation des chiffres du *Compte général annuel de l'administration de la justice criminelle* proposée par l'avocat Henri WACHET, dans *L'interdiction de séjour : son histoire, son fonctionnement, ses remèdes*, Paris, Marcel Rivière et Cie, 1913, p. 57.

¹⁰⁴⁴ Article 3 du décret du 8 décembre 1851 : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. / L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. »

¹⁰⁴⁵ Article 4 du décret du 8 décembre 1851 : « Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police. » ; L'article 5 précise que « [l]es individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et sa banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de

la surveillance devient un bannissement de l'agglomération parisienne. Ce choix se justifie notamment par le fait que la capitale est le siège principal de l'insurrection républicaine contre Louis-Napoléon BONAPARTE¹⁰⁴⁶. Le décret est assez explicite de cette visée :

Considérant que la société est profondément inquiétée et troublée par les machinations de l'anarchie ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes et repris de justice, toujours prêts à devenir des instruments de désordre ;

Considérant que, par ses constantes habitudes de révolte contre toutes les lois, cette classe d'hommes, non seulement compromet la tranquillité, le travail et l'ordre public, mais encore autorise d'injustes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon.¹⁰⁴⁷

La sanction de l'irrespect de ces mesures administratives est déjudiciarisée. L'emprisonnement correctionnel est également remplacé par la transportation de cinq à dix ans dans une colonie pénitentiaire de Cayenne ou d'Algérie¹⁰⁴⁸. Dans la colonie, le transporté est privé de ses droits civils et politiques et est assujéti au travail pénitentiaire¹⁰⁴⁹. L'oisiveté qui caractérise la pénalité politique n'est donc pas respectée. La surveillance de haute police ne constitue plus une mesure de sûreté, mais un moyen d'élimination de l'opposition politique. Entre 1852 et 1861, c'est 2 731 ruptures de ban qui ont été constatées¹⁰⁵⁰.

l'administration ; il sera délivré à ceux qui le demanderont une feuille de route qui règlera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désignés. »

¹⁰⁴⁶ Sur l'insurrection républicaine, renvoi vers la note n°295 (p. 99)

¹⁰⁴⁷ Il s'agit de deux des trois considérants du décret du 8 décembre 1851.

¹⁰⁴⁸ Article 1^{er} du décret du 8 décembre 1851 : « Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. / La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus. »

¹⁰⁴⁹ Alinéa 1^{er} de l'article 7 du même décret : « Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire ; ils seront privés de leurs droits civils et politiques ; ils seront soumis à la juridiction militaire ; les lois militaires leur seront applicables. »

¹⁰⁵⁰ Compilation des chiffres du *Compte général annuel de l'administration de la justice criminelle* proposée par l'avocat Henri WACHET, dans *L'interdiction de séjour*, op. cit., 1913, p. 57.

Cette sanction administrative n'est toutefois pas réservée aux seuls condamnés à l'état de surveillance. Elle est également applicable « aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète »¹⁰⁵¹. Le caractère extrajuridictionnel de cette sanction est confirmé par l'officialisation des commissions mixtes par la circulaire du 18 janvier 1852. Ces commissions, réunissant l'autorité judiciaire, administrative et militaire¹⁰⁵², sont spécialement chargées d'instruire les cas de tous les individus « compromis par leur participation aux insurrections récentes, ou reconnus comme les chefs du socialisme, ou signalés seulement comme hostiles au gouvernement, ou même désignés comme pouvant inquiéter l'ordre public dans leurs départements »¹⁰⁵³. Parmi les sanctions administratives que ces commissions peuvent proposer au gouvernement se trouve la transportation¹⁰⁵⁴. Sur les 9 859 transportations proposées par les commissions, le gouvernement en exécute 6 392¹⁰⁵⁵. À cette liste s'ajoutent les 83 députés d'opposition proscrits de France par les décrets du 9 janvier 1852, frappant notamment Victor HUGO, Victor SCHÆLCHER et Adolphe THIERS¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵¹ Article 2 du décret du 8 décembre 1851 : « La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. »

¹⁰⁵² Circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice et du ministre de la Guerre du 18 janvier 1852 (*loc. cit.*, cf. note de bas de page n°297, p. 100)

¹⁰⁵³ Même circulaire du 18 janvier 1852.

¹⁰⁵⁴ Même circulaire du 18 janvier 1852 : « Ces fonctionnaires réunis compulseront tous les documents qui auront été mis à leur disposition, soit par les parquets, soit par les commissions militaires, soit par les administrations civiles, et après un examen attentif de tous ces dossiers, ils proposeront l'une des mesures suivantes : / Le renvoi devant les conseils de guerre, / La transportation à Cayenne, / La transportation en Algérie, / L'expulsion de France, / L'éloignement momentané du territoire, / L'internement, c'est-à-dire, l'obligation de résider dans une localité déterminée, / Le renvoi en police correctionnelle, / La mise en liberté. »

¹⁰⁵⁵ Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, « Personnes transportées en Algérie » et « Personnes transportées en Guyane », dans *Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851* [en ligne : <http://poursuivis-decembre-1851.fr/>].

¹⁰⁵⁶ Premier décret du 9 janvier 1852 : « Sont expulsés du territoire français, de celui de l'Algérie et de celui des colonies, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent : Edmond VALENTIN, Paul RACOUCHOT, Agricol PERDIGUIER, Eugène CHOLAT, Louis LATRADE, Michel RENAUD, Joseph BENOÎT (du Rhône), Joseph BURGARD, Jean COLFAVRU, Joseph FAURE (du Rhône), Pierre CHARLES GAMBON, Charles LAGRANGE, Martin NADAUD, Barthélémy TERRIER, Victor HUGO, CASSAL, SIGNARD, VIGUIER, CHARRASSIN, Bandsept, SAVOYE, Joly, COMBIER, BOYSSET, DUCHÉ, ENNERY, GUILGOT, Hochstuhl, MICHOT-BOUTET, BAUNE, BERTHOLON, SCHÆLCHER, DE FLOTTE, Joigneaux, LABOULAYE, Bruys, ESQUIROS, Madier DE MONTJAU, Noël PARFAIT, Emile PÉAN, PELLETIER,

Les républicains sont, avec les socialistes, les principales victimes de ces mesures de sûreté. Le gouvernement provisoire de la Troisième République s'empresse, avec le décret du 24 octobre 1870, de mettre fin à ce régime de surveillance¹⁰⁵⁷. Le cadre juridique posé en 1832 redevient alors applicable. La loi du 23 janvier 1874 vient cependant apporter des modifications à ce régime. Alors que le changement de résidence supposait jusqu'alors une déclaration anticipée auprès du maire, cette faculté n'est désormais ouverte qu'après six mois de résidence continue. Seuls le ministre de l'Intérieur et le préfet à l'échelle du département peuvent autoriser un changement de résidence avant le terme des six mois¹⁰⁵⁸. C'est probablement la crainte des mouvements internationalistes,

RASPAIL (Camille), Théodore BAC, BANCEL, BELIN (Drôme), BESSE, BOURZAT, BRIVES, Chavoix, DULAC, DUPONT (de Bussac), Gaston DUSSOUBS, GUITER, LAFON, LAMARQUE, Pierre LEFRANC, Jules LEROUX, Francisque MAIGNE, MALARDIER, MATHIEU (de la Drôme), MILLOTTE, ROSELLI-MOLLET, CHARRAS, SAINT-FERRÉOL, SOMMIER, TESTELIN (Nord). » ; À noter que l'irrespect de l'expulsion emporte, dans ce cas, la transportation en Algérie ou en Guyane.

Deuxième décret du 9 janvier 1852 : « Sont momentanément éloignés du territoire français et de celui de l'Algérie, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent : Duvergier DE HAURANNE, CRETON, Général DE LAMORICIÈRE, Général CHANGARNIER, BAZE, Général LE FLO, Général BEDEAU, THIERS, CHAMBOLLE, DE RÉMUSAT, Jules DE LASTEYRIE, Émile de GIRARDIN, Général LAIDET, Pascal DUPRAT, Edgar QUINET, Anthony THOURET, Victor CHAUFFOUR, VERSIGNY. »

¹⁰⁵⁷ Article 1^{er} du décret du 24 octobre 1870 : « Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1858 [de « sûreté générale »], susvisés, sont abrogés. »

¹⁰⁵⁸ Article 1^{er} de la loi du 23 janvier 1874 modifiant l'article 44 du Code pénal : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. / Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même. / Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur. / Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation : / 1° dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ; / 2° dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement. / Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance. / Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par les préfets. / Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. / Il sera tenu de se présenter, dans les vingt quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter. »

pourtant interdits en France depuis la loi du 14 mars 1872¹⁰⁵⁹, qui anime ce durcissement. Malgré cet aspect, la loi de 1874 plafonne à vingt ans la durée légale de cette peine additionnelle, tout en autorisant les juridictions à la réduire ou à l'écarter¹⁰⁶⁰. En 1874, la surveillance a ainsi été écartée dans 30% des condamnations criminelles (politiques et de droit commun) susceptibles de la prononcer¹⁰⁶¹. Ce taux s'établit à 65% pour l'année 1884¹⁰⁶². La surveillance peut, de plus, être suspendue à l'initiative de l'administration. Elle peut également être remise ou réduite par voie de grâce¹⁰⁶³.

La loi du 27 mai 1885 « relative aux récidivistes » abolit, accessoirement à son objet, la peine de la surveillance. Si cette mesure se trouve dans cette loi, c'est que la surveillance de haute police a longtemps été critiquée pour la récidive qu'elle favorisait. L'avocat Henri WACHET¹⁰⁶⁴ reconnaît ainsi, en 1913, que cette peine était « un obstacle

¹⁰⁵⁹ Article 1^{er} de la loi du 14 mars 1872 : « Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'Association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique. »

¹⁰⁶⁰ Article 1^{er} de la loi du 14 mars 1872 modifiant l'article 46 du Code pénal : « En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années. / Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police. / Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. / Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans. »

¹⁰⁶¹ En 1874, 1 912 condamnations criminelles ont été prononcées par les cours d'assises. Parmi ces condamnations susceptibles d'être accompagnées d'un renvoi sous la surveillance de haute police, 555 l'ont prononcé avec un *quantum* qui correspond à la loi. Pour 775 condamnations, la peine de surveillance a été prononcée, mais son *quantum* légal a été réduit. Enfin, pour les 582 autres condamnations, la peine a été purement remise (dans Henri WACHET, *L'interdiction de séjour...*, op. cit., 1913, p. 54).

¹⁰⁶² En 1884, 1 373 condamnations criminelles ont été prononcées par les cours d'assises. Parmi ces condamnations susceptibles d'être accompagnées d'un renvoi sous la surveillance de haute police, 69 l'ont maintenu, 403 l'ont réduite et 901 l'ont remise (*Ibid.*).

¹⁰⁶³ Alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article 48 du Code pénal modifié par la même loi : « La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce. / Elle pourra être suspendue par mesure administrative. »

¹⁰⁶⁴ Marie-François-Louis-Henry WACHET, né le 14 novembre 1889 à Saintes (Charente) et mort le 30 mai 1918 à Dommiers (Aisne), est un avocat pénaliste. Il est le fils de Louis WACHET, militaire de profession. Il obtient sa licence en droit en 1911. L'année suivante, il intègre l'École Nationale de la France d'Outre-mer pour devenir magistrat dans les colonies. Faute d'affectation, il demeure avocat jusqu'à la Première Guerre mondiale. Mourant à la guerre, il est nommé juge suppléant en Indochine par le ministre de la Guerre

au reclassement du libéré »¹⁰⁶⁵, le « rédui[sant] au vagabondage, à la rupture du ban, à la mendicité ou au vol ! »¹⁰⁶⁶ Cette peine est remplacée par une interdiction administrative de séjour dans certains lieux¹⁰⁶⁷, qui respecte les mêmes conditions que l'obligation de résidence¹⁰⁶⁸. C'est le régime de la liberté de circulation qui prévaut. L'abolition de la surveillance est surtout symbolique, puisque ce qui est véritablement modifié est le degré de l'interdiction géographique. Cette abolition est, par ailleurs, applicable aux individus condamnés antérieurement à cette loi¹⁰⁶⁹. L'année 1885 marque donc la fin des assignations à résidence des anciens condamnés politiques.



L'échelle des peines politiques est virtuelle. Si la loi du 28 avril 1832 reconnaît une diversité de peines politiques, certaines d'entre elles ne reçoivent aucune application. La déportation, simple ou en enceinte fortifiée, n'est véritablement exécutée qu'à partir de 1872, dans le cadre de la répression de l'insurrection parisienne de l'année précédente. En pratique, c'est la détention qui s'applique. Le bannissement s'exécute également par la détention, lorsque le condamné n'est pas accueilli en exil par un autre pays. L'échelle des peines politiques est donc principalement composée, dans les faits, de deux

qui ignore son décès. Il est l'auteur d'un unique ouvrage, paru en 1813, sur l'histoire de l'interdiction de séjour et la surveillance de haute police. Bibliographie : BARREAU DE PARIS, « WACHET Henry (1889-1918) », *Avocats morts pour la France* [en ligne]

¹⁰⁶⁵ Henri WACHET, *L'interdiction de séjour...*, op. cit., 1913, p. 51.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁶⁷ Alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 : « La peine de surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. »

¹⁰⁶⁸ Alinéa 3 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 : « Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. »

¹⁰⁶⁹ Alinéa 4 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 : « Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police, les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

peines : la détention et la dégradation civique. La détention n'est pas une peine pleinement autonome. Son régime juridique s'assimile progressivement au régime administrativement reconnu au prisonnier politique. Il s'agit, dès lors, d'une forme aggravée de l'emprisonnement politique. La dégradation, quant à elle, est une peine mixte propre à certains crimes spéciaux. La spécialité pénale que suppose la dualité de l'échelle générale des peines est donc toute relative. Le recours à des peines complémentaires et accessoires, telles que la mise sous surveillance de la haute police, fragilise d'autant plus le principe de l'autonomie de la pénalité politique. Cette fragilité est, par ailleurs, accentuée par le fait que la dualité pénale présente de nombreuses dérogations.

SECTION 3 – LES DÉROGATIONS JURIDIQUES À LA DUALITÉ PÉNALE

La pénalité politique est une pénalité spéciale. En vertu du principe *specialia generalibus derogant*, elle s'impose sur la pénalité ordinaire. La loi pénale prévoit cependant un régime dérogatoire propre à certaines catégories de personnes. La minorité constitue, d'une part, une excuse pénale. À ce titre, le Code pénal propose un système d'atténuation pénale contrevenant à la séparation des peines politiques et de droit commun. L'âge constitue alors une première dérogation à la dualité pénale (**Paragraphe 1**). Le statut de fonctionnaire justifie, d'autre part, l'application d'une pénalité particulière. Certains des fonctionnaires ne bénéficient également pas de la dualité pénale (**Paragraphe 2**).

Le caractère dérogatoire de ces pénalités se justifie par l'intérêt juridique qu'elles protègent. Le droit pénal des mineurs cherche davantage à corriger une éducation défectueuse qu'à éliminer, d'où la correctionnalisation des crimes. Le droit pénal des fonctionnaires réprime les abus de jouissance des prérogatives de la puissance publique. Le droit pénal des militaires garantit, quant à lui, la discipline militaire. Ces pénalités spéciales s'inscrivent dans des logiques répressives particulières pour lesquelles la pénalité politique n'a pas d'intérêt. Ces dérogations sont peu documentées par la doctrine, alors qu'elles constituent de véritables limites à la dualité pénale. L'échelle des peines politiques n'existe alors que sous certaines conditions.

PARAGRAPHE 1 – LES DÉROGATIONS À LA DUALITÉ PÉNALE LIÉES À L'ÂGE

Le Code pénal propose un système d'atténuation des peines pour les mineurs de seize ans et les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ils bénéficient alors d'une pénalité particulière. Cette dérogation au droit commun se justifie par l'inadaptation des peines à ces catégories de personnes. Le système pénal diffère toutefois selon la catégorie d'âge. L'indulgence dont les mineurs bénéficient ne répond pas à la logique de la dualité pénale prévalant à l'article 463 du Code pénal. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient, *a contrario*, d'une véritable échelle des peines politiques.

Les mineurs de moins de seize ans bénéficient d'une excuse pénale. Le Code pénal distingue cependant deux types d'excuses : l'excuse totale et l'excuse partielle. Dans le premier cas, le mineur doit avoir agi sans discernement¹⁰⁷⁰. L'article 66 du Code pénal de 1810 prévoit, dans cette situation, l'acquittement du mineur¹⁰⁷¹. L'excuse partielle concerne les mineurs ayant agi avec discernement. Les articles 67 et 69 du Code pénal proposent alors un système d'atténuation des peines légales¹⁰⁷², dans lequel la loi

¹⁰⁷⁰ La notion de discernement est indéfinie par la loi. En 1901, Georges VIDAL regrette cette imprécision qui « a le grave inconvénient d'être vague et de prêter à des interprétations diverses » (dans *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., *op. cit.*, 1902, p. 196).

¹⁰⁷¹ Article 66 du Code pénal de 1810 : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

¹⁰⁷² Article 67 du Code pénal de 1810 : « S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : / S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ; / S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. / Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. / S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

Article 69 du Code pénal de 1810 : « Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans. »

du 28 avril 1832 est venue intégrer la nouvelle peine de la détention¹⁰⁷³. L'embryonnaire droit pénal des mineurs repose sur le principe de la correctionnalisation des crimes. La pénalité des mineurs se retrouve ainsi formée :

Peine légale	Peine de substitution
Peine de mort	Emprisonnement de 10 à 20 ans + Surveillance de haute police (peine optionnelle)
Travaux forcés à perpétuité	
Déportation (perpétuité)	
Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)	Colonie correctionnelle entre le tiers et la moitié de la durée de la peine légale + Surveillance de haute police (peine optionnelle)
Détention (de 5 à 10 ans)	
Réclusion (5 à 10 ans)	
Bannissement (5 à 10 ans)	Emprisonnement de 1 à 5 ans
Dégradation civique (perpétuité)	
Peines correctionnelles	Quantum de la moitié de la peine légale

Le système d'atténuation s'émancipe de la dualité pénale. Il repose sur une distinction entre les peines criminelles perpétuelles, les peines afflictives et infamantes temporelles, les peines seulement infamantes et les peines correctionnelles. Les peines politiques et les peines de droit commun sont donc indissociées. La loi du 12 avril 1906, faisant passer la majorité pénale de seize à dix-huit ans¹⁰⁷⁴, ne revient pas sur cette confusion pénale.

¹⁰⁷³ Article 67 du Code pénal, modifié par l'article 36 de la loi du 28 avril 1832 : « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : / S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une maison de correction. / S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. / Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins de dix ans au plus. / S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction. »

¹⁰⁷⁴ Article 67 du Code pénal, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1906 : « S'il est décidé qu'un mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : / S'il a encouru

La pénalité des mineurs déroge donc au principe de la spécialité pénale reconnue en matière politique par la loi du 28 avril 1832.

Cette dérogation devrait pouvoir se retrouver dans le système pénal spécifique aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ce n'est pourtant pas le cas. Alors qu'ils bénéficient également d'un traitement spécial, leur régime pénal défini par le Code pénal répond au principe de la dualité pénale. Les articles 70 à 72 du Code pénal de 1810¹⁰⁷⁵, complétés par la loi du 28 avril 1832¹⁰⁷⁶, organisent le système suivant :

Peine légale	Peine de substitution
Peine de mort	<i>Idem</i>
Travaux forcés à perpétuité	Réclusion à perpétuité
Déportation (perpétuité)	Détention à perpétuité
Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)	Réclusion de 5 à 20 ans
Autres peines inférieures	<i>Idem</i>

la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. / S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. / Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement. / S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

¹⁰⁷⁵ Article 70 du Code pénal de 1810 : « Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. »

Article 71 du Code pénal de 1810 : « Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera. »

Article 72 du Code pénal de 1810 : « Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. »

¹⁰⁷⁶ Article 71 du Code pénal, modifié par l'article 39 de la loi du 28 avril 1832 : « Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. »

La logique qui s'applique ici est d'écarter toute transportation. Le transport extracontinental étant particulièrement pénible, ces peines criminelles peuvent entraîner la mort de cette catégorie fragile de condamnés avant leur exécution réelle. L'âge avancé des transportés ne permet, par ailleurs, pas de répondre à la logique de peuplement durable des colonies françaises. Aussi, des alternatives continentales sont préférées par le législateur. Ces alternatives garantissent néanmoins la dualité pénale. Parmi les peines politiques, seule la déportation connaît donc juridiquement une adaptation. Dans les faits, cette substitution pénale aurait lieu en l'absence de ce dispositif compte tenu de l'inapplication de la peine de la déportation jusque dans les années 1870.

Pourquoi ces catégories de personnes ne bénéficient-elles pas du même traitement pénal ? L'intégrité morale du mineur doit être protégée. C'est pourquoi la loi garantit aux prisonniers mineurs une éducation morale, religieuse et professionnelle¹⁰⁷⁷. Le contact prolongé avec des criminels fragiliserait cette réinsertion. C'est notamment ce qui motive la loi du 5 août 1850, prévoyant pour les mineurs des quartiers distincts des prisonniers majeurs¹⁰⁷⁸, voire leur envoi en colonie pénitentiaire¹⁰⁷⁹. Réinsertion qui ne serait plus à faire pour les personnes âgées. Le mineur n'est également pas pleinement responsable de sa déviance, qui doit être attribuée à la mauvaise éducation parentale. C'est une vision éminemment paternaliste. Elle n'explique cependant pas pourquoi les mineurs ne bénéficient de la pénalité politique. La doctrine reste muette à ce sujet. Il faut sûrement y voir une mesure de sûreté publique : les mineurs ne doivent pas être en contact avec des idéologies séditeuses. C'est le même motif d'ordre public qui justifie l'interdiction faite

¹⁰⁷⁷ Article 1^{er} de la loi du 8 août 1850 : « Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois pénales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle. »

¹⁰⁷⁸ Article 2 de la loi du 5 août 1850 : « Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. »

¹⁰⁷⁹ Article 4 de la loi du 5 août 1850 : « Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. » ; L'article 3 précise qu'« ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire. ». Sur ces colonies agricoles, voir Christian CARLIER, *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994, 734 p. ; Sophie CHASSAT, Luc FORLIVESI et Georges-François POTTIER (dir.), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2005, 284 p.

aux condamnés politiques d'exercer la profession d'enseignant¹⁰⁸⁰. Du reste, les mineurs n'ont pas le droit de vote. Accorder une pénalité politique aux mineurs reviendrait alors à leur reconnaître juridiquement une capacité politique.



Certaines catégories d'âges sont soumises à un régime pénal particulier. Ces régimes dérogatoires ne tiennent cependant pas tous compte de la dualité pénale. Contrairement aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les mineurs ne bénéficient pas de la pénalité politique. Ce traitement particulier des mineurs trouve son fondement dans un paternalisme pénal. L'âge n'est toutefois pas la seule faille dans le système de la pénalité politique. La dualité pénale présente également des dérogations pour les fonctionnaires.

PARAGRAPHE 2 – LES DÉROGATIONS À LA DUALITÉ PÉNALE LIÉES AU STATUT DE FONCTIONNAIRE

Certains fonctionnaires sont soumis à une pénalité spéciale, qui déroge au droit commun. C'est notamment le cas des fonctionnaires civils chargés d'une mission de surveillance et de répression des infractions (**A**) et des militaires (**B**). Si la dualité pénale n'est pas reconnue dans ces deux situations, la cause juridique diffère. Le fonctionnaire civil est soumis au Code pénal. La dérogation est donc interne au système pénal de 1810. Le fonctionnaire militaire ou apparenté dépend, quant à lui, de lois spéciales éclatées qui ne sont codifiées qu'à partir de 1857. La dérogation s'explique alors par l'autonomie du droit pénal militaire.

¹⁰⁸⁰ Sur cette question, renvoi aux développements de la première partie sur les incapacités professionnelles qui découlent des différentes condamnations pénales (« 1 – Une distinction professionnelle : l'exemple des lois sur l'exercice de certaines professions », p. 165).

A – LA PÉNALITÉ DÉROGATOIRE DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS D’UNE MISSION DE
SURVEILLANCE ET DE RÉPRESSION DES INFRACTIONS

L’article 198 du Code pénal de 1810¹⁰⁸¹, complété par la loi du 28 avril 1832¹⁰⁸², organise un système d’aggravation de peine pour les crimes et délits commis par certains fonctionnaires civils. Cette pénalité dérogatoire résulte du fait qu’ils sont représentants de l’autorité publique. Adolphe CHAUCHEAU et Faustin HÉLIE estiment que « [c]’est donc avec raison que cette criminalité plus grave a été jugée passible d’une aggravation de peine. »¹⁰⁸³ Cette dérogation n’est toutefois pas absolue. René GARRAUD relève que,

Trois conditions sont constitutives de l’aggravation portée par le texte : 1° Le coupable doit être un fonctionnaire ou un officier public ; 2° il faut que la loi ne prononce, pour le fait qu’il a commis, aucune aggravation spéciale de peine, en raison de sa qualité ;¹⁰⁸⁴

¹⁰⁸¹ Article 198 du Code pénal de 1810 : « Hors les, cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d’entre eux qui auront participé à d’autres crimes ou délits qu’ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : / S’il s’agit d’un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l’espèce de délit ; / Et s’il s’agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir, / À la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ; / Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ; / Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. / Au-delà des cas qui viennent, d’être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

¹⁰⁸² Article 198 du Code pénal, modifié par l’article 61 de la loi du 28 avril 1832 : « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d’entre eux qui auront participé à d’autres crimes ou délits qu’ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : / S’il s’agit d’un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l’espèce de délit ; / Et s’il s’agit de crime, ils seront condamnés, à savoir : / À la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ; / Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ; / Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. / Au-delà des cas qui viennent d’être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

¹⁰⁸³ Adolphe CHAUCHEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 2^e éd., vol. 3, Paris, Édouard Legrand, 1845, p. 58.

¹⁰⁸⁴ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 2^e éd., *op. cit.*, 1885, p. 323 ; *id.*, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Larose et Forcel, 1888, p. 203.

En ce sens, la peine de la détention prévue à l'article 81 du Code pénal¹⁰⁸⁵ pour le crime de délivrance, par un fonctionnaire, d'informations militaires à une puissance étrangère n'est pas modifiée par l'article 198 du Code pénal.

3° enfin, s'il n'est pas nécessaire qu'il ait commis le crime ou le délit dans l'exercice de ses fonctions, il faut, au moins, qu'il ait participé à un crime ou délit dont il avait la surveillance ou la répression.¹⁰⁸⁶

Cette pénalité dérogatoire n'est donc applicable qu'aux seuls fonctionnaires chargés d'une mission de surveillance ou de répression des infractions. Quels sont les fonctionnaires visés par cette disposition ? Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont apporté de solution générique. La Cour de cassation a cependant statué sur des cas particuliers. Elle a ainsi reconnu l'application de cette pénalité particulière à un commissaire de police ayant lui-même commis un vol en dehors de l'exercice de ses fonctions¹⁰⁸⁷. Il en est de même du maire qui, connaissant l'existence d'une infraction, n'a pas dressé les procès-verbaux requis par le Code d'instruction criminelle¹⁰⁸⁸. La Chambre criminelle a également reconnu l'application de l'article 198 à

¹⁰⁸⁵ Article 81 du Code pénal, modifié par l'article 41 de la loi du 28 avril 1832 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. / Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. »

¹⁰⁸⁶ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 2^e éd., *op. cit.*, 1885, p. 323 ; id., *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1888, p. 203.

¹⁰⁸⁷ Arrêt de la Chambre criminelle du 2 mai 1816 : « Que si le vol n'a point été commis par le demandeur dans l'exercice de ses fonctions, il l'a été par un commissaire de police ; que ce vol, par conséquent, n'est plus un crime commun, puisqu'il a été commis par un homme chargé de surveiller et de réprimer les crimes ou délits ; circonstance qui donne au vol dont il s'agit un caractère de criminalité que la loi punit sévèrement ; qu'en conséquence, il a été fait une juste application de l'art. 198. » (*Journal du Palais*, 3^e éd., vol. 13, Paris, Bureaux de l'administration, 1857, p. 409-410).

¹⁰⁸⁸ Arrêt de la Chambre criminelle du 2 septembre 1853 : « Attendu que NATALELLI, en sa qualité de maire, n'était pas tenu seulement d'agir contre les infracteurs de cette loi [du 10 juin 1853], au cas de flagrant délit, au moment où il les aurait surpris ou trouvés ostensiblement porteurs des armes dont le port est prohibé, mais de dresser des procès-verbaux contre tous ceux qui lui auraient été signalés comme infracteurs, de recevoir les dénonciations et les témoignages à leur charge ; qu'ainsi, pour le fait imputé, il se trouvait régi par l'article 198 du Code pénal, qui est une disposition de droit commun. » (*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle, Année 1853*, n°9, p. 502).

un garde-forestier, à condition toutefois que l'infraction ait été commise dans le ressort territorial sur lequel il est habilité¹⁰⁸⁹.

Il résulte de ces cas d'espèce que l'article 198 s'applique à toutes les autorités de la police judiciaire. C'est, du moins, l'interprétation donnée par la Cour suprême de Bruxelles¹⁰⁹⁰. D'après l'article 9 du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire est composée des gardes champêtres, des gardes forestiers, des commissaires de police, des maires et de leurs adjoints, des procureurs impériaux et leurs substituts, des juges de paix, des officiers de gendarmerie des commissaires généraux de police et des juges d'instruction. Pour relever de la pénalité de l'article 198, ces fonctionnaires doivent participer à l'infraction, soit de manière active, soit de manière passive. Cette participation n'est, en outre, pas seulement la coopération du fonctionnaire avec des tiers, mais également la réalisation individuelle de l'infraction. Cette acception est d'autant plus grave que cette pénalité spéciale atteint les fonctionnaires au-dehors de l'exercice de leur fonction. Le champ d'application de l'article 198 n'est toutefois pas illimité. Il faut, en effet, que l'infraction à laquelle le fonctionnaire participe ait été commise dans le ressort territorial où il exerce.

L'interprétation jurisprudentielle de la notion de *participation* des fonctionnaires à l'infraction fait cependant l'objet d'observations critiques, dès 1837, de la part d'Adolphe CHAUVÉAU et de Faustin HÉLIE :

[L]a perpétration du même délit a-t-elle les mêmes caractères quand l'agent le commet dans le concours des tiers et isolément ? Dans le

¹⁰⁸⁹ Arrêt de la Chambre criminelle du 22 février 1840 : « Attendu qu'aux termes de l'article 198 du Code pénal, pour que le fonctionnaire public qui a commis un délit soit passible du maximum de la peine, il faut qu'il s'agisse d'un délit qu'il était chargé de surveiller ; attendu qu'un garde forestier n'est pas chargé de surveiller les délits qui se commentent hors du sol forestier ; [...] ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au délit de chasse commis par le garde général doyen, hors du sol forestier, la disposition de l'article 198 du Code pénal, loin de violer cet article, s'y est au contraire exactement conformé ». (*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle, Année 1840*, n°2, p. 91).

¹⁰⁹⁰ Arrêt de la Cour suprême de Bruxelles du 17 novembre 1818 : « Sur le troisième moyen : Attendu que l'art. 9 c. instr. crim. Désigne les gardes champêtres pour exercer la police judiciaire ; qu'ils sont chargés de dresser des procès-verbaux des crimes et délits, et d'autres devoirs attribués aux officiers de police judiciaire ; d'où il suit que les gardes champêtres, d'après la nature de leurs attributions, doivent être considérés comme fonctionnaires ou officiers publics, dans le sens de l'art. 198 c. pén. » (arrêt cité dans Désiré DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de la législation, de doctrine et de jurisprudence*, rééd., Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1852, p. 51).

premier cas, il trahit son devoir, il se coalise avec les individus qu'il doit surveiller, il place son autorité au service des malfaiteurs ; dans l'autre hypothèse, au contraire, il n'agit que comme un simple particulier ; il est plus coupable sans doute, parce qu'il doit mieux connaître l'immoralité de l'action, mais du moins il ne rend pas son autorité complice du délit, il ne la livre pas à des tiers par suite d'une criminelle association ; [...]. Ces nuances sont délicates peut-être, mais elles tendent à expliquer une distinction qui résulte d'un texte formel ; car la participation à un crime suppose nécessairement la coopération de plusieurs agents ; cette coopération, ce lien de complicité, voilà donc la circonstance aggravante établie par la loi ; c'est donc à l'existence de cette circonstance que doit être subordonnée l'aggravation de la peine.¹⁰⁹¹

Les auteurs assimilent ici la participation à une forme de complicité. La complicité est définie par le Code pénal de 1810 comme le fait de provoquer l'infraction, de fournir les objets de l'infraction, d'aider les auteurs dans la réalisation de l'infraction et de receler les objets de l'infraction¹⁰⁹². Cette complicité est habituellement réprimée par la même

¹⁰⁹¹ Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 4, Paris, Alex Gobelet et Videcoq, 1837, p. 269-270 ; Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 2^e éd., vol. 3, *op. cit.*, 1845, p. 62-63 ; Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 4^e éd., vol. 3, Paris, Cosse et Marchal, 1862, p. 57-58. Les auteurs complètent leurs développements en affirmant que l'« [o]n a pu sans doute arriver par le raisonnement à prouver la nécessité de cette peine plus forte, dans le cas de la perpétration isolée comme au cas de la participation ; mais admettons que cette application soit fondée en raison, elle ne le serait pas en droit, car on ne peut appliquer une peine par voie d'analogie, étendre une disposition répressive par voie d'interprétation. Ce n'est point assurément sans quelques hésitations que nous nous sommes résolu à contredire une opinion jusqu'à présent acceptée sans contradiction ; mais nous avons dû énoncer nos raisons de douter, et nous croyons qu'elles méritent au moins d'être pesées. » (*Ibid.*).

¹⁰⁹² Article 60 du Code pénal de 1810 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; / Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; / Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis. »

Article 61 du Code pénal de 1810 : « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés,

peine que les auteurs de l'infraction¹⁰⁹³. L'article 198 ne porterait donc qu'une aggravation pénale de la peine de complicité, à raison du statut de représentant de l'autorité publique chargée de les surveiller et de les réprimer. En 1867, Antoine BLANCHE, alors avocat général près la Cour de cassation, s'oppose à la lecture proposée par son collègue Faustin HÉLIE, conseiller en cette même juridiction :

Des criminalistes fort distingués pensent, au contraire, que cet article ne prévoit que le cas où le fonctionnaire ou officier public a participé au crime ou au délit, exécuté par un tiers. [...] [C]'est donner trop de précision aux expressions, employées par l'art. 198 que de les restreindre au cas où le fonctionnaire ou l'officier public a été le complice ou le coauteur du fait incriminé. [...] Ma manière de voir est également confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans les espèces qui lui ont été soumises, [...], n'a jamais recherché si le fonctionnaire ou l'officier public avait commis, seul ou avec un tiers, les faits, à raison desquels il était poursuivi. En outre, la raison me dit qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction que je combats.¹⁰⁹⁴

Si cette argumentation n'est la plus convaincante, la solution qu'elle renferme reste celle adoptée par la jurisprudence¹⁰⁹⁵. La participation, au sens de l'article 198 du Code pénal, doit donc être entendue de manière extensive.

leur fournissent habituellement un logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

Article 62 du Code pénal de 1810 : « Ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

¹⁰⁹³ Article 59 du Code pénal de 1810 : « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

Article 63 du Code pénal de 1810 : « Néanmoins, et à l'égard des receleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres, sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

¹⁰⁹⁴ Antoine BLANCHE, *Études pratiques du Code pénal*, vol. 3, *op. cit.*, 1867, p. 763-765.

¹⁰⁹⁵ Dans la sixième édition de la *Théorie du Code pénal*, revue par Edmond VILLEY, la solution proposée par Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE n'est pas modifiée, ni appuyée par la citation d'un arrêt de la

Si les conditions de l'article 198 du Code pénal sont réunies, alors le système pénal se trouve ainsi formé :

Peine légale	Peine pour les fonctionnaires	
	En 1810	À partir de 1832
Peine de mort	Peine de mort	Peine de mort
Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à perpétuité
Déportation (perpétuité)	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à perpétuité
Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)		
Détention (de 5 à 10 ans)	<i>Peine créée en 1832</i>	Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)
Réclusion (5 à 10 ans)	Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)	
Bannissement (5 à 10 ans)	Réclusion (5 à 10 ans)	Réclusion (5 à 10 ans)
Dégradation civique ou carcan (perpétuité)		
Peine correctionnelle	<i>Quantum maximum de la peine légale</i>	<i>Quantum maximum de la peine légale</i>

Le système d'aggravation repose sur deux principes. Si la peine légale est une peine de droit commun, c'est la peine de droit commun supérieure qui s'y substitue. Si la peine légale est une peine politique, alors la peine de droit commun supérieure s'applique. Cette pénalité spéciale ne respecte pas la dualité pénale. Les fonctionnaires visés par l'article 198 du Code pénal ne peuvent donc pas bénéficier des peines politiques. Victor MOLINIER justifie ce système pénal en mobilisant la théorie doctrinale des faits purement politiques :

On s'explique cette sévérité si on remarque qu'un attentat contre la chose publique, commis par un fonctionnaire public ou un officier public, avec les circonstances exigées par l'art. 198, revêt un caractère mixte et se compose à la fois d'un fait politique et d'un abus de mandat qui justifie un retour à la pénalité ordinaire.¹⁰⁹⁶

Cour de cassation. Edmond VILLEY cite cependant la solution proposée par Antoine BLANCHE en commentant qu'il « invoque, non sans raison, l'exposé des motifs pour éclairer le sens du texte » (dans *Théorie du Code pénal*, 6^e éd., vol. 3, *op. cit.*, 1887, p. 59).

¹⁰⁹⁶ Victor MOLINIER, *Programme de cours de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 192.

L'abus de mandat constitue ainsi un fait fondamental, qui domine toutes les autres infractions. Le caractère fondamental de cette infraction s'explique par le fait que le Code pénal de 1810 a pour mission première de protéger les institutions publiques. C'est ce que traduit, du moins, la priorité accordée, dans l'ordre du Code pénal, aux crimes et délits contre la chose publique sur les crimes et délits contre les particuliers.

Cette lecture permet également d'apporter une solution à la difficulté engendrée par la loi du 8 juin 1850. La création de la peine de la déportation en enceinte fortifiée aurait pu modifier l'échelle des peines applicables aux fonctionnaires. Cette peine remplace, en effet, la peine de mort en matière politique. Les infractions politiques commises par les fonctionnaires sont cependant des infractions dominées par l'élément du droit commun. La peine de mort ne peut alors en aucun cas être remplacée par cette nouvelle peine. En d'autres termes, aucune infraction commise par les fonctionnaires n'est répréhensible de la peine de déportation en enceinte fortifiée. Il n'y a donc pas lieu de rechercher quelle serait la peine d'aggravation applicable à ce type de déportation.

Si cette peine légale n'existe pas à l'encontre des fonctionnaires, intègre-t-elle toutefois le système d'aggravation posé par l'article 198 du Code pénal ? C'est la position notamment défendue par Adrien LABORDE :

Le texte ne s'explique pas non plus sur le genre de déportation qu'il a en vue. Il date de 1810, c'est donc à la déportation simple, la seule connue à cette époque, qu'il s'applique. Mais la loi du 8 juin 1850 a créé un second degré de déportation plus sévère que le premier. De là naît la question de savoir, si, lorsque le crime du fonctionnaire emporte la peine de la déportation simple, il faut prononcer la déportation dans une enceinte fortifiée, ou passer tout de suite aux travaux forcés à perpétuité ? La question à notre avis doit être résolue dans le premier sens.¹⁰⁹⁷

La solution de cet auteur apparaît toutefois contradictoire avec l'esprit de l'article 198. Le système proposé par cette disposition est d'aggraver la pénalité des fonctionnaires, sans qu'ils ne puissent jamais bénéficier des avantages de la pénalité politique. La loi de 1850 n'est, du reste, jamais intervenue explicitement dans ce sens. Cette loi est donc inapplicable aux fonctionnaires visés par l'article 198 du Code pénal.

¹⁰⁹⁷ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 287.

Paradoxalement, le système proposé par l'article 198 du Code pénal est une nouvelle preuve de la présence latente des peines politiques dès les origines du Code pénal. Cette pénalité spéciale était, en effet, déjà valable dans le système de 1810. La loi du 28 avril 1832 n'a fait qu'introduire, dans cette pénalité, la peine de la détention nouvellement créée et la peine de la dégradation civique qui remplace le carcan. Dans le système d'origine, toutes les peines applicables aux fonctionnaires sont l'aggravation des deux peines immédiatement inférieures dans l'échelle générale. Le carcan et le bannissement sont ainsi remplacés par la réclusion. La réclusion est toutefois la seule peine à être remplacée par les travaux forcés à temps. En suivant la logique de l'article 198, la réclusion et les travaux forcés à temps auraient dû être remplacés par la déportation. Le législateur a ainsi préféré rompre avec cette logique pour éviter de remplacer une peine de droit commun par une peine politique. Logique que vient rétablir la loi de 1832 en introduisant la peine de la détention.

La loi du 28 avril 1832 vient également poser la question de l'applicabilité des circonstances atténuantes à cette pénalité spéciale. La Cour de cassation, dans un arrêt en date du 27 juin 1834, a statué par l'affirmative, étant donné « que l'article 463 du Code pénal est applicable à tous les crimes et délits prévus par ledit Code »¹⁰⁹⁸. Cette solution reste vraie dans le cadre d'une peine correctionnelle devant être portée à son *quantum maximum*¹⁰⁹⁹. Si des circonstances atténuantes sont reconnues, il faut d'abord rechercher la peine de substitution à la peine légale, avant de la transposer dans l'échelle des peines applicable aux fonctionnaires. Si la peine légale est celle de déportation, la peine de substitution est soit la détention, soit le bannissement. En conséquence, la peine applicable au fonctionnaire, dans le cadre des circonstances atténuantes, est soit les travaux forcés à temps, soit la réclusion. Ces deux dernières peines correspondent, du reste, aux deux peines immédiatement inférieures dans l'échelle

¹⁰⁹⁸ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle, Année 1834*, n°6, p. 249.

¹⁰⁹⁹ Arrêt du 27 juin 1834 : « Qu'il résulte seulement du mot *toujours*, employé dans ce dernier article [198], que les tribunaux devront prononcer contre les fonctionnaires publics, pour les cas qui y sont spécifiés et en matière correctionnelle, le *maximum* de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes, que l'article 463 confère dans ce dernier paragraphe aux tribunaux correctionnels le droit de déclarer, *même en cas de récidive*, et qu'on ne peut raisonnablement supposer que, dans les délits dont l'article 198 prescrit une répression sévère, il ne puisse se présenter des circonstances atténuantes ; que la déclaration de ces circonstances est confiée à la conscience des magistrats, et que leur déclaration, légalement exprimée, ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation » (*Ibid.*, p. 250).

des peines propre aux fonctionnaires. Les différentes échelles pénales sont donc cohérentes entre elles.



B – LA PÉNALITÉ AUTONOME DES FONCTIONNAIRES MILITAIRES ET ASSIMILÉS

Les militaires sont soumis à un droit pénal spécial. Le principe de cette spécialité pénale, reconnu par l'article 5 du Code pénal de 1810¹¹⁰⁰, naît des obligations particulières qui incombent aux corps armés. Le droit pénal militaire permet ainsi de garantir la discipline militaire. Les infractions et les peines militaires tiennent alors compte de ces enjeux. La pénalité militaire est longtemps restée organisée par des lois spéciales. Ce n'est qu'à partir de 1857 que le droit pénal militaire est codifié. Le premier Code de justice militaire pour l'armée de terre est adopté par la loi du 9 juin. Pour l'armée de mer, le Code est adapté aux conditions maritimes par la loi du 4 juin 1858. La loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) reste cependant la colonne vertébrale de cette pénalité. Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE considèrent, autant avant qu'après la promulgation de ces nouvelles codifications, qu'« [e]lle est restée debout, et aujourd'hui encore elle est la loi de la matière. »¹¹⁰¹

Cette pénalité est autonome des autres pénalités. Elle s'applique notamment, en temps de paix, à « [t]out individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission »¹¹⁰². Cette compétence *rationae personae* s'impose

¹¹⁰⁰ Article 5 du Code pénal de 1810 : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. »

¹¹⁰¹ Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 51 ; *Ibid.*, 4^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1861, p. 67.

¹¹⁰² Article 55 du Code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857. Les articles suivants précisent cette compétence *ratione personae* :

Article 56 du Code de justice militaire de 1857 : « Sont justiciables des conseils de guerre des circonscriptions territoriales en état de paix pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre : / 1^o Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe ; / Les membres du corps de l'intendance militaire ; / Les médecins,

aux juridictions de droit commun¹¹⁰³. L'échelle des peines militaires est composée de peines existantes dans le Code pénal et de peines propres au droit militaire. En matière criminelle, les peines militaires sont identiques à celles du Code pénal¹¹⁰⁴. Seule la dégradation civique change au profit de la dégradation militaire. En ce qui concerne les peines correctionnelles, à l'emprisonnement et à l'amende s'ajoutent la peine de la destitution et celle des travaux publics¹¹⁰⁵.

Les peines politiques du Code pénal sont-elles pour autant des peines politiques dans le Code de justice militaire ? L'exécution des peines est identique¹¹⁰⁶, exception faite de la peine de mort qui s'exécute par fusillade¹¹⁰⁷. La pénalité militaire ressemble donc fortement à celle du Code pénal. La dualité des échelles pénales semble alors pouvoir

les pharmaciens, les vétérinaires militaires et les officiers d'administration ; / Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ; / Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial. / 2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou envoyant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ; / 3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel national des invalides ; / 4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et les militaires envoyés en congé illimité, lorsqu'ils sont réunis pour ses revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21 mars 1832. / Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre. »

Article 57 du Code de justice militaire de 1857 : « Sont également justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour, les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous individus assimilés aux militaires : / 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ; / 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission. »

¹¹⁰³ Sur cette question, renvoi aux développements, dans le prochain chapitre, sur la compétence personnelle des juridictions militaires (« B – La compétence absolue des juridictions militaires pour le personnel des armées », p. 437).

¹¹⁰⁴ Article 185 du Code de justice militaire de 1857 : « Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont ; / La mort, / Les travaux forcés à perpétuité, / La déportation, / Les travaux forcés à temps, / La détention, / La réclusion, / Le bannissement, / La dégradation militaire. »

¹¹⁰⁵ Article 186 du Code de justice militaire de 1857 : « Les peines en matière de délit sont : / La destitution, / Les travaux publics ; / L'emprisonnement, / L'amende. »

¹¹⁰⁶ Article 189 du Code de justice militaire de 1857 : « Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. [...] »

¹¹⁰⁷ Article 187 du Code de justice militaire de 1857 : « Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé. »

se retrouver dans le Code de justice militaire. Pourtant, ce Code ne prévoit aucun système d'aggravation ou d'atténuation des peines permettant d'observer une double échelle des peines. Si l'article 267 du Code de justice militaire prévoit l'application de l'article 463 du Code pénal, ce n'est que dans les cas où les juridictions militaires connaissent des infractions de droit commun commises par des militaires¹¹⁰⁸. C'est à ce titre que, dans le procès en révision de 1899 d'Alfred DREYFUS, les circonstances atténuantes ont pu être appliquées¹¹⁰⁹. Seules quelques incriminations du Code de justice militaire prévoient, à titre exceptionnel, une peine de substitution en cas de circonstances atténuantes¹¹¹⁰. Ces exemples ne proposent cependant pas un système général. La non-reconnaissance de circonstances atténuantes est justifiée, pour le ministre de la Guerre Jean-Baptiste VAILLANT, par le « danger à laisser exposer devant le conseil [de guerre] des doctrines qui auraient pour conséquence d'affaiblir le respect dû au commandement »¹¹¹¹.

La dualité pénale n'existe donc pas dans le système militaire *stricto sensu*. Ce n'est qu'avec la loi du 19 juillet 1901 que l'article 463 du Code pénal est rendu applicable,

¹¹⁰⁸ Article 267 du Code de justice militaire de 1857 : « Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal. »

¹¹⁰⁹ Décision du conseil de révision de Rennes, rendu le 9 septembre 1899 : « À la majorité de cinq voix contre deux, oui, l'accusé est coupable. À la majorité il y a des circonstances atténuantes. [...] En conséquence, le Conseil condamne, à la majorité de cinq voix contre deux, le nommé DREYFUS (Alfred), sus qualifié, à la peine de dix ans de détention et la dégradation militaire, tant l'interdiction de séjour, par application des articles 76 du Code pénal, [...], 267 et 189 du Code de justice militaire. » (Centre historique des archives nationales : <http://www.dreyfus.culture.fr>).

¹¹¹⁰ À titre d'illustration, Article 248 du Code de justice militaire de 1857 : « Le vol des armes et de munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. / Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion. / S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas du deuxième paragraphe. »

¹¹¹¹ Circulaire du 28 juillet 1857 sur « l'exécution du Code de justice militaire », reproduite dans le *Code de justice militaire pour l'armée de terre (9 juin 1857). Annexes, formules, modèles et dispositions diverses*, 6^e éd., Paris, 1908, p. 100.

en temps de paix seulement, à la pénalité militaire¹¹¹². Cette loi vient ainsi généraliser un mouvement déjà engagé par la loi du 15 juillet 1889. Ce mouvement, limité à certaines infractions et à certaines catégories de militaires¹¹¹³, proposait cependant un système d'atténuation différent de celui prévu par l'article 463 du Code pénal¹¹¹⁴. L'évolution

¹¹¹² Article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 : « Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas. / Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit Code. / Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire. / Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années. / Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans. / Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans et la destitution si le coupable est officier. / Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans. / Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les Codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende. / Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront lui substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende. / Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les Codes de justice militaire. »

¹¹¹³ La loi du 15 juillet 1889 prévoit des circonstances atténuantes pour des infractions définies par cette loi (voir les articles 52 et 78 de ladite loi) et par le Code de justice militaire (à savoir, les articles 204, 205, 206, 208, 219 §1, 220, 223, 224 225, 226, 228, 229, 242 §1, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 258, 266 dudit Code). C'est l'article 79 de cette loi qui détermine les infractions codifiées pour lesquelles des circonstances atténuantes peuvent être admises : « Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau ; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux. / En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise. »

¹¹¹⁴ Article 80 de la loi du 15 juillet 1889 : « Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce code seront modifiées ainsi qu'il suit : / Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du code de justice militaire, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances. / Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. / Si la peine est celle des

radicale, entreprise par la loi du 19 juillet 1901, est sûrement liée au contexte de l'affaire Alfred DREYFUS. Rien n'indique néanmoins, dans les débats parlementaires, cette parenté. Le système général d'atténuation des peines militaires se trouve ainsi formé :

Peine légale		Peine de substitution	
		Pour un non-officier	Pour un officier
Peine de mort	Avec dégradation militaire	Travaux forcés à perpétuité ou à temps + Dégradation militaire	
	Sans dégradation militaire	Travaux publics de 5 à 10 ans	Destitution + Emprisonnement de 1 à 5 ans
Travaux forcés à perpétuité		Travaux forcés à temps ou réclusion + Dégradation militaire	
Déportation (perpétuité)		Détention ou bannissement + Dégradation militaire	
Travaux forcés à temps (5 à 20 ans)		Réclusion ou emprisonnement de 2 ans minimum + Dégradation militaire	
Détention (de 5 à 10 ans)		Emprisonnement de 1 an minimum + Dégradation militaire	
Réclusion (5 à 10 ans)			
Bannissement (5 à 10 ans)			
Dégradation militaire (perpétuité)		Emprisonnement de 3 mois à 2 ans	Emprisonnement de 3 mois à 2 ans + Destitution
Destitution		Destitution	
Travaux publics		Emprisonnement de 2 mois à 5 ans	

travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans. / Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec emprisonnement de un à cinq ans. / Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine. / Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans. / Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans. / Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende. / Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le code de justice militaire. »

À compter de 1901, la dualité pénale inscrite dans Code pénal en 1832 se retrouve donc dans le système pénal militaire. Le Code de justice militaire ne reconnaît que tardivement la double échelle des peines. Elle n'est, en outre, effective qu'en temps de paix. La pénalité militaire constitue ainsi une dérogation théorique à la dualité fonctionnelle des peines.

Il faut, par ailleurs, observer que la transposition de l'article 463 du Code pénal n'est pas parfaite. Outre l'adaptation de cette disposition aux peines militaires, la peine de la déportation en enceinte fortifiée n'intègre pas ce système d'atténuation. Cette situation s'explique par le fait que ce type de déportation n'existe, d'après la loi du 8 juin 1850, que pour remplacer la peine de mort en matière politique. Or, la loi du 8 octobre 1830 ne qualifie de politique que des infractions du Code pénal. Puisque le système d'atténuation des peines militaires n'a d'effets que pour les infractions prévues par le Code de justice militaire, la déportation en enceinte fortifiée n'y a pas d'existence. Si cette peine n'existe pas dans le système d'atténuation des peines, existe-t-elle toutefois dans le système d'aggravation ? Le droit pénal militaire ne prévoit pas de système d'aggravation pénale, comme la récidive¹¹¹⁵. Il n'y a donc pas lieu de définir si la peine d'aggravation est celle de la déportation en enceinte fortifiée ou celle des travaux forcés à perpétuité. En d'autres termes, la peine de la déportation en enceinte fortifiée n'existe pas dans le système pénal des armées.



La dualité pénale reconnue par la loi du 28 avril 1832 n'est pas absolue. Elle ne bénéficie pas à certaines catégories de personnes. Le système pénal des mineurs, celui de certains fonctionnaires civils et celui des militaires n'accueillent pas, en leur sein, la dualité pénale. La pénalité politique connaît donc des failles systémiques. La fragilité de la pénalité politique est, en outre, aggravée par la virtualité des sanctions politiques.

¹¹¹⁵ Instructions, en date du 28 juillet 1857, relatives à l'exécution du Code de justice militaire du ministre de la Guerre aux généraux : « Si le Code ne renferme aucune disposition spéciale sur la récidive [...], c'est que le législateur a entendu maintenir l'état de choses actuel » (reproduite dans le *Code de justice militaire pour l'armée de terre* (9 juin 1857). *Annexes, formules, modèles et dispositions diverses*, 6^e éd., Paris, 1908, p. 101).

L'inapplication de certaines peines politiques fait ainsi obstacle à la graduation de la répression. Cet environnement juridique n'a cependant pas empêché la doctrine de s'intéresser à la pénalité politique.

C'est particulièrement la nouvelle peine de la déportation en enceinte fortifiée, et sa place dans le système général de la récidive criminelle, qui ont alimenté les débats doctrinaux. Les solutions proposées par les auteurs dépendent de leur conception jusnaturaliste (comme Victor MOLINIER en 1851) ou positiviste (comme Joseph ORTOLAN en 1852) du droit, mais également de leur vision politique. Si René GARRAUD opte, en 1892, pour l'aggravation de la déportation simple par les travaux forcés à perpétuité, c'est notamment pour défendre l'application d'une pénalité moins conciliante avec les anarchistes et les socialistes qui représentent un danger pour la stabilité des institutions de la Troisième République. Il va même jusqu'à théoriser l'infraction sociale¹¹¹⁶, afin de les assujettir à une pénalité encore plus sévère. À l'inverse, si Faustin HÉLIE admet la même conclusion d'un point de vue du droit, cela ne l'empêche de reprocher l'incurie du législateur au moment où la répression de la Commune de Paris massifie le nombre de condamnations à la déportation.

Ces lectures doctrinales de la pénalité politique sont donc, aussi, dépendantes des circonstances politiques. Ces circonstances politiques s'accompagnent, du reste, d'interventions législatives qui fragilisent les tentatives conjointes de la doctrine et de la jurisprudence de systématisation de la pénalité politique. Cette pénalité spéciale est ainsi restée inachevée. L'infraction politique n'a toutefois pas été pensée qu'au seul prisme des peines. Avec la Révolution de Juillet, l'infraction politique a, en effet, d'abord été envisagée au point de vue de la compétence générale du jury d'assises. En réunissant les crimes et les délits politiques à une même juridiction, c'est un principe d'unicité de la justice politique qui a été posé. Pourtant, ce principe est désarticulé dès les origines, avec les nombreuses exceptions qui existent, jusqu'à son délitement à partir du Second Empire, qui met un terme à cette spécificité juridictionnelle.

¹¹¹⁶ Sur cette question, renvoi aux développements du premier chapitre sur l'infraction sociale (« Paragraphe 2 – La fabrication doctrinale d'une infraction sociale », p. 199).

CHAPITRE 2 – UNE DÉSARTICULATION DU PRINCIPE D’UNICITÉ DE LA JUSTICE POLITIQUE

La spécialité pénale de l’infraction politique emporte, pour une partie du XIX^e siècle, un aménagement des modalités de poursuite et de jugement. L’infraction politique connaît ainsi, entre 1830 et 1852, un régime processuel particulier. Ce régime tient principalement de la compétence du jury d’assises en matière politique. Cette compétence est consacrée par l’article 69 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830¹¹¹⁷, puis organisée par la loi du 8 octobre 1830 mettant en œuvre ce programme politique¹¹¹⁸. Les tribunaux correctionnels perdent alors la compétence des délits politiques au profit des cours d’assises déjà compétentes pour les crimes politiques. La Monarchie de Juillet entérine donc un principe d’unicité de la justice politique, sans que ne soit pour autant créée une juridiction spécialisée. La cour d’assises dispose alors d’une compétence générale en matière politique (**Section 1**). Ce faisant, le jury est, d’après Marcel DE SERRES DE MESPLÈS, « investi du droit suprême de juger les actes même du gouvernement, et distinguer la résistance légale de l’insurrection. »¹¹¹⁹

Le principe de la compétence politique du jury ne résiste pas à l’avènement du Second Empire. Les crimes politiques, parce qu’ils sont des crimes, restent du ressort des cours d’assises. Les délits politiques reviennent, quant à eux, dans le domaine de compétence des tribunaux correctionnels. En effet, le décret du 25 février 1852 rétablit la compétence de droit commun pour les délits politiques et les délits de la communication écrite¹¹²⁰. Ils rejoignent ainsi les délits de la communication verbale déjà rendus

¹¹¹⁷ Article 69 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : / 1 ° L’application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ; [...]. »

¹¹¹⁸ Article 6 de la loi du 8 octobre 1830 : « La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d’assises. »

¹¹¹⁹ Marcel DE SERRES DE MESPLÈS, *Manuel des cours d’assises*, vol. 1, *op. cit.*, 1822, p. 172. L’auteur s’exprime au passé, car sa publication fait suite à la loi du 25 mars 1822 qui supprime la compétence du jury en matière de délit de la presse établie par la loi du 26 mai 1819.

¹¹²⁰ Article 4 du décret du 25 février 1852 : « Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels [...]. »

à la compétence du tribunal correctionnel par le décret du 31 décembre 1851¹¹²¹. Le décret du 27 octobre 1870, publié au *Moniteur universel*, prévoit de restaurer la compétence du jury d'assises en matière de délits politiques et de la presse¹¹²². Ce n'est toutefois qu'à compter du 11 novembre 1870 que devient régulière la promulgation des décrets dans le *Moniteur universel*. C'est, du moins, l'argumentation de la Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} septembre 1871¹¹²³ rendu l'occasion d'une affaire de délits électoraux. La solution est confirmée, le 30 décembre 1871, dans un arrêt beaucoup plus expéditif, qui rappelle seulement qu'« à défaut d'une promulgation régulière, le décret du 27 octobre 1870 n'a jamais eu force obligatoire »¹¹²⁴.

La Chambre criminelle neutralise ainsi un décret du gouvernement provisoire. Entre le décret de 1870 et les arrêts précités, le paysage politique a évolué. Le 17 février 1871, Adolphe THIERS est porté au pouvoir comme chef du pouvoir exécutif par la majorité royaliste de l'Assemblée nationale. Une loi est, par ailleurs, adoptée le 15 avril 1871, en pleine insurrection parisienne, établissant que les délits de la presse sont de la compétence du jury d'assises¹¹²⁵. Ni Adolphe THIERS, dans l'exposé des motifs

¹¹²¹ Article 1^{er} du décret du 31 décembre 1851 : « La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse, et commis au moyen de la parole, est déferée aux tribunaux de police correctionnelle. »

¹¹²² Article 1^{er} du décret du 27 octobre 1870 : « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury ».

¹¹²³ Arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} septembre 1871 : « Attendu que, si le décret du 27 octobre 1870 a eu pour but de renvoyer au jury la connaissance des délits politiques, il n'a pu avoir d'autorité qu'à partir de sa promulgation régulière ; qu'à la date du 27 octobre, cette promulgation résultait seulement de l'insertion au Bulletin des lois et que cette formalité n'a pas été remplie à l'égard du décret précité ; / Attendu que si, par un décret du 11 novembre 1870, la délégation de Tours a décidé qu'à l'avenir la promulgation des décrets aurait lieu par leur insertion au *Moniteur universel* et à un bulletin spécial publié à Tours, il aurait été nécessaire, pour donner autorité au décret du 27 octobre, qu'il ait été inséré au *Moniteur universel* et au bulletin spécial postérieurement au 11 novembre, ce qui n'a pas eu lieu ; que l'insertion antérieure à cette date ne saurait avoir un effet l'égal, puisque le décret du 11 novembre ne pouvait produire aucun effet rétroactif. » (*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matières criminelles, Année 1871*, n°8, p. 194).

¹¹²⁴ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matières criminelles, Année 1871*, n°11, p. 322.

¹¹²⁵ Article 1^{er} de la loi du 15 avril 1871 : « La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 aura lieu à partir de la promulgation, de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui est remise en vigueur, sauf les restrictions, suivantes. » ; Article 2 de la même loi : « Les tribunaux correctionnels continueront de connaître : / 1° Des délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures

de la loi¹¹²⁶, ni Albert DE BROGLIE, rapporteur de la loi¹¹²⁷, ne font référence au décret du 27 octobre 1870. Un amendement, déposé par le député Jules BOZÉRIAN¹¹²⁸, mais rejeté par la commission, proposait même d'étendre la compétence du jury aux délits politiques¹¹²⁹. En intervenant, en partie, sur le même domaine que le décret du gouvernement provisoire, l'Assemblée nationale reconnaît alors implicitement son ineffectivité. Comme la loi de 1871 ne concerne pas les délits politiques, ils demeurent de la compétence des tribunaux correctionnels. La Cour de cassation ne pouvait que confirmer, au moyen d'une argumentation technique, l'orientation prise par le législateur. Aucune loi ne viendra, par la suite, restaurer la compétence du jury en matière politique. Le principe de l'unicité juridictionnelle ne vaut donc qu'entre 1830 et 1852.

Malgré l'importance constitutionnelle donnée à la compétence du jury d'assises en matière politique et de la presse, la répression de ces délits reste une activité marginale des cours d'assises. Entre 1831 et 1851, ces délits représentent en moyenne 3,62% des affaires jugées aux assises, soit une moyenne 206 affaires par an. Pour les seuls délits politiques, cette proportion moyenne s'établit à 1,43%, soit 125 affaires par an en moyenne. D'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, établi pour chaque année civile depuis 1831, il est possible de dresser le graphique suivant, qui représente cette activité à partir des données présentées en annexe (cf. « Annexe 4 – Tableau statistique des affaires portées devant les cours d'assises entre 1831 et 1851 », p. 735) :

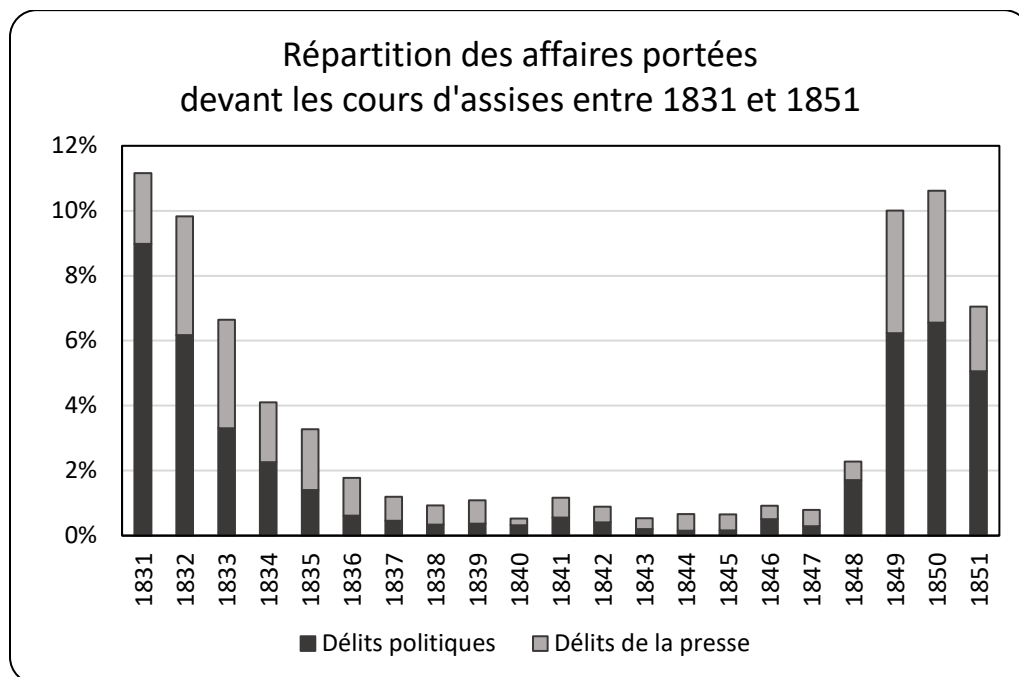
et emblèmes ; / 2° Des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ; / 3° Des délits d'injure verbale contre toute personne ; / 4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse. »

¹¹²⁶ Voir *Annales de l'Assemblée nationale*, vol. 2, Paris, Imprimerie et librairie du Journal officiel, 1871, p. 185.

¹¹²⁷ *Ibid.*, p. 389-392.

¹¹²⁸ Article additionnel proposé par le député Jules BOZÉRIAN : « La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises. » (*Ibid.*, p. 392).

¹¹²⁹ Dans le rapport d'Albert DE BROGLIE, il est fait mention qu'« [u]n autre amendement proposait d'étendre la compétence du jury aux délits politiques de toute nature. Vous approuverez la commission de n'avoir pas voulu s'écarter sur ce point des bornes de la question qui lui était soumise, ni prendre sur elle la tâche ardue de déterminer les caractères qui séparent le délit politique du délit commun. » (*Ibid.*, p. 391).



Durant cette période, la proportion de délits politiques jugés par les cours d'assises suit la même tendance que la proportion de délits de la presse. L'activité des cours d'assises en ces matières est corrélée aux événements politiques. Après la Révolution de Juillet, le nombre de délits politiques diminue progressivement (de 540 affaires en 1831 à 8 affaires en 1844). Malgré de légères hausses, comme 1841 (31 affaires, soit 12 de plus que l'année précédente), la part d'affaires politiques jugées par les jurés d'assises reste stable jusqu'à la Révolution de juin 1848. Ce faible nombre d'affaires politiques traitées par les cours d'assises peut avoir trois significations. Cette tendance peut montrer soit l'essoufflement de l'opposition politique et l'enracinement de la monarchie, soit la diminution des poursuites pénales engagées, soit le recours à des juridictions d'exception pour condamner les opposants politiques. C'est plutôt cette dernière hypothèse qui explique la faible implication des cours d'assises dans le traitement des affaires politiques pendant la Monarchie de Juillet.

La protection juridictionnelle des délits politiques n'est, en effet, pas absolue. Les délits politiques ne sont cependant pas les seules infractions pouvant s'émanciper de la connaissance du jury d'assises. La compétence du jury d'assises en matière de crimes politiques n'est garantie ni par la Charte constitutionnelle de 1830, ni par la loi du 8 octobre 1830, ni par la Constitution de 1848. S'ils appartiennent à la cour d'assises

en tant que crimes, rien n'interdit cependant de les renvoyer à la connaissance d'autres juridictions. L'avocat libéral Félix BERRIAT-SAINT-PRIX remarque, à ce titre, que,

Les rédacteurs de la Charte ont seulement parlé des *délits*, préoccupés qu'ils étaient de la législation existante ; il en résulte la conséquence que la loi peut abolir le jury pour les *crimes* politiques (art. 56), et ne le peut pas pour les simples délits. Si l'interprétation littérale du texte justifie une anomalie semblable, la raison la condamne tout-à-fait.¹¹³⁰

Il existe donc de potentiels conflits de compétences autour des infractions politiques. Certaines juridictions, autres que la cour d'assises, peuvent les capter. Cette concurrence tient tantôt de privilèges de juridiction dont bénéficient certaines catégories de personnes (**Section 2**), tantôt de compétences matérielles propres à des juridictions exceptionnelles (**Section 3**). Le principe de l'unicité de la justice politique connaît donc des exceptions. Ces conflits invitent alors à la graduation des spécialités pénales. La juridiction politique doit-elle prévaloir sur d'autres juridictions spéciales ? La doctrine pénale tente, à partir des solutions apportées par la jurisprudence, de résoudre cette difficulté. La hiérarchisation qui résulte des interprétations doctrinales engage néanmoins une désarticulation de l'unicité juridictionnelle promise par la Révolution de Juillet.

SECTION 1 – LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU JURY D'ASSISES EN MATIÈRE POLITIQUE

En renvoyant les délits politiques devant le jury d'assises, la Monarchie de Juillet organise la compétence générale de la cour d'assises en matière politique. En ce sens, l'intervention du député André DUPIN, qui est également procureur général près la Cour de cassation, lors de la séance du 4 octobre 1830 devant la Chambre, est éclairante :

L'article du projet de loi remplit pleinement le but que nous devons nous proposer : c'est un article général et absolu qui satisfait à l'exigence de la Charte. Nous devons le maintenir tel qu'il est. Ici ce n'est pas seulement certains délits politiques commis par telle ou

¹¹³⁰ Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, *Commentaire sur la Charte constitutionnelle*, Paris, Videcoq, 1836, p. 460.

telle classe de personnes, mais tous les délits politiques, qui sont de la compétence du jury. [...] Ce que nous cherchons surtout, en fortifiant l'institution du jury, c'est de placer sous sa protection la conservation des droits politiques.¹¹³¹

Cette unicité juridictionnelle trouve donc son fondement dans la volonté de placer tous les infracteurs politiques sous la protection d'un jury populaire. Il est perçu comme plus légitime à exercer un rôle politique que la magistrature professionnelle. Cette compétence générale est essentialisée (**Paragraphe 1**). Le décret du 27 octobre 1870 prend, par exemple, le soin de rappeler que « le jury est le juge naturel des délits politiques »¹¹³². Cette essentialisation a une vocation politique : elle porte un jugement de valeur sur les régimes politiques passés. Elle a toutefois des conséquences juridiques importantes : sa priorisation sur les autres juridictions. Compte tenu de ces implications juridiques, la doctrine pénale prend part à cette discussion.

La question de la compétence ne tranche cependant pas celle de la procédure applicable. La désignation du jury d'assises emporte-t-elle l'application de la procédure criminelle aux délits politiques ou l'application par la cour d'assises de la procédure correctionnelle ? Le silence du législateur sur cette question oriente vers la solution de la procédure criminelle. Si des discussions doctrinales ont lieu, elles ne présentent pas de véritables oppositions théoriques. C'est n'est donc pas seulement pour le jury que les délits politiques ont été renvoyés à la cour d'assises, mais également pour la procédure applicable devant elle. C'est donc la procédure criminelle de droit commun qui s'applique à l'infraction politique. Il n'y a donc pas, à ce point de vue, de spécialisation procédurale en matière politique (**Paragraphe 2**). L'absence de spécialisation processuelle conduit alors à ce que les délits politiques ultérieurement renvoyés devant le tribunal correctionnel soient traités comme des délits de droit commun.

¹¹³¹ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 43.

¹¹³² Motif du décret du 27 octobre 1870 : « Considérant que le jury est le juge naturel des délits politiques et des délits de la presse ».

PARAGRAPHE 1 – L’ESSENTIALISATION DE LA COMPÉTENCE POLITIQUE DU JURY D’ASSISES

La doctrine pénale mobilise régulièrement l’expression de « juge naturel » pour apprécier la répartition des compétences juridictionnelles¹¹³³. Cette expression est, par ailleurs, inscrite dans la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814. Son article 62 dispose ainsi que « [n]ul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » Ce discours essentialiste a des implications importantes. Il donne une immanence à cette organisation particulière des compétences juridictionnelles. Lorsque certains auteurs, comme le magistrat Théodore GRELLET-DUMAZEAU, défendent que « [l]e jury est le juge naturel des délits politiques »¹¹³⁴, l’objectif est donc de garantir dans le temps cette compétence. Si la compétence du jury d’assises en matière politique est essentielle, la compétence de la cour d’assises doit alors être prioritaire sur les autres juridictions (A).

¹¹³³ À titre d’illustrations : Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, vol. 3, Paris, Cosse, 1854, p. 318 ; Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, *Commentaire sur la Charte constitutionnelle*, op. cit., 1836, p. 385 ; Antoine BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, vol. 5, Paris, Cosse et Marchal, 1870, p. 691 ; Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l’amélioration de la loi criminelle...*, rééd., vol. 1, Paris, Cotillon, 1864, p. 381 ; Jules BORIES et Félix BONASSIES, *Dictionnaire pratique de la presse, de l’imprimerie et de la librairie*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Cosse et Delamotte, 1847, p. 290 ; Claude-Sébastien BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Les Codes français collationnés sur les textes officiels...*, Paris, Videcoq, 1838, p. 6 ; Joseph CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, op. cit., 1823, p. 28 ; Ferdinand CASSASOLES, *Guide théorique et pratique du juge d’instruction...*, 4^e éd., Paris, Marescq aîné, 1869, p. 57 ; Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, op. cit., 1836, p. 178 ; Elisabeth-François DE LACUISINE, *De la justice criminelle en cour d’assises...*, Dijon, Manière-Loquin, 1866, p. 171 ; Alexandre DE MOLÈNES, *De l’humanité dans les lois criminelles jurisprudence...*, op. cit., 1830, p. 117 ; Julien DUFOUR DE SAINT-PATHUS, *Jurisprudence du droit français...*, Paris, Antoine Bavoux, 1822, p. 484 ; François DUVERGER, *Manuel des juges d’instruction*, 1^{ère} éd., vol. 2, Niort, Robin et Cie, 1840, p. 403 ; René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., op. cit., 1892, p. 91 ; Adolphe DE GRATTIER, *Code d’instruction criminelle et Code pénal expliqués par la jurisprudence...*, Paris, Videcoq, 1834, p. 9 ; Faustin HÉLIE, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, vol. 1, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1877, p. 73 ; Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., op. cit., 1891, p. 431 ; Jean-Marie LEGRAVEREND, *Observations sur le jury en France*, 2^e éd., Paris, Béchét aîné, 1827, p. VI ; Claude MANGIN, *Traité de l’action publique et de l’action civile en matière criminelle*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Nève, 1837, p. 124 ; Achille MORIN, *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d’officiers publics*, 2^e éd., vol. 1, Paris, Joubert, 1847, p. 240 ; Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, op. cit., 1896, p. 558 ; Charles-François OUDOT, *Théorie du jury...*, Paris, Joubert, 1845, p. 115 ; Eugène TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., vol. 1, op. cit., 1854, p. 441 ; Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., op. cit., 1902, p. 373.

¹¹³⁴ Théodore GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l’injure et de l’outrage*, vol. 2, op. cit., 1847, p. 14.

Une autre partie des auteurs privilégie cependant une approche moins naturaliste. Le débat doctrinal s'articule alors autour de deux conceptions : la *compétence naturelle* et la *compétence exceptionnelle* du jury d'assises, c'est-à-dire entre une compétence obligatoire et une compétence optionnelle. La controverse doctrinale sur cette question **(B)** évolue toutefois avec le contexte politique. À partir du Second Empire, le discours doctrinal s'émancipe d'une lecture purement naturaliste. Si la compétence du jury n'est plus naturelle, le pouvoir politique est en droit de renvoyer les délits politiques devant les tribunaux correctionnels. La controverse doctrinale traduit alors le certain conformisme d'une partie des professionnels du droit avec le régime impérial. Il transcrit également le discrédit grandissant du jury aux yeux de certains auteurs. Il serait ainsi impropre à garantir la sûreté publique.

A – LA PRIMAUTÉ DU JURY SUR CERTAINES JURIDICTIONS

La primauté du jury en matière politique suppose que la cour d'assises absorbe les compétences en cas de conflit de juridictions. La commission d'un délit de droit commun connexe à un délit politique emporte ainsi la compétence de la cour d'assises **(1)**. Cette priorité donnée au jury impose également à certaines juridictions spécialisées de se dessaisir des affaires dont elles avaient pourtant la connaissance avant la loi du 8 octobre 1830. La cour royale, ordinairement compétente pour connaître les délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, est ainsi évincée en matière politique **(2)**. De même, les infractions commises par les mineurs sont habituellement jugées par le tribunal correctionnel. Dans le cadre des délits politiques, la juridiction correctionnelle doit se dessaisir au profit du jury d'assises **(3)**. Ces deux juridictions perdent donc leur compétence spéciale lorsque les délits sont politiques. Enfin, le privilège de juridiction reconnu aux membres de l'Université ne fait pas obstacle à l'intervention du jury **(4)**. C'est, du moins, l'opinion de la doctrine qui estime que le conseil de l'Université n'est qu'une juridiction disciplinaire.

1 – L'ABSORPTION PAR LE JURY D'ASSISES DES DÉLITS CONNEXES

La connexité de délits est définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle de 1808 :

Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

Cette définition est importante, car elle induit une compétence juridictionnelle particulière. Lorsqu'un délit est connexe à un crime, il devient alors de la compétence de la cour d'assises¹¹³⁵. Qu'advient-il des délits de droit commun connexes à un délit politique ? La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une ordonnance de règlement de juges en date du 3 mai 1832, tranche cette question :

Attendu que la prévention présente deux délits distincts, mais connexes, [...] ; que le premier délit est qualifié politique par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, de la compétence de la Cour d'assises, d'après l'article 6 de ladite loi, et qu'il détermine la même juridiction pour le second délit, en conformité avec l'article 227 du même Code d'instruction criminelle.¹¹³⁶

Il résulte que le jury d'assises connaît de l'ensemble des infractions connexes aux infractions de sa compétence. La cour d'assises capte ainsi tous les délits gravitant autour des crimes et des délits politiques. Il n'y a donc pas de disjonction de procédure, pas plus qu'il n'y a de captation des délits politiques par les tribunaux correctionnels.

¹¹³⁵ Article 226 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « La cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. »

¹¹³⁶ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle, Année 1832, p. 234.*

2 – L'ÉVINCEMENT DE LA COUR ROYALE POUR LES DÉLITS POLITIQUES

Les délits commis par les magistrats et par certains fonctionnaires ne relèvent pas des juridictions de droit commun. La juridiction dont ils relèvent est définie par deux articles du Code d'instruction criminelle de 1808. L'article 479 dispose ainsi que les délits commis, hors de leurs fonctions, par les juges de paix, par les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance et par les membres du ministère public appartiennent à la cour royale¹¹³⁷. L'article 483 prévoit cette même compétence pour les délits commis par ces mêmes personnes dans le cadre des fonctions, auxquels s'ajoutent les juges de commerce et les officiers de police judiciaire¹¹³⁸. La loi du 20 avril 1810 élargit cette liste catégorielle, sans pour autant distinguer selon que le délit soit commis hors ou pendant l'exercice des fonctions. Aussi, relèvent également de la cour royale, les grands officiers de Légion d'honneur, certains généraux, les principaux ministres de culte, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours royales, ainsi que les préfets¹¹³⁹.

La cour royale est donc compétente à la fois, en appel, des causes ordinaires et, en premier ressort, des délits commis par les catégories de personnes susmentionnées. Ce privilège de juridiction se concrétise par une procédure particulière. C'est la citation directe, sans appel possible, par le procureur général près la cour royale qui s'applique¹¹⁴⁰. Il n'y a donc pas d'instruction approfondie. L'objectif est alors de trancher rapidement,

¹¹³⁷ Article 479 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, seront prévenus d'avoir commis, hors de leurs fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour impériale les fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. »

¹¹³⁸ Article 483 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479. »

¹¹³⁹ Article 10 de la loi du 20 avril 1810 : « Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division où un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. »

¹¹⁴⁰ Pour l'article 479 du Code d'instruction criminelle, renvoi à la note n° 1137 (*supra*).

pour éviter l'opprobre sur les fonctions publiques. Dans le cas où le délit serait commis par un membre de la cour royale, les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle prévoient un déport de cette juridiction¹¹⁴¹. C'est alors au ministre chargé de l'administration judiciaire de recevoir les dénonciations et plaintes, puis de les transmettre à la Cour de cassation. C'est elle qui est chargée de renvoyer l'affaire, s'il y a lieu, à un tribunal correctionnel ou à un juge d'instruction d'un autre ressort que celui où exerce le magistrat poursuivi¹¹⁴².

Qu'advient-il avec la loi du 8 octobre 1830 ? La cour royale conserve-t-elle sa compétence *ratione personæ* en présence de délits politiques ? Sur les dispositions des articles 481 et 482, la procédure d'instruction qui y est réglée n'induit rien sur la compétence juridictionnelle. C'est ce que pensent Jean-Baptiste DUVERGIER¹¹⁴³ et Joseph CHASSAN¹¹⁴⁴ dès 1831. La loi de 1830 est donc transposable à cette situation. Le cas des articles 479 et 483 du Code pénal, en organisant une compétence juridictionnelle spéciale, est moins évident. La cour royale se maintient-elle, ou est-elle

¹¹⁴¹ Article 481 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si c'est un membre de cour impériale ou officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime, hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au grand juge ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au grand juge une copie des pièces. »

¹¹⁴² Alinéa 1^{er} de l'article 482 du même Code : « Le grand-juge transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. »

¹¹⁴³ Jean-Baptiste DUVERGIER estime, en 1831, que « si les magistrats coupables d'un délit politique doivent être traduits devant la cour d'assises ; en d'autres termes, si, pour ce cas, les règles de compétences déterminées par les art. 479 et 483 sont changées, les règles spéciales d'instruction, établies à l'égard des délits commis par des magistrats, doivent-elles aussi être considérées comme abrogées ? Je ne le pense pas. La présente loi n'a qu'un seul objet, celui de changer la compétence ; elle substitue les cours d'assises aux tribunaux correctionnels et aux cours royales ; elle ne dispose, en aucune manière, sur les formes d'instruction. Sans doute, le seul changement sur la compétence entraîne nécessairement des changements dans les formes de l'instruction ; ceux-là, il n'est pas besoin de le dire, sont nécessaires, indispensables ; mais toutes les règles spéciales, relatives à l'instruction et à la poursuite, qui ne sont pas incompatibles avec le renvoi aux cours d'assises me paraissent devoir être observées. » (dans *Collection complète des lois...*, vol. 30, Paris, Guyot et Scribe, 1831, p. 275).

¹¹⁴⁴ Joseph CHASSAN se range à l'opinion de Jean-Baptiste DUVERGIER : « Tel est le commentaire de l'opinion de M. DUVERGIER, dont la juridicité peut être soutenue, mais il serait néanmoins à souhaiter que la question passât par l'épreuve de la discussion devant les tribunaux. » (dans *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2^e éd., vol. 2, Paris, Videcoq fils aîné, 1851, p. 645).

remplacée par le jury d'assises ? La commission de la Chambre des députés souhaitait préserver cette compétence de la cour royale. Le député François DE RICARD, lors de la séance du 4 octobre 1830 à la Chambre, soutient cette proposition :

La rédaction de la commission a pour objet de faire juger par les cours royales les magistrats qui seraient prévenus d'un délit politique. (*Mouvements en sens divers.*) L'art. 479 du Code d'instruction criminelle veut que les magistrats prévenus d'un délit soient jugés par la chambre civile de la cour royale. C'est la continuation de cette juridiction qu'on vous demande. De sorte que les magistrats, les évêques, les préfets, continueront, pour les délits qu'ils peuvent commettre, à être jugés correctionnellement par la chambre civile de la cour royale. Je ne vois pas pourquoi ces fonctionnaires seraient soumis au jugement du jury.¹¹⁴⁵

Face à l'opposition des députés, et notamment d'André DUPIN, la compétence de la cour royale est écartée pour les délits politiques. Le législateur n'a cependant pas pris le soin de le préciser dans la loi du 8 octobre. À l'occasion d'un conflit de juridictions porté devant la Cour de cassation le 14 avril 1831, la question est définitivement tranchée. En l'espèce, Louis FOURDINIER, président du tribunal de Saint-Pol, est renvoyé devant la cour d'assises, par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai, pour des faits de diffamation envers des avoués exerçant la fonction de juge suppléant. Le pourvoi se fonde sur deux moyens. Le premier, relatif à la compétence de la cour royale pour les délits politiques et de la presse commis par les magistrats, est rejeté :

Attendu que la loi du 8 octobre 1830, ayant, aux termes de la Charte, attribué aux cours d'assises la connaissance de tous les délits de la presse et des délits politiques, a établi une compétence nouvelle et générale, qui n'admet aucune des distinctions applicables au jugement des délits soumis à la juridiction correctionnelle ;

Que la garantie du jury et de toutes les formalités qui le précèdent et l'accompagnent, appartient à tous ceux qui sont prévenus des délits dont il doit connaître, et que les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle n'étant relatifs qu'au cas où le fait est de la

¹¹⁴⁵ Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 43.

juridiction correctionnelle, ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit d'un fait dont la connaissance est attribuée aux cours d'assises.¹¹⁴⁶

Le second moyen repose sur l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, qui maintient la compétence du tribunal correctionnel pour les cas de diffamation envers des particuliers¹¹⁴⁷. La Cour de cassation, considérant que les avoués sont des particuliers, et que la diffamation ne portait pas sur leur fonction de juge suppléant, a estimé que la cour d'assises n'était pas compétente. L'article 483 du Code pénal peut, dès lors, s'appliquer. Si le second moyen permet de maintenir la compétence spéciale de la cour royale, ce n'est que parce que la loi du 8 octobre 1830 conserve la compétence de la juridiction correctionnelle pour certains délits de la presse. Dans les autres cas, les délits politiques et de la presse commis par des magistrats doivent être renvoyés à la cour d'assises.

La Cour de cassation admet donc que des magistrats puissent être jugés par un jury populaire. Cet arrêt de cassation est, par ailleurs, une réitération du débat opposant les députés François DE RICARD et André DUPIN. Dans cette affaire, en effet, le premier intervient comme rapporteur et le second comme procureur général. Du reste, la doctrine rejoint, par la voix de Narcisse PARANT¹¹⁴⁸ et d'Henry CELLIEZ¹¹⁴⁹, cette interprétation jurisprudentielle. D'après cette lecture, tous les délits politiques commis par les personnes visées par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, ainsi que celles

¹¹⁴⁶ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle, Année 1831, n°4, p. 157.*

¹¹⁴⁷ Article 2 de la loi du 8 octobre 1830 : « Sont exceptés [de la compétence du jury d'assises] les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819. » ; Article 14 de la loi du 26 mai 1819 : « Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police. »

¹¹⁴⁸ Narcisse PARANT affirme qu'« [i]l est donc évident que, dans la pensée de la loi [de 1830], son application doit être générale, et que les délits de la presse ou les délits politiques, attribués aux cours d'assises, doivent être jugés par elles, quand bien même ces délits seraient imputés à des magistrats. Aussi la Cour de cassation ayant eu à décider à qui il appartenait d'en connaître, a-t-elle jugé qu'il y avait, sur ce point, dérogation au Code d'instruction criminelle et que le jury seul était compétent. » (dans *Lois sur la presse en 1836, op. cit.*, 1836, p. 259).

¹¹⁴⁹ Henri CELLIEZ estime que « [l]es délits politiques et les délits de la presse commis par des magistrats sont de la compétence de la cour d'assises : les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle sont en ce cas inapplicables. (Arr. du 14 avril 1831). » (dans *Code annoté de la presse en 1835, op. cit.*, 1835, p. 72).

mentionnées par la loi du 20 avril 1810¹¹⁵⁰, relèvent donc de la cour d'assises. C'est un principe général que pose la loi du 8 octobre 1830.

Qu'en est-il, toutefois, des magistrats qui exercent des missions de police judiciaire ? L'article 198 du Code pénal assigne, en effet, une pénalité particulière aux procureurs et aux juges d'instruction¹¹⁵¹. Cette pénalité spéciale crée-t-elle une dérogation au principe général de la loi de 1830 ? Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'apportent de réponse directe à cette question. Une première hypothèse serait d'affirmer que la nature politique du délit reste inchangée, malgré l'application d'une pénalité de droit commun. Auquel cas, la cour d'assises doit être compétente. Une autre hypothèse serait, au contraire, d'affirmer que la pénalité prévue par l'article 198 fait rentrer dans le droit commun des infractions habituellement politiques. C'est la proposition notamment défendue par le professeur Victor MOLINIER, pour qui ces infractions sont mixtes par l'abus que ces fonctionnaires font de leur mandat¹¹⁵². Ces délits particuliers n'étant pas politiques, le jury d'assises n'a pas à être compétent. Ils relèvent donc de la compétence exclusive de la cour royale. La pénalité de l'article 198 du Code pénal n'est alors pas contraire à la loi du 8 octobre 1830.

¹¹⁵⁰ Joseph CHASSAN souligne que « [l]es délits prévus par les articles 201 et suivants du Code pénal ne peuvent être commis que par des ecclésiastiques. La loi en attribue la connaissance au jury, sans faire aucune distinction entre les ecclésiastiques appartenant à l'ordre supérieur de la hiérarchie et ceux qui sont dans les degrés inférieurs. Il faut conclure de là que, malgré les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1810 qui attribue aux Cours royales le jugement des délits correctionnels commis par les archevêques, évêques et présidents de consistoires, les délits ci-dessus sont néanmoins aujourd'hui de la compétence de la Cour d'assises, quels que soient les ecclésiastiques auxquels ils sont imputés. Cette attribution, fondée sur la nature du délit, est une dérogation à toute disposition particulière établie en vue de la qualité de la personne. » (dans *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1838, p. 176-177).

¹¹⁵¹ Sur la pénalité dérogatoire de ces fonctionnaires, renvoi au précédent chapitre (« A – La pénalité dérogatoire des fonctionnaires chargés d'une mission de surveillance et de répression des infractions », p. 369).

¹¹⁵² Victor MOLINIER, *Programme de cours de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 192.

3 – LE DESSAISSEMENT DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE POUR LES DÉLITS
POLITIQUES COMMIS PAR LES MINEURS

La pénalité spéciale des mineurs repose sur la correctionnalisation de toutes les peines criminelles¹¹⁵³. Cette correctionnalisation emporte-t-elle pour autant la compétence du tribunal correctionnel en matière criminelle ? La pénalité organisée par l'article 67 du Code pénal prévoit seulement la substitution des peines criminelles lorsque le discernement du mineur de moins de seize ans a été reconnu. C'est ce que prévoit l'article 340 du Code d'instruction criminelle de 1808¹¹⁵⁴. À l'image des circonstances atténuantes, les peines légales ne laissent place à une pénalité particulière qu'à partir de la reconnaissance juridictionnelle d'un état de fait qui justifie son application. La pénalité des mineurs n'appelle donc pas à une répartition spéciale des compétences juridictionnelles. La cour d'assises reste compétente pour juger les crimes commis par les mineurs.

La loi du 28 juin 1824 pose toutefois une compétence de principe du tribunal correctionnel pour les mineurs de seize ans¹¹⁵⁵. Cette intervention législative confirme alors qu'elle n'était auparavant pas acquise. Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, qui défendent habituellement l'institution du jury, admettent les avantages de cette compétence spéciale :

[Cette dérogation] évite au mineur la solennité des assises, la flétrissure d'un débat qu'une plus grande publicité environne ; elle permet d'abrégier la détention provisoire, en imprimant à la procédure une plus grande célérité ; enfin, elle institue dans le tribunal correctionnel, en quelque sorte, un tribunal de famille, qu'elle charge d'une mission répressive et paternelle à la fois.¹¹⁵⁶

¹¹⁵³ Sur cette question, renvoi aux développements sur précédents chapitre sur la pénalité des mineurs de moins de seize ans (« Paragraphe 1 – Les dérogations à la dualité pénale liées à l'âge », p. 364).

¹¹⁵⁴ Article 340 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question : 'L'accusé a-t-il agi avec discernement ?' ».

¹¹⁵⁵ Article 1^{er} de la loi du 24 juin 1824 : « Les individus âgés de moins de seize ans [...] seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal. »

¹¹⁵⁶ Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 469.

Les auteurs soulignent toutefois que cette dérogation dépossède « le jury, plus apte à apprécier les questions de moralité et de discernement »¹¹⁵⁷, de sa principale fonction. Cette fonction revient alors à des juges professionnels, qui ne sont toutefois pas des juges spécialisés. Ce n'est qu'avec la loi du 22 juillet 1912, et surtout avec l'ordonnance du 2 février 1945, que la justice pénale des mineurs se spécialise.

Cette compétence de principe, posée par la loi du 28 juin 1824, connaît toutefois des exceptions. S'il y a complicité de crime avec un majeur de plus de seize ans ou si le crime est réprimé de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, alors la cour d'assises conserve sa compétence¹¹⁵⁸. Ce nouveau dispositif processuel est inséré, par la loi du 28 avril 1832, au nouvel article 68 du Code pénal. Elle ajoute, par ailleurs, à la compétence des cours d'assises, les crimes légalement punis de la détention¹¹⁵⁹. Pour Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, c'est « la gravité du crime ou sa nature politique [qui] ont motivé cette exception »¹¹⁶⁰.

Pourquoi les infractions réprimées des peines politiques du bannissement et de la dégradation civique ne sont-elles pas renvoyées au jury d'assises ? D'une part, ces deux peines doivent être substituées, par application de l'article 67, par un emprisonnement correctionnel de un à cinq ans. D'autre part, ces peines ne sont globalement applicables qu'aux majeurs. La dégradation civique, par exemple, réprime exclusivement des crimes commis par des fonctionnaires ou des officiers publics. Cette peine ne peut donc pas frapper un mineur. Cette omission n'a donc pas d'incidence, tant que ces peines politiques restent destinées à des crimes commis par des majeurs. Le jury reste donc, de fait, compétent pour les crimes politiques commis par des mineurs.

¹¹⁵⁷ Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 469.

¹¹⁵⁸ Article 1^{er} de la loi du 24 juin 1824 : « Les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal. »

¹¹⁵⁹ Article 68 du Code pénal, modifié par l'article 37 de la loi du 28 avril 1832 : « L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

¹¹⁶⁰ Adolphe CHAUMONTEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 485.

Les délits politiques commis par les mineurs appartiennent-ils au jury d'assises ? La loi postérieure du 28 avril 1832, modifiant l'article 68, n'a pas introduit cette exception dans le Code pénal. Aussi, la portée générale de la loi du 8 octobre 1830 doit pouvoir permettre de considérer le jury d'assises comme compétent pour les délits politiques commis par les mineurs. La Cour de cassation n'a cependant jamais été saisie de cette question, tant pour les délits politiques *stricto sensu* que pour les délits de la presse. Dès la première édition de la *Théorie du Code pénal*, ses auteurs établissent la compétence de la cour d'assises, car « la loi a placé sous la protection du jury la conservation des droits politiques et la liberté de la presse. »¹¹⁶¹ Cette solution fait autorité parmi les pénalistes¹¹⁶², comme le prouve le *Journal du palais*¹¹⁶³. En somme, la compétence générale du jury en matière politique est bien garantie, malgré la compétence spéciale du tribunal correctionnel pour les infractions commises par les mineurs.

Ces différents aménagements à la compétence de principe du tribunal correctionnel sont toutefois peu lisibles. Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE relèvent ainsi que,

[L]'exception qui investit les tribunaux correctionnels se restreint singulièrement dans l'application, et c'est peut-être un motif encore de la faire disparaître ; car, en admettant même qu'elle ait quelques effets salutaires, cette utilité n'est que fort secondaire, puisqu'elle ne s'exerce que partiellement et dans quelques cas seulement, et l'on eût évité des conflits de juridiction qui entravent nécessairement la marche de la justice criminelle.¹¹⁶⁴

¹¹⁶¹ Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1836, p. 197.

¹¹⁶² Achille LE SELLYER « cro[it], avec MM. CHAUMEAU et HÉLIE, [...], que la disposition de l'art. 68 du Code pénal ne serait pas applicable au cas où il s'agirait de faits commis par voie de publication, ou d'une nature politique. [...] Cette garantie ne pouvait être refusée aux mineurs, lorsque la loi l'accorde aux majeurs » (dans *Traité du droit criminel*, vol. 5, Paris, Gustave Thorel, 1844, p. 544) ; François DUVERGER s'aligne également sur cette interprétation (voir la note n°1 dans *Manuel des juges d'instruction*, 1^{ère} éd., vol. 1, Niort, Robin et Cie, 1839, p. 145).

¹¹⁶³ *Répertoire général du Journal du palais*, vol. 4, 1846, p. 300 : « Ledit art. 68 ne serait point applicable aux délits politiques ou commis par la voie de la presse. Dans ce cas, la garantie accordée par les lois des 26 mai 1819, art. 13, et 8 oct. 1830, art. 1^{er}, ne peut être refusée aux mineurs, même *prévenus* de simples délits – CHAUMEAU et HÉLIE, *Th. Du C. pén.* ».

¹¹⁶⁴ Adolphe CHAUMEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1852, p. 469-470.

4 – LE CAS PARTICULIER DE LA JURIDICTION DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

L'Université est créée par le décret du 17 mars 1808¹¹⁶⁵. Elle comprend les facultés, les lycées, les collèges ou écoles secondaires communales, les institutions, les pensionnats et les petites écoles ou écoles primaires¹¹⁶⁶. La gestion de l'Université est confiée au Grand-Maître¹¹⁶⁷, assisté d'un chancelier et d'un trésorier¹¹⁶⁸. Le chancelier est chargé de la police à l'Université. Il est, à ce titre, titulaire des fonctions du ministère public¹¹⁶⁹. L'Université bénéficie, en outre, d'une franchise¹¹⁷⁰. La recherche des crimes et des délits dans l'enceinte de l'Université doit être expressément autorisée par un procureur¹¹⁷¹.

¹¹⁶⁵ Article 1^{er} du décret du 17 mars 1808 : « L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université. »

¹¹⁶⁶ Article 5 du décret du 17 mars 1808 : « Les Écoles appartenant à chaque Académie seront placées dans l'ordre suivant : / 1° Les Facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades ; / 2° Les Lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques ; / 3° Les Collèges, Écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ; / 4° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des Collèges ; / 5° Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ; / 6° Les petites écoles, Écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul. »

¹¹⁶⁷ Article 50 du décret du 17 mars 1808 : « L'Université impériale sera régie et gouvernée par le Grand-Maître, qui sera nommé et révocable par nous. » ; Ce titre est modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 août 1824 : « Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire-d'État qui prendra le titre de ministre secrétaire-d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. »

¹¹⁶⁸ Article 64 du décret du 17 mars 1808 : « Il y aura immédiatement après le Grand-Maître deux titulaires de l'Université impériale : l'un aura le titre de chancelier et l'autre celui du trésorier. »

¹¹⁶⁹ Article 124 du décret du 15 novembre 1811 : « Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre Université impériale remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil. / À défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau. »

¹¹⁷⁰ Sur la franchise universitaire, voir : Georges VEDEL, « Les libertés universitaires », *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n°4, p. 134-139 ; Bernard TOUTLEMONDE, *Les libertés et franchises universitaires en France*, thèse de doctorat en droit, 1971, 2 vol. L'histoire de la franchise universitaire reste souvent liée à celle des libertés académiques. Cette franchise prend historiquement naissance au XII^e siècle, lorsque l'Église délègue aux universités un pouvoir de police.

¹¹⁷¹ Article 157 du décret du 15 novembre 1811 : « Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des Lycées, Collèges et autres Écoles publiques appartenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres élèves de ces établissements, s'il n'en a

Malgré cette condition à l'enclenchement de l'action publique, les crimes et délits commis à l'Université demeurent, en principe, de la compétence des juridictions ordinaires¹¹⁷².

Une action répressive est cependant réservée au conseil de l'Université, instance placée auprès du Grand-Maître. Outre ses compétences éducatives, il est chargé de juger les contentieux internes à l'Université¹¹⁷³. Dans sa fonction contentieuse, le conseil de l'Université dispose à la fois de compétences disciplinaires et pénales. Il connaît ainsi toutes les fautes disciplinaires et les délits d'injures ou de diffamations entre les membres de l'Université¹¹⁷⁴. À la majorité de ses trente membres¹¹⁷⁵, le conseil de l'Université peut

l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux. »

¹¹⁷² Article 158 du décret du 15 novembre 1811 : « Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autres privilèges que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret. »

¹¹⁷³ Article 75 du décret du 17 mars 1808 : Le Conseil sera partagé pour le travail en cinq sections : / La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études ; / La seconde, de l'administration et de la police des Écoles ; / La troisième, de leur comptabilité ; / La quatrième, du contentieux ; / Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université. / Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le Grand-Maître et en fera le rapport au Conseil, qui en délibérera. »

¹¹⁷⁴ Article 41 du décret du 15 novembre 1811 : « En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans. »

¹¹⁷⁵ Article 69 du décret du 17 mars 1808 : « Le Conseil de l'Université sera composé de trente membres. »

Article 70 du même décret : « Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs et quatre parmi les Recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brevetés par nous. / Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des Facultés et les proviseurs des Lycées. »

Article 71 du même décret : « Tous les ans le Grand-Maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le Conseil pendant l'année. »

Article 82 du décret du 17 mars 1808 : « Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des Académies et de leurs Écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au Conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le Grand-Maître. Néanmoins, il pourra y avoir recours à notre Conseil d'État contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur. »

ainsi prononcer des sanctions disciplinaires¹¹⁷⁶ pour les fautes professionnelles et les infractions commises.

Les professeurs disposent ainsi d'un privilège de juridiction¹¹⁷⁷. Ce privilège pénal est cependant conditionné. Le conseil de l'Université n'est matériellement compétent que pour les délits d'injures et d'outrages envers un professeur. Cette compétence spéciale est, de plus, limitée aux seuls membres de l'Université. La commission de ces délits par une personne extérieure au corps enseignant emporte alors la compétence des juridictions habituelles. Narcisse PARANT, alors procureur général près la Cour de cassation, considère que,

Si donc, sous l'empire incontesté de ce décret, un membre de l'université avait rendu plainte en injure, en diffamation ou en calomnie contre un autre membre de l'université, le ministère public n'aurait pu l'accueillir, et si le plaignant avait saisi la justice ordinaire par voie de citation, il aurait été du devoir du tribunal de se déclarer incompétent.¹¹⁷⁸

La question est toutefois de savoir si ce privilège de juridiction résiste à la Charte constitutionnelle du 4 août 1830 et à la loi du 8 octobre 1830. Les propos injurieux ou diffamatoires, lorsqu'ils visent un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou

¹¹⁷⁶ Article 47 du décret du 17 mars 1808 : « Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations seront : / 1° Les arrêts ; / 2° La réprimande en présence d'un Conseil académique ; / 3° La censure en présence du Conseil de l'Université ; / 4° La mutation pour un emploi inférieur ; / 5° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ; / 6° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ; / 7° Enfin la radiation du tableau de l'Université. »

¹¹⁷⁷ Les étudiants ne bénéficient pas de ce privilège de juridiction. Si aucune disposition du décret du 15 novembre 1811 ne précise ce qu'il convient d'entendre par « membre de l'Université », le décret précise cependant que la juridiction du Conseil de l'Université s'exerce « quant au personnel » (Chapitre 2 : De la discipline et juridiction de l'Université ; Section 1 : De la compétence ; Paragraphe 1 : De la compétence quant au personnel). La sanction applicable au délit de diffamation ou de calomnie entre membres de l'Université est, du reste, purement professionnelle. Elle n'est donc pas inapplicable aux étudiants. En l'occurrence, la sanction est la suspension de fonction avec privation du traitement pendant trois mois, voire la radiation du tableau de l'Université (Article 73 du décret du 15 novembre 1811).

¹¹⁷⁸ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1836*, op. cit., 1836, p. 262-263.

de sa qualité, appartiennent normalement à la connaissance du jury d'assises¹¹⁷⁹. La compétence spéciale du conseil de l'Université entre donc en conflit avec celle de la cour d'assises. Cette question est d'autant plus grave que ces délits spéciaux sont délivrés des peines légales lorsqu'ils sont condamnés par le conseil de l'Université. C'est la sanction disciplinaire qui fait office de peine¹¹⁸⁰. C'est pourquoi Narcisse PARANT défend, en 1836, la possibilité pour les professeurs injuriés ou offensés de saisir les juridictions habituelles :

Si la pénalité doit être la même pour tous, comment les tribunaux ordinaires seraient-ils dessaisis du droit de juger, dans l'état actuel de la législation ? Ils ne pourraient être qu'au profit du conseil royal de l'université ; or ce conseil a bien reçu mission de prononcer des peines disciplinaires, mais non d'appliquer les lois pénales ordinaires ; sous ce dernier rapport il est incompétent, et force est de revenir à la juridiction qui est celle de tous.

C'est ainsi que la question de compétence étant liée à la question de pénalité, il n'est pas possible de la résoudre dans le sens du privilège, et je pense dès lors que si l'offensé portait sa plainte

¹¹⁷⁹ Article 5 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans les cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. » ; La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 14 avril 1831, que « les cas de diffamation ou d'injures par une voie de publication quelconque contre des particuliers, restent soumis à la juridiction correctionnelle ; que, pour que les diffamations ou injures commises par la loi de la presse soient de la compétence des Cours d'assises, il faut qu'elles aient été dirigées contre des fonctionnaires publics, et pour des faits relatifs à leurs fonctions ou à leur qualité ». (dans *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Matière criminelle, Année 1831*, n°4, p. 158).

¹¹⁸⁰ Narcisse PARANT estime que « [s]'il ne s'agissait que d'une question de compétence, cela souffrirait peut-être très-peu de difficulté ; car à celui qui réclamerait la juridiction ordinaire et qui repousserait la juridiction exceptionnelle de l'université, on pourrait victorieusement répondre : Vos juges naturels, puisque vous êtes membre de l'université et que la plainte a pour objet un de vos collègues, ce sont vos supérieurs dans la sommité de l'ordre hiérarchique ; vous n'avez donc pas à exciper de l'art. 53 de la Charte. Mais il y a une question prédominante, c'est celle de la pénalité : nous avons vu qu'en soustrayant à la justice ordinaire les membres de l'université, pour certains délits, le décret a établi en même temps une pénalité spéciale pour ces mêmes délits qui, dans le droit commun, sont autrement réprimés ; ainsi plus de prison, plus d'amende, quand il s'agit de membres de l'université coupables d'injures ou de diffamations envers l'un d'eux, eussent-elles toute la publicité possible, car le décret ne distingue pas ; les peines sont purement disciplinaires. » (dans *Lois sur la presse en 1836, op. cit.*, 1836, p. 263-264).

devant les tribunaux ordinaires, ceux-ci ne pourraient s'abstenir de juger.¹¹⁸¹

Afin d'étayer ce raisonnement, l'auteur fait une comparaison avec les juridictions disciplinaires d'autres professions :

Que, nonobstant ce, l'université revendique le droit d'agir disciplinairement à l'égard de ceux de ses membres qui auront encouru une condamnation judiciaire, c'est un droit indépendant de celui des tribunaux et que je ne lui conteste pas. Sous ce rapport les membres de l'université seront dans la même position que les magistrats, les avocats, les notaires et les officiers ministériels, à l'égard desquels l'application du droit commun n'empêche pas l'action disciplinaire.¹¹⁸²

L'action disciplinaire n'est ainsi théoriquement pas liée à l'action pénale. La solution proposée par Narcisse PARANT repose donc sur l'autonomisation des deux actions. En l'absence d'arrêt de la Cour de cassation, c'est cette interprétation qui fait référence parmi la doctrine¹¹⁸³. Il peut alors y avoir une sanction pénale et une sanction disciplinaire, ou seulement l'une d'entre elles. Il appartient alors à la victime de choisir l'option répressive qui lui convient. L'action publique, en matière d'injures et d'outrages, ne peut, en effet, être déclenchée devant la cour d'assises que sur la plainte de la victime¹¹⁸⁴. Du reste, la compétence du jury d'assises n'est pas nécessairement garantie lorsque les propos diffamatoires ou injurieux sont dirigés contre un professeur par l'un de ses collègues. L'option disciplinaire n'est toutefois pas une concurrence réelle au jury d'assises. La sanction disciplinaire n'est pas une sanction pénale *stricto sensu*. La cour d'assises conserve donc bien sa compétence, mais elle n'est engagée qu'à la demande du professeur injurié ou diffamé.

¹¹⁸¹ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1836*, *op. cit.*, 1836, p. 264.

¹¹⁸² *Ibid.*, p. 264-265.

¹¹⁸³ Par exemple, sur ces privilèges de juridiction, Achille MORIN renvoie aux développements de Narcisse PARANT (dans *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, *op. cit.*, 1850, p. 524).

¹¹⁸⁴ Article 5 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans les cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. »



La compétence générale du jury d'assises en matière politique induit sa primauté sur les autres juridictions. Cette compétence prioritaire se traduit à plusieurs égards : pour les délits connexes à des délits politiques, pour les délits politiques commis par certains fonctionnaires, pour ceux commis par des mineurs de seize ans et pour ceux de diffamation et d'injures entre professeurs. La compétence du tribunal correctionnel, de la cour royale et du conseil de l'Université est alors écartée au profit de la cour d'assises. Cet arbitrage hiérarchise ainsi les compétences juridictionnelles. C'est une manifestation de l'essentialisation du jury d'assises en matière politique. Il serait ainsi le « juge naturel » des délits politiques. Cette essentialisation fait toutefois débat parmi la doctrine pénale.

B – LA CONTROVERSE DOCTRINALE SUR LE « JUGE NATUREL » DES DÉLITS POLITIQUES

Le jury est-il le « juge naturel » des infractions politiques ? La doctrine est divisée sur cette question. Ce désaccord tient notamment des graves conséquences qu'implique la solution. L'essentialisation du jury d'assises emporte l'interdiction pour le législateur de revenir sur cette compétence. La matière politique serait, en d'autres termes, une compétence obligatoire de la cour d'assises. Pour l'opinion contraire, cette primauté déroge à la répartition normale des compétences juridictionnelles, bien qu'elle résulte d'un texte constitutionnel. Cette dernière interprétation, qui essentialise la répartition légale des compétences, prévaut notamment à compter du Second Empire. Il s'agit, alors, de justifier l'abrogation décrétole de la loi du 8 octobre 1830. Une troisième voie, fondée sur la nécessité politique du jury, s'émancipe toutefois de cette alternative. Ces auteurs proposent une lecture pragmatique. Le jury politique garantit, selon cette partie de la doctrine, une meilleure acceptation sociale des sentences politiques.

L'essentialisation du jury d'assises s'inscrit dans une logique de conservation. Quand Théodore GRELLET-DUMAZEAU écrit que « [l]e jury est le juge naturel des délits

politiques »¹¹⁸⁵, il défend la préservation des acquis de la Révolution de 1830 face au durcissement de la répression. En effet, à partir des années 1835, la Monarchie de Juillet restreint les libertés, notamment de la presse¹¹⁸⁶. La presse d'opposition est alors accusée d'avoir, par ses attaques contre l'autorité royale, créé un climat favorable à l'attentat perpétré par Giuseppe FIESCHI. Le discours accusatoire du président du Conseil, Victor DE BROGLIE, prononcé le 4 août 1835 devant la Chambre des députés, en est une parfaite illustration :

La Charte établit la liberté politique, mais sous quelle forme ? sous celle de la monarchie constitutionnelle. Tous les partis sont libres dans l'enceinte de la monarchie constitutionnelle. Dès qu'ils en sortent, liberté ne leur est pas due ; ils se mettent eux-mêmes hors de la loi politique ; ils ne doivent plus rencontrer que la loi pénale et les pouvoirs qu'elle arme pour sa défense. La liberté de la presse ne domine pas les autres institutions. Elle est elle-même limitée par la constitution dont elle fait partie. [...] La monarchie, le roi, sa dynastie, sont dans la Charte, et, comme elle, inviolables. Les attaquer, les nier publiquement, c'est un acte de révolte au milieu des passions qui nous entourent, après les crimes de juin et d'avril, après ceux de novembre 1832 et de juillet 1835, c'est un attentat manifeste à la sûreté de l'État.¹¹⁸⁷

La thèse du caractère accidentel de la compétence du jury d'assises n'est toutefois pas moins idéologique. Pour caractériser cette anomalie, les auteurs font référence à la distribution légale des compétences juridictionnelles. Par exemple, Édouard BOITARD  affirme, dans ses *Leçons* publiées par Gustave DE LINAGE en 1836, que,

¹¹⁸⁵ Théodore GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, vol. 2, op. cit., 1847, p. 14.

¹¹⁸⁶ Renvoi la loi du 9 septembre 1835, renvoi aux développements de la première partie sur les lois en matière politiques entre 1830 et 1852 (« B – 1830-1851 : la spécialisation de la pénalité politique », p. 90)

¹¹⁸⁷ Propos cités dans Jules BORIES et Félix BONASSIES, *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Cosse et Delamotte, 1847, p. 311.

De cette loi [du 8 octobre 1830] résulte, comme vous le voyez, une exception fort notable aux principes de compétence implicitement établis par notre art. 1^{er} [du Code pénal].¹¹⁸⁸

Ces auteurs comparent ainsi une compétence à valeur constitutionnelle avec une compétence à valeur législative. L'article 1^{er} du Code pénal n'a, en effet, pas de valeur constitutionnelle. En somme, ils neutralisent la constitutionnalité de la compétence du jury et naturalisent la répartition légale des compétences juridictionnelles. En ce sens, le professeur jusnaturaliste Victor MOLINIER déplore, en 1851, que,

La constitution du 4 novembre 1848, en établissant, dans son article 85, que la connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartiendra *exclusivement* au jury, a dérogé à ces principes en conférant aux jurés des attributions plus étendues.¹¹⁸⁹

Si la Deuxième République maintient la compétence constitutionnelle du jury en matière politique, il y a toutefois un flottement entre la proclamation de la République du 24 février 1848 et la promulgation de la Constitution du 4 novembre. Cette compétence n'est constitutionnellement plus garantie. Le gouvernement provisoire fait toutefois survivre, par décret, la valeur constitutionnelle de cette répartition juridictionnelle¹¹⁹⁰. Ce décret n'a cependant pas la force légale de l'article 1^{er} du Code pénal. Dans cet interstice, la compétence du tribunal correctionnel aurait pu être rétablie en matière de délits politiques. La loi du 8 octobre 1830 n'a toutefois pas encore été abrogée. En vertu du principe *specialia generalibus derogant*, elle continue donc de régir la répartition des compétences.

Avec le décret du 25 février 1852, la loi de 1830 est bien abrogée. La Constitution de 1852 ne garantit plus cette compétence politique du jury d'assises. Les délits politiques

¹¹⁸⁸ Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 1^{ère} éd. publiée par Gustave DE LINAGE, Paris, Alex Goblet, 1836, p. 39.

¹¹⁸⁹ Victor MOLINIER, *Programme de cours de droit criminel*, vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 203.

¹¹⁹⁰ Décret du 22 mars 1848 : « Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury ; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la cour d'assises seule qui doit prononcer ; Considérant que la charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits. »

retombent donc dans le droit commun. C'est alors l'occasion pour la partie de la doctrine opposée à l'essentialisation du jury d'assises d'exprimer une profonde critique de cette institution judiciaire. Gustave ROUSSET compare ainsi, en 1855, le jury à une « *loterie judiciaire* » incapable de garantir la sûreté publique¹¹⁹¹. Cette critique de l'institution du jury participe alors à justifier le retour des délits politiques sous la compétence des juridictions correctionnelles. Eugène PARINGAULT critique rétrospectivement, en 1872, la position partagée par ces auteurs :

Aux yeux de certaines personnes les délits politiques et de presse ne sauraient être jugés par le jury sans usurpation évidente sur les attributions des tribunaux correctionnels. C'est ainsi que le décret de 1852, leur paraît avoir consommé un acte de *restitution*. Il est vrai que ces personnes, qui ne parlent pas le même langage que nous, voient dans le jury un tribunal d'exception et qu'à leurs yeux les membres des tribunaux correctionnels représentent les juges du droit commun. C'est étrange, mais c'est ainsi.¹¹⁹²

Le désaccord au sein de la doctrine est donc profond. D'autres auteurs privilégient cependant une lecture moins tranchée. Le jury est nécessaire, non pas qu'il résulte d'un droit immanent, mais parce qu'il garantit une plus grande acceptation sociale des condamnations à caractère politique. En 1847, les avocats gersois Jules BORIES  et Félix BONASSIES  adoptent ainsi une lecture utilitariste du jury politique :

[L]es tribunaux conserveraient-ils toujours le respect qui leur est dû, si trop souvent ils étaient obligés de s'occuper de questions qui touchent presque toujours à la politique, et s'ils descendaient dans l'arène où les appellent les partis, pour absoudre les uns, pour condamner les autres ? [...] Le jury, au contraire, appelé à statuer

¹¹⁹¹ Gustave ROUSSET considère que « [l]a déplorable indulgence du jury pour les faits qui ne présentent pas une criminalité considérable, qui *n'en valent pas*, comme on dit, *la peine*, est devenue presque proverbiale, c'est un fait malheureusement acquis : *De minimis non curat prætor*. L'origine de cette faiblesse dans la répression est à la fois dans la loi et dans l'inexpérience des jurés. [...] l'impunité est l'aliment des crimes ; l'indulgence, un piège dressé contre la probité et la sûreté publique. Étroites idées, complaisances dangereuses, faiblesse de cœur et d'esprit, passions politiques : tel est en général le jury, au point de vue de la répression ; *loterie judiciaire*, où par contre-coup l'innocence, qui n'a pas la main heureuse, ne trouve pas toujours la justification qu'elle mérite. Je ne critique pas ; j'expose. » (dans *De la correctionnalisation des crimes*, Paris, Cotillon, 1855, p. 8-9).

¹¹⁹² Eugène PARINGAULT, *Des vicissitudes du jury...*, op. cit., 1872, p. 29. Par ailleurs, l'auteur parle du décret du 25 février 1852 comme un « décret de la dictature » (*Ibid.*, p. 33).

sur une affaire spéciale, se renouvelant à chaque session, ne se préoccupe que du fait qui lui est soumis.¹¹⁹³

Cette opinion survit sous le Second Empire. Faustin HÉLIE soutient, autant en 1858 qu'en 1867, qu'

Il importe que nul ne puisse attaquer ni même soupçonner l'indépendance ou l'impartialité de ses sentences. Or, supposez un tribunal composé de juges permanents aussi élevés, aussi instruits, aussi expérimentés qu'il est possible. [...] Seront-ils, vis-à-vis de la population, un assez puissant rempart contre l'influence du pouvoir ? Seront-ils, vis-à-vis du pouvoir, un appui assez sûr contre la domination d'une opinion égarée ? Ces magistrats, nommés par le pouvoir, et qui ne peuvent oublier leur origine, commanderont-ils une confiance assez absolue pour que leurs jugements soient universellement acceptés, pour que la liberté se repose tranquille à leurs pieds, pour que les citoyens leur remettent sans inquiétude le dépôt de leur honneur et de leur vie ?¹¹⁹⁴

Au moment de ces écrits, la presse républicaine continue de faire l'objet d'une importante répression, malgré le tournant dit « libéral » que prend le Second Empire. La proposition, qui s'exprime en filigrane, est alors de restaurer la compétence politique du jury. La suspicion d'une magistrature professionnelle aux ordres du pouvoir politique nuit au respect des sentences politiques, et plus généralement des condamnations de justice. C'est l'ordre public qui se retrouve alors potentiellement fragilisé. Le jury d'assises garantit, au moins sur le principe, cette indépendance politique nécessaire à la respectabilité des condamnations politiques.

L'approche utilitariste du jury suppose toutefois que sa composition soit soustraite de toute influence du pouvoir politique¹¹⁹⁵. L'indépendance du jury nécessite le secret de ses votes, « réclamé surtout pour soustraire les jurés à la crainte des vengeances

¹¹⁹³ Jules BORIES et Félix BONASSIES, *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, 1847, p. 554.

¹¹⁹⁴ Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1^{ère} éd., vol. 8, Paris, Charles Hingray, 1858, p. 234-235 ; Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 7, Paris, Henri Plon, 1867, p. 112.

¹¹⁹⁵ Sur la composition du jury d'assises, voir notamment Bernard SCHNAPPER, « Le Jury français aux XIX^e et au XX^e siècles », dans *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 241-312.

politiques », ¹¹⁹⁶ selon Henry CELLIEZ. C'est l'objet de la loi du 9 septembre 1835 ¹¹⁹⁷. Par ailleurs, une partie de la doctrine, comme les avocats Victor GUICHARD  et Jacques-Julien DUBOCHET , dans leur *Manuel du juré* ¹¹⁹⁸, ou comme Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, propose la suppression de l'intervention préfectorale dans la composition des listes des jurés. Cette intervention préfectorale est prévue par l'article 387 du Code d'instruction criminelle ¹¹⁹⁹. Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE, ancien substitut du procureur de Versailles, propose, quant à lui, que ce rôle revienne aux conseils généraux qu'il juge « plus indépendants » ¹²⁰⁰. Le décret du 7 août 1848 répond à cette demande, en transférant le pouvoir décisionnel aux maires ¹²⁰¹. La loi

¹¹⁹⁶ Henry CELLIEZ, *Code annoté de la presse en 1835, op. cit.*, 1835, p. 92.

¹¹⁹⁷ La loi du 9 septembre 1835 précise, en disposition transitoire, qu'« il sera fait, le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine ». C'est par une ordonnance du même jour que ce règlement est pris. Son article premier précise que « [l]e bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou une urne destinée à cet usage ».

¹¹⁹⁸ Victor GUICHARD et Jacques-Julien DUBOCHET considèrent que « lorsque le choix des jurés est l'attribut d'un agent du pouvoir, le jury sous le rapport des garanties politiques, n'est plus qu'une vaine parade. Pour juger si un magistrat ou un officier public est ou non l'agent des gouvernants, il ne faut point s'attacher à la dénomination qu'il porte, ni aux intérêts qu'il est en apparence chargé de défendre ; il est l'agent des gouvernants toutes les fois qu'il est choisi par eux, que c'est de leur faveur qu'il doit attendre avancement et honneurs dans sa profession. Les jurés choisis par un officier public, choisi lui-même par les gouvernants, ne sont que les élus du pouvoir qui, dans les procès où ses intérêts sont compromis, est réellement juge dans sa propre cause. » (dans *Manuel du juré*, 2^e éd., Paris, Sautet et compagnie, 1829, p. 138).

¹¹⁹⁹ Aliéna premier de l'article 387 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. »

¹²⁰⁰ Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE s'interroge : « Peut-être devrait-on enlever aux préfets, pour le conférer à des fonctionnaires plus indépendants, par exemple aux membres des conseils généraux des départements, le droit de composer les listes extraites, pour le service de l'année, de la liste générale du jury, droit des plus importants dans les villes où, comme à Paris, le jury est souvent appelé à connaître des délits politiques. » ¹²⁰⁰ (dans *Dictionnaire général des lois pénales, disciplinaires et de police*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1843, p. 660).

¹²⁰¹ Article 6 du décret du 7 août 1848 : « La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs ; il se conformera aux prescriptions des articles précédents ; cette liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune et partout où il jugera convenable. [...] »

du 4 juin 1853 restaure toutefois le contrôle préfectoral dans l'établissement des listes¹²⁰². La composition du jury d'assises n'est donc pas pleinement indépendante. À ce constat s'ajoute également le droit de récusation individuelle des jurés, prévue par les articles 399 à 406 du Code d'instruction criminelle¹²⁰³. L'impartialité politique du jury d'assises n'est donc pas parfaitement garantie, ce qui fragilise l'opinion utilitariste.



Le jury d'assises est la juridiction privilégiée des infractions politiques. La compétence de la cour d'assises prime sur les autres juridictions, au moins entre 1830 et 1852. Une partie de la doctrine justifie cette situation par la nécessité d'émanciper autant que possible les jugements politiques du pouvoir. C'est la condition de leur acceptation sociale. Certains auteurs remettent cependant en cause l'exaltation que leurs collègues font du jury, justifiant ainsi un retour à la répartition légale des compétences juridictionnelles. Malgré les réserves d'une partie de la doctrine, le jury dispose bien, entre 1830 et 1852, d'une compétence de principe en matière politique. Il s'ensuit que les crimes et délits politiques sont assujettis à la même procédure que les crimes de droit commun. Il n'y a, dès lors, pas de spécialisation procédurale en matière politique.

¹²⁰² Article 7 du 4 juin 1853 : « Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. [...] »

¹²⁰³ Article 399 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général. / Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. / L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. / L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation. / Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. » Les articles 400 à 406 du Code d'instruction criminelle organisent les modalités de cette récusation.

PARAGRAPHE 2 – L’ABSENCE DE SPÉCIALISATION PROCÉDURALE EN MATIÈRE POLITIQUE

Les infractions politiques ne sont pas, par principe, soumises à une procédure spéciale. Que la juridiction compétente soit la cour d’assises ou le tribunal correctionnel, c’est la procédure de droit commun qui s’applique (**A**), sauf exception expressément prévue par la loi. Parmi ces exceptions, figure notamment celle prévue pour les procès contre les anarchistes, sous la Troisième République, en application des lois dites « scélérates » de 1893 et 1894¹²⁰⁴. Aussi, comme le rappelle le professeur toulousain Georges VIDAL, « la poursuite, l’instruction et le jugement des procès politiques ont lieu suivant les formes ordinaires. »¹²⁰⁵ L’application de la procédure de droit commun n’est toutefois pas si mécanique (**B**). L’application de la procédure criminelle à des délits, à compter de 1830, suppose parfois des aménagements. Les affaires politiques s’inscrivent, en outre, dans des enjeux qui dépassent la seule sphère du procès. Le traitement judiciaire des infractions politiques diffère alors de celui des infractions de droit commun. Une même procédure peut donc présenter, dans les faits, une certaine dissymétrie.

A – L’APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE POLITIQUE

L’application de la procédure de droit commun aux infractions politiques suppose que la procédure criminelle et la procédure correctionnelle s’appliquent respectivement aux crimes et aux délits politiques. Les crimes politiques sont donc traités comme des crimes de droit commun. De même, les délits politiques renvoyés à la connaissance des tribunaux correctionnels sont traités comme des délits de droit commun. Qu’en est-il pour les délits politiques renvoyés, entre 1830 et 1852, à la connaissance de la cour d’assises ? Doivent-ils être traités d’après les mêmes règles que les crimes ou la cour d’assises doit-elle appliquer la procédure correctionnelle ? En d’autres termes, la procédure est-elle attachée à l’infraction ou à la juridiction ?

¹²⁰⁴ Sur cette question, renvoi aux développements de la précédente partie sur les dérogatoires applicables aux procès anarchistes (« 2 – La consécration de procédures dérogatoires », p. 211).

¹²⁰⁵ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., op. cit., 1902, p. 105.

Cette interrogation anime les débats parlementaires qui accompagnent l'adoption de la loi du 8 octobre 1830. Le rapporteur de la loi, Jean-Baptiste DE MARTIGNAC, tranche définitivement cette question :

Le Code d'instruction criminelle contient toutes les formalités d'après lesquelles les accusés, pour délits politiques, seront traduits devant la cour d'assises, la procédure est réglée par la législation existant. [...] Toutes les fois que la loi ne contient pas une dénégation expresse, c'est la règle générale qui est suivie. Or, comme il n'y a eu aucune proposition faite en ce qui touche les délits politiques, ces délits, quant à leur procédure, rentrent dans le droit commun.¹²⁰⁶

C'est donc pour les garanties attachées à la procédure criminelle que les délits politiques sont renvoyés devant le jury d'assises. La cour d'assises doit traiter les délits politiques comme des crimes de droit commun, dès lors qu'il n'existe pas de règle spéciale qui y contrevienne. La doctrine est unanime sur cette question¹²⁰⁷. En ce sens, il n'existe pas de *jury politique*, dont les règles diffèreraient du *jury ordinaire*¹²⁰⁸. Cette volonté d'appliquer la procédure criminelle de droit commun s'exprime, à plus forte raison, par le rejet de l'amendement du député Joseph DE PODÉNAS. Cet amendement, écarté par 191

¹²⁰⁶ Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 44.

¹²⁰⁷ À titre d'illustration, Joseph CHASSAN rapporte que « [l]a loi du 8 octobre 1830 ne s'est occupée qu'à déterminer la compétence de la Cour d'assises pour les délits qu'elle a appelés politiques. Elle n'a pas songé à la procédure, comme elle l'avait fait pour les délits de publication. Les lois de 1835 sont relatives, la première, aux délits de publication, la seconde, à la procédure à suivre devant la Cour d'assises dans la poursuite de certains crimes. Il suit de là qu'aucune de ces lois n'est applicable aux délits politiques. » (dans *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 2, *op. cit.*, 1838, p. 410). Faustin HÉLIE, de son côté, considère que « [l]a loi du 26 mai 1819, de même que les lois des 25 mars 1822, 8 octobre 1830 et 8 avril 1831, n'apportèrent sans doute aucune modification explicite au Code d'instruction criminelle ; mais elles eurent pour effet de soustraire à son application deux classes de délits, les délits de la presse et les délits politiques, et elles établirent, pour le jugement de ces infractions, une procédure qui fut elle-même changée, mais qui demeura distincte. » (dans *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 1, Paris, Henri Plon, 1866, p. 470).

¹²⁰⁸ Joseph CARNOT explique qu'« [i]l faut se garder de croire que ce soit un Jury *politique* que le Code ait entendu organiser, et que la Charte a maintenu ; le temps où l'établissement d'un Jury politique avait causé tant de maux à la France, n'était pas encore assez éloigné pour qu'il pût tomber dans la pensée du Législateur de rétablir une semblable institution. » (dans *De l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 2, *op. cit.*, 1829, p. 470).

voix contre 13, défendait ainsi que « [l]es deux tiers des voix [soient] nécessaires pour prononcer la condamnation en matière de délits de la presse et de délits politiques »¹²⁰⁹.

Quelle est, dès lors, la procédure criminelle et correctionnelle de droit commun ? La poursuite des infractions appartient, par principe, au ministère public¹²¹⁰. Le procureur peut être saisi soit par un fonctionnaire ayant connaissance d'une infraction dans le cadre de l'exercice de ses fonctions¹²¹¹, soit par un témoin à un attentat à la sûreté publique, contre la vie ou la propriété d'une personne¹²¹², soit par une dénonciation¹²¹³, soit par une plainte de la victime¹²¹⁴. Dans les cas d'infractions en flagrance¹²¹⁵, l'action publique est automatiquement déclenchée¹²¹⁶. Il est alors tenu, après enquête, de saisir la juridiction

¹²⁰⁹ Joseph CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 2, *op. cit.*, 1829, p. 47.

¹²¹⁰ Article 22 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits [au sens large, c'est-à-dire d'infractions] dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises. »

¹²¹¹ Article 29 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

¹²¹² Article 30 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. »

¹²¹³ Alinéa premier de l'article 31 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial, s'il en est requis ; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs. »

¹²¹⁴ Alinéa premier de l'article 64 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. »

¹²¹⁵ La flagrance est définie l'article 41 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. / Sera aussi réputé flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

¹²¹⁶ Article 32 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur impérial se transportera sur le lieu sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit,

d’instruction par un réquisitoire introductif. La saisine du juge d’instruction, qui peut également se faire directement par la plainte de la victime¹²¹⁷, ouvre la phase de l’information judiciaire. Les actes d’instruction sont alors menés par un magistrat spécialisé, sous le contrôle du procureur¹²¹⁸. Cette procédure, de nature inquisitoriale, est clôturée soit par une ordonnance de non-lieu¹²¹⁹, soit par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police¹²²⁰, devant le tribunal correctionnel¹²²¹ ou devant la chambre des mises en accusation¹²²² selon la juridiction compétente pour la qualification juridique retenue de l’infraction. La chambre des mises en accusation est ainsi chargée d’examiner les charges criminelles et, si elles sont suffisantes, d’ordonner

son état, l’état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. / Le procureur impérial donnera avis de son transport au juge d’instruction, sans être toutefois tenu de l’attendre, pour procéder, ainsi qu’il est dit au présent chapitre. »

¹²¹⁷ Article 63 du Code d’instruction criminelle de 1808 : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d’instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. »

¹²¹⁸ Article 61 du Code d’instruction criminelle de 1808 : « Hors les cas de flagrant délit, le juge d’instruction ne fera aucun acte d’instruction et de poursuite qu’il n’ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu’elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu’il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. / Néanmoins le juge d’instruction délivrera, s’il y a lieu, le mandat d’amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. »

¹²¹⁹ Article 128 du Code d’instruction criminelle de 1808 : « Si les juges sont d’avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu’il n’existe aucune charge contre l’inculpé, il sera déclaré qu’il n’y a pas lieu à poursuivre, et si l’inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

¹²²⁰ Article 129 du Code d’instruction criminelle de 1808 : « S’ils sont d’avis que le fait n’est qu’une simple contravention de police, l’inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s’il est arrêté. [...]. »

¹²²¹ Article 130 du Code d’instruction criminelle de 1808 : « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. / Si dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d’emprisonnement, le prévenu, s’il est en arrestation, y demeurera provisoirement. »

¹²²² Article 133 du Code d’instruction criminelle de 1808 : « Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d’instruction, les juges ou l’un d’eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l’inculpé est suffisamment établie, les pièces d’instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmises sans délai, par le procureur impérial, au procureur général de la cour impériale, pour être procédé ainsi qu’il sera dit au titre des *Mises en accusation*. [...]. »

le renvoi de l'affaire devant la plus proche session de la cour d'assises¹²²³. Au terme de l'examen, le jury d'assises ne statue que sur les faits, c'est-à-dire la culpabilité et les circonstances qui l'accompagnent¹²²⁴. La détermination du *quantum* de la peine appartient aux magistrats de la cour d'assises¹²²⁵.

La cour d'assises est donc saisie par une ordonnance de la chambre des mises en accusation, alors que le tribunal correctionnel est saisi par une simple ordonnance du juge d'instruction. Le tribunal peut cependant être saisi par d'autres modalités¹²²⁶, et notamment par la citation formulée par le procureur ou par la victime constituée partie civile¹²²⁷. La citation directe constitue alors un aménagement à la procédure classique.

¹²²³ Alinéa premier de l'article 231 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour [royale] trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre. »

¹²²⁴ Article 345 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : / 1°. Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : 'Non, l'accusé n'est pas coupable.' / En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. / 2°. S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira : 'Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.' / 3°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : 'Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.' / 4°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : 'Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.' » L'article 6 de la loi du 28 avril 1832 ajoute une cinquième question : « 5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : 'Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé'. »

¹²²⁵ Article 365 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. / En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

¹²²⁶ Article 182 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial. »

¹²²⁷ Alinéa second de l'article 64 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée. »

Elle autorise la poursuite devant un tribunal correctionnel sans information judiciaire préalable. C'est une procédure accélérée¹²²⁸, dans laquelle l'instruction se fait publiquement et contradictoirement à l'audience du tribunal¹²²⁹. Si l'infraction présentée à l'audience se révèle toutefois être un crime, la juridiction correctionnelle doit surseoir à statuer et saisir la juridiction d'instruction¹²³⁰. La loi du 20 mai 1863 ajoute à cette procédure de citation directe celle du flagrant délit. Cette loi autorise alors le ministère public à traduire immédiatement le prévenu devant l'audience d'un tribunal correctionnel¹²³¹. Cette modalité spéciale de saisine n'est cependant pas applicable aux délits politiques¹²³². Cette garantie, quoique minimale, souligne le statut particulier que revêt encore, sous le Second Empire, le délinquant politique. S'il n'a plus l'opportunité

¹²²⁸ Article 184 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres [soit trente mille mètres], entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. / Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. »

¹²²⁹ Article 190 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « L'instruction sera publique, à peine de nullité. / Le procureur impérial, la partie civile, ou son défenseur, et à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire ; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. / Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. »

¹²³⁰ Article 193 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. »

¹²³¹ Article 1^{er} de la loi du 20 mai 1863 : « Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal. / Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt. »

¹²³² Article 7 de la loi du 20 mai 1863 : « La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales. » ; Peut-on affirmer que cette exception à la procédure en flagrance créer une procédure distincte ? Puisqu'elle relève d'une loi spéciale, cette procédure n'est pas le droit commun. Les délits politiques n'y sont donc pas soumis. Toutefois, tous les délits de droit commun relèvent de cette procédure. C'est ici une illustration de la complexité qu'il peut exister à définir le caractère spécial d'une loi. Une procédure applicable à la majorité des délits peut, malgré le rapport numérique, être considérée comme spéciale. Dans les faits, cette procédure opère ainsi une distinction procédurale importante entre les délits politiques et les délits de droit commun. Par ailleurs, cette loi prouve une nouvelle fois combien l'infraction politique continue d'exercer, bien après l'abrogation de la loi du 8 octobre 1830, une influence sur la pénalité. »

d'être jugé par un jury populaire, le délinquant politique conserve ainsi le droit de préparer sa défense.

La cour d'assises ne peut donc être saisie qu'après une information préalable. Les délits politiques qui lui sont renvoyés peuvent-ils faire l'objet d'une citation directe ? Sur cette question, la doctrine est univoque¹²³³. La citation directe ne peut se faire que devant le tribunal correctionnel. La procédure suit donc la juridiction, et non l'infraction. D'où il résulte, d'après le professeur strasbourgeois Jacques RAUTER, que,

Les délits politiques correctionnels sont portés à la cour d'assises, par voie d'information préalable, faite d'après les règles ordinaires ; le ministère public n'a pas le droit de saisir directement la cour. Ainsi, l'affaire doit être déférée au juge d'instruction, et par lui à la chambre du conseil, [...] ; enfin la chambre d'accusation prononce, s'il y a lieu, la mise en accusation, [...].¹²³⁴

À l'inverse, lorsque les délits politiques reviennent à la connaissance des tribunaux correctionnels à compter de 1852, la citation directe devient une option procédurale.



¹²³³ À titre d'illustration, Henry CELLIEZ considère que, « [q]uant aux délits politiques, qualifiés tels et déferés au jury par la loi du 8 octobre 1830, la poursuite n'en peut avoir lieu que par voie d'information préalable ; le ministère public n'a pas le droit de saisir la cour d'assises par citation directe. » (dans *Code annoté de la presse en 1835*, *op. cit.*, 1835, p. 76) ; François DUVERGER estime également que « les *délits politiques*, dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par la loi du 8 octobre 1830, nécessitent toujours une instruction, parce que le ministère public n'a pas le droit de les déférer directement à la Cour d'assises. » (dans *Manuel des juges d'instruction*, 1^{ère} éd., vol. 1, *op. cit.*, p. 313) ; Achille MORIN : « Pour les *délits politiques*, également justiciables du jury, la voie de citation directe ne paraît pas autorisée. » (dans *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, *op. cit.* 1850, p. 452) ; Joseph ORTOLAN et L. LEDEAU défendent aussi que « le ministère public ne peut agir devant ces cours que lorsque un acte d'accusation a été rendu contre le prévenu par la chambre des mises en accusation. » (dans *Le ministère public en France*, vol. 2, Paris, Fanjat aîné, 1831, p. 153) ; Narcisse PARANT se range du même avis : « Quant aux *délits politiques*, qualifiés tels et déferés au jury par la loi du 8 octobre 1830, la poursuite n'en peut avoir lieu que par voie d'information préalable ; le ministère public n'a pas le droit de saisir la cour d'assises par citation directe. » (dans *Lois sur la presse en 1836*, *op. cit.*, 1836, p. 195).

¹²³⁴ Jacques RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, vol. 2, *op. cit.*, 1836, p. 470-471.

Les infractions politiques sont soumises, par principe, à la procédure de droit commun. Dès lors, la loi du 8 octobre 1830 n'a pas seulement pour objet de déférer les délits politiques devant le jury d'assises, mais également de leur appliquer la procédure criminelle de droit commun. La procédure de la citation directe, réservée aux tribunaux correctionnels, n'est donc pas applicable aux délits politiques jusqu'en 1852. L'application d'une procédure à des infractions, qui ne relèvent pas originellement de celle-ci, n'est toutefois pas parfaitement mécanique. Des rouages peuvent effectivement bloquer.

B – LES LIMITES À L'APPLICATION MÉCANIQUE DE LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

L'application du droit commun aux infractions politiques n'est pas automatique. Le renvoi de délits politiques à la connaissance du jury d'assises occasionne des contradictions de procédure (1). Ces contradictions tiennent notamment au fait que la procédure applicable devant la cour d'assises organise habituellement la répression des crimes. La procédure prévue par le Code d'instruction criminelle ne vise parfois que des infractions qualifiées de crimes par la loi. Doit-elle, pour autant, être restreinte aux matières criminelles ? Cette question interprétative se présente notamment avec la procédure de révision. Destinée à réparer les erreurs judiciaires en matière criminelle, la révision est-elle applicable aux délits politiques ? De surcroît, l'application du droit commun doit s'accommoder de la réalité judiciaire. Malgré l'identité de procédure, les affaires politiques relèvent d'enjeux spécifiques. Elles s'inscrivent dans un environnement répressif et médiatique particulier, qui exerce une influence sur le cours de la justice. Il existe donc, empiriquement, une dissymétrie entre les procès politiques et les procès de droit commun (2).

1 – LA CONTRADICTION DE RÈGLES PROCÉDURALES : L'EXEMPLE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION

Si les infractions politiques et les infractions de droit commun sont soumises à la même procédure, des règles demeurent néanmoins incompatibles. C'est notamment le cas de procédures principalement associées à des crimes, comme le pourvoi en révision.

La révision est une procédure prévue par les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle de 1808. Elle a le même effet que la cassation : renvoyer les affaires déjà jugées devant les juridictions. La fonction de la révision diffère néanmoins. La révision s'occupe de la dissonance de faits, alors que la cassation repose sur une mauvaise application du droit. La cassation est ouverte pour toutes les matières infractionnelles¹²³⁵, contrairement à la révision qui n'est possible que pour les trois cas prévus par les articles 443 à 445 du Code d'instruction criminelle. Le premier cas de révision couvre les inconciliabilités entre deux condamnations pour un même crime¹²³⁶. Le second cas permet la révision des condamnations pour homicide, lorsque la personne prétendument morte est encore vivante¹²³⁷. Le troisième cas, enfin, ouvre droit à la révision lorsqu'un témoin cité devant une cour d'assises est ultérieurement condamné pour faux témoignage¹²³⁸.

¹²³⁵ Article 177 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. »

¹²³⁶ Article 443 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. / Le grand-juge ministre de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour. / Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. »

¹²³⁷ Article 444 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du grand juge ministre de la Justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour impériale, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. / L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du grand juge jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. / La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne ; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la Cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en aurait primitivement connu. »

¹²³⁸ Article 445 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou

Cette procédure est-elle, pour autant, inapplicable aux délits politiques renvoyés à la connaissance de la cour d'assises ? Pour les deux premiers cas d'ouverture, la réponse semble devoir être négative. Il est, en effet, précisément indiqué que ces hypothèses de révision ne portent que sur des crimes. Ces cas de révision restent cependant ouverts aux crimes réprimés par une peine correctionnelle en vertu de circonstances atténuantes. Une condamnation criminelle à une peine correctionnelle peut donc ouvrir droit à la révision, alors qu'une condamnation correctionnelle par la cour d'assises ne le permet pas. Pour le troisième cas d'ouverture, la nature criminelle de l'infraction n'est pas précisée par le texte. La révision est donc ouverte à toutes les infractions, dès lors qu'un témoin auditionné par une cour d'assises est ultérieurement condamné pour faux témoignage. Dans ce cas, les délits politiques jugés par le jury d'assises semblent donc pouvoir faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Un autre raisonnement justifie toutefois l'ouverture généralisée de la procédure de révision aux délits politiques. La restriction, à titre principal, de la procédure de révision aux crimes peut s'expliquer par l'inexistence d'une procédure d'appel des arrêts de cour d'assises¹²³⁹. Ce n'est, en effet, qu'avec la loi du 15 juin 2000 qu'une procédure en appel des condamnations criminelles est créée¹²⁴⁰. L'absence de ce recours se justifie par le fait que la décision du jury est censée émaner de la *vox populi*. L'expression de la souveraineté ne peut pas être remise en cause. Il n'existe donc pas, comme en matière correctionnelle, de procédures permettant de soumettre à nouveau les faits au jugement. La Cour de cassation, qui statue en droit, ne peut effectivement pas revenir sur

même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. / Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation, de dénoncer le fait à cette cour. / Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné ; et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. / Si les accusés de faux témoins sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. »

¹²³⁹ Article 262 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. »

¹²⁴⁰ Article 79 de la loi du 15 juin 2000 : « I. - Le premier alinéa de l'article 231 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : / 'La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation.' [...] ».

l'appréciation des faits. La révision constitue alors la seule garantie contre les graves erreurs de fait en matière criminelle. Dans ce cadre, les condamnations pour délits politiques par la cour d'assises ne sont donc à la fois pas susceptibles d'appel et de révision. Il n'existe, dès lors, aucun moyen de revenir sur les erreurs judiciaires. D'où la nécessité de lire extensivement le Code d'instruction criminelle.

Quelle solution doit-être retenue ? Aucune interprétation, doctrinale ou jurisprudentielle, ne permet de confirmer l'une ou l'autre de ces lectures. La solution adoptée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 décembre 1842, ne permet effectivement pas d'y répondre. Dans cette affaire, un même délit militaire commis par deux coauteurs est sanctionné différemment par deux décisions militaires. Dans cette situation, l'article 443 du Code d'instruction criminelle autorise le garde des Sceaux à dénoncer directement auprès de la Cour de cassation ces deux jugements inconciliables. Le ministre Nicolas MARTIN DU NORD, plaide, dans sa lettre de dénonciation, en faveur d'une ouverture généralisée à tous les délits :

Le Code d'instruction criminelle ne paraît ouvrir cette voie qu'aux condamnés pour crimes, et ici il ne s'agit que d'un délit. Sans doute le législateur a restreint à dessein les cas où l'on peut recourir à la révision. [...] Il faut, de plus, que l'affaire présente l'une des circonstances déterminées par les articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle ; mais, quand ces conditions essentielles de la révision sont remplies, et que, par conséquent, il y a présomption grave qu'une condamnation est le résultat de l'erreur, il me semble que c'est entrer dans l'esprit de la loi que ne pas s'arrêter aux termes dont elle s'est servi (sic), et que d'ailleurs ces termes peuvent être considérés plutôt comme démonstratifs que comme limitatifs. Autrement un condamné correctionnel, dont l'innocence serait manifeste, n'aurait aucun moyen de la faire proclamer par la justice [...].¹²⁴¹

¹²⁴¹ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Matière criminelle, Année 1842, n°12, p. 539-540.* Au-delà de l'ouverture à l'ensemble des délits, c'est également à l'ensemble des décisions juridictionnelles que s'ouvre la procédure en révision, donc même aux juridictions spéciales : « À la vérité, on pourrait objecter que les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui ne parlent que des juridictions ordinaires, ne sauraient s'appliquer aux affaires soumises à la juridiction spéciale des conseils de guerre ; mais cette objection me paraît facile à réfuter. La révision des procès criminels est fondée sur un principe général de justice qui doit s'étendre à toutes les juridictions. » (*Ibid.*, p. 539).

Cette lecture ministérielle est adoptée par la Cour de cassation, qui reconnaît dorénavant l'application de la procédure de révision à l'ensemble des délits. Cette jurisprudence est confirmée par les arrêts du 10 mai 1850 et 25 avril 1851, puis par la loi du 29 juin 1867¹²⁴². Cette interprétation extensive ne permet donc pas de savoir si les délits politiques, insusceptibles d'appel, pouvaient, antérieurement à cet arrêt de 1842, bénéficier d'une révision. La doctrine ne fait, par ailleurs, qu'acter cette modification¹²⁴³, sans proposer d'éléments de réponse.

2 — LE TRAITEMENT DISSYMMÉTRIQUE DES INFRACTIONS POLITIQUES ET DE DROIT COMMUN

Malgré l'application d'une même procédure, il est illusoire de considérer que les infractions politiques sont, dans les faits, traitées de manière identique aux infractions de droit commun. Les acteurs judiciaires sont nécessairement influencés par leurs opinions personnelles et l'environnement politique dans lequel s'inscrit l'affaire. Ces influences impactent nécessairement le cours de la procédure, jusqu'à la délibération du jury. Cette influence est d'autant plus grande que les enjeux des procès politiques dépassent le prétoire. Faustin HÉLIE rappelle, à ce titre, que,

Le juge, quand il instruit une affaire politique, doit, plus qu'en toute autre matière, faire silence dans son esprit à toutes les pensées, à

¹²⁴² Article 443 du Code d'instruction criminelle, modifiée par la loi du 29 juin 1867 : « La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants : 1° lorsque, après une condamnation pour homicide des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence la prétendue victime de l'homicide ; 2° lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; 3° lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. »

¹²⁴³ Par exemple, Faustin HÉLIE rapporte que « [l]a loi, et c'est là sa première modification, ouvre les trois cas de révision à la matière correctionnelle. Déjà la jurisprudence de la Cour de cassation était rentrée dans cette voie, et le législateur n'a fait que lui apporter une sanction. » (dans *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 8, Paris, Henri Plon, 1867, p. 524).

toutes les préoccupations du citoyen ; revêtu de sa toge, l'homme a fait place au magistrat.¹²⁴⁴

Dans un esprit plus incisif, les avocats Victor GUICHARD et Jacques-Julien DUBOCHET reprochent à certains présidents de cour d'assises d'influencer abusivement les jurés dans les affaires politiques :

Dans les causes, par exemple, qui ont pour objet des délits politiques, et qui, intéressant plus immédiatement l'ensemble de la société, excitent plus vivement et plus généralement l'attention du public, il est des présidents (sic) qui ont peine à se borner au rôle de directeurs des débats, et à conserver le caractère de neutralité que ce rôle leur impose. Ils désirent être remarqués ; et dans le cours des débats ils ne laissent échapper aucune occasion de faire briller leur savoir, leur profondeur, leur perspicacité, et même leur dévouement et leur zèle pour les puissances du jour. En cherchant ainsi à se montrer avec éclat dans un procès célèbre, ils exercent, quelquefois malgré eux, une influence illégitime sur l'esprit des jurés. Mais quelquefois aussi ils dirigent sciemment les débats, non dans l'intérêt de la vérité et de la justice, mais dans l'intérêt de leur gloire, ou de leurs passions, ou de leur fortune.¹²⁴⁵

Le traitement différencié des matières politiques n'est cependant pas le propre de l'autorité judiciaire. Les personnes poursuivies peuvent également mobiliser le prétoire comme une tribune politique. C'est notamment ce que tente d'endiguer la loi du 28 juillet 1894 en interdisant la reproduction des débats dans le cadre des procès à caractère anarchiste¹²⁴⁶. La justice politique peut donc être instrumentalisée comme une scène où s'exposent les idéologies contestataires¹²⁴⁷.

¹²⁴⁴ Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 4, Paris, Henri Plon, 1866, p. 175.

¹²⁴⁵ Victor GUICHARD et Jacques-Julien DUBOCHET, *Manuel du juré*, 2^e éd., *op. cit.*, 1829, p. 359-360.

¹²⁴⁶ Sur cette question, renvoi aux développements de la première partie sur la consécration de procédures dérogatoires pour les procès anarchistes (« 2 – La consécration de procédures dérogatoires », p. 211).

¹²⁴⁷ Sur l'instrumentalisation politique de la justice au XX^e, siècle voir: Anne STEINER et Loïc DEBRAY, *RAF. Guérilla urbaine en Europe occidentale*, Montreuil, L'échappée, 2006, 256 p.

L'existence d'une police politique, ou *secrète*¹²⁴⁸, participe également à dessiner un environnement répressif alternatif, notamment sous le Second Empire. L'administration dispose, en effet, de services de surveillance propres à prévenir les complots politiques. Si Paul CÈRE avance, en 1854, que « cette police ne doit inspirer de crainte qu'à ceux qui conspirent »¹²⁴⁹, Jean CHANTAGREL invite toutefois, en 1866, à se méfier de cette administration :

La police politique recherche les complots. J'ai entendu dire qu'en certains pays elle en inventait. Elle mérite... beaucoup de méfiance. On est exposé à la rencontrer partout et sous tous les masques.¹²⁵⁰

Le climat qui entoure les procès politiques induit une application différenciée de la procédure de droit commun. Cet environnement existe également sous la Troisième République. L'historienne du droit Anne-Sophie CHAMBOST relève que, au moment de la traque des anarchistes, « les instructions adressées aux préfets prouvent l'intensité de la surveillance policière »¹²⁵¹. Pour le procès des Trente, qui se tient en août 1894, la presse anarchiste se fait l'écho des multiples perquisitions et surveillances domiciliaires dont elle est l'objet¹²⁵². L'intensité de cette surveillance contre

¹²⁴⁸ Sur la police secrète, voir notamment : Nathalie BAYON, « Personnels et services de surveillance de la préfecture de police : de la constitution des dossiers de surveillance à la mise en forme du politique (1870-1900) », *Cultures & conflits*, n°53, 2004, p. 83-98 ; Jean-Paul BRUNET, *La police de l'ombre. Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Paris, Le Seuil, 2001, 347 p. ; Bruno FULIGNI (dir.), *Dans les archives secrètes de la police. Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers*, Paris, Gallimard, 2011, 560 p. ; Claude JOURNÈS (dir.), *Police et politiques*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1988, 122 p. ; Pierre KARILA-COHEN, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 404 p. ; Sébastien LAURENT, « La naissance du renseignement étatique en France au XIX^e siècle, entre bureaucratie et politique », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°35, 2007, p. 109-124.

¹²⁴⁹ Paul CÈRE, *Manuel du fonctionnaire chargé de la police judiciaire, administrative et municipale*, Paris, Cotillon, 1854, p. II.

¹²⁵⁰ Jean CHANTAGREL, *Manuel de droit criminel...*, 2^e éd., op. cit., 1866, p. 189 ; Il est à noter que Jean CHANTAGREL ne fait mention de cette police politique dans la première édition de son ouvrage, en 1858.

¹²⁵¹ Anne-Sophie CHAMBOST, « 'Nous ferons de notre pire...' Anarchie, illégalisme... et lois scélérates », *Droit et Cultures*, n° 74, 2017, [en ligne]p. 65-87.

¹²⁵² La propagande par le fait, engagée par le mouvement anarchiste à la fin du XIX^e siècle, produit une réaction sécuritaire de la direction de la sûreté générale. C'est à partir des données recueillies par cette police spéciale que le « Procès des Trente » va pouvoir se tenir. Le Procès des Trente, qui se tient devant la cour d'assises de la Seine entre le 6 et le 12 août 1894, est le principal procès anarchiste mettant en œuvre

les anarchistes est, par ailleurs, permise par les lois dites « scélérates ». La criminalisation de l'entente anarchiste renforce la base légale de ces activités policières. René GARRAUD admet ainsi que,

[La loi du 28 juillet 1894] a la prétention et la volonté de saisir la *propagande anarchiste secrète*, de pénétrer dans l'intimité des « soirées de famille », des « déjeuners végétariens », des conférences et conversations privées, pour frapper l'incitation à l'acte et l'apologie de l'acte.¹²⁵³



La compétence générale du jury d'assises en matière politique a, entre 1830 et 1852, deux implications procédurales majeures. Tous les délits politiques doivent, d'une part,

les lois dites « scélérates ». D'après l'anarchiste Sébastien FAURE, lui-même poursuivi, mais acquitté, près de deux mille perquisitions et soixante-quatre arrestations ont été ordonnées pour préparer ce procès. Pendant près d'un mois, la police, sous la tutelle du juge d'instruction Henri MEYER, interpelle et met en détention préventive plusieurs individus prétendument anarchistes. Pour ce faire, le magistrat se serait appuyé sur une liste officieusement ordonnée par le ministre de l'Intérieur David RAYNAL. Cette liste dresserait toutes les personnes ayant des relations avec des anarchistes. Le journaliste anarchiste Émile POUGET évoque, quant à lui, une surveillance domiciliaire régulière, par un « *pointeau* », dans les semaines précédant le procès. La surveillance policière permet donc aux dossiers d'instruction de s' étoffer. Le grief d'association de malfaiteurs n'est cependant pas reconnu à tous les inculpés. Certains ne sont que de simples voleurs, sans liens réels avec les milieux anarchistes. Émile POUGET, dans sa défense, décrédibilise cette machination policière : « Je suis détenu depuis vingt mois. En deux ans, j'ai eu trois mois de liberté. Voilà trois printemps que je passe en cellule ! Si je suis l'associé de mes coaccusés, il faut avouer que je suis un associé bien souvent absent. » Parmi la trentaine d'individus poursuivis, seuls Philippe ORTIZ, Pierre CHIERICOTTI et Orsini BERTANI sont condamnés. Les deux premiers respectivement sont condamnés à quinze ans et huit ans de travaux forcés, et le dernier à six mois de prison et de seize francs d'amende. Les nombreux acquittements soulignent ainsi la psychose dans laquelle peut évoluer la police secrète. Si, dans ce procès, la cour d'assises s'est désolidarisée de la lecture policière, rien n'indique cependant qu'elle reste toujours parfaitement hermétique aux considérations et aux agendas de ces services du ministère de l'Intérieur. Bibliographie : Sébastien FAURE, « Le procès des Trente », *Le libertaire*, juin 1896, rééd., Editions Antisociales, 2009, 36 p. ; Émile POUGET, « Application des lois d'exception », dans Francis DE PRESSENSE, un juriste [Léon BLUM] et Emile POUGET, *Les lois scélérates de 1893-1894*, op. cit., p. 29-53 ; Thierry VAREILLES, *Histoire d'attentats politiques, de l'an 44 av. Jésus-Christ à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 75.

¹²⁵³ René GARRAUD, *L'anarchie et la répression*, op. cit., 1895, p. 44.

être renvoyés à la connaissance de la cour d'assises. Cette primauté du jury suppose alors que les délits connexes aux infractions politiques rentrent également dans la compétence du jury d'assises. La cour royale perd également la connaissance des délits politiques commis par les fonctionnaires. Il en est de même pour les délits politiques commis des mineurs de seize ans, ordinairement renvoyés au jugement des tribunaux correctionnels. D'autre part, en l'absence de spécialisation procédurale, les crimes et délits politiques relèvent de la procédure de droit commun. C'est donc pour la procédure criminelle que la loi du 8 octobre 1830 a renvoyé les délits politiques à la connaissance de la cour d'assises. C'est la même raison qui motive leur retour, à compter de 1852, sous la compétence de la juridiction correctionnelle. La compétence générale du jury d'assises en matière politique n'est toutefois pas absolue. Elle connaît des exceptions. La compétence *ratione personæ* de certaines juridictions se maintient. Des privilèges de juridiction font donc obstacle à une compétence absolue du jury d'assises.

SECTION 2 – L'INVOLABILITÉ DES PRIVILÈGES PERSONNELS DE JURIDICTIONS

Lors de la séance du 4 octobre 1830, le député André DUPIN, déjà entré à la Cour de cassation comme procureur général, considérait que la compétence du jury d'assises devait être générale :

Ici ce n'est pas seulement certains délits politiques commis par telle ou telle classe de personnes, mais tous les délits politiques, qui sont de la compétence du jury.¹²⁵⁴

Aucune juridiction ne devrait ainsi pouvoir contrevenir à l'intervention du jury d'assises en matière politique. Certaines compétences *ratione personæ* résistent toutefois. Certains privilèges personnels relèvent de dispositions constitutionnelles (**Paragraphe 1**). La loi du 8 octobre 1830 doit donc se conformer aux juridictions établies par le constituant. La compétence politique de la cour d'assises est néanmoins également inscrite dans la Charte constitutionnelle de 1830 et la Constitution de 1848. Il y a donc, pour ces juridictions constitutionnelles, un conflit de compétences. C'est la Cour de cassation,

¹²⁵⁴ Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2^e série, vol. 64, *op. cit.*, 1887, p. 43.

avec le soutien théorique de la doctrine, qui procède à l'arbitrage de ce conflit. Cet arbitrage est cependant défavorable au jury d'assises.

Certaines juridictions personnelles, prévues par la loi pénale, peuvent également connaître des crimes politiques (**Paragraphe 2**). Elles devraient pouvoir s'effacer devant la compétence constitutionnelle du jury d'assises en matière politique. Les textes constitutionnels ne garantissent toutefois la compétence du jury d'assises que pour les délits politiques. Puisque les crimes politiques appartiennent déjà à la juridiction criminelle, le constituant n'a pas cru devoir sanctuariser cette compétence. Cette omission permet alors à d'autres juridictions que le jury de connaître des crimes politiques à raison de la qualité personnelle de leur auteur. La compétence *ratione personæ* de certaines juridictions fait alors obstacle à l'unicité de la justice politique.

PARAGRAPHE 1 — LA COMPÉTENCE CONSTITUTIONNELLE DE CERTAINES JURIDICTIONS PERSONNELLES

Certaines catégories de personne relèvent de juridictions propres. Certains personnels politiques appartiennent exclusivement à la compétence de la Chambre haute du Parlement, constituée en Haute cour de justice (**A**). Aucune juridiction ne peut ainsi connaître les crimes et les délits politiques commis par les membres du gouvernement ou de la Chambre haute. Le personnel des armées est, quant à lui, soumis à une juridiction autonome. Seules les juridictions militaires peuvent ainsi connaître les crimes et les délits commis par des militaires en fonction (**B**). Ces juridictions sont constitutionnellement garanties, dépossédant le jury d'assises des délits et crimes politiques commis par ces catégories de personnes.

A — LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA HAUTE COUR POUR LE PERSONNEL POLITIQUE

La Haute cour est une juridiction particulière en ce qu'elle est une émanation d'un organe politique¹²⁵⁵. Son appellation évolue au cours des régimes constitutionnels. D'abord

¹²⁵⁵ L'article 23 du cinquième chapitre de la Constitution de 1791 prévoit que la Haute Cour nationale est « formée des membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés » ; L'article 266 de la Constitution de 1795

Haute cour nationale en 1791, elle devient la Haute cour de justice en 1795, puis la Haute cour impériale en 1804, la Cour des pairs à partir de 1814, avant de redevenir une Haute cour de justice en 1848. L'avocat général de la cour d'appel de Colmar, Joseph CHASSAN, qualifie ainsi cette juridiction de « politico-judiciaire »¹²⁵⁶. La Haute cour dispose à la fois d'une compétence *ratione materiæ*, étudiée plus loin¹²⁵⁷, et d'une compétence *ratione personæ*.

En ce qui concerne la compétence personnelle, la responsabilité pénale doit être distinguée de la responsabilité politique. Si la frontière est parfois ténue, l'historien du droit Thomas MICHALAK propose une définition aussi minimaliste qu'efficace : « [l]a responsabilité politique s'accommode ainsi de simples faits allégués alors que la responsabilité juridique, criminelle, est engendrée par la commission d'une

prévoit que la Haute Cour de justice est « composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du Tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements. » ; L'article 73 de la Constitution de 1799 prévoit que la Haute cour est « composée de juges et de jurés » choisis par le Tribunal de cassation parmi ses membres pour les premiers, et pour les seconds parmi « la liste nationale » ; L'article 104 de la Constitution de 1804 : « La Haute Cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la Justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du Conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la Cour de cassation. / Les sénateurs, conseillers d'État et les membres de la Cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté. » ; L'article 33 de la Charte de 1814 prévoit que la Chambre des pairs, composée de pairs nommés par le roi, « connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. » ; L'article 28 de la Charte de 1830 organise cette même composition ; L'article 92 de la Constitution de 1848 prévoit ainsi que « [l]a Haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. / Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la Haute Cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. / Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. / Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. / Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie. » ; Dans la proclamation de la Constitution de 1852, la Haute Cour de justice est composée de « membres des conseils généraux de toute la France » ; Sur l'histoire de cette juridiction exceptionnelle, renvoi vers Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit.

¹²⁵⁶ Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 3, Paris, Videcoq, 1839, p. 226.

¹²⁵⁷ La compétence *ratione materiæ* est étudiée dans la prochaine section. Renvoi vers les développements sur la compétence matérielle de la Haute chambre, (« A – La compétence exorbitante de la Haute cour en matière de sûreté de l'État », p. 457).

infraction. »¹²⁵⁸ La Haute cour n'a donc pas de compétences pénales en dehors des infractions prévues par la loi. La responsabilité politique, qui ne s'inscrit *a priori* pas dans une logique répressive, n'intéresse donc pas le système juridique de l'infraction politique. La responsabilité pénale du personnel politique n'est toutefois pas absolue. Elle est limitée à certains actes. Faustin HÉLIE justifie ainsi cette responsabilité limitée :

De ce que cette garantie est politique, on a été conduit à la déclarer personnelle, c'est-à-dire à l'étendre à tous les actes de la personne, soit que ces actes appartiennent à sa vie publique ou à sa vie privée. En effet, en matière politique, il est difficile de séparer, comme en matière administrative, la fonction et l'agent qui la remplit. L'homme politique n'est pas, comme le préposé d'une administration publique, l'instrument momentané d'un pouvoir qui subsiste en dehors de lui-même ; il puise son pouvoir dans le mandat qui lui a été personnellement donné, il exerce un droit qui lui appartient en vertu d'une délégation directe. De là la nécessité, pour protéger la fonction, d'étendre la garantie à tous les actes de la personne, puisque les poursuites dirigées contre la personne, quelle qu'en fût la cause, auraient pour résultat de troubler ou de suspendre l'exercice même de la fonction.¹²⁵⁹

Le personnel politique bénéficie donc, au cours du XIX^e siècle, d'un privilège de juridiction, qui s'ajoute à une responsabilité pénale spéciale. Cette responsabilité est toutefois différente entre les membres de l'exécutif (1) et les parlementaires (2).

1 – LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES L'EXÉCUTIF

La responsabilité pénale des membres de l'exécutif est inégalitaire. Le chef de l'État bénéficie d'une irresponsabilité absolue lorsque le pouvoir est constitutionnellement

¹²⁵⁸ Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 11.

¹²⁵⁹ Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 2, Henri Plon, 1866, p. 408.

héréditaire¹²⁶⁰. Arthur DESJARDINS, le frère du professeur Albert DESJARDINS et procureur général près la cour d'appel d'Aix, considère ainsi que,

[L]e principe de l'hérédité serait compromis, l'action du gouvernement suspendue, si le chef de l'État pouvait être poursuivi ou condamné pour des délits politiques ou pour des délits communs. Les délits du monarque doivent rester impunis ; chacun d'eux est protégé par une excuse absolutoire qui n'est pas écrite dans les lois organiques de l'Empire, mais qui résulte nécessairement du rétablissement du régime impérial.¹²⁶¹

Malgré l'absence de précision dans la Constitution, le principe de l'hérédité justifie ainsi l'irresponsabilité pénale de NAPOLEON III. Sous les différentes Républiques, le chef de l'État peut néanmoins être tenu pénalement responsable d'actes de haute trahison¹²⁶². Cette responsabilité résiduelle est *ad honorem*. Elle vise à sanctionner les atteintes graves à l'honneur de la fonction ou à la stabilité des institutions dont il est le garant. René GARRAUD justifie cette responsabilité pénale limitée, sous la Troisième République, en considérant que,

[L]'indépendance du pouvoir exécutif, dans ses rapports avec l'autorité judiciaire, serait détruite, l'action du gouvernement se trouverait suspendue, si le chef de l'État devait être poursuivi et jugé, pour les délits politiques et communs qu'on lui reprocherait, comme tout autre citoyen. Aussi, le président de la République, responsable

¹²⁶⁰ À titre d'illustration : Article 8 de la première section du deuxième chapitre du Titre III de la Constitution de 1791 : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. » ; Article 69 de la Constitution de 1799 : « Les fonctions [...] des consuls [...] ne donnent lieu à aucune responsabilité. » ;

¹²⁶¹ Arthur DESJARDINS, *Théorie des excuses en droit criminel*, Beauvais, A. Desjardins, 1858, p. 141.

¹²⁶² Article 68 de la Constitution de 1848 : « [...] Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. [...] », complété par l'article 91 prévoyant qu'« [u]ne Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République [...] » ; Article 9 de la Loi constitutionnelle du 24 février 1875 : « Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger [...] le Président de la République [...] », complété par l'article 12 de la Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 prévoyant que « [l]e Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat. »

seulement en cas de *haute trahison*, ne peut être *mis en accusation* que par la Chambre des députés et *jugé* que par le Sénat.¹²⁶³

Adrien LABORDE se range à cette opinion, fondée sur la séparation des pouvoirs :

[L]a nécessité d'assurer en sa personne l'indépendance du pouvoir exécutif lui a fait accorder, en matière pénale, une immunité de juridiction.¹²⁶⁴

A contrario, les membres du gouvernement ne bénéficient pas d'une garantie personnelle aussi étendue. Ils peuvent, en effet, être plus largement traduits devant la Haute cour pour tous les crimes commis dans le cadre de leurs fonctions¹²⁶⁵. Cette responsabilité

¹²⁶³ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^e éd., *op. cit.*, 1892, p. 104.

¹²⁶⁴ Adrien LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., *op. cit.*, 1891, p. 60.

¹²⁶⁵ À titre d'illustration, l'article 5 de la quatrième section du deuxième chapitre du Titre III de la Constitution de 1791 : « Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution ; De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ; De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. », limité par l'article 8 de la même section prévoyant qu'« [a]ucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif. » ; Sans être autant précis, l'article 159 de la Constitution de 1795 dispose que « [d]ans le cas où plus de deux membres du Directoire seraient mis en jugement, le Corps législatif pourvoira dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement », supposant leur possible mise en accusation ; Article 72 de la Constitution de 1799 : « Les ministres sont responsables : 1° De tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat ; 2° De l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique ; 3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements. », complété par l'article 73 ainsi conçu : « Dans les cas de l'article précédent, le Tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une Haute Cour, sans appel et sans recours en cassation. » ; Article 101 de la Constitution de 1804 : « Une Haute Cour impériale connaît, [...] ; 3° Des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique ; [...]. » ; Article 55 de la Charte constitutionnelle de 1814 : « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs qui seule a celui de les juger. », complété par l'article 56 ainsi conçu : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. » ; Article 41 des Actes additionnels de 1815 : « Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la Chambre des représentants et jugé par la Chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation. », complété par l'article 42 ainsi conçu : « La Chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire. » ; Article 47 de la Charte constitutionnelle de 1830 : « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs qui seule a celui de les juger. » ; Article 91 de la Constitution de 1848 : « Une Haute Cour de justice juge, sans

est *ad actum*. Elle repose exclusivement sur des infractions particulièrement graves relatives à des actes de gouvernement. Cette responsabilité pénale spéciale de l'exécutif emporte alors la compétence de la Haute cour. Ces privilèges contreviennent ainsi à l'unicité de la justice politique, malgré la nature éminemment politique que constituent ces infractions.

2 – LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PARLEMENTAIRES

La responsabilité pénale des parlementaires est aussi inégale que pour l'exécutif. Les membres de la Haute chambre ne peuvent être traduits que devant leur assemblée d'appartenance¹²⁶⁶. Cette compétence vaut pour la matière criminelle et délictuelle. À propos de la Charte de 1830 qui vise la seule matière criminelle, Narcisse PARANT estime, en effet, que,

Toute dissertation sur la valeur de ces expressions en *matière criminelle* serait superflue. Il est admis qu'elles embrassent dans leur généralité le grand et le petit criminel, c'est-à-dire la matière des *délits* aussi bien que les faits qui constituent des *crimes*.¹²⁶⁷

Cette compétence est, par ailleurs, générale. Elle englobe ainsi tous les faits connexes et capte tous les complices¹²⁶⁸. Pour Joseph CHASSAN, cette compétence perdure « alors

appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre [...] les ministres. [...] » ; Article 2 du Sénatus-consulte de 1869 : « [Les ministres] ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat. » ; Article 12 de la Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 : « [...] Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. [...] »

¹²⁶⁶ À titre d'illustration, l'article 34 de la Charte constitutionnelle de 1814 : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. » ; Article 16 des Actes additionnels de 1815 : « Les pairs sont jugés par leur Chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi. » ; Article 29 de la Charte constitutionnelle de 1830 : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle. » ;

¹²⁶⁷ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1836*, *op. cit.*, 1836, p. 253-254.

¹²⁶⁸ Narcisse PARANT : « Non seulement la cour des pairs est compétente pour juger un de ses membres, mais encore elle a juridiction à l'égard des complices de ce dernier qui ne seraient point pourvus de la pairie. » (dans *ibid.*, p. 254). ; Joseph CHASSAN : « [La Chambre des pairs] a décidé encore qu'elle est compétente pour juger non-seulement le pair de France inculqué, mais encore ses complices, quand même

même que le pair de France a cessé, depuis le commencement des poursuites, de faire partie de la chambre. »¹²⁶⁹

À partir de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, les sénateurs deviennent toutefois justiciables des juridictions ordinaires si leur immunité est levée par leurs collègues¹²⁷⁰. Cette loi rapproche ainsi le statut pénal des sénateurs à celui qui préexiste pour les députés. Les membres de la basse Chambre relèvent, en effet, des juridictions ordinaires¹²⁷¹. Les députés ne peuvent, en effet, être poursuivis devant les juridictions ordinaires qu'après la levée collégiale de leur immunité pénale par leur assemblée d'appartenance. Les juridictions ordinaires peuvent cependant être saisies, sans autorisation préalable, sur flagrant délit. La connaissance des infractions politiques commises par des députés appartient donc, par principe, aux juridictions de droit commun.

ils n'auraient pas la qualité de pair. » (dans *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 3, *op. cit.*, 1839, . 230).

¹²⁶⁹ *Ibid.*, p. 230.

¹²⁷⁰ Article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 : « Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. [...] »

¹²⁷¹ À titre d'illustration : Article 7 de la cinquième section du deuxième chapitre du Titre III de la Constitution de 1791 : « Les représentants de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants. », relativisé par l'article 8 de la même section prévoyant qu'« [i]ls pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. » ; *Idem* pour la Constitution de 1793, avec l'article 44 : « Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif. » ; Article 112 de la Constitution de 1795 : « Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement que le Conseil des Anciens l'aura décrétée. » ; Article 70 de la Constitution de 1799 : « Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite. » ; Article 52 de la Charte constitutionnelle de 1814 : « Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. » ; Article 44 de la Charte constitutionnelle de 1830 : « Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. » ;

Le jury d'assises connaît alors les infractions politiques commises par les députés. Entre 1830 et 1852, cette compétence porte à la fois sur les crimes et les délits politiques. Au-delà, cette compétence est limitée aux seuls crimes politiques (à partir de 1852) et aux délits de la presse (à partir de 1871). Cette compétence s'étend, à compter de 1875, aux sénateurs. La seule condition à cette compétence du jury d'assises est l'autorisation de la poursuite donnée par la chambre à laquelle appartient le parlementaire. L'action publique est, en ce sens, suspendue à la décision du pouvoir législatif.



La Haute cour est compétente à l'égard des ministres et des membres de la Haute chambre du parlement, et plus exceptionnellement pour le chef de l'État dans les régimes républicains. Ces personnels politiques bénéficient ainsi de garanties constitutionnelles appauvrissant leur responsabilité pénale et les empêchant d'être traduits devant des juridictions de droit commun. Malgré la nature politique des infractions pouvant être commises par ces catégories de personnes, le jury ne peut pas les atteindre. Ce n'est toutefois pas la seule juridiction, garantie par des dispositions constitutionnelles, qui échappe à la compétence politique la cour d'assises. Le droit pénal militaire constitue un système autonome, avec ses propres juridictions. Les juridictions militaires disposent d'une compétence absolue sur les personnels des armées, et *a fortiori* en matière politique.

B — LA COMPÉTENCE ABSOLUE DES JURIDICTIONS MILITAIRES POUR LE PERSONNEL DES ARMÉES

Les personnels des armées de terre et de mer¹²⁷² relèvent d'une juridiction spéciale. Elle se justifie par les besoins de garantir la discipline militaire, en temps de guerre, mais également en temps de paix. L'autonomie de cette justice permet également de conserver toute la discrétion nécessaire aux activités militaires. La technicité de la vie militaire

¹²⁷² Dans cette partie, seule la pénalité des armées de terre est présentée. Les armées de mer sont soumises à un régime similaire. Il est seulement adapté aux conditions particulières de la vie en mer.

suppose, de plus, une justice spécialisée. La compétence des juridictions militaires est évolutive pendant la période révolutionnaire. D'une compétence matérielle, la justice militaire devient progressivement compétente à l'égard de l'ensemble des personnels des armées.

L'autonomie de la justice militaire est garantie depuis la Révolution française, qui l'a profondément révisée.

L'autonomie du droit pénal militaire est reconnue par la Constitution du 3 septembre 1791¹²⁷³. Le principe consacré est celui d'une distinction des infractions militaires et des infractions civiles. Les premières relèvent des juridictions militaires¹²⁷⁴ et les secondes des juridictions de droit commun¹²⁷⁵. En cas d'état de guerre, la juridiction militaire capte cependant dans sa compétence toutes les infractions ordinaires commises par des militaires¹²⁷⁶. Cette compétence exceptionnelle emporte alors l'application du droit pénal commun par la juridiction militaire¹²⁷⁷. La juridiction militaire n'est toutefois jamais compétente à l'égard des civils¹²⁷⁸. C'est pourquoi les infractions militaires commises avec un complice non militaire relèvent toujours des juridictions

¹²⁷³ Article 13 de la quatrième partie de la Constitution du 3 septembre 1791 : « L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires. »

¹²⁷⁴ Article 4 du décret des 21 septembre et 5 octobre 1790 : « Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis ; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire. »

¹²⁷⁵ Article 2 du décret des 21 septembre et 5 octobre 1790 : « Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat. »

¹²⁷⁶ Article 3 du décret des 21 septembre et 5 octobre 1790 : « Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits [civils], pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elles aux peines prononcées par les lois civiles. »

¹²⁷⁷ Article 4 de la loi du 12 mai 1792 : « [...] Les cours martiales et les tribunaux de correctionnelle militaire appliqueront aux délits civils les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires. »

¹²⁷⁸ Article 4 de la loi du 30 septembre 1791 : « Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire. »

ordinaires¹²⁷⁹. Pour le cas particulier des infractions mixtes, la loi du 30 septembre 1791 donne aussi la compétence à la juridiction civile¹²⁸⁰. En d'autres termes, la juridiction militaire n'a pas le monopole de la pénalité des militaires, ni de la pénalité militaire.

La compétence résiduelle des juridictions ordinaires en matière militaire ne perdure cependant pas. La loi du deuxième jour complémentaire de l'an III (18 septembre 1795) organise la compétence de principe des juridictions militaires en matière d'infractions militaires¹²⁸¹. Cette compétence est confirmée par la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796)¹²⁸². Les juges militaires acquièrent alors la connaissance de toutes les infractions militaires, même lorsqu'elles ne sont pas commises par des militaires¹²⁸³. C'est notamment le cas des infractions d'embauchage ou d'espionnage militaires commises par des civils. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) fait de la juridiction militaire la seule compétente pour connaître, même en état de paix, les infractions des militaires¹²⁸⁴. Les infractions de droit commun commises par des militaires relèvent ainsi exclusivement de la juridiction militaire. La juridiction bénéficie alors d'un monopole sur la pénalité des militaires. Le Conseil d'État, dans un avis du 7 fructidor an XII (25 août 1804), confirme cette compétence. Il en écarte cependant les militaires légalement hors de leur service :

¹²⁷⁹ Article 5 de la loi du 30 septembre 1791 : « Si parmi deux, ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

¹²⁸⁰ Article 6 de la loi du 30 septembre 1791 : « Si dans le même fait, il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. »

¹²⁸¹ Article 1^{er} de la loi du 2^e jour complémentaire de l'an III (18 septembre 1795) : « Tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employés à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire. »

¹²⁸² Article 1^{er} de la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) : « Il sera établi, pour toutes les troupes de la République, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent [...] pour connaître et juger de tous les délits militaires. »

¹²⁸³ Article 9 de la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. »

¹²⁸⁴ Article 85 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) : « Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement. »

Que, par les mots *délits des militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère ;

Que les délits qu'ils commettent hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.

Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires¹²⁸⁵.

C'est donc une compétence générale pour les militaires en service, qui sera par ailleurs confirmée par le Code de justice militaire du 9 juin 1857¹²⁸⁶. C'est n'est qu'avec la loi du 21 juillet 1982 que les juridictions de droit commun redeviennent compétentes pour juger les infractions de droit commun commises, en temps de paix, par des militaires¹²⁸⁷. Joseph CARNOT estime ainsi que,

Les conseils de guerre *légalement organisés* sont les juges naturels des militaires et des personnes assimilées aux militaires.¹²⁸⁸

Dans quelle mesure l'autonomie de la justice militaire concurrence-t-elle les juridictions compétentes en matière politique ?

¹²⁸⁵ LEPEC, *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances*, vol. 10, Paris, Paul Dupont, 1836, p. 301.

¹²⁸⁶ Article 55 du Code de justice militaire de 1857 : « Tout individu appartenant à l'armée en vertu soit de la loi du recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix [...]. »

¹²⁸⁷ Alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1982 : « En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux relèvent des juridictions de droit commun selon les règles du code de procédure pénale et les dispositions de la présente loi. »

¹²⁸⁸ Joseph CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1829, p. 31. Il est à noter que dans la première édition de 1812, Joseph CARNOT ne fait pas mention de cette compétence militaire, dans son commentaire de l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les crimes politiques, aucune protection spécifique n'existe. Le jury d'assises est dépossédé de cette compétence. La compétence *ratione personæ* des juridictions militaires prime. C'est également le cas des délits politiques lorsqu'ils appartiennent à la connaissance des tribunaux correctionnels. Pour les délits politiques soumis à l'appréciation du jury d'assises, la loi du 8 octobre 1830 s'impose-t-elle à la juridiction militaire ? Le législateur est resté nébuleux sur cette question, ouvrant un désaccord au sein de la doctrine.

Certains auteurs défendent l'étanchéité entre les juridictions militaires et civiles. Narcisse PARANT, par exemple, soutient, en 1836, que,

La juridiction de ces tribunaux est donc absolue à l'égard des individus qui s'y trouvent soumis. Là où il existe pour les citoyens en général un jury appelé à connaître des crimes ou de certains délits spécialement désignés par la loi, là où il existe des tribunaux correctionnels pour juger les autres délits ou les contraventions, il y a exception pour les militaires, qui, par cela même qu'ils ont cette qualité, sont uniformément soumis à la juridiction des conseils de guerre. Il n'a pas été dérogé à cette règle, en ce qui touche les délits de la presse ou les délits politiques. La poursuite dont ils sont l'objet, quand un militaire sous les drapeaux en est prévenu, doit donc avoir lieu devant les tribunaux militaires.¹²⁸⁹

L'argument avancé ici est donc celui de la nécessaire unicité juridictionnelle afin de garantir la stricte distinction entre la sphère militaire et la sphère civile. Cet argument conduit toutefois à une contradiction. En promouvant l'unicité juridictionnelle militaire, l'auteur participe en même à l'éclatement de la compétence politique du jury d'assises.

Joseph CHASSAN, également favorable à la compétence absolue de la juridiction militaire, propose un raisonnement davantage étayé. Sa démonstration se fonde sur une comparaison avec la compétence de la cour royale¹²⁹⁰, dont il reconnaît la dérogation produite par la loi du 8 octobre 1830 :

¹²⁸⁹ Narcisse PARANT, *Lois sur la presse en 1836, op. cit.*, 1836, p. 255.

¹²⁹⁰ Sur cette question, renvoi aux développements de la première section sur la compétence du jury d'assises en matière de délits politiques commis par des magistrats (« 2 – L'évincement de la cour royale pour les délits politiques », p. 394).

Il est bien vrai qu'en ce qui concerne les délits politiques et de la presse de la compétence ordinaire des Cours d'assises, commis par des magistrats, on a dérogé, par la loi du 8 octobre 1830, aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810 qui attribuaient ces délits aux Cours royales.¹²⁹¹

Pour écarter l'application du jury d'assises aux militaires, l'auteur invoque alors un amendement déposé par la commission de la Chambre des députés. L'objectif de cet amendement, rejeté sous la pression d'André DUPIN, est de maintenir la compétence spéciale de la cour royale. La conservation de cette compétence passe par la précision que seuls les délits politiques jusqu'alors de la compétence du tribunal correctionnel doivent être renvoyés à la connaissance de la cour d'assises :

Mais il faut remarquer que, lorsqu'on voulait exclure des attributions du jury les délits commis par des magistrats, on n'entendait attribuer au jury que les seuls délits que la législation de la matière attribuait aux *tribunaux correctionnels*. Tel était le texte de l'amendement proposé au sujet des magistrats, texte qui en révèle l'esprit et qui suffit pour indiquer que, même par cet amendement, on n'entendait pas toucher aux matières spéciales concernant la juridiction des tribunaux militaires.¹²⁹²

Joseph CHASSAN voit dans cet amendement l'intention du législateur de maintenir la compétence des juridictions militaires. Il suppose ainsi une *ratio legis* générale de la loi du 8 octobre 1830. Le rejet de cet amendement devrait alors pouvoir suffire à justifier la thèse contraire. Ce n'est pourtant pas la vision de l'auteur :

Le sens du rejet de l'amendement ne doit donc pas s'étendre au-delà des termes de l'amendement lui-même ; et, comme cet amendement n'avait pour objet que le maintien de la compétence des Cours royales, son rejet ne peut avoir d'autre effet que de s'appliquer aux Cours royales ; il ne peut concerner les tribunaux militaires.¹²⁹³

¹²⁹¹ Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 3, *op. cit.*, 1839, p. 197-198.

¹²⁹² *Ibid.*

¹²⁹³ Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 3, *op. cit.*, 1839, p. 197-198.

L’auteur généralise ainsi l’effet potentiel de l’amendement, sans pour autant accepter les conséquences que son rejet induit. Pour soutenir cette position, il oppose un argument *ad consequentiam* :

L’armée est régie, en effet, par un ensemble de dispositions législatives qui embrassent tous les militaires. On ne peut déroger à un seul point de cette grande législation sans l’ébranler dans toutes ses parties.¹²⁹⁴

Pour ne pas déséquilibrer le système pénal militaire dans son ensemble, il ne faut donc pas admettre la compétence du jury d’assises. De ce risque, Joseph CHASSAN tire une conclusion sans appel :

On conçoit dès-lors que le silence des lois nouvelles soit suffisant pour faire considérer la législation militaire comme réservée par toutes les lois qui n’y dérogent pas expressément.¹²⁹⁵

Afin d’achever son raisonnement, il énonce un dernier argument. Il rappelle que la juridiction militaire dispose déjà d’un jury :

Les tribunaux militaires d’ailleurs sont aussi un jury. Ils sont composés, dans l’intérêt des militaires, du jury particulier qui convient à l’institution de l’armée. Il faut donc tenir pour constant que les tribunaux militaires sont encore compétents, aujourd’hui, pour connaître des délits, dont il s’agit dans cet ouvrage, commis par des militaires présents à leur corps, garnison ou cantonnement ou considérés comme étant sous les drapeaux.¹²⁹⁶

Cet ultime argument ferme ainsi toute discussion sur l’application du jury d’assises aux délits politiques commis par des militaires. Joseph CHASSAN n’est pas le seul auteur à penser que la juridiction militaire est déjà composée d’un jury. En 1894, alors que les délits politiques n’appartiennent déjà plus au jury d’assises, le magistrat Francis LABOË, par exemple, s’interroge :

¹²⁹⁴ *Ibid.*

¹²⁹⁵ *Ibid.*

¹²⁹⁶ Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l’écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 3, *op. cit.*, 1839, p. 197-198.

[M]ais les Membres des Conseils de guerre ne sont-ils pas aussi des jurés avant d’être des juges ?¹²⁹⁷

Si la composition des conseils de guerre peut s’apparenter à un jury de pairs, elle diffère pourtant sensiblement du jury d’assises. Le jury militaire de jugement, créé par le décret des 21 septembre et 5 octobre 1790¹²⁹⁸, est aboli par la loi du deuxième jour complémentaire de l’an III (18 septembre 1795)¹²⁹⁹. Depuis cette date, la juridiction de jugement est composée de militaires inscrits dans une hiérarchie. Les juges ne sont donc pas des égaux. Son impartialité est, en outre, hautement contestable, *a fortiori* sur des questions politiques. C’est, d’ailleurs, l’une des critiques qui émergera chez les dreyfusards lors de l’affaire qui éclatera en 1894.

D’autres auteurs privilégient cependant la thèse de l’incompétence de la juridiction militaire en matière politique. Charles BERRIAT-SAINT-PRIX , alors substitut du procureur général à la cour d’appel de Paris, estime ainsi que,

[A]près la révolution de Juillet, les Cours d’assises avaient été investies de la connaissance des délits commis à l’aide de la presse ou touchant à la politique, et leur compétence résultait à cet égard de termes exclusifs de toute autre juridiction, surtout d’une juridiction exceptionnelle comme celle des Conseils de guerre.¹³⁰⁰

Le magistrat Claude MANGIN , dans son *Instruction écrite* revue par Faustin HÉLIE en 1847, propose deux arguments en faveur de la compétence du jury d’assises. Le premier est fondé sur la maxime *posteriora derogant prioribus* :

¹²⁹⁷ Francis LABOË, *Observations sur la compétence des conseils de guerre de l’armée de terre*, Paris, Arthur Rousseau, 1894, p. 164-165.

¹²⁹⁸ Article 6 du décret des 21 septembre et 5 octobre 1790 : « Il sera établi des cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale après qu’un jury militaire aura prononcé sur le fait. »

¹²⁹⁹ Article 2 de la loi du 2^e jour complémentaire de l’an III (18 septembre 1795) : « Ce conseil militaire sera composé de trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant, ou sous-lieutenant, de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent et de caporal pour l’infanterie, de maréchal-des-logis et brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats : il sera présidé par le plus élevé en grade. »

¹³⁰⁰ Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, vol. 2, Paris, Cosse, 1854, p. 185-186.

Les conseils de guerre sont, aussi bien que les tribunaux correctionnels, des tribunaux d'exception à l'égard de la cour d'assises, et quand une loi postérieure à celles qui règlent la compétence de ces tribunaux rend à la jurisprudence ordinaire la connaissance de délits qui leur étaient attribués, elle n'a pas besoin d'exprimer qu'elle les en dépouille. Le retour à la juridiction ordinaire a lieu de plein droit.¹³⁰¹

Le second argument, davantage péremptoire, fait appel à la hiérarchie des normes :

Cela est vrai surtout quand ce retour a été commandé par la loi constitutionnelle. Or, c'est l'article 69 de la Charte de 1830 qui a exigé l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. Ce principe me paraît avoir été pleinement reconnu lors de la discussion de la loi du 8 octobre 1830.¹³⁰²

La loi du 8 octobre 1830 n'a pas qu'une valeur seulement législative. Elle met en œuvre un programme constitutionnel. La juridiction militaire n'est, quant à elle, aucunement garantie par la Charte constitutionnelle de 1830. Son article 54 proscriit même la création de juridictions d'exception¹³⁰³. Quelle que soit sa position, la doctrine ne mobilise aucune jurisprudence pour justifier son opinion. La Cour de cassation n'a, semble-t-il, jamais été saisie de cette question.

L'affaire de l'insurrection de Strasbourg¹³⁰⁴ donne cependant un élément de réponse. La cour d'assises du Bas-Rhin, sur ordonnance de renvoi de la cour royale de Colmar,

¹³⁰¹ Claude MANGIN, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, rééd. par Faustin HÉLIE, vol. 2, Paris, Charles Hingray, 1847, p. 316.

¹³⁰² *Ibid.*

¹³⁰³ Article 54 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

¹³⁰⁴ Le 30 octobre 1836, Louis-Napoléon BONAPARTE, dont le bannissement est maintenu par la loi du 10 avril 1832, entre illégalement en France. À l'aide de militaires et de civils, il tente de s'emparer de Strasbourg. Le ministre de la Guerre en est informé le 1^{er} novembre par une dépêche télégraphique expédiée par le commandant de la 5^e division militaire de la ville. Elle est incomplète à cause de la brume survenue sur la ligne. Le conseil des ministres est immédiatement convoqué par LOUIS-PHILLIPE I^{er}. L'exécutif prend alors connaissance du rapport fait de la situation. À six heures du matin, le neveu de l'ex-empereur pénètre à Strasbourg. Le commandant Denis-Charles PARQUIN et le colonel Claude-Nicolas VAUDREY prennent illégalement le commandement de régiments. Le préfet est arrêté. L'armée irrégulière tente vainement

est saisie d'un crime politique commis en complicité par des civils et des militaires¹³⁰⁵. Cette saisine suffit alors à démontrer que les infractions politiques commises par des militaires peuvent être renvoyées devant le jury d'assises. Est-ce toutefois la complicité qui induit cette compétence ? C'est ce que semble confirmer le projet de loi, dite de « disjonction », présenté le 24 janvier 1837 au Parlement par le gouvernement. Il est une réponse à l'acquittement généralisé que le jury prononce à l'encontre des accusés¹³⁰⁶. Ce projet de loi prévoit alors de séparer les procédures pénales entre les civils et les militaires en cas de complicité de crimes et délits contre la sûreté de l'État¹³⁰⁷.

L'objectif est alors de préserver la juridiction militaire en écartant la compétence accidentelle du jury d'assises sur les militaires en cas de complicité avec des civils. La disjonction de procédure cherche ainsi à garantir, en toutes circonstances,

d'embaucher auprès de l'armée royale. Le soulèvement échoue, et se conclut par l'arrestation des meneurs, dont Louis-Napoléon. Sept des treize accusés sont fugitifs. La reine de Hollande et mère du leader de l'insurrection, Hortense DE BEAUHARNAIS, demande à Louis-Philippe D'ORLÉANS de bien vouloir laisser son fils quitter librement le territoire français. À l'ouverture du procès le 6 janvier 1837 devant la cour d'assises de Strasbourg, le prince BONAPARTE manque à la barre. Dans la nuit du 11 au 12 novembre 1836, il a été transféré à Paris par le gouvernement. Il a été embarqué le 21 novembre à une heure de l'après-midi par le préfet de Lorient, sur l'*Andromède* en direction des États-Unis. LOUIS-NAPOLÉON a été exilé sans jugement. Cette exfiltration réveille l'opposition parlementaire, qui rappelle le principe de l'égalité devant la loi. Pour l'avocat Albert FERMÉ, « [u]n tel fait devait entraîner inévitablement l'acquittement des accusés. » Le chef du jury, après délibération des jurés, proclame à la cour que « sur toutes les questions, non, les accusés ne sont pas coupables. » Cette décision du jury sera fermement condamnée par le gouvernement. Bibliographie : « Discours sur la loi de disjonction », Gustave CHAIX D'EST-ANGE, *Discours et plaidoyers*, 2^e éd., vol. 1, Paris, A. Durand, 1877, p. 54-56 ; Albert FERMÉ, *Les grands procès politiques. Strasbourg*, 3^e éd., Paris, Armand Le Chevalier, 1869, p. 1-36.

¹³⁰⁵ Acte d'accusation : « Le procureur général du roi à la Cour royale de Colmar, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, expose que par arrêt rendu par cette Cour, chambre d'accusation, le 5 décembre 1836, il a été déclaré qu'il y a lieu d'accuser : / 1^o VAUDREY (Claude-Nicolas), âgé de cinquante-deux ans, colonel du 4^e régiment d'artillerie, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Strasbourg ; [...] ; DE GRICOURT (Charles-Emmanuel-Raphaël), âgé de vingt-trois ans, sans profession, domicilié à Paris ; [...]. » (dans Albert FERMÉ, *Les grands procès politiques. Strasbourg*, 3^e éd., *op. cit.*, 1869, p. 12).

¹³⁰⁶ « M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement, et ordonne la mise en liberté immédiate des accusés. (dans Albert FERMÉ, *Les grands procès politiques...*, 3^e éd., *op. cit.*, 1869, p. 209).

¹³⁰⁷ Article unique du projet de loi, présenté à la Chambre des députés le 24 janvier 1837 : « Les crimes et délits prévus par le chap. I^{er} du livre III du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément. / Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre ; / Les individus appartenant à l'ordre civil, devant les tribunaux ordinaires. » (dans Gustave CHAIX D'EST-ANGE, *Discours et plaidoyers*, 2^e éd., vol. 1, *op. cit.*, 1877, p. 54).

la compétence des juridictions militaires. S'il est finalement rejeté par la Chambre des députés le 7 mars 1837¹³⁰⁸, ce projet de loi suppose la compétence habituelle des juridictions militaires pour les crimes et délits politiques commis par des militaires. Le jury d'assises et le conseil de guerre restent alors une alternative pour les cas d'infractions commises à la fois par des civils et des militaires. En d'autres termes, la compétence de la juridiction militaire est obligatoire pour les infractions politiques commises par des militaires, mais optionnelle lorsque s'ajoutent des civils. La compétence de la juridiction militaire n'est donc pas parfaitement absolue, mais elle prime le plus souvent sur le jury d'assises.



Certaines catégories de personnes bénéficient, au cours du XIX^e siècle, de privilège de juridiction. Ils échappent, dès lors, à la compétence du jury d'assises. Les infractions politiques commises par les ministres dans le cadre de leurs fonctions appartiennent à la seule Haute cour. Il en est de même des infractions commises par les pairs. Le chef de l'État bénéficie d'une immunité absolue, sauf en cas de haute trahison pour les présidents. Ils sont alors également jugés par la Chambre haute du Parlement. Les militaires, quant à eux, relèvent de juridictions propres à garantir la discipline et le secret militaire. À côté de ces différentes juridictions constitutionnelles, la loi prévoit des juridictions personnelles qui font également concurrence à la compétence du jury d'assises en matière politique.

PARAGRAPHE 2 — LA COMPÉTENCE CRIMINELLE DE JURIDICTIONS PRÉVUES PAR LA LOI

La loi organise des compétences spéciales pour certaines juridictions. Les crimes commis par les magistrats appartiennent ainsi, comme pour les délits, à une juridiction particulière. À la différence des délits politiques, les crimes politiques ne sont pas couverts par la loi du 8 octobre 1830. Ces crimes politiques relèvent donc d'une procédure

¹³⁰⁸ Le projet de loi est rejeté à 211 voix contre 209 (*Ibid.*, p. 54).

spéciale qui les émancipe du jury d'assises. Le Code d'instruction criminelle opère une distinction selon la qualité de l'auteur du crime. Si le crime est commis hors des fonctions ou qu'il est commis par un seul magistrat du premier degré dans l'exercice de ses fonctions, alors il relève de la cour royale (**A**). Autrement, la compétence appartient à la Cour de cassation, à savoir lorsque le crime est commis à l'occasion des fonctions et qu'il est imputable à l'ensemble des magistrats de la juridiction ou lorsque le crime est commis par un magistrat appartenant à une cour royale (**B**).

A – LA COMPÉTENCE DE LA COUR ROYALE POUR LES CRIMES POLITIQUES COMMIS PAR CERTAINS MAGISTRATS

La cour royale est compétente pour connaître les crimes commis par tous les magistrats du premier et du second degré hors des fonctions. Cette compétence est également vraie pour les crimes commis par les magistrats du premier degré à l'occasion de leurs fonctions.

Dans le cas où le crime est commis hors des fonctions, une distinction processuelle est opérée par le Code d'instruction criminelle. Si le magistrat n'appartient pas à une cour royale, il relève de l'article 480. C'est alors au procureur général près la cour royale de désigner un magistrat chargé des fonctions de police judiciaire et au premier président de cette même cour de nommer le magistrat en charge de l'instruction criminelle¹³⁰⁹. La mise en accusation ne peut se faire que devant cette juridiction. En revanche, si le magistrat appartient à une cour royale, ce sont les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle qui sont applicables. L'officier ayant reçu les dénonciations ou la plainte doit alors transmettre les pièces au ministre de la Justice¹³¹⁰ pour renvoi à la Cour de cassation. La Cour est conséquemment chargée

¹³⁰⁹ Article 480 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour impériale et le premier président de cette cour, désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. »

¹³¹⁰ Article 481 du Code d'instruction criminelle : « Si c'est un membre de cour impériale ou officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime, hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au grand juge ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au grand juge une copie des pièces. »

de désigner le juge d'instruction. Dans le cas d'une mise en accusation, la compétence revient à la cour royale d'un autre ressort¹³¹¹.

Dans l'hypothèse où le crime est commis dans l'exercice des fonctions, mais qu'il n'est imputable qu'à un seul magistrat du premier ressort, c'est l'article 484 du Code d'instruction criminelle qui s'applique. D'après ce texte, il appartient au premier président près la cour royale de diligenter l'instruction et au procureur général de cette même cour d'exercer l'action publique¹³¹². La compétence revient donc, une fois encore, à la cour royale.

Si la loi du 8 octobre 1830 a un effet sur les délits politiques, elle ne protège pas les crimes politiques. La compétence prioritaire du jury d'assises sur la cour royale n'est donc garantie qu'en matière correctionnelle. C'est, pour le moins, l'interprétation donnée par la Cour de cassation dans son arrêt déjà mentionné du 14 avril 1831. La portée de l'arrêt est ainsi limitée aux cas « où le fait est de la juridiction correctionnelle [...] dont la connaissance est attribuée aux cours d'assises. »¹³¹³ Les crimes politiques sont alors exclus de cette protection, car ils appartiennent déjà à la compétence de droit commun de la cour d'assises. Ils ne sont de sa compétence que dans les cas où une loi n'en dispose pas autrement. La cour royale conserve donc sa compétence criminelle à l'égard des magistrats. Du reste, cette interrogation n'appelle aucune observation particulière de la doctrine pénale, ces cas étant rarissimes, voire théoriques.

¹³¹¹ Article 482 du même Code : « Le grand-juge transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. / S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour impériale. »

¹³¹² Article 484 du même Code : « Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. [...] »

¹³¹³ Désiré DALLOZ et Charles VACHER DE TOURNEMINE, *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1831, p. 158. Sur cet arrêt, renvoi aux développements sur la compétence du jury d'assises en matière de délits politiques commis par des magistrats (« 2 – L'évincement de la cour royale pour les délits politiques », p. 394).



La cour royale, qui perd sa compétence pour les délits politiques commis par les magistrats, reste compétente à l'égard de leurs crimes politiques. Cette compétence de la cour royale est cependant partagée avec la Cour de cassation qui juge les hauts magistrats ou les infractions collectives de magistrats.

B — LA COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION POUR LES CRIMES POLITIQUES COMMIS PAR CERTAINS MAGISTRATS

Lorsqu'un crime est imputable à une juridiction entière ou à un seul magistrat d'une cour royale¹³¹⁴, le Code d'instruction criminelle prévoit une procédure particulière. C'est la Cour de cassation qui est compétente. Deux procédures sont toutefois prévues, selon que le crime soit directement dénoncé au ministre de la Justice ou que le crime soit détecté lors de l'étude d'une affaire portée devant la Cour de cassation.

Lorsque le crime est dénoncé au ministre de la Justice, il est chargé de saisir le procureur général près la Cour de cassation¹³¹⁵. Si des actes complémentaires d'instruction sont nécessaires, le procureur requiert au premier président de la Cour de désigner un magistrat de la juridiction pour remplir les fonctions de juge d'instruction¹³¹⁶. Ce juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs, dans le cadre d'actes d'instruction à mener en dehors de Paris,

¹³¹⁴ Article 485 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnelle ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours impériales, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit. »

¹³¹⁵ Article 486 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le crime sera dénoncé au grand-juge ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général impérial près la Cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation. / Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation. »

¹³¹⁶ Article 487 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si le procureur général près la Cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le grand-juge, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour, un de ses membres pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la Cour de cassation. »

à tout autre juge d'instruction¹³¹⁷. Seul le premier président de la Cour de cassation peut ordonner un mandat de dépôt, en désignant la maison d'arrêt dans laquelle il s'exécute¹³¹⁸. Une fois l'instruction clôturée, le président transmet le dossier au procureur général qui, dans un délai de cinq jours, saisit la Chambre des requêtes¹³¹⁹. Cette Chambre est alors chargée, toute affaire cessante, de rejeter la requête ou d'ordonner le renvoi à la Chambre civile pour qu'elle se prononce sur la mise en accusation¹³²⁰.

Lorsque le crime est constaté par la Cour de cassation au cours d'une affaire portée devant elle, c'est à la chambre originellement saisie de l'affaire de décider le renvoi devant la Chambre criminelle ou la Chambre des requêtes¹³²¹. Si le crime est pendant à une affaire portée devant les Chambres réunies, il est toutefois renvoyé devant la Chambre civile¹³²². Le président de la Chambre de renvoi est alors chargé de l'instruction¹³²³. Il peut,

¹³¹⁷ Article 488 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassation, le premier président de cette cour fera à ce sujet toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou juge prévenu. »

¹³¹⁸ Article 490 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le grand-juge, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. / Ce mandat désignera la raison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. »

¹³¹⁹ Article 491 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le premier président de la Cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. »

¹³²⁰ Article 492 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera toutes affaires cessantes. / Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. / Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. »

¹³²¹ Article 493 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « La dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation, sera portée devant la section saisie de l'affaire ; et si elle est admise, elle sera renvoyée à la section criminelle ou de celle des requêtes de la section civile, et de la section civile à celle des requêtes. »

¹³²² Article 495 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile. »

¹³²³ Alinéa 2 de l'article 496 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. »

comme pour la précédente procédure, déléguer ses pouvoirs à un juge d'instruction¹³²⁴. Il a, en outre, compétence pour décerner les mandats d'arrêt¹³²⁵. Lorsque l'instruction préliminaire est close, la Chambre de renvoi est appelée à statuer sur la mise en accusation¹³²⁶.

Dans l'une ou l'autre procédure, l'analyse de mise en accusation est non publique. L'acte d'accusation réunit obligatoirement un nombre impair de magistrats¹³²⁷. Si la Chambre reconnaît la culpabilité de l'accusé, alors la prise de corps est ordonnée par le même arrêt¹³²⁸. La cassation n'est ouverte qu'à des aspects formels de la procédure d'instruction¹³²⁹. En cas de pourvoi, l'affaire est alors portée devant la Chambre criminelle et, en cas de second pourvoi, devant les Chambres réunies¹³³⁰.

Dans cette configuration, la Cour de cassation concurrence la compétence du jury d'assises en matière politique. La loi du 8 octobre 1830 ne protégeant que les délits politiques, les dispositions du Code d'instruction criminelle restent donc applicables

¹³²⁴ Article 467 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. »

¹³²⁵ Article 498 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit. »

¹³²⁶ Alinéa 1^{er} de l'article 496 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation. »

¹³²⁷ Article 499 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « La section de la Cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique ; les juges devront être en nombre impair. / Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. »

¹³²⁸ Article 500 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps. / En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même. »

¹³²⁹ Article 501 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « L'instruction ainsi faite devant la Cour de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme. / Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. »

¹³³⁰ Article 503 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront. / Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître. »

en matière criminelle. En ce sens, les crimes politiques commis par des juridictions ou par des magistrats de juridictions supérieures n'appartiennent pas à la cour d'assises. Il n'existe aucun exemple d'application de cette procédure.



La compétence du jury d'assises en matière politique est un principe général qui connaît de nombreuses exceptions. Des privilèges personnels viennent, en effet, concurrencer la cour d'assises. Ces juridictions spéciales prennent leur source soit dans des dispositions constitutionnelles, soit dans des dispositions législatives. Constitutionnellement, le personnel des armées et une partie du personnel politique appartiennent à une juridiction qui leur est propre. La Haute cour et les juridictions militaires ont ainsi une compétence qui déroge au principe d'unicité de la justice politique. Par ailleurs, seuls les délits politiques sont juridiquement protégés. Les crimes politiques peuvent, dès lors, être soustraits de la connaissance du jury d'assises. C'est notamment le cas des crimes commis par les magistrats, dont la compétence appartient à la cour royale ou à la Cour de cassation selon les cas. Cette concurrence fondée sur des compétences *ratione personæ* n'est cependant pas la seule dérogation. Les compétences *ratione materiæ* de certaines juridictions font également obstacle à la connaissance de certaines infractions politiques par la cour d'assises. Cette compétence n'a donc rien d'absolu.

SECTION 3 – LA CONCURRENCE MATÉRIELLE DE JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES

Le système juridictionnel du XIX^e siècle ne se limite pas à la seule existence de juges de droit commun. Il faut cependant distinguer les juridictions exceptionnelles des juridictions extraordinaires. Les premières sont des juridictions spécialisées, dans un domaine particulier. Elles sont généralement durables dans le temps. Le jury d'assises est ainsi une juridiction exceptionnelle en matière de délits politiques. Le Code d'instruction criminelle prévoit, par exemple, une cour d'assises spéciales qui a fonctionné jusqu'à la

Révolution de Juillet. Cette juridiction, composée de magistrats et de militaires¹³³¹, disposait de compétences à la fois personnelles (les crimes commis par les vagabonds¹³³²) et matérielles (les crimes commis en bande armée¹³³³).

À l'inverse, les juridictions extraordinaires répondent davantage à une circonstance particulière. Elles ne respectent pas les règles procédurales habituelles. Elles captent aussi, plus fortement que les juridictions spécialisées, les compétences habituellement attribuées aux juridictions ordinaires. Ces juridictions extraordinaires sont proscrites par la Charte constitutionnelle de 1830¹³³⁴, ainsi que par la Constitution de 1848¹³³⁵. Si la Charte de 1814 interdit le principe des juridictions extraordinaires, elle admet cependant la possibilité de créer des cours prévôtales¹³³⁶.

¹³³¹ Article 556 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « La cour spéciale ne pourra juger qu'au nombre de huit juges ; elle sera composée : / 1° Du président de la cour d'assises, lorsqu'il sera sur les lieux ; en son absence, ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour impériale qui aurait été délégué à la cour d'assises ; et à leur défaut, du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour tiendra ses séances ; / 2° Des quatre juges formant, aux termes des articles 253 et 254, avec le président, la cour d'assises ; / 3° De trois militaires ayant au moins le grade de capitaine. / Une loi particulière règlera l'organisation de la cour spéciale du département de la Seine. » La cour d'assises spéciale du département de la Seine est composée de huit magistrats de la cour impériale (article 32 de la loi du 20 avril 1810).

¹³³² Article 553 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes seront jugés sans jurés par les juges ci-après désignés et dans les formes ci-après prescrites.

¹³³³ Article 554 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Le crime de rébellion armée à la force armée, celui de contrebande armée, le crime de fausse monnaie, et les assassinats, s'ils ont été préparés par des attroupements armés, seront jugés par les mêmes juges et dans les mêmes formes. » Ces crimes sont ultérieurement caractérisés comme politiques par la loi du 8 octobre 1830.

¹³³⁴ Article 54 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

¹³³⁵ Article 4 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Nul ne sera distrait de ses juges naturels. / Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

¹³³⁶ Article 63 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

Cette juridiction, emblématique de la Terreur blanche, revêt effectivement les caractéristiques de la juridiction extraordinaire¹³³⁷. Entre 1815 et 1819, les cours prévôtales ont ainsi été compétentes pour connaître les infractions relevant de la cour d'assises spéciale¹³³⁸, des infractions de la presse¹³³⁹, des infractions à caractère politique¹³⁴⁰, des infractions de droit commun¹³⁴¹ ou encore des infractions militaires¹³⁴². La procédure devant cette juridiction est expéditive. Les suspects sont immédiatement traduits devant la cour¹³⁴³, sur acte d'accusation réalisé par le prévôt¹³⁴⁴ qui assure

¹³³⁷ Les cours prévôtales sont créées par la loi du 20 décembre 1815. Pour la bibliographie relative à cette juridiction, renvoi à la note n°235, p. 86.

¹³³⁸ Article 8 de la loi du 20 décembre 1815 : « Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. »

¹³³⁹ Article 10 de la loi du 20 décembre 1815 : « Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits, auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du roi ou la personne des membres de la famille royale, ou qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au Trône. »

¹³⁴⁰ Article 11 de la loi du 20 décembre 1815 : « Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré dans un lieu public, ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc, et contre toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du roi ou sur son passage. »

¹³⁴¹ Article 12 de la loi du 20 décembre 1815 : « Seront justiciables des cours prévôtales les prévenus d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence, lorsque ces crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardées comme grands chemins, les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages. »

¹³⁴² Article 13 de la loi du 20 décembre 1815 : « Seront justiciables des cours prévôtales les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires, prévenus de vol ou d'acte de violence, qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire. » ; Article 14 de la même loi : « Sont compris dans la disposition de l'article précédent les militaires en activité de service, ou jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité autre que la solde de retraite, et les militaires licenciés ou congédiés pendant l'année qui suivra leur licenciement ou la délivrance de leur congé absolu. »

¹³⁴³ Article 32 de la loi du 20 décembre 1815 : « À l'instant même de la capture, le prévenu sera traduit dans les prisons les plus prochaines, et transféré, sans délai, dans celles de la cour prévôtale. »

¹³⁴⁴ Article 42 de la loi du 20 décembre 1815 : « L'acte d'accusation sera dressé par le ministère public. »

la fonction du ministère public¹³⁴⁵. Les arrêts rendus sont sans appel, ni cassation¹³⁴⁶ et les condamnations sont exécutées dans les vingt-quatre heures¹³⁴⁷.

Sous l'empire de la loi du 8 octobre 1830, certaines juridictions exceptionnelles se maintiennent et concurrencent le jury d'assises. C'est notamment le cas de la Haute cour, qui peut élever certaines affaires politiques habituellement portées à la connaissance des juridictions ordinaires, et du conseil de guerre en période d'état de siège. Ce sont donc des juridictions qui peuvent absorber des infractions politiques (**Paragraphe 1**). L'activation de cette compétence englobante suppose toutefois la réunion de certaines conditions particulières. Certaines infractions politiques échappent également au jury d'assises, sans qu'elles ne reviennent pour autant à des juridictions spécialisées. Les délits politiques d'audience peuvent ainsi être directement réprimés par la juridiction devant laquelle ils se produisent en vertu des pouvoirs de police que détient son président. Il en est de même pour certaines infractions de la communication publique dont la répression appartient à l'autorité lésée par le discours incriminé. Ces procédures exceptionnelles permettent alors d'écarter la cour d'assises de la connaissance de certains délits politiques (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 — LES COMPÉTENCES OMNIPOTENTES DE CERTAINES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES

Deux juridictions exceptionnelles peuvent intervenir dans les affaires politiques normalement dévolues à la cour d'assises. La Haute cour de justice dispose, en effet, d'une compétence exorbitante du droit commun (**A**). Elle peut ainsi, dans un champ matériel déterminé, intervenir pour juger d'après ses propres règles les auteurs d'infractions politiques. La juridiction militaire peut, quant à elle, absorber l'ensemble des infractions commises dans son ressort lorsque l'état de siège est déclaré (**B**).

¹³⁴⁵ Article 20 de la loi du 20 décembre 1815 : « Les prévôts sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux cours prévôtales. »

¹³⁴⁶ Article 45 de la loi du 20 décembre 1815 : « Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation. »

¹³⁴⁷ Article 46 de la loi du 20 décembre 1815 : « Ils seront exécutés dans les vingt quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du roi. »

Les infractions politiques commises lors d'événements politiques troublés peuvent donc être renvoyées à la connaissance d'un tribunal martial, comme l'ont été les infractions commises par les Communards de 1871.

A – LA COMPÉTENCE EXORBITANTE DE LA HAUTE COUR EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT

La Haute cour bénéficie d'une compétence spéciale en matière politique. Elle peut ainsi connaître certains des crimes et délits politiques à la place des juridictions de droit commun. Cette capacité constitutionnelle permet à la Chambre haute du Parlement d'élever à sa juridiction des infractions normalement renvoyées à la connaissance du jury d'assises. Il s'agit donc d'une dérogation majeure au principe de l'unicité de la justice politique qui résulte de la Charte de 1830. Cette dérogation est d'autant plus forte que la Haute cour mobilise un droit parfois éloigné de celui prévu par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

Quelles sont les infractions politiques susceptibles d'être renvoyées devant la juridiction organiquement politique ?

Les textes constitutionnels, qui instituent une Haute cour, assignent notamment les crimes, attentats et complots contre la sûreté de l'État à la compétence matérielle de cette juridiction spéciale¹³⁴⁸. En l'absence de définition constitutionnelle des infractions,

¹³⁴⁸ Article 101 de la Constitution du 28 floréal an XII (18 mai 1804) : « Une Haute Cour impériale connaît, / [...] / 2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire ; / [...] ». » ; Article 33 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. » ; Article 28 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi. » ; Article 91 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, [...] toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle. » ; Article 54 de la Constitution du 14 janvier 1852 : « Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui ont été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. / Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République. » ; Article 9 de la Loi constitutionnelle

le champ d'intervention de cette juridiction n'est pas strictement balisé. Il faut alors chercher dans le Code pénal ce qu'il convient d'entendre par ces termes. Le premier chapitre du premier titre du troisième livre du Code pénal relatif aux « crimes et délits contre la sûreté de l'État », visé par la loi du 8 octobre 1830, semble s'inscrire dans le champ interventionnel de la Haute cour. Ce chapitre, composé de trois sections, distingue les « [c]rimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État » (articles 75 à 85 du Code pénal), ceux « [...] contre la sûreté intérieure de l'État » (articles 86 à 102) et des faits relatifs à « [...] la révélation et [à] la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État » (articles 103 à 108, dont les cinq premiers ont été abrogés par l'article 103 de la loi du 28 avril 1832¹³⁴⁹).

Ces infractions sont-elles toutes de la compétence de la Haute cour ? Les textes constitutionnels font-ils exclusivement référence aux crimes, qualifiés d'attentats et de complots ? Ou acceptent-ils plus largement l'ensemble des crimes contre la sûreté de l'État, ainsi que l'ensemble des crimes et délits qualifiés d'attentats et de complots ? Étant donné que la majorité de ces infractions sont des crimes, l'interrogation est minimisée. L'historien du droit Thomas MICHALAK estime, par ailleurs, que « [l]a compétence matérielle est transformée en compétence personnelle passive et active. »¹³⁵⁰ La compétence de la Haute cour ne résulterait donc pas véritablement de faits matériellement définis. Toutes infractions commises à l'encontre de l'ordre constitutionnel, soit par un dignitaire, soit contre un dignitaire, appartiendraient ainsi à la juridiction de la Chambre haute. La fonction juridictionnelle de cette Haute cour est donc conservatrice : elle protège les pouvoirs constitutionnels¹³⁵¹. Elle est, à ce titre,

du 23 février 1875 : « Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État. »

¹³⁴⁹ Article 103 de la loi du 28 avril 1832 : « Les articles 37, 38, 39, 46, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137 et 280 du Code pénal, sont abrogés, ainsi que les lois du 25 juin 1824 et du 28 juin 1829. »

¹³⁵⁰ Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 193.

¹³⁵¹ Thomas MICHALAK : « Obligés par les termes de la Charte [de 1814], les pairs de France endossent la responsabilité de garantir l'existence du régime politique, en réprimant notamment les attentats à la personne du roi et à l'héritier présomptif au trône. Ceci fait de la Chambre des pairs métamorphosée, une Cour conservatrice de l'ordre constitutionnel, en ce sens qu'elle protège la dynastie régnante. » (dans *Ibid.*, p. 192) ; « [Mathieu-Louis] Molé rappelle que les 'Pairs de France' sont par 'institution et par essence', les 'conservateurs de la prérogative royale'. Toutefois, il considère que 'l'usage fréquent' de l'article 33 [de la Charte de 1814] serait 'dangereux'. Pour appréhender au mieux la mission juridictionnelle de la Pairie, le

susceptible de capter toutes les infractions pouvant déstabiliser l'organisation des pouvoirs publics.

Les affaires portées à la connaissance de la Haute cour sont protéiformes. Elles portent aussi bien sur des attentats réalisés, que des tentatives ou des complots, qu'ils soient dirigés contre la vie du chef de l'État (affaires des attentats contre Louis-Philippe de Guiseppe FIESCHI, en 1835¹³⁵², et de Pierre LECOMTE, en 1846¹³⁵³), sur des atteintes plus impersonnelles aux institutions publiques (affaire du Bazar français, en 1820¹³⁵⁴) ou des affaires relatives à la presse (affaire des journaux *La Tribune* et *Le Réformateur*, en 1835¹³⁵⁵). Dans l'historique de cette juridiction, les mis en cause ont pu aussi bien provenir des rangs de la gauche républicaine (affaire des émeutes des 12 et 13 mai

rapporteur se réfère à la Cour des pairs médiévale. Il dit ainsi que leurs prédécesseurs 'furent créés pour conseiller et défendre le Roi, *ad consulendum, ad defendendum Regem*'. La compétence matérielle de l'article 33 embarrasse le rapporteur qui en cherche donc 'les bases' dans 'l'origine et la nature de la pairie en France' et par conséquent dans 'les fonctions judiciaires de nos anciens pairs'. » (dans *Ibid.*, p. 191).

¹³⁵² Renvoi à la note de bas de page n°274, p. 95.

¹³⁵³ Renvoi à la note de bas de page n°284, p. 97.

¹³⁵⁴ L'affaire du Bazar français, du nom du magasin situé à la rue Cadet, est un complot militaire de coup d'État. La Cour des pairs, dans un arrêt du 16 juillet 1821, condamne Noël NANTIL, Gaspard LADVOCAT et Joseph-Philippe-Étienne REY à mort, Jean-Baptiste-Alexander-Gauthier DE LAVERDERIE, JOSEPH ROBERT et Jean-Baptiste GAILLARD à cinq ans d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende, Adolphe-Édouard-Martial TROGOFF et Louis DELAMOTTE à cinq ans d'emprisonnement et deux mille francs d'amende, ainsi que François LORITZ à deux ans d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende. Bibliographie : SÉNAT, « Le complot du Bazar français (août 1820) », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/le_complot_du_bazar_francais_aout_1820.html].

¹³⁵⁵ Le 11 mai 1835, les journaux *La Tribune* et *Le Réformateur* publient une lettre à destination des prisonniers de la deuxième révolte des canuts. Cette lettre est signée par plusieurs dizaines de personnalités de la gauche, dont Étienne ARAGO, Armand BARBÈS, Auguste BLANQUI, Auguste COMTE, Jules FAVRE, Alexandre LEDRU-ROLLIN et François-Vincent RASPAIL. La Cour des pairs condamne, pour offense envers la Chambre, Ulysse TRÉLAT (rédacteur de la lettre) à trois ans de prison et 10 000 francs d'amende, Hector BICHAT (gérant de *La Tribune*), Yves JAFFRENNOU (gérant du *Réformateur*), Louis-Chrysostome MICHEL (dit Michel de Bourges) à un mois d'emprisonnement et 10 000 francs d'amende, François-Guillaume GERVAIS à un mois d'emprisonnement et 2 000 francs d'amende, Jean RAYNAUD à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, Jules BERNARD, Henri DAVID DE THIAIS et Pierre-François AUDRY DE PUYRAVEAU à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende. Bibliographie : SÉNAT, *Affaires de la Tribune et du Réformateur (1835)*, *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_proces_de_la_cour_des_pairs/laffaire_la_tribune_et_le_reformateur_1835.html].

1839¹³⁵⁶) ou révolutionnaire (affaire Marius DARMÈS, en 1840¹³⁵⁷), de la droite bonapartiste (affaire de la tentative de soulèvement de Louis-Napoléon BONAPARTE, en 1840¹³⁵⁸) ou nationaliste (affaires Georges BOULANGER, en 1889¹³⁵⁹, et Paul DÉROULÈDE, en 1899¹³⁶⁰). Ces mis en cause ont également pu être des représentants de régimes politiques précédents (affaire des derniers ministres de CHARLES X, en 1830¹³⁶¹). C'est surtout sous la Monarchie de Juillet que la Haute cour intervient avec le plus de régularité. Ce sont quatorze affaires politiques qui sont jugées par les pairs entre 1830 et 1848¹³⁶².

La compétence surplombante de la Haute cour soulève cependant une opposition chez certains auteurs. Nicolas BAVOUX, par exemple, estime, en 1814, alors que l'affaire de la

¹³⁵⁶ Renvoi à la note de bas de page n°280, p. 96.

¹³⁵⁷ Renvoi à la note de bas de page n°282, p. 96.

¹³⁵⁸ Renvoi à la note de bas de page n°281, p. 96.

¹³⁵⁹ Renvoi à la note de bas de page n°335, p. 109.

¹³⁶⁰ Renvoi à la note de bas de page n°336, p. 109.

¹³⁶¹ Renvoi aux développements des pages 154 et suivantes.

¹³⁶² Outre les affaires déjà citées, les affaires relatives à des crimes ou délits contre la sûreté de l'État jugées par la Haute cour sous la Monarchie de Juillet sont les suivantes : affaire du comte de KERGORLAY (condamné en 1830 à six mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et pour offense envers la personne du roi du fait de n'avoir pas prêté serment) ; affaire des émeutes de 1834 (voir *infra*, p. 462) ; affaire Louis ALIBAUD (condamné en 1836 à la peine du parricide pour avoir tenté d'assassiner à bout portant le roi Louis-Philippe, voir la note de bas de page n°278, p. 95) ; affaire Pierre-François MEUNIER (condamné en 1837 à la peine du parricide, commuée en déportation, pour avoir tiré avec une arme à feu sur la voiture du roi, voir la note de bas de page n°279, p. 96) ; affaire François-Armand-Rupert LAITY (condamné en 1835 à cinq ans de détention et 10 000 francs d'amende pour avoir diffusé des brochures favorables à Louis-Napoléon BONAPARTE, après sa tentative de soulève de Strasbourg) ; affaire de l'attentat contre le DUC D'AUMALE (pour la tentative d'assassinat d'un des fils de Louis-Philippe, François QUENISSET, Jean-Baptiste COLOMBIER et Just-Édouard BRAZIER sont condamnés à mort ; Auguste PETIT, Jean-Marie JARRASSE et Louis DUFOUR à la déportation ; Antoine BOGGIO et Napoléon-François MALLET à quinze ans de détention, voir la note de bas de page n°283, p. 97) ; Jean-Marie BOUCHEON et Pierre-Paul LAUNOIS à dix ans de détention ; et Auguste-Michel DUPOTY et Napoléon BAZIN à cinq ans de détention) ; affaire Joseph HENRY (condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir tiré en direction de la famille royale lors de la fête nationale du 29 juillet 1846, voir la note de bas de page n°285, p. 97). Bibliographie : SÉNAT, « Introduction générale aux procès de la Cour des pairs », *Les procès de la Cour des Pairs*, [en ligne : https://www.senat.fr/histoire/les_procès_de_la_cour_des_pairs.html].

provocation à la désobéissance aux lois n'a pas encore secoué la faculté parisienne¹³⁶³, que cette compétence matérielle s'oppose au principe du jugement *inter pares* :

De même que les pairs crieraient à l'iniquité dans le cas ou pour quelque crime politique que ce soit, on les livrerait au jugement d'ouvriers d'écrivains, de journalistes, pourquoi refuserait-on à ceux-ci les mêmes accusations lorsqu'ils sont arrachés à leurs juges naturels pour être soumis à des hommes dans des positions sociales et de fortune qui les tiennent si distants des accusés ? De même que le noble a juste raison de récuser le roturier, celui-ci a le même motif de récuser le noble.¹³⁶⁴

Il est, *a contrario*, possible d'en déduire que la saisine de la Haute cour élève la dignité de l'infracteur poursuivi. Sa traduction devant la juridiction organiquement politique est une reconnaissance, par la Chambre haute, de sa valeur hautement politique. Il est alors considéré comme un semblable, devant être jugé par ses pairs¹³⁶⁵. C'est pourquoi la compétence de la Haute cour est facultative. Ce caractère optionnel est rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 décembre 1820 :

Qu'il appartient donc encore aux Cours d'assises, en vertu de l'universalité de leur juridiction sur tous les faits qualifiés de crimes, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État, dont elles n'ont pas été dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif, relativement aux faits dont il s'agit, de la compétence de la Chambre des Pairs.¹³⁶⁶

¹³⁶³ Renvoi aux pages 36 et suivantes.

¹³⁶⁴ Nicolas BAVOUX, *De la Cour de cassation et du ministère public avec quelques considérations générales*, Paris, Antoine, 1814, p. 214.

¹³⁶⁵ Pour Thomas MICHALAK, « [les infracteurs politiques] auraient ainsi partagé avec leurs juges, la passion de la politique : une sorte de jugement *inter pares* leur aurait alors été rendu. » (dans *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 2).

¹³⁶⁶ *Bulletin de arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, vol. 24, année 1820, Paris, Imprimerie royale, 1821, p. 434.

La Haute cour n'intervient donc que quand elle l'estime nécessaire. Sa saisine emporte la « neutralisation politique de la justice commune »¹³⁶⁷. Le jury d'assises est dépossédé de son « droit suprême de juger les actes même du gouvernement »¹³⁶⁸.

Cette compétence exorbitante peut, cependant, faire l'objet d'une instrumentalisation. Sa compétence matérielle effective répond surtout à des impératifs politiques. La loi du 10 avril 1834 en est une parfaite illustration. Le 9 avril, la Société des Droits de l'homme et le Conseil exécutif des sociétés ouvrières de secours mutuel organisent une manifestation à Lyon. Cette manifestation dégénère en insurrection, et se répand notamment à Saint-Étienne (11-12 avril) et à Paris (13-14 avril). En étendant la compétence de la Haute cour aux associations¹³⁶⁹ et aux personnes leur ayant apporté une aide logistique¹³⁷⁰, la loi d'avril 1834 permet alors à la Haute cour, convoquée le 15 avril¹³⁷¹, d'atteindre les participants actifs et passifs de ces mouvements insurrectionnels¹³⁷². C'est au total 174 personnes qui seront mises en accusation devant

¹³⁶⁷ Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 193.

¹³⁶⁸ Marcel DE SERRES DE MESPLÈS, *Manuel des cours d'assises*, vol. 1, loc. cit., 1822, p. 172.

¹³⁶⁹ Article 4 de la loi du 10 avril 1834 : « Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle. / Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. / Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels. » ; Sur la répression des associations, voir Guillaume BOUDOU, *L'émergence de la liberté d'association en droit français...*, op. cit.

¹³⁷⁰ Article 3 de la loi du 10 avril 1834 : « Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. »

¹³⁷¹ Article 1^{er} de l'ordonnance du 15 avril 1834 : « La Cour des Pairs est convoquée. Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime. »

¹³⁷² Attendu de l'ordonnance du 15 avril 1834 : « Attendu que, sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon les 9 et 10 avril et jours suivants, à Saint-Étienne les 11 et 12 avril et jours suivants, et à Paris dans les journées des 15 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la sûreté de l'État, dont il appartient à la Cour des Pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'associations ».

les pairs¹³⁷³. L'objectif est alors de contourner le laxisme supposé des jurés d'assises envers les républicains¹³⁷⁴.

Le droit applicable devant la Haute cour est de construction prétorienne, avec un caractère exorbitant de droit commun.

Les infractions politiques dont la cause est portée devant la juridiction organiquement politique suivent une procédure particulière. Les différentes constitutions instituant la Haute cour n'ont jamais explicitement défini les règles procédurales applicables devant elle. Jacques RAUTER estime ainsi que,

Le mode de procéder n'est tracé par aucune loi ni ordonnance. Mais on suit, autant que possible, les dispositions du Code d'instruction criminelle.¹³⁷⁵

L'application de la procédure de droit commun fait cependant l'objet d'adaptation. En effet, la Chambre haute est à la fois dotée d'une puissance législative et d'une puissance juridictionnelle. Les arrêts de la Haute cour ne sont donc pas seulement d'ordre juridictionnel : ils revêtent nécessairement un caractère législatif¹³⁷⁶. La Haute cour construit donc son propre droit, à partir de ses propres précédents. Cette construction par précédents structure cependant progressivement son action juridictionnelle.

¹³⁷³ Voir l'arrêt d'accusation du 6 février 1835 sur le site du Sénat [En ligne : https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/archives/Cour_des_pairs/1834emeutes093B189.pdf].

¹³⁷⁴ Thomas MICHALAK : « En 1834, la politique judiciaire du ministère bascule vers un appel systématique à la Pairie pour juger de toute criminalité politique. [...] Le ministère reproche aux cours d'assises d'avoir prononcé un trop grand nombre d'acquittements, faisant ainsi preuve d'un certain laxisme à l'égard des républicains poursuivis. » (dans *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 252).

¹³⁷⁵ Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 3, op. cit., 1839, p. 230.

¹³⁷⁶ Thomas MICHALAK, à propos du jugement des ministres de CHARLES X par la Cour des pairs, cite le comte DE BASTARD : « [Le comte de Bastard] considère que les 'actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires' et participent 'nécessairement du caractère législatif'. En effet, la puissance législative dont jouissent les Assemblées parlementaires 'règle[rait] la procédure, qualifie[rait] les faits, détermine[rait] la peine. » (dans *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 225).

La procédure applicable se situe donc entre la procédure de droit commun¹³⁷⁷, les limites constitutionnelles¹³⁷⁸ et les règles que la Haute cour se fixe elle-même. Thomas MICHALAK remarque qu' « [u]n tel procédé illustre là encore les caractéristiques du Tribunal suprême : son aptitude à se prononcer sur n'importe quelle affaire et sa faculté à appliquer des règles qui lui sont propres. »¹³⁷⁹

Quelles sont les principales différences procédurales de la Haute cour avec les juridictions de droit commun ? D'abord, son ressort territorial est national¹³⁸⁰. Aucun recours ne peut, en outre, être porté contre un arrêt de la Haute cour¹³⁸¹. Les arrêts de cette juridiction sont donc irrévocables. Le contrôle de la Cour de cassation est ainsi écarté des questions de haute politique. Elle ne peut pas reconnaître la faillibilité de la Chambre haute. « On rompt donc, l'égalité entre prévenus ; certains ne pourraient s'en remettre qu'à la seule 'conscience des pairs'. »¹³⁸² Cette juridiction, qui se maintient au-delà de 1852, est alors « un indice de la persistance d'une justice politique, supérieure et extérieure à la justice commune. »¹³⁸³ Cette justice d'État n'est donc pas comparable à la justice populaire des faits politiques. Elle se présente comme un moyen d'autoprotection de l'appareil d'État. Elle est verticale.

La verticalité de cette justice politique se retrouve dans l'originalité de ses modalités de saisine. Selon des règles qui varient au cours du XIX^e siècle, la Haute cour peut être

¹³⁷⁷ À titre d'illustration : Article 96 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire. » ; Article 21 du même Sénatus-consulte : « Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury. »

¹³⁷⁸ À titre d'illustration : article 17 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 : « Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la haute Cour. »

¹³⁷⁹ Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 216.

¹³⁸⁰ À titre d'illustration, l'article 12 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 : « Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République. [...] »

¹³⁸¹ À titre d'illustration, l'article 91 de la Constitution du 4 novembre 1848 « Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, [...] » ; article 54 de la Constitution du 14 juillet 1852 : « Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, [...] » ; article 13 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 : « Ses arrêts [...] ne sont susceptibles d'aucun recours. ».

¹³⁸² Thomas MICHALAK, *Les assemblées parlementaires, juge pénal...*, op. cit., p. 195.

¹³⁸³ *Ibid.* p. 272.

saisie soit par décret d'une autorité constitutionnelle (comme l'Assemblée nationale¹³⁸⁴ ou le chef de l'État¹³⁸⁵), soit par un ministère public spécial¹³⁸⁶ dont l'action peut être déclenchée soit par la plainte d'une victime¹³⁸⁷, soit par la dénonciation d'une autorité constitutionnelle¹³⁸⁸, soit par le renvoi par une juridiction ordinaire ayant sursis à statuer¹³⁸⁹. La Haute cour peut, en tout état de cause, intervenir dans les affaires politiques dans lesquelles les juridictions ordinaires ont déjà commencé des procédures. C'est donc une juridiction opportune, répondant aux besoins des autorités politiques.

¹³⁸⁴ À titre d'illustration, l'article 93 de la Constitution du 4 novembre 1848 prévoit que « [l]orsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la Haute Cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général. »

¹³⁸⁵ À titre d'illustration, l'article 54 de la Constitution du 14 janvier 1852 dispose que la Haute cour « ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République. »

¹³⁸⁶ À titre d'illustration, l'article 105 de la Constitution du 28 floréal an XII (18 mai 1804) : « Il y a auprès de la Haute Cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'Empereur. / Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle. » ; article 92 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « [...] Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. [...] »

¹³⁸⁷ À titre d'illustration, l'article 108 de la Constitution du 28 floréal an XII (18 mai 1804) : « La Haute Cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la Cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante et procède ainsi qu'il est réglé ci-après. Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie. »

¹³⁸⁸ À titre d'illustration, l'article 113 de la Constitution du 28 floréal an XII (18 mai 1804) : « La dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la vole du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation. »

¹³⁸⁹ À titre d'illustration, l'article 109 de la Constitution du 28 floréal an XII (18 mai 1804) dispose que : « [l]es magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la Haute Cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la Haute Cour impériale. / Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit. » ; L'article 9 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 prévoit que « [s]i la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la haute Cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice ; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office. »

Les autorités de saisine de la Haute cour décident donc si une cause reste une simple affaire politique ou si elle devient une affaire d'État.

L'exorbitance de cette juridiction se retrouve également dans les peines qu'elle peut infliger. Si certaines constitutions ont déterminé que les peines applicables par la Haute cour étaient celles définies par le Code pénal¹³⁹⁰, ce n'est pas un principe toujours vérifiable. Par exemple, dans une résolution du 16 février 1816, le Chambre des pairs a ainsi elle-même arrêté les peines qu'elle pouvait prononcer :

Les peines prononcées par la Chambre des pairs, sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps.

Si la peine de mort, de la déportation et du bannissement sont des peines du Code pénal, celles de la déportation à perpétuité et à temps n'existent pas en 1816. Il faut, en effet, attendre la loi du 28 avril 1832 pour que la peine de la détention à temps soit introduite dans le droit commun¹³⁹¹. Pour ce qui est de la peine de la détention à perpétuité, elle n'a jamais été intégrée à l'arsenal des peines. La Haute cour applique donc bien un système pénal particulier, parfois déconnecté du droit commun.



La Haute cour constitue une juridiction exceptionnelle. Elle peut capter certaines infractions politiques qui appartiennent normalement aux juridictions de droit commun. Dans la Charte constitutionnelle de 1830 et dans la Constitution de 1848, cette juridiction entre directement en conflit avec la compétence générale du jury d'assises en matière politique. Cette concurrence matérielle de la Haute cour n'a cependant pas seulement pour conséquences de renvoyer des infracteurs politiques à la connaissance d'une autre

¹³⁹⁰ À titre d'illustration, l'article 130 de la Constitution du 28 floréal an XII (18 mai 1804) dispose que « [l]a Haute Cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal. » L'article 22 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 prévoit également que « [l]es peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal ».

¹³⁹¹ Sur cette question, renvoi aux développements du précédent chapitre sur la peine de la détention (« B – La détention : une forme aggravée de l'emprisonnement », p. 317).

juridiction. Elle induit également l'application de règles procédurales et de peines exorbitantes du droit commun. Sa capacité à intervenir librement dans les affaires politiques de sa compétence crée ainsi une inégalité de traitement entre les différents opposants politiques. Ce n'est toutefois pas la seule juridiction qui absorbe certaines infractions politiques. Le conseil de guerre, en cas d'état de siège, devient également compétent pour juger les opposants politiques.

B – LA COMPÉTENCE ÉTENDUE DES JURIDICTIONS MILITAIRES EN CAS D'ÉTAT DE SIÈGE

Certaines circonstances matérielles justifient l'application d'un droit d'exception. C'est notamment le cas lorsque l'état de siège est déclaré. L'état de siège ne peut être déclaré, d'après la loi du 9 août 1849, « qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure »¹³⁹². La loi du 3 avril 1878 précise cependant que le péril ne peut résulter que « d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée »¹³⁹³. Cette déclaration a pour effet de transférer les pouvoirs de l'autorité civile en matière de police et de maintien de l'ordre à l'autorité militaire¹³⁹⁴. La connaissance de tous les crimes et délits revient alors à la juridiction militaire¹³⁹⁵. L'article 8 de la loi de 1849 précise que,

Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.¹³⁹⁶

¹³⁹² Article 1^{er} de la loi du 9 août 1849.

¹³⁹³ Alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1878.

¹³⁹⁴ Article 7 de la loi du 9 août 1849 : « Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. / L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. » ; Disposition non modifiée par la loi du 3 avril 1878.

¹³⁹⁵ Sur cette question, renvoi aux développements de la précédente section la compétence personnelle des juridictions militaires (« B – La compétence absolue des juridictions militaires pour le personnel des armées », p. 437).

¹³⁹⁶ Article 8 de la loi du 9 août 1849.

L'état de siège constitue donc une dérogation à la répartition des compétences des juridictions de droit commun. Le conseil de guerre peut ainsi connaître, dans ces circonstances, les crimes et délits politiques. C'est notamment ce qui explique que tous les communards, même ceux poursuivis pour des infractions politiques, aient été jugés par des conseils de guerre. Les faits commis lors de l'insurrection de 1871 sont effectivement couverts par un état de siège¹³⁹⁷. Ainsi, sur les 10 648 condamnations militaires prononcées par jugement contradictoire, la moitié l'ont été à des peines criminelles politiques (soit 5 469)¹³⁹⁸. Le caractère politique des infractions commises par la majorité des communards, outre les peines prononcées par les juridictions militaires, est corroboré par les amnisties politiques du 3 mars 1879¹³⁹⁹ et du 12 juillet 1880¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁷ L'état de siège dans le département de la Seine débute avec le décret 7 août 1870 et prend fin avec la loi du 4 avril 1876. Durant cet intervalle, de nombreux députés demandent la levée de l'état de siège. Le député Victor SCHÆLCHER, par exemple, formule à plusieurs reprises une proposition de loi de levée d'état de siège. Le 5 décembre 1873, en séance à la Chambre, il reproche au gouvernement la volonté de « condamner la capitale de la France à l'état de siège à perpétuité » et de « la traiter indéfiniment comme une ville conquise » (*Journal officiel de la République française*, 5 décembre 1873, p. 4524). Cette utilisation excessive de l'état de siège fait naître la nécessité de préciser davantage de son régime. C'est l'objectif poursuivi par la loi du 3 avril 1878. De nombreuses propositions de loi avaient déjà été proposées par les députés, comme celle déposée par le député Jules MÉLINE le 28 juillet 1874. L'objet de cette proposition était de mettre automatiquement fin à l'état de siège, dans le cadre de la sécurité intérieure, trois mois après sa déclaration (*Journal officiel de la République française*, 28 juillet 1874, p. 5316).

¹³⁹⁸ Parmi les 42 898 poursuites judiciaires, 2 464 sont abandonnées, 23 369 font l'objet d'un non-lieu, 10 648 aboutissent à une condamnation contradictoire, 3 821 condamnations sont prononcées par contumace et 2 596 se clôturent par un acquittement. Parmi les 10 648 condamnations contradictoires, 125 l'ont été à la peine de mort, 105 aux travaux forcés à perpétuité, 209 aux travaux forcés à temps, 1 258 à la déportation en enceinte fortifiée, 3 519 à la déportation simple, 365 à la détention, 73 à la réclusion, 327 au bannissement, 21 aux travaux publics (peine applicable aux militaires), 3 590 à une peine correctionnelle et 58 à une maison de correction pour mineurs (Jean-Claude FARCY, « Histoire de la répression judiciaire », *La répression judiciaire de la Commune de Paris : des pontons à l'amnistie (1871-1880)*, 2019 [en ligne] ; voir également Laure GODINEAU, « La répression légale, la déportation, l'amnistie », art. cit., p. 55-60).

¹³⁹⁹ Article 1^{er} de la loi du 3 mars 1879 : « L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes et délits relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront libérés ou qui ont été ou seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. »

¹⁴⁰⁰ Article unique de la loi du 11 juillet 1880 : « Tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui ont été ou qui seront, avant le 14 juillet 1880, l'objet d'un décret de grâce, seront considérés comme amnistiés, à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort ou aux travaux forcés pour crime d'incendie ou d'assassinat. [...] »

Antérieurement à la loi du 9 août 1849, la pratique de l'état de siège existait. La loi du 10 juillet 1791 prévoit, par exemple, ce régime d'exception¹⁴⁰¹. La légalité du transfert de compétences juridictionnelles, de l'autorité civile à l'autorité militaire, a cependant pu être contestée. C'est notamment le cas sous l'empire de la Charte constitutionnelle de 1830. En 1832, la Cour de cassation est saisie de cette question par le pourvoi formulé par Michel-Auguste GEOFFROY, civil de son état. Suite à l'insurrection républicaine des 5 et 6 juin 1832, l'état de siège est déclaré à Paris par une ordonnance du 6 juin¹⁴⁰². L'objectif est alors de contourner le jury d'assises, plutôt conciliant avec les républicains depuis la Révolution de Juillet. Il est alors traduit devant un conseil de guerre pour le crime politique d'attentat contre le gouvernement¹⁴⁰³, pour lequel il est condamné à mort le 18 juin 1832. Devant la Chambre criminelle, il est défendu par Odilon BARROT, le futur président du conseil de la Deuxième République, qui soutient que la compétence de la juridiction militaire est une violation de la Charte¹⁴⁰⁴. L'avocat général, Jean-Baptiste VOYSIN DE GARTEMPE, qui supplée André DUPIN lors de sa convalescence, soutient, pour sa part, la compétence de la juridiction militaire¹⁴⁰⁵. Par un arrêt

¹⁴⁰¹ Article 10 de la loi du 10 juillet 1791 : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de siège*, tout l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieurs, passera au commandement militaire, qui l'exercera exclusivement, sous sa responsabilité personnelle. »

¹⁴⁰² Article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juin 1832 : « La ville de Paris est mise en état de siège ; néanmoins, il n'est rien dérogé aux dispositions relatives au commandement et au service de la garde nationale. »

¹⁴⁰³ La qualification politique du crime commis par Michel-Auguste GEOFFROY est attestée par la Cour de cassation qui, dans son visa, mentionne l'article 69 de la Charte constitutionnelle, ainsi que la loi du 8 octobre 1830 (*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle. Année 1832*, n° 6, p. 339).

¹⁴⁰⁴ L'avocat Odilon BARROT conclut sa défense en affirmant que « ce qui est profondément triste ; si vous ne pouvez faire justice, s'il est vrai qu'il n'y a aucun moyen légal de protéger un citoyen condamné à mort par un tribunal que la constitution défendait d'établir, il faudra se voiler la tête et désespérer à jamais de la légalité dans notre pays. » (*Recueil Sirey-Devilleuneuve*, 1832, vol. 1, p. 413).

¹⁴⁰⁵ L'avocat général Jean-Baptiste VOYSIN DE GARTEMPE, dans ses conclusions, établit l'immanence du droit du gouvernement à déclarer le siège : « Si le droit de déclarer l'état de siège n'avait pas été conféré au pouvoir exécutif d'une manière aussi formelle, ce droit ne subsisterait pas moins, car il dérive du droit des gens ». Il fait également un rapprochement entre les ennemis de l'extérieur et les ennemis de l'intérieur, pour justifier l'application du siège sans qu'il n'y ait de guerre déclarée : « Cette nécessité reconnue par les lois, sanctionnée par elles, fondée sur des circonstances et un état de choses que le gouvernement est seul apte à connaître, seul autorisé à proclamer, n'existerait-elle qu'en présence de l'ennemi étranger ? Serait-elle moindre contre l'agression des ennemis du dedans ? Et quelle différence y a-t-il quand la guerre est au pied des remparts ou quand elle éclate dans les murs mêmes de la cité ? Quoi ! parce que le sang

du 29 juin 1832, la Chambre criminelle casse toutefois la décision rendue par la juridiction militaire en raison de sa contrariété avec la Charte constitutionnelle :

Que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes commis par les militaires, ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi ; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des crimes ou délits commis par des citoyens non militaires ;

Attendu que GEOFFROY, traduit devant le 2^e conseil de guerre de la 1^{ère} division militaire, n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires ; que, néanmoins, ce tribunal a déclaré implicitement sa compétence et statué au fond ; en quoi il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence et les dispositions des articles 53 et 54 de la Charte, [...].¹⁴⁰⁶

Outre l'exercice d'un contrôle de constitutionnalité¹⁴⁰⁷, cet arrêt de cassation à d'importantes conséquences. D'un point de vue politique, la Chambre criminelle souligne dans cette affaire que le gouvernement a violé la Charte. La légitimité politique de LOUIS-PHILIPPE tient cependant, au lendemain de la chute de CHARLES X, de sa promesse faite de respecter l'ordre constitutionnel. D'un point de vue judiciaire,

français aura été versé par des mains françaises, le gouvernement ne pourra pas, pour en arrêter l'effusion, user sous sa propre responsabilité de tous les moyens qui lui, appartiennent ! La guerre civile est-elle donc moins odieuse que la guerre étrangère ? n'exige-t-elle pas des moyens de répression tout aussi prompts, tout aussi puissants. » L'avocat général estime, par ailleurs, qu'une cassation reviendrait à mélanger les pouvoirs exécutifs et judiciaires : « Si l'état de siège devait prendre fin au gré des tribunaux, ce serait la plus déplorable confusion, l'anarchie entre les pouvoirs substituée à l'anarchie dans les rues. La Cour de cassation ne donnera pas cet affligeant spectacle : essentiellement juge du droit et conservatrice de la loi, elle ne sortira pas de ses hautes, de ses nobles attributions, pour se constituer juge d'un fait politique qu'il n'appartient à aucun tribunal, pas même au plus élevé de tous, de connaître et d'apprécier. Elle ne commettra pas une usurpation qu'elle appellerait une forfaiture dans un tribunal inférieur, et qui n'a pas d'autre dénomination dans nos lois. » D'où il résulte, selon l'avocat général, que « l'état de siège déclaré par le gouvernement est un fait que les tribunaux sont tenus d'accepter, et dont ils ne peuvent pas davantage écarter les conséquences. » (*Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1832, vol. 1, p. 416-417).

¹⁴⁰⁶ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle. Année 1832*, n° 6, p. 338-340. L'article 53 de la Charte du 14 août 1830 prévoit que « [n]ul ne pourra être distrait de ses juges naturels. », complété par l'article suivant précisant qu'« [i]l ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

¹⁴⁰⁷ Sur cette question, voir Jean-Louis MESTRE, « Le contrôle de la Cour de cassation et le Conseil d'État : perspectives historiques », art. cit. ; Jean-Louis MESTRE, « Les contrôles judiciaires *a posteriori* de constitutionnalité à partir de la Révolution », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, art. cit.

cet arrêt laisse entrevoir la cassation de la majorité des condamnations militaires. En conséquence, le roi met précipitamment fin à l'état de siège, le même jour que l'arrêt¹⁴⁰⁸. Les inculpés sont alors renvoyés devant la cour d'assises. Il résulte, dès lors, de cette jurisprudence que les juridictions militaires ne peuvent pas, sous l'empire de la Charte de 1830, connaître les infractions politiques commises par des civils.

La Constitution de la Deuxième République interdit également la création de juridictions d'exception¹⁴⁰⁹. Dans son arrêt du 9 mars 1849, la Chambre criminelle revient pourtant sur sa jurisprudence. En l'espèce, Henri-Joseph DAIX, Nicolas LAHR, Jean-Baptiste NOURY, André-Émile CHOPARD et Louis-Eugène VAPPREAUX sont condamnés le 7 février 1849 à la peine de mort, par le deuxième conseil de guerre permanent de Paris, pour avoir assassiné le général Jean-Baptiste BRÉA et le capitaine Armand MANGIN lors de l'insurrection de juin 1848. Cet événement est couvert par l'état de siège, décrété le 24 juin¹⁴¹⁰. Un arrêté confirme d'ailleurs la compétence des juridictions militaires¹⁴¹¹. Le décret du 27 juin prolonge, en outre, cette compétence au-delà l'état de siège pour les affaires en cours d'instruction¹⁴¹². Les demandeurs revendiquent, au-delà de la qualification politique de leur crime¹⁴¹³, l'incompétence du conseil de guerre. L'avocat général, André DUPIN, argumente cependant dans le sens contraire :

¹⁴⁰⁸ Article unique de l'ordonnance du 29 juin 1832 : « L'état de siège de la ville de Paris est levé. »

¹⁴⁰⁹ Article 4 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Nul ne sera distrait de ses juges naturels. / Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

¹⁴¹⁰ Article 2 du décret du 24 juin 1848 : « Paris est mis en état de siège. »

¹⁴¹¹ Article unique de l'arrêté du 25 juin 1848 : « Ordonne que, par les officiers rapporteurs près les conseils de guerre de la première division militaire et par leurs substituts, il sera immédiatement procédé à l'information contre tous individus arrêtés à l'occasion des attentats commis les 23 juin et jours suivants, pour être ultérieurement statué à l'égard desdits individus conformément aux lois pénales. »

¹⁴¹² Article 2 du décret du 27 juin 1848 : « L'instruction commencée devant les conseils de guerre suivra son cours, nonobstant la levée de l'état de siège, en ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait comme chefs, auteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement, ou commis quelque acte aggravant leur rébellion. / Il en sera de même à l'égard des réclusionnaires ou forçats libérés ou évadés qui auront pris part à l'insurrection. »

¹⁴¹³ Sur cette partie de l'arrêt, renvoi aux développements de la première partie sur la stratégie politique de l'imprécision légale de l'infraction politique (« Section 3 – Les motivations politiques de l'indéfinition matérielle », p. 138).

La compétence du conseil de guerre dérive de l'état de siège, et a pour effet de transporter l'office de juridiction à l'autorité militaire. C'est un effet général, établi d'avance par les lois qui autorisent la mise en état de siège, pour les cas où cet état viendra à être déclaré. En outre, dans l'espèce, la compétence des conseils de guerre dérive des décrets souverains de l'Assemblée nationale, [...]. Sous ce point de vue, c'est-à-dire du chef d'incompétence, il n'y a donc pas matière à cassation.¹⁴¹⁴

La Chambre criminelle suit les conclusions d'André DUPIN, et déboute les demandeurs :

Qu'il n'y a d'ailleurs aucune incapacité légale dans le juge militaire pour prononcer les peines de la loi commune, lorsqu'il est régulièrement saisi de faits prévus par cette loi.¹⁴¹⁵

La Cour de cassation reconnaît alors la compétence des juridictions militaires pour juger les infractions des « Journées de Juin ». Elle pose cependant une condition à la compétence civile, et *a fortiori* politique, des juridictions militaires. Ce régime d'exception doit être encadré par une loi. Le législateur est alors invité à mieux définir l'état de siège. Cet arrêt prépare, en ce sens, la loi du 9 août 1849.

La sécurisation juridique de l'état de siège, et des décisions militaires, passe par l'établissement d'une procédure de déclaration. Dès lors que cette procédure est respectée, les juridictions militaires sont fondées en droit. La loi du 9 août 1849 précise que seule l'Assemblée nationale peut le déclarer. Deux exceptions existent cependant. Dans les colonies, la compétence appartient au gouverneur¹⁴¹⁶. Dans les places de guerre, c'est au commandant qu'il revient de déclarer l'état de siège¹⁴¹⁷. Dès lors que ces conditions sont respectées, la compétence des juridictions militaires est donc régulière. Saisie de cette question sous l'empire de la loi d'août 1849, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence dans l'arrêt rendu le 17 novembre 1851 dans l'affaire Alphonse

¹⁴¹⁴ *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 211.

¹⁴¹⁵ Arrêt du 9 mars 1849, *Recueil Sirey-Devilleneuve*, 1849, vol. 1, p. 209-215.

¹⁴¹⁶ Article 4 de la loi du 9 août 1849 : « Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au gouvernement. »

¹⁴¹⁷ Article 5 de la loi du 9 août 1849 : « Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. »

GENT¹⁴¹⁸. Par le contrôle de constitutionnalité qu'elle réalise¹⁴¹⁹, elle confirme la validité de la loi d'août 1849. Le dispositif de la loi sur l'état de siège évolue cependant avec la Constitution du 14 janvier 1852. Le pouvoir législatif est mis à l'écart du processus déclaratif, attribuant cette compétence au chef de l'État¹⁴²⁰. Ce n'est qu'avec la loi du 3 avril 1878 que la compétence parlementaire est restaurée¹⁴²¹.



Certaines juridictions exceptionnelles font obstacle au renvoi des infractions politiques devant le jury d'assises. La Haute cour peut, en tout état de cause, porter devant elle les infractions politiques qu'elle juge suffisamment graves. Elle permet surtout à l'ordre constitutionnel de se maintenir, face à une certaine indulgence des jurys populaires envers les opposants républicains. Cette juridiction constitue alors un moyen de conservation politique. Les infractions politiques peuvent également échapper au jury d'assises lorsqu'un état de siège est régulièrement décrété. Elles sont alors renvoyées aux juridictions militaires qui peuvent juger les civils, notamment à partir de 1849. Ces deux juridictions exceptionnelles se complètent. Là où la juridiction militaire s'arrête à la situation politique troublée, la Haute cour peut prendre le relai afin de garantir une répression politique efficace. À ces juridictions exceptionnelles s'ajoutent également des procédures spéciales qui permettent à certaines juridictions de connaître des infractions politiques qu'elles ne pourraient normalement pas pouvoir atteindre.

¹⁴¹⁸ Pour les détails de l'affaire, renvoi à la note de bas de page n°834, p. 297.

¹⁴¹⁹ Sur cette question, renvoi aux développements sur l'état de siège (« B – La compétence étendue des juridictions militaires en cas d'état de siège », p. 467).

¹⁴²⁰ Article 12 de la Constitution du 14 janvier 1852 : « [Le président] a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. »

¹⁴²¹ Alinéa second de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1878 : « Une loi peut seule déclarer l'état de siège, cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. À l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets. »

PARAGRAPHE 2 – LA SPÉCIALISATION PROCÉDURALE DE CERTAINS DÉLITS POLITIQUES

Sous l’empire de la loi du 8 octobre 1830, les délits politiques et de la presse appartiennent, par principe, à la compétence du jury d’assises. Cette compétence spéciale de la cour d’assises peut cependant être remise en cause sous certaines conditions. Lorsqu’une infraction politique est commise à l’audience, la juridiction devant laquelle elle se commet peut immédiatement la réprimer **(A)**. Les délits politiques peuvent ainsi être jugés audience tenante par le tribunal correctionnel. En outre, lorsqu’une chambre est offensée ou qu’un compte rendu parlementaire ou juridictionnel est infidèlement publié, ces autorités peuvent juger par elles-mêmes ces délits. La compétence spéciale du jury d’assises est alors écartée **(B)**.

A – LA SPÉCIALISATION PROCÉDURALE DES DÉLITS POLITIQUES D’AUDIENCE

Le Code d’instruction criminelle de 1808 prévoit une procédure particulière pour les infractions commises lors d’une audience judiciaire. Cette procédure habilite le juge à condamner, audience tenante, l’auteur des tumultes. Cette compétence appartient à toute juridiction, qu’elle soit pénale ou civile. La loi du 8 octobre 1830 entre donc en conflit avec cette procédure spéciale. Les délits politiques commis à l’audience d’une juridiction devraient ainsi être renvoyés, après information préalable, à la cour d’assises. Ce n’est pourtant pas la solution retenue par la doctrine et la jurisprudence. Les délits politiques peuvent, dès lors, être condamnés par toute juridiction lorsqu’ils sont commis en audience.

Les infractions commises à l’audience d’une juridiction appartiennent, par principe, aux juges devant lesquels elles ont été consommées.

Le Code d’instruction criminelle prévoit une procédure spécifique aux signes publics et aux excitations au tumulte commis à l’audience d’une juridiction par le public. L’article 504 prévoit l’expulsion des individus et, en cas de résistance, leur

emprisonnement pour vingt-quatre heures¹⁴²². Si ces faits sont accompagnés d'injures ou de voies de fait, l'article 505 distingue selon qu'ils relèvent de peines de simple police ou de peines correctionnelles¹⁴²³. Dans le premier cas, toutes les juridictions sont compétentes pour prononcer la condamnation, sans appel possible. Dans le second cas, la compétence est limitée aux seules juridictions dont les décisions sont susceptibles d'appel. En cas d'incompétence, la juridiction doit renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. À partir de la loi du 9 septembre 1835, ces faits sont qualifiés de rébellions et punis d'un emprisonnement de deux ans maximum¹⁴²⁴. Toutes les juridictions deviennent alors compétentes pour prononcer cette peine¹⁴²⁵.

Une autre procédure existe contre les délits quelconques commis durant l'audience de certaines juridictions, soit par l'inculpé, soit par son avocat, soit par toute autre personne. L'article 181 du Code d'instruction criminelle de 1808 précise que les

¹⁴²² Article 504 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistant donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. »

¹⁴²³ Article 505 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure des peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : / Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juges qu'elles émanent. / Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. »

¹⁴²⁴ Article 11 de la loi du 9 septembre 1835 : « Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. »

¹⁴²⁵ Article 12 de la loi du 9 septembre 1835 : « Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. » ; Édouard BONNIER considère toutefois que seuls le tribunal correctionnel et la cour d'assises sont concernés : « C'est pour prévenir de pareils scandales que la loi du 9 septembre 1835 (art. 10-12) autorise les juridictions criminelles ou correctionnelles (ces excès ne sont guère supposables dans les causes civiles ou de simple police) à condamner, audience tenante, à un emprisonnement dont la durée peut s'élever jusqu'à deux ans, tout prévenu ou accusé, ou toute personne présente qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice. » (dans *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, 1^{ère} éd., Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1843, p. 60).

juridictions pouvant exercer cette action répressive sont le tribunal correctionnel, le tribunal civil et les différentes cours (la cour royale, la Cour de cassation, etc.). Ce texte dispose qu'il appartient au président de l'audience juridictionnelle de dresser le procès-verbal et d'entendre immédiatement le prévenu et les témoins, pour prononcer la peine prévue par la loi¹⁴²⁶. L'instruction est donc directement faite à l'audience par le président, d'après son propre compte rendu. C'est, en d'autres termes, une procédure particulière de flagrant délit. À noter que la cour d'assises, elle aussi compétente, statue sans l'assistance des jurés¹⁴²⁷. Un délit commis à l'audience d'une cour d'assises n'appartient donc pas au jury. Il est possible de lire dans cette procédure l'hostilité de Napoléon BONAPARTE envers les avocats. L'objectif est alors d'anticiper une potentielle opposition institutionnalisée. C'est, en d'autres termes, une entrave à la défense politisée des accusés politiques.

Le Code d'instruction criminelle organise également une procédure relative aux crimes commis à l'audience. Elle est naturellement plus exceptionnelle que la procédure propre aux délits d'audience. L'article 507 prévoit que seules la Cour de cassation, la cour royale, la cour d'assises ou la cour d'assises spéciale sont compétentes pour juger, audience tenante, ce type d'infraction¹⁴²⁸. Pour les autres juridictions, le président doit faire arrêter l'individu, dresser le procès-verbal et renvoyer l'affaire devant la cour d'assises¹⁴²⁹.

¹⁴²⁶ Article 181 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désenparer, les peines prononcées par la loi. / Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. »

¹⁴²⁷ Arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1832 : « Que les dispositions combinées des articles 507 et 508 dudit Code repoussent l'idée que l'intervention des jurés présents à la perpétration flagrante, même d'un crime, soit nécessaire pour le constater. »

¹⁴²⁸ Article 507 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « À l'égard des voies de fait qui auraient dégénérées en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une cour impériale ou d'une cour d'assises ou spéciale, la cour procédera au jugement de suite et sans désenparer. / Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le président ; et après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par arrêt qui sera motivé. »

¹⁴²⁹ Article 506 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. »

Le tribunal correctionnel est donc incompétent pour connaître les crimes d'audience. Outre la nature criminelle, c'est la rare présence des avocats dans les affaires correctionnelles qui motive cette incompétence. L'article 294 ne prévoit, en effet, le conseil obligatoire d'un avocat qu'en matière criminelle¹⁴³⁰. L'article 508 dispose toutefois que la majorité des voix de la cour d'assises ne suffit pas pour ce type de condamnation. Il faut quatre voix si la cour est composée de cinq ou six magistrats, de cinq voix s'ils sont sept, et les trois quarts des voix s'ils sont plus nombreux¹⁴³¹.

Le principe général est donc celui de la compétence des juridictions devant lesquelles se commettent des infractions. Les crimes demeurent toutefois réservés aux cours d'assises ou aux juridictions supérieures. Aussi, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de toutes les contraventions et de tous les délits commis devant lui. Il en est de même pour la cour d'assises, avec comme compétence supplémentaire celle des crimes. Pour Joseph CHASSAN, cette compétence extraordinaire se justifie alors par le pouvoir de police dont disposent les présidents de juridiction :

Chaque juge, quel qu'il soit, n'en est pas moins dépositaire et représentant de la dignité de l'audience, gravement compromise par un tumulte accompagné d'injures, d'outrages ou de voies de fait.¹⁴³²

Cette procédure de condamnation en audience tenante entre en contradiction avec la compétence générale du jury d'assises en matière politique.

La loi du 8 octobre 1830 a pour effet de renvoyer tous les délits politiques devant le jury d'assises. Ils devraient, dès lors, devoir échapper à cette compétence spéciale.

¹⁴³⁰ Article 294 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. / Cette désignation sera comme non-avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil. »

¹⁴³¹ Article 508 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation. / S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner. / Au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution. »

¹⁴³² Joseph CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2^e éd., vol. 2, *op. cit.*, 1851, p. 518.

Le conseiller à la Cour de cassation Joseph CARNOT replace cette question dans la théorie générale du droit pénal :

[N]’est-il pas dans les principes généraux du droit que les lois *générales* ne régissent les matières *spéciales* qu’autant que les lois relatives à ces matières n’en ont pas autrement disposé ?¹⁴³³

Il en déduit ainsi que,

Les délits *politiques* n’en conservent pas moins, en effet, leur caractère, pour avoir été commis *aux audiences des tribunaux*, que s’ils l’avaient été dans tout autre lieu ; et c’est sans restriction aucune que la loi du 8 octobre 1830 a disposé, dans ses rapports avec ce genre de délit, *quant à la compétence*. S’il avait été dans l’intention du législateur de ne pas disposer, à cet égard, d’une manière *absolue*, il n’aurait pas manqué de s’en expliquer, comme il venait de le faire dans les articles 2 et 3 de cette loi, en s’occupant des *délits de la presse*.¹⁴³⁴

Cette opinion n’est cependant pas partagée par toute la doctrine. Achille MORIN, par exemple, avance, en 1850, l’idée selon laquelle la juridiction des délits d’audience est d’ordre public :

Si, d’un côté, la Constitution ou une loi fondamentale attribue exclusivement au jury la connaissance des délits politiques, d’autre part, on ne doit pas présumer qu’elle ait voulu enlever aux magistrats un pouvoir de répression sans lequel la dignité de la justice serait souvent compromise et son autorité parfois méconnue. Les art. 181 et 507 [du Code d’instruction criminelle], quoique ce code reconnût la compétence exclusive du jury pour les crimes et sa compétence accidentelle pour les délits, ont exclu l’intervention du jury dans le jugement des crimes et délits commis à l’audience [...] parce qu’il s’agit d’une juridiction spéciale et d’ordre public.¹⁴³⁵

¹⁴³³ Joseph CARNOT, *De l’instruction criminelle*, 2^e éd., vol. 4, Paris, Nève, 1835, p. 107.

¹⁴³⁴ *Ibid.*

¹⁴³⁵ Achille MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vol. 1, *op. cit.*, 1850, p. 265.

L'auteur présume ici un silence de la loi constitutionnelle. Narcisse PARANT (en 1836¹⁴³⁶) et Adolphe DE GRATTIER (en 1839¹⁴³⁷) ont également opposé le même argument. Il reste toutefois faible, car il n'est fondé que sur la prévalence d'une disposition spéciale sur une disposition plus générale. Dans les faits, ces auteurs placent l'ordre public légal au-dessus du cadre constitutionnel. Cette justification s'appuie cependant sur un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 février 1832. Le pourvoi, formulé par Henri BONIAS, Auguste BLANQUI, François GERVAIS (dit de Caen), François-Vincent RASPAIL et Antony THOURET, conteste l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Seine en date du 12 janvier 1832. En l'espèce, le jury d'assises acquitte les prévenus des chefs d'excitation à la haine, de mépris envers le gouvernement, de provocation non suivie d'effets au renversement du gouvernement et d'offense envers la personne du roi¹⁴³⁸. Ils sont cependant condamnés par la même cour d'assises, sans l'assistance des jurés, pour trouble à l'ordre public commis à l'audience d'une juridiction¹⁴³⁹. Sur la citation directe du ministère public, la cour d'assises condamne immédiatement François-Vincent RASPAIL et Henri BONIAS à quinze mois d'emprisonnement et de cinq cents francs

¹⁴³⁶ Narcisse PARANT défend également que « [l]a loi déferant ainsi à la magistrature le droit de réprimer les écarts que l'on se permet dans une audience, et le déferant de la manière la plus générale, sans distinction, il faut convenir que les délits réprimés par les lois de 1819 et de 1822 et les délits politiques tombent sous l'empire de cette loi commune, et que, par exception à la règle qui les attribue au jury, ces délits peuvent être jugés, sans assistance de jurés, par la cour d'assises, lorsqu'ils sont commis à son audience, ou par tout autre tribunal dans la même hypothèse. » (dans *Lois sur la presse en 1836*, op. cit., 1836, p. 267).

¹⁴³⁷ Adolphe DE GRATTIER considère qu'« il est évident que la loi du 8 octobre 1830, et l'article 9 de la Charte dont elle n'est que la conséquence, n'ont entendu faire en ce point aucune dérogation au droit commun. La dignité de l'audience profondément blessée s'opposait à pareille dérogation qui eût été contraire à l'ordre public, en affaiblissant la protection dont doit être entouré le pouvoir judiciaire. » (dans *Commentaire sur les lois de la presse*, vol. 1, Paris, Videcoq, 1839, p. 252).

¹⁴³⁸ Les préventions portaient notamment sur une publication intitulée *Au peuple, les amis du peuple*.

¹⁴³⁹ À titre d'illustration, Auguste BLANQUI est condamné, par cette procédure, pour trouble à la paix publique, ainsi que pour excitation au mépris et à la haine des citoyens contre plusieurs classes de personnes. Un extrait de ses allégations : « *Oui, Messieurs, ceci est la guerre entre les riches et les pauvres : les riches l'ont ainsi voulu, car ils sont les agresseurs. Seulement ils trouvent mauvais que les pauvres fassent résistance ; ils diraient volontiers, en parlant du peuple : 'Cet animal est si féroce qu'il se défend quand on l'attaque'. Toute la philippique de M. l'avocat général peut se résumer dans cette phrase.* » Au moment de reconnaître ses propos, Auguste BLANQUI provoque une nouvelle fois l'avocat général : « Je remercie le ministère public d'avoir donné de la publicité à mon système d'économie politique ». (dans Auguste BLANQUI, *Défense du citoyen Louis Auguste BLANQUI devant la cour d'assises*, Paris, Auguste Mie, 1832, 24 p.).

d'amende, Auguste BLANQUI à un an et à cent francs, et François GERVAIS et Antony THOURET à six mois et à cent francs. La Chambre criminelle confirme cependant la compétence de la cour d'assises, malgré le caractère politique des délits commis à l'audience :

Attendu que l'article 181 du Code d'instruction criminelle donne aux Cours en général, et conséquemment aux Cours d'assises, le droit de juger et punir les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences ; [...]

Que la Charte de 1830 et la loi du 8 octobre de la même année, en ce qui concerne les délits correctionnels dont elles attribuent la connaissance au jury, n'ont nullement modifié la juridiction exceptionnelle et d'ordre public, établie par ledit article 181 ; [...].¹⁴⁴⁰

Cette jurisprudence a, par ailleurs, été confirmée par la cour de Paris en 1849¹⁴⁴¹. Elle a également été renforcée par un arrêt du 5 juin 1851 de la Chambre criminelle, qui précise qu'une plainte préalable du magistrat outragé n'est pas nécessaire pour déclencher l'action répressive¹⁴⁴². Cette solution jurisprudentielle se maintient donc sous l'empire de la Constitution de la Deuxième République. Les délits d'audience à caractère politique peuvent ainsi être soustraits de la connaissance du jury d'assises, même lorsque le délit est commis à l'audience d'une cour d'assises. Les prévenus échappent, en tout état de cause, à la procédure criminelle classique. L'information judiciaire laisse alors place à la citation directe.

¹⁴⁴⁰ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Matière criminelle. Année 1832*, n°2, p. 112-121.

¹⁴⁴¹ Arrêt du 18 août 1849 de la cour de Paris : « Que la loi du 8 oct. 1830, en ce qui concerne les délits correctionnels dont elle attribue la connaissance au jury, n'a nullement modifié la juridiction exceptionnelle et d'ordre public établie par l'art. 181 précité ». (dans *Jurisprudence du Palais*, vol. 1, Paris, Société de jurisconsultes et de magistrats, 1849, p. 433).

¹⁴⁴² Arrêt du 5 juin 1851 de la Cour de cassation : « Attendu que les faits à la charge du demandeur étaient d'avoir, à l'audience d'un tribunal, outragé un magistrat à l'occasion de ses fonctions ; que les articles 181, 504, 505 précités, donnaient au tribunal, dans les limites de sa compétence, le droit et le devoir d'appliquer, sans désemparer, les peines prononcées par la loi ; Attendu que ces articles ayant, dans l'intérêt de la dignité de la justice et dans le but d'assurer le maintien du bon ordre pendant l'audience, établit une procédure sommaire et ordonné une prompte répression, on ne saurait, dans ce cas, sans contrevenir à ces dispositions spéciales, recourir au mode de procédure tracée par les lois de la presse et exiger la plainte préalable du magistrat outragé. »

Si la procédure des délits d'audience contrevient à la compétence générale du jury d'assises, elle participe à réduire l'instrumentalisation politique de la justice. Le prétoire constitue un espace efficace de communication politique. Il permet la diffusion légale de discours illicites. Les différentes lois sur la presse autorisent, en effet, la publication des comptes rendus d'audience. Une idéologie politique peut ainsi être médiatisée à large échelle par la presse, sans que les journaux ne risquent une poursuite pénale. La seule condition est que la publication soit fidèle au compte rendu officiel¹⁴⁴³. La politisation du prétoire répond donc à une stratégie militante : pour le même résultat, mieux vaut une condamnation individuelle que plusieurs condamnations d'organes de presse. Cette stratégie permet également la survie de la presse républicaine et socialiste. Le gouvernement n'a pas le pouvoir légal de fermer des journaux qui diffusent les discours tenus devant les juridictions.

La répression immédiate des délits d'audience constitue alors un moyen privilégié pour réduire l'instrumentalisation politique du prétoire. Cette répression sommaire invite, avec plus ou moins d'efficacité, à la retenue des prévenus. Ce dispositif est cependant un échec. C'est pourquoi le législateur réduit progressivement le droit de reproduction de certains débats judiciaires. La loi du 9 septembre 1835, par exemple, proscriit toute reproduction des comptes rendus en matière d'outrages, d'injures et de diffamations¹⁴⁴⁴. Le décret du 17 février 1852 étend cette interdiction à l'ensemble des procès relatifs à la communication publique¹⁴⁴⁵. Cette interdiction est abrogée par la loi du 12 février 1872¹⁴⁴⁶, revenant aux interdictions de 1835. La loi du 29 juillet 1881 réduit

¹⁴⁴³ Article 7 de la loi du 25 avril 1822 : « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1000 francs à 6000 francs. »

¹⁴⁴⁴ Alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 : « Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant ; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. » ; Cette interdiction est réaffirmée par l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849 : « Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. [...] ». »

¹⁴⁴⁵ Alinéa 1^{er} de l'article 17 du décret du 17 février 1852 : « Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié. »

¹⁴⁴⁶ Article unique de la loi du 12 février 1872 : « Est abrogé le paragraphe 1^{er} de l'art. 17 du décret du 17 février 1852, qui interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. »

encore ces interdictions, en ne proscrivant plus que la seule reproduction des procès en diffamation¹⁴⁴⁷. Afin de contrer la propagande anarchiste de la fin du XIX^e siècle qui profite de ce système, la loi du 28 juillet 1894 autorise le huis clos complet pour tous les procès à caractère anarchiste¹⁴⁴⁸. Les comptes rendus sont alors proscrits, rendant inutile la fonction communicationnelle de la politisation du prétoire.



Les délits politiques d'audience échappent à la compétence du jury d'assises en vertu des pouvoirs de police du président de la juridiction. Même en dehors de toutes juridictions d'exception, un infracteur politique n'a donc pas la garantie d'être jugé par la cour d'assises. Il en est de même pour certains délits de la presse, dont la répression appartient à l'autorité lésée par le discours diffusé par les moyens de la presse.

B – LA SPÉCIALISATION PROCÉDURALE DE CERTAINS DÉLITS DE LA PRESSE

Certains délits de la presse relèvent d'une procédure spéciale. C'est notamment le cas pour certains délits d'offense, de diffamation ou d'injure. Pour ces infractions, l'action publique ne peut être engagée que sur l'autorisation de la personne lésée. Ce droit appartient, à titre d'illustration, pour les cas de l'offense, aux Chambres du Parlement¹⁴⁴⁹ et aux souverains ou chefs de gouvernements étrangers¹⁴⁵⁰, et, pour les cas de diffamation

¹⁴⁴⁷ Alinéa 1^{er} de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 : « Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. »

¹⁴⁴⁸ Sur cette question, renvoi aux développements de la première partie sur les procédures applicables aux procès anarchistes (« 2 – La consécration de procédures dérogatoires », p. 211).

¹⁴⁴⁹ Article 2 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans les cas d'offense envers les chambres, ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée. »

¹⁴⁵⁰ Article 3 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef de gouvernement qui se croira offensé. »

ou d'injure, aux juridictions et autres corps constitués¹⁴⁵¹ ou aux fonctionnaires et aux particuliers¹⁴⁵². Si la victime dispose librement de l'action publique, la juridiction compétente reste *a priori* inchangée.

La loi du 25 mars 1822 organise toutefois la compétence spéciale des chambres parlementaires en cas d'offense envers elles. D'après l'article 15, ces infractions peuvent être jugées soit par la voie ordinaire, soit directement par elle¹⁴⁵³. Dans la seconde hypothèse, la Chambre des députés ou la Chambre des pairs exerce alors une fonction juridictionnelle. Si la Chambre des pairs exerce déjà une telle fonction comme Haute cour, cette compétence de la Chambre basse est plus étonnante. Il n'en demeure pas moins que les députés ont usé de la faculté offerte par la loi de 1822. Ont ainsi notamment été condamnés par la Chambre des députés l'éditeur du *Journal le Commerce* (un mois de prison et 100 francs d'amende, le 1^{er} mars 1826), le gérant du *La Tribune* (trois ans de prison et 10 000 francs d'amende, le 16 avril 1833), le gérant du *National* (deux ans de prison et 10 000 francs d'amende, le 12 décembre 1834)¹⁴⁵⁴. Concernant la Chambre des pairs, l'affaire la plus emblématique est celle des journaux *La Tribune* et *Le Réformateur*, de 1835¹⁴⁵⁵. La procédure devant la chambre concernée se déroule, du reste, d'après les règles du droit commun.

L'article 16 de loi du 25 mars 1822 organise également la compétence exceptionnelle des chambres parlementaires et des juridictions pour le délit de compte rendu infidèle de leurs séances ou audiences. Ces délits peuvent également être directement poursuivis par les

¹⁴⁵¹ Article 4 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps prise en assemblée générale et requérant les poursuites. »

¹⁴⁵² Article 5 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans les cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. »

¹⁴⁵³ Article 15 de la loi du 25 mars 1822 : « Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre. »

¹⁴⁵⁴ Jules POUDRA et Eugène PIERRE, *Traité pratique de droit parlementaire*, 2^e éd., Paris, Daudry, 1879, p. 103-111.

¹⁴⁵⁵ Voir la note de bas de page n°1355, p. 459.

organes lésés¹⁴⁵⁶. Le procureur général d'Amiens, Adolphe DE GRATTIER, estime en 1834, à propos de cette compétence spéciale des juridictions, que,

L'article 16 de la loi du 25 mars 1822, qui attribue aux tribunaux le droit de réprimer eux-mêmes l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences, n'a pas été abrogé par les articles 69 et 70 de la Charte, et 8 de la loi du 8 oct. 1830.¹⁴⁵⁷

Les compétences spéciales créées par la loi de 1822 s'opposent ainsi à la compétence politique du jury d'assises. C'est ce qui résulte, en effet, de l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830 :

Sont pareillement exceptés [de la compétence du jury d'assises] les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Cette disposition viole-t-elle le principe constitutionnel de la compétence du jury d'assises en matière politique et de presse ? C'est, du moins, l'opinion exprimée l'avocat libéral Félix BERRIAT-SAINT-PRIX en 1836 :

Toute exception créée par le législateur viole la première promesse de l'article 69. Il est donc urgent d'effacer les articles 2 et 3 de la loi du 8 octobre 1830, lors même qu'ils ne seraient pas viciés sous d'autres points de vue¹⁴⁵⁸.

Cette opinion minoritaire n'a pas été suivie par la Cour de cassation. Elle ne reconnaît pas l'existence d'une inconstitutionnalité. Dans un arrêt du 4 janvier 1850, la Chambre criminelle justifie ainsi le maintien implicite de cette compétence spéciale :

Attendu que ce principe de compétence a été reconnu et sanctionné par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, [...] ;

¹⁴⁵⁶ Article 16 de la loi du 25 mars 1822 : « Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. / Les dispositions du même article 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

¹⁴⁵⁷ Adolphe DE GRATTIER, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués par la jurisprudence...*, op. cit., 1834, p. 787.

¹⁴⁵⁸ Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, *Commentaire sur la Charte constitutionnelle*, op. cit., 1836, p. 460.

Qu'il a été maintenu en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830, qui a pris soin de distinguer par son art. 3 cette nature spéciale d'infractions des délits politiques et de presse qu'elle a soumis d'une manière générale au jury ;

[...]

Que l'art. 83 de la Constitution [de 1848], en saisissant le jury, comme l'avait fait la loi du 8 octobre 1830, des délits de la presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'art. 3 de cette loi ; dès lors que ledit art. 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution, [...], a consacré le maintien.¹⁴⁵⁹

Toutefois, si l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 n'est pas inclus dans l'article 1^{er} ou dans l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, c'est parce qu'il organise une procédure spéciale. Dans un article qui définit une catégorie de délits, une disposition processuelle n'a donc pas lieu d'être. Le caractère politique du délit de compte rendu infidèle ne saurait ainsi être neutralisé pour ce motif. Aussi, l'article 3 de la loi de 1830, qui reprend la procédure prévue par la loi de 1822, n'en demeure pas moins une exception supplémentaire à la juridiction prévue par la Charte de 1830. Ce texte constitutionnel prévoyait, en effet, « l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques », sans restriction. Il en est de même de la Constitution de 1848. Par cette procédure spéciale, des délits politiques et de la presse échappent cependant au jury d'assises.

Par sa jurisprudence, la Chambre criminelle confirme cette compétence spéciale. Elle opère ainsi un contrôle de constitutionnalité dans lequel elle exerce une interprétation restrictive de la loi du 8 octobre 1830. Les délits de la presse sont exclusivement ceux de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, et les délits politiques, ceux de l'article 7. Les délits situés au-dehors de ces deux textes, malgré leur même rationalité incriminatrice, sont exclus du dispositif constitutionnel. La Cour de cassation laisse ainsi le législateur définir les délits qui doivent bénéficier du programme constitutionnel, sans exercer de contrôle *a priori* sur cette qualification légale de l'infraction politique. D'où la validité constitutionnelle retenue, par les magistrats, de l'article 3 de la loi de 1830.

¹⁴⁵⁹ Achille MORIN, *Journal du droit criminel*, op. cit., 1850, p. 78.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'infraction politique est restée, au cours du XIX^e siècle, un chantier inachevé. Elle n'est pas devenue une branche autonome de la pénalité contemporaine. Les causes de cette incurie sont d'abord à chercher dans l'indétermination légale de cet objet juridique. Le législateur est, en effet, resté sibyllin sur ses intentions. Ni le Code pénal, ni le Code d'instruction criminelle n'ont fait l'objet d'une révision suffisamment audacieuse pour accorder une véritable place à l'infraction politique. Elle n'est restée qu'un programme politique. L'absence de cadre légal de l'infraction politique a ainsi contribué à l'impossibilité d'ériger un véritable système pénal cohérent. L'infraction politique n'a jamais connu la même architecture juridique que l'infraction de droit commun ou militaire.

L'inorganisation du régime juridique de l'infraction politique tient, d'une part, de l'autonomisation défectueuse de la peine politique. La loi du 28 avril 1832 n'a pas explicitement reconnu la dualité des peines présentes dans le Code pénal de 1810. La distinction des peines politiques et des peines de droit commun n'a, en conséquence, aucune existence légale. Ce n'est qu'au travers de l'élargissement du dispositif des circonstances atténuantes que peut se lire ce principe. La révision de l'article 463 du Code pénal a, en effet, organisé un système de substitution pénale qui ne respecte pas la hiérarchisation des peines criminelles. La doctrine y voit une manifestation de la dualité pénale. Les peines politiques n'existeraient, en conséquence, qu'en matière criminelle. Les peines correctionnelles ne se distingueraient pas selon la nature de l'infraction. Cette solution s'appuie, par ailleurs, sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce fondement juridique souligne donc la fragilité des bases juridiques sur lesquelles repose la pénalité.

Malgré cette fragilité, la dualisation indicielle de l'échelle générale des peines emporte une série de conséquences sur le droit pénal. Si les peines ne sont pas de même nature, elles ne doivent pas avoir de relations entre elles. Aussi, la condamnation à une peine politique ne doit pas pouvoir compter dans l'application du sursis ou de la récidive d'une infraction de droit commun. Cette autonomisation est néanmoins partielle. Le législateur n'est pas toujours intervenu dans ce sens. En outre, le fait pour des peines d'être de différentes natures induit une qualification particulière des faits. Si une peine est

politique, c'est qu'elle sanctionne une infraction politique. La fonction qualificative de la peine s'amplifie : elle ne désigne plus seulement la gravité relative d'une infraction (crime, délit, contravention), mais caractérise également sa matière (infraction politique ou non politique). La dualité pénale produit ainsi une mutation profonde de la pénalité contemporaine, sans que la doctrine admette l'intégralité de ses effets.

La reconnaissance de la dualité pénale a cependant été renforcée par la création d'une nouvelle peine : la détention. Cette peine politique vient ainsi perfectionner l'échelle des peines politiques, en organisant une gradation plus progressive de la répression. Cette progressivité reste toutefois théorique. La plupart des peines politiques sont inappliquées au cours du XIX^e siècle. La déportation a ainsi longtemps été une peine virtuelle, exécutée dans les faits comme de la détention. Le bannissement, faute d'exil trouvé à l'étranger par le condamné, s'exécute également par une détention. Il n'en demeure pas moins qu'une différence fondamentale sépare les peines politiques et les peines de droit commun. Les premières sont soumises au régime de l'oisiveté, tandis que le travail est obligatoire pour les secondes. Cette distinction n'est légalement reconnue que pour les condamnations criminelles. La constitution progressive d'un régime administratif de l'emprisonnement politique tend cependant à appliquer les mêmes principes aux condamnations délictuelles.

La dualité pénale n'est cependant pas une garantie juridique. Il existe plusieurs dérogations. La pénalité des mineurs de moins de seize ans constitue un système pénal autonome au cœur du Code pénal de 1810. Poursuivant une répression adaptée afin de permettre leur rééducation morale, les peines afflictives ou infamantes sont inapplicables aux mineurs. La dualité pénale n'existe donc pas chez les mineurs, en l'absence de peines criminelles. Que l'infraction soit politique ou non, les mineurs sont assujettis au même régime pénal. La dualité pénale n'est également pas reconnue aux fonctionnaires, qu'ils exercent des fonctions de police judiciaire ou qu'ils soient militaires ou assimilés. Pour les premiers, l'inexistence des peines politiques tient du système d'aggravation des peines pour les infractions qu'ils peuvent commettre. Ce système reste applicable même en dehors de leurs fonctions. Les peines politiques disparaissent au profit de peines relevant exclusivement du droit commun. Pour les militaires, ils relèvent d'un droit autonome composé en partie de peines propres. Aucun texte, à l'image de l'article 463 du Code pénal, ne permet de tracer, dans le droit pénal militaire, la frontière entre les peines politiques et celles de droit commun.

D'autre part, l'infraction politique est insuffisamment organisée du point de vue de sa procédure. L'article 69 de la Charte constitutionnelle de 1830 et la loi du 8 octobre 1830 posent le principe de la compétence générale du jury d'assises en matière politique. C'est, à cet effet, que les délits politiques sont dépossédés de la compétence du tribunal correctionnel jusqu'en 1852. Les crimes politiques appartenant déjà à la connaissance des cours d'assises, les infractions politiques sont ainsi réunies à une unique juridiction. La fonction politique du jury est essentialisée : il est perçu comme le juge naturel des infractions politiques. Il serait le plus à même de garantir l'acceptation sociale des sentences politiques. C'est pourquoi sa compétence prime sur d'autres juridictions, comme la cour royale pour les délits politiques commis par des magistrats.

Le législateur, en organisant la compétence générale du jury d'assises, n'a néanmoins pas déterminé la procédure applicable à l'infraction politique. C'est donc la procédure de droit commun qui s'applique. Les délits politiques renvoyés aux cours d'assises relèvent donc de la procédure criminelle. Le traitement de cette catégorie d'infraction suppose pourtant des adaptations. L'application de la procédure criminelle n'est pas nécessairement mécanique. Ce n'est pas parce que la procédure de droit commun doit s'appliquer aux délits politiques qu'elle le peut réellement. C'est le cas de la procédure en révision, légalement ouverte pour les seules matières criminelles. En outre, l'identité de procédure entre les infractions politiques et celles de droit commun ne garantit pas un même traitement judiciaire. La médiatisation de ces affaires politiques participe à créer un environnement qui conduit inévitablement à un traitement juridictionnel dissymétrique. Les procès politiques font également l'objet d'une instrumentalisation, autant du pouvoir politique que des individus poursuivis. Le prétoire devient une scène où se théâtralise l'opposition politique.

Le principe d'unicité de la justice politique connaît cependant une faille majeure. Seuls les délits politiques sont garantis, par la Constitution de 1830 et celle de 1848, d'être jugés par le jury d'assises. Les crimes politiques n'ont fait l'objet d'aucune protection constitutionnelle, puisqu'ils appartiennent déjà, par principe, à sa compétence. L'absence de garantie supralégislative autorise alors le législateur à attribuer la connaissance de ces crimes à d'autres juridictions. C'est le cas des crimes politiques commis par des magistrats qui appartiennent, selon les cas, à la cour royale ou à la Cour de cassation. Ce principe d'unicité ne résiste, par ailleurs, pas à la compétence exorbitante de la Haute cour qui a le monopole sur les infractions commises par le personnel politique.

L'autonomie de la justice militaire fait également obstacle à la connaissance absolue des infractions politiques par la cour d'assises. Les infractions politiques commises par des militaires appartiennent à la juridiction militaire.

À ces privilèges personnels de juridictions, des compétences matérielles propres à certaines juridictions concurrencent également le jury d'assises. La Haute cour peut librement intervenir sur les infractions politiques contre la sûreté de l'État. Le jury d'assises est également privé de sa compétence sur les infractions politiques par des procédures spéciales. Si les délits politiques commis à l'audience d'une juridiction devraient normalement appartenir au jury, ils appartiennent toutefois à la juridiction devant laquelle ils se commettent. La police de l'audience domine alors la compétence du jury d'assises. Cette dérogation s'applique même aux délits politiques commis à l'audience d'une cour d'assises. La condamnation se fait, en effet, sans l'assistance des jurés. Une seconde dérogation procédurale tient des lois de presse. La répression de l'offense envers une chambre parlementaire lui appartient. De manière similaire, la répression des publications infidèles d'un compte rendu parlementaire ou judiciaire appartient à l'institution lésée. Dans ces hypothèses, le jury d'assises ne peut donc pas intervenir.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le rôle de la doctrine pénale dans la conceptualisation de l'infraction politique a été majeur, surtout à compter de l'abrogation en 1852 de la loi du 8 octobre 1830. Elle a été le relai de l'incurie du législateur. La doctrine a également suppléé la jurisprudence qui n'a pas pu convenablement parfaire le système de l'infraction politique. Cette incapacité de la jurisprudence tient à plusieurs causes. D'une part, le jury d'assises ne motive pas ses décisions. L'absence de motivation ne permet donc pas d'observer les critères qui concourent à définir le caractère politique de la culpabilité d'un condamné. La construction jurisprudentielle de l'infraction politique s'est donc limitée aux pourvois en cassation, formulés soit par les condamnés, soit par le ministère public. L'intervention de la Cour de cassation a donc été irrégulière. Cette irrégularité n'a, du reste, pas permis à la Chambre criminelle d'intégrer les multiples interventions législatives dans le domaine. D'autre part, la répression politique est un sujet de haute politique. Il a donc été complexe pour la magistrature d'ériger un système que le législateur n'avait pas expressément souhaité.

Le travail de la doctrine pénale n'a toutefois pas abouti à l'élaboration d'une unique solution. La diversité des solutions tient de la diversité des acteurs qui composent la doctrine. Le commentaire du droit est un travail d'interprétation. Cette interprétation n'est jamais hermétique aux considérations axiologiques de leur auteur. Si la faculté de droit a, au XIX^e siècle, une fonction canalisatrice, plusieurs visions du droit (jusnaturaliste ou positiviste) et de la société (conservatrice ou libérale) coexistent chez les professionnels du droit. Un tableau synthétique, nécessairement superficiel et imparfait, des positions de chaque auteur permettra de mieux apprécier cette diversité.

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
BAVOUX Nicolas (1774-1848)	Gravité relative des infractions politiques	Inapplication de la peine de mort en matière politique	Justification de la compétence personnelle de la Cour des pairs face au jury d'assises.
BÉRENGER Alphonse (1785-1866)	Gravité exceptionnelle des infractions politiques	Sévérité pénale pour les meneurs, tolérance relative pour les suiveurs	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
BERRIAT-S.-P. Charles (1802-1870)	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Rapporte que les prisonniers politiques réclament le droit de discuter entre eux	Compétence exclusive du jury, surtout face à une juridiction aussi exceptionnelle que le conseil de guerre
BERRIAT-S.-P. Félix (1810-1883)	Caractère politique des infractions contre la sûreté de l'État Distinction des crimes politiques et des crimes contre la sûreté de l'État	Peine de mort inapplicable aux crimes mixtes Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Peine du bannissement erronément attribuée à des crimes de droit commun	Compétence exclusive du jury d'assises de crimes et de délits politiques (regret que la loi du 8 octobre 1830 n'ait protégé que les délits) Garantie de l'indépendance et de l'impartialité par le jury Nécessité de supprimer l'intervention préfectorale dans les listes de jurés
BERTAULD Alfred (1812-1882)	Absence de critères légaux pour reconnaître l'infraction politique Interprétation de la loi du 8 octobre 1830 comme réglant exclusivement une question de compétence Rejet de la qualification politique aux assassinats politique Distinction entre le but politique et la nature politique d'un crime	Reconnaissance de la dualité pénale Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Extériorité de la dégradation civique aux deux échelles pénales, car répression d'une catégorie spécifique de crimes	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
BLANCHE Antoine (1808-1875)	Caractère politique des crimes appartenant aux rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830 Modification implicite de la loi du 8 octobre 1830 par des lois ultérieures Rejet de la qualification politique aux assassinats politique	Reconnaissance de la dualité pénale Application de la peine de mort à tous les meurtres, mêmes politiques Justification de l'exécution provisoire de la peine de la déportation par de la détention perpétuelle Peine du bannissement erronément attribuée à des crimes de droit commun Caractère politique de la peine du bannissement car aggravation par la détention	Justification de la compétence matérielle de la Haute cour de justice

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
BOITARD Édouard (1804-1835)	Sévérité excessive de l'indistinction entre le complot, les faits préparatifs et l'exécution de l'attentat politique Caractère politique de la concussion de fonctionnaire	Justification des peines politiques, permettant de préserver les condamnés politique du « contact impur » des condamnés de droit commun Inexécution de la déportation car attribution de la peine à très peu de crimes politiques Critique l'application de la mort civile en matière politique, surtout pour la déportation (logique de développement colonial)	Critique des anciennes juridictions d'exception, comme les cours prévôtales (« exception menaçante ») Caractère exceptionnel de la compétence du jury par rapport aux compétences du Code pénal
BONASSIES Félix (?-?)	Dangerosité de la définition légale des délits politiques Caractère limitatif de la loi du 8 octobre 1830	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Intérêt du jury en matière politique, car il se renouvelle à chaque session et ne s'occupe pas des répercussions de sa décision Application que la procédure des cours d'assises aux délits politiques renvoyés devant le jury
BORIES Jules (1815-1875)	Rejet du caractère politique des troubles apportés aux cultes et les résistances à l'autorité publique Généralisation du caractère politique aux infractions de la presse		
BOURGUIGNON Claude-Séb. (1760-1829)	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Critique du jury en général, car décision absurde et contradictoire Critique de la tolérance du jury en matière de crimes politiques
CARNOT Joseph (1752-1835)	Caractère politique des meurtres commis lors d'une insurrection Rejet de la qualification politique aux coalitions d'ouvriers	Autonomie nécessaire des peines en matière politique, notamment en matière correctionnelle Abolition de la peine de mort, sauf pour les crimes les plus graves (prévarication des juges, crimes contre la sûreté extérieure et parricides)	Distinction entre un jury d'assises compétent en matière politique et un jury politique Compétence du jury d'assises pour les délits politiques commis à l'audience d'autres juridictions (aucune distinction des circonstances par la loi du 8 octobre 1830) Nécessité pour le juge d'instruction de contrôler la moralité des témoins en matière politique

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
CELLIEZ Henry (1806-1884)	Caractère limitatif de la loi du 8 octobre 1830 Caractère politique des crimes appartenant aux rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Compétence du jury d'assises pour les délits politiques commis par les magistrats (inapplication des art. 479 et 483 du Code d'instruction crim.) Inapplication de la citation directe pour les délits politiques renvoyés à la connaissance du jury d'assises (information préalable obligatoire) Nécessité de garantir le secret des votes du jury en matière politique (limitation de la vengeance politique)
CHABROL-CH. Ernest (1803-1889)	Caractère limitatif de la loi du 8 octobre 1830	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Manque d'indépendance du préfet dans la composition de la liste des jurés Compétence des délits politiques d'audience appartenant à la juridiction devant laquelle ils sont commis
CHANTAGREL Jean (1822-1907)	Reconnaissance de l'immoralité relative des condamnés politiques	Critique l'indistinction légale entre les peines politiques et de droit commun (manifestation d'un gouvernement despotique) Loue « l'acte de justice » du gouvernement provisoire de 1848 en supprimant la peine de mort en matière politique Contradiction entre le statut politique et le caractère infamante des peines (infamie relative, car adversaire politique) Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée (art. 56 = « une énormité »)	Distinction entre la compétence du jury (crimes politiques ordinaires) et la compétence de la Haute cour (crimes politiques spéciaux) Méfiance envers la police politique, qui peut inventer des crimes

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
CHASSAN Joseph (1800-1871)	Dangerosité de la définition précise des délits politiques Caractère limitatif de la loi du 8 octobre 1830 Qualification politique hermétique aux circonstances de faits	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Défense que la compétence de la cour royale et du conseil de guerre en matière politique Compétence du jury d'assises pour les infractions connexes à des infractions politiques Compétence des délits politiques d'audience appartenant à la juridiction devant laquelle ils sont commis (car pouvoir de police générale) Procédure de droit commun pour les délits politiques renvoyés à la connaissance du jury
CHAUVEAU Adolphe (1802-1868)	Critique de l'indistinction dans le Code pénal des infractions politiques et des infractions de droit commun Distinction entre les crimes politiques et les crimes contre la chose publique Distinction entre un caractère politique, un but politique et une circonstance politique Autorité doctrinale de la loi du 8 octobre 1830 après 1852 Justification de la répression du complot (l'intention), car « en matière politique, la consommation c'est la victoire » Reconnaissance de l'immoralité relative des infractions politiques (distinction entre ordre politique et ordre moral)	Nécessité d'adapter la répression politique Application des peines de droit commun aux infractions complexes dominées par l'élément de droit commun Opposition à la peine de mort en matière politique, car la privation de liberté suffit à l'objectif de la préservation sociale Sévérité de la déportation Aggravation de la déportation par la déportation en enceinte fortifiée, puis évolution vers les travaux forcés à perpétuité (« coupable oublié du législateur ») Insuffisance du bannissement, qui permet la continuation des complots depuis l'étranger	Critique de la juridiction exceptionnelle des mineurs (complexité et exceptions) Critique de la cour prévôtale, une « exception au droit commun » permise le « système exceptionnel » de la Charte de 1815, notamment pour les délits politiques

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
DALLOZ Édouard (1826-1886)	Appartenance des infractions politiques aux infractions contre la chose publique Caractère politique des crimes appartenant aux rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830 Maintien de la définition de 1830 après 1852, comme le prouve la procédure de flagrants délits (1863)	Reconnaissance de la dualité pénale Interdiction de la commutation d'une peine politique par une peine de droit commun Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Critique l'application de peines politiques à certaines infractions de droit commun	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
DUBOCHET Jacques-J. (1798-1865)	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Opposition à la peine de mort en matière politique	Garantie de l'indépendance du jury par le tirage au sort Critique de l'intervention préfectorale dans la composition des listes Influence illégitime des présidents de cours sur le jury en matière politique
DUVERGIER Jean-Bapt. (1794-1877)	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Justification de l'exécution provisoire de la peine de la déportation par de la détention perpétuelle	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
GARRAUD René (1849-1930)	Distinction des infractions politiques et des infractions contre la chose publique Absence de caractère politique des crimes commis par les fonctionnaires Caractère politique limité au but exclusif de troubler l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire, les rapports entre États, la forme du gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics ou les droits des citoyens Réunion des infractions complexes sous la catégorie d'infractions sociales (comme l'assassinat politique)	Reconnaissance de la dualité pénale Aggravation de la déportation simple par les travaux forcés à perpétuité Justification de la relégation contre les anarchistes	Justification de la compétence dérogatoire du tribunal correctionnel en matière de presse anarchiste Défense du huis clos dans les procès anarchistes

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
GRATTIER Adolphe (1802-1869)	Caractère limitation de la loi du 8 octobre 1830 Modification de la loi du 8 octobre 1830 par des lois ultérieures	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Compétence naturelle du jury en matière politique Compétence des délits politiques d'audience appartenant à la juridiction devant laquelle ils sont commis
GRELLET-D. Théodore (1804-1877)	Distinction entre les délits politiques et les délits de la presse	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Compétence naturelle du jury en matière politique
GUICHARD Victor (1803-1884)	<i>Voir DUBOCHET</i>	<i>Voir DUBOCHET</i>	<i>Voir DUBOCHET</i>
HÉLIE Faustin (1799-1884)	<i>Voir CHAUVEAU</i> Distinction entre la définition de l'infraction politique en droit interne et en droit extraditionnel Application de la théorie purement politique uniquement en droit interne (d'où l'intégration généralisée des faits connexes dans les conventions d'extradition)	<i>Voir CHAUVEAU</i>	<i>Voir CHAUVEAU</i> Rejet des critiques contre le jury en matière politique, seul garant de l'indépendance des sanctions politiques
LABORDE Adrien (1844-1930)	Distinction des infractions politiques et des infractions contre la chose publique Absence de valeur doctrinale de la loi du 8 octobre 1830, car loi incomplète et de compétence Relai doctrinal nécessaire dans la définition de l'infraction politique (= infraction de pure convention sociale) Rejet de la qualification politique des assassinats politiques Limitation du caractère politique des infractions connexe (lien réel et prouvé, car aucun effet de la coïncidence avec un événement politique)	Reconnaissance de la dualité pénale Justification de la déportation, notamment pour le développement colonial Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Aggravation de la déportation en enceinte fortifiée par les travaux forcés à perpétuité Sévérité plus grande de la détention par rapport à la déportation (nécessité d'une réforme des peines politiques) Inégalité et mauvaise attribution du bannissement	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
LAINÉ Armand (1841-1908)	Perversité moins forte de l'infraction politique	Existence de la dualité pénale depuis 1810, seulement consacrée en 1832 Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Appartenance de la dégradation civique aux deux échelles pénales Inexistence de règle permettant à l'administration de reconnaître ou dénier la qualité politique d'un prisonnier pour délit	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
LEFORT Joseph (1848-1927)	Définition de l'infraction politique comme s'attaquant à l'existence de l'État, à la constitution politique ou à l'ordre public et qui lèse directement l'État dans un droit touchant à son organisation sociale ou politique Reconnaissance de l'immoralité relative des infractions politiques (car ordre politique, et pas ordre moral admis éternellement) Composition majoritaire des délits politiques par les délits de la presse Détermination de la catégorie des infractions mixtes par la pondération de leur gravité relative Rejet de la qualification politique aux assassinats politiques	Reconnaissance de la dualité pénale Appartenance de la dégradation civique aux deux échelles pénales Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
LOUBAT Guillaume (1856-1844)	Caractère non politique des crimes anarchistes (justification de la législation contre les anarchistes)	Justification de la relégation des condamnés anarchistes	Compétence normale du tribunal correctionnel pour les délits de la presse anarchiste (car compétence dérogatoire du jury pour les autres délits de la presse)

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
LUCAS Charles (1806-1889)	Droit naturel de vouloir changer de forme politique de la société Culpabilité relative des infractions politiques si absence de voie de réforme institutionnelle Despotisme de conspirations politiques si des voies de réforme existent (puissance du glaive au-dessus de la loi)	Abolition de la peine de mort Proposition de pénalité politique : relégation pour les délits contre le repos public et l'exécution des lois ; déportation pour les conspirations et les récidives Opposition à l'emprisonnement des opposants politiques, car pas d'amendement moral à opérer	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
MANGIN Claude (1786-1835)	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Compétence exclusive du jury en matière politique, notamment face aux juridictions correctionnelles et militaires
MOLÈNES Alexandre (1785-1851)	Immoralité absolue des infractions politiques (notamment contre la monarchie)	Défense de la peine de mort en matière politique	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
MOLINIER Victor (1799-1887)	Distinction des infractions purement politiques (dirigées contre le corps politique ou l'organisation des pouvoirs publics) et les infractions mixtes (attentats contre les personnes et les propriétés dirigés contre l'autorité publique) Immoralité relative des infractions purement politiques Immoralité absolue des infractions mixtes Absence de caractère politique des crimes commis par les fonctionnaires	Reconnaissance de la dualité pénale Application de la peine de mort pour les assassinats politiques Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Aggravation de la déportation en enceinte fortifiée par les travaux forcés à perpétuité	Dérogation aux principes généraux du droit par la compétence du jury en matière de délits politiques

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
MORIN Achille (1802-1874)	Caractère limitatif de la loi du 8 octobre 1830 (évite l'arbitraire) Insuffisance du but politique pour caractériser l'infraction politique Distinction entre les crimes purement politiques et les crimes mixtes Caractère politique des infractions contre la sûreté extérieure Caractère possiblement politique des infractions contre la sûreté intérieure selon les circonstances Rejet de la qualification politique aux assassinats politiques Regret de la confusion dans le Code pénal entre les infractions politiques et les infractions contre la chose publique Immoralité relative des infractions purement politiques	Nécessité de la dualité pénale	Compétence générale du jury pour les délits politiques Incompétence absolue des juridictions ne présentant pas de jury (cour royale, conseil de l'Université, etc.) Compétence des juridictions militaires en matière politique (intérêt supérieur de la discipline militaire) Compétence des délits politiques d'audience appartenant à la juridiction devant laquelle ils sont commis (dignité de la justice), malgré la dérogation à la Charte constitutionnelle Nécessité d'une loi pour trancher sur la procédure de citation directe pour les délits politiques renvoyés au jury
NORMAND Albert (1843-1928)	Distinction entre les infractions politiques et les infractions contre la chose publique Caractère politique des infractions par l'atteinte principale aux intérêts de l'État (constitution de l'État ou son organisation sociale et politique) Rejet de la qualification politique des assassinats politiques Valeur doctrinale de la loi du 8 octobre 1830 pour définir les délits politiques	Reconnaissance de la dualité pénale Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Pas d'aggravation de la déportation en enceinte fortifiée Appartenance de la dégradation civique aux deux échelles pénales	Inapplication de la procédure de flagrants délits en matière politique

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
ORTOLAN Joseph (1802-1873)	Caractère spécial des délits politiques Atteinte à l'ordre social ou politique Caractère politique déterminé par l'intérêt de l'État dans la répression de l'infraction Immoralité relative des infractions politiques, surtout en l'absence de voies de réforme institutionnelle Culpabilité locale des infractions politiques, d'où la protection extraditionnelle Absence d'effet du but politique sur la caractérisation de l'infraction Rejet de la qualification politique des assassinats politiques et de la destruction de propriétés	Nécessité d'une pénalité spécialisée par différence d'objet Justification de l'imprécision du champ d'application de l'abolition de la peine de mort en matière politique (renvoi à l'interprétation des juges suivant la raison du droit) Aggravation de la déportation simple par les travaux forcés à perpétuité, même si illogique	Compétence indispensable du jury en matière politique dans les régimes constitutionnels populaires
PARANT Narcisse (1794-1842)	Caractère limitation de la loi du 8 octobre 1830 Désignation insatisfaisante des délits politiques pour la pratique Caractère politique des crimes appartenant aux rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Compétence générale du jury en matière de délits politiques Incompétence de la cour royale pour les délits politiques commis par les magistrats Incompétence du conseil de l'Université en matière de délits politiques Compétence des délits politiques d'audience appartenant à la juridiction devant laquelle ils sont commis (pouvoir de police générale) Inapplication de la citation directe pour les délits politiques renvoyés à la connaissance du jury d'assises (information préalable obligatoire)

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
PARINGAULT Eugène (1819-1872)	Valeur juridique et doctrinale de la loi du 8 octobre 1830	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Critique des auteurs estimant l'usurpation de la compétence des tribunaux correctionnels par le jury en matière de délits politiques Compétence de principe du jury, compétence d'attribution du tribunal correctionnel (donc soutien du jury en matière politique)
RAUTER Jacques (1784-1854)	Caractère politique déterminé par la tentative de renversement de la chose publique Distinction entre les délits publics et les délits politiques Immoralité relative des infractions politiques	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Absence dommageable de justification du jury, ne permettant pas d'établir ses erreurs Procédure de droit commun pour les délits politiques renvoyés à la connaissance du jury (inapplication de la citation directe)
RENAULT Louis (1843-1918)	Dangerosité supérieure des crimes politiques, car effet collectif Immoralité des infractions politiques selon ses circonstances et selon la légitimité des pouvoirs qu'elles attaquent Rejet de la qualification politique des assassinats politiques (exclusion justifiée des conventions d'extradition) Critique de l'imprécision de la connexité dans le droit extraditionnel	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
TISSOT Joseph (1801-1876)	Gravité exceptionnelle des infractions politiques, malgré la relativité de la forme sociale des peuples Graduation entre les crimes contre la sûreté extérieure (véritable danger) et intérieure (délits de lèse-nation au second chef)	Légitimité de la peine de mort, qui est plus douce que les autres peines perpétuelles	Justification d'une juridiction extraordinaire en matière politique

	Considérations sur la matière politique	Considérations sur les peines politiques	Considérations sur les procédures
TRÉBUTIEN Eugène (1820-1866)	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>	Existence implicite de la dualité pénale depuis 1810 Reconnaissance légale de la dualité pénale en 1832 pour garantir l'autonomie des peines politiques dans le nouveau système de circonstances atténuantes Justification de la dualité pénale par la raison, car différence profonde entre les infractions politiques et les infractions de droit commun Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée Absence d'aggravation de la déportation en enceinte fortifiée	<i>Sans considération spécifique ou originale</i>
VERGÉ Charles (1852-1911)	<i>Voir DALLOZ</i>	<i>Voir DALLOZ</i>	<i>Voir DALLOZ</i>
VIDAL Georges (1852-1911)	Rejet de la valeur doctrinale de la loi du 8 octobre 1830 Incomplétude de la loi du 8 octobre 1830, car uniquement de compétence Imperfection de la loi du 8 octobre 1830, car intégration du délit d'association Rejet de la qualification politique des assassinats politiques	Aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée, car disparition de la justification des travaux forcés (motif d'humanité par rapport à la peine de mort avant 1850)	Application de la procédure de droit commun aux infractions politiques, sauf disposition expresse (comme les flagrants délits)

Malgré la diversité des propositions, une constante domine. La doctrine se polarise généralement en deux camps sur chaque question liée à l'infraction politique.

La doctrine pénale s'est ainsi divisée sur le degré d'immoralité des criminels politiques. Certains auteurs, comme Alphonse BÉRENGER, Alexandre DE MOLÈNES ou Jacques RAUTER, considèrent l'infraction politique comme la plus grave socialement. Elle doit

donc être sanctionnée par une pénalité exceptionnellement sévère. À l'inverse, d'autres auteurs, comme Joseph LEFORT ou Charles LUCAS, considèrent que le mobile politique est désintéressé. Cette psychologie ne nécessite pas la réformation morale de son auteur. La pénalité de cette catégorie d'infractions doit donc être adaptée. Cette première rupture dans la doctrine est d'ordre générationnel. Les défenseurs de l'exemplarité pénale ont globalement été formés avant les années 1820. Ils laissent alors progressivement place aux nouvelles générations de professionnels du droit, acquis aux thèses défendues par François GUIZOT. Il estime, en effet, que l'infraction politique est relative à un système politique, contrairement à une supposée naturalité des infractions de droit commun. La sanction pénale doit alors être proportionnée à la gravité relative de l'infraction.

La justification d'une pénalité spécialisée suppose néanmoins de définir son champ d'application. À compter de l'abrogation de la loi du 8 octobre 1830, la doctrine s'est opposée sur la valeur juridique à attribuer à la définition politique par l'article 7. Le décret du 25 février 1852 avait pour but de faire rentrer les délits politiques dans la compétence des juridictions correctionnelles. Certains auteurs, comme Adrien LABORDE ou Georges VIDAL, ont cependant admis que cette abrogation emportait aussi l'abolition du cadre définitionnel des infractions politiques. Le mode de désignation des délits politiques, qui permet également de localiser les crimes politiques dans le Code pénal, ne leur apparaît donc pas opérant. Le travail de ces auteurs a alors été de justifier l'abrogation décrétole de la loi de la Monarchie de Juillet, pour pouvoir ensuite proposer une lecture doctrinale de l'infraction politique. D'autres auteurs, comme Albert NORMAND ou Eugène PARINGAULT, ont cependant estimé que seule la compétence juridictionnelle avait été modifiée. La loi du 8 octobre 1830 conserve donc, pour eux, une valeur juridique. Seule cette loi doit pouvoir permettre de déterminer les infractions auxquelles peut s'appliquer le statut politique. Adolphe CHAUVÉAU et Faustin HÉLIE, qui appartiennent à cette partie de la doctrine, ont ainsi pu proposer une nomenclature des infractions politiques actualisée avec les lois qui modifient le cadre élaboré en 1830.

Si la valeur juridique de l'article 7 est un sujet de discorde, la doctrine pénale admet unanimement que la qualification politique dépend du contexte de l'infraction. La loi du 8 octobre 1830 ne constitue donc qu'un cadre. La juridiction reste libre pour apprécier si l'infraction, et plus spécifiquement le crime, est véritablement politique. Pour la doctrine, la qualification politique suppose que l'infraction porte principalement atteinte à un intérêt politique. Si, dans une infraction mixte, l'intérêt à la répression appartient

d'abord à un particulier, alors l'infraction n'est pas purement politique. Elle doit donc entrer dans le droit commun. Cette lecture, notamment partagée par Joseph ORTOLAN, Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, Achille MORIN ou encore Alfred BERTAULD, s'appuie sur une jurisprudence. En 1849, la Cour de cassation pose ce critère pour répondre à l'imprécision constitutionnelle quant aux infractions qui doivent bénéficier de l'abolition de la peine de mort en matière politique. L'objectif est alors de garantir aux cours d'assises la capacité d'évaluer si la peine de mort doit se maintenir. C'est de manière opportune que la doctrine a étendu cette interprétation à l'ensemble des infractions politiques. La théorie des infractions purement politiques participe donc au désossement de l'infraction politique.

Cette lecture de l'infraction politique est toutefois poussée à son paroxysme par certains auteurs, comme René GARRAUD. Il estime que les infractions qui présentent un élément du droit commun doivent automatiquement être disqualifiées du champ politique. Le caractère mixte d'une infraction interdit alors l'application du statut politique. Ces infractions n'entrent cependant pas pour autant dans le droit commun. Pour le professeur lyonnais, ces crimes et délits appartiennent à une autre catégorie : l'infraction sociale. Cette catégorie doit alors permettre d'exercer une répression exceptionnelle. Cette exceptionnalité est justifiée par le fait que l'infraction politique n'atteint pas seulement l'ordre politique, mais cherche à déstabiliser les fondements de la société politique. Elle ne vise donc pas sa réforme, mais sa destruction. Cette lecture doctrinale réactualise ainsi, en matière d'infraction idéologique, la thèse utilitariste de la peine. Elle est, en réalité, une réponse théorique aux attentats anarchistes. Cette proposition doctrinale constitue alors le support théorique de la législation antiterroriste des années 1893 et 1894. La théorie de l'infraction sociale permet de justifier la dépolitisation de certaines infractions idéologiques. Le discours doctrinal est ici un discours à l'apparence scientifique au service d'une conception du monde social.

Le débat doctrinal s'est, en outre, porté sur le système de la pénalité politique. La doctrine s'est ainsi désaccordée sur l'agencement de la loi du 8 juin 1850 avec le système du Code pénal. Cette loi n'a pas directement intégré la peine politique qu'elle créait, à savoir la déportation en enceinte fortifiée, dans le système contenu dans le Code pénal de 1810. Le législateur n'a donc pas précisé si, en cas de récidive criminelle, la peine de la déportation simple devait être aggravée par la peine des travaux forcés, comme l'article 56 le prévoit, ou par cette nouvelle peine. Dans ce débat, la doctrine s'est

polarisée entre les tenants d'une lecture stricte des textes et ceux d'une lecture plus principielle. La première lecture, proposée par Joseph ORTOLAN et défendue par René GARRAUD sous la Troisième République, revient à fragiliser l'autonomie des peines politiques. Une peine politique peut ainsi être aggravée par une peine de droit commun. La seconde lecture, notamment portée par Victor MOLINIER, Eugène TRÉBUTIEN, Joseph DALLOZ ou encore Georges VIDAL, suppose la modification tacite de l'article 56 du Code pénal par la loi de 1850. Dans cette interprétation, la doctrine adopte alors une méthode constructiviste qui reconnaît le statut de véritable peine à la déportation en enceinte fortifiée.

Sur le débat de la récidive, la trajectoire intellectuelle de certains auteurs a été fluctuante. Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, dans leur *Théorie du Code pénal*, ont ainsi pu d'abord privilégier l'approche constructiviste (en 1852, dans la troisième édition), avant que leur positivisme se rappelle à eux (en 1861, dans la quatrième édition). Ces fluctuations théoriques ne traduisent toutefois pas une évolution de leur position sur l'infraction politique. Elles expriment, avant tout, une conception du droit. Aussi, Joseph ORTOLAN et René GARRAUD adoptent une posture similaire par rapport au droit, sans partager les mêmes convictions sur la répression politique. Le premier, de tendance libérale, défend l'idée d'une répression adaptée des opposants politiques. Le second est un conservateur qui a conceptuellement œuvré contre l'inapplication du statut politique aux militants d'obédiences socialistes.

Les postures doctrinales face au droit ne sont donc pas complètement neutres. Elles influencent les représentations. La compétence constitutionnelle du jury d'assises en matière de délits politiques a ainsi pu être remise en cause à l'aune de la méthode exégétique. Édouard BOITARD et Victor MOLINIER ont, par exemple, défendu que cette compétence était exceptionnelle. Derrière cette lecture se dissimule surtout l'idée selon laquelle les constituants de 1830 et de 1848 se seraient émancipés de règles immanentes. Ces auteurs, en sacralisant la répartition légale des compétences juridictionnelles, se font les gardiens d'un ordre juridique naturel contre l'ordre juridique positif. Cette posture autorise alors à développer des argumentations en défaveur du jury d'assises. Cette juridiction spéciale serait usurpatrice. Certains auteurs, comme Eugène PARINGAULT, regrettent cette interprétation. Cette compétence du jury d'assises est d'origine constitutionnelle. Elle ne devrait donc pas pouvoir être, d'un point de vue

juridique, remise en question par un argument fondé sur la répartition légale des compétences juridictionnelles.

Cette question de la compétence des juridictions en matière politique a fait l'objet d'une intervention assez efficace de la Cour de cassation. C'est, par exemple, le cas de la compétence des délits politiques commis sous un état de siège. La Chambre criminelle a rapidement tranché en défaveur des juridictions militaires. Cette jurisprudence s'est cependant adaptée à la constitutionnalisation de l'état de siège. Le constituant de 1848 a, en effet, autorisé le législateur à déterminer les effets dans cette situation exceptionnelle. La compétence du jury d'assises est donc suspendue, dès lors que l'état de siège est régulièrement déclaré. Les solutions doctrinales se sont donc limitées à quelques points précis de la procédure pénale, souvent pour conforter les orientations jurisprudentielles. C'est notamment le cas des délits politiques d'audience pour lesquels Joseph CHASSAN, Narcisse PARANT ou encore Adolphe DE GRATTIER ont considéré que la police d'audience était d'ordre public. Dans le silence de la loi constitutionnelle, il valait alors mieux garantir l'autorité de la justice que de protéger les opposants politiques. Joseph CARNOT estime cependant que la généralité de la loi du 8 octobre 1830 interdit l'application de cette procédure spéciale. Autrement, le législateur aurait prévu des dérogations, comme elles existent dans cette loi pour certaines infractions de la presse.

Sur d'autres thèmes relatifs à la procédure pénale, la doctrine pénale est restée silencieuse. Un de ces thèmes est l'application de la procédure de révision aux délits politiques. La procédure applicable devant le jury n'admet pas de procédure d'appel. La procédure de révision permet alors de pallier, en matière criminelle, les possibles erreurs de fait qui ne pourraient pas être corrigées par un second examen. La Cour de cassation n'a effectivement pas la compétence de revenir sur l'appréciation des faits. Elle ne juge qu'en droit. Les délits politiques peuvent ainsi revêtir la force de la chose jugée, malgré l'existence avérée d'une erreur judiciaire. L'absence de la doctrine sur cette grave question peut s'expliquer par la rareté de cette procédure. Elle n'est analytiquement pas prioritaire. Cette procédure est ainsi souvent présentée succinctement à l'extrême fin des monographies. La doctrine n'a traité cette question qu'au moment où la Cour de cassation est intervenue sur cette question.

Cette bipolarisation des propositions doctrinales peut notamment s'expliquer par les deux points de vue adoptés par les différents auteurs. Dans un point de vue interne à l'infraction

politique, c'est la cohérence systémique de cette catégorie qui est privilégiée. Dans un point de vue externe, la priorité est accordée à la cohérence générale du système pénal, c'est-à-dire à la coexistence des différentes pénalités. Un même auteur n'adopte toutefois pas toujours le même point de vue. Ce point de vue évolue selon la question traitée, mais également avec la pensée de l'auteur. La bipolarisation des solutions n'aboutit donc pas à la constitution de deux modèles doctrinaux concurrents. L'intervention de la doctrine pénale n'a donc pas permis de mettre parfaitement en cohérence cette catégorie pénale avec le système du Code pénal et celui du Code d'instruction criminelle.

Ces propositions n'ont, du reste, pas nécessairement eu de traduction dans le droit positif. Elles sont, bien souvent, restées dans le monde des idées. L'infraction politique est donc restée, tout au long du XIX^e siècle, une catégorie pénale inachevée. Pourquoi s'interroger, dès lors, sur le rôle de la doctrine ? Comme l'indique l'historien du droit Nader HAKIM, « l'histoire du droit n'est pas au service du savoir juridique, mais une clé de compréhension, un outil pour mieux penser le phénomène juridique. »¹⁴⁶⁰ Les interprétations doctrinales permettent alors de percevoir les enjeux d'une époque par des yeux qui lui sont contemporains. Les trajectoires de la doctrine rendent également visible le cadre de pensée des professionnels du droit. Elles permettent de mieux appréhender l'écosystème axiologique dans lequel ils évoluent. Cet écosystème est d'autant plus intéressant à étudier qu'il structure les acteurs du droit. Les propositions doctrinales peuvent ainsi servir d'argument théorique ou d'autorité pour les praticiens du droit. Certains auteurs sont même plus directement impliqués dans la production normative. L'analyse de la doctrine permet alors de saisir l'environnement mental d'une partie des acteurs du droit.

Cet environnement mental semble, en matière de répression politique, s'être transfiguré lors de la Deuxième République. Sous la Monarchie de Juillet, la doctrine pénale a principalement accompagné la construction de l'infraction politique. À partir de l'arrivée de Louis-Napoléon BONAPARTE, la plupart des auteurs a, *a contrario*, participé à démanteler cette catégorie pénale. Si ce changement d'attitude tient à l'évolution de la répression politique, il s'explique également par la mutation de la perception doctrinale

¹⁴⁶⁰ Nader HAKIM « 'L'histoire n'enseigne rien'. Quelques remarques sur l'utilité de l'histoire du droit. » dans Alexandre ZABALZA et Carole GRARD (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud*, Bordeaux, Édition Bière, 2020, p. 5 [version disponible sur Académia].

de l'opposant politique. L'opposant n'est plus considéré comme un défenseur des libertés individuelles. La figure de l'insurgé devient celle d'un ennemi des valeurs d'une société qui s'industrialise. À compter de la seconde partie du XIX^e siècle, l'opposition politique est de plus en plus animée par des théories socialisantes. Le statut protecteur accordé aux infracteurs politiques devient un danger pour la propriété privée. La protection de la propriété constitue donc une clé de compréhension. C'est elle qui permet d'expliquer, au moins en partie, le changement d'attitude de la doctrine pénale. En désarticulant le concept d'infraction politique, la doctrine pénale participe alors indirectement à sanctuariser des valeurs sociales qu'elle partage.

L'évolution de la perception de l'opposition politique n'est toutefois pas propre à la France. Cette mutation s'observe à l'échelle européenne, comme le suggère la réponse pénale apportée aux mouvements anarchistes et socialistes. En Allemagne, les lois du 21 octobre 1878, dites « antisocialistes », répriment les associations et l'expression des mouvements socialistes. Au Royaume-Uni, la loi du 10 avril 1883 modifie les règles de détention de matières explosives afin de mieux réprimer les anarchistes. Le 20 juin 1886, l'Autriche adopte une loi permettant d'écarter le jury d'assises dans les affaires d'attentats anarchistes. En Espagne, le droit d'association est fortement limité par la loi du 30 juin 1887. L'Italie se dote d'un important arsenal préventif et répressif contre la menace anarchiste avec la loi du 19 juillet 1894. La loi référendaire du 25 juillet 1894 accentue, en Suisse, la répression de l'apologie des crimes anarchistes. L'évolution de la répression politique dépasse les frontières françaises. Il serait alors pertinent d'observer comment cette évolution est accompagnée par les doctrines nationales et comment elle s'agence, dans les droits internes, avec les modalités de la répression politique qui préexistent. D'observer, en somme, si l'infraction politique a été une catégorie pénale commune en Europe, comme semble l'induire le statut extraditionnel des opposants politiques.

SOURCES

LITTÉRATURE PÉNALE

A

AIGNAN Etienne, *Histoire du jury*, Paris, Alexis Eymery, 1822, 355 p.

ALLETZ P-Julien, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France (A-C)*, 2^e éd. Paris, vol. 1/4, Antoine Bavoux, 1823, 589 p.

Dictionnaire de police moderne pour toute la France (D-M), 2^e éd., Paris, vol. 2/4, Antoine Bavoux, 1823, 743 p.

Dictionnaire de police moderne pour toute la France (N-Z), 2^e éd., vol. 3/4, Paris, Antoine Bavoux, 1823, 716 p.

Dictionnaire de police moderne pour toute la France (Modèles d'actes), 2^e éd., vol. 4/4, Paris, Antoine Bavoux, 1823, 583 p.

ANCEST DE MONDÉTOUR G-J, *Code des commissaires de police. Manuel général et portatif...*, Paris, Charles-Béchet, 1829, 459 p.

B

BASCLE DE LAGRÈZE Gustave, *Droit criminel à l'usage des jurés. Science morale, code et vocabulaire du jury*, 2^e éd., Paris, Cotillon, 1854, 454 p.

Observations sur les lacunes du Code pénal, Paris, Cotillon, 1856, 34 p.

BAVOUX Nicolas, *Conseil d'État, Conseil royal, Chambre des Pairs, Vénalité des charges, duel et peine de mort*, Paris, Aillaud, 1838, 328 p.

De la Cour de cassation et du ministère public avec quelques considérations générales, Paris, Antoine, 1814, 112 p.

Leçons préliminaires sur le Code pénal ou examen de la législation criminelle, Paris, Antoine Bavoux, 1821, 664 p.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, rééd., traduit de l'italien par Collin DE PLANCY., Paris, Éditions du Boucher, 2002, 146 p.

BENOID-PONS Jules, *Traité et manuel synthétiques et pratiques des Codes pénal et d'instruction criminelle*, Paris, Videcoq Père et Fils, 1845, 204 p.

BENOIST Charles, *La réforme parlementaire*, Paris, Plon-Nourrit et cie, 1902, 297 p.

BÉRENGER Alphonse, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, vol. 1/2, Paris, Firmin Didot frères, 1852, 447 p.

De la répression pénale, de ses formes et de ses effets, vol. 2/2, Paris, Firmin Didot frères, 1852, 385 p.

BERRIAT-SAINT-PRIX Charles, *Instruction sur la police judiciaire*, Tours, Imprimerie de Mame, 1840, 204 p.

Le jury en matière criminelle. Manuel des jurés à la cour d'assises, 4^e éd., Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 144 p.

Le jury en matière criminelle. Manuel des jurés à la cour d'assises, 6^e éd., Paris, Marchal et Billard, 1884, 155 p.

Manuel de police judiciaire et municipale, 3^e éd., Paris, Imprimerie et librairie administratives, 1856, 384 p.

Mazas, étude sur l'emprisonnement individuel, Paris, Cosse et Marchal, 1860, 48 p.

Traité de la procédure des tribunaux criminels, vol. 1/3, Paris, Cosse, 1851, 460 p.

Traité de la procédure des tribunaux criminels, vol. 2/3, Paris, Cosse, 1854, 491 p.

Traité de la procédure des tribunaux criminels, vol. 3/3, Paris, Cosse, 1854, 720 p.

BERRIAT-SAINT-PRIX Félix, *Analyse du Code pénal*, Paris, Cotillon, 1855, 136 p.

Commentaire sur la Charte constitutionnelle, Paris, Videcoq, 1836, 479 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 1/7, Paris, Cosse et Marchal, 1861, 632 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 2/7, Paris, Cosse et Marchal, 1864, 720 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 3/3, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 783 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 4/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1868, 738 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 5/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1870, 790 p.

Études pratiques sur le Code pénal, Paris, vol. 7/7, Cosse, Marchal et Cie, 1871, 716 p.

Théorie du droit constitutionnel français, Paris, Videcoq fils aîné, 1851, 723 p.

BERRIAT-SAINT-PRIX Jacques, *Cours de droit criminel*, 2^e éd., Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1821, 200 p.

BERTAULD Alfred, *Cours de Code pénal*, 1^{ère} éd., Paris, Videcoq, 1854, 563 p.

Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle, 3^e éd., Paris, Videcoq, 1864, 670 p.

Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle, 4^e éd., Paris, Cosse et Marchal, 1873, 735 p.

Leçons de législation criminelle. Appendice au cours de Code pénal, Paris, Hachette et Cie, 1854, 186 p.

Questions controversées sur la loi des 2-31 mai 1854 abolitive de la mort civile..., Caen, Legost-Clérissse, 1857, 102 p.

BLANCHE Antoine, *Études pratiques sur le Code pénal*, vol. 1/7, Paris, Cosse et Marchal, 1861, 632 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 2/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1864, 720 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 3/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 783 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 4/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1868, 738 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 5/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1870, 790 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 6/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1871, 744 p.

Études pratiques sur le Code pénal, vol. 7/7, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1872, 716 p.

BOITARD Édouard, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 1^{ère} éd. posthume publiée par Gustave DE LINAGE, Paris, Alex-Gobelet, 1836, 367 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 3^e éd. revue par Gustave DE LINAGE, Paris, Gustave Thorel, 1844, 678 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 4^e éd. revue par Gustave DE LINAGE, Paris, Gustave Thorel, 1847, 640 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 5^e éd. revue par Gustave DE LINAGE, Paris, Gustave Thorel, 1851, 640 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 6^e éd. revue par Gustave DE LINAGE, Paris, Cotillon, 1853, 642 p.

Leçons sur les codes pénal et d'instruction criminelle, 7^e éd. revue par Gustave DE LIGNAGE, Paris, Cotillon, 1856, 805 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 8^e éd. revue par Faustin HÉLIE, Paris, Cotillon, 1863, 805 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 10^e éd. revue par Faustin HÉLIE, Paris, Cotillon et Cie, 1872, 838 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 11^e éd. revue par Faustin HÉLIE, Paris, Cotillon et Cie, 1876, 840 p.

Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle, 13^e éd. revue par Edmond VILLEY, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1890, 893 p.

BOLLAND Augustin, *Cours abrégé de législation et de procédure criminelles*, Grenoble, Baratier frères, 1828, 240 p.

BONCENNE Pierre, *Éléments de législation criminelle*, Paris, Saurin, 1829, 62 p.

BONNEVILLE DE MARSANGY Arnould, *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, rééd., vol. 1/2, Paris, Cotillon, 1864, 732 p.

De l'amélioration de la loi criminelle..., rééd., vol. 2/2, Paris, Cosse, 1864, 700 p.

De la récidive, Paris, Joubert, 1841, 143 p.

De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, vol. 1, Paris, Joubert, 1844, 466 p.

BONNIER Édouard, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, 1^{ère} éd., Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1843, 707 p.

Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel, 2^e éd., Paris, Auguste Durand, 1852, 774 p.

Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel, 3^e éd., vol. 1/2, Paris, Auguste Durand, 1862, 571 p.

Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel, 4^e éd., vol. 1/2, Paris, Henri Plon, 1873, 559 p.

Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel, 4^e éd., vol. 2/2, Paris, Henri Plon, 1873, 572 p.

BORIES Jules et **BONASSIES** Félix, *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Cosse et Delamote, 1847, 614 p.

Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Cosse et Delamotte, 1847, 640 p.

BOURGNON DE LAYRE Antonin, *Essai sur le Code pénal*, Paris, Béchét aîné, 1824, 140 p.

BOURGUIGNON-DUMOLARD Claude-Sébastien, *Deuxième mémoire sur l'institution du jury*, Paris, Patris, 1804, 96 p.

Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, vol. 1/3, Paris, Garnery, 1811, 478 p.

Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, vol. 2/3, Paris, Garnery, 1811, 548 p.

Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, vol. 3/3, Paris, Garnery, 1811, 539 p.

Les Codes français collationnés sur les textes officiels..., Paris, Videcoq, 1838, 1313 p.

Manuel d'instruction criminelle, 1^{ère} éd., Paris, Garnery, 1810, 766 p.

Manuel d'instruction criminelle, 3^e éd., vol. 1/2, Paris, Garnery, 1811, 596 p.

Manuel d'instruction criminelle, 3^e éd., vol. 2/2, Paris, Garnery, 1811, 623 p.

Mémoire qui a remporté le prix en l'an X, sur cette question proposée par l'Institut Nationale : 'Quels sont les moyens de perfectionner en France l'institution du Jury ?', Paris, Imprimerie de la République, 1802, 159 p.

C

CARNOT Joseph, *Commentaire sur le Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Warée, 1823, 675 p.

Commentaire sur le Code pénal, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Warée, 1824, 735 p.

Commentaire sur le Code pénal, 2^e éd., vol. 1/2, Paris, Nève, 1836, 778 p.

Commentaire sur le Code pénal, 2^e éd., vol. 2/2, Paris, Nève, 1836, 743 p.

De l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 3, Paris, Nève, 1817, 460 p.

De l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 1/4, Paris, Nève, 1829, 744 p.

De l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 2/4, Paris, Nève, 1829, p.

De l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 3/4, Paris, Nève, 1830, 805 p.

De l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 4/4, Paris, Nève, 1835, 271 p.

De la responsabilité des ministres. Question à l'ordre du jour. Examen du projet de loi du 27 janvier 1819, Paris, Plancher, 1819, 46 p.

Examen des lois des 17, 26 mai ; 9 juin 1819 et 31 mars 1820 relatives à la répression des abus de la liberté de la presse, 1^{ère} éd., Paris, Nève, 1820, 266 p.

Examen des lois des 17, 26 mai ; 9 juin 1819 et 31 mars 1820 relatives à la répression des abus de la liberté de la presse, 2^e éd., Paris, Nève, 1821, 314 p.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte, la Morale publiques, les Principes de la Raison, de la Justice et de l'Humanité, Paris, Plancher, 1819, 135 p.

Les proscrits reproscrits ou de l'ordre du jour du 17 mai 1819 par un ami de la monarchie, selon la Charte, Paris, Plancher, 1820, 110 p.

CARRÉ Guillaume, *Cours élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence, de procédure civile et criminelle, de notariat et de législation pénale*, rééd., Paris, Dupont et Cailleux, 1833, 489 p.

CASSASSOLES Ferdinand, *Guide théorique et pratique du juge d'instruction suivi d'un formulaire complet*, 4^e éd., Paris, Marescq aîné, 1869, 473 p.

CELLIEZ Henry, *Code annoté de la presse en 1835*, Paris, Henriot, 1835, 100 p.

CÈRE Paul, *Manuel du fonctionnaire chargé de la police judiciaire, administrative et municipale*, Paris, Gabriel Roux, 1854, 448 p.

CHABROL-CHAMÉANE (DE) Ernest, *Dictionnaire général des lois pénales, disciplinaire et de police*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Mansut, 1842, 720 p.

Dictionnaire général des lois pénales, disciplinaire et de police, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Mansut, 1843, 1151 p.

CHANTAGREL Jean, *Manuel de droit criminel (Code pénal et d'instruction criminelle)*, 1^{ère} éd., Paris, Masson, 1858, 260 p.

Manuel de droit criminel (Code pénal et d'instruction criminelle), 2^e éd., Paris, Librairie de jurisprudence de Ménard, 1866, 358 p.

CHASSAN Joseph, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1^{ère} éd., vol. 1/3, Paris, Videcoq, 1837, 610 p.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 1^{ère} éd., vol. 2/3, Paris, Videcoq, 1838, 554 p.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 1^{ère} éd., vol. 3/3, Paris, Videcoq, 1839, 618 p.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 2^e éd., vol. 1/2, Paris, Videcoq fils aîné, 1851, 732 p.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 2^e éd., vol. 2/2, Paris, Videcoq fils aîné, 1851, 896 p.

CHAUVEAU Adolphe, *Code pénal progressif. Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Rue Coquillière, 1832, 504 p.

CHAUVEAU Adolphe et HÉLIE Faustin, *Théorie du Code pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Alex Gobelet et Videcoq, 1836, 486 p.

Théorie du Code pénal, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Gobelet et Videcoq, 1836, 487 p.

Théorie du Code pénal, 1^{ère} éd., vol. 3, Paris, Gobelet et Videcoq, 1836, 487 p.

Théorie du Code pénal, 1^{ère} éd., vol. 4, Paris, Gobelet et Videcoq, 1837, 540 p.

Théorie du Code pénal, 2^e éd., vol. 1, Paris, Édouard Legrand, 1845

Théorie du Code pénal, 2^e éd., vol. 2, Paris, Édouard Legrand, 1845, 684 p.

Théorie du Code pénal, 2^e éd., vol. 3, Paris, Édouard Legrand, 1845

Théorie du Code pénal, 3^e éd., vol. 1/6, Paris, Cosse, 1852, 565 p.

Théorie du Code pénal, 3^e éd., vol. 2/6, Paris, Cosse, 1852, 619 p.

Théorie du Code pénal, 3^e éd., vol. 3/6, Paris, Cosse, 1852, 524 p.

Théorie du Code pénal, 3^e éd., vol. 4/6, Paris, Cosse, 1852, 505 p.

Théorie du Code pénal, 3^e éd., vol. 5/6, Paris, Cosse, 1852, 494 p.

Théorie du Code pénal, 3^e éd., vol. 6/6, Paris, Cosse, 1852, 608 p.

Théorie du Code pénal, 4^e éd., vol. 1, Paris, Cosse et Marchal, 1861, 612 p.

Théorie du Code pénal, 4^e éd., vol. 2, Paris, Cosse et Marchal, 1861, 634 p.

Théorie du Code pénal, 4^e éd., vol. 3, Paris, Cosse et Marchal, 1862, 568 p.

Théorie du Code pénal. Appendice de la quatrième édition contenant le commentaire de la loi du 13 mai 186 modificative du Code pénal, 4^e éd., vol. supplémentaire, Paris, Cosse et Marchal, 1863, 171 p.

Théorie du Code pénal, 5^e éd., vol. 1/8, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1872, 611 p.

Théorie du Code pénal, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 1/8, Paris, Marchal et Billard, 1887, 643 p.

Théorie du Code pénal, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 2/8, Paris, Marchal et Billard, 1887, 679 p.

Théorie du Code pénal, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 4/8, Paris, Marchal et Billard, 1887, 669 p.

Théorie du Code pénal, 6^e éd. revue par Edmond VILLEY, vol. 5/8, Paris, Marchal et Billard, 1887, 713 p.

CLÉMENT Jules, *Notions de droit administratif, criminel et pénal à l'usage de la jeunesse*, Joigny, Hamelin-Zanote, 1894, 36 p.

CONSTANT Benjamin, *Œuvres de G. Filangieri traduites de l'italien. Nouvelle édition accompagnée d'un commentaire par Benjamin Constant*, traduit par Benjamin Constant, vol. 3, Paris, J.-P. Aillaud, 1840, 414 p.

COUTAGNE Henri, *Précis de médecine légale*, Lyon, Storck, 1896, 527 p.

CRESSON Ernest, *Usages et règles de la profession d'avocat. Jurisprudence, ordonnances, décrets et lois*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Larose et Forcel, 1888, 434 p.

Usages et règles de la profession d'avocat. Jurisprudence, ordonnances, décrets et lois, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Larose et Forcel, 1888, 422 p.

CUBAIN Romain, *Traité de la procédure devant les cours d'assises*, Paris, Auguste Durand, 1851, 495 p.

CUCHE Paul, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, LGDJ, 1905, 510 p.

D

DALLOZ Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de la législation, de doctrine et de jurisprudence*, réed., Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1852

DALLOZ Édouard et **VERGÉ** Charles, *Les Codes annotés. Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1881, 1456 p.

DELAMORTE-FÉLINES Etienne, *Manuel du juge d'instruction. Ouvrage également utile à tous les officiers de police judiciaire...*, Valence, Marc Aurel frères, 1836, 386 p.

DELPECH Caliste, *De l'infraction, ses conditions, ses éléments, ses caractères*, Paris, Ernest Thorin, 1879, 37 p.

DEMIAU-CROUZILHAC Jean-Pierre, *Éléments du droit et de la pratique, ou instruction sur la procédure...*, Paris, Vanraest et Lapeyre, 1811, 706 p.

DESJARDINS Arthur, *Théorie des excuses en droit criminel*, Beauvais, A. Desjardins, 1858, 183 p.

DESPORTES (DE LA FOSSE) Fernand et **LEFÉBURE** Léon, *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, Paris, Pedonne-Lauriel, 1880, p. 9-12.

DESPORTES (DE LA FOSSE) Fernand, *Enquête sur les associations syndicales*, Paris, Jules le Clère et cie, 1874, 340 p.

La question sociale et les syndicats ouvriers, Paris, E. Dentu, 1876, 124 p.

La réforme pénitentiaire en Suède, Paris, Imprimerie Chaix, 1882, 74 p.

DUFOUR DE SAINT-PATHUS Julien, *Jurisprudence du droit français, ou application aux cinq Codes, article par article, de toutes les lois...*, Paris, Antoine Bavoux, 1822, 157 p.

DUFRICHE DE VALAZÉ Charles, *Loix pénales, dédiées à Monsieur frère du Roi*, Alençon, Malassis le jeune, 1784, 420 p.

DUVERGER François, *Manuel des juges d'instruction*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Niort, Robin et Cie, 1839, 627 p.

Manuel des juges d'instruction, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Niort, Robin et Cie, 1840, 623 p.

Manuel des juges d'instruction, 3^e éd., vol. 1/3, Paris, Cosse et Marchal, 1862, 540 p.

Manuel des juges d'instruction, 3^e éd., vol. 2/3, Paris, Cosse et Marchal, 1862, 565 p.

Manuel des juges d'instruction, 3^e éd., vol. 3/3, Paris, Cosse et Marchal, 1862, 619 p.

DUVERGIER Jean-Baptiste, *Code d'instruction criminelle annoté. Édition de 1832, contenant l'indication des lois analogues, des arrêts et décisions judiciaires, les discussions sur la loi du 28 avril 1832, et les opinions des auteurs*, Paris, Guyot et Scribe, 1833, 103 p.

Code pénal annoté, vol. 32, Paris, Guyot et Scribe, 1833, 100 p.

E

ELOUIN, TRÉBUCHET Adolphe et **LABAT** Eugène, *Nouveau dictionnaire de police ou recueil analytique et raisonné des lois...*, vol. 1/2, Paris, Béchét jeune, 1835, 694 p.

Nouveau dictionnaire de police ou recueil analytique et raisonné des lois..., vol. 2/2, Paris, Béchét jeune, 1835, 921 p.

G

GAILLARD Maurice, *Des qualités des devoirs des présidens de cours d'assises, des jurés, des témoins et des experts*, 1^{ère} éd., Paris, Pihan de la Forest, 1833, 313 p.

Devoirs des présidens de cours d'assises, des jurés, des témoins et des experts, 2^e éd., Paris, Pihan de la Forest, 1835, 410 p.

GAROFALO Raffaele, *La criminologie. Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, Félix Alcan, 1888, 420 p.

GARRAUD René, *L'anarchie et la répression*, Paris, Larose, 1895, 118 p.

La relégation et l'interdiction de séjour, Paris, Larose et Forcel, 1886, 42 p.

Précis de droit criminel, 1^{ère} éd., Paris, Larose, 1881, 911 p.

Précis de droit criminel, 2^e éd., Paris, Larose et Forcel, 1885, 872 p.

Précis de droit criminel, 3^e éd., Paris, Larose et Forcel, 1888, 813 p.

Précis de droit criminel, 4^e éd., Paris, Larose et Forcel, 1892, 841 p.

Précis de droit criminel, 11^e éd., Paris, Recueil Sirey, 1912, 1049 p.

Traité théorique et pratique du droit pénal français, 1^{ère} éd., vol. 2, Paris, Larose et Forcel, 1888, 594 p.

Traité théorique et pratique d'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 3, Paris, Recueil Sirey, 1912, 630 p.

Traité théorique et pratique de droit pénal français, 3^e éd., vol. 1/6, Paris, Recueil Sirey, 1913, 813 p.

GARRAUD René et GARRAUD Pierre, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, vol. 4/5, Paris, Recueil Sirey, 1926, 764 p.

Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, vol. 5/5, Paris, Recueil Sirey, 1928, 786 p.

GAUKLER Édouard, *Les tendances nouvelles du droit pénal et le 3^e Congrès d'anthropologie criminelle*, Paris, Pichon, 1892, 24 p.

GLAESER Ernest, *Biographie nationale des contemporains*, vol. 1, Paris, Glaeser et cie, 1878, 838 p.

GRATTIER (DE) Adolphe, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués par la jurisprudence progressive de la Cour de cassation*, Paris, Videcoq, 1834, 827 p.

Commentaire sur les lois de la presse et des autres moyens de publications, vol. 1/2, Paris, Videcoq, 1839, 542 p.

Commentaire sur les lois de la presse et des autres moyens de publications, vol. 2/2, Paris, Videcoq, 1845, 550 p.

GRELLET-DUMAZEAU Théodore, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, vol. 1/2, Riom, Leboyer, 1847, 428 p.

Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage, vol. 2/2, Riom, Leboyer, 1847, 432 p.

GUICHARD Victor et **DUBOCHET** Jacques, *Manuel du juré*, 1^{ère} éd., Paris, Sautet et compagnie, 1827, 495 p.

Manuel du juré, 2^e éd., Paris, Sautet et compagnie, 1829, 495 p.

GUIZOT François, *De la peine de mort en matière politique*, 2^e éd., Paris, Bechet Ainé, 1822, 185 p.

Des moyens de gouvernement et d'opposition dans l'état actuel de la France, Paris, Librairie française de Ladvocat, 1821, 398 p.

H

HANIN J., *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes*, Paris, Joubert, 1848, 351 p.

HÉLIE Faustin, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, vol. 1/2, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1877, 626 p.

Pratique criminelle des cours et tribunaux, vol. 2/2, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1877, 648 p.

Traité de l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 1/9, Paris, Charles Hingray, 1845, 708 p.

Traité de l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 2/9, Paris, Charles Hingray, 1846, 738 p.

Traité de l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 4/9, Paris, Charles Hingray, 1851, 748 p.

Traité de l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 5/9, Paris, Charles Hingray, 1853, 900 p.

Traité de l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 8/9, Paris, Charles Hingray, 1858, 859 p.

Traité de l'instruction criminelle, 1^{ère} éd., vol. 9/9, Paris, Charles Hingray, 1860, 679 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 1, Paris, Henri Plon, 1866, 738 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 2, Paris, Henri Plon, 1866, 764 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 4, Paris, Henri Plon, 1866, 502 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 5, Paris, Henri Plon, 1867, 680 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 6, Paris, Henri Plon, 1867, 875 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 7, Paris, Henri Plon, 1867, 748 p.

Traité de l'instruction criminelle, 2^e éd., vol. 8, Paris, Henri Plon, 1867, 736 p.

HOEFER Ferdinand (dir.) *Nouvelle bibliographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours...*, vol. 30, Paris, Firmin Didot frères, fils et cie, 1853, 1023 p.

HUMBERT Gustave-Amédée, *Des conséquences des condamnations pénales*, Paris, Durand, 1855, 555 p.

J

JAEGLE Emile et **MAUNY** Gustave, *Manuel de police à l'usage des commissaires cantonaux et des préposés de l'administration*, Paris, Boucquin, 1853, 100 p.

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle*, vol. 1, Paris, Debure, 1771, 856 p.

L

LABOË Francis, *Observations sur la compétence des conseils de guerre de l'armée de terre*, Paris, Arthur Rousseau, 1894, 238 p.

LABORDE Adrien, *Cours élémentaire de droit criminel conforme au programme des facultés de droit*, 1^{ère} éd., Paris, Arthur Rousseau, 1891, 822 p.

LACASSAGNE Alexandre, *Les Habités des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelles*, Lyon, A. Storck, « Bibliothèque de criminologie », 1890, 616 p.

Précis de médecine judiciaire, Paris, G. Masson, 1878, 576 p.

Précis de médecine légale, Paris, Masson, « Collection de précis médicaux », 1906, 891 p.

LACUISINE (DE) Elisabeth-François, *De l'administration de la justice criminelle en France depuis la réforme de la législation*, Paris, Joubert, 1841, 206 p.

De la justice criminelle en cour d'assises et de ses garanties dans les lois, dans les devoirs et dans les pouvoirs publics, Dijon, Manière-Loquin, 1866, 514 p.

Traité du pouvoir judiciaire dans la direction des débats criminels, Dijon, Victor Lagier, 1843, 508 p.

LA POIX DE FRÉMINVILLE (DE) Marie-Joseph, *De la procédure criminelle devant le jury ou traité pratique de la présidence des cours d'assises*, Clermont-Ferrand, Tribaud-Landriot frères, 1855, 876 p.

LAINÉ Armand, *Traité élémentaire de droit criminel divisé en trois parties*, vol. 2/3, Paris, Cotillon et Cie, 1881, 292 p.

LAPORTE Jean-Baptiste, *Instructions criminelles, avec des réflexions sur les dispositions du nouveau Code...*, vol. 1/2, Paris, Garnery, 1809, 521 p.

Instructions criminelles, avec des réflexions sur les dispositions du nouveau Code..., vol. 2/2, Paris, Garnery, 1809, 548 p.

LEFORT Joseph, *Cours élémentaire de droit criminel*, Paris, Ernest Thorin, 1877, 563 p.

LEGRAVEREND Jean-Marie, *Observations sur le jury en France*, 2^e éd., Paris, Béchét aîné, 1827, 149 p.

Traité de législation criminelle en France, 1^{ère} éd., vol. 1, Paris, Imprimerie royale, 1816, 733 p.

Traité de la législation criminelle en France, 3^e éd. revue et corrigée par Jean-Baptiste DUVERGIER, vol. 1/2, Paris, Charles-Béchét, 1830, 721 p.

Traité de la législation criminelle en France, 3^e éd. revue et corrigée par Jean-Baptiste DUVERGIER, vol. 2/2, Paris, Charles-Béchét, 1830, 819 p.

Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce, ou manuel général des conseils de guerre..., Paris, Garnery, 1808, 244 p.

LE SELLYER Achille, *Études historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel*, Paris, Durand et Pedone-Laurel, 1874, 6 vol.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, vol. 1/6, Paris, Gustave Thorel, 1844, 653 p.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, vol. 2/6, Paris, Gustave Thorel, 1844, 683 p.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, vol. 3/6, Paris, Gustave Thorel, 1844, 760 p.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, vol. 4/6, Paris, Gustave Thorel, 1844, 754 p.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, vol. 5/6, Paris, Gustave Thorel, 1844, 686 p.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, vol. 6/6, Paris, Gustave Thorel, 1844, 944 p.

LEVEILLÉ Jules, *De la réforme du Code d'instruction criminelle*, Paris, Cotillon et Cie, 1882, 31 p.

LOMBROSO Cesare, *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, Paris, Félix Alcan, 1890, 180 p.

L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale, Paris, Félix Alcan, 1887, 714 p.

Le crime politique et les révolutions, traduit par A. BOUCHARD, vol. 1, Paris, Félix Alcan, 1892, 314 p.

Le crime politique et les révolutions, traduit par A. BOUCHARD, vol. 2, Paris, Félix Alcan, 1892, 434 p.

LOUBAT Guillaume, *Code de la législation contre les anarchistes*, Paris, Chevalier-Marescq, 1895, 242 p.

LUCAS Charles, *De la réforme des prisons*, vol. 1/3, Paris, Legrand et J. Bergounioux, 1836, 390 p.

De la réforme des prisons, vol. 2/3, Paris, Legrand et J. Bergounioux, 1838, 463 p.

De la réforme des prisons, vol. 3/3, Paris, Legrand et J. Bergounioux, 1838, 631 p.

Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, Paris, Revue de la législation, 1840, 108 p.

Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier, Paris, Charles-Béchet, 1827, 424 p.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, vol. 1/3, Paris, Timothée Dehay, 1830, 337 p.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, vol. 2/3, Paris, Timothée Dehay, 1830, 448 p.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, vol. 3/3, Paris, Timothée Dehay, 1830, 166 p.

L'école pénale italienne et ses principes fondamentaux à l'occasion de la prochaine discussion du projet de Code pénal à la Chambre des députés d'Italie, Paris, Cotillon et Cie, 1877, 12 p.

Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux..., Paris, Durand, 1873, 168 p.

Observations et pétition aux deux chambres, pour l'abolition de la peine de mort, Paris, Paul Renouard, 1830, 26 p.

M

MANGIN Claude, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, rééd. revue et augmentée par Faustin HÉLIE, vol. 1/2, Paris, Charles Hingray, 1847, 413 p.

De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle, rééd. revue et augmentée par Faustin HÉLIE, vol. 2/2, Paris, Charles Hingray, 1847, 538 p.

Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Nève, 1837, 586 p.

Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Nève, 1837, 559 p.

Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, 3^e éd. revue par Alexandre SOREL, vol. 1/2, Paris, Larose, 1876, 390 p.

Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, 3^e éd. revue par Alexandre SOREL, vol. 2/2, Paris, Larose, 1876, 386 p.

Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions, Paris, Nève, 1839, 520 p.

MASSABIAU Joseph-François-Louis, *Manuel du procureur du roi et du substitut*, 1^{ère} éd., vol. 1/4, Paris, Roret, 1837, 524 p.

Manuel du procureur du roi et du substitut, 1^{ère} éd., vol. 2/4, Paris, Roret, 1838, 583 p.

Manuel du procureur du roi et du substitut, 1^{ère} éd., vol. 3/4, Paris, Roret, 1838, 511 p.

Manuel du procureur du roi et du substitut, 1^{ère} éd., vol. 4/4, Paris, Roret, 1840, 480 p.

Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police, 3^e éd., vol. 1/3, Paris, Cosse et Marchal, 1856, 758 p.

Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police, 3^e éd., vol. 2/3, Paris, Cosse et Marchal, 1857, 638 p.

Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police, 3^e éd., vol. 3/3, Paris, Cosse et Marchal, 1857, 787 p.

Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police, 4^e éd., vol. 1/3, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1876, 708 p.

Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police, 4^e éd., vol. 2/3, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1876, 642 p.

Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police, 4^e éd., vol. 3/3, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1876, 679 p.

MERGER C-B, *Nouveau manuel du juré*, 3^e éd., Paris, Malteste et Cie, 1838, 356 p.

MOLÈNES (DE) Alexandre, *De l'humanité dans les lois criminelles et de la jurisprudence sur quelques-unes des questions que ces lois font naître*, Paris, Félix Locqin, 1830, 580 p.

Des fonctions d'officier de police judiciaire, Paris, Nève, 1834, 172 p.

Projet de constitution, Paris, Cosse et Dumaine, 1848, 18 p.

Traité pratique des fonctions de procureur du droit, suivi d'une discussion sur la question de duel, vol. 1/2, Paris, Delamotte, 1843, 448 p.

Traité pratique des fonctions de procureur du droit, suivi d'une discussion sur la question de duel, vol. 2/2, Paris, Delamotte, 1843, 584 p.

MOLINIER Victor, *Étude sur le nouveau projet de Code pénal pour le Royaume d'Italie*, Paris, Cotillon et Cie, 1879, 185 p.

Programme de cours de droit criminel, vol. 1/2, Toulouse, Imprimerie de Bonnal et Gibrac, 1851, 100 p.

Programme de cours de droit criminel, vol. 2/2, Toulouse, Imprimerie de Bonnal et Gibrac, 1851, 208 p.

Traité théorique et pratique de droit pénal, rééd. par Georges VIDAL, vol. 1/2, Paris, Auguste Rousseau, 1893, 543 p.

Traité théorique et pratique de droit pénal, rééd. par Georges VIDAL, vol. 2/2, Paris, Auguste Rousseau, 1894, 513 p.

MOLLOT François-Etienne, *Règles de la profession d'avocat : suivies des usages, lois et règlements, des précédents du conseil de l'ordre des avocats à la cour impériale de Paris avec commentaires et observations*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Joubert, 1842, 666 p.

Règles de la profession d'avocat..., 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Joubert, 1842, 668 p.

Règles de la profession d'avocat..., 2^e éd., vol. 1/2, Paris, Durand, 1866, 578 p.

Règles de la profession d'avocat..., 2^e éd., vol. 2/2, Paris, Durand, 1866, 654 p.

MOREAU-CHRISTOPHE Louis, *Code des prisons ou recueil complet des lois [...] des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction...*, vol. 1/6, Paris, Paul Dupont, 1843, 507 p.

Code des prisons ou recueil complet des lois [...] des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction..., vol. 2/6, Paris, Paul Dupont, 1856, 462 p.

Code des prisons ou recueil complet des lois [...] des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction..., vol. 3/6, Paris, Paul Dupont, 1862, 237 p.

Code des prisons ou recueil complet des lois [...] des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction..., vol. 4/6, Paris, Paul Dupont, 1870, 566 p.

Code des prisons ou recueil complet des lois [...] des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction..., vol. 5/6, Paris, Paul Dupont, 1872, 545 p.

Code des prisons ou recueil complet des lois [...] des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction..., vol. 6/6, Paris, Paul Dupont, 1875, 283 p.

De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel, Paris, Huzard, 1838, 499 p.

MORIN Achille, *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics*, 2^e éd., vol. 1/2, Paris, Joubert, 1847, 510 p.

De la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics, 2^e éd., vol. 2/2, Paris, Joubert, 1847, 500 p.

Dictionnaire de droit criminel. Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière criminelle, correctionnelle et de police..., Paris, Durand, 1842, 823 p.

Répertoire général et raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence..., vol. 1/2, Paris, Dunod, 1850, 839 p.

Répertoire général et raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence..., vol. 2/2, Paris, Dunod, 1851, 864 p.

N

NORMAND Albert, *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, Pichon, 1896, 799 p.

NYPELS Jean-Servais-Guillaume, *Annotation sur la Théorie du Code pénal de Ad. CHAUVEAU et F. HÉLIE*, vol. 5, Utrecht, Bosch et fils, 1846, 580 p.

Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique par ses motifs, par la comparaison des nouveaux textes avec ceux du Code de 1810..., Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1868, 839 p.

Le droit pénal français progressif et comparé du Code pénal de 1810..., Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1863, 641 p.

Législation criminelle de la Belgique ou commentaire et complément au Code pénal belge..., vol. 2/3, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1871, 833 p.

Législation criminelle de la Belgique ou commentaire et complément au Code pénal belge..., vol. 3/3, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1872, 833 p.

O

ORTOLAN Joseph et **LEDEAU** L., *Le ministère public en France*, vol. 1/2, Paris, Fanjat aîné, 1831, 380 p.

Le ministère public en France, vol. 2/2, Paris, Fanjat aîné, 1831, 560 p.

ORTOLAN Joseph, *Cours de législation pénale comparée*, 1^{ère} éd., Paris, Joubert, 1839, 235 p.

Cours de législation pénale comparée, 2^e éd., Paris, Joubert, 1841, 295 p.

Éléments de droit pénal, 1^{ère} éd., Paris, Plon frères, 1855, 907 p.

Éléments de droit pénal, 2^e éd., Paris, Henri Plon, 1859, 923 p.

Éléments de droit pénal, 3^e éd., vol. 1/2, Paris, Henri Plon, 1863, 606 p.

Éléments de droit pénal, 3^e éd., vol. 2/2, Paris, Henri Plon, 1864, 580 p.

Éléments de droit pénal, 4^e éd. revue par Édouard BONNIER, vol. 1/2, Paris, Plon, 1875, 639 p.

Éléments de droit pénal, 4^e éd. revue par Édouard BONNIER, vol. 2/2, Paris, Plon, 1875, 695 p.

Résumé des éléments de droit pénal, Paris, Henri Plon, 1867, 683 p.

UDOT Charles-François, *Théorie du jury ou observations sur le jury et sur les institutions judiciaires criminelles anciennes et modernes*, Paris, Joubert, 1845, 479 p.

Conscience et science du devoir, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon, Paris, Durand, 1855, 2 vol.

P

PASCALLET E., « Comte de Chabrol-Chaméane », dans id., *Le biographe universel. Revue générale biographique et nécrologique, parlementaire, diplomatique, nobiliaire, ...*, Paris, Amyot, 1846, p. 78-83.

PARANT Narcisse, *Lois sur la presse en 1834*, Paris, Firmin Didot frères, 1834, 413 p.

Lois sur la presse en 1836, Paris, Firmin Didot frères, 1836, 496 p.

PARINGAULT Eugène, *Des vicissitudes du jury et du nouveau projet de la réformation*, Paris, Marescq aîné, 1872, 885 p.

PÉGAT Fernand, *Code de la presse ou tableaux alphabétiques explicatifs de tous les crimes, délits et contraventions que peuvent être commis par les voies de publication*, Paris, Delamotte, 1837, 100 p.

PERRÈVE J, *Manuel des cours d'assises résolvant d'après la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'assises les questions qui se présentent dans les affaires soumises au juré*, Paris, Léautey, 1855, 626 p.

PIONIN Charles, *Dictionnaire de police et théorie sur la constatation des crimes, délits et contraventions...*, Paris, Marescq et Dujardin, 1855, 436 p.

PRESSENSÉ (DE) Francis, Un juriste [**BLUM** Léon] et **POUGET** Émile, *Les lois scélérates de 1893-1894*, Paris, La revue blanche, 1899, 62 p.

R

RABASSE, *Manuel portatif des commissaires de police*, 2^e éd., Paris, Bouquin de Lasouche, 1825, 312 p.

RAUTER Jacques, *Traité théorique et pratique du droit criminel français, ou cours de législation criminelle*, vol. 1/2, Paris, Charles Hingray, 1836, 594 p.

Traité théorique et pratique du droit criminel français, ou cours de législation criminelle, vol. 2/2, Paris, Charles Hingray, 1836, 672 p.

RENAULT Louis, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1880, 32 p.

RÉVÉRAND Albert, *Armorial du Premier Empire. Titres, majorats et armoiries concédés par Napoléon I^{er}*, vol. 1, Paris, Alphonse Picard et fils, 1864, 420 p.

RIBEYRE Félix, *Les grands corps de l'État. Le corps de législation. 1863-1869. Biographique des députés...*, Paris, Gosselin, 1864, 348 p.

RODIÈRE Aimé, *Contribution à l'étude du délit politique en droit français*, thèse de doctorat, Droit, Paris, Rousseau, 1931, 296 p.

Éléments de procédure criminelle, Paris, Joubert et Videcoq, 1844, 560 p.

ROGRON Joseph-André, *Code pénal expliqué...*, Paris, Henri Plon, 1865, 500 p.

Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence..., 5^e éd., vol. 2, Paris, Henri Plon, 1863, 1234 p.

ROLLAND DE VILLARGUES Jean, *Code des lois de la presse interprétées par la jurisprudence et la doctrine*, 1^{ère} éd., Paris, Henri Plon, 1863, 336 p.

Code des lois de la presse interprétées par la jurisprudence et la doctrine, 2^e éd., Paris, Marescq aîné, 1869, 109 p.

Les Codes criminels interprétés par la jurisprudence et la doctrine..., 1^{ère} éd., Paris, Marescq aîné, 1861, 1025 p.

Les Codes criminels interprétés par la jurisprudence et la doctrine..., 2^e éd., Paris, Henri Plon, 1864, 1020 p.

Lois pénales spéciales classées suivant l'ordre alphabétique des matières annotées de toutes les décisions de la Cour de cassation, vol. 2, Paris, Marescq aîné, 1877, 433 p.

ROSSI Pellegrino, *Traité de droit pénal*, 1^{ère} éd., vol. 1/3, Paris, Sautet et Cie, 1829, 306 p.

Traité de droit pénal, 1^{ère} éd., vol. 2/3, Paris, Sautet et Cie, 1829, 340 p.

Traité de droit pénal, 1^{ère} éd., vol. 3/3, Paris, Sautet et Cie, 1829, 318 p.

Traité de droit pénal, 2^e éd. revue par Faustin HÉLIE, vol. 1/2, Paris, Guillaume et Cie, 1855, 326 p.

Traité de droit pénal, 2^e éd. revue par Faustin HÉLIE, vol. 2/2, Paris, Guillaume et Cie, 1855, 429 p.

Traité de droit pénal, 3^e éd. revue par Faustin HÉLIE, vol. 1/2, Paris, Guillaume et Cie, 1863, 332 p.

Traité de droit pénal, 3^e éd. revue par Faustin HÉLIE, vol. 2/2, Paris, Guillaume et Cie, 1863, 424 p.

Traité de droit pénal, 4^e éd. revue par Faustin HÉLIE, Paris, vol. 1/2, Guillaume et Cie, 1872, 328 p.

ROUSSET Gustave, *De la correctionnalisation des crimes, ou de la nécessité et des moyens de soumettre à la juridiction correctionnelle certains faits légalement réputés crimes*, Paris, Cotillon, 1855, 40 p.

Nouveau Code annoté de la presse pour la France, l'Algérie et les colonies, ou concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie..., Paris, Cosse, 1856, 296 p.

ROUZAUD Henri, *Les fêtes du VI^e centenaire de l'Université de Montpellier*, Montpellier, Camille Coulet, 1891, 259 p.

ROYER-COLLARD Paul, *Les codes français conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux*, 10^e éd., Paris, Warée Aîné, 1843, 900 p.

Les codes français conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux, 11^e éd., Paris, Warée Aîné, 1844, 1368 p.

S

SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, 2^e éd. revue par Morin GASTON, Paris, Félix Alcan, 1909, 288 p.

SCHENCK Charles-Frédéric, *Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, vol. 1/2, Paris, Fournier, 1813, 420 p.

Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police, vol. 2/2, Paris, Fournier, 1813, 410 p.

SERRES DE MESPLÈS (DE) Marcel, *Manuel des cours d'assises*, vol. 1/3, Paris, Nève, 1822, 574 p.

Manuel des cours d'assises, vol. 2/3, Paris, Nève, 1822, 585 p.

Manuel des cours d'assises, vol. 3/3, Paris, Nève, 1823, 628 p.

SIMONIS N. D., *Le guide des jurés devant la cour d'assises*, Bruxelles, Félix Oudart, 1843, 425 p.

SIRVEN Alfred, *Les prisons politiques. Sainte-Pélagie*, 2^e éd., Paris, Dentu, 1869, 250 p.

T

TARDE Gabriel, *Études pénales et sociales*, Lyon, Storck, 1892, 460 p.

La criminalité comparée, 1^{ère} éd., Paris, Félix Alcan, 1886, 214 p.

La criminalité comparée, 2^e éd., Paris, Félix Alcan, 1890, 215 p.

La philosophie pénale, 1^{ère} éd., Lyon, Storck, 1890, 566 p.

La philosophie pénale, 5^e éd., Lyon, Storck et Cie, 1900, 578 p.

Les crimes des foules, Paris, Storck, 1892, 34 p.

Les Lois pénales : essai d'une sociologie, Paris, Félix Alcan, 1898, 165 p.

TARDIEU Ambroise, *Étude médico-légale sur la pendaison, la strangulation, les suffocations*, Paris, Baillière et fils, 1870, 352 p.

THÉZARD Léopold, *Observations sur la peine de mort*, Paris, Ernest Thorin, 1872, 24 p.

TISSOT Joseph, *Le droit pénal étudié dans ses principes dans les usages et les lois des différents peuples du monde*, vol. 1/2, Paris, Cotillon, 1860, 420 p.

Le droit pénal étudié dans ses principes dans les usages et les lois des différents peuples du monde, vol. 2/2, Paris, Cotillon, 1860, 673 p.

TOCQUEVILLE (DE) Alexis et **BEAUMONT (DE)** Gustave, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, Fournier Jeune, 1833, 444 p.

TRÉBUTIEN Eugène, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1^{ère} éd., vol. 1/2, Paris, Auguste Durand, 1854, 472 p.

Cours élémentaire de droit criminel, 1^{ère} éd., vol. 2/2, Paris, Auguste Durand, 1854, 703 p.

Cours élémentaire de droit criminel, 2^e éd. revue par Joseph LAISNÉ-DESHAYES et Louis GUILLOUARD, vol. 1/2, Paris, A. Lahure, 1878, 638 p.

Cours élémentaire de droit criminel, 2^e éd. revue par Joseph LAISNÉ-DESHAYES et Louis GUILLOUARD, vol. 2/2, Paris, A. Lahure, 1884, 757 p.

V

VAPEREAU Gustave, *Dictionnaire universel des contemporains contenant toutes les personnes notables de France et des pays étrangers*, Paris, Hachette et cie, 1870, 936 p.

Dictionnaire universel des contemporains contenant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers..., vol. 1, Paris, Hachette et cie, 1893, 822 p.

Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 2^e éd., Paris, Arthur Rousseau, 1901, 940 p.

Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes, Paris, Arthur Rousseau, 1890, 637 p.

Des crimes et des délits commis à l'étranger et de la nécessité d'une réforme à ce sujet dans la législation française..., paris, Cosse, 1855, 63 p.

VIDAL Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e éd., Paris, Arthur Rousseau, 1902, 956 p.

Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes, Paris, Arthur Rousseau, 1890, 656 p.

W

WACHAET Henri, dans *L'interdiction de séjour : son histoire, son fonctionnement, ses remèdes*, Paris, Marcel Rivière et Cie, 1913, p. 57.

LÉGISLATIONS PÉNALES ET TEXTES OFFICIELS

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

DÉCRET du 23 juin 1789 « relatif à l'inviolabilité des députés »

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN du 26 août 1789

LOI des 16 et 24 août 1790 « sur l'organisation judiciaire ».

DÉCRET du 18 juillet 1791 « relatif à la sédition »

LOI du 3 août 1791 « relative à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements »

CONSTITUTION du 3 septembre 1791

DÉCRET des 15 et 20 août 1792 « relatif aux événements commis le 10 août »

DÉCRET du 15 septembre 1792 « relatif au port de décoration »

DÉCRET du 4 décembre 1792 « relatif à ceux qui proposeraient de rétablir la royauté ».

DÉCRET du 9 décembre 1792 « punissant les agents du pouvoir exécutif qui feraient pour leur compte le commerce de grains ».

DÉCRET du 16 décembre 1792 « protégeant l'unité du territoire de la République ».

DÉCRET du 20 janvier 1793 « relatif à la condamnation à mort de Louis XVI ».

DÉCRET des 10 et 12 mars 1793 « relatif à la formation d'un tribunal criminel ».

DÉCRET du 18 mars 1793 « punissant quiconque proposerait une loi agraire ».

DÉCRET des 29 et 31 mars 1793 « relatif aux écrits provoquant au meurtre et la violation des propriétés ».

DÉCRET des 29 et 31 mars 1793 « relatif aux écrits tendant au rétablissement de la royauté ».

DÉCRET du 13 avril 1793 « protégeant les chefs-d'œuvre de la sculpture ».

DÉCRET du 6 juin 1793 « protégeant les monuments nationaux ».

DÉCRET des 7 et 8 juin 1793 « condamnant à la déportation les personnes convaincues de crimes ou délits non prévus par le Code pénal ou autres lois ».

CONSTITUTION du 24 juin 1793

DÉCRET du 7 août 1793 « sanctionnant tout citoyen surpris en fausse patrouille ou déguisé en femme dans des rassemblements ».

DÉCRET du 7 septembre 1793 « relatif aux français acceptant des fonctions publiques dans des provinces de la République occupées par les puissances ennemies ».

DÉCRET du 17 septembre 1793 « relatif à l'arrestation des gens suspects ».

ARRÊTÉ du 20 vendémiaire an II (11 octobre 1793) de la Commune de Paris

DÉCRET du 1^{er} brumaire an II (22 octobre 1793) « relatif au crime de fabrication de faux assignats ou de fausse monnaie ».

DÉCRET du 7 frimaire an II (27 novembre 1793) « relatif aux malversations dans la garde, régie ou vente de biens appartenant à l'État ».

DÉCRET du 26 frimaire an II (16 décembre 1793) « sur la prévarication de fonctionnaires publics ».

DÉCRET du 20 nivôse an II (9 janvier 1794) « relatif aux gardiens de scellés ».

DÉCRET du 22 germinal an II (11 avril 1794) « relatif aux receleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation ».

DÉCRET du 22 prairial an II (10 juin 1794) « concernant le Tribunal révolutionnaire ».

DÉCRET du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) « sur l'emploi de la langue française ».

DÉCRET du 25 brumaire an III (15 novembre 1794) « concernant les émigrés ».

DÉCRET du 3 prairial an III (22 mai 1795) « visant quiconque battra la générale sans y être autorisé ».

CONSTITUTION du 5 fructidor an III (22 août 1795)

DÉCRET du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) « sur l'exercice et la police extérieure des cultes ».

LOI du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) « relatif à la police intérieure des communes ».

LOI du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795) « portant défense de traduire par-devant un directeur du jury aucun citoyen, si ce n'est dans les cas y énoncés ».

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)

LOI du 4 nivôse an IV (25 décembre 1795) « déterminant les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion ».

LOI du 22 germinal an IV (11 avril 1796) « interdisant l'usage des cloches et toutes autres espèces de convocation publique pour l'exercice d'un culte ».

LOI du 27 germinal an IV (16 avril 1796) « portant des peines contre toute espèce de provocation à commettre un attentat contre la sûreté de l'État ».

LOI du 28 germinal an IV (17 avril 1796) « contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ».

LOI du 22 messidor an IV (10 juillet 1796) « fixant la compétence des conseils militaires ».

LOI du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) « relative au jugement des délits militaires ».

LOI du 5 nivôse an V (25 décembre 1796) « relative à la défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées ».

LOI du 7 thermidor an V (25 juillet 1797) « interdisant les associations politiques ».

LOI du 24 nivôse an VI (13 janvier 1798) « relative aux arbres de la liberté ».

LOI du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798) « relative à la répression des vols et attentats et au rétablissement de la sûreté publique ».

PÉRIODE NAPOLEONNIENNE ET PREMIER EMPIRE

CONSTITUTION du 22 frimaire An VIII (13 décembre 1799)

LOI du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) « relative à l'organisation des tribunaux ».

CONSTITUTION du 16 thermidor An X (4 août 1802)

ARRÊTÉ du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803) « relatif aux conscrits déclarés réfractaires, à la composition, la compétence et la procédure des conseils de guerre spéciaux et aux peines contre la désertion ».

CODE CIVIL du 21 mars 1804.

CONSTITUTION du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE du 18 novembre 1808.

DÉCRET du 6 avril 1809 « relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et à ceux qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France ».

CODE PÉNAL du 12 février 1810.

LOI du 20 avril 1810 sur « l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ».

DÉCRET du 6 juillet 1810 « contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises, et des cours spéciales ».

DÉCRET du 14 décembre 1810 « contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ».

DÉCRET du 14 octobre 1811 « relatif à la recherche et à la punition des déserteurs ».

DÉCRET du 14 octobre 1811 « relatif à la publication d'un journal d'annonces de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés ».

DÉCRET du 28 février 1814 « portant que tout français qui aura accompagné l'ennemi sur le territoire français [...] ».

DÉCRET du 7 mars 1814 « déclarant traître tout fonctionnaire public qui atténuerait le zèle [...] ».

PREMIÈRE RESTAURATION

ORDONNANCE du 23 avril 1814 « relatif aux individus poursuivis ou détenus pour faits et délits liés à la conscription ».

CHARTÉ CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814

LOI des 21 et 23 octobre 1814 « relative à la liberté de la presse ».

ORDONNANCE du 24 octobre 1814 « relative à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages ».

DÉCRET du 7 mars 1815 « relative à l'ordre de courre sus à Napoléon Bonaparte ».

ORDONNANCE du 11 mars 1815 « relative à la détermination de certaines peines ».

PÉRIODE DES CENT-JOURS

DÉCRET du 12 mars 1815 « relatif à l'amnistie de fonctionnaires civils et militaires ».

ACTES ADDITIONNELS AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE du 22 avril 1815.

DÉCRET du 10 mai 1815 « déclarant que tous les Français qui se trouvent hors de France au service de Louis [...] ».

CIRCULAIRE du 11 mai 1815 de la chancellerie « relative à l'exécution du décret du 9 mai ».

SECONDE RESTAURATION

ORDONNANCE du 24 juillet 1815 « relative à l'arrestation d'officiers-généraux et à la surveillance de la police générale ».

ORDONNANCE du 24 juillet 1815 « relative aux pairs ayant siégé dans la chambre des pairs instituée par Napoléon ».

ORDONNANCE du 28 juillet 1815 « relative à la prescription des arrestations des officiers-généraux ou commandants ».

ORDONNANCE du 9 août 1815 « relative à la trahison des corps de l'armée ».

LOI du 29 octobre 1815 « relative à la sûreté générale ».

LOI du 9 novembre 1815 « relative aux cris séditieux ».

LOI du 20 décembre 1815 « relative aux cours prévôtales ».

LOI du 12 janvier 1816 « relative à l'amnistie partielle des individus ayant pris part à la rébellion de Napoléon Bonaparte ».

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DE PAIRS du 16 février 1816 « relative à sa compétence juridictionnelle ».

ORDONNANCE du 21 février 1816 « relative à la prévention des conflits de juridiction en matière de de la désertion ».

LOI du 28 avril 1816 « relative aux finances ».

ORDONNANCE du 5 mai 1816 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 25 juin 1816 « portant remise de peine pour des faits politiques ».

ORDONNANCE du 2 avril 1817 « portant règlement sur les maisons centrales de détention ».

ORDONNANCE du 16 février 1818 « relative aux remises de peine pour bonne conduite ».

LOI du 17 mai 1819 « relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ».

LOI du 26 mai 1819 « relative à la presse ».

LOI du 9 juin 1819 « relative à la publicité des journaux et écrits périodiques ».

ORDONNANCE du 26 novembre 1819 « relative à la grâce d'un condamné politique ».

ORDONNANCE du 14 février 1820 « relative à la grâce d'un condamné politique ».

CIRCULAIRE du 26 mars 1820 du ministre de l'Intérieur « relative à l'assassinat du Duc de Berry ».

LOI du 28 mars 1820 « relative à la liberté individuelle ».

LOI du 31 mars 1820 « relative à la publication des journaux et écrits périodiques ».

ORDONNANCE du 2 avril 1820 « relative à la censure des journaux et des écrits périodiques ».

CIRCULAIRE du 8 avril 1820 du président du Conseil des ministres « relative à l'exécution de lois d'exception en matière de censure ».

ARRÊTÉ du 5 juin 1820 de la Commission d'instruction publique « relatif aux attroupements tumultueux dans les facultés ».

ARRÊTÉ du 8 juin 1820 du préfet de police « relatif aux attroupements ».

ARRÊTÉ du 10 juin 1820 de la Commission d'instruction publique « relatif à l'exclusion de divers étudiants en application de l'arrêté du 5 juin 1820 ».

ORDONNANCE du 20 avril 1821 relative à la compétence de la Cour des pairs

LOI du 24 mai 1821 « portant modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle ».

LOI du 26 juillet 1821 « relative à la censure des journaux ».

LOI des 17 et 18 mars 1822 « relative à la police des journaux et écrits périodiques ».

LOI du 25 mars 1822 « relative à la répression des délits de presse ».

ORDONNANCE du 7 décembre 1823 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 21 décembre 1823 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 8 avril 1824 « relative à la grâce de plusieurs condamnés politiques ».

LOI du 25 juin 1824 « relative à diverses modifications du Code pénal ».

ORDONNANCE du 2 octobre 1824 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 8 octobre 1824 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 19 mai 1825 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 30 mai 1825 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 30 mai 1825 « portant amnistie pour délits politiques ».

ORDONNANCE du 4 novembre 1826 portant amnistie pour délits politiques

LOI du 18 juillet 1828 « relative aux journaux et écrits périodiques ».

LOI du 28 juin 1829 « concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques ».

MONARCHIE DE JUILLET

ORDONNANCE du 2 août 1830 « portant remise de peine des délits politiques et de presse ».

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE du 14 août 1830

ORDONNANCE du 27 août 1830 « portant amnistie des délits politiques ».

ORDONNANCE du 27 août 1830 « portant amnistie de certaines infractions de presse ».

ORDONNANCE du 30 août 1830 « portant amnistie pour faits de désertion ».

LOI du 31 août 1830 « relative à la prestation de serment ».

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1830 « relative au serment des fonctionnaires publics ».

ORDONNANCE du 7 septembre 1830 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 29 septembre 1830 « portant amnistie des contraventions de simple police ».

LOI du 8 octobre 1830 « relative à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ».

ORDONNANCE du 22 octobre 1830 « portant amnistie pour des faits d'insubordination ».

LOI du 29 novembre 1830 « relative aux délits de la presse ».

LOI du 10 décembre 1830 « relative aux crieurs publics ».

LOI du 4 mars 1831 « relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury ».

LOI du 22 mars 1831 « relative à la garde nationale ».

LOI du 8 avril 1831 « relative aux délits de la presse, d'affichage et de criage publics ».

LOI du 12 avril 1831 « relative aux attroupements ».

ORDONNANCE du 29 avril 1831 « portant amnistie pour faits de désertion ».

ORDONNANCE du 31 mai 1831 « portant amnistie pour les contraventions au service de la garde nationale ».

LOI du 10 avril 1832 « relative au bannissement de Charles X et de sa famille ».

LOI du 28 avril 1832 « contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ».

LOI du 10 avril 1832 « relative à Charles X et sa famille ».

RAPPORT au roi du 13 mai 1832 suivi de l'ordonnance royale procédant à la dissolution d'une compagnie militaire.

RAPPORT au roi du 7 juin 1832 suivi de deux ordonnances royales relatives au licenciement de deux grandes Écoles.

Loi du 28 juin 1833 « relative à l'instruction primaire ».

LOI du 16 février 1834 « relative aux crieurs publics ».

LOI du 10 avril 1834 « relative aux associations ».

ORDONNANCE du 15 avril 1834 « portant convocation de la Cour des Pairs ».

LOI du 24 mai 1834 « relative aux détenteurs d'armes ou de munition de guerre ».

ORDONNANCE du 11 février 1835 « qui augmente le nombre de membres du parquet de la Cour des Paris ».

LOI du 22 juin 1835 « portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ».

LOI du 9 septembre 1835 « relative aux crimes, délits et contraventions de la presse et autres moyens de publication ».

LOI du 9 septembre 1835 « relative aux cours d'assises ».

LOI du 18 novembre 1835 « relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques ».

ORDONNANCE du 29 mars 1836 « rendant applicable au Sénégal la LOI du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal ».

ORDONNANCE du 29 mars 1836 « rendant applicable aux établissements dans l'Inde, la LOI du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal ».

LOI du 13 mai 1836 « relative au mode de vote du jury au scrutin secret ».

LOI du 6 mai 1837 « relative aux lignes télégraphiques ».

ORDONNANCE du 8 mai 1837 « portant amnistie de crimes et délits politiques ».

ORDONNANCE du 16 mai 1837 « qui fait remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales du royaume ».

ORDONNANCE du 13 mars 1838 « qui fait remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de la ville de Nantes ».

CONVENTION du 23 mai 1838 « relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la France et la Sardaigne ».

ORDONNANCE du 12 décembre 1838 « qui fait remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales du département de la Seine ».

RAPPORT au roi du 15 décembre 1838 « relatif à la justice criminelle en France pendant l'année 1836 ».

CIRCULAIRE du 10 mai 1839 du ministre des Travaux publics « relative à la discipline dans les maisons centrales ».

ORDONNANCE du 14 mai 1839 « portant que la Chambre des Pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement des attentats commis à Paris les 12 et 13 mai 1839 ».

CIRCULAIRE du 24 avril 1840 du ministre de l'Intérieur « relative à l'instruction primaire dans les prisons centrales ».

ORDONNANCE du 27 avril 1840 « portant extension de l'amnistie accordée par l'ordonnance royale du 8 mai 1837 ».

CIRCULAIRE du 22 mai 1841 du ministre de l'Intérieur « relative au service des sœurs dans les maisons centrales ».

ORDONNANCE du 13 septembre 1841 « portant convocation de la Cour de Pairs ».

ORDONNANCE du 19 octobre 1841 « qui charge M. Hébert, procureur général près la Cour royale de Paris, des fonctions de procureur générale près la Cour des Pairs ».

RÈGLEMENT du 30 octobre 1841 « relatif au régime général des prisons départementales ».

CONVENTION du 15 février 1843 « relative à l'extradition entre la France et la Grande-Bretagne ».

RAPPORT au roi du 10 mars 1844 sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1842.

LOI du 21 juillet 1845 « sur la police des chemins de fer ».

PROJET DE LOI sur les prisons présenté à la Chambre des Paris le 10 juin 1844, Paris, Imprimerie Royale, 1845, 674 p.

CONVENTION du 23 mars 1846 « relative à l'extradition entre la France et la Bavière ».

CONVENTION du 26 janvier 1847 « relative à l'extradition entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin ».

CONVENTION du 10 février 1847 « relative à l'extradition entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz ».

CONVENTION du 6 mars 1847 « relative à l'extradition entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg ».

RAPPORT au roi du 4 juillet 1847 « sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1845 ».

CONVENTION du 10 juillet 1847 « relative à l'extradition entre la France et la ville de Brême ».

CONVENTION du 31 août 1847 « relative à l'extradition entre la France et la ville de Lubeck ».

DEUXIÈME RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ du 24 février 1848 « qui dissout la Chambre des députés et interdit à la Chambre des Pairs de se réunir ».

DÉCRET du 25 février 1848 « portant amnistie des délits politiques ».

DÉCRET du 25 février 1848 « portant que les fonctionnaires sont déliés de leur serment ».

DÉCLARATION du 26 février 1848 « relative à l'abolition de la peine de mort en matière politique ».

DÉCRET du 29 février 1848 « portant amnistie des délits politiques ».

ARRÊTÉ du 29 février 1848 « interdisant l’affichage et la distribution d’écrits sans nom d’imprimeur ».

DÉCRET du 6 mars 1848 « qui abroge les lois de septembre 1835 sur la presse et divers articles du Code d’instruction criminelle ».

ARRÊTÉ du 7 mars 1848 « portant amnistie aux hommes détenus pour délits militaires ».

DÉCRET du 10 mars 1848 « qui suspend l’exercice de la contrainte par corps ».

ARRÊTÉ du 10 mars 1848 « qui ordonne la liberté des détenus par suite de condamnations prononcées pour faits relatifs à la liberté des cultes ».

DÉCRET du 22 mars 1848 « relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d’un caractère public ».

DÉCRET du 24 mars 1848 « qui suspend le travail dans les prisons ».

DÉCRET du 12 avril 1848 « qui abolit la peine de l’exposition publique ».

DÉCRET du 17 avril 1848 « relatif à l’abolition du principe de l’inamovibilité de la magistrature ».

PROCLAMATION du 19 avril 1848 « concernant les clubs ».

DÉCRET du 19 avril 1848 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis ».

DÉCRET du 21 avril 1848 « qui accorde amnistie aux déserteurs de l’armée navale ».

DÉCRET du 2 mai 1848 « concernant la liberté de la presse aux colonies ».

DÉCRET du 5 mai 1848 « qui accorde amnistie aux individus compris dans les poursuites commencées à raison des troubles qui ont eu lieu à Valence et à Amiens ».

DÉCRET du 22 mai 1848 « qui dissout le club Raspail ».

DÉCRET du 22 mai 1848 « qui dissout le club Blanqui ».

DÉCRET du 26 mai 1848 « qui interdit le territoire de la France et de ses colonies à Louis-Philippe et à sa famille ».

ARRÊTÉ du 31 mai 1848 « qui accorde amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la garde nationale ».

LOI du 7 juin 1848 « relative aux attroupements ».

DÉCRET du 16 juin 1848 « relatif au bannissement de Louis-Phillipe ».

ARRÊTÉ du 25 juin 1848 « relatif à la suspension des affiches politiques ».

ARRÊTÉ du 25 juin 1848 « portant que tout individu travaillant à élever une barricade sera considéré comme s'il était pris les armes à la main ».

DÉCRET du 26 juin 1848 « qui charge une commission d'enquête de rechercher les causes de l'insurrection des 23 juin et jours suivants, et de l'attentat du 15 mai ».

ARRÊTÉ du 26 juin 1848 « portant que tous les afficheurs seront tenus d'apposer les affiches signées du chef du pouvoir exécution ou du président de l'Assemblée nationale ».

DÉCRET du 27 juin 1848 « relatif à la transportation, dans les possessions françaises d'outremer, des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants ».

DÉCRET du 3 juillet 1848 « relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département ».

DÉCRET du 9 juillet 1848 « relatif à l'institution de commissions militaires ».

DÉCRET du 15 juillet 1848 « concernant les associations d'ouvriers pour les entreprises de travaux publics ».

DÉCRET du 28 juillet 1848 « relatif aux clubs ».

DÉCRET du 7 août 1848 « relatif au jury d'assises ».

DÉCRET du 9 août 1848 « relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques ».

DÉCRET du 11 août 1848 « relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ».

DÉCRET du 11 octobre 1848 « qui abroge l'art. 6 de la loi du 10 décembre 1832 relatif au bannissement de la famille Bonaparte ».

CIRCULAIRE du 21 octobre 1848 du ministre de l'Intérieur « relative aux punitions non autorisées par les règlements ».

CONSTITUTION du 4 novembre 1848

LOI du 9 janvier 1849 « relative au travail dans les prisons ».

LOI du 22 janvier 1849 « qui renvoie devant la haute Cour de justice les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai ».

RAPPORT au Président du 11 février 1849 suivi de deux arrêtés portant dissolution d'un bataillon et révocation d'un maire.

LOI du 8 et 28 février et 15 mars 1849 « électorale ».

LOI du 21 avril 1849 « relative à la prorogation de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1848 relatif au cautionnement des journaux et écrits périodique ».

LOI du 19 juin 1849 « relative aux clubs et au droit de réunion ».

LOI du 27 juillet 1849 « relative à la presse ».

LOI ORGANIQUE des 9 et 11 août 1849 « relative à l'état de siège ».

LOI du 10 août 1849 « qui renvoie devant la haute Cour de justice les auteurs et complices du complot et de l'attentat du 13 juin ».

LOI du 27 novembre 1849 « qui modifie les art. 414, 415 et 416 du Code pénal ».

PROPOSITION DE LOI du 9 décembre 1849 « relative à l'abolition de la peine de mort ».

LOI du 24 janvier 1850 « relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie ».

DÉCRET du 31 janvier 1850 « relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire affecté aux transportés ».

LOI du 15 mars 1850 « relative à l'enseignement ».

CONVENTION du 9 avril 1850 « relative à l'extradition entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade ».

CONVENTION du 28 avril 1850 « relative à l'extradition entre la France et la Saxe ».

LOI du 8 juin 1850 « relative à la déportation politique ».

LOI du 16 juillet 1850 « relative au cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques ».

DÉCRET du 23 juillet 1850 « qui affecte la citadelle de Belle-Île-en-Mer aux condamnés à la peine de déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la LOI du 8 juin 1850 ».

LOI du 30 juillet 1850 « sur la police des théâtres ».

LOI du 5 août 1850 « relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus ».

LOI du 7 août 1850 « sur la presse dans les colonies ».

CONVENTION du 2 janvier 1851 « relative à l'extradition entre la France et l'Espagne ».

CONVENTION du 3 février 1851 « relative à l'extradition entre la France et la ville libre de Hambourg ».

DÉCRET du 2 décembre 1851 « sur la présentation d'un plébiscite à l'acceptation du peuple français ».

ARRÊTÉ du 3 décembre 1851 du ministre de la Guerre « relatif à la construction de barricades ».

ARRÊTÉ du 4 décembre 1851 du ministre de la Guerre « relatif à la résistance au gouvernement ».

CIRCULAIRE du 7 décembre 1851 du ministre de l'Intérieur « relative aux listes des chefs de sociétés secrètes et meneurs du parti socialiste ».

DÉCRET du 8 décembre 1851 « relatif à la surveillance de la haute police ».

DÉCRET du 9 décembre 1851 « déférant à la juridiction militaire la connaissance des faits se rattachant à l'insurrection ».

CIRCULAIRE du 12 décembre 1851 du ministre de l'Intérieur « relative aux repris de justice et aux sociétés secrètes ».

CIRCULAIRE du 12 décembre 1851 du ministre de l'Intérieur « relative à l'expulsion des étrangers ».

CIRCULAIRE du 20 décembre 1851 du ministre de l'Intérieur « relative à l'application du décret du 8 décembre 1851 ».

DÉCRET du 31 décembre 1851 « relatif à la compétence juridictionnelle en matière de délits de la presse ».

CIRCULAIRE du 2 janvier 1852 du ministre de l'Intérieur « relative à la répression des sociétés secrètes ».

DÉCRET du 6 janvier 1852 « qui accorde amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de grande voirie et de police de roulage ».

DÉCRET du 9 janvier 1852 « relatif à l'expulsion de France et des colonies de certains individus ».

DÉCRET du 9 janvier 1852 « relatif à l'éloignement de France et des colonies de certains individus ».

CIRCULAIRE du 11 janvier 1852 du ministre de l'Intérieur « relative aux listes d'individus à soumettre aux mesures de sûreté générale ».

SECOND EMPIRE

CONSTITUTION du 14 janvier 1852

CIRCULAIRE du 18 janvier 1852 des ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre « relative aux mesures de sûreté générale à prendre en commun entre les autorités judiciaires, militaires et administratives ».

DÉCRET du 22 janvier 1852 « instituant un ministère de la police générale ».

CIRCULAIRE du 29 janvier 1852 du ministère de l'Intérieur « relative à la libération de certains détenus politiques ».

CIRCULAIRE du 2 février 1852 des ministres de la Justice, de la Guerre et de l'Intérieur « relative à la création des commissions mixtes ».

CIRCULAIRE du 3 février 1852 « relative à la formation des commissions de jugement des détenus politiques ».

DÉCRET ORGANIQUE du 17 février 1852 « relatif à la presse ».

DÉCRET du 20 février 1852 « sur la presse aux colonies ».

DÉCRET du 25 février 1852 « relatif à la compétence des cours ».

DÉCRET du 1^{er} mars 1852 « relatif au timbre des journaux et écrits périodiques, et des écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger et importés en France ».

DÉCRET du 1^{er} mars 1852 « sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats ».

CIRCULAIRE du 2 mars 1852 du ministre de l'Intérieur « relative à l'application de la circulaire du 29 janvier 1852 ».

DÉCRET du 5 mars 1852 « relatif aux décisions rendues par les commissions départementales sur les individus qui ont pris part aux troubles du mois de décembre dernier ».

DÉCRET du 8 mars 1852 « relatif au serment des ministres, des membres des grands corps de l'État, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires ».

DÉCRET du 25 mars 1852 « qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'art. 13, et déclare applicables aux réunions publiques les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 ».

DÉCRET 26 mars 1852 « nommant les commissaires extraordinaires du gouvernement pour la révision des condamnations prononcées par les commissions mixtes ».

DÉCRET du 27 mars 1852 « qui soumet à la surveillance de l'administration publique le personnel actif employé par les compagnies de chemins de fer ».

DÉCRET du 28 mars 1852 « sur la presse en Algérie ».

DÉCRET du 28 mars 1852 « qui exempte du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture ».

DÉCRET du 28 mars 1852 « concernant les transportés de 1852 dirigés sur l'Algérie ».

DÉCRET du 26 avril 1852 « relatif aux recours en grâce des décisions des commissions mixtes ».

DÉCRET du 31 mai 1852 « concernant les transportés de 1848 et de 1852 ».

LOI du 3 juillet 1852 « sur la réhabilitation des condamnés ».

DÉCRET du 9 juillet 1852 « relatif aux interdictions de séjour dans les communes de l'agglomération lyonnaise ».

SÉNATUS-CONSULTE du 10 juillet 1852 « sur l'organisation de la haute Cour de justice ».

DÉCRET du 1^{er} décembre 1852 « qui fait remise des peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées pour délits et contraventions relatifs à la presse périodique et à la police de l'imprimerie ».

DÉCRET du 2 décembre 1852 « qui fait remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de France ».

DÉCRET du 4 décembre 1852 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer ».

DÉCRET du 6 décembre 1852 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre ».

DÉCRET du 25 août 1852 « portant règlement sur l'affichage ».

SÉNATUS-CONSULTE du 25 décembre 1852 « portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852 ».

DÉCRET du 30 décembre 1852 « relatif à la représentation des ouvrages dramatiques ».

DÉCRET du 5 janvier 1853 « portant que les amendes à acquitter en exécution de l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'art. 29 du décret du 17 février 1852, sur la presse, seront versées à la caisse des consignations ».

CONVENTION du 26 janvier 1853 « relatif à l'extradition entre la France et le grand-duché de Hesse ».

DÉCRET du 2 février 1853 « relatif aux mesures de sûretés générales des condamnés de décembre ».

CIRCULAIRE du 11 février 1853 du ministre de l'Intérieur « relative à l'exécution du DÉCRET du 2 février 1853 sur les grâces accordées aux condamnées de décembre ».

CONVENTION du 25 février 1853 « relatif à l'extradition entre la France et le Wurtemberg ».

CONVENTION du 9 avril 1853 « relatif à l'extradition entre la France et la ville libre de Francfort ».

LOI du 4 juin 1853 « sur la composition du jury ».

LOI du 9 juin 1853 « sur la déclaration du jury ».

LOI du 10 juin 1853 « modifiant les articles 86 et 87 du Code pénal ».

LOI du 10 juin 1853 « relative aux pourvois en matière criminelle ».

CONVENTION du 30 juin 1853 « relative à l'extradition entre la France et le duché de Nassau ».

CIRCULAIRE du 17 août 1853 « relative à la construction et à l'approbation des prisons départementales ».

DÉCRET du 23 décembre 1853 « portant que les individus désignés pour être transportés à la Guiane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie ».

CONVENTION du 11 avril 1854 « relative à l'extradition entre la France et la principauté de Lippe ».

LOI du 30 mai 1854 « relative à l'exécution des peines de travaux forcés ».

LOI du 31 mai 1854 « portant abolition de la mort civile ».

CONVENTION du 20 juin 1854 « relative à l'extradition entre la France et la Bavière ».

CONVENTION du 23 juin 1854 « relative à l'extradition de matelots déserteurs entre la France et l'Angleterre ».

CONVENTION du 10 juillet 1854 « relative à l'extradition entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont ».

CONVENTION du 13 juillet 1854 « relative à l'extradition entre la France et le Portugal ».

CONVENTION du 13 juillet 1854 « relative à l'extradition entre la France et le Portugal ».

CIRCULAIRE du 26 septembre 1854 du ministre de l'Intérieur « relative à la surveillance des condamnés politiques ».

DÉCRET du 20 décembre 1854.

DÉCRET du 10 mars 1855 « qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 154 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile ».

CONVENTION du 13 mars 1855 « relative à l'extradition entre la France et le Hanovre ».

DÉCRET du 29 août 1855 « qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer ».

CONVENTION du 13 novembre 1855 « relative à l'extradition entre la France et l'Autriche ».

DÉCRET du 8 décembre 1855 « relatif à la transportation ».

AVIS du 20 mars 1856 « autorisant de rentrer en France à l'occasion de la naissance du prince impérial pour les transportés et expulsés ».

DÉCRET du 31 mai 1856 « qui déclare plusieurs dispositions de LOIS exécutoires au Sénégal, ainsi qu'à Gorée et dépendances ».

LOI du 17 juillet 1856 « qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle ».

CONVENTION ADDITIONNELLE du 22 septembre 1856 « relative à l'extradition entre la France et la Belgique ».

CONVENTION du 14 novembre 1856 « relative à l'extradition entre la France et les États de Parme ».

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE du 9 juin 1857

CIRCULAIRE du 28 juillet 1857 sur « l'exécution du Code de justice militaire »

CONVENTION ADDITIONNELLE du 10 février 1858 « relative à l'extradition entre la France et les États-Unis d'Amérique ».

SÉNATUS-CONSULTE du 17 février 1858 « relatif au serment des candidats à la députation ».

LOI du 27 février 1858 « relative à la sûreté générale ».

LOI du 28 mai 1858 « qui modifie l'art. 259 du Code pénal ».

SÉNATUS-CONSULTE du 4 juin 1858 « relatif à la compétence de la Haute Cour de justice ».

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER du 4 juin 1858

CONVENTION du 7 août 1858 « relative à l'extradition entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar ».

CONVENTION du 19 juillet 1859 « relative à l'extradition entre la France et les États pontificaux ».

DÉCRET IMPÉRIAL du 16 août 1859 « relatif à l'amnistie de tous les condamnés pour crimes et délits politiques ».

DÉCRET ORGANIQUE du 9 novembre 1859 « relatif aux milices en Algérie ».

LOI du 14 juillet 1860 « sur la fabrication et le commerce des armes de guerre ».

CONVENTION ADDITIONNELLE du 2 août 1860 « relative à l'extradition entre la France et les Pays-Bas ».

DÉCRET du 14 août 1860 « qui accorde amnistie aux insoumis originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nixe, et aux déserteurs de l'armée de terre piémontaise originaires des mêmes pays ».

DÉCRET du 31 août 1860 « qui fait remise des amendes prononcées, sous le régime du gouvernement sarde, pour crimes, délits ou contraventions, contre des habitants des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion ».

SÉNATUS-CONSULTE du 2 février 1861 « qui modifie l'art. 42 de la Constitution ».

CONVENTION du 11 avril 1861 « relative à l'extradition entre la France et le Chili ».

LOI du 2 mai 1861 « qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs ».

LOI du 2 juillet 1861 « qui modifie l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852 sur la presse ».

LOI du 13 mai 1863 « portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal ».

LOI des 13 et 20 mai 1863 « relative à l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels ».

DÉCRET du 6 janvier 1864 « relatif à la liberté des théâtres ».

LOI du 19 mars 1864 « qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation ».

LOI du 25 mai 1864 « qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal ».

LOI du 14 juillet 1865 « sur la mise en liberté provisoire ».

SÉNATUS-CONSULTE du 18 juillet 1866 « portant modification de la Constitution ».

LOI du 27 juin 1866 « concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger ».

LOI du 18 juillet 1866 « portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867 ».

LOI du 10 avril 1867 « sur l'enseignement primaire ».

LOI du 29 juin 1867 « sur la révision des procès criminels et correctionnels ».

LOI du 22 juillet 1867 « relative à la contrainte par corps ».

LOI du 11 mai 1868 « relative à la presse ».

LOI du 6 juin 1868 « relative aux réunions ».

CONVENTION du 4 juin 1869 « relative à l'extradition entre la France et les États de Suède et de Norwège ».

CONVENTION du 9 juillet 1869 « relative à l'extradition entre la France et la Confédération suisse ».

DÉCRET du 14 août 1869 « qui accorde amnistie pour toutes les condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés ».

DÉCRET du 14 août 1869 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre ».

DÉCRET du 14 août 1869 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer ».

SÉNATUS-CONSULTE du 8 septembre 1869 « qui modifie divers articles de la Constitution ».

CONVENTION du 20 avril 1869 « relative à l'extradition entre la France et la Belgique ».

CONVENTION du 29 novembre 1869 « relative à l'extradition entre la France et la Bavière ».

CONVENTION du 12 mai 1870 « relative à l'extradition entre la France et l'Italie ».

LOI du 4 juin 1970 « relative à l'autorité parentale ».

TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PROCLAMATION du 4 septembre 1870 « au peuple français ».

PROCLAMATION du 4 septembre 1870 « aux habitants de Paris ».

DÉCRET du 4 septembre 1870 « accordant amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse ».

DÉCRET du 5 septembre 1870 « relatif à la fabrication, le commerce et la vente des armes ».

DÉCRET du 5 septembre 1870 « relatif au serment des fonctionnaires publics ».

DÉCRET du 5 septembre 1870 « relatif à l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications ».

DÉCRET du 10 septembre 1870 « qui rend libres les professions d'imprimeur et de libraire ».

DÉCRET du 19 septembre 1870 « qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 ».

DÉCRET du 30 septembre 1870 « relatif à la mise en liberté provisoire des accusés renvoyés devant la cour d'assises du département de la Seine pendant la suspension des assises dudit département ».

DÉCRET du 30 septembre 1870 « qui supprime la commission d'examen des ouvrages dramatiques ».

DÉCRET du 10 octobre 1870 « qui abolit le cautionnement des journaux ».

DÉCRET du 14 octobre 1870 « qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848, sur le jury, en le modifiant par des dispositions transitoires ».

DÉCRET du 24 octobre 1870 « portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police [...], et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale ».

DÉCRET du 4 novembre 1870 « portant abolition de la Haute Cour de Justice ».

DÉCRET du 22 janvier 1871 « qui supprime les clubs jusqu'à la fin du siècle ».

DÉCRET du 28 janvier 1871 « prononçant la déchéance de magistrats ayant pris part aux commissions mixtes de 1852 ».

LOI du 15 avril 1871 « concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication ».

LOI du 8 juin 1871 « qui abroge les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848, concernant les princes de la maison de Bourbon ».

LOI du 17 juin 1871 « sur l'exercice du droit de grâce ».

LOI du 19 juin 1871 « relative à l'abrogation du décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ».

DÉCRET du 6 juillet 1871 « qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux et écrits périodiques ».

LOI du 7 août 1871 « portant dérogation à divers articles du Code de justice militaire en vue de l'instruction et du jugement des affaires se rattachant à l'insurrection de Paris ».

LOI ORGANIQUE du 10 août 1871 « relative aux conseils généraux ».

ARRÊTÉ du 19 août 1871 « qui rétablit le cautionnement pour les journaux et écrits périodiques publiés en Algérie ».

LOI du 19 décembre 1871 « sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle ».

LOI du 12 février 1872 « qui abroge le paragraphe 1^{er} de l'art. 17 du décret du 17 février 1852, qui interdit de rendre compte des procès pour délits de presse ».

LOI du 14 mars 1872 « qui établit des peines contre les affiliés de l'association internationale des travailleurs ».

LOI du 23 mars 1872 « qui désigne de nouveaux lieux de déportation ».

DÉCRET du 25 mai 1872 « portant règlement de police pour les lieux affectés à la détention ».

DÉCRET du 31 mai 1872 « portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis ».

LOI du 21 novembre 1872 « sur le jury ».

LOI du 27 janvier 1873 « qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police ».

LOI du 25 mars 1873 « qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie ».

DÉCRET du 16 janvier 1874 « qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention ».

LOI du 23 janvier 1874 « relative à la surveillance de la haute police ».

LOI du 24 juin 1874 « qui ouvre [...] un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874, pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablissement de la commission d'examen des ouvrages dramatiques ».

CONVENTION du 30 septembre 1874 « relative à l'extradition entre la France et le Pérou ».

LOI CONSTITUTIONNELLE du 23 février 1875 « relative à l'organisation du Sénat ».

LOI du 18 mai 1875 « portant modification du Code de justice militaire ».

DÉCRET du 5 juin 1875 « sur le régime des prisons départementales ».

DÉCRET du 30 août 1875 « portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police ».

CONVENTION du 12 septembre 1875 « relative à l'extradition entre la France et le Grand-duché de Luxembourg ».

DÉCRET du 23 novembre 1875 « qui rend applicable à certaines colonies le décret du 30 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police ».

DÉCRET du 29 décembre 1875 « sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse par tout moyen de publication [...] ».

CIRCULAIRE du 5 mai 1876 du ministre de l'Intérieur « relative à la vente et à la distribution des journaux sur la voie publique ».

CONVENTION du 14 août 1876 « relative à l'extradition entre la France et la Grande-Bretagne ».

CONVENTION du 27 mars 1877 « relative à l'extradition entre la France et le Danemark ».

CONVENTION du 17 décembre 1877 « relative à l'extradition entre la France et l'Espagne ».

LOI du 9 mars 1878 « relative au colportage ».

LOI du 2 avril 1878 « relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication ».

LOI du 3 avril 1878 « relative à l'état de siège ».

DÉCRET du 1^{er} septembre 1879 « concernant la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine ».

LOI du 16 mars 1880 « qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer ».

LOI du 11 juillet 1880 « relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs ».

LOI du 25 décembre 1880 « sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons ».

LOI du 29 juillet 1881 « relative à la liberté de la presse ».

LOI du 20 juillet 1881 « qui accorde des indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858 ».

LOI du 28 mars 1882 « sur l'enseignement primaire obligatoire ».

LOI du 21 mars 1884 « relative à la création des syndicats professionnels ».

LOI du 27 mai 1885 « relative aux récidivistes ».

NOTICE sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie pour les années 1882-1883, Paris, Imprimerie nationale, 1885, 584 p.

LOI du 18 avril 1886 « qui établit des pénalités contre l'espionnage ».

DÉCRET du 20 août 1886 « qui désigne l'île des Pins, à la Nouvelle-Calédonie, comme lieu d'internement des récidivistes condamnés à la relégation collective ».

LOI du 11 juin 1887 « concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert ».

DÉCRET du 13 janvier 1888 « relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitenciaires ».

LOI du 4 juillet 1889 « tendant à compléter l'art. 177 du Code pénal ».

LOI du 24 juillet 1889 « relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

LOI du 26 décembre 1890 « portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891 ».

LOI du 26 mars 1891 « relative à la modification de certaines peines ».

LOI du 2 avril 1892 « portant modification des art. 435 et 436 du Code pénal ».

LOI du 15 novembre 1892 « qui impute la détention préventive sur la durée des peines prononcées ».

LOI du 30 novembre 1892 « relative à l'exercice de la médecine ».

DÉCRET du 25 avril 1893 « fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion ».

LOI du 26 juillet 1893 « portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894 ».

LOI du 12 décembre 1893 « portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ».

LOI du 18 décembre 1893 « relative aux associations de malfaiteurs ».

LOI du 18 décembre 1893 « portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs ».

CIRCULAIRE du 23 décembre 1893, *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1893, p. 247-248.

LOI du 3 avril 1894 « qui ouvre [...] un crédit extraordinaire pour indemnités et secours aux victimes des explosions des 12 et 20 février 1894 ».

LOI du 28 juillet 1894 « tendant à réprimer les menées anarchistes ».

CIRCULAIRE du 6 août 1894, *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1894, p. 185.

DÉCRET du 13 décembre 1894 « modifiant le décret du 15 décembre 1891, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ».

LOI du 1er février 1895 « sur l'amnistie ».

DÉCRET du 30 avril 1895 sectionnant le doctorat.

LOI du 22 juillet 1895 « relative à l'application de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 ».

LOI du 28 décembre 1895 « portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1896 ».

LOI du 3 avril 1896 « rendant applicable en matière de presse, l'article 368 du Code d'instruction criminelle ».

LOI du 10 juillet 1896 « relative à la constitution des universités ».

ARRÊTÉ du 23 juillet 1896 « portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit ».

LOI du 12 mars 1898 « ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine ».

LOI du 16 mars 1898 « modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs ».

LOI du 13 avril 1898 « portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ».

LOI du 27 avril 1898 « relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission et de désertion ».

CONVENTION du 18 novembre 1899 « relative à l'extradition entre la France et l'État indépendant du Congo ».

CONVENTION du 15 mars 1900 « relative à l'extradition entre la République française et la République de Iberia ».

LOI du 19 juillet 1901 « relative au contrat d'association ».

LOI du 19 juillet 1901 « rendant applicable l'article 463 du Code pénal [...] à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire [...] ».

LOI du 27 janvier 1902 « modifiant l'article 16 de la LOI du 29 juillet 1881 [...] ».

LOI du 30 décembre 1903 « relative à l'amnistie pour faits de grèves et faits connexes ».

LOI du 1^{er} avril 1904 « relative à l'amnistie ».

LOI du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des églises et de l'État ».

LOI du 12 avril 1906 « modifiant les art. 66, 67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans ».

LOI du 12 juillet 1906 « relative à l'amnistie ».

DÉCRET du 18 octobre 1906 « modifiant l'art. 7 du décret du 5 octobre 1889 [...] ».

CONVENTION du 10 juillet 1907 « relative à l'extradition entre la France et la Grèce ».

LOI du 10 avril 1908 « relative à l'amnistie ».

LOI du 10 décembre 1908 « modifiant l'art. 343 du Code d'instruction criminelle ».

LOI du 4 mars 1909 « portant abrogation de la loi du 1er mars 1899, relative à la révision des procès criminels et correctionnels ».

LOI du 25 mars 1909 « relative à la prescription du délit d'insoumission ».

DÉCRET du 22 avril 1909 « désignant la presqu'île de Ducos (Nouvelle-Calédonie), comme lieu de relégation collective ».

LOI du 20 avril 1910 « interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels à caractère artistique ».

LOI du 8 février 1911 « ajoutant un article à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ».

LOI du 30 décembre 1911 « modifiant l'art. 187 du Code de justice militaire [...], concernant la peine de mort ».

LOI du 29 janvier 1913 « désignant une partie du territoire de l'île de Nou (Nouvelle-Calédonie) comme lieu d'internement des relégués collectifs ».

LOI du 31 juillet 1913 « relative à l'amnistie ».

DÉCRET du 2 août 1914 « relatif à l'état de siège ».

LOI du 5 août 1914 « relative à l'état de siège ».

LOI du 5 août 1914 « réprimant les indiscretions de la presse en temps de guerre ».

LOI du 22 mai 1915 « sur le recel ».

LOI du 27 avril 1916 « relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre ».

LOI du 22 décembre 1917 « modifiant plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et des Codes de justice militaire ».

LOI du 14 novembre 1918 « tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État ».

LOI du 16 février 1919 « relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises [...] ».

LOI du 29 septembre 1919 « modifiant les art. 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 ».

LOI du 12 octobre 1919 « portant cessation de l'état de siège ».

LOI du 12 octobre 1919 « portant cessation des effets de la LOI du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre ».

LOI du 24 octobre 1919 « relative à l'amnistie ».

LOI du 15 novembre 1921 « relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

LOI du 10 mars 1927 « relative à l'extradition des étrangers ».

LOI du 31 mars 1928 « relative au recrutement de l'armée ».

LOI du 19 juin 1930 « portant interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non-réhabilités ».

LOI du 9 juillet 1934 « portant modification des articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle ».

QUATRIÈME RÉPUBLIQUE

CONSTITUTION du 27 octobre 1946

CONVENTION EUROPÉENNE du 4 novembre 1950 « relative à la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

CONVENTION DE GENÈVE du 28 juillet 1951 « relative au statut des réfugiés ».

CONVENTION franco-allemande du 29 novembre 1951 « relative à l'extradition ».

LOI CONSTITUTIONNELLE du 7 décembre 1954 « tendant à la révision [...] de la Constitution ».

CONVENTION EUROPÉENNE du 13 décembre 1857 « relative à l'extradition ».

CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE du 4 juin 1960 « modifiant certaines dispositions du Code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'État et la pacification de l'Algérie ».

CONVENTION DE LA HAYE du 16 décembre 1970 « relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs ».

CONVENTION EUROPÉENNE du 27 janvier 1977 « relative à la répression du terrorisme ».

LOI du 9 octobre 1981 « portant abolition de la peine de mort ».

NOUVEAU CODE PÉNAL du 1^{er} janvier 1994.

LOI du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ».

ARRÊTS ET DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

ARRÊT du 5 juin 1812 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 14 août 1812 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 2 juillet 1815 de la cour d'assises de l'Ardèche.

ARRÊT du 6 décembre 1815 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 14 décembre 1815 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

JUGEMENT en appel du 23 août 1816 du tribunal correctionnel de Blois.

ARRÊT du 8 février 1817 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 8 décembre 1820 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 25 juillet 1821 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 24 novembre 1821 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 31 juillet 1823 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 11 juin 1825 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 10 septembre 1830 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 21 décembre 1830 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 6 janvier 1831 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 14 avril 1831 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 10 juin 1831 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

DÉCISION du 20 juin 1831 du tribunal correctionnel de Grenoble.

ARRÊT du 22 juillet 1831 de la Chambre correctionnelle de la Cour royale de Grenoble.

ARRÊT du 29 juin 1832 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 22 septembre 1832 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 28 septembre 1832 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 18 janvier 1833 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 22 février 1833 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 20 avril 1833 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 13 juillet 1833 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 30 août 1833 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 20 décembre 1833 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT sur renvoi du 5 mai 1834 de la cour royale d'Orléans.

ARRÊT du 27 juin 1834 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 13 septembre 1834 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 16 février 1836 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 23 juin 1836 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 9 juillet 1836 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 25 février 1837 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 1^{er} septembre 1837 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 30 juillet 1839 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 4 février 1840 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 5 septembre 1840 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

JUGEMENT du 22 avril 1841 du tribunal civil de Riom.

ARRÊT du 29 mai 1841 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 30 décembre 1842 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

COUR DES PAIRS, *Attentat du 13 septembre 1841. Rapport fait à la Cour par M. le comte de Bastard*, Paris, Imprimerie Royale, 1841, 334 p.

ARRÊT du 7 mars 1844 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 3 juin 1846 de la cour d'assises de la Vendée.

ARRÊT du 19 mai 1848 de la Chambre civile de la Cour de cassation.

ARRÊT du 7 décembre 1848 de la cour d'assises du Calvados.

ARRÊT du 3 février 1849 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 17 février 1849 de la Cour de cassation.

ARRÊT du 9 mars 1849 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 2 avril 1849 de la Cour des pairs.

ARRÊT du 7 juin 1849 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 13 octobre 1849 de la Haute cour de Versailles.

ARRÊT du 4 janvier 1850 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 8 mai 1851 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 5 juin 1851 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 9 octobre 1851 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 17 novembre 1851 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 5 mai 1854 de la cour royale d'Orléans.

ARRÊT du 28 décembre 1855 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 19 novembre 1859 de la Chambre correctionnelle de la cour impériale de Paris.

ARRÊT du 1^{er} mars 1860 de la Chambre correctionnelle de la Cour impériale de Douai.

ARRÊT du 1^{er} février 1861 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 2 janvier 1862 de la cour impériale de Rennes.

ARRÊT du 18 décembre 1862 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 18 février 1864 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 1^{er} septembre 1871 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 30 décembre 1871 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT du 15 février 1875 de la cour d'assises de la Seine.

ARRÊT du 7 juillet 1872 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

DÉCISION du 18 janvier 1883 du tribunal correctionnel de Lyon.

DÉCISION du 22 décembre 1894 du premier conseil de guerre permanent de Paris.

ARRÊT du 3 juin 1899 des chambres réunies de la Cour de cassation.

DÉCISION du 9 septembre 1899 du conseil de révision de Rennes.

AUTRES SOURCES HISTORIQUES

Affaire de la souscription Baudin. Seul compte rendu complet recueilli par la sténographie et revu par les défenseurs, Paris, Armand Le Chevallier, 1868, 118 p.

Almanach royal et national pour l'an 1844, Paris, Guyot et scribe, 1844, 1116 p.

Annales de l'Assemblée nationale

Annales des concours généraux, seconde partie..., Paris, Hachette, 1826, p. 107-113.

Annuaire de l'Institut de droit international, Tome XII, 1892-1894, Session de Genève, septembre 1892, Paris, G. Pedone-Lauriel, p. 173.

Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire. Statistique criminelle. Législation et Droit, vol. 3, Paris, Masson, 1888, 702 p.

Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2^e série.

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Matière criminelle.

Bulletin de la fédération jurassienne, dimanche 5 août 1877, p. 2 [en ligne : http://archivesautonomies.org/IMG/pdf/anarchismes/avant-1914/bulletinjurassien/bul_18770805.pdf].

Centre historique des archives nationales, Affaire DREYFUS
(<https://www.dreyfus.culture.fr>).

Collection complète des lois, décrets, ordonnances...

Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale.

Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative.

Gazette nationale.

Journal du Palais

Journal officiel de la République française.

La Haute Cour de Justice sous la III^e République (site du Sénat).

« L'affaire Boulanger (1889) »,

« L'affaire DÉROULÈDE (1899) »,

Les procès de la Cour des pairs (site du Sénat).

« Le procès du maréchal NEY »

« Le complot du Bazar français (août 1820) »

« Le procès des derniers ministres de Charles X (1830) »

« L'attentat D'ALLIBAUD contre Louis-Philippe (25 juin 1836) »

« L'attentat de Fieschi (1835) »

« Affaires de la Tribune et du Réformateur (1835) »

« L'attentat de MEUNIER » (27 décembre 1836)

« Le procès des émeutes des 12 et 13 mai 1839 »

« La tentative de soulèvement de Louis-Napoléon Bonaparte (6 août 1840) »

« L'attentat de DARMÈS » (15 octobre 1840)

« L'attentat contre le duc d'Aumale (13 septembre 1841) »

« L'attentat de Lecomte contre Louis-Philippe (16 avril 1846) »

« L'attentat de Henry contre Louis-Philippe (29 juillet 1846) »

Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés

Procès-verbaux des séances de la Chambre des pairs

Recueil des lois et actes de l'Instruction publique

Recueil général des lois et des arrêts

Recueil Sirey-Devilleneuve.

Répertoire général du Journal du palais

Revue de législation et de jurisprudence, 14^e année, 1848/2, 416 p.

BIBLIOGRAPHIE

MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

A

ACOLLAS Émile, *Ma participation à l'insurrection parisienne de Paris*, Berne, Alleman, 1871, 9 p.

Nécessité de refonder l'ensemble de nos codes et notamment le code Napoléon, au point de vue de l'idée démocratique, 2^e éd., Paris, Guillaume et Cie, 1866, 199 p.

AGULHON Maurice et *al.*, *Les maires en France du consulat à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, « Histoire de la France aux XIX^e et XX^e siècles », 1986, 462 p.

ALBERTINI Pierre, *L'école en France du XIX^e siècle à nos jours, de la maternelle à l'université*, 3^e éd., Paris, Hachette éducation, « Carré Histoire », 2006, 240 p.

ALIX Julie et **CAHN** Olivier (dir.), *Terrorisme et infraction politique*, Paris, Éditions Mare et Martin, « Droit & Science politique », 2021, 319 p.

ALLINE Jean-Pierre et **SOULA** Mathieu (dir.), *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2011, 288 p.

ALTWEGG-BOUSSAC Manon (dir.), *Introduire au droit. Regards critiques sur un enseignement*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, « Colloques & Essais », 2021, 270 p.

APRILE Sylvie, *Histoire politique de la France, La II^e République et le Second Empire, 1848-1870 : du prince président à Napoléon III*, Paris, Pygmalion, 2000, 397 p.

Le siècle des exilés. Bannis et proscrits de 1789 à la Commune, Paris, CNRS éditions, 2010, 331 p.

ARABEYRE Patrick, **HALPÉRIN** Jean-Louis et **KRYNEN** Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècles*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Quadrige », 2015, 1071 p.

ARBÉY Pascal, *L'infraction politique au XIX^e siècle (1814-1870)*, Thèse en histoire du droit, Jean Moulin-Lyon III, 2009, 701 p.

ARENDT Hannah, *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Seuil, 1995, 224 p.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *Histoire de la justice. L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, Paris, Loysel, 1994, 165 p.

AUDREN Frédéric, **CHAMBOST** Anne-Sophie et **HALPÉRIN** Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020, 372 p.

AUDREN Frédéric et **HALPÉRIN** Jean-Louis, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013, 330 p.

AZENCOT Fernand, *L'Amnistie et ses bénéficiaires : guide pratique*, Paris, Spid, 1947, 84 p.

AZÉMA Jean-Pierre et **WINOCH** Michel, *Les communards*, Paris, Le Seuil, « Les temps qui court », 1964, 192 p.

B

BANCAUD Alain, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce (ou le culte des vertus moyennes)*, Paris, LGDJ, 1998, 301 p.

BANDES Susan, *The Passions of Law*, New York, New York University Press, 1999, 368 p.

BARDINAUX-VAÏENTE Marie, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, Université Bordeaux-Montaigne, 2015, 500 p.

BARRAU Aurélien, *De la vérité dans les sciences*, 2^e éd., Malakoff, Dunod, 2019, 127 p.

BEAUCHET-FILLEAU Henri et al., *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, vol. 1, Poitiers, Oudin et Cie, 1891, 814 p.

- BEAUD** Olivier, *La République injuriée. Histoire des offenses au chef de l'État de la III^e à la V^e République*, Paris, Presses universitaires de France, 2019, 682 p.
- BEAUSSONIE** Guillaume, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, Paris, L'Harmattan, Bibliothèques de droit », 2006, 173 p.
- BÉRA** Matthieu, *Leçons de sociologie criminelle*, Paris, Flammarion, « Bibliothèque des savoirs », 2022, 416 p.
- BIARD** Michel, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, 12^e éd., vol. 3, Paris, Perrin, 2004, 783 p.
- BLOCH** René, *Le régime parlementaire sous la troisième République*, Thèse de doctorat, Université de Paris, 1905, 159 p.
- BOBBIO** Norberto, *Essais de théorie du droit*, trad. par Michel GUÉRET, Paris, Bruylant-LGDJ, « La pensée juridique », 1998, 286 p.
- BONNEFON** Joseph, *Le régime parlementaire sous la Restauration*, Thèse de doctorat, Université de Paris, 1905, 424 p.
- BOUDOU** Guillaume, *L'émergence de la liberté d'association en droit français (1810-1848) : apports de la législation et de la pratique judiciaire pénales*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, « Collection des thèses », 2020, 1089 p.
- BOURDIEU** Pierre, *Raisons pratiques*, Paris, Le Seuil, 1994, 256 p.
- BOUTMY** Émile, *Études de droit constitutionnel. France, Angleterre, États-Unis*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1885, 345 p.
- BRUNET** Jean-Paul, *La police de l'ombre. Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Paris, Le Seuil, 2001, 347 p.
- BRUNET** Pierre, *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, Bruylant-LGDJ, « La pensée juridique », 2004, 396 p.
- BUGNON** Fanny et **LACROIX** Isabelle (dir.), *Territoires de la violence politique en France de la fin de la guerre d'Algérie à nos jours*, Paris, Riveneuve éditions, « Violences et radicalités militantes », 2017, 268 p.
- BUSSY** Florence et **POIRMEUR** Yves, *La justice politique en mutation*, Paris, Lextenso, « Système Droit », 2010, 205 p.

C

-
- CALABRÈSE** Erminia Chiara et **NAPOLITANO** Valentina (dir.), *Violence et militantisme : parcours d'engagements au Proche-Orient*, Paris, CNRS éditions, 2017, 138 p.
- CAMUS** Albert, *L'Homme révolté*, Paris, Gallimard, 1951, 400 p.
- CARBASSE** Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Droit fondamental », 2006, 485 p.
- CARLIER** Christian, *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994, 734 p.
- CARTUYVELS** Yves, *D'où vient le Code pénal ?*, Paris, Presses Université Ottawa, « Perspectives criminologiques », 1996, 404 p.
- CASTÉLA-COCKENPOT** Claire-Marie, *L'amnistie politique en France : Étude d'une notion constitutionnelle*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2006, 383 p.
- CÉSAR** Marc et **GODINEAU** Laure, *La Commune de 1871*, Grâne, Créaphis éditions, 2019, 599 p.
- CHAMBOST** Anne-Sophie (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, Lextenso-LGDJ, 2015, 354 p.
- CHARLE** Christophe, *Le Siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Seuil, 2004, 416 p.
- CHARVIN** Robert, *Justice et politique (évolutions de leurs rapports)*, Paris, LGDJ, 1968, 543 p.
- CHASSAT** Sophie, **FORLIVESI** Luc et **POTTIER** Georges-François (dir.), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2005, 284 p.
- CHAUVERON (DE)** Pierre, *Du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur la qualification criminelle*, Paris, Arthur Rousseau, 1908, 167 p.
- CHAUVY** Yves, *L'extradition*, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 1981, 127 p.

- CHERFOUH** Fatiha, *Le juriste entre science et politique. La revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, Paris, Lextenso, « LGDI », 2017, 508 p.
- CHUARD** Jean-Pierre, *Des journaux et des hommes*, Paris, Cabédita, « Archives vivantes », 1993, 180 p.
- CLINARD** Marschal B., **QUINNEY** Richard et **WILDEMAN** John, *Criminal behavior systems : A Typology*, 3^e éd., Oxon, Routledge, 2015, 290 p.
- CODACCIONI** Vanessa, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions, 2015, 320 p
- Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS éditions, « Culture & société », 2013, 423 p.
- Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris, Textuel, « Petite encyclopédie critique », 2019, 96 p.
- COMMAILLE** Jacques et **KALUSZYNSKI** Martine (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, « Pacte », 2007, 328 p.
- COMPAGNON** Antoine, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, « Sciences humaines », 1979, 426 p.
- CORDILLOT** Michel, *La Commune de Paris, 1871*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2021, 1438 p.

D

- DECOUX** Prune, *French Readings in Law Reviews : les lectures américaines de la doctrine juridique française (1870-1945)*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2019, 521 p.
- DESESSARD** Laurent, *L'extradition des nationaux*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 1999, 439 p.
- DREYFUS** Sophie, *Généalogie du délit politique*, Paris, LGDJ, « Collection des Thèses », 2009, 492 p.

DUCROT Oswald et **SCHAEFFER** Jean-Marie (dir.), *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, rééd., Paris, Le Seuil, « Points », 1995, 817 p.

DURKHEIM Émile, *De la division du travail social*, 12^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1960, 416 p.

F

FAURE Alain (dir.), *Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1990, 327 p.

FERMÉ Albert, *Les grands procès politiques. Strasbourg*, 3^e éd., Paris, Armand Le Chevalier, 1869, 225 p.

FILLON Catherine, **BONINCHI** Marc et **LECOMPTE** Arnaud, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, « Droit et justice », 2007, 267 p.

FILLON Catherine, *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Lyon, Aléas, 1995, 306 p.

FOUCAULT Michel, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, « Blanche », 1971, 88 p.

Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines, Paris, Gallimard, « Tel », 1966, 400 p.

Surveiller et punir, Paris, Gallimard, « Tel », 1975, 360 p.

G

GACON Stéphane, *L'amnistie : de la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, « L'univers historique », 2002, 423 p.

GAVEN Jean-Christophe, *Le crime de lèse-nation : histoire d'une invention juridique et politique, 1789-1791*, Paris, Sciences Po les Presses, « Domaine histoire », 2016, 559 p.

GAVEN Jean-Christophe et **AUDREN** Frédéric (dir.), *Les facultés de droit de province au XIX^e siècle*, vol. 3, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse-I, 2011, 460 p.

- GARNOT** Benoît, *Histoire des juges en France, de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, 396 p.
- GENETTE** Gérard, *Seuils*, Paris, Seuil, « Sciences humaines », 1987, 400 p.
- GODINEAU** Laure, *La Commune de paris par ceux qui l'ont vécue*, Paris, Parigramme, 2010, 263 p.
- GOLTZBERG** Stefan, *Les sources du droit*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, 128 p.
- GORCE (DE LA)** Pierre, *Histoire de la Seconde République française*, vol. 2, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1887, 650 p.
- GUINCHARD** Serge et **DEBARD** Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 22^e éd., Paris, Dalloz, 2014, 1057 p.
- GRENET** Pierre, *Les origines de l'analogie philosophique dans les dialogues de Platon*, Paris, Boivin, 1948, 299 p.

H

- HADDADOU** Lila, *Mouvements de résistance et réinvention de la politique*, Thèse de doctorat, Université de Paris VIII, 2009, 293 p.
- HALPÉRIN** Jean-Louis (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, 320 p.
- Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : modes d'organisation dans divers pays européens*, Lyon, Centre lyonnais d'histoire du droit, 1992, 305 p.
- HALPÉRIN** Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution : 1790-1799*, Paris, LGDJ, « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain », 1987, 294 p.
- HAMON** Francis et **TROPER** Michel, *Droit constitutionnel*, 40^e éd., Paris, LDGJ-Lextenso, « Manuel », 2019, 894 p.
- HART** Herbert, *Le concept de droit*, 2^e éd., Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, « Collection générale », 2005, 344 p.

HARTOG François, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Points, « Histoire », 2015, 352 p.

I

FRAMBÉRY-IACOBONE Alexandre et **VETTER** Marine (dir.), *Approches épistémologiques et historiographies du droit criminel. Jalons pour une histoire intellectuelle du droit pénal*, Acte de colloque du 21 janvier 2022, à paraître

IMMARIGEON Jean-Philippe, *Ultraroyalisme et parlementarisme : la troisième fronde, 1814-1830*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 1985, 281 p.

INGEADI Ali, *Le régime juridique de l'extradition dans le cadre du Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 1988, 604 p.

J

JACQUET-FRANCILLON François, *Instituteurs avant la République. La profession d'instituteur et ses représentations de la monarchie de Juillet au Second Empire*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1999, 318 p.

JEULAND Emmanuel, *La justice des émotions*, Paris, IRJS Éditions, « Les Humanités du droit », 2020, 480 p.

JESTAZ Philippe et **JAMIN** Christophe, *La doctrine*, Paris, Dalloz, « Méthodes du droit », 2004, 314 p.

JOURNÈS Claude (dir.), *Police et politiques*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1988, 122 p.

JULIA Dominique et **REVEL** Jacques, *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, vol. 2, Paris, Éditions EHESS, 1989, 616 p.

K

-
- KALUSZYNSKI** Martine, *La République à l'épreuve du crime. La constitution du crime comme objet politique. 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002, 251 p.
- KARAWAN** Ibrahim, **MCCORMAC** Wayne et **REYNOLDS** Stephen (dir.), *Values and violence*, Dordrecht, Springer, « Studies in global justice », 2008, 288 p.
- KELLY** George Armstrong, « From lèse-majesté to lèse-nation », *Journal of the History of Ideas*, n°2, vol. 42, 1981, p. 269-286.
- KELSEN** Hans, *La théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. par Charles EISENMANN, Paris, LGDJ, « La pensée juridique », 1999 [1960], 367 p.
- KOLB** Patrick et **LETURMY** Laurence, *Droit pénal général*, 10^e éd., Paris, Lextenso, « Mémentos LMD », 2016, 242 p.

L

-
- LAFERRIÈRE** Firmin, *Cours de droit public et administratif*, vol. 1, Paris, Cotillon, 1860, 924 p.
- LALANDE** André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 3^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Quadrige », 2010, 1376 p.
- LASCOUMES** Pierre, **PONCELA** Pierrette et **LENOËL** Pierre, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, « Sciences humaines », 1989, 404 p.
- LE BÉGUEC** Gilles, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003, 234 p.
- LE PLAY** Frédéric (dir.), *Naissance de l'ingénieur social*, Paris, Presses des mines, « Sciences sociales », 2008, 334 p.
- LE ROUX** Clarisse, *L'infraction politique*, Paris, L'Harmattan, 2018, 166 p.
- LEGOFF** Jacques et **NORA** Pierre, *Faire de l'histoire. Nouveaux problèmes, nouvelles approches, nouveaux objets*, rééd., Paris, Gallimard, « Folio histoire », 2011, 1008 p.
- LEPELTIER** Thomas (dir.), *Histoire et philosophie des sciences*, Auxerre, Sciences humaines éditions, 2013, 311 p.

LESUR Charles-Louis, *Annuaire historique universel pour 1830*, Paris, Thoissnier-Desplaces, 1832, 1090 p.

M

MACHELON Jean-Pierre, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés de 1879 à 1914*, Paris, Presses de Sciences Po, 1976, 461 p.

MAITRON Jean, *Le mouvement anarchiste en France. Des origines à 1914*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1975, 490 p.

Le mouvement anarchiste en France. De 1914 à nos jours, vol. 2, Paris, Gallimard, 1975, 440 p.

MAGNY (DE) Ludovic, *Recueil de généalogies de maisons nobles de France*, vol. 3, Paris, Direction des archives de la Noblesse, 1894

MAYEUR Jean-Marie et **SCHWEITZ** Arlette, *Les parlementaires de la Seine sous la Troisième République*, vol. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 278 p.

MÉLOT Ernest, *L'évolution du régime parlementaire*, Paris, LGDJ, 1936, 262 p.

MICHALAK Thomas, *Les Assemblées parlementaires, juge pénal : Analyse d'un paradigme irréalisable (1789-1918)*, Paris, Dalloz, « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2022, 900 p.

MICHAUD Louis-Gabriel, *Biographie universelle ancienne et moderne...*, vol. 48, Paris, Delagrave et cie, 1842, 708 p.

MOHAMED-GAILLARD Sarah, *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 82-96.

MONTIGNY Éric et **GÉLINEAU** François (dir.), *Parlementarisme et francophonie*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2013, 341 p.

MOTTE Olivier, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, 2 vol., Bonn, Röhrscheid, 1989-1990, 1735 p.

MUHLMANN Géraldine, *Une histoire politique du journalisme*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 272 p.

N

NELIDOFF Philippe (dir.), *Les facultés de droit de province au XIX^e siècle*, vol. 1, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse-I, 2011, 558 p.

O

O'BRIEN Patricia, *Correction ou châtement. Histoire des prisons en France au XIX^e siècle*, trad. de Myriam COTTIAS, Paris, Presses universitaires de France, « Chemins de l'histoire », 1992, 342 p.

OFFENSTADT Nicolas, *L'historiographie*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017, 127 p.

OZOUF Mona, *L'École, l'Église et la République : 1871-1914*, Paris, Le Seuil, « Histoire », 1992, 259 p.

P

PAGÈS Max (dir.), *La violence politique*, Paris, Éditions Erès, « Sociologie clinique », 2003, 232 p.

PAPADATOS Pierre-Achille, *Le délit politique : contribution à l'étude des crimes contre l'État*, Genève, Librairie E. Droz, 1955, 204 p.

PARIA Adolphe, *Le Conseil municipal de Paris : portraits et biographies des quatre-vingts conseillers et du Préfet de la Seine, précédés du plan de la salle des séances*, Paris, s.n., 1871, 176 p.

PASSERON Jean-Claude et **REVEL** Jacques (dir.), *Penser par cas*, vol. 4, Paris, Éditions EHESS, « Enquête », 2005, 292 p.

PAŠUKANIS Evgeny, *La Théorie générale du droit et le marxisme*, trad. de Jean-Marie BROHM, Paris, L'Assymétrie, « Réverbération », 2018 [1970], 300 p.

- PERELMAN** Chaïm et **OLBRECHTS-TYTECA** Lucie, *Traité de l'argumentation*, 6e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, « Fondamentaux », 2008, 740 p.
- PETIT** Jacques-Guy, **FAUGERON** Claude et **PIERRE** Michel (dir.), *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, Paris, Privat, 2002, 288 p
- PETIT** Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, « Nouvelles études historiques », 1990, 752 p.
- PICOT** George, « Les magistrats et la démocratie. Une épuration radicale », *Revue des Deux Mondes*, n°62, 1884, p. 288-315.
- POUDRA** Jules et **PIERRE** Eugène, *Traité pratique de droit parlementaire*, 2^e éd., Paris, Daudry, 1879, 828 p.
- POULANTZAS** Nicos, *L'État, le Pouvoir, le Socialisme*, rééd., Paris, Les prairies ordinaires, 2013 [1977], 400 p
- PRADEL** Jean, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 1989, 127 p.
- PROST** Antoine, *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, Armand Colin, 1968, 524 p.
- PYLE** Christopher, *Extradition, politics, and human rights*, Philadelphie, Temple University Press, 2001, 445 p.

R

- RENAULT-BRAHINSKY** Corinne, *Procédure pénale*, 17^e éd., Paris, Lextenso, « Mémentos LMD », 2016, 251 p.
- RICHARD** Guillaume, « Enseigner le droit public sous la Troisième République, Paris, Dalloz, « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2015, 964 p.
- RICOEUR** Paul, *Histoire et vérité*, 3^e éd., Paris, Le Seuil, « Points », 1967, 408 p.
- ROBERT** Jean-Louis (dir.), *Le Paris de la Commune, 1871*, Paris, Belin, 2015, 191 p.
- ROCHE-DAHAN** Janick, *L'amnistie en droit français*, Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne, 1994, 667 p.

- ROSTAING** Hervé, *La bibliométrie et ses techniques*, Toulouse, Science de la société, 1996, 132 p.
- ROUGERIE** Jacques, *La Commune de Paris*, 5^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2014, 128 p.
- La Commune et les Communards*, Paris, Folio, « Histoire », 2018, 432 p.
- Paris insurgé : La Commune de 1871*, Paris, Gallimard, « Découvertes », 2012, 160 p.
- Paris libre. 1871*, Paris, Le Seuil, « Histoire », 2004, 304 p.
- ROYER** Jean-Pierre, **MARTINAGE** Renée et **LECOCQ** Pierre, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 422 p.
- ROYER** Jean-Pierre (dir.), *Histoire de la justice en France*, 4^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Droit fondamental », 2010, 1305 p.
- RUSCHE** Georg et **KIRCHHEIMER** Otto, *Peine et structure sociale. Histoire et 'Théorie critique' du régime pénal*, Paris, Éditions du Cerf, 1994, 399 p. ;
- RYMARSKI** Christophe (dir.), *Violence : aux sources de la violence, les formes de la violence, la résolution des conflits*, Auxerre, Éditions sciences humaines, 2004, 96 p.

S

- SACRISTE** Guillaume, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Les presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2011, 578 p.
- SALMON** André, *La terreur noire*, Montreuil, L'échappée, 2008, 336 p.
- SANSICO** Virginie, *La justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, 624 p.
- SCHAUER** Frederick, *Penser en juriste. Nouvelle introduction au raisonnement juridique*, traduit par Stefan Goltzberg, Paris, Dalloz, « Rivages du droit », 2018, 233 p.
- SEFERIADES** Seraphim et **JOHNSTON** Hank (dir.), *Violent protest, contentious politics, and the neoliberal state*, Farnham, Ashgate, « Mobilization series on social movements, protest and culture », 2021, 230 p.
- SERMAN** William, *La Commune de Paris (1871)*, Paris, Fayard, 1986, 621 p.

SPITZ Jean-Fabien, *Bodin et la souveraineté*, Paris, Presses universitaires de France, « Philosophies », 1998, 136 p.

T

TARDIEU Ambroise, *Grand dictionnaire historique, généalogique et biographique de la Haute-Marche (Département de la Creuse)*, Puy-de-Dôme, Herment, 1894, 461 p.

TOUCHET Philippe (dir.), *La vérité*, Limoges, Lambert-Lucas, « Didac-philo », 2019, 316 p.

THUILLIER Guy, *L'ENA avant l'ENA*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 296 p.

TRABUC Alain, *L'amnistie en droit constitutionnel*, Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne, 2000, 420 p.

TROPER Michel, **CHAMPEIL-DESPLATS** Véronique et **GRZEGORCZYK** Christophe, *Théorie des contraintes juridiques*, Paris, LGDJ, « La pensée juridique », 2005, 216 p.

TROPER Michel, *La philosophie du droit*, 5^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, 126 p.

La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, rééd., Paris, LGDJ, « Anthropologie du droit », 2014, 250 p.

V

VAREILLES Thierry, *Histoire d'attentats politiques, de l'an 44 av. Jésus-Christ à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2005, 226 p.

VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire*, 2^e éd., Paris, Le Seuil, « Histoire », 1971, 438 p.

VIMONT Jean-Claude, *La prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique. XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Anthropos-Economica, 1993, 503 p.

W

WAHNICH Sophie (dir.), *L'amnistie comme pratique politique démocratique : une histoire prospective comparée des enjeux politiques européens de l'amnistie*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2005, 254 p.

Une histoire politique de l'amnistie : études d'histoire, d'anthropologie et de droit, Paris, Presses universitaires de France, « Droit et justice », 2007, 263 p.

Les territoires de l'amnistie : entre clémence et tolérance zéro, Paris, L'Harmattan, « L'homme et la société », 2007, 237 p.

WIEVIORKA Michel (dir.), *Un nouveau paradigme de la violence ?*, Paris, L'Harmattan, 1998, 468 p.

WIEVIORKA Michel, *La violence*, Paris, Hachette, 2005, 328 p.

WINOCH Michel, *Histoire de l'extrême droite en France*, 2^e éd., Paris, Seuil, « Histoire », 1994, 336 p.

La fièvre hexagonale. Les grands crises politiques (1871-1968), Paris, Le Seuil, « Collection du point », 2009, 475 p.

Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France, rééd., Paris, Seuil, « Histoire », 2014, 512 p.

Z

ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, La découverte, « Zones », 2016, 995 p.

OUVRAGES SPÉCIFIQUES ET ARTICLES

A

-
- ABRAMS** Kathryn et **KEREN** Hila, « Who's afraid of Law and the Emotions ? », *Minnesota Law Review*, n°94, 2010, p. 1999-2063.
- ADDI** Lahouari, « Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », *Revue française de science politique*, n° 6, vol. 51, 2001, p. 949-963.
- AGULHON** Maurice, « La résistance au coup d'État en province. Esquisse d'historiographie », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, 1974, p. 18-26.
- ANTONETTI** Guy, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, vol. 43, 1991, p. 333-356.
- AUBERT** Christophe, *Le temps des conspirations ; la répression politique en Maine-et-Loire entre 1814 et 1870*, Paris, Cheminements, 2006, 397 p.
- AUDREN** Frédéric, « *Alma mater* sous le regard de l'historien du droit. Cultures académiques, formations des élites et identités professionnelles », dans Jacques KRYNEN et Bernard D'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier, 2014, p. 145-72 ;
- « Émile Acolas : libertarien de la République » dans Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 239-261.
- « Introduction : l'histoire intellectuelle du droit ou la fin du 'Grand partage' », *Clio@Thémis*, n°9, 2015, [en ligne]
- « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle ? » dans Philippe NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse-I, 2011, p. 17-60.
- AUDREN** Frédéric et **LINHARDT** Dominique, « Un procès hors du commun ? Le procès de la Fraction Armée Rouge à Stuttgart-Stammheim (1975-1977) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63^e année, mai 2008, p. 1003-1034.

AUDREN Frédéric et **ROLLAND** Patrice, « Juristes catholiques », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28, février 2008, p. 227-231.

AZENCOT Fernand, *L'Amnistie et ses bénéficiaires : guide pratique*, Paris, Spid, 1947, 84 p.

B

BANCAUD Alain, « Une constante mobile : la haute magistrature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, 1989, p. 30-48.

BANTMAN Constance, « 'Anarchistes de la bombe, anarchistes de l'idée' : les anarchistes français à Londres, 1880-1895. », *Le Mouvement social*, n°246, janvier 2014, « La Découverte », p. 47-61.

BARBANÇON Louis-José, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », *Criminocorpus*, 2006, [En ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/149>].

BARDINAUX-VAÏENTE Marie, « L'État abolitionniste de Toscane », *Hypothèses* 2012 [en ligne : <https://abolition.hypotheses.org/654>].

BAREÏT Nicolas, « La bête humaine de Lombroso », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, n°4, 117^e année, 2017, p. 933-946.

BARENOT Pierre-Nicolas, « De quelle pensée juridique faisons-nous l'histoire ? Réflexions autour de quelques données bibliométriques », *@Cliothémis*, n°14, 2018, 14 p. [en ligne].

BARÉNOT Pierre-Nicolas et **HAKIM** Nader, « Le jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n°41, 2012, p. 251-297.

BATTEUR Annick, « Célébration du bicentenaire du Code civil. Regards d'un civiliste résolument optimiste sur l'avenir du Code des Français », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°4, 2005, p. 171-178.

BAUMMAN Michel, *Passages à l'acte : violence politique dans le Berlin des années soixante-dix*, traduit par Jutta BRUCH, Paris, Nautilus, 2008, 188 p.

- BAYON** Nathalie, « Personnels et services de surveillance de la préfecture de police : de la constitution des dossiers de surveillance à la mise en forme du politique (1870-1900) », *Cultures & conflits*, n°53, 2004, p. 83-98
- BEAULAC** Stéphane, « “Texture ouverte”, droit international et interprétation de la Charte canadienne », *The Supreme Court Law Review*, n°61, 2013, p. 191-240.
- BELLAGAMBA** Ugo, *Les Avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Marseille, Presses universitaires de Marseille, 2001, 416 p.
- BELLEFOND (DE)** Jacques, « Chapitre 8. Les crises ouvrières et patronales à Montceau-les-Mines », dans Frédéric LE PLAY (dir.), *Naissance de l'ingénieur social*, Paris, Presses des mines, « Sciences sociales », 2008, p. 244-273.
- BERGER** Emmanuel, « Les mesures de haute politique sous le I^{er} Empire. État des sources et questions méthodologiques », dans Marie Claude MARANDET (dir.), *Violence(s) de la préhistoire à nos jours : les sources et leur interprétation*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, « Études », 2011, p. 239-253.
- BIHAN** Yohan, « La Commune de Paris de 1871 : une oubliée de l'historiographie juridique », *Grief, Revue sur les mondes du droit*, n°8/2, octobre 2021, p.53-59.
- BLÉVIS** Laure, « Une université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2006, p. 53-57.
- BOIGEOL** Anne, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles », *Pouvoirs*, n°74, 1996, p. 27-39.
- « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 76-77, 1989, p. 49-64.
- BOIRON** Stéphane, « L'action française et les juristes catholiques », *Revue Française de Droit Administratif*, n°28, février 2008, p. 337-367.
- BORIES** Guillaume, « Jean Guillaume Antoine BORIES (1815-1875). Avocat journaliste à Auch vers le milieu du XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique, historique, littéraire & scientifique du Gers*, 1977/3, p. 377-393
- BORRICAND** Jacques, « L'extradition des terroristes », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n°3, 1980, p. 661-691.

- BOUCHERY** Robert, « Morale, justice et politique », *La Revue administrative*, n°286, vol. 48, 1995, p. 359-361.
- BOUTMY** Émile, *Projet d'une Faculté libre des sciences politiques*, Paris, Lainé, 1871, 15 p
- BRAUNSTEIN** Jean-François, « Une vision médicale du monde. Le “cas” Lombroso », *Archives de philosophie*, vol. 73, 2010, p. 631-654.
- BRAVARD-VEYRIÈRES** Pierre-Claude, *De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats qu'on peut en attendre*, Paris, Joubert, 1837, 357 p.
- BRETON** Yves et **MARCO** Luc, « Naissance du doctorat d'économie politique. Le 30 avril 1895, les économistes universitaires obtiennent leur premier diplôme », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°17, 1996, p. 47-52.
- BRODER** Jean-Paul, « La criminologie marxiste : controverses récentes », *Déviance et Société*, vol. 8, n° 1, 1984, p. 43-70
- BRUNET** Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 27-45.

C

- CAILLOSSE** Jacques, « Pierre Bourdieu, *juris lector* : anti-juridisme et science du droit », *Droit et Société*, n° 56-57, janvier 2004, p. 17-37.
- CARPENTIER** Mathieu, « Cas difficiles et défaisabilité des règles », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 2018, p. 2093 et s.
- CHAIX D'EST-ANGE** Gustave, « Discours sur la loi de disjonction », dans *Discours et plaidoyers*, 2^e éd., vol. 1, Paris, A. Durand, 1877, p. 52-78
- CHAMBOST** Anne-Sophie, « PROUDHON et l'opposition socialiste à la loi du 31 mai 1850 : face à la trahison des représentants », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°31, 2010, p. 81-107.
- « ‘Nous ferons de notre pire...’ Anarchie, illégalisme... et lois scélérates », *Droit et Cultures*, n° 74, 2017, p. 65-87.
- CHARLE** Christophe, « La bourgeoisie de robe en France au XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, n°181, 1997, p. 53-72.

- CHASSAING** Olivier, « Marx et les théories marxistes de la peine. Abstraction du droit ou de la critique ? », *Droit et philosophie*, n° 10, 2018, p. 201-217.
- CHAVANNE** Albert, « Droit pénal et criminologie » dans, *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, rééd., Paris, LGDJ, 2000, p. 148-161.
- CHAUVAUD** Frédéric, « La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation de l'an VIII à 1958 » dans Pierre GUILLAUME (dir.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Bordeaux, Éditions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1996, p. 37-55.
- CHERFOUH** Fatiha, « L'impossible projet d'une revue de la Belle Époque », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 29, 2011/1, p. 59-82.
- CHEROT** Jean-Yves, « L'analyse des concepts en droit : sur quatre thèses de Hart et quelques questions. », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, n°145, 2013, p. 2273-2285.
- CHEVALLIER** Jacques, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n°50, janvier 2002, p. 103-120.
- CLAUSADE (DE)** Gustave, « Rapport de la commission des médailles d'encouragement (classe des inscriptions et belles-lettres), lu en séance publique, le 31 mai 1863 », dans *Mémoire de l'Académie impériale des sciences inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 6^e série, vol. 1, Toulouse, Charles Douladoure, 1863, p. 300-322.
- CLAVEL** Elsa, *La faculté des lettres de Bordeaux 1886-1968 : un siècle d'essor universitaire en province*, thèse d'histoire, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 2016, 575 p. [en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01552307/document>].
- COLEMANS** Julie, « Ce que les émotions font faire aux professionnels du droit : Jalons pour une approche praxéologique des expressions émotionnelles dans la sphère judiciaire », *Social Science Information*, n°4, vol. 54, 2015, p. 525-542.
- COOLSAET** Rick, « La chasse aux anarchistes aux alentours de 1900 », *La pensée et les Hommes*, n°54, 2011, p. 39-51.
- CURTIS** Sarah, *L'enseignement au temps des congrégations. Le diocèse de Lyon (1801-1905)*, Paris, Presses universitaires de Lyon, 2003, 287 p.

D

-
- DALISSON** Rémi, *Hippolyte Carnot, 1801-1888, La liberté, l'école et la République*, Paris, CNRS Éditions, 2011, 434 p.
- DAMAMME** Dominique, « D'une école des sciences politiques », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°3-4, 1988, p. 6-12.
- DESSAL** Marcel, « Le Complot de Lyon et la résistance au coup d'État : dans les départements du Sud-Est », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°189, 1951, p. 83-96.
- DONEGANO** Jean-Marie et **SADOUN** Marc, « Ce que le politique dit de la violence », *Raisons politiques*, n°9, 2003, p. 3-18.
- DANOS** Frédéric, « La faculté de droit de Paris, la Commune et Émile Acolas », *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°31, 2011, p. 245-267.
- DARU** Charles et **BOURNAT** Victor, « La Société royale des prisons. 1819-1830 », *Bulletin de la Société générale des prisons*, 2^e année, 1878, p. 288-301.
- DEFOIS** Serge, *Les avocats nantais au XX^e siècle. Socio-histoire d'une profession.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 397 p.
- DELAPORTE** Victor, « Aux origines de la Cour de sûreté de l'État. La conquête d'un pouvoir de punir par l'exécutif (1960-1963) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 140, 2018, p. 137-152.
- DEROUSSIN** David (dir.), *Le renouvellement de sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La faculté de droit de Lyon*, Paris, La mémoire du droit, 2001, 334 p.
- DESCOINGS** Richard, « La fondation de l'École libre des sciences politiques » dans, *Sciences po*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 27-56.
- DOGAN** Mattei, « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, n°8, 1967, p. 468-492.
- DREYFOUS** Maurice, *Les trois Carnot, histoire de cent ans*, Paris, Maurice Dreyfous, 1894, 294 p.
- DUCRET** Patricia, « Les agrégés de droit de 1856 à 1914 », 2015 [en ligne : <http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/?q=agregdroit-list>].

DUCHESNE Antoine-Louis-Hippolyte, Notice sur la vie et les ouvrages de M. Jacques BERRIAT SAINT-PRIX, Paris, Baratier, 1847, 36 p.

E

EISENMANN Charles, « Science du droit et sociologie dans la pensée de Kelsen » dans, *Colloque de Strasbourg. Méthode sociologique du droit (1956)*, Paris, Dalloz, 1958, p. 59-71.

F

FAVRE Pierre, « Les sciences d'État entre déterminisme et libéralisme. Émile BOUTMY (1835-1906) et la création de l'École libre des sciences politiques », *Revue française de sociologie*, n°3, vol. 22, 1971, p. 429-465.

FARCY Jean-Claude, « La répression judiciaire de la Commune de Paris : des pontons à l'amnistie (1871-1880) » [en ligne : <https://communards-1871.fr/>].

« Le casier judiciaire au XIX^e siècle », *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine*, n°11, 1990, p. 5-27.

« La répression politique en Eure-et-Loir au début de la Restauration (1815-1817) », *Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, n°31, 1991, p. 40-54.

FAURE Sébastien, « Le procès des Trente », *Le libertaire*, juin 1896, réed. Editions Antisociales, 2009, 36 p.

FILLON Catherine, *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Lyon, Aléas, 1995, 306 p.

« Les avocats lyonnais et la République (1870-1914) : la tentation du pouvoir et du contre-pouvoir », dans Bruno DUMONS et Gilles POLLET (dir.), *Élites et pouvoirs locaux*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, p. 43-59.

FULIGNI Bruno (dir.), *Dans les archives secrètes de la police. Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers*, Paris, Gallimard, 2011, 560 p.

FURET François, « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1992, p. 1185-1194.

FUSTER Serge, « Justice politique », *Esprit*, n°297, 1961, p. 88-97.

G

GAILLARD Jeanne, *Communes de province, Comme de Paris, 1870-1871*, Paris, Flammarion, 1971, 183 p.

GARNIER Florent, *Introduction histoire au droit : construction juridique et politique de l'État au Moyen-Âge*, 2014 [en ligne : https://cours.unjf.fr/repository/course/filearea/file.php/154/Cours/05_item/index10.htm#top].

GAUDEMET Yves, « Le Code civil, Constitution civile de la France » dans Yves LEQUETTE et Laurent LEVENEUR (dir.), *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 197 et s.

GAZZANIGA Jean-Louis (dir.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse au XVIII^e siècle à nos jours*, Toulouse, Privat, 1992, 328 p.

GÉA Frédéric, « Enseignement du droit et doctrine juridiques : quelles représentations ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 75, février 2015, p. 189-220.

GEORGE Jocelyne, *Histoire des maires (1789-1939)*, Paris, Bartillat, 1990, 285 p.

GIRARD Fulgence, *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État*, Paris, Paul Permain et Cie, 1849, 372 p.

GLASSON Ernest, « Les examens de doctorat en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, n°36, 1898, p. 314-317.

GODINEAU Laure, « La répression légale, la déportation, l'amnistie » dans, *La Commune de Paris en 1871*, Paris, Mairie de Paris, 2008, p. 55-60.

La Commune de paris par ceux qui l'ont vécue, Paris, Parigramme, 2010, 263 p.

GOLDMAN Wendy, *Terror and democracy in the age of Stalin : the social dynamics of repression*, New York, Cambridge University Press, 2007, 274 p.

GOYARD-FABRE Simone, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 320 p.

GUILLEMIN Henri, *L'Avènement de M. Thiers et réflexions sur la Commune*, Paris, Gallimard, « La suite des temps », 1971, 311 p.

Le Coup du 2 décembre, Paris, Fayard, « Pluriel », 2002, 550 p.

GUILLIoud Paul, « Éloge funèbre du bâtonnier René GARRAUD prononcé à l'Académie de Lyon dans sa séance du 18 novembre 1830 » dans, *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, vol. 20, Paris, Baillières, 1931, p. 342.

H

HAKIM Nader et **MONTI** Annamaria, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *@Cliothémis*, n°14, 2018, p. 32 [en ligne].

HAKIM Nader, « 'L'histoire n'enseigne rien'. Quelques remarques sur l'utilité de l'histoire du droit. » dans Alexandre ZABALZA et Carole GRARD (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud*, Bordeaux, Édition Bière, 2020, p. 303-311.

« Les genres doctrinaux » dans *La doctrine en droit administratif*, Montpellier, Litec, « Débats et Colloques », 2010, p. 147-168.

HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Edition rue d'ULM/Presses de l'École Normale Supérieure, 2011, 222 p.

HALPÉRIN Jean-Louis, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, n°3, vol. 75, 1997, p. 415-433.

« Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et cultures*, n°65, 2013, p. 145-163.

« Histoire du droit et théorie du droit. Un essai de conciliation », *L'égalité*, n°51, 2008, p. 281-293.

« L'histoire de la fabrication du code. Le code : Napoléon ? », *Pouvoirs*, n°107, 2003, p. 11-21.

« L'originalité de l'œuvre de René GARRAUD », dans David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, Paris, La mémoire du droit, 2007, p. 51-61

« Le Tribunal révolutionnaire : justice et injustices sous la Révolution », *Histoire de la justice*, n°27, janvier 2017, p. 39-54.

« Quelques réflexions comparatives sur les doctrines pénales française et allemande au XIX^e siècle », *Revue de l'Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles*, n°6, 2016 (version HAL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01623943/document>).

« René GARRAUD (1849-1930) », *Criminocorpus*, 2006, p. [en ligne].

HAMMER Raphaël, **HAUGER** Sébastien et **LANGUIN** Noëlle, « Émotions et droit : entre affinités et tensions », *Sciences-Croisées*, n°1, 2007.

HAVELANGE Isabelle, **HUGUET** Françoise, **LEBEDEFF** Bernadette, « Béranger Alphonse Marcellin Thomas », *Publications de l'Institut national de la recherche pédagogique*, n° 11, 1986, p. 158-160.

HEIRBAUT Dirk, « Une méthode pour identifier les porte-parole des juridictions de droit coutumier en Europe du Nord au Haut Moyen Âge, fondée sur une prosopographie des porte-paroles de Cassel et de Lille autour de 1300 », dans Vincent **BERNAUDEAU** et al. (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 25-43.

HENDERSON Leah, « The Problem of Induction », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2020.

HULOT Frédéric, *Le maréchal Ney*, Paris, Pygmalion, 2000, 381 p.

J

JEULAND Emmanuel, « Le juge et l'émotion », 2020 [en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01790855v9>].

JORET-DESCLOSIÈRES Gabriel, « M. Fernand DESPORTES. Secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, vol. 18, 1894, p. 459-470

JOUFFROY Louis-Maurice, « Aperçu du développement du réseau ferré en Europe de 1830 à 1848 », *Annales de Géographie*, n°227, vol. 40, 1931, p. 504-518.

JUGNOT Gérard, « Le procès FIESCHI : un procès politique ? », *Histoire de la Justice*, n°27, 2017, p. 55-68.

K

KALUSZYNSKI Martine, « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, 1877-01900 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°28, 1997, p. 76-94.

« À l'origine des politiques pénales en France sous la Troisième République, un laboratoire de réflexion : la Société générale des prisons » dans Colette BEC, Catherine DUPRAT, Jean-Noël LUC et al. (dir.), *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIIIème-XXème siècles)*, Paris, Anthropos, « Economica », 1994, p. 133-144.

KARILA-COHEN Pierre, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 404 p.

KARSTEDT Susanne, « Emotions and criminal justice », *Theoretical Criminology*, n°6, 2002, p. 299-317.

KERBRAT Yann (dir.), *Liste raisonnée d'ouvrages de droit publiés avant 1945 établie pour la Bibliothèque nationale de France et ses portails « Gallica » et « Europeana »*, s.l., s.n., 2008, 120 p.

KIESOW Rainer Maria, « Science naturelle et droit dans la deuxième moitié du XIX^e siècle en Allemagne » dans Paul AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 187 et s.

L

L'HOMMEDÉ Edmond, *Le Mont Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet*, Paris, Boivin, 1932, 208 p.

LANDRY Jean-Michel, « La Violence symbolique chez Bourdieu », *Aspects sociologiques*, vol. 13, n°1, 2006, p. 85-92.

LARROSA Valérie, « La casuistique et l'enseignement du droit » dans Philippe RAIMBAULT et Maryvonne HACQUARD-THÉRON (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse-I, p. 431.

LASCOUMES Pierre et **DEPAIGNE** Anne, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°27, 1996, « Outil du droit », p. 5-29.

- LAURENT** Sébastien, « La naissance du renseignement étatique en France au XIX^e siècle, entre bureaucratie et politique », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°35, 2007, p. 109-124.
- LAVAL** Eloi, « La Cour prévôtale de l'Ariège (1816-1818) », *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, vol. 17, 1926, p. 87-88.
- LEBEDEFF** Bernadette, « BÉRENGER Alphonse Marcelin Thomas », *Publications de l'Institut national de la recherche pédagogique*, n° 11, 1986, p. 158-160.
- LE BÉGUEC** Gilles, « Le monde des barreaux et l'Action française » dans Michel LEYMARIE et Jacques PRÉVOTAT (dir.), *L'Action française. Culture, société, politique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, « Histoire et civilisations », 2008, p. 101-111.
- LECAILLON** Jean-François, *La Commune de Paris racontée par les Parisiens*, Paris, L'artilleur, 2021, 264 p.
- LEFEBVRE** José, « Codifier l'infraction politique ? » dans Éric DARRAS (dir.), *La politique ailleurs*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 371-386.
- LEGOHÉREL** Henri, « Jean Bodin et l'Europe de son temps », *Journal of the History of International Law*, n°1, 1999, p. 38-47.
- LENOBLE** Jacques, « Le contrôle de la qualification par la Cour de cassation et la clôture du discours juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°5, 1980, p. 139-160.
- LEVY-BRUHL** Henri, « Les délits politiques. Recherche d'une définition », *Revue française de sociologie*, n°5-2, 1964, p. 131-139.
- LEYTE** Guillaume, « Le provincialisme juridique dans la France d'Ancien régime : quelques remarques », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°22, 2002, p. 95-17.
- LOCHAK** Danièle, Danièle LOCHAK, « Écrire, se taire... Réflexions sur l'attitude de la doctrine française », dans *Le Genre Humain*, Paris, Le Seuil, 1996, p. 16 [version HAL].
- « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », dans Danièle LOCHAK (dir.) *Les usages sociaux du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 252-285.
- LOGETTE** Aline, *Histoire de la Faculté de droit de Nancy (1768-1864-1914)*, Nancy, Publications de l'Université de Nancy, 1964, 264 p.

LORMANT François, « La Révolution du Droit pénal (1791-1810) », dans Virginie LEMONNIER-LESAGE et François LORMANT (dir.), *Droit, Histoire et Société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, « Histoire du droit », 2009, p. 145-168.

LUIS Jean-Philippe et **CONORD** Fabien (dir.), *Violence et politique : de la Révolution française au début du XX^e siècle : hommage à Jean-Claude Caron*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2019, 232 p.

M

MACHIN Howard et **WRIGHT** Vincent, « Les élèves de l'École Nationale d'Administration de 1848-1849 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°4, vol. 36, 1989, p. 605-639.

MALHERBE Marc, *La Faculté de droit de Bordeaux : 1870-1970*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, 489 p.

MALHERBE Michel, « L'induction des notions chez Francis Bacon », *Revue Internationale de Philosophie*, n° 159, vol. 40, 1986, p. 427-445.

MARONEY Terry, « Law and Emotion : A Proposed Taxonomy of an Emerging Field », *Law and Human Behavior*, n°2, vol. 30, 2006, p. 119-142.

MARTUCCI Roberto, « Qu'est-ce que la lèse-nation ? À propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, n°4, vol. 14, 1990, p. 337-393.

MATHIEU Martial (dir.), *De l'École de droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritages historiques et enjeux contemporains*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2007, 271 p.

MAUGER Gérard, « Insécurité : le retour de Lombroso ? », *Savoir/Agir*, n°14, 2010, p. 65-68.

MAZEAUD Pierre, « Le Code civil et la conscience collective française », *Pouvoirs*, n°110, 2004, p. 152-159.

MELCARE-ZACHARA Johanne, « L'apogée des circonstances atténuantes en matière criminelle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 63, 2021 [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02927900/document>].

- MESTRE** Jean-Louis, « Le contrôle de la Cour de cassation et le Conseil d'État : perspective historiques », dans Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Caterina SEVERINO (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ?*, Confluence des droits, p. 27-50.
- « Les contrôles judiciaires *a posteriori* de constitutionnalité à partir de la Révolution », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°25, juillet 2010 [en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-controles-judiciaires-a-posteriori-de-constitutionnalite-a-partir-de-la-revolution>]
- MEURIOT** Paul, « La population et les lois électorales en France de 1789 à nos jours », *Journal de la société statistique de Paris*, vol. 57, 1916, p. 298-306.
- MICHEL** Louise, *La Commune, histoire et souvenirs*, rééd., Paris, La découverte, « Poche », 1999 [1898], 376 p.
- MILLARD** Éric, « Quelques remarques sur la signification politique de la théorie de l'interprétation » dans Denys DE BÉCHILLON et al. (dir.), *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur du professeur Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 725-734.
- MONTALDO** Silvano, « Le début de la pensée raciste de Lombroso (1860-1871) » dans Aurélien ARAMINI et Elena BOVO (dir.), *La pensée de la race en Italie. Du romantisme au fascisme*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, « Les Cahiers de la MSHE Ledoux », 2018, p. 85-100.
- MOREAU** Georges, *Souvenirs de la petite et de la grande Roquette*, vol. 2, Paris, Jules Rouff et Cie, 1884, p. 510.
- MULLER-LAGARDE** Yvonne, « Le délit de prise illégale d'intérêts : de la sanction du devoir civique à la prévention d'un conflit d'intérêts », *Archive de politique criminelle*, 2017, n°39, p. 41-54.

N

- NAGAI** Nobuhito, *Les conseillers municipaux de Paris sous la Troisième République (1871-1914)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, « Histoire de la France au XIX^e et XX^e siècles », 2002, 375 p.

NEKRICH Aleksandr, *The punished peoples: The déportation and date of Soviet minorities at the end of the Second World War*, traduit par George Saunders, New York, W. W. Norton, 1978, 238 p.

O

ORTOLAN Joseph, *De l'enseignement du droit en France, et spécialement du droit romain et de l'ancienne législation française*, Paris, Imprimerie de Béthune, 1828, 16 p.

Notice biographique sur. M. DUPIN, Paris, Joubert, 1840, 276 p

OZANAM Yves, « Présentation historique », *La Conférence des avocats du Barreau de Paris. Le Blog des Actualités de la Conférence* [En ligne].

P

PAILLET André, « Les cours prévôtales (1819-1818) », *Revue des Deux Mondes*, vol. 4, n°1, 1911, p. 123-149.

PAPAU Alain, « Un droit sans émotions. *Iram non novit ius* : esquisse des rapports entre sciences et droit », *Revue européenne des sciences sociales*, n°114, vol. 47, 2009, p. 105-119.

PAPERMAN Patricia, « La contribution des émotions à l'impartialité des décisions », *Informations sur les sciences sociales*, n°1, vol. 39, 2000, p. 29-73.

PETITEAU Natalie, « Violence verbale et délit politique. 1800-1830 », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°36, 2008, p. 75-90.

PERROT Michelle, « 1848. Révolution et prisons », *Annales historiques de la Révolution française*, n°228, 1977, p. 306-338.

PHILIBERT Dimitri, *La relégation des récidivistes : la loi du 27 mai 1885 : une loi républicaine d'exception ?*, mémoire de DEA, IEP de Grenoble, 1993, 178 p.

PISIER Georges, « Les déportés de la Commune à l'île des Pins, Nouvelle-Calédonie, 1872-1880 », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 31, 1971, p. 103-140.

PIZZARO David, « Nothing more than feelings? The role of emotions in moral judgment », *Journal of the Theory of Social Behaviour*, n°30, 2000, p. 355-375.

PLAS Pascal, *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, 733 p.

« La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, ruptures et nouveaux modèles » dans Gilles LE BÉGUEC (dir.), *Avocats et barreaux en France (1910-1930)*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, p. 59-76.

POHL Otto, *The Stalinist penal system : a statistical history of Soviet repression and terror, 1930-1953*, Jefferson, McFarland and Compagny, 1997, 184 p.

PONCELA Pierrette, « Les naufrages du droit pénal », *Archives de politiques criminelles*, n°38, janvier 2016, p. 7-26.

POSNER Eric, « Law and the Emotions », *Georgetown Law Journal*, n°89, 2001 [en ligne : <http://www.ericposner.com/Law%20and%20the%20Emotions.pdf>].

R

RACHLINSKI Jeffrey, « The “New” Law and Psychology : A Reply to Critics, Skeptics, and Cautious Supporters », *Cornell Law Faculty Publications*, n°791, 2000 [en ligne : <https://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1747&context=facpub>].

RAFLIK Jenny, « La France face au terrorisme d’hier à aujourd’hui », *Revue Outre-Terre*, n°51, 2017, p. 202-214.

RENNEVILLE Marc, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) » dans Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L’Harmattan, « Histoire des sciences de l’homme », 1995, p. 107-135.

« Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus*, 2005, « Histoire de la criminologie », p. [en ligne].

RENUCCI Florence et **GONZALEZ GONZALEZ** Irene, « L’empire des revues », @Cliothémis, n°12, 2017, p. 7.

RIALS Stéphane, « Quelques questions pour l’histoire des Facultés de droit », *Annales d’histoire des Facultés de droit*, n°1, 1984, p. 57-62.

RICHARD Guillaume, « De l’examen oral au plan en deux parties : évolution des examens académiques et effets sur l’écrit juridique » dans David DEROUSSIN et Christian LAURANSON-ROSAZ (dir.), *Mélanges en l’honneur du professeur Nicoles Dockès*, Paris, La mémoire du droit, « Recueil d’études », 2014, p. 735-774.

« L'échec du projet BUFNOIR de regroupement des sciences d'État. Un révélateur de la forme disciplinaire des programmes d'enseignement supérieur en France (fin du XIX^e siècle) », *Revue d'anthropologie des connaissances*, n°1, vol. 13, 2019, p. 91-111.

RONSHEIM Margaret, « The Effect of Mycorrhizae on Plant Growth and Reproduction Varies with Soil Phosphorus and Developmental Stage », *The American Midland Naturalist*, n°167, 2012, p. 28-39.

ROSS Kristin, *L'imaginaire de la Commune*, Paris, La fabrique, 2015, 186 p.

ROUSSEAU Guy, *Le temps du Gouyat. L'enracinement socialiste dans le Puy-de-Dôme (1870-1914)*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central, 1991, 349 p.

ROUVIÈRE Frédéric, « Apologie de la casuistique juridique », *Recueil Dalloz*, n°3, 2017, p. 118-123.

ROUX (DE) Marie, *Charles MAURRAS et le nationalisme de l'Action française*, Paris, Grasset, 1927, 272 p.

La République de Bismarck : les origines allemandes de la Troisième République, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1915, 121 p.

Le défaitisme et les manœuvres proallemandes de 1914-1914, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1818, 135 p.

ROYER Jean-Pierre, « La Cour prévôtale du Nord (1816-1818) », *Revue du Nord*, n°232, 1977, p. 139-140.

ROZY Henry, *Adolphe CHAUVÉAU : sa vie, ses œuvres, son enseignement*, Paris, Ernest Thorin, 1870, 124 p.

S

SALAS Denis, « Introduction. Le procès politique entre réalité et tentation », *Histoire de la justice*, n°27, vol. 1, 2017, « Association française pour l'histoire de la Justice », p. 5-10.

SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation (loi du 27 mai 1885)*, Criminocorpus, 2005, [en ligne]

- SANCHEZ** Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie : autour des archives d'anthropologie criminelle 1886-1914, 2005, [en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/132>].
- SANSICO** Virginie, « Le terrorisme, vie et mort d'une notion juridique (1830-1945) », *Archives de politiques criminelles*, n°38, 2016, p. 27-45.
- SAYWER** Stephen, *Adolphe THIERS, la contingence et le pouvoir*, Paris, Armand Colin, 2018, 288 p.
- SCOT** Marie, *1872-1914: Ils ont étudié à l'École libre des sciences politiques* [en ligne : <https://www.sciencespo.fr/stories/#!/fr/frise/14/ils-ont-etudie-a-l-ecole-libre-des-sciences-politiques/>]
- SCHNAPPER** Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », dans *id.*, *Voies nouvelles en histoire du droit, la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 313-351.
- « Le Jury français aux XIX^e et au XX^e siècles », dans *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 241-312.
- SELOSSE** Marc-André, **RICHARD** Franck et **COURTY** Pierre-Emmanuelle, « Plantes et champignons : l'alliance vitale », *La Recherche*, n°411, 2007, p. 58-61.
- SEMELIN** Jacques, « Introduction. Violences extrêmes : peut-on comprendre ? », *Revue internationale des sciences sociales*, n°174, 2002, p. 479-481.
- SHEARER** David, *Policing Stalin's Socialisme : Repression and Social order in the Soviet Union, 1924-1953*, Yale, Yale University Press, 2009, 512 p.
- SIBALIS** Michael David, « Prisoners by *Mesure de haute police* under Napoleon I : Reviving the Lettres de cachet », *Proceedings of the Western Society for French History*, 1991, n°18, p. 83-91.
- SICARD** Germain, « Doctrine pénale et débats parlementaires : la réformation du Code pénal en 1831-1832 », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°14, 1993, p. 137-165.
- SIRET** Thomas, *L'Action directe ou la confrontation de la violence extra légale à la violence légale en France (1871-1914)*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2015.

SOULA Mathieu, « Discipliner le droit pénal (1820-1860) : quelle place pour les facultés de droit ? », *Cahiers Jean Moulin*, n° 3, 2017, p. 1-16.

STEINER Anne et **DEBRAY** Loïc, *RAF. Guérilla urbaine en Europe occidentale*, Montreuil, L'échappée, 2006, 256 p.

STEINER Anne, *Les en-dehors. Anarchistes individualistes et illégaliste à la « Belle époque »*, Montreuil, L'échappée, 2008, 254 p.

STORA-LAMARRE Annie, « Du sursis à l'exécution des peines : les fondements doctrinaux de la loi du 26 mars 1891 », dans Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, p. 225-232.

SUPIOT Alain, « Ontologie et déontologie de la doctrine », *Recueil Dalloz*, n°21, 2013, p. 1421-1439

« Grandeur et petitesse des professeurs de droit », *Les Cahiers du Droit*, vol. 42, n°3, 200, p. 595-614.

T

TAINE Hyppolyte, « Fondation de l'École libre des sciences politiques », *Commentaire*, n°63, 1993, p. 599-604.

TANGUY Jean-François, « Ceux qu'il faut renoncer à amender... La loi de 1885 sur la Relégation : origines et implications politiques », dans Françoise BRIEGEL et Michel PORRET (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, p. 289-308.

THUILLIER Guy, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *La Revue administrative*, n°223, 1985, p. 23-31.

« Les projets d'E.N.A et de nationalisation de l'École libre des sciences politiques (1876-1881) », *La Revue administrative*, 1981, n°202, p. 352-360.

TOMBS Robert, « How bloody was la Semaine Sanglante ? A Revision », *The Historical Journal*, n°3, vil. 55, 2012, p. 679-704.

TORT Olivier, « La magistrature française face aux deux Restaurations (1814-1815) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°49, 2014, p. 93-107.

TOUZET Jean, « La Cour prévôtale de la Marne, mars 1816-janvier 1818 », *Revue de la Société d'histoire de la Restauration et de la Monarchie constitutionnelle*, n°3, 1989, p. 17-31.

« Un procès prévôtal à Reims sous la Restauration : l'affaire Simonnard », *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, vol. 168, 1989, p. 249-267.

TROPER Michel, « Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité » dans Paul AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 310-324.

« La Constitution et ses représentations sous la Ve République », *Pouvoirs*, n°4, 1982, p. 61-72.

« La doctrine et le positivisme (à propos d'un article de Danièle Lochak) » dans Danièle LOCHAK (dir.), *Les Usages sociaux du droit*, Paris, Presses universitaires de France, « Centre Universitaire de recherches administratives et politique de Picardie », 1989, p. 286-292.

« Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales*, n° 6, 1992, « Économie, Sociétés, Civilisations », p. 1171-1193.

« Une théorie réaliste de l'interprétation », *Revista Opinião Jurídica*, n°8, vol. 4, 2006, p. 301-318.

V

VANNEUVILLE Rachel, « La mise en forme savante des sciences politiques. Les usages de la référence allemande dans l'institutionnalisation de l'École libre des sciences politiques à la fin du XIX^e siècle », *Politix. Revue des sciences sociales du politiques*, n°59, 2002, p. 67-88.

VARVAELE John, « UIDP/AIDP : 125 ans au service de la Justice Criminelle, de l'Humanité et des Droits de l'Homme », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 86, 2015, p. 733-758.

VELOVSKA Julia et **ZOUINAR** Moustafa, « Jugements et émotions dans les interactions institutionnelles », *Revue en ligne des sciences humaines et sociales*, n°25, 2012.

VENTRE-DENIS Madelaine, « Joseph Elzéar ORTOLAN, un juriste dans son siècle », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1995, p. 173-239

« La difficile naissance, à la Faculté de droit de Paris, de la première chaire autonome de droit criminel (1804-1846) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°12, 1991, p. 151-183.

« La Faculté de droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire BAVOUX », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n°5, 1987, p. 33-64.

VERHAEST Johann, *Faustin HÉLIE (1799-1884) : un pénaliste républicain et humaniste*, thèse d'histoire du droit, Université Lille 2, 1998, 602 p.

VIDAL Michel, « La Cour prévôtale du département de l'Hérault », *Annales du Midi*, n°123, 1975, p. 289-311.

VIDALENC Jean, « La Cour prévôtale de la Seine-Inférieure (1819-1818) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 19, 1972, p. 533-556.

« La Cour prévôtale des Bouches-du-Rhône, 1815-1817 », dans *Actes du 78^e Congrès national des sociétés savantes*, Paris, Imprimerie nationale, 1954, p. 285-294.

VIMONT Jean-Claude, « Histoire de la détention politique en France », *Criminocorpus*, 2013 [en ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2547>].

W

WAHNICH Sophie, « Amnisties et conscience historique », *L'Homme & la Société*, n°159, 2006, p. 165-173.

WILLEMEZ Laurent, « La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement » dans Michel OFFERLÉ (dir.), *La profession politique XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 201-229.

WILLETTE Luc, *Le coup d'État du 2 décembre 1851 : la résistance républicaine au coup d'État*, Paris, Aubier, « Floréal », 1982, 223 p.

Z

ZILIOFFO Mireille Irène, *Un cabinet d'avocat au XIX^e siècle : l'exemple de Jean-Baptiste DUVERGIER (1792-1877)*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux-IV, 2003, 445 p.

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS

DÉCRET des 5, 7 et 8 mai 1790 « portant que les juges seront élus par le peuple »

LOI du 2 septembre 1790 sur la profession d'avocat.

DÉCRET du 25 frimaire an II (15 septembre 1793) concernant « la dissolution et la fermeture des Facultés et organisations enseignantes ».

LOI du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) « sur l'instruction publique ».

LOI du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) « sur l'instruction publique ».

LOI du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) « relative aux Écoles de droit ».

DÉCRET du 7 avril 1848 « relatif au collège de France ».

DÉCRET du 9 mars 1852 « sur l'instruction publique ».

DÉCRET du 22 août 1854 « sur l'organisation des Académies ».

ARRÊTÉ du 20 décembre 1855 « sur le statut de l'agrégation des Facultés ».

LOI du 12 juillet 1875 « sur la liberté de l'enseignement supérieur ».

LOI du 27 février 1880 « relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ».

DÉCRET du 28 décembre 1885 « relatif à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur ».

ARRÊTÉ du 23 juillet 1896 « portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit ».

SITOGRAFIE

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Archives départementales de la Somme : <https://archives.somme.fr>

Archives départementales de l'Allier : <https://archives.allier.fr>

Archives départementales des Landes : <https://archives.land.es.fr/>

BASES DE DONNÉES

All Nobel Prizes (The Nobel Prize) :

<https://www.nobelprize.org/prizes/lists/all-nobel-prizes/>

Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècle (Jean-Claude FARCY et

Rosine FRY) : <https://annuaire-magistrature.fr/>

Annuaire prosopographique (Comité des Travaux Historiques et Scientifiques de l'École des Chartes) : <http://cths.fr/an/prosopographie.php>

DAVIDO. Statistiques criminelles de 1831 à 1981. (Criminocorpus) :

<https://criminocorpus.org/fr/outils/bases-de-donnees/davido>

Dictionnaire historique, généalogique et biographique (Cour des comptes) :

<https://www.ccomptes.fr/fr/cour-des-comptes/biographies-magistrats>

Histoire et patrimoine pénitentiaire (École nationale d'administration pénitentiaire) : <https://www.enap.justice.fr/histoire/histoire-patrimoine>

Inculpés des insurrections de juin 1848 (Jean-Claude FARCY et Rosine FRY) :

<http://inculpes-juin-1848.fr/>

La répression judiciaire de la Commune : des ponts à l'amnistie (Jean-Claude

FARCY) : <https://communards-1871.fr/>

La bibliothèque numérique patrimoniale des universités toulousaines (Tolosana) :

<https://tolosana.univ-toulouse.fr/>

Le Maitron. Dictionnaire biographique. Mouvement ouvrier, Mouvement social :

<https://maitron.fr/>

Léonore (Archives nationales) :

<https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/>

Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851 (Jean-Claude FARCY et

Rosine FRY) : <http://poursuivis-decembre-1851.fr/>

Siprojuris, Système d'information des professeurs de droit (dir. Catherine FILLON) :

<https://siprojuris.symogih.org/>

Sycomore, base de données des députés depuis 1789 (Assemblée nationale) :

<https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/recherche>

Vos Sénateurs. Notices biographies des Sénateurs (Sénat) :

<https://www.senat.fr/elus.html>

WEBDOCUMENTAIRE

Le cloître et la prison (Falk BRETSCHEIDER, Julie CLAUSTRE, Isabelle HEULLANT-DONAT et Élisabeth LUSSET) : <https://cloitreprison.fr/>

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES AUTEURS DE LA DOCTRINE PÉNALE _____	615
ANNEXE 2 – GÉNÉALOGIE DES AUTEURS DE LA DOCTRINE PÉNALE _____	669
ANNEXE 3 – TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INFRACTIONS À RATIONALITÉ POLITIQUE _____	699
ANNEXE 4 – TABLEAU STATISTIQUE DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES COURS D’ASSISES ENTRE 1831 ET 1851 _____	735

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES AUTEURS DE LA DOCTRINE PÉNALE

BAVOUX, Jacques-François-Nicolas (1774-1848)	617
BÉRENGER, Alphonse-Marie-Marcellin-Thomas (1785-1866)	618
BERRIAT-SAINT-PRIX, Charles (1802-1870)	619
BERRIAT-SAINT-PRIX, Félix (1810-1883)	620
BERTAULD, Charles-Alfred (1812-1882)	621
BLANCHE, Antoine-Georges (1808-1875)	622
BOITARD, Joseph-Édouard (1804-1835)	624
BONASSIES, Félix (?- ?)	625
BORIES, Jules-Guillaume-Antoine (1815-1875)	625
BOURGUIGNON-DUMOLARD, Claude-Sébastien (1760-1829)	626
CARNOT, Joseph-François-Claude (1752-1835)	626
CELLIEZ, Jules-Pierre-Henry (1806-1884)	628
CHABROL-CHAMÉANE (DE), François-Ernest (1803-1889)	629
CHANTAGREL, Jean (1822-1907)	630
CHASSAN, Joseph-Pierre (1800-1871)	631
CHAUVEAU, Adolphe (1802-1868)	632
DALLOZ, Victor-Édouard (1826-1886)	634
DUBOCHET, Jacques-Julien (1798-1865)	635
DUPIN, André-Marie-Jean-Jacques (1793-1865)	636
DUVERGIER, Jean-Baptiste-Marie (1794-1877)	638
GARRAUD, Jean-René (1849-1930)	639
GRATTIER (DE), Louis-Adolphe-Léonard (1802-1869)	641
GRELLET-DUMAZEAU, Étienne-André-Théodore (1804-1877)	641
GUICHARD, Victor (1803-1884)	642
HÉLIE, Faustin (1799-1884)	643
LABORDE, Louis-Marie-Adrien (1844-1930)	645
LAINÉ, Jules-Armand (1841-1908)	646
LEFORT, Joseph (1848-1927)	647
LOUBAT, Guillaume-Victor-Marie-Onésime (1856-1944)	648
LUCAS, Antoine-Charles (1806-1889)	649
MANGIN, Jean Henri Claude (1786-1835)	651

MOLÈNES (DE), Alexandre-Jacques-Denis (1785-1851) _____	651
MOLINIER, Joseph-Victor (1799-1887) _____	652
MORIN, Pierre-Achille (1802-1874) _____	654
NORMAND, Victor-Albert (1843-1928) _____	655
ORTOLAN, Joseph-Louis-Elzéar (1802-1873) _____	656
PARANT, Narcisse (1794-1842) _____	658
PARINGAULT, Eugène-Jean-Charles (1819-1872) _____	659
RAUTER, Jacques-Frédéric (1784-1854) _____	660
RENAULT, Louis-Jean (1843-1918) _____	661
TISSOT, Claude-Joseph-Antoine-François-Léonard (1801-1876) _____	662
TRÉBUTIEN, Eugène-Pierre (1820-1866) _____	663
VERGÉ, Charles-Henri (1810-1890) _____	664
VIDAL, Georges-Pierre-Marie (1852-1911) _____	665

BAVOUX, JACQUES-FRANÇOIS-NICOLAS (1774-1848)

Nicolas BAVOUX, né le 6 décembre 1774 à Saint-Claude (Jura) et mort le 24 janvier 1848 à Paris, est professeur suppléant de la faculté de droit, magistrat, député et conseiller à la Cour des comptes. Il a notamment été domicilié, à Paris, au 8 rue de Vivienne, au 1 place Rivoli (actuelle place des Pyramides) et au 3 rue de Rivoli.



Il est le fils de Claude BAVOUX, un avocat jurassien.

Il est l'arrière-petit-fils de Jérôme BENOÎT-GONIN et de Claude-Catherin GABET, tous les deux notaires. Son frère embrasse la carrière d'avoué. Il est notamment le père d'Évariste BAVOUX, avocat intervenant dans de nombreux procès politiques et qui sera député de la Seine-et-Marne avant d'entrer au Conseil d'État. Sa fille, Adélaïde BAVOUX, est mariée à Aimable MAIGNE DE LA GRAVIÈRE, maître des requêtes au Conseil d'État. Pour l'arbre généalogique de la famille BAVOUX, renvoi à la deuxième annexe (p. 670).

Nicolas BAVOUX est nommé professeur suppléant de la faculté de droit de Paris en 1806, sans charge d'enseignement. En 1810, il devient juge au tribunal de la Seine. À la mort du professeur Nicolas PIGEAU, il assure le cours de *Procédure civile et législation criminelle*. C'est à cette occasion qu'il sera suspendu par le doyen Étienne DELVINCOURT. En 1828, il devient député de la Seine et siège sur les bancs libéraux. Le 29 juillet 1830, il est nommé préfet de police de Paris. Le lendemain, il est finalement envoyé à la Cour des comptes comme conseiller-maître.

Malgré son court passage à la faculté de droit, il a publié plusieurs ouvrages de droit civil (*Jurisprudence des cours de cassation et d'appel sur la procédure civile et commerciale*, 1808), de droit pénal (*Leçons préliminaires sur le Code pénal*, 1821) et de procédure (*De la Cour de cassation et du ministère public*, 1814).

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur reconnaît la relativité des infractions politiques. En ce sens, la peine de mort ne doit pas pouvoir être applicable aux crimes politiques. Il justifie également la compétence personnelle de la Cour des pairs face au jury d'assises.

Bibliographie : Catherine LECOMTE, « BAVOUX François-Nicolas » dans Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècles*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, « Quadrige », 2015, p. 72-73 ; « BAVOUX, Nicolas, Jacques, François », *Siprojuris* [en ligne] ; « Jacques François Nicolas BAVOUX », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; « Jacques, François, Nicolas BAVOUX » dans Assemblée nationale, *Base de données des députés depuis 1789* [en ligne] ; « BAVOUX Jacques François Nicolas » dans Cour des comptes, *Dictionnaire historique, généalogique et biographique (1807-1947)* [en ligne].
 Iconographie : DataBnF [en ligne : https://data.bnf.fr/fr/13484171/francois-nicolas_bavoux/].

BÉRENGER, ALPHONSE-MARIE-MARCELLIN-THOMAS (1785-1866)

Alphonse BÉRENGER, né le 31 mai 1785 à Valence (Drôme) et mort le 1^{er} mai 1866 à Paris, est magistrat et homme politique. Il est le fils de Marcellin BÉRENGER, procureur du roi.

Il est marié à Sophie RIGAUD DE L'ISLE, fille du député Michel RIGAUD DE L'ISLE. Il est le père de René BÉRENGER, magistrat et sénateur à l'origine de la loi éponyme sur le sursis. En 1808, il est nommé conseiller auditeur à la cour d'appel de Grenoble. Il en devient avocat général en 1811. Pour l'arbre généalogique de la famille BÉRENGER, renvoi à la deuxième annexe (p. 671).

En 1815, il est élu député lors des Cent-Jours, ce qui lui vaut d'être renvoyé de la magistrature au retour de LOUIS XVIII. En 1827, il entre de nouveau à la Chambre des députés, jusqu'en 1839. Il siège d'abord dans l'opposition constitutionnelle et proteste contre les ordonnances de Juillet. En 1830, il est nommé commissaire chargé de l'accusation des anciens ministres de CHARLES X. À cette même date, il est nommé à la Cour de cassation comme conseiller. Il entre alors à l'Académie des sciences morales et politiques. Toujours en 1831, il est fait chevalier de la Légion d'honneur, promu officier l'année suivante, puis commandeur en 1838. En 1834, il cofonde la Société française pour l'abolition de l'esclavage. C'est en 1849 qu'il devient président de chambre à la Cour de cassation. Cette même année, il préside la Haute cour de Bourges, chargée de juger la manifestation du 15 mai 1848 appelant à la dissolution du parlement. En 1857, il est élevé au titre de grand officier. Admis à la retraite en 1866, il décède deux mois plus tard.

Il s'est opposé à la peine de mort et à la nomination préfectorale des jurés dans ses différents ouvrages, notamment dans *De la répression pénale* (2 vol., 1855).

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime que les crimes politiques sont d'une gravité exceptionnelle. Ils doivent donc être sévèrement réprimés. La réponse pénale doit être énergique, mais modérée pour n'atteindre que les meneurs.

Bibliographie : Jean-Jacques CLÈRE, « BÉRENGER Alphonse-Marc-Marcellin-Thomas » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 90-91 ; « Alphonse Marie Marcellin Thomas BÉRENGER », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; « Alphonse, Marie, Marcellin, Thomas BÉRENGER », dans Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789* [en ligne] ; Bernadette LEBEDEF, « Bérenger Alphonse Marcelin Thomas », *Publications de l'Institut national de la recherche pédagogique*, n° 11, 1986, p. 158-160 ; Base Léonore, n° de notice : L0185067.

BERRIAT-SAINT-PRIX, CHARLES (1802-1870)

Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, né le 1^e décembre 1801 à Grenoble et mort le 11 septembre 1870, est magistrat.

Il est le fils du professeur Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, petit-fils du magistrat Pierre BERRIAT-SAINT-PRIX et arrière-petit-fils d'un conseiller à la cour royale de Grenoble. Son frère, Félix, est avocat. Pour l'arbre généalogique de la famille BERRIAT-SAINT-PRIX, renvoi à la deuxième annexe (p. 672).

Il obtient son doctorat à la faculté de Paris en 1824, sous la direction de son père. En 1830, il est nommé substitut à Tonnerre (Yonne). Il est muté à Étampes (Essonne) en 1831, et à Reims (Marne) en 1832. En 1835, il devient procureur à Sainte-Menehould (Marne), puis à Dreux (Eure-et-Loir) la même année. De 1836 à 1844, il exerce à Tour, avant d'être nommé procureur à Pontoise, puis à Paris en 1847. En 1852, il devient substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, puis conseiller de cette même cour en 1856. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur à cette même date. Sa carrière a notamment été marquée par l'affaire dite du « boucher de Clichy-la-Garenne ». Présidant la cour d'assises en 1867, il amène Jean-Charles-Alphonse AVINAIN à avouer ses crimes en échange d'une réduction de peine, qui n'aura jamais lieu. Le condamné à

mort est resté célèbre pour son adresse au jury : « Messieurs, n'avouez jamais ! ». Charles BERRIAT-SAINT-PRIX est également conseiller général de l'Isère.

Il est l'auteur de différents ouvrages de droit pénal, comme *Le Jury en matière criminelle* (1849), plusieurs fois réédité, *Traité de procédure des tribunaux criminels* (1851), ou encore *Mazas : étude sur l'emprisonnement individuel* (1860).

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que la compétence politique du jury d'assises est exclusive, surtout face à une juridiction aussi exceptionnelle que le conseil de guerre. Il rapporte également que les prisonniers politiques réclament le droit de pouvoir discuter entre eux.

Bibliographie : « Charles BERRIAT-SAINT-PRIX », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècle* [en ligne] ; « Jean-Charles Avinain », dans Georges MOREAU, *Souvenirs de la petite et de la grande Roquette*, vol. 2, Paris, Jules Rouff et Cie, 1884, p. 270-280.

BERRIAT-SAINT-PRIX, FÉLIX (1810-1883)

Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, né le 26 septembre 1810 à Grenoble et mort le 18 avril 1883 à Paris, est avocat.

Il est le fils du professeur Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, lui-même issu d'une famille de magistrats. Son frère, Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, est également magistrat. Sa mère, Marie GENÈVE, est la nièce de l'avocat Gaspard BOVIER. Pour l'arbre généalogique de la famille BERRIAT-SAINT-PRIX, renvoi à la deuxième annexe (p. 672).

Après son passage à Louis-le-Grand, il étudie le droit à la faculté de Paris où enseigne son père. S'écartant du professorat voulu par son père, il s'inscrit au barreau de Paris. En 1832, il obtient son doctorat. C'est un collaborateur important à la *Revue critique*.

Il est l'auteur, en 1836, d'un *Commentaire sur la Charte constitutionnelle* où ses affinités antimonarchistes s'expriment. Dans sa *Théorie du droit constitutionnel français* (1851), il critique notamment l'élection directe du Président de la Deuxième République qui est, selon lui, un vestige monarchique. En 1855, il est également l'auteur d'une *Analyse du Code pénal*. Sa vision du droit pénal, qu'il mêle au droit public, est résolument libérale.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur reconnaît le caractère politique des infractions contre la sûreté de l'État. Il distingue cependant les crimes politiques et les crimes contre la chose publique pour déterminer les cas où la peine de mort doit être abolie. Dans tous les cas, il estime qu'une infraction mixte ne doit pas pouvoir entraîner la mort. La peine du bannissement lui paraît attribuée erronément à des crimes de droit commun. Pour lui, la déportation simple doit être aggravée par la déportation en enceinte fortifiée, peine sommitale de l'échelle politique. L'auteur regrette que la compétence du jury d'assises n'ait été garantie qu'en matière délictuelle. Cette omission ne doit toutefois pas permettre à des crimes politiques d'échapper à cette compétence. Le jury est, pour l'auteur, garant de l'indépendance et de l'impartialité dans les affaires politiques. Il faut toutefois supprimer l'intervention préfectorale dans l'élaboration des listes de jurés.

Bibliographie : Jean-Louis MESTRE, « BERRIAT-SAINT-PRIX Félix » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 97-98.

BERTAULD, CHARLES-ALFRED (1812-1882)

Alfred BERTAULD, né le 9 juin 1812 à Verson (Calvados) et mort le 8 avril 1882 à Paris, est avocat, professeur de droit de la faculté de Caen, homme politique et procureur général près la Cour de cassation.

Il est le frère de Rodolphe BERTAULD, magistrat à la cour d'appel de Douai. Sa sœur, Eugénie BERTAULD, est l'épouse d'Hippolyte PIQUET, un avocat et magistrat à la cour d'appel de Caen, puis de Paris. Pour l'arbre généalogique de la famille BERTAULD, renvoi à la deuxième annexe (p. 673).



Après une licence en droit obtenue en 1834, il devient avocat à Caen. En 1841, il devient docteur. Il est nommé professeur suppléant à la faculté de droit de Caen en 1846. Deux ans plus tard, il est élu au conseil municipal de la même ville. Il est titularisé sur la chaire de *Procédure civile et législation criminelle* en 1853. À partir de 1858, il assure le cours de *Droit civil*. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur l'année suivante. En 1871, il est élu député de centre gauche. Il intervient à de multiples reprises sur l'organisation

de la magistrature, sur le droit d'association, sur le jury et se positionne contre l'Internationale et la loi sur la construction du Sacré-Cœur. Parallèlement à sa carrière académique et politique, il continue d'exercer la profession d'avocat. Il est, entre 1854 et 1856 et entre 1868 et 1874, le bâtonnier du barreau caennais. En 1875, il devient maire de Caen et conseiller général du Calvados. La même année, il devient sénateur inamovible. C'est en 1879 qu'il est nommé procureur général près la Cour de cassation. Il est promu chevalier de la Légion d'honneur cette même année, puis commandeur en 1881.

Si Alfred BERTAULD se fait surtout remarquer en philosophie du droit, il a publié en droit pénal. Son *Cours de code pénal et leçon de législation criminelle* est trois fois réédité. En 1857, il écrit sur l'abolition de la mort civile, peine du Code pénal abolie en 1854. Il est un important contributeur de la *Revue pratique de droit français* et de la *Revue critique*.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que la loi n'a pas déterminé les critères de reconnaissance de l'infraction purement politique. La loi du 8 octobre 1830 n'était qu'une loi de compétence. Les assassinats politiques n'appartiennent toutefois pas à cette catégorie, car le but politique ne modifie pas la nature du crime. Il reconnaît la dualité pénale, bien que la dégradation civique y soit extérieure, car elle ne réprime qu'une catégorie spécifique de crimes. Pour lui, la déportation simple doit être aggravée par la déportation en enceinte fortifiée.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « BERTAULD Charles-Alfred » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 101-102 ; « Charles, Alfred BERTAULD », dans Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789* [en ligne] ; « Bertauld ALFRED », dans Sénat, *Vos Sénateurs. Notices biographiques des Sénateurs* [en ligne] ; Base Léonore, n° de notice : L0207017. Iconographie : Base Léonore.

BLANCHE, ANTOINE-GEORGES (1808-1875)

Antoine BLANCHE, né le 29 septembre 1808 à Rouen et mort le 13 avril 1875, est magistrat. Il est le fils d'un médecin rouennais.

Élève au collège de Rouen et de Caen, il obtient son baccalauréat à Louis-le-Grand. En 1826, il entre à la faculté de droit de Paris et en ressort avec un doctorat. Refusant la

carrière académique, il retourne à Rouen à partir de 1830 pour y devenir avocat. En 1833, il est nommé substitut à Bernay (Eure), puis muté à Évreux la même année. Il rejoint Rouen deux ans plus tard. Il est promu substitut du procureur général de la cour d'appel en 1840, puis avocat général en 1843. En 1846, il est fait chevalier de la Légion d'honneur. Il devient premier avocat général de Rouen en 1848. L'année suivante, il préside une chambre durant un mois, avant d'être réintégré au parquet. En 1852, il est nommé procureur général de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme). C'est à partir de 1855 qu'il devient avocat général à la Cour de cassation. Il est promu officier de la Légion en 1860. Il devient premier avocat général de la Cour de cassation en 1871. À partir de 1872, il est également commissaire du gouvernement devant le Tribunal des conflits. Il est fait commandeur en 1874.

Antoine BLANCHE est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Études pratiques sur le Code pénal*, paru en sept volumes entre 1861 et 1872. Il a également été un membre actif de la Société de l'histoire de Normandie. Il a également été régulièrement membre du jury d'agrégation.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur admet que les crimes des rubriques visées par la loi du 8 octobre 1830 sont politiques. Le nombre d'infractions politiques a été modifié par des lois ultérieures, qu'il faut intégrer (comme la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes). L'assassinat politique n'appartient toutefois pas à cette catégorie. La peine de mort doit toujours s'appliquer au meurtre, même lorsqu'il est politique. Il reconnaît la dualité pénale. Il justifie également l'exécution de la déportation par de la détention perpétuelle, en l'absence d'organisation de cette peine. L'auteur critique l'application du bannissement à certains crimes de droit commun. Il ne dénie cependant pas le caractère politique de cette peine, qui s'aggrave par celle de la détention politique. La compétence de la Haute Cour sur la sûreté de l'État ne peut, selon lui, pas être contestée.

Bibliographie : Pierre LENOËL, « BLANCHE Antoine-Georges » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 114-115 ; « Antoine Georges BLANCHE », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; *Bulletin de la société de l'Histoire de Normandie, années 1875-80, 1880*, p. 78-34 ; Base Léonore, n° de notice : L0252003.

BOITARD, JOSEPH-ÉDOUARD (1804-1835)

Édouard BOITARD, né le 13 août 1804 à Paris et mort le 12 septembre 1835 à Paris, est professeur de la faculté de droit de Paris.

Après des études à Louis-le-Grand, il étudie à la faculté de droit de Paris. Il devient avocat en 1826 et docteur en 1829. En 1833, il est agrégé et nommé professeur suppléant sur la chaire de *Procédure civile et législation criminelle*. Malgré sa courte carrière, il laisse derrière lui des *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, publié par Gustave DE LIGNAGE en 1847 puis complétées par Faustin HÉLIE. Il s'inscrit pleinement dans l'approche exégétique du droit.



Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que l'indistinction de la répression entre le complot, les faits préparatifs et l'exécution de l'attentat politique est d'une sévérité excessive. La concussion de fonctionnaire présente, selon lui, un caractère politique. Il justifie les peines politiques, car elles permettent aux condamnés politiques de se préserver du « contact impur » des condamnés de droit commun. L'inexécution de la déportation s'explique, selon lui, par l'attribution de cette peine qu'à des crimes purement politiques. L'auteur critique toutefois l'application de la mort civile aux condamnés politiques, surtout dans le cadre de la déportation. Cette mort civile est un mauvais moyen pour développer les colonies. Il s'oppose également aux juridictions d'exception, comme l'ont pu être les cours prévôtales. Elles ont été une « exception menaçante ». La loi du 8 octobre 1830 établit, selon lui, une « exception fort notable aux compétences implicitement établies » par le Code pénal.

Bibliographie : Jean-Jacques CLÈRE, « BOITARD Joseph-Édouard » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 132 ; « BOITARD, Édouard, Joseph », *Siprojuris* [en ligne].
 Iconographie : Édouard BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, 7^e éd. revue par Gustave DE LIGNAGE, Paris, Cotillon, 1856, page de frontispice.

BONASSIES, FÉLIX (?- ?)

Félix BONASSIES est un avocat du XIX^e siècle inscrit au barreau d'Auch, dont il a été le bâtonnier. Compte tenu des informations très parcellaires et du nombre d'homonymes, il est difficile d'établir une véritable biographie. Il laisse derrière lui le *Dictionnaire pratique de la presse* (1847), écrit avec Jules BORIES.

Considérations générales sur l'infraction politique : Avec Jules BORIES, ces auteurs considèrent que la définition légale des délits politiques pouvait être dangereuse, d'où la nécessité de préciser le caractère limitatif de la loi du 8 octobre 1830. Ils rejettent toute qualification politique aux troubles contre les cultes et les résistances à l'autorité publique, contrairement aux infractions de la presse qui portent presque toujours à la politique. Le jury présente l'intérêt d'être renouvelé à chaque session : en matière politique, il ne s'occupe pas des répercussions de sa décision. Les délits politiques renvoyés devant le jury doivent, en outre, suivre autant que possible la procédure applicable devant la cour d'assises.

Bibliographie : Jules BORIES et Félix BONASSIES, *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, 1^{ère} éd., Paris, Cosse et Delamote, 1847, 2 vol.

BORIES, JULES-GUILLAUME-ANTOINE (1815-1875)

Jules BORIES, né le 11 juin 1815 à Montcalvaire dans la province de Naples et mort le 2 février 1875, est avocat et journaliste. Il a notamment été domicilié à Auch (Gers).

Il est rédacteur en chef de *L'Opinion* (1838-1852), un journal d'opposition libérale du Gers. En 1866, il est fait chevalier de la Légion d'honneur au titre de son mandat de conseiller général du Gers.

Il publie en 1847, avec Félix BONASSIES, un *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie* rapporté des recensions.

Considérations générales sur l'infraction politique : voir Félix BONASSIES.

Bibliographie : Base Léonore, notice n°L0297055 ; « L'opinion, journal constitutionnel du Gers », dans BnF, *Presse locale ancienne* [en ligne] ; Jules BORIES et Félix BONASSIES, *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, 1^{ère} éd., Paris, Cosse et Delamote, 1847, 2 vol.

BOURGUIGNON-DUMOLARD, CLAUDE-SÉBASTIEN (1760-1829)

Claude-Sébastien BOURGUIGNON-DUMOLARD, né le 18 mars 1760 à Vif (Isère) et mort le 23 avril 1829 à Paris, est magistrat.

Au début de la Révolution, il exerce la fonction de procureur bailliage. En 1790, il devient procureur de Grenoble. En 1792, il devient membre du conseil départemental de l'Isère et juge suppléant. Il est arrêté, l'année suivante, pour ses positions fédéralistes. Il est proche du parti qui renverse Maxillien DE ROBESPIERRE, en 1794. Il est nommé secrétaire général au Comité de sûreté générale. Il devient ensuite chef de division au ministère de l'Intérieur, puis secrétaire au ministère de la Justice. À partir de 1796, il revient en juridiction comme substitut à Paris. Il est nommé à la Cour de cassation en 1798. Entre le 23 juin et le 20 juillet 1799, il est ministre de la Police générale. En 1800, il devient juge à Paris, puis à la Haute cour en 1804. Il fait son entrée à l'Académie de législation à cette même date. C'est en 1805 qu'il passe au parquet de la Haute cour comme procureur général. Entre 1810 et 1815, il est conseiller à la cour d'appel de Paris. Avec la Restauration, il est mis à la retraite. Il devient alors avocat.

Il est l'auteur d'importants ouvrages de droit pénal, destinés à la pratique, dont un *Manuel d'instruction criminel* (1810). Sa *Conférence des cinq Codes* (1818) est rééditée à de multiples reprises, et notamment par Armand DALLOZ à partir de 1830.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur critique le jury. Les jurés lui paraissent juger de manière absurde et contradictoire. Ils sont beaucoup trop tolérants en matière de crimes politiques.

Bibliographie : Pierre LENOËL, « BOURGUIGNON-DUMOLARD Claude-Sébastien » dans *Dictionnaire historique des juristes français..., op. cit.*, p. 163.

CARNOT, JOSEPH-FRANÇOIS-CLAUDE (1752-1835)

Joseph CARNOT, né le 22 mars 1752 à Nolay (Côte-d'Or) et mort le 31 juillet 1835 à Paris, est magistrat de la Cour de cassation. Il a notamment été domicilié, à Paris, au 6 rue de Touraine (à l'actuelle partie sud de la rue Saintonge).

Il est le fils de Claude CARNOT, avocat. Ses oncles paternels, Jean-Baptiste CARNOT et Pierre CARNOT, sont avocats au Parlement. Il est le petit-fils de Jean-Baptiste CARNOT, notaire et procureur fiscal. Son arrière-grand-père, Lazare CARNOT, était avocat. Son arrière-arrière-grand-père, Philibert CARNOT, était, quant à lui, notaire royal. L'un de ses frères, Claude, embrasse la carrière militaire et devient député. Lazare, son autre frère, est resté célèbre pour avoir voté la mort de Louis XVI, ce qui l'obligera à l'exil au moment de la Restauration où il sera condamné pour régicide. Il est l'oncle d'Hippolyte CARNOT, député puis sénateur, et le grand-oncle de Sadi CARNOT, président de la Troisième République assassiné par l'anarchiste italien Sante Geronimo CASERIO. Pour l'arbre généalogique de la famille CARNOT, renvoi à la deuxième annexe (p. 675).



Joseph CARNOT étudie le droit à Dijon. Il devient avocat au Parlement de cette même ville en 1772. Sous la Révolution, il est nommé commissaire près les tribunaux de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or. Destitué, il est finalement réintégré comme commissaire du gouvernement près la cour d'appel de Dijon. En 1801, il est désigné par le Sénat pour siéger au Tribunal de cassation. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1804. Il est maintenu conseiller à la Cour de cassation jusqu'à sa mort. Partisan de la Révolution de 1830, il est, en outre, nommé à la commission chargée de réviser le Code pénal.

Ce magistrat a publié plusieurs ouvrages de référence en droit pénal. Dans *De l'instruction criminelle* (3 vol., 1817), il regrette la disparition du jury d'accusation. Dans son *Commentaire sur le Code pénal*, publié en 1823 en deux volumes, il s'oppose à certaines peines dégradantes comme la marque ou la déportation et propose une abolition progressive de la peine de mort. Il s'est également intéressé au droit de la presse.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur rejette la qualification politique aux coalitions d'ouvriers. En revanche, les meurtres commis lors d'une insurrection présentent le caractère de crimes politiques qui n'appartiennent pas aux crimes contre les particuliers. Il estime que la peine de mort doit être réservée aux crimes les plus graves, à savoir la prévarication des juges, les crimes contre la sûreté extérieure de l'État et les parricides. Dans les autres cas, il défend l'abolition de la peine de mort,

notamment en matière politique. Il adopte une position relativiste sur l'infraction politique. Il revendique ainsi l'autonomie de la pénalité politique, notamment dans le cadre de l'emprisonnement correctionnel. Il souligne que le jury d'assises n'est pas un jury politique, comme cela avait pu être auparavant le cas. Les délits politiques commis à l'audience d'un tribunal doivent, selon lui, appartenir au jury d'assises, car la loi du 8 octobre 1830 n'a pas indiqué de circonstances dans lesquels cette compétence ne prévaut pas. Sur la procédure, il considère que la première mission du juge d'instruction est de s'assurer, dans les affaires politiques, de la moralité des témoins.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « CARNOT Joseph-François-Claude » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 210-211 ; « Joseph François Claude CARNOT », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; Base Léonore, n° de notice : L0430040. Iconographie : Maurice DREYFOUS, *Les trois Carnot, histoire de cent ans*, Paris, Maurice Dreyfous, 1894, p. 136. [en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5554285m/f154>].

CELLIEZ, JULES-PIERRE-HENRY (1806-1884)

Henry CELLIEZ, né le 13 juillet 1806 à Paris et mort le 14 juin 1884 à Paris, est avocat socialiste du Loir-et-Cher et de la Seine et journaliste. Il a notamment été domicilié au 14 rue du Pré-aux-Clercs dans l'actuel 14^e arrondissement de Paris.

Henry CELLIEZ s'est rapidement spécialisé dans les procès de la presse, dans lesquels il défend les journaux de gauche. Il collabore au *Globe*, un journal saint-simoniste. En 1839, il fonde, avec Théophile THORÉ et Victor SCHÆLCHER, le journal républicain *La Démocratie*. En novembre 1841, il intervient dans le procès des frères Gabriel et Jean CHARAVAY, pour une publication intitulée « Organe de la rénovation sociale » dans *Les Humanitaires*. Il a également été le rédacteur en chef du journal *La loi*. Cet avocat socialiste est l'auteur d'un *Code annoté de la presse*, publié en 1835. En 1870, il est fait chevalier de la Légion d'honneur.



Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 est limitatif. Il s'agit d'une désignation générale, qui permet

également de déterminer les crimes politiques. Pour lui, les infractions politiques commises par les magistrats doivent appartenir à la compétence du jury d'assises. Les articles 479 et 483 du Code pénal doivent donc être inapplicables en matière politique. Devant le jury d'assises, tous les délits politiques doivent suivre la procédure de l'information préalable. La citation directe n'est pas permise. Le secret des votes du jury est, pour lui, une condition nécessaire pour soustraire les jurés de potentielles vengeances politiques.

Bibliographie : « CELLIEZ Henry [CELLIEZ Jules, Pierre, Henry] ou CELLIEZ Henri ou CELLIER Henri », *Maitron* [en ligne] ; Base Léonore : L0461012. Iconographie : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10315338g/f1.item> (caricature).

CHABROL-CHAMÉANE (DE), FRANÇOIS-ERNEST (1803-1889)

Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE, né le 17 juin 1803 à Nevers (Nièvre) et mort le 25 décembre 1889 à Paris, est magistrat.

Il est le fils d'Antoine DE CHABROL-CHAMÉANE, député et maire de Nevers. Son grand-père paternel, Gaspard DE CHABROL, est un ancien lieutenant civil et criminel et député des États-Généraux. Son arrière-grand-père, Guillaume CHABROL, est avocat du roi au présidial de Riom, comme son arrière-arrière-grand-père, Jacques CHABROL. Son grand-père maternel, Claude DE PRISYE DE CHAZELLES, est auditeur à la Cour des comptes. Son frère, Guillaume DE CHABROL-TOURNOËL, est maire de Riom et député. Son neveu, Philibert DE CHABROL-TOURNOËL est notaire. Pour l'arbre généalogique de la famille DE CHABROL-CHAMÉANE, renvoi à la deuxième annexe (p. 676).

En 1826, Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE est nommé juge auditeur au tribunal de Fontainebleau, puis de la Seine l'année suivante. En 1829, il devient substitut à Versailles jusqu'à sa démission en 1834. Il est l'auteur d'un *Dictionnaire général des lois pénales*, publié en deux importants volumes en 1842.

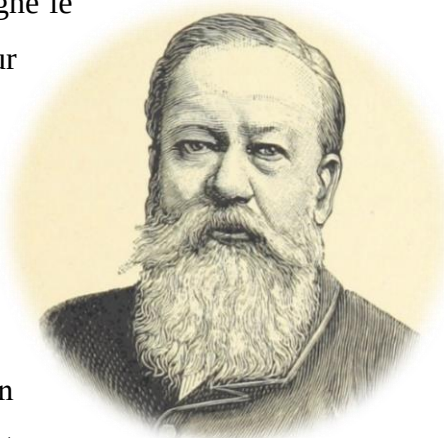
Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime que la loi du 8 octobre 1830 est limitative. Il soutient que la composition de la liste des jurés doit être confiée à des fonctionnaires plus indépendants que le préfet, surtout en matière politique. Les délits politiques d'audience appartiennent, pour lui, à la juridiction devant lesquels ils ont été commis.

Bibliographie : « François Ernest CHABROL CHAMÉANE (DE) », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; « RUINART vicomte de BRIMONT Jean Arthur » dans Cour des comptes, *Dictionnaire historique, généalogique et biographique (1807-1947)* [en ligne].

CHANTAGREL, JEAN (1822-1907)

Jean CHANTAGREL, né le 14 avril 1822 à Sauxillanges (Puy-de-Dôme) et mort le 21 avril 1907 à Saint-Leu-Taverny (Val-D'Oise), est juriste, journaliste et homme politique.

Après ses études de droit à la Faculté de Paris, il enseigne le droit de manière libre. Il se définit comme un répétiteur spécialisé pour les concours d'auditorat au Conseil d'État. Lors du siège de la capitale en 1870, il s'engage comme volontaire dans la garde nationale. En 1880, il est élu conseiller général du Puy-de-Dôme. Il entre à la Chambre des députés cinq ans plus tard, et siège sur les bancs de la gauche radicale. Il ne se représente qu'en 1893, mais se retire au second tour. En 1898, il remporte une



élection partielle pour entrer au Sénat. Il y est réélu en 1900. Il siège toujours parmi les bancs de la gauche. Sa contribution législative reste toutefois mince. En 1903, il fonde le journal *La République socialiste*.

S'il n'a jamais été professeur de faculté, Jean CHANTAGREL a cependant publié quelques ouvrages, comme *Droit administratif théorique et pratique* (1856), *Commentaire du Code Napoléon* (2 vol., 1862) et *Manuel de droit criminel* (2^e éd., 1866). Sa vision du droit pénal reste classique, malgré quelques propos qui trahissent ses affinités politiques. L'approche classique qu'il propose se justifie sûrement par le fait que ses ouvrages sont principalement destinés aux étudiants passant des examens ou des concours.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur critique l'indistinction légale des peines politiques et ordinaires. Cet état de fait ne tient pas compte du degré d'immoralité du fait punissable. Cette indistinction est, selon lui, la manifestation du despotisme du gouvernement. Sur la peine de mort, il loue « l'acte de justice » du gouvernement provisoire de 1848 qui l'a abolie. Le caractère infamant des peines

criminelles est contradictoire avec le statut politique. L'infamie est relative en matière politique, car elle consiste à un être un adversaire politique. L'aggravation de la déportation par les travaux forcés à perpétuité constitue une « énormité » qui nécessite une réforme. Il admet une distinction entre les crimes politiques ordinaires, qui appartiennent au jury d'assises, et les crimes politiques spéciaux, qui appartiennent à la Haute Cour. D'après lui, la police politique est un instrument du pouvoir, qui peut inventer des crimes.

Bibliographie : « Jean CHANTAGREL », dans Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789* [en ligne] ; « CHANTAGREL Jean », dans Sénat, *Vos Sénateurs. Notices biographiques des Sénateurs* [en ligne]. Iconographie : Assemblée nationale.

CHASSAN, JOSEPH-PIERRE (1800-1871)

Joseph CHASSAN, né le 21 janvier 1800 à Marseille et mort le 26 mai 1871 à Rouen, est magistrat.

Il est reçu docteur en droit en 1821. Il s'inscrit au barreau de Marseille avant d'être nommé procureur à Toulon en 1830. À partir de 1833, il devient avocat général à la cour d'appel de Colmar, puis de Rouen en 1840. En 1848, il est admis à la retraite.

Son *Traité des délits et contravention de la parole, l'écriture et de la presse* (2 vol., 1837-1846) est un important ouvrage théorique sur le droit de la presse. Cet auteur se distingue ainsi des codes proposés par Narcisse PARANT ou Henry CELLIEZ. Il publie, en 1847, un *Essai sur la symbolique du droit*. En 1851, il propose une mise à jour de son traité avec un ouvrage sur les *Lois sur la presse depuis le 24 février 1848*. Il est, par ailleurs, membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime qu'une définition précise des délits politiques est dangereuse. Il admet cependant le caractère limitatif de l'article 7. Si les circonstances de fait peuvent modifier la culpabilité du prévenu, elles n'induisent rien sur la qualification politique. Il estime que la connexité de délits emporte la compétence du jury d'assises si l'un des délits est politique. À l'inverse, l'auteur reconnaît le maintien de la compétence personnelle de la cour royale et de la juridiction militaire en matière politique. La procédure applicable aux délits renvoyés au jury d'assises doit, selon lui, suivre les règles du droit commun. Sur les délits politiques

commis à l'audience d'une juridiction, l'auteur considère que le pouvoir de police juridictionnelle est général.

Bibliographie : « Joseph Pierre CHASSAN », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne].

CHAUVEAU, ADOLPHE (1802-1868)

Adolphe CHAUVEAU, né le 29 mars 1802 à Poitiers et mort le 16 décembre 1868 à Toulouse, est avocat aux conseils et professeur de droit de la faculté de Toulouse.

Il est le fils de Jean CHAUVEAU, un inspecteur des contributions, et de Marie RICHARD, elle-même fille d'Augustin RICHARD DE LA BAUDIÈRE ayant exercé la fonction de juge de paix. Son oncle, Félix CHAUVEAU, est avocat à Poitiers. Son grand-père paternel, Charles CHAUVEAU, est procureur du roi à Poitiers. Jean FAULCON, son arrière-grand-père du côté de sa grand-mère paternelle est avocat au Parlement. Il a une sœur, Marie CHAUVEAU, mariée à l'avocat Charles BOUIN DE BEAUPRÉ. Il est lui-même marié à Louise DOUSSET, petite-fille de l'avocat Jean PRESSAC DESPLANCHES. Il est le père de Georges CHAUVEAU, magistrat à Bordeaux. Pour l'arbre généalogique de la famille CHAUVEAU, renvoi à la deuxième annexe (p. 677).



En 1821, il obtient sa licence en droit à la faculté de Poitiers et s'inscrit au barreau de la même ville. Il arrive à Paris quatre ans plus tard, où il achète, en 1830, une charge d'avocat aux conseils. Malgré son échec pour devenir professeur à Poitiers en 1834, il est finalement recruté à la faculté de droit de Toulouse. Il y assure un cours de *Droit administratif*, sur lequel il est titularisé à partir de 1841. Il devient doyen de la faculté en 1865, et meurt en fonction. Il est chevalier de la Légion d'honneur depuis 1837. Il a également été membre de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine.

S'il est connu pour sa collaboration avec Faustin HÉLIE et leur *Théorie du Code pénal*, Adolphe CHAUVEAU bénéficie également d'une renommée personnelle. En 1832, il publie son *Code pénal progressif* et son *Commentaire sur la loi modificative du Code*

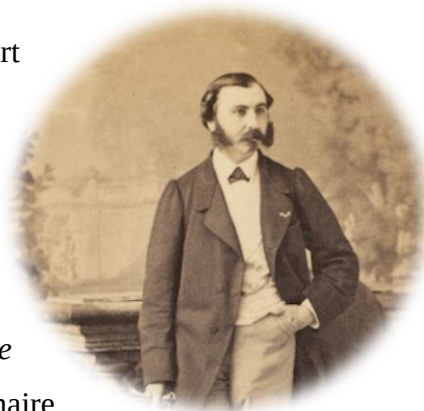
pénal qui proposent une systématisation de la loi du 28 avril 1832 avec le reste du droit pénal. Ses publications s'orientant progressivement vers le droit administratif, il s'efface toutefois des sphères pénales à la fin de sa carrière.

Considérations générales sur l'infraction politique : Avec Faustin HÉLIE, ces auteurs estiment que les crimes contre la chose publique ne doivent pas être confondus avec les crimes politiques. En dehors de la loi du 8 octobre 1830, les crimes contre la chose publique ne présentent pas un caractère essentiellement politique, même s'ils peuvent puiser ce caractère dans leur but ou leurs circonstances. La loi du 8 octobre 1830 continue, selon eux, d'exercer une autorité doctrinale après 1852. Ils justifient la répression du complot, c'est-à-dire de l'intention, car « en matière politique, la consommation c'est la victoire ». Ils admettent que les infractions politiques présentent un degré d'immoralité plus faible que les infractions de droit commun. Cette différence s'explique par le fait que les premières appartiennent à l'ordre politique, tandis que les secondes appartiennent à un ordre moral. Cette différence n'emporte toutefois pas l'interdiction pour l'État de réprimer les infractions politiques. La répression doit seulement être adaptée. Cette adaptation n'a cependant pas lieu d'être dans le cas des infractions complexes dominées par un élément de droit commun. Ils s'opposent à la peine de mort en matière politique, car la privation de liberté suffit à l'objectif de la répression politique. Ils estiment également que la déportation est une peine sévère, qui doit être limitée aux crimes politiques les plus graves. Le bannissement leur paraît être une peine insuffisante, car elle ne permet pas d'empêcher les complots commis depuis l'étranger. Sur l'aggravation de la déportation, ils optent d'abord pour la déportation en enceinte fortifiée avant de se positionner juridiquement en faveur des travaux forcés à perpétuité, même si cette situation est un « coupable oubli du législateur ». De manière générale, ils reprochent au Code pénal de n'avoir pas suffisamment posé une limite claire entre les infractions politiques et les infractions de droit commun.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « CHAUVEAU Adolphe » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 237-238 ; « BOUIN DE BEAUPRÉ (Charles) », dans Henri BEAUCHET-FILLEAU et al., *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, vol. 1, Poitiers, Oudin et Cie, 1891, p. 677 ; Base Léonore, n° de notice : L0509019. Iconographie : Henry ROZY, *Adolphe CHAUVEAU : sa vie, ses œuvres, son enseignement*, Paris, Ernest Thorin, 1870, page de frontispice.

DALLOZ, VICTOR-ÉDOUARD (1826-1886)

Édouard DALLOZ, né le 24 mai 1826 à Paris et mort le 14 novembre 1886 au château de Bois-Renaud à Ballan-Miré (Indre-et-Loire), est avocat et parlementaire.



Il est l'un des fils de l'avocat Désiré DALLOZ, également fondateur du *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*. Sa famille est originaire de Saint-Claude, comme la famille BAVOUX avec laquelle des liens existent. Du côté de sa mère, Caroline PEYRE, il est le petit-fils de Charles-Joseph PANCKOUCKE, le fondateur du *Moniteur universel*. Son frère, Paul DALLOZ, est avocat et prend la direction du *Moniteur*. Sa sœur, Antoinette DALLOZ, est mariée à Adolphe DE MADRE DE LOOS, un notaire parisien. Armand DALLOZ, son oncle paternel, est marié à Pauline DE LA VILLE DE ROULX, liée, par sa propre sœur Léonie, à l'avocat Charles VERGÉ, avec qui Édouard DALLOZ collabore. Pour l'arbre généalogique de la famille DALLOZ, renvoi à la troisième annexe (p. 678).

Après ses études de droit, il devient avocat au barreau de Paris. En 1852, il entre à la députation, comme candidat officiel du gouvernement. Il siège au Palais Bourbon, dont il assure pendant sept ans le secrétariat, jusqu'à la chute du Second Empire. En 1853, il est fait chevalier de la Légion d'honneur. Il est promu officier en 1862, et commandeur en 1869. Il vote pour la déclaration de guerre à la Prusse, et quitte la vie politique à la proclamation de la Troisième République.

Cet avocat bonapartiste s'est surtout intéressé à la jurisprudence. Avec Charles VERGÉ, il publie une série de *Codes annotés*. Entre 1872 et 1875, le *Code civil annoté* paraît. Leur *Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine* est, quant à lui, publié en 1881. Cet ouvrage devient une référence, pour sa qualité de synthèse.

Considérations générales sur l'infraction politique : Avec Charles VERGÉ, ces auteurs estiment que les infractions politiques sont une espèce particulière d'infractions contre la chose politique. Si la loi du 8 octobre 1830 ne porte que sur les délits politiques, c'est parce qu'elle règle uniquement la compétence des juridictions. Les crimes qui appartiennent aux rubriques visées par l'article 7 doivent, selon eux, pouvoir être qualifiés

de politiques. Ils considèrent que l'énumération des infractions politiques ne disparaît pas avec le décret de 1852, comme le prouve la procédure de flagrants délits créée en 1863. Les auteurs reconnaissent la dualité pénale, même s'ils critiquent l'application de certaines peines politiques à des infractions du droit commun. L'autonomie des peines politiques interdit alors la commutation d'une peine politique en une peine de droit commun. Elle suppose également l'aggravation de la déportation simple par la déportation en enceinte fortifiée.

Bibliographie : « Victor, Édouard DALLOZ », dans Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789* [en ligne] ; Base Léonore, n° de notice : L0648107 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « DALLOZ Victor-Alexis-Désiré » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 301-303. Iconographie : <https://www.musee-orsay.fr/fr/oeuvres/mr-Édouard-dalloz-69656>.

DUBOCHET, JACQUES-JULIEN (1798-1865)

Jacques-Julien DUBOCHET, né le 10 mai 1798 à Vevey (Suisse) et mort le 4 septembre 1868 à Munich (Allemagne), est avocat et homme d'affaire.

Il est le fils de Jean-François DUBOCHET, un greffier et député suisse. Sa sœur, Julie DUBOCHET, est mariée à l'avocat et député Victor GUICHARD. Il est l'oncle de Jules GUICHARD, avocat, sénateur et président de la Compagnie du canal de Suez. Pour l'arbre généalogique de la famille DUBOCHET, renvoi à la deuxième annexe (p. 680).

Étudiant à Lausanne, il commence ses études de droit en 1817. Il devient alors avocat, sans réellement exercer. En 1830, il participe à la création du journal d'opposition *Le National*, avec Adolphe THIERS. En 1843, il fonde le journal *L'illustration*, un hebdomadaire à grand tirage. Il est naturalisé sous la Deuxième République. C'est à partir de 1843 qu'il devient le secrétaire général de la Compagnie du Gaz de Paris.

Son *Manuel du juré*, publié en 1829 avec Victor GUICHARD, est l'une de ses seules contributions au droit pénal.

Considérations générales sur l'infraction politique : Avec Victor GUICHARD, ces auteurs s'opposent à la peine de mort, notamment en matière politique. Pour être indépendant, le jury doit, selon eux, être tiré au sort. Ils critiquent ainsi l'intervention préfectorale dans la

composition des listes. Ils relèvent également que dans les procès politiques, les présidents d'assises ont tendance à influencer de manière illégitime les jurés.

Bibliographie : Jean-Pierre CHUARD, *Des journaux et des hommes*, collection *Archives vivantes*, Paris, Cabédita, 1993, p. 140-149 ; « ARNAUD Frédéric dit ARNAUD de L'ARIÈGE », dans Jean-Marie MAYEUR et Arlette SCHWEITZ, *Les parlementaires de la Seine sous la Troisième République*, vol. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 28-29.

DUPIN, ANDRÉ-MARIE-JEAN-JACQUES (1793-1865)

André DUPIN, dit « aîné », né le 11 novembre 1783 à Varzy (Nièvre) et mort le 11 novembre 1865 à Paris, est avocat, magistrat de la Cour de cassation et député.



Il est le fils de Charles-André DUPIN, un officier de judicature sous l'Ancien Régime et député sous la Révolution française. Il a deux frères, Charles DUPIN (dit « Puîné »), un mathématicien et pair de France, et Philippe DUPIN (dit « Cadet »), un magistrat et député. Sa famille, implantée dans la Nièvre, compte également Claude-François-Étienne DUPIN, un cousin éloigné qui a été administrateur de Paris avant de devenir conseiller-maître à la Cour des comptes, et lui-même fils de l'avocat au Parlement Claude-Gabriel DUPIN. Pour l'arbre généalogique de la famille DUPIN, renvoi à la deuxième annexe (p. 681).

Formé au droit par son père, André DUPIN devient avocat en 1804, fonction qu'il exerce déjà de manière officieuse à Paris depuis 1802. Il est reçu docteur en 1806. Quatre ans plus tard, il échoue au concours de professeur ouvert à la faculté de droit de Paris. Élu député sous les Cent-Jours, il se fait surtout remarquer comme avocat dans le procès, devant la Cour des pairs, du maréchal NEY. À compter de 1817, il devient l'avocat de la famille d'Orléans. À la fin de la Restauration, il est élu député, fonction politique qu'il occupe jusqu'en 1851. Il intervient également dans des procès de la presse d'opposition à la Monarchie. À la Révolution de Juillet, il est nommé ministre sans portefeuille et procureur général près la Cour de cassation. Entre 1832 et 1839, il préside la Chambre des députés, fonction qu'il occupe de nouveau sous la Deuxième République. Il quitte

provisoirement la magistrature et la politique avec l'avènement de l'Empire. En 1857, il est élu sénateur. À cette même date, il est également réintégré à la Cour de cassation, toujours comme procureur général. Il reste en poste jusqu'à sa mort, à 82 ans. Il est successivement fait chevalier (1830), officier (1832), commandeur (1833), grand officier (1834) puis grand-croix (1837) de la Légion d'honneur.

Par sa longévité au parquet de la Cour de cassation, André DUPIN a durablement marqué le droit français par son influence sur la jurisprudence. Ses réquisitoires dans les affaires politiques, dont l'argumentation est habituellement suivie par la Chambre criminelle, forment l'ossature du système pénal de l'infraction politique. Il est probablement l'acteur le plus important dans la structuration du statut politique, parfois aux dépens des intérêts de la Monarchie de Juillet dont il est pourtant le soutien. Ses réquisitoires, publiés avec régularité dans le *Dalloz* ou le *Sirey*, sont cependant les seuls apports théoriques de ce juriste en droit pénal. Il ne laisse aucun ouvrage d'intérêt dans le domaine, exception faite de ses *Observations sur plusieurs points de notre législation criminelle* (1821) dont certaines observations seront quand même reprises dans la réforme de 1832. Il n'est donc pas, à proprement parler, un auteur de la doctrine.

Considérations générales sur l'infraction politique : Dans ces réquisitions à la Cour de cassation, l'auteur s'est montré comme un partisan de l'infraction politique. Au moment de l'abolition de la peine de mort en matière politique, il a cependant introduit une distinction fondamentale entre les crimes purement politiques et les crimes mixtes. Il est favorable à une compétence générale du jury d'assises en matière politique, même dans le cas de délits politiques commis par des magistrats. Les crimes politiques commis par les magistrats doivent cependant rester sous la compétence de la cour royale. Lorsque l'état de siège est régulièrement déclaré, toutes les infractions doivent être transférées à l'autorité militaire. C'est, selon lui, un effet général qui doit également s'appliquer à la matière politique.

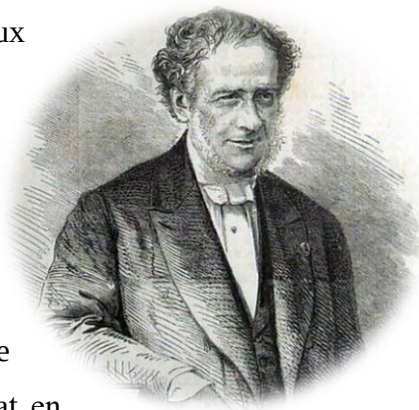
Bibliographie : Franck BRAMI, « DUPIN André-Marie-Jean-Jacques, dit 'DUPIN aîné' » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 370-372 ; « André Marie Jean Jacques DUPIN », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; « André, Maris, Jean-Jacques DUPIN » dans Assemblée nationale, *Base de données des députés depuis 1789* [en ligne] ; « DUPIN André-Marie-Jean-Jacques dit DUPIN aîné », dans Sénat, *Vos Sénateurs. Notices biographiques des Sénateurs* [en ligne] ; Joseph ORTOLAN, *Notice biographique sur. M. DUPIN*, Paris, Joubert, 1840, 276 p. ; « DUPIN Claude François Étienne » dans Cour des

comptes, *Dictionnaire historique, généalogique et biographique (1807-1947)* [en ligne] ;
Base Léonore, n° de notice : L0852026. Iconographie : Base Léonore.

DUVERGIER, JEAN-BAPTISTE-MARIE (1794-1877)

Jean-Baptiste DUVERGIER, né le 25 août 1794 à Bordeaux et mort le 1^{er} novembre 1877 à Bordeaux, est avocat.

Il est le fils d'un négociant. Son fils, Jean-Baptiste DUVERGIER, est marié à Marie BERMOND qui est issue d'une famille de négociants de vin.



Jean-Baptiste DUVERGIER obtient sa licence à la faculté de droit de Paris en 1818. Il embrasse la carrière d'avocat en 1821. Il devient secrétaire de Jean-Baptiste SIREY, alors responsable du *Recueil des lois et arrêts*. En 1835, il devient membre du Conseil de l'ordre. En 1844, il est élu bâtonnier de Paris. Il entre au Conseil d'État à partir de 1855, et prend la présidence de la section de l'Intérieur en 1867. L'année 1869 marque son entrée au Gouvernement comme ministre de la Justice et des Cultes. Le 2 janvier 1870, il devient sénateur jusqu'à la proclamation de la Troisième République.

Cet avocat, rallié au bonapartisme, a réalisé de nombreuses compilations juridiques, continuées par d'autres, comme sa *Collection complète des lois, décrets et ordonnances* entre 1821 et 1877. Il a également publié, en 1833, un *Code pénal annoté* et un *Code d'instruction criminelle annoté* à jour de la grande révision engagée par la loi du 28 avril 1832. Dans un article de la *Revue étrangère et française de législation* de 1843, il défend la propriété industrielle alors que son cabinet travaille en lien avec les sociétés minières.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur justifie l'application de la détention perpétuelle en cas d'inexécution de la peine de la déportation. Les juridictions doivent cependant prononcer la peine légale.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « DUVERGIER Jean-Baptiste » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 398 ; « DUVERGIER Jean-Baptiste-Marie », dans Sénat, *Vos Sénateurs. Notices biographiques des Sénateurs* [en ligne] ; Mireille Irène ZILLOTTO, *Un cabinet d'avocat au XIX^e siècle : l'exemple de Jean-Baptiste DUVERGIER (1792-1877)*, thèse d'histoire du

droit, Université de Bordeaux-IV, 2003, 445 p. ; Base Léonore, n° de notice : L0885049.
 Iconographie : DataBnF [en ligne : https://data.bnf.fr/fr/12499782/jean-baptiste_duvergier/].

GARRAUD, JEAN-RENÉ (1849-1930)

René GARRAUD, né le 20 novembre 1849 à Sainte-Bazille (Lot-et-Garonne) et mort le 11 novembre 1930 à Lyon, est professeur de droit pénal de la faculté de Lyon et avocat.

Il est le fils d'un fonctionnaire. Il est marié à Jeanne ROUGIER, fille de Paul ROUGIER qui est avocat et professeur d'économie politique à la faculté de Lyon. Par cette alliance, il devient le beau-frère de Louis ROUGIER, avoué dans la région lyonnaise. Il est le père de Pierre GARRAUD, professeur de droit pénal à Lyon, qui poursuit son œuvre. Pour l'arbre généalogique de la famille GARRAUD, renvoi à la deuxième annexe (p. 682).



René GARRAUD, après un baccalauréat obtenu en 1867, entame des études à la faculté de droit de Paris. Il obtient sa licence en 1871, puis son doctorat en 1873. En 1874, il est reçu troisième à l'agrégation, alors qu'il est avocat stagiaire. Il est d'abord nommé à la faculté de Lille (1874-1875), puis à Bordeaux (juillet-octobre 1875), avant d'arriver définitivement à Lyon à la fin de l'année 1875. Il enseigne alors le *Droit criminel*, chaire sur laquelle il est titularisé en 1878. Parallèlement aux enseignements de droit pénal, il donne des cours de législation notariale (1885-1910) et de sciences pénitentiaires (1898-1913). Il exerce également comme avocat au barreau de Lyon depuis 1876. Barreau duquel il est bâtonnier entre 1914 et 1919. Il est, en outre, l'un des fondateurs des *Archives de l'anthropologie criminelle* en 1885. La même année, il participe à la création du premier cours de médecine légale dispensé en faculté de droit et qui sera assuré par Alexandre LACASSAGNE. À partir de 1892, il siège au conseil municipal de Beaujeu (Rhône). En 1896, il entre à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, et la préside entre 1907 et 1912. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1920.

Ce professeur conservateur est l'auteur d'importants ouvrages de droit pénal. Son *Précis de droit criminel* de 1881 est, à de multiples reprises, réédité. Entre 1888 et 1894, il publie un *Traité théorique et pratique de droit pénal français* en cinq volumes, réédité en six

volumes. Il écrit également un *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle* en six volumes entre 1907 et 1929, en collaboration avec son fils. Il contribue régulièrement au *Bulletin de la Société générale des prisons* ou encore à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Il participe également à l'Union internationale de droit pénal, notamment fondée en 1889 par le pénaliste allemand FRANZ VON LISZT dont il est proche. C'est un positiviste s'intéressant aux questions sociologiques, mais qui rejette les thèses italiennes. Par ailleurs, son ouvrage *L'Anarchie et la répression*, publié en 1895, est un plaidoyer en faveur des lois dites « scélérates » de 1893 et 1894 où il démontre son profond antisocialisme.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur distingue les infractions politiques des infractions contre la chose publique. Les crimes commis par des fonctionnaires ne peuvent, selon lui, pas avoir de caractère politique. Les crimes, pour être politiques, doivent avoir un but exclusif et unique de troubler l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire, les rapports entre État, la forme du gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics et les droits politiques des citoyens. L'énumération des infractions purement politiques n'est toutefois pas possible, car ce caractère dépend des moyens criminels employés. Il réunit les infractions complexes sous la catégorie des infractions sociales, comme l'assassinat politique. Il est ainsi le défenseur d'une répression plus ferme d'une partie des infractions idéologiques, participant alors à la dépolitisation de certains d'entre-elles. Il reconnaît la dualité pénale, même si la déportation doit d'après lui être aggravée par les travaux forcés en cas de récidive.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « GARRAUD, Jean-René » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 463-464 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « L'originalité de l'œuvre de René GARRAUD », dans David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, Paris, La mémoire du droit, 2007, p. 51-61 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « René GARRAUD (1849-1930) », *Criminocorpus* [En ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/117>] ; École des Chartes, *CTHS* [en ligne : <https://cths.fr/an/savant.php?id=107748>] ; Léonore, n° de notice : L1080010 ; « GARRAUD, René, Jean », *Siprojuris* [en ligne]. Iconographie : Base Léonore.

GRATTIER (DE), LOUIS-ADOLPHE-LÉONARD (1802-1869)

Louis-Adolphe-Léonard DE GRATTIER DE GRATTERY, né le 22 novembre 1802 à Paris et mort le 26 décembre 1869 à Beaurains (Pas-de-Calais), est magistrat.

Il est marié à Armandine LEMOINE DES MARES, fille du député Gilles LEMOINE DES MARES. Sa fille, Louise, est mariée à l'avocat Charles DUFOUR dont le frère, Antoine DUFOUR, exerce la même profession. Pour l'arbre généalogique de la famille DE GRATTIER, renvoi à la deuxième annexe (p. 683).

En 1826, il est nommé conseiller auditeur à la cour d'appel d'Amiens. Il y devient substitut du procureur général en 1834, puis conseiller en 1844. Il est également conseiller général de l'Oise. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1869, à titre posthume. Il est notamment l'auteur d'un *Commentaire sur les lois de la presse* (2 vol., 1839).

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur note que l'article 7 est limitatif et non démonstratif, même si des lois ultérieures sont venues ajouter de nouvelles infractions dans la liste. Il considère que la compétence politique du jury est une attribution naturelle. En matière de délits politiques d'audience, il est cependant favorable à la compétence des juridictions devant lesquelles ils se commettent.

Bibliographie : « Louis Adolphe Léonard GRATTIER (DE) », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; *Annuaire de la noblesse de France*, Paris, Dentu Libraire, Paris, p. 333-334 ; Base Léonore, n° de notice : L1193007.

GRELLET-DUMAZEAU, ÉTIENNE-ANDRÉ-THÉODORE (1804-1877)

Théodore GRELLET-DUMAZEAU, né le 10 février 1804 à Aubusson (Creuse) et mort le 6 janvier 1877 à Ciernat (Allier, commune devenue Montaigu-le-Blin), est un avocat et magistrat.

Il est le fils de Jean GRELLET-DUMAZEAU, magistrat à Aubusson puis à Limoges. Son oncle, Étienne GRELLET-DUMAZEAU, est conseiller à la cour de Riom.

Il est le petit-fils d'Étienne-François GRELLET-DUMAZEAU, avocat



au Parlement. Il a deux fils : André GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la cour de Bordeaux, et Albert GRELLET-DUMAZEAU, procureur à Lyon. Pour l'arbre généalogique de la famille GRELLET-DUMAZEAU, renvoi à la deuxième annexe (p. 684).

D'abord avocat, il est nommé substitut au tribunal de Bourgneuf (Creuse) en 1830, puis à Tulle (Corrèze) l'année suivante. Il devient procureur en 1834, d'abord à Yssingaux (Haute-Loire), puis à Thiers (Puy-de-Dôme) en 1836. La même année, il arrive à la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) comme substitut du procureur général. Il passe au siège à partir de 1841, toujours dans la même juridiction. En 1849, il est fait chevalier de la Légion d'honneur. Il devient président de chambre à partir de 1860. En 1874, il est promu officier de la Légion d'honneur. Il est membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, qu'il préside.

Théodore GRELLET-DUMAZEAU est l'auteur de plusieurs ouvrages sur le droit romain, comme *Le barreau romain* ou *La diffamation dans le droit romain*. C'est surtout en droit positif, pour son *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage* publié en 1847, qu'il s'est fait connaître. Ce dernier ouvrage apparaît plusieurs fois dans des notices bibliographiques sur le droit pénal.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que les délits de la presse ne sont pas des délits politiques au sens de la loi du 8 octobre 1830. Il estime que le jury est le juge naturel des délits politiques.

Bibliographie : « Pierre André Théodore GRELLET DUMAZEAU », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; « GRELLET-DUMAZEAU (Étienne-André-Théodore) » dans *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, vol. 43, 1895, p. 510 ; « GRELLET » dans Ambroise TARDIEU, *grand dictionnaire historique, généalogique et biographique de la Haute-Marche (Département de la Creuse)*, Puy-de-Dôme, Herment, 1894, p. 293-295 ; Base Léonore, n° de notice : L1196074. À noter que, pour l'*Annuaire rétrospectif*, le prénom Pierre dans le titre de la fiche est une erreur, car les sources mentionnées font bien référence à Étienne-André-Théodore. Iconographie : Gravure dans *Grand dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 419.

GUICHARD, VICTOR (1803-1884)

Victor GUICHARD, né le 18 août 1803 à Paris et mort le 11 novembre 1884 à Paris, est avocat et parlementaire.

Il est le fils du député Guillaume GUICHARD. Il est marié à Julie DUBOCHET, la sœur de l'avocat Jacques-Julien DUBOCHET. Il est le père de Jules GUICHARD, avocat, sénateur et président de la Compagnie du canal de Suez, et de Suzanne GUICHARD qui est l'épouse du parlementaire Frédéric ARNAUD. Joseph ARNAUD, le petit-fils de Victor GUICHARD, est avocat et secrétaire de Léon GAMBETTA. Pour l'arbre généalogique de la famille GUICHARD, renvoi à la deuxième annexe (p. 680).

Victor GUICHARD obtient sa licence en droit en 1823, et se tourne vers l'avocature. En 1848, il devient maire de Sens (Yonne) et représentant à l'Assemblée constituante. Il vote en faveur du bannissement de la famille d'Orléans, du décret sur les clubs, de l'abolition de la peine de mort. En 1849, il n'est pas réélu. Républicain, son engagement politique ne reprend qu'à compter de 1871 où il est élu député de la gauche, jusqu'en 1884. Il est vice-président de la commission du budget. Il a également collaboré à l'influente conférence MOLÉ.

Il est l'auteur, avec Jacques-Julien DUBOCHET, d'un *Manuel du juré* (1829, 2^e éd.).

Considérations générales sur l'infraction politique : voir Jacques-Julien DUBOCHET.

Bibliographie : « Victor GUICHARD », dans Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789* [en ligne] ; « ARNAUD Frédéric dit ARNAUD de L'ARIÈGE », dans Jean-Marie MAYEUR et Arlette SCHWEITZ, *Les parlementaires de la Seine sous la Troisième République*, vol. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 28-29.

HÉLIE, FAUSTIN (1799-1884)

Faustin HÉLIE, né le 31 mai 1799 à Nantes et mort le 22 octobre 1885 à Passy, est magistrat de la Cour de cassation. Il a notamment été domicilié au 13 rue Singer, dans l'actuel 16^e arrondissement de Paris.

Il est le fils d'Antoine HÉLIE, un négociant ayant fait faillite.

Il est pourtant issu de la noblesse : son grand-père Jean HÉLIE DE LA FONTAINE était conseiller du roi. Lui et ses deux frères sont élevés par leur mère, Marie-Victoire MAUBLANC, leur père étant décédé

en 1809. Félix HÉLIE embrasse la carrière militaire, puis devient enseignant. Théodore HÉLIE, quant à lui, est professeur de médecine. Il est le père d'Adolphe HÉLIE, magistrat



au tribunal de la Seine. Pour l'arbre généalogique de la famille HÉLIE, renvoi à la deuxième annexe (p. 685)

Après son lycée à Nantes, il obtient sa licence à la faculté de droit de Rennes en 1822. La même année, il se fait refuser à l'entrée de la magistrature et s'inscrit au barreau de la même ville. Dès 1823, il est nommé rédacteur aux archives du ministère de la Justice. En 1826, il est une seconde fois refusé à la magistrature. Il passe rédacteur aux affaires criminelles en 1828. À partir de 1832, il devient commis principal en montant progressivement les différentes classes. En 1837, il est nommé chef de bureau. En 1839, il est fait chevalier de la Légion d'honneur. Il échoue une troisième fois à entrer dans la magistrature en 1841. Avec la Révolution de 1848, il devient directeur des affaires criminelles et des grâces. Il est nommé professeur à l'éphémère École nationale d'administration. C'est seulement en 1849 qu'il accède à la magistrature. Il est directement nommé aux plus hautes fonctions judiciaires comme conseiller à la Cour de cassation. Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1855. Quatre ans plus tard, il est fait officier de la Légion d'honneur. En 1864 et en 1865, il est membre du jury d'agrégation. En 1872, il devient président de chambre à la Cour de cassation. Deux ans après, il est admis à la retraite, mais obtient son honorariat. Toujours en 1874, il est nommé à la tête du Conseil d'État et promu commandeur de la Légion. Il est fait grand officier de la Légion d'honneur en 1880, puis Grand-Croix deux ans plus tard.

Faustin HÉLIE, d'obédience libérale et républicaine à partir de 1848, est un auteur marquant du XIX^e siècle. Sa rencontre avec Adolphe CHAUVEAU, alors avocat, en 1829 débouche sur une fructueuse collaboration. En 1829, ils publient un *Journal de droit criminel*. En 1834, sort le premier volume de leur *Théorie du Code pénal*. Entre 1846 et 1860, Faustin HÉLIE publie un *Traité de l'instruction criminelle*, un ouvrage pionnier dans la discipline. Libéral, protecteur des droits de la défense, opposant aux peines infamantes, sa pensée pénale n'en reste pas moins classique. Elle est, par ailleurs, influencée de manière capitale par les travaux de Pellegrino ROSSI, dont il réédite à deux reprises le *Traité de droit pénal* à partir de 1863 (3^e éd.) et de 1872 (4^e éd.). L'historienne du droit Renée MARTINAGE estime que « [l]a célébrité de F. HÉLIE n'est pas liée à sa carrière, mais à ses écrits magistraux. Par sa méthode, il a donné des lettres de noblesse au droit criminel, en élevant cette matière au niveau scientifique. »

Considérations générales sur l'infraction politique : voir Adolphe CHAUVÉAU. Dans ses ouvrages individuels, cet auteur souligne cependant que la définition en droit interne de l'infraction politique n'est pas identique à celle applicable au titre de l'extradition. La distinction entre infraction purement politique et infractions complexes ne doit pas exister, selon lui, dans les relations diplomatiques. C'est pourquoi les conventions d'extradition intègrent aussi largement les faits connexes dans la protection politique. Il réfute les critiques exercées contre le jury, en matière criminelle comme politique. Pour lui, seul le jury permet de garantir l'indépendance des sanctions politiques.

Bibliographie : Renée MARTINAGE, « HÉLIE Faustin » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 521-523 ; « Faustin HÉLIE », dans *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; Johann VERHAEST, *Faustin HÉLIE (1799-1884) : un pénaliste républicain et humaniste*, thèse d'histoire du droit, Université Lille 2, 1998, 602 p. ; Base Léonore, n° de notice : L1279005. Iconographie : Base Léonore.

LABORDE, LOUIS-MARIE-ADRIEN (1844-1930)

Adrien LABORDE, né le 25 mars 1844 à Mont-de-Marsan (Landes), est magistrat et professeur de droit pénal de la faculté de Montpellier.

Il est le fils de Pierre LABORDE, un propriétaire de Mont-de-Marsan, provenant visiblement d'une famille modeste.

Après un doctorat obtenu à la faculté de droit de Toulouse, il échoue à l'agrégation de 1868. Il embrasse alors la carrière de magistrat. En 1869, il est nommé juge suppléant au tribunal de Toulouse. Il devient parquetier à partir de 1872, d'abord comme substitut à Muret, à Castres (1873) et à Foix (1874), puis comme procureur à Villefranche-de-Lauragais en 1877. En 1879, il est remplacé. Il tente alors de renouer avec la carrière académique. Il échoue à l'agrégation de 1880 et de 1881. En 1882, il est finalement lauréat du concours. Par arrêté du 13 janvier 1883, il est chargé du cours du droit criminel à la faculté de Montpellier, en remplacement du professeur Henri SAINT-MARC.

Adrien LABORDE est l'auteur d'un *Cours élémentaire de droit criminel*, publié en 1891 et réédité en 1898. Il n'a pas d'approche originale du droit pénal. Il développe cependant

d'importants paragraphes à la question de l'infraction politique, et en propose une lecture systémique.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que les infractions politiques comprennent un certain nombre d'infractions contre la chose publique. La victime de l'infraction politique est l'État. Cette distinction est utile, car elle permet de déterminer le champ d'application de la peine de mort, de la procédure en flagrance, de l'extradition, de l'amnistie et de la relégation. La loi du 8 octobre 1830 n'a aucune valeur doctrinale, car elle n'était qu'une loi de compétence. L'énumération qu'elle proposait n'était pas absolue. La distinction des infractions politiques doit, d'après lui, être élaborée par la doctrine. Il estime que les infractions purement politiques sont des infractions de pure convention sociale. Les infractions de droit commun commis dans un but politique, comme l'assassinat politique, n'entrent cependant pas dans cette catégorie. En ce qui concerne les délits connexes, la coïncidence avec un événement politique ne change pas la nature du délit. Le lien entre le délit de droit commun et le délit politique doit être direct et prouvé. Il reconnaît la dualité pénale. La déportation lui semble être une peine justifiée qui permet par ailleurs le développement colonial. Pour lui, la déportation simple doit être aggravée par la déportation en enceinte fortifiée, et cette dernière peine par les travaux forcés à perpétuité. Il considère que la détention est une peine beaucoup plus sévère que la déportation, ce qui appelle à une réforme de la législation pénale. Concernant le bannissement, il considère cette peine comme inégalitaire et mal attribuée.

Bibliographie : « Louis Marie Adrien LABORDE », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, Paris, Delalain frères, 1883, p. 85 ; Archives départementales des Landes [en ligne : <https://archives landes.fr/ark:/35227/s0052cbf43f89110/52cbfe2134319>].

LAINÉ, JULES-ARMAND (1841-1908)

Armand LAINÉ, né le 15 juin 1841 à Néronde (Cher) et mort le 19 novembre 1908 à Paris, est professeur de droit international privé.

Il est le fils de Julien LAINÉ, un propriétaire terrien, et de Clémence CACADIER. Son frère, Gaston, embrasse la carrière militaire. Aucune liaison ne lui est connue. Son acte de décès fait mention de son célibat. Il n'a pas de descendance.

Il obtient son doctorat en 1866. En 1874, il est reçu deuxième à la section *Droit civil et criminel* de l'agrégation. Il est nommé à la faculté de Dijon où il est en charge d'un cours de *Droit criminel*. En 1879, il est transféré à la faculté de Paris, où il est chargé d'un cours de procédure civile l'année suivante. À partir de 1881, c'est en droit international privé qu'il professe. En 1888, il est nommé professeur adjoint, avant d'être titularisé sur une chaire en 1890. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1899. Entre 1904 et 1905, il est mis en congé en raison de problème de santé, comme pour l'année de sa mort.

Le parcours internationaliste de ce professeur marque sa production scientifique. La majorité de ses publications porte sur le droit international. Il a ainsi collaboré à la *Revue de droit international*. Il est notamment l'auteur d'une *Introduction au droit international privé*, publiée en 1888. Au début de sa carrière, il a toutefois écrit un *Traité élémentaire de droit criminel* en trois volumes, édité en 1881. Sans nouveauté dans la conception du droit pénal, cet ouvrage propose un aperçu général de la matière des infractions et de la procédure à destination des étudiants.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur reconnaît que l'infraction politique ne relève pas d'une perversité comparable que l'infraction de droit commun. Il reconnaît la dualité pénale, même si la dégradation civique appartient selon lui aux deux échelles. Il considère que la dualité des peines existe depuis 1810, mais qu'elle n'a été consacrée qu'en 1832. Il s'oppose à l'aggravation de la déportation par les travaux forcés. L'auteur souligne qu'en matière correctionnelle, l'administration ne dispose d'aucune règle pour reconnaître ou dénier la qualité de prisonnier politique.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « LAINÉ Jules-Armand » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 592-593 ; Base Léonore, n° de notice : L1446020; « LAINÉ, Armand, Jules », *Siprojuris* [en ligne].

LEFORT, JOSEPH (1848-1927)

Jean-Joseph LEFORT, né le 22 juin 1848 à Gannat (Allier) et mort le 11 février 1927 à Paris, est avocat. Il a notamment été domicilié au 58 boulevard Émile Augier à Paris.

Il est le fils d'un pharmacien.

Après une licence en droit, il se tourne vers l'avocature à Paris. Il devient avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. En 1878, il est nommé officier de l'Instruction publique. Entre 1898 et 1901, il est membre du conseil de l'ordre. Il a également participé à une commission du ministère du Commerce sur les contrats d'assurance, ce qui lui vaut d'être fait chevalier de la Légion d'honneur en 1914.

Ses écrits portent sur des sujets hétéroclites. En 1874, il publie un ouvrage sur le *Repos hebdomadaire*, primé à l'Académie des sciences morales et politiques. Son *Cours élémentaire de droit criminel* (1877) est sa principale publication en droit pénal. Il est membre de la Société d'économie politique. Il a également été le directeur de la *Revue générale du droit*.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur définit l'infraction politique comme celle s'attaquant à l'existence de l'État, à la constitution politique ou à l'ordre public et qui lèse directement l'État dans un droit touchant à son organisation sociale ou politique. Les délits politiques ne sont pas aussi immoraux que les délits de droit commun. Il estime que la majorité des délits politiques sont des délits de la presse. Dans le cas d'infraction mixte, il indique qu'il faut rechercher laquelle des infractions est la plus grave pour déterminer sa catégorie. Il justifie ainsi l'application du droit commun pour les assassinats politiques. Les infractions politiques ne blessent pas une morale éternellement admise, mais seulement un ordre des choses. D'où leur protection extraditionnelle. S'il reconnaît la dualité pénale, la dégradation civique appartient d'après lui aux deux échelles des peines. En cas de récidive, la déportation doit être aggravée par la déportation en enceinte fortifiée.

Bibliographie : Base Léonore, notice n° L1552030.

LOUBAT, GUILLAUME-VICTOR-MARIE-ONÉSIME (1856-1944)

Guillaume LOUBAT, né le 13 août 1856 à Gaillac (Tarn) et mort en 1944, est magistrat.

Il est nommé substitut à Montbrison en 1880 puis à Grenoble deux ans plus tard. Il est nommé procureur au tribunal de Montélimar en 1883. En 1891, il devient avocat général à la cour d'appel de Lyon. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1909, puis

officier en 1925. Sa carrière se termine en 1926, date à laquelle il est admis à la retraite. Il décède dix-huit ans plus tard, en décembre 1944.

Il est notamment l'auteur d'un *Code de la législation contre les anarchistes* en 1895, ouvrage dans lequel il commente les lois dites « scélérates » des années 1893 et 1894. Guillaume LOUBAT exprime, à cette occasion, son exécration du socialisme.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur justifie la législation contre les anarchistes. Les attentats anarchistes ne présentent donc pas les caractères de l'infraction politique. Pour lui, la compétence du jury d'assises en matière de presse est une dérogation au droit commun. C'est pourquoi la compétence du tribunal correctionnel dans les affaires anarchistes n'a rien d'extraordinaire.

Bibliographie : « Guillaume Victor Marie Onésime LOUBAT », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature au XIX^e-XX^e siècles*, [en ligne].

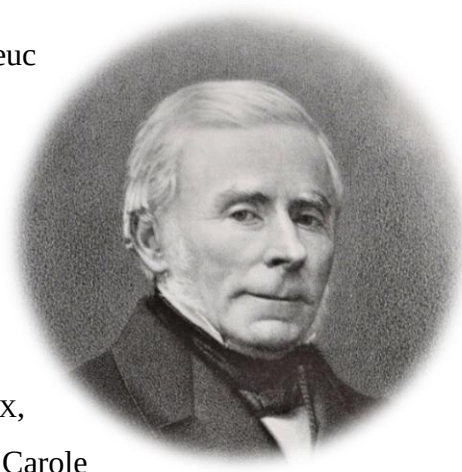
LUCAS, ANTOINE-CHARLES (1806-1889)

Charles-Jean-Marie LUCAS, né le 9 mai 1803 à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) et mort le 20 décembre 1889 à Paris, est avocat et inspecteur général des prisons.

Il est le fils d'Antoine LUCAS, conseiller de préfecture. Son frère, Théophile LUCAS, est directeur de prison. Sa sœur, Marie-Anne LUCAS, est mariée à l'avoué Auguste RICHARD. Il épouse, d'un premier mariage, Louise TUEUX, la fille du député Pierre TUEUX. Avec sa seconde épouse, Carole

ROGEARD, il a plusieurs enfants. L'un de ses fils, René LUCAS, est avocat à Bourges. L'une de ses filles, Cécile LUCAS, est mariée à Henri COCHON DE L'APPARENT, haut fonctionnaire, fils du préfet Emmanuel-Henri COCHON DE L'APPARENT et petit-fils du ministre de la Police Charles-Henri COCHON DE L'APPARENT. Pour l'arbre généalogique de la famille LUCAS, renvoi à la deuxième annexe (p. 687).

Après son passage au collège Bourbon, il entre à la faculté de droit de Paris en 1821. À partir 1825, il devient avocat à la cour royale de Paris. En 1830, il est nommé inspecteur général des prisons. Il entre six ans plus tard à l'Académie des sciences morales et



politiques. En 1837, il est fait chevalier de la Légion d'honneur, et promu officier en 1852. L'année suivante, il devient président du Conseil de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur. En 1865, il est promu commandeur de la Légion. Dès cette année-là, il se désinvestit progressivement de ses activités à cause d'une cécité. En 1877, il est toutefois invité à la séance inaugurale de la Société générale des prisons.

Charles LUCAS est l'auteur précurseur d'ouvrages en matière pénitentiaire qui font référence. En 1826, il participe à deux concours sur la peine de mort, avec son livre *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*. Il y développe une position fermement abolitionniste. En 1830, il est l'auteur d'une pétition abolitionniste. Ses convictions libérales l'amènent à proposer une révision de la politique pénale, qui ressurgissent dans *De la réforme des prisons* (1838, 3 vol.). En 1867, la peine de mort n'étant toujours pas abolie, il rédige une pétition pour supprimer *a minima* l'exécution publique de cette peine. À la fin de sa vie, il prend ses distances avec la criminologie, et particulièrement avec l'anthropométrie qui porte atteinte, selon lui, à la dignité des prisonniers.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime que vouloir changer la forme politique des sociétés est un droit appartenant à la nature humaine. Il estime ainsi que, s'il n'existe pas de voies légitimes, la culpabilité n'est que relative. À l'inverse, si la réforme des institutions est possible, alors la conspiration politique est un acte de despotisme qui met la puissance du glaive au-dessus de la loi. Il n'explique cependant pas avec quel critère il est possible de distinguer les deux situations. Il est favorable à l'abolition de la peine de mort. Il propose, comme pénalité politique, une forme de bannissement divisé en deux degrés : la relégation, pour les délits contre le repos public et l'exécution des lois, et la déportation, pour les conspirations et les récidives en matière politique. Il critique l'emprisonnement des opposants politiques, car ils ne sont pas des malfaiteurs dont il serait nécessaire d'opérer l'amendement.

Lucien JAUME, « LUCAS Charles-Jean-Marie » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 680-681 ; « Charles LUCAS – 1803-1889 » dans École nationale d'administration pénitentiaire, *Histoire et patrimoine pénitentiaire* [en ligne] ; « LUCAS (Charles-Jean-Marie). Extrait de la *Biographie des hommes du jour* (1839, tome IV, 2^e partie) », Paris, Cotillon, p. 21 [en ligne : http://data.decilog.net/enap1/liens/fonds/F12F14_0003.pdf] ; Base Léonore, notice n°L1671060. Iconographie : Base Léonore.

MANGIN, JEAN HENRI CLAUDE (1786-1835)

Claude MANGIN, né 6 mars 1789 à Metz et mort le 4 février 1835 à Paris, est magistrat et préfet de police.

Après des études de droit, il devient avocat au barreau de Metz. En 1816, il est nommé procureur à Metz. Il démissionne en 1818. L'année suivante, il devient chef de la division criminelle au ministère de la Justice. En 1821, il repasse dans la magistrature comme procureur général près la cour d'appel de Poitiers. L'année 1826 marque son entrée à la Cour de cassation comme conseiller. En 1829, il quitte les juridictions pour la préfecture de police de Paris. Le 27 juillet 1830, il fait saisir des journaux ne respectant pas les ordonnances de Juillet. C'est le déclencheur de la Révolution de Juillet. Il s'exile au Royaume des Pays-Bas, juste avant l'indépendance belge. Nicolas BAVOUX lui succède à la préfecture. Il rentre en France en 1833, où il redevient avocat jusqu'à sa mort.

Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, publiés de manière posthume, comme le *Traité de l'action publique* (1837) ou *De l'instruction écrite* (1847).

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime que les juridictions correctionnelles et militaires sont des juridictions exceptionnelles en matière politique. Les délits politiques doivent donc tous appartenir au jury d'assises.

Bibliographie : « Jean Henri Claude MANGIN », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècle* [en ligne] ; « Notice biographique Jean Henri Claude MANGIN », *Société française d'histoire de la police* [en ligne].

MOLÈNES (DE), ALEXANDRE-JACQUES-DENIS (1785-1851)

Alexandre DE MOLÈNES, né le 13 septembre 1785 à Paris et mort le 11 septembre 1851, est magistrat.

Il provient d'une famille noble. Sa famille compte notamment Jacques DE MALEVILLE, l'un des rédacteurs du Code civil. Pour l'arbre généalogique de la famille DE MOLÈNES, renvoi à la deuxième annexe (p. 689688).

En 1814, il est nommé substitut à Auxerre. Il devient procureur à Joigny en 1816, avant de retourner avec cette fonction à Auxerre deux ans plus tard. En 1826, il est fait chevalier

de la Légion d'honneur. En 1837, il est nommé procureur à Versailles. Il arrive à Paris en 1841 comme juge d'instruction, puis comme juge entre 1842 et 1851.

Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *De l'humanité dans les lois criminelles et la jurisprudence* (1830), dans lequel il estime nécessaire la peine de mort en matière politique. Il publie également des ouvrages sur les *Fonctions d'officier de police judiciaire* (1833) et un *Traité pratique des fonctions de procureur du roi* (1843).

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur défend l'application de la peine de mort en matière politique. Il justifie cette peine par rapport à ses propres convictions monarchistes. Cette lecture fait qu'il considère que les délits politiques sont d'une immoralité plus forte que les délits de droit commun.

Bibliographie : « Alexandre Jacques Denis MOLÈNES (DE) », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; L. DE MAGNY, *Recueil de généalogies de maisons nobles de France*, vol. 3, Paris, Direction des archives de la Noblesse, 1894, p. 365.

MOLINIER, JOSEPH-VICTOR (1799-1887)

Victor MOLINIER, né le 8 avril 1799 à Turin et mort le 28 juin 1887 à Paris, est professeur de droit pénal de la faculté de Toulouse.

Il est le fils de Jean MOLINIER, capitaine de dragons. Son grand-oncle, Alexis MOLINIER, est magistrat du tribunal de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) entre 1800 et 1831. Il est le père de Pierre MOLINIER, magistrat du siège dans la région toulousaine. Sa sœur, Anne MOLINIER, est la belle-sœur par alliance d'Henri FERRADOU DE ROQUEVILLE, greffier en chef du tribunal de commerce de Toulouse et petit-fils maternel de Pierre DERREY DE ROQUEVILLE, ancien conseiller du roi. Pour l'arbre généalogique de la famille MOLINIER, renvoi à la deuxième annexe (p. 690689).



Victor MOLINIER obtient son baccalauréat en 1818, puis sa licence de droit en 1821. Il est d'abord nommé procureur à Villefranche en 1831, puis substitut à Toulouse en 1834. Il obtient son doctorat quatre ans plus tard et devient professeur suppléant à la faculté de

Toulouse. D'abord en charge d'un cours d'*Introduction générale à l'étude du droit* en 1842, il enseigne la *Législation criminelle comparée* au cours de l'année 1843, puis le *Droit civil* entre 1845 et 1846. Il est alors titularisé sur la nouvelle chaire de *Droit criminel*. En 1881, des problèmes de voix l'empêchent d'assurer ses enseignements devant un auditoire aussi important. Il est suppléé par Georges VIDAL, et n'assure plus qu'un cours de *Droit constitutionnel* en doctorat. Il meurt en fonction. Il est fait officier de la Légion d'honneur en 1881.

Ce professeur jusnaturaliste a collaboré à de nombreuses revues. Il laisse des articles importants sur la récidive et sur les circonstances atténuantes. Il est l'un des fondateurs de la *Revue critique* en 1851, année à laquelle il co-fonde également l'*Académie de législation* de Toulouse. Il est l'auteur d'un *Programme de cours de droit criminel* publié en deux volumes en 1851, où s'expriment ses thèses sur le droit naturel. Il publie également une *Étude sur le nouveau projet de Code pénal pour le Royaume d'Italie* en 1879. Son *Traité théorique et pratique de droit pénal* est complété, après sa mort, par Georges VIDAL.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur distingue les infractions politiques, qui sont dirigées contre le corps politique et l'organisation des pouvoirs établis par la Constitution, et les infractions mixtes, qui sont des attentats contre les personnes et les propriétés dirigés contre l'autorité politique. Seuls les crimes purement politiques présentent moins de perversité. Les crimes mixtes révoltent, selon lui, l'humanité. Ils ne doivent pas pouvoir bénéficier de la qualification politique, au motif que ces crimes seraient commis « à l'ombre d'un drapeau séditieux et insurrectionnel ». Il justifie ainsi l'application de la peine de mort pour les assassinats politiques, comme le prévoit le système des circonstances atténuantes. Il reconnaît la dualité pénale, même si la dégradation civique appartient pour lui aux deux échelles pénales. Il considère que la création de la peine de la déportation en enceinte fortifiée permet de mettre en harmonie la pénalité politique avec l'abolition de la peine de mort en matière politique. C'est pourquoi il admet que la déportation simple doit être aggravée par la déportation en enceinte fortifiée, et que cette dernière peine ne peut pas être aggravée par les travaux forcés à perpétuité. L'auteur estime que les crimes commis par les fonctionnaires de police judiciaire n'entrent pas dans la catégorie des infractions politiques, d'où l'application d'une pénalité de droit commun. La compétence du jury en matière de délits politiques lui apparaît comme une dérogation aux principes généraux du droit.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « MOLINIER Victor » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 740 ; Base Léonore, n° de notice : L1899041 ; « MOLINIER, Victor, Joseph », *Siprojuris* [en ligne] ; « Victor MOLINIER », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; Iconographie : Tolosana, *La bibliothèque numérique patrimoniale des universités toulousaines* [en ligne : <https://tolosana.univ-toulouse.fr/fr/auteur/057491801>].

MORIN, PIERRE-ACHILLE (1802-1874)

Pierre-Achille MORIN, né le 25 octobre 1802 à Rouen et mort le 22 juin 1874 à Paris, est un avocat et magistrat. Il a notamment été domicilié au 68 rue Mazarine à Paris.

En 1835, il est reçu docteur en droit par un jury présidé par Paul ROYER-COLLARD. Il devient avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Il est membre de l'ordre. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1861. En 1870, il est nommé conseiller à la Cour de cassation, poste qu'il occupe jusqu'à sa mort.

Il est l'auteur d'un *Dictionnaire du Droit criminel* (1842), d'un *Traité de discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics* (2 vol., 1847) ainsi que d'un *Répertoire de droit criminel* (2 vol., 1850). Il a également collaboré au *Journal du droit criminel*, initié par Adolphe CHAUVEAU en 1833.

Considérations générales sur l'infraction politique : Pour l'auteur, l'énumération de la loi du 8 octobre 1830 est limitative. Cette limitation légale permet ainsi d'éviter l'arbitraire du jury dans la détermination des affaires politiques. Il affirme que le but politique ne suffit pas à donner un caractère politique à une infraction de droit commun. Il distingue alors les crimes purement politiques des crimes communs qui s'accompagnent de crimes politiques. Selon les circonstances de fait, le crime peut conserver son caractère politique ou rentrer dans le droit commun. Il admet alors que tous les crimes contre la sûreté extérieure de l'État sont politiques, contrairement aux crimes contre la sûreté intérieure. L'assassinat politique n'appartient pas, pour lui, aux crimes politiques. Il regrette, par ailleurs, que les infractions politiques soient confondues dans le Code pénal avec les infractions contre la chose publique. Reconnaissant l'immoralité relative des infractions politiques, il admet la nécessité d'une pénalité politique. Il ne se positionne pas sur la procédure de la citation directe des délits politiques devant le jury d'assises. Il souligne seulement le besoin qu'une loi vienne trancher cette question. Sur les délits politiques

d'audience, il estime que la dignité de la justice suppose que leur répression appartienne à la juridiction devant laquelle ils se sont commis. Il reconnaît pourtant qu'il s'agit d'une dérogation à la compétence constitutionnelle du jury. Pour les personnes disposant de juridictions privilégiées, la compétence du jury d'assises doit s'imposer lorsque ces juridictions ne sont pas constituées d'un jury. La cour royale et le conseil de l'Université doivent ainsi laisser place à la cour d'assises. La seule exception est celle des infractions politiques commises par des militaires, qui appartiennent exclusivement aux conseils de guerre. Il justifie cette lecture en affirmant que l'intérêt de la discipline domine tout autre intérêt.

Bibliographie : « Achille Pierre MORIN », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; Base Léonore, n° de notice : LL1939026.

NORMAND, VICTOR-ALBERT (1843-1928)

Albert NORMAND, né le 7 septembre 1843 à Montmorillon (Vienne) et mort en 1928, est un avocat et professeur de la faculté de droit de Poitiers.

En 1868, il échoue à l'agrégation. Il est finalement reçu, et nommé à la faculté de Grenoble par arrêté du 2 juin 1870. À la publication de son *Traité élémentaire de droit criminel* en 1896, il a déjà rejoint la faculté de Poitiers comme professeur titulaire. Il est également avocat à la cour d'appel de cette même ville. Il est également l'auteur des *Lois pénales* en 1909.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que toutes les infractions contre la chose publique ne sont pas des infractions politiques. Le caractère politique est établi par le fait que seul l'État a des intérêts lésés. Aussi, le crime politique ne s'attaque, selon lui, qu'à la constitution de l'État ou à son organisation sociale et politique. Les infractions mixtes ou connexes doivent alors, pour présenter un caractère politique, atteindre principalement un intérêt politique. C'est pourquoi l'assassinat du chef de l'État n'entre pas dans la catégorie des crimes politiques. La loi du 8 octobre 1830 a conservé une valeur doctrinale pour déterminer les délits politiques. Il reconnaît la nécessité d'une pénalité politique, qui doit correspondre à la nature différente des infractions politiques. La dégradation civique lui semble appartenir aux deux échelles

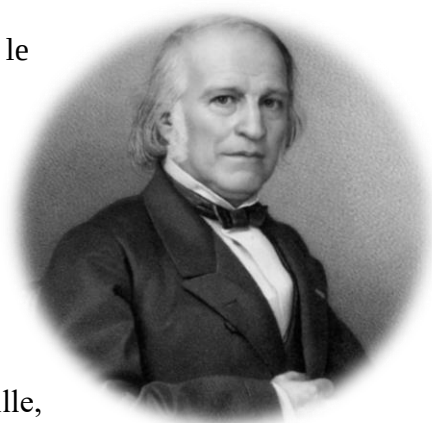
pénales. À propos de la récidive, il considère que la déportation simple doit être aggravée par la déportation en enceinte fortifiée, sans que cette dernière peine ne puisse être aggravée. En aucune manière, les délits politiques ne doivent être jugés par une procédure en flagrance.

Bibliographie : « Albert NORMAND (1843-19..) », DataBnF [en ligne] ; *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique, année 1870*, Paris, Delalain et fils, s.d. p. 176, 206 ; « Les agrégés de droit de 1859 à 1914 », *Ressources numériques en histoire de l'éducation* [en ligne] ; Jean-Marie AUGUSTIN et Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « La faculté de droit de Poitiers », dans Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les facultés de droit de province au XIX^e siècle*, vol. 2, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 55-69.

ORTOLAN, JOSEPH-LOUIS-ELZÉAR (1802-1873)

Joseph ORTOLAN, né le 21 août 1802 à Toulon et mort le 27 mars 1873 à Paris, est un professeur de droit pénal ayant fait sa carrière à la faculté de Paris.

Il est le fils d'Elzéar ORTOLAN, un professeur de grammaire ayant exercé la fonction de juge de paix à Toulon. Son fils, Eugène ORTOLAN, docteur en droit, s'oriente vers la voie diplomatique. Sa fille, Elzéarine ORTOLAN, est mariée à Édouard BONNIER, professeur de droit civil exerçant à la faculté de Paris. Son gendre et collègue est, par ailleurs, le petit-fils maternel de Jean-Baptiste DE FAUCOMPERET, ancien avocat au Parlement et échevin de Lille. Par sa fille, Joseph ORTOLAN est également le grand-père du botaniste Gaston BONNIER et du poète Elzéar BONNIER-ORTOLAN. Pour l'arbre généalogique de Joseph ORTOLAN, renvoi à la deuxième annexe (p. 692).



Joseph ORTOLAN fait ses études de droit à Aix, puis à Paris à partir de 1822. Il devient avocat à la cour de Paris en 1826. En 1829, il soutient sa thèse sur le secret de l'instruction criminelle préalable. Il échoue aux concours de professeur suppléant les années suivantes. Ses idées libérales et ses critiques dirigées contre l'enseignement français du droit (notamment dans *De l'Enseignement du droit en France*, 1828) entachent son parcours. Il devient alors bibliothécaire adjoint de la Cour de cassation et ouvre des cours libres de droit. L'ordonnance du 12 décembre 1837 l'installe finalement sur la nouvelle chaire de

Législation pénale comparée ouverte à Paris, et qui devient en 1843 la chaire de *Législation pénale* qu'il occupera jusqu'à sa mort. Protégé de l'influent procureur général André DUPIN, son intégration ne se fait pas sans une opposition des professeurs parisiens. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur le 25 avril 1847, et promu officier le 7 août 1870.

Ce professeur libéral et républicain a produit des ouvrages de référence de la matière, comme ses *Éléments de droit pénal* (1855) parus en deux importants volumes et réédités à trois reprises. Sa conception du droit pénal tient compte des problèmes économiques et sociaux. Il est, par ailleurs, un contributeur important de différentes revues où il publie des articles de droit, de philosophie ou encore de littérature. Il collabore notamment à la *Gazette des Tribunaux*.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur range les délits politiques parmi les délits spéciaux. L'objet de ces délits est d'atteindre l'ordre social ou politique. Cette différence d'objet suppose une répression particulière. Il reconnaît ainsi l'immoralité relative des infractions politiques, surtout lorsque les institutions ne permettent pas leur propre réforme. Il lui apparaît toutefois important de définir ces délits. Pour être politique, un délit doit léser l'État et l'intérêt à la répression doit lui appartenir. Il reconnaît que cette nuance est parfois difficile à saisir. Dans le cas où l'infraction attente à la fois à l'intérêt l'État et à l'intérêt d'une personne, la criminalité ne se trouve toutefois pas modifiée par le but politique. Il faut alors chercher l'infraction qui domine pour trouver le caractère de l'infraction. L'assassinat politique ou la destruction de propriétés motivés par un but politique constitue donc, selon lui, des crimes du droit commun. Concernant l'abolition de la peine de mort en matière politique, il considère que le législateur s'est justement abstenu de définir les cas dans lesquels elle était applicable. Les juges doivent ainsi suivre la raison du droit. En matière de récidive, il considère que la déportation simple est aggravée par les travaux forcés, même si elle devrait logiquement l'être par la déportation en enceinte fortifiée. La compétence du jury en matière politique lui apparaît comme indispensable à tout régime constitutionnel populaire. En matière politique, les infractions commises à l'étranger ne présentent qu'une culpabilité locale. C'est pourquoi l'extradition n'est pas permise dans cette matière.

Bibliographie : Catherine LECOMTE, « ORTOLAN Joseph-Elzéar » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 784-785 ; Madeleine VENTRE-DENIS, « Joseph Elzéar ORTOLAN, un

juriste dans son siècle », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1995, p. 173-239 ; Base Léonore, n° de notice : L2024006 ; « ORTOLAN, Joseph, Elzéar », *Siprojuris* [en ligne]. Iconographie : Base Léonore.

PARANT, NARCISSE (1794-1842)

Narcisse PARANT, né le 5 février 1794 à Metz (Moselle) et mort le 4 mars 1842 à Paris, est un avocat, magistrat et député. Il a notamment été domicilié, à Paris, au 12 rue Mont-Thabor (à proximité de l'actuelle place Vendôme).



Il exerce comme avocat au barreau de Metz. Avec la Révolution de Juillet, il est nommé procureur général à la cour d'appel de Metz, puis de Bourges en 1831. La même année, il est élu député de la majorité gouvernementale, mandat qu'il conservera jusqu'à sa mort. En 1832, il devient avocat général près la Cour de cassation et chevalier de la Légion d'honneur. En 1837, il est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice. Il est fait officier de la Légion d'honneur l'année suivante. Il est nommé ministre de l'Instruction publique et des Cultes dans le gouvernement de transition de 1839. Cette même année, il revient à la Cour de cassation comme conseiller jusqu'en 1842.

Narcisse PARANT, orléaniste convaincu, est notamment l'auteur d'un ouvrage sur les *Lois de la presse*, publié en 1834 et réactualisé en 1836 avec la nouvelle loi du 9 septembre 1835.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime que la loi du 8 octobre 1830 est limitative. Il critique cependant le mode de désignation des délits politiques qui n'est pas adapté à la pratique judiciaire. Les crimes qui appartiennent aux rubriques du Code pénal visées par l'article 7 sont politiques, car leur correctionnalisation entraîne automatiquement la compétence du jury d'assises. La poursuite des délits politiques renvoyés devant le jury d'assises ne peut se faire que par voie d'information préalable. La citation directe n'est donc pas possible devant la cour d'assises. La compétence du jury est générale, dépossédant ainsi la compétence personnelle de la cour royale pour les délits politiques commis par les magistrats. Il en est de même du conseil

de l'Université. Cette compétence s'éteint toutefois face aux délits politiques d'audience, qui appartiennent aux pouvoirs de police générale des juridictions.

Bibliographie : « Narcisse PARANT », dans Jean-Claude FARCY et Rosine FRY (dir.), *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne] ; « Narcisse PARANT » dans Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789* [en ligne] ; Base Léonore, n° de notice : L2048063. Iconographie : Base Léonore.

PARINGAULT, EUGÈNE-JEAN-CHARLES (1819-1872)

Eugène PARINGAULT, né 19 juin 1819 à Laon (Aisne) et mort le 20 décembre 1872, est un professeur de la faculté de droit de Nancy.

Il est le fils d'un avoué, devenu juge suppléant et maire de Laon en 1847-1848.

Il obtient une licence en droit en 1840, et son doctorat en 1843. En 1864, il est nommé sur la chaire de *Procédure civile et législation criminelle* de Nancy. L'année suivante, il démissionne pour se consacrer à ses travaux. Il est notamment l'auteur d'un ouvrage intitulé *Des vicissitudes du jury et du nouveau projet de la réformation*, publié en 1872.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que la loi du 8 octobre 1830 a conservé sa valeur juridique. Il critique les auteurs qui estiment que la compétence politique du jury était une usurpation des attributions du tribunal correctionnel. Pour lui, le jury d'assises est la juridiction de principe. Les tribunaux correctionnels n'ont qu'une compétence spéciale, en matière délictuelle. Le décret de 1852 n'est donc pas une restitution des compétences du tribunal correctionnel. Il soutient ainsi la compétence politique du jury d'assises. Pour lui, la compétence du tribunal correctionnel en matière politique matérialise la suspicion du pouvoir politique envers le jury. Il qualifie les décrets de 1852 de « décrets de la dictature », dont le projet est achevé par la réintroduction de la peine de mort pour les assassinats politiques.

Bibliographie : « PARINGAULT, Eugène, Jean, Charles », *Siprojuris* [en ligne].

RAUTER, JACQUES-FRÉDÉRIC (1784-1854)

Jacques-Frédéric RAUTER, né le 27 juin 1784 à Strasbourg et mort le 27 février 1854 à Strasbourg, est un avocat et professeur de droit de la faculté de Strasbourg.

Il est le fils de Godeffroy RAUTER, un maître charpentier luthérien. Il est marié à Amélie BEYSSIER, veuve du professeur de droit Georges ARNOLD. Elle est la sœur de Charles BEYSSIER, un magistrat de Colmar et père de l'avocat Jules BEYSSIER. Jean RAUTER, le fils de Jacques RAUTER, est juge au conseil de préfecture de la Seine. Pour l'arbre généalogique de la famille RAUTER, renvoi à la deuxième annexe (p. 693).

Il obtient sa licence de droit de la faculté de Strasbourg en 1806. En 1808, il devient avocat au barreau strasbourgeois, puis avoué entre 1814 et 1823. Il est bâtonnier de l'ordre en 1826. Parallèlement à cette activité, il obtient son doctorat dès 1812. En 1819, il est nommé professeur suppléant sur la chaire de *Procédure civile et législation criminelle* de la faculté de Strasbourg, sur laquelle il est titularisé en 1825. Il s'oppose aux ordonnances de Juillet. En 1831, il devient membre du conseil académique, poste qu'il occupe également en 1850. À compter de 1834, il est élu député sur les bancs conservateurs. Entre 1837 et 1851, il devient le doyen de la faculté. Chevalier depuis 1837, il est promu officier de la Légion d'honneur en 1851.

Jacques RAUTER est l'auteur d'un *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, publié en deux volumes en 1836. Il y soutient la thèse pénale de la défense sociale. Il a également écrit un *Cours de procédure civile française*, deux ans auparavant. Il est un collaborateur régulier de la *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique* et de la *Revue de législation et de jurisprudence* de Louis WOŁOWSKI. Influencé par l'approche allemande, il est ouvert à l'histoire du droit.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur définit les infractions politiques comme celles qui tendent au renversement de la chose publique. Tous les délits politiques sont donc des délits publics, mais la réciproque n'est pas vraie. Il reconnaît l'immoralité relative des infractions politiques, mais n'en déduit pas que ce caractère suppose une pénalité adaptée. Les délits politiques renvoyés à la connaissance du jury d'assises doivent suivre la procédure applicable devant la cour d'assises. La citation directe n'est donc pas possible. Il reproche toutefois au jury de ne pas motiver ces décisions, ce qui rend impossible la possibilité d'établir s'il s'est trompé.

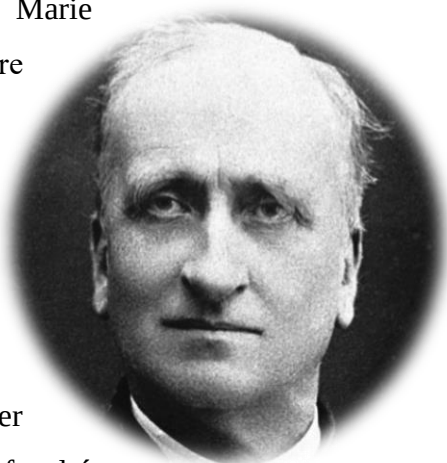
Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « RAUTER Jacques-Frédéric » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 854-855 ; « RAUTER, Jacques-Frédéric », *Siprojuris* [en ligne] ; Base Léonore, notice n°L2271013.

RENAULT, LOUIS-JEAN (1843-1918)

Louis RENAULT, né le 21 mai 1843 à Autun (Saône-et-Loire) et mort le 8 février 1918 à Barbizon (Seine-et-Marne), est un professeur de droit international de la faculté de Dijon et de Paris.

Il est le fils de Denis RENAULT, un libraire, et de Marie HOLLIER, fille d'un commissaire de police. Pour l'arbre généalogique de famille RENAULT, renvoi à la deuxième annexe (p. 694).

Louis RENAULT obtient son baccalauréat en 1860, date à laquelle il travaille dans le cabinet d'un avoué. En 1864, il obtient sa licence à la faculté de Paris, puis son doctorat en 1868. À la même date, il est reçu premier à l'agrégation. Il est immédiatement nommé à la faculté de Dijon, sur un cours de *Droit romain*. En 1872, il enseigne en *Droit commercial*. L'année suivante, il est nommé à Paris en *Droit criminel*. En 1874, il est chargé du cours de *Droit des gens*. Il enseigne également, à partir de cette date, à l'École libre des sciences politiques. C'est en 1881 qu'il est titularisé sur la chaire de *Droit des gens* qu'il occupe jusqu'à sa retraite, un mois avant sa mort. L'année suivante, il entre à l'Institut de droit international. En 1886, il est fait chevalier de la Légion d'honneur. À partir de 1890, il devient également jurisconsulte auprès du ministère des Affaires étrangères. Entre 1891 et 1893, il assure un cours complémentaire de *Droit international public*. En 1898, il est promu chevalier. Il devient ministre plénipotentiaire auprès de la Cour permanente d'arbitrage, créée en 1899. Il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1901. Pour ses rapports à la Conférence de la paix, le prix Nobel de la paix lui est accordé en 1907. Entre 1916 et 1918, il préside, en outre, la Société de secours aux blessés militaires, la future Croix-Rouge.



Il est l'auteur de nombreux ouvrages de droit international et de droit commercial. C'est également un important contributeur du *Journal du droit international privé*, de la *Revue critique* ou encore de la *Revue générale du droit international public*. Il publie, en 1880, un petit ouvrage de quatre-vingt pages sur les *Crimes politiques en matière d'extradition*, dans lequel il réalise une balance entre l'asile politique et l'extradition politique.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère les crimes politiques comme plus dangereux que les crimes de droit commun, car l'effet ne se restreint à un seul individu, ni à un lieu déterminé. Il reconnaît cependant que l'immoralité des crimes politiques varie suivant les circonstances dans lesquelles ils se produisent, mais également selon la légitimité des pouvoirs auxquels ils s'attaquent. Il rejette catégoriquement la qualification politique de l'assassinat du chef de l'État. L'assassinat reste un assassinat, qu'il soit commis par vengeance, par cupidité ou par volonté politique. C'est pourquoi, à l'échelle internationale, ces crimes doivent être écartés de la protection extraditionnelle. Autrement, les principes du droit seraient compromis. Dans les conventions d'extradition, il considère également que la connexité politique est une clause beaucoup trop vague. Elle a ainsi excessivement protégé les crimes les plus odieux commis par les Communards.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « RENAULT Louis » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 863 ; « RENAULT, Louis, Jean », *Siprojuris* [en ligne] ; « The Nobel Peace Prize 1907 », The Nobel Prize [en ligne : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/1907/summary/>] ; Base Léonore, n° de notice : L2299033.

TISSOT, CLAUDE-JOSEPH-ANTOINE-FRANÇOIS-LÉONARD (1801-1876)

Joseph TISSOT, né le 26 novembre 1801 à Les Fourgs (Doubs) et mort le 17 octobre 1876 à Dijon, est un philosophe et historien.

Destiné à une vie ecclésiastique par ses parents, il entre en médecine en 1821. Après une licence en droit, il s'inscrit au barreau jusqu'en 1829. À cette date, il obtient une licence en lettres. Il enseigne la philosophie au collège de Dole (Jura). Agrégé de philosophie, il est nommé à Bourges, puis à Dijon en 1834. Il est titularisé à la faculté de Dijon en 1838, dont il devient le doyen en 1860. D'abord proche des socialistes, et notamment de Joseph PROUDHON, il rompt complètement avec ce courant de pensée avec la Révolution de 1848.

Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1855. En 1869, il devient membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Il est également élu à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Il est l'auteur d'ouvrages philosophiques. Par sa courte carrière juridique, il a cependant été en lien avec le monde du droit. En 1860, il publie un essai philosophique de droit pénal comparé.

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur considère que les infractions politiques sont les plus graves, même si la forme sociale d'un peuple est nécessairement relative. Il propose cependant une graduation entre les crimes contre la sûreté extérieure, qui constituent un véritable danger, et ceux contre la sûreté intérieure, qui ne sont que des délits de lèse-nation au second chef. Attenter à la vie du souverain lui apparaît donc moins grave que de provoquer l'invasion étrangère ou le renversement des fondements de la société politique. Il considère la peine de mort comme légitime, et même plus douce que d'autres peines perpétuelles. Il défend également l'idée d'une juridiction extraordinaire en matière politique.

Bibliographie : « TISSOT Claude Joseph Antoine François Léonard », dans Comité des travaux historiques et scientifiques [en ligne] ; Base Léonore, notice n°L2610042.

TRÉBUTIEN, EUGÈNE-PIERRE (1820-1866)

Eugène TRÉBUTIEN, né le 30 janvier 1820 à Caen et mort le 1^{er} avril 1866 à Caen, est un professeur de droit.

Il est le fils d'Étienne TRÉBUTIEN, magistrat et professeur de droit à Caen entre 1819 et 1822, et de Marie-Madeleine LONGUET, elle-même sœur d'un magistrat à Bayeux (Calvados). Pour l'arbre généalogique d'Eugène TRÉBUTIEN, renvoi à la deuxième annexe (p. 695).

Il obtient sa licence en 1841, et son doctorat l'année suivante. En 1849, il est nommé suppléant provisoire à la faculté de Caen. C'est en 1852 qu'il arrive à Rennes comme professeur suppléant, avant de revenir à Caen en 1854. En 1858, il enseigne sur la chaire de *Procédure civile et législation criminelle*, sur laquelle il est titularisé trois ans plus tard.

Il est l'auteur d'un *Cours élémentaire de droit criminel*, paru en deux volumes en 1854 et réédité en 1878 et 1884. Dans la première édition, il dédie son ouvrage à Faustin HÉLIE dont « les immenses et remarquables travaux » l'ont fortement inspiré : « c'est acquitter une véritable dette que de vous faire hommage d'une livre où vous trouverez tant de choses qui sont à vous ».

Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur estime que la loi du 28 avril 1832 n'a pas explicitement reconnu l'existence de la dualité pénale. Elle n'a fait que la garantir dans le système des circonstances atténuantes. Elle préexistait donc depuis le Code pénal de 1810. Si la dualité n'était pas formalisée, c'est qu'elle était sans application pratique. Les juridictions ne pouvaient, en effet, pas changer la nature des peines prévues par la loi. Avec les circonstances atténuantes, le législateur aurait cependant dû intervenir sur l'échelle générale des peines pour établir les deux échelles pénales. Il estime que cette distinction pénale est également justifiée par la raison, car il existe une différence profonde entre les crimes politiques et les crimes de droit commun. La peine de mort, abolie en 1848, devrait, selon lui, naturellement être substituée par la déportation. La création de la peine de la déportation en enceinte fortifiée a ainsi fermé toute discussion sur cette question. Sur la question de l'aggravation de la déportation simple, il considère que la peine adéquate est celle de la déportation en enceinte fortifiée. Cette dernière peine ne doit plus pouvoir être aggravée, car elle se situe au sommet de l'échelle des peines politiques.

Bibliographie : « TRÉBUTIEN, Eugène, Pierre », *Siprojuris* [en ligne].

VERGÉ, CHARLES-HENRI (1810-1890)

Charles VERGÉ, né le 22 juillet 1810 à Paris et mort 26 août 1890 au château de Creuzeau à Montbazou (Indre-et-Loire), est un avocat. Il a notamment été domicilié au 13 rue Saint-Florentin dans l'actuel 8^e arrondissement de Paris.

Il est marié à Léonie DE LA VILLE DE ROULX, issue d'une famille proche du pouvoir. Le père de Léonie, Laurent DE LA VILLE DE ROULX, a été secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Le grand-oncle paternel de son épouse n'est autre que René DE LA VILLE DE ROULX, ministre des Finances de Louis XVI. Elle est également arrière-petite-fille de Joseph DE LA VILLE DE ROULX, un avocat au Parlement, lui-même fils et petit-fils

d'avocats au présidial de Nantes. Il est le beau-frère par alliance, par le biais de la sœur de son épouse Pauline DE LA VILLE DE ROULX, d'Armand DALLOZ, le frère de Désiré DALLOZ. Son fils, Charles VERGÉ, est maître des requêtes au Conseil d'État. Il est également, par son second fils, le grand-père d'Emmanuel VERGÉ, directeur du Dalloz. Pour l'arbre généalogique de la famille VERGÉ, renvoi à la deuxième annexe (p. 696).

Charles VERGÉ est docteur en droit. Il travaille, au début de sa carrière d'avocat, au cabinet de Gustave CHAIX D'EST-ANGE, futur bâtonnier de Paris, procureur général près la cour d'appel de Paris et sénateur. Il collabore avec les frères Armand et Désiré DALLOZ au *Répertoire de jurisprudence*. En 1861, il est fait chevalier de la Légion d'honneur. Il entre à l'Académie des sciences morales et politiques à compter de 1870 puis à l'Institut de droit international en 1873.

Avec le fils de Désiré, Édouard DALLOZ, il publie une série de *Codes annotés*, dont le *Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine* (1881).

Considérations générales sur l'infraction politique : voir Édouard DALLOZ.

Bibliographie : Jean-Louis HALPÉRIN, « VERGÉ Charles » dans *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 1101 ; Base Léonore, n° de notice : L2689034.

VIDAL, GEORGES-PIERRE-MARIE (1852-1911)

Georges VIDAL, né le 8 mai 1852 à Foix (Ariège) et mort le 15 juin 1911 à Toulouse, est professeur de la faculté de droit de Toulouse.

Il est le fils de Pierre VIDAL, conseiller de préfecture et sous-préfet. Il est veuf d'Anne DELOUME, fille de l'avoué et maire toulousain Louis DELOUME, et nièce du professeur de droit à la faculté de Toulouse Antonin DELOUME. Il s'est remarié à Marie-Thérèse DEMANTE. Elle est la fille de Gabriel DEMANTE et petite-fille d'Antoine DEMANTE, professeurs de droit,



et arrière-petite-fille de Thomas DEMANTE, avocat au Parlement. Pour l'arbre généalogique de famille VIDAL, renvoi à la deuxième annexe (p. 697).

Georges VIDAL obtient son doctorat en 1873 avec une thèse sur la réparation intégrale. Il devient avocat à la cour d'appel de Toulouse jusqu'en 1876. À cette date, il est chargé d'un cours complémentaire de *Droit des gens* à la faculté de droit de Bordeaux. En 1877, il est lauréat de l'agrégation. Il retourne à Toulouse l'année suivante. En 1881, il est placé sur la chaire de *Droit criminel*, sur laquelle il est titularisé en 1888. À partir de 1889, il assure un cours complémentaire de *Code civil approfondi*, puis de *Droit maritime* jusqu'en 1893. Entre 1898 et 1901, il est nommé assesseur du doyen de la faculté. Il est chargé d'un cours complémentaire de *Sciences pénitentiaires*, à compter de 1898, et de *Science pénale* en 1907. En 1909, il devient membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques.

Il collabore à de nombreuses revues, comme la *Revue pénitentiaire* ou le *Journal de droit international privé*. Il s'intéresse à des sujets originaux, comme *Le téléphone au point de vue juridique* (1886). Il publie différents ouvrages sur le droit pénal : *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes* (1890), *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* (1899). Il est le continuateur du *Traité théorique et pratique de droit pénal* de Victor MOLINIER. Son approche pénale est orientée par la science pénitentiaire, et mêle au droit des observations sociologiques et médicales.

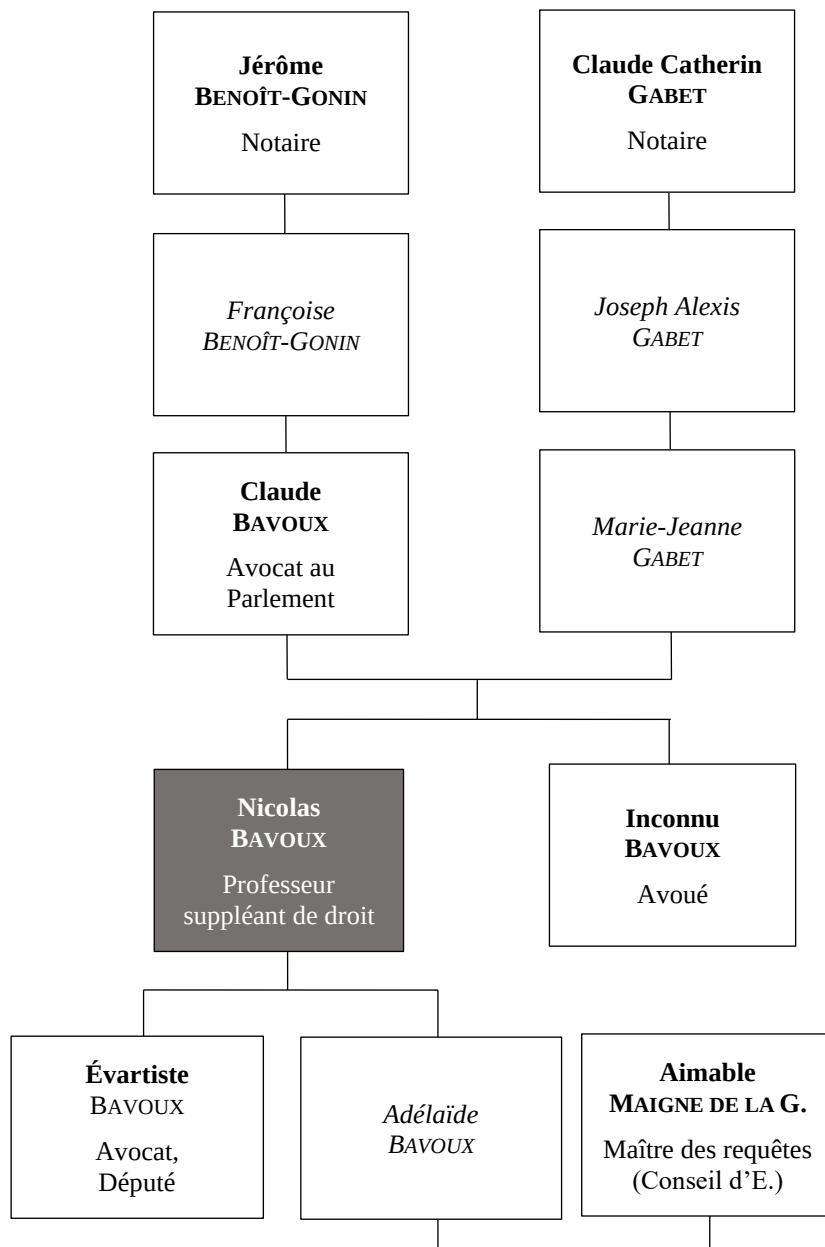
Considérations générales sur l'infraction politique : L'auteur rejette la valeur doctrinale de la loi du 8 octobre 1830, puisqu'elle a été abrogée en 1852. Elle est, de plus, incomplète, car elle n'était qu'une loi de compétence. Son objet n'était donc pas de définir tous les délits politiques. Cette loi était également imparfaite, en considérant comme politique le délit d'association. Pour lui, les assassinats politiques n'appartiennent pas aux crimes politiques. C'est dans le système de circonstances atténuantes qu'il puisse l'argument. Sur la récidive, il considère que l'aggravation de la déportation simple par les travaux forcés à perpétuité, plutôt que la peine de mort, était fondée sur un motif d'humanité. Ce motif a toutefois disparu avec la création de la peine de la déportation en enceinte fortifiée, qui doit désormais être la seule peine d'aggravation. La procédure des procès politiques doit suivre, selon lui, les formes ordinaires, même si des dérogations existent comme en matière de flagrants délits.

Bibliographie : « VIDAL Pierre Marie Georges », dans École nationale des chartes, *Comité des travaux historiques et scientifiques* [en ligne] ; « VIDAL, Georges, Pierre, Marie », *Siprojuris* [en ligne] ; « DEMANTE, Antoine, Marie », *Siprojuris* [en ligne] ; « DEMANTE, Gabriel, Auguste », *Siprojuris* [en ligne]. Iconographie : Phillipe DELVIT, Hélène GAY et Marianne VALLARD, *Toiles, gravures, fusain et sanguine : une galerie de portrait à l'Université*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 63.

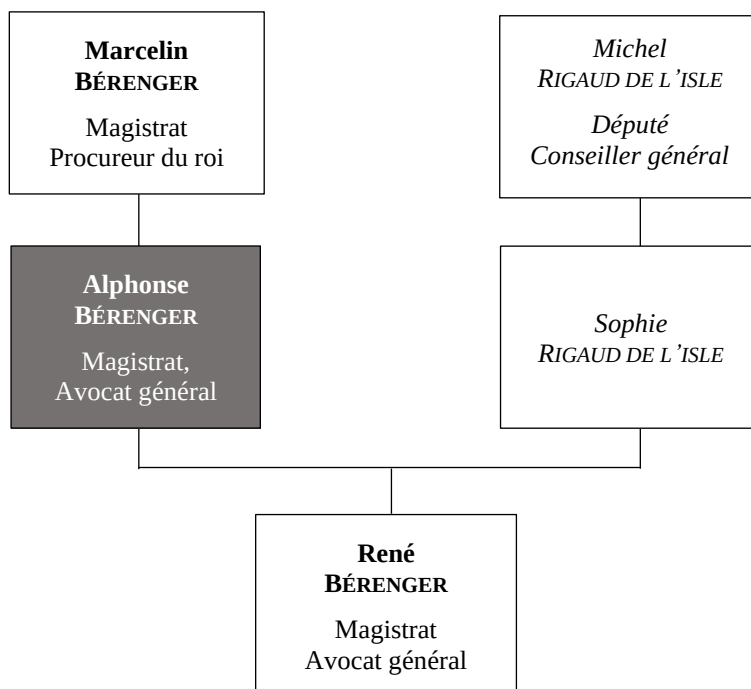
ANNEXE 2 – GÉNÉALOGIE DES AUTEURS DE LA DOCTRINE PÉNALE

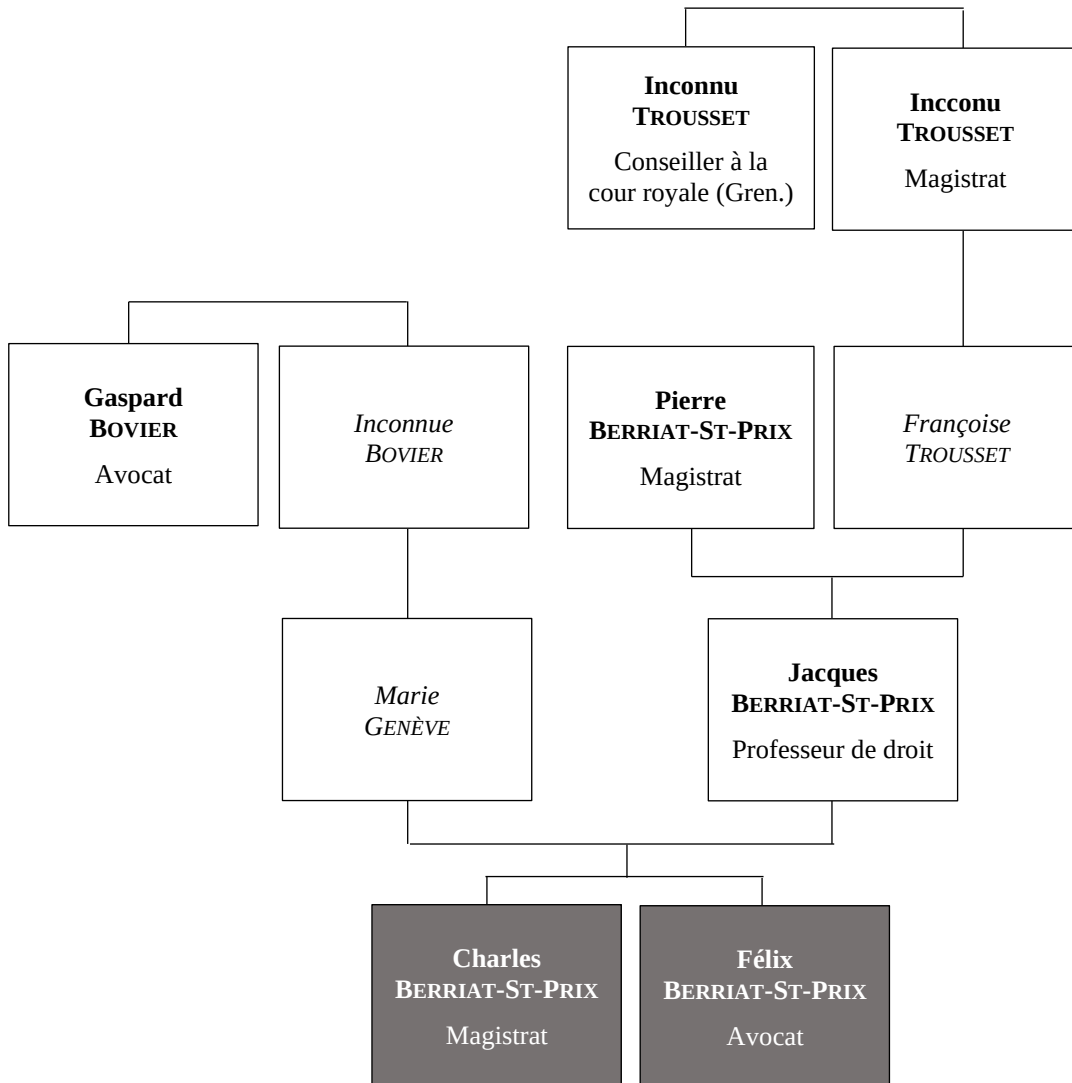
Famille BAVOUX	670
Famille BÉRENGER	671
Famille BERRIAT-SAINT-PRIX	672
Famille BERTAULD	673
Famille BORIES	674
Famille CARNOT	675
Famille CHABROL-CHAMÉANE (DE)	676
Famille CHAUVEAU	677
Famille DALLOZ	678
Famille DESPORTES DE LA FOSSE	679
Famille DUBOCHET ET GUICHARD	680
Famille DUPIN	681
Famille GARRAUD	682
Famille GRATTIER (DE)	683
Famille GRELLET-DUMAZEAU	684
Famille HÉLIE	685
Famille LE SELLYER	686
Famille LUCAS	687
Famille MANGIN	688
Famille MOLÈNES (DE)	689
Famille MOLINIER	690
Famille NORMAND	691
Famille ORTOLAN	692
Famille RAUTER	693
Famille RENAULT	694
Famille TRÉBUTIEN	695
Famille VERGÉ	696
Famille VIDAL	697

FAMILLE BAVOUX

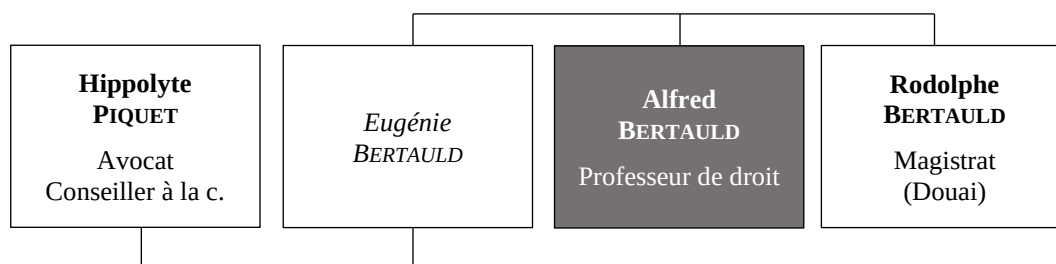


FAMILLE BÉRENGER

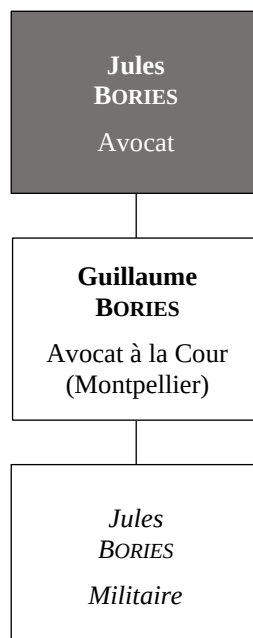




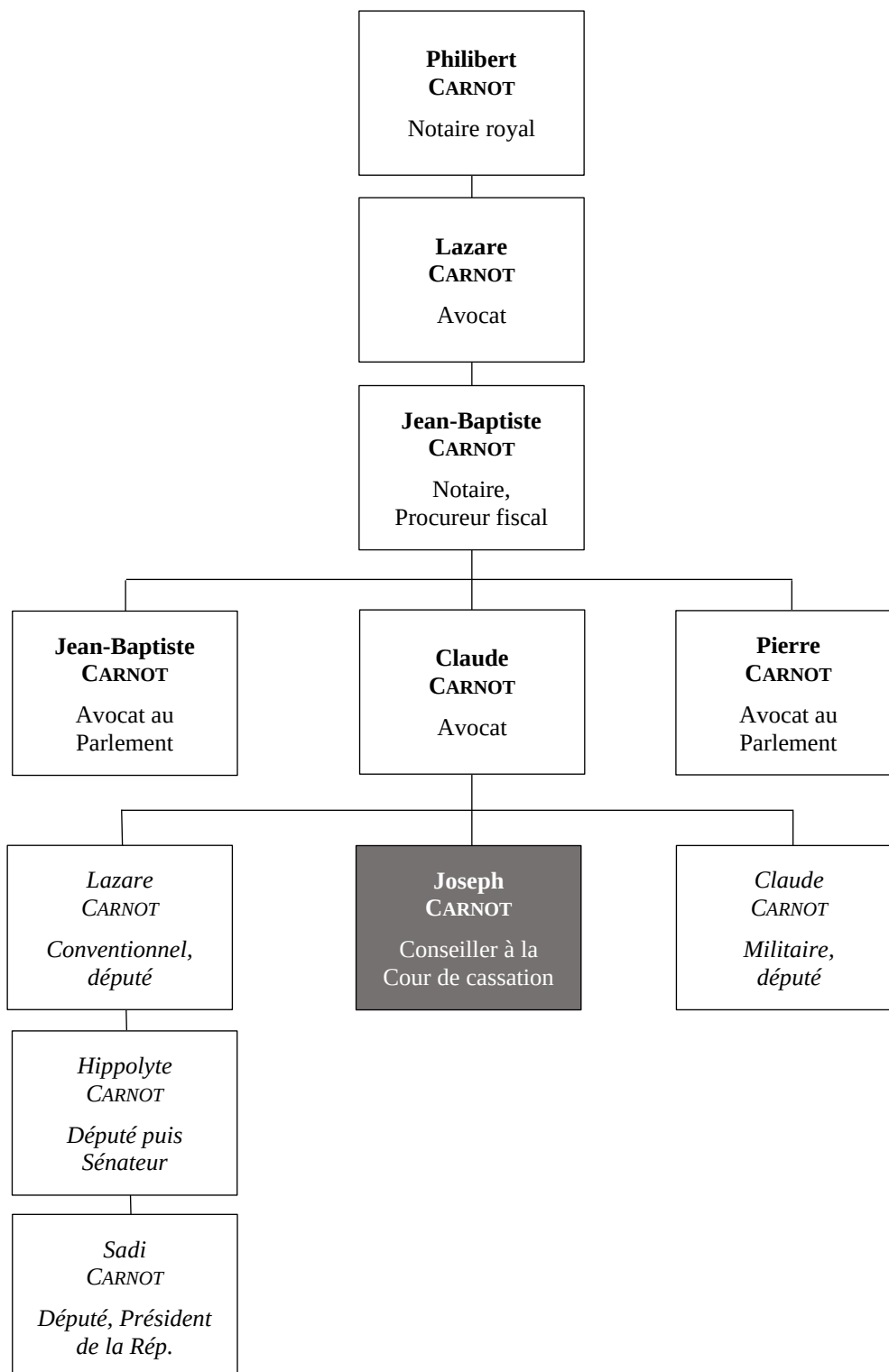
FAMILLE BERTAULD



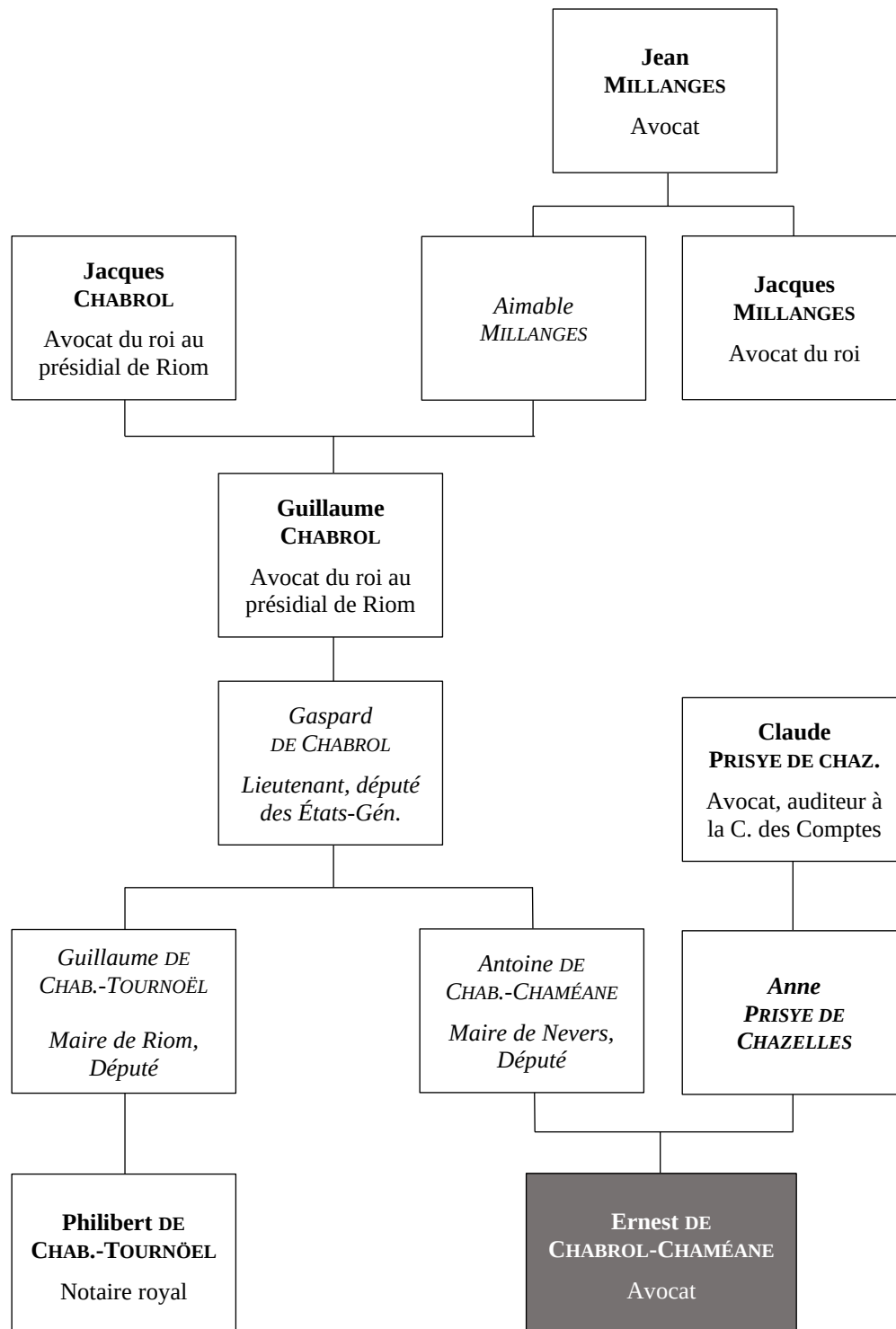
FAMILLE BORIES



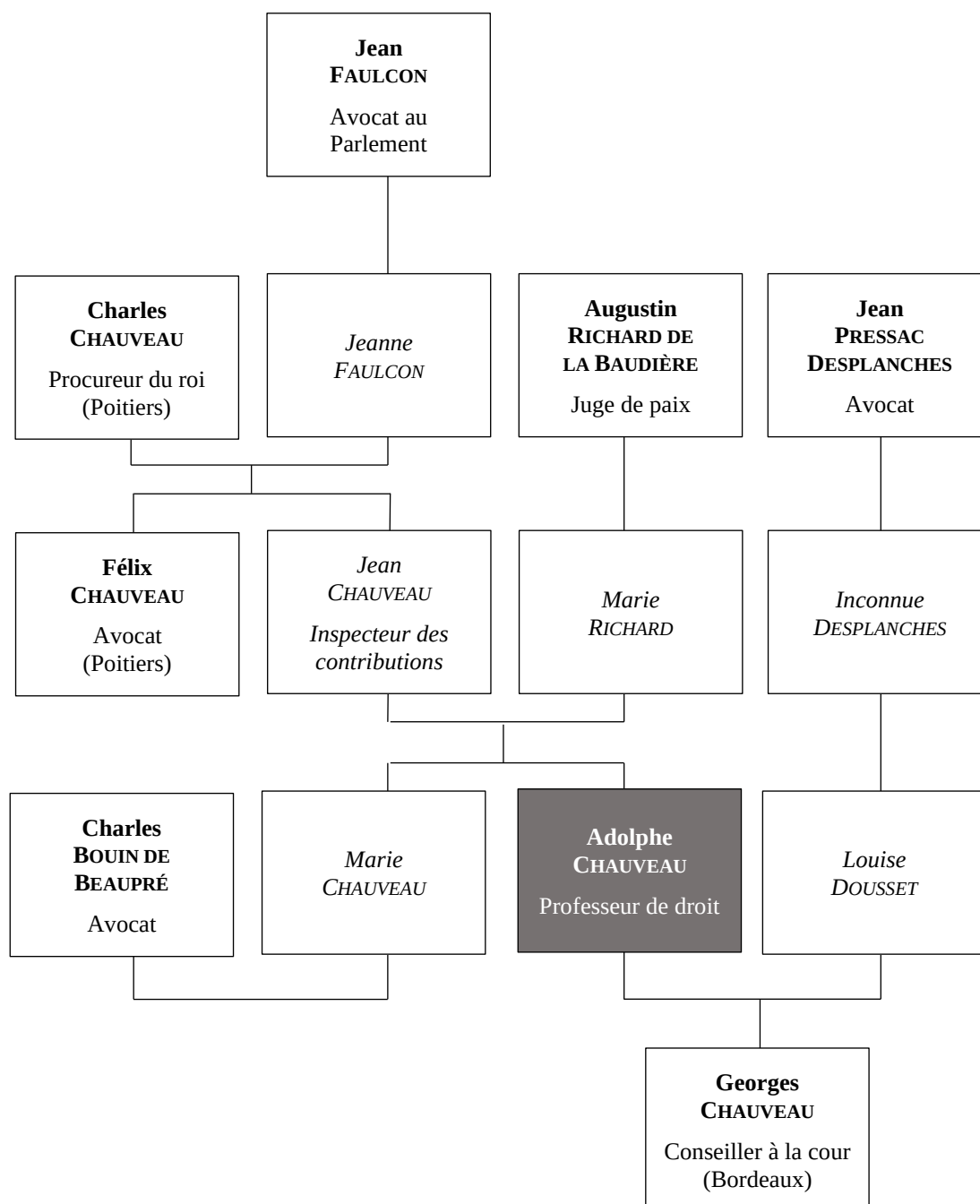
FAMILLE CARNOT



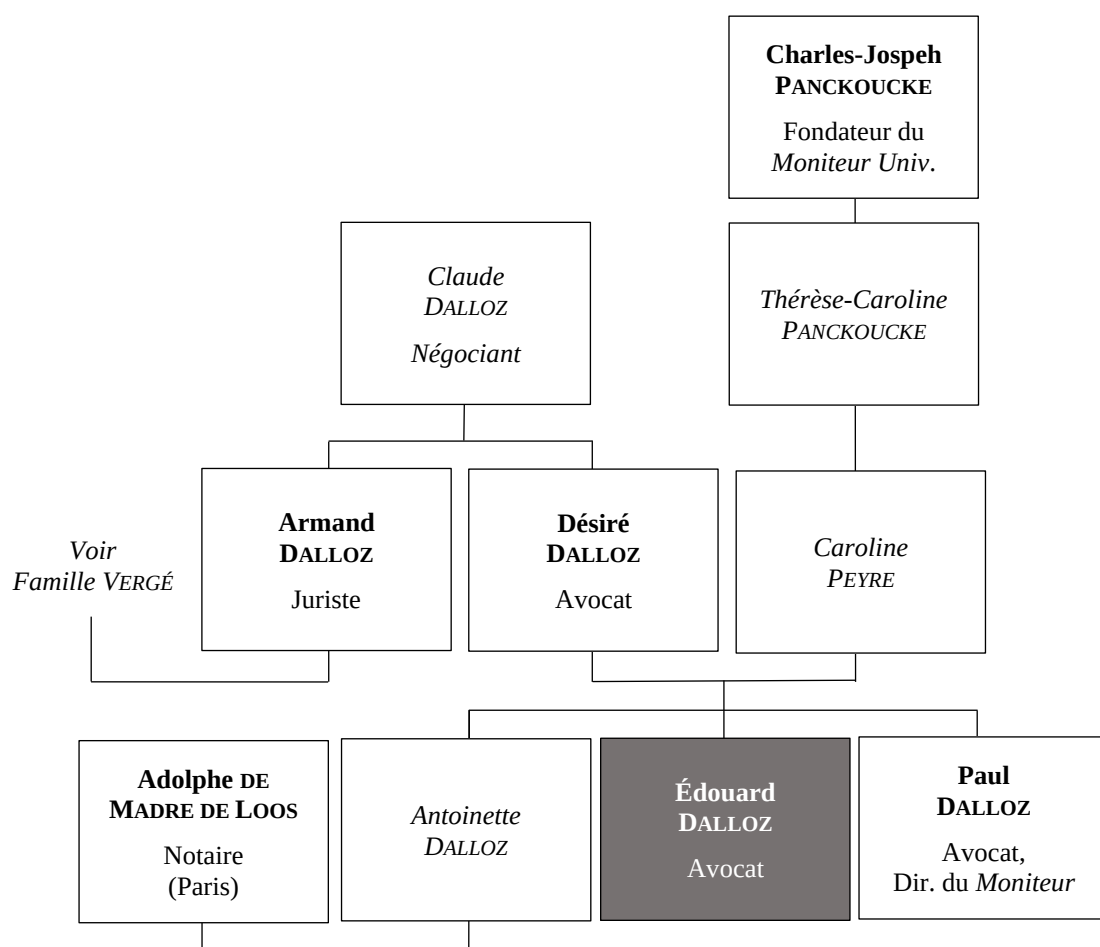
FAMILLE CHABROL-CHAMÉANE (DE)



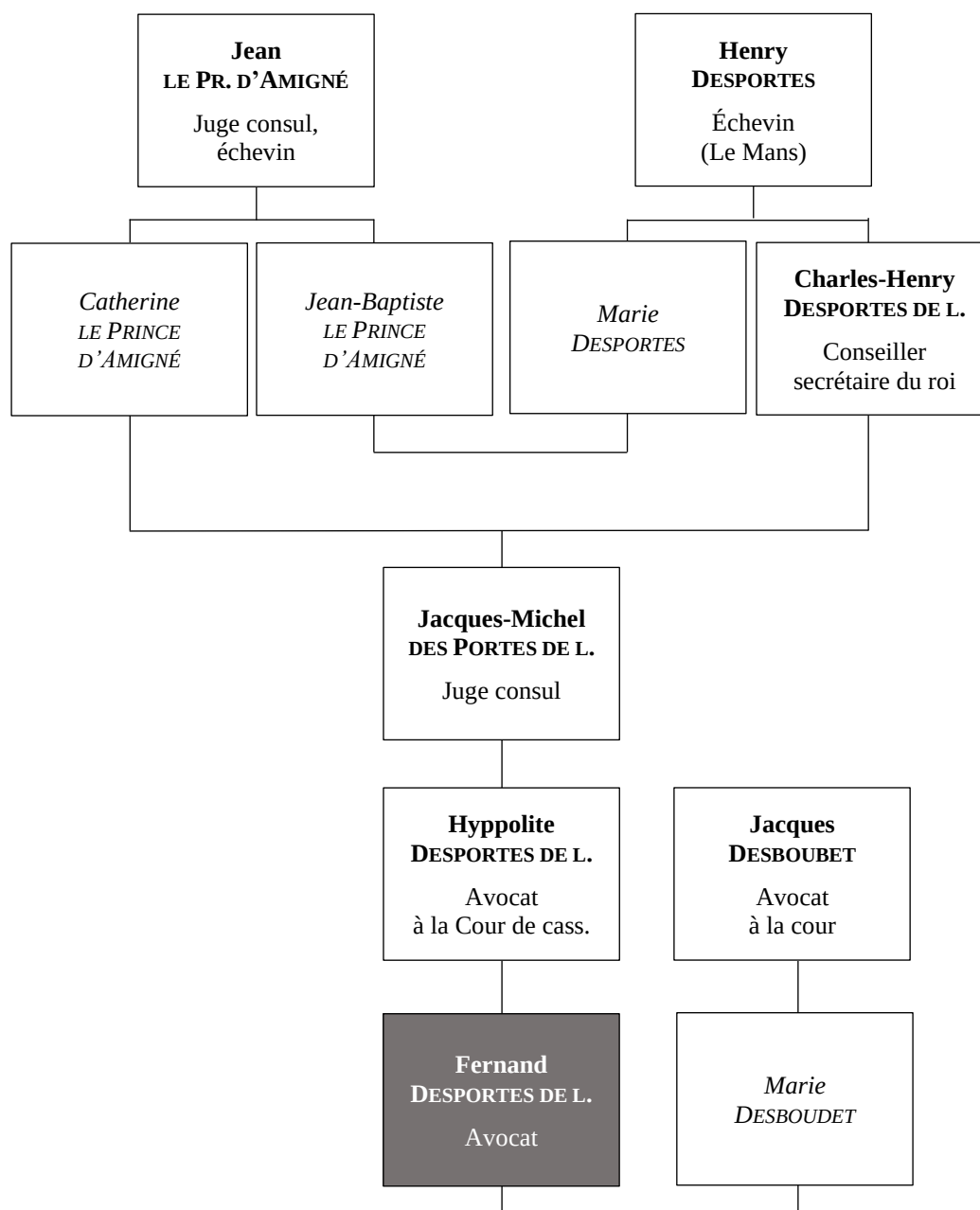
FAMILLE CHAUEAU



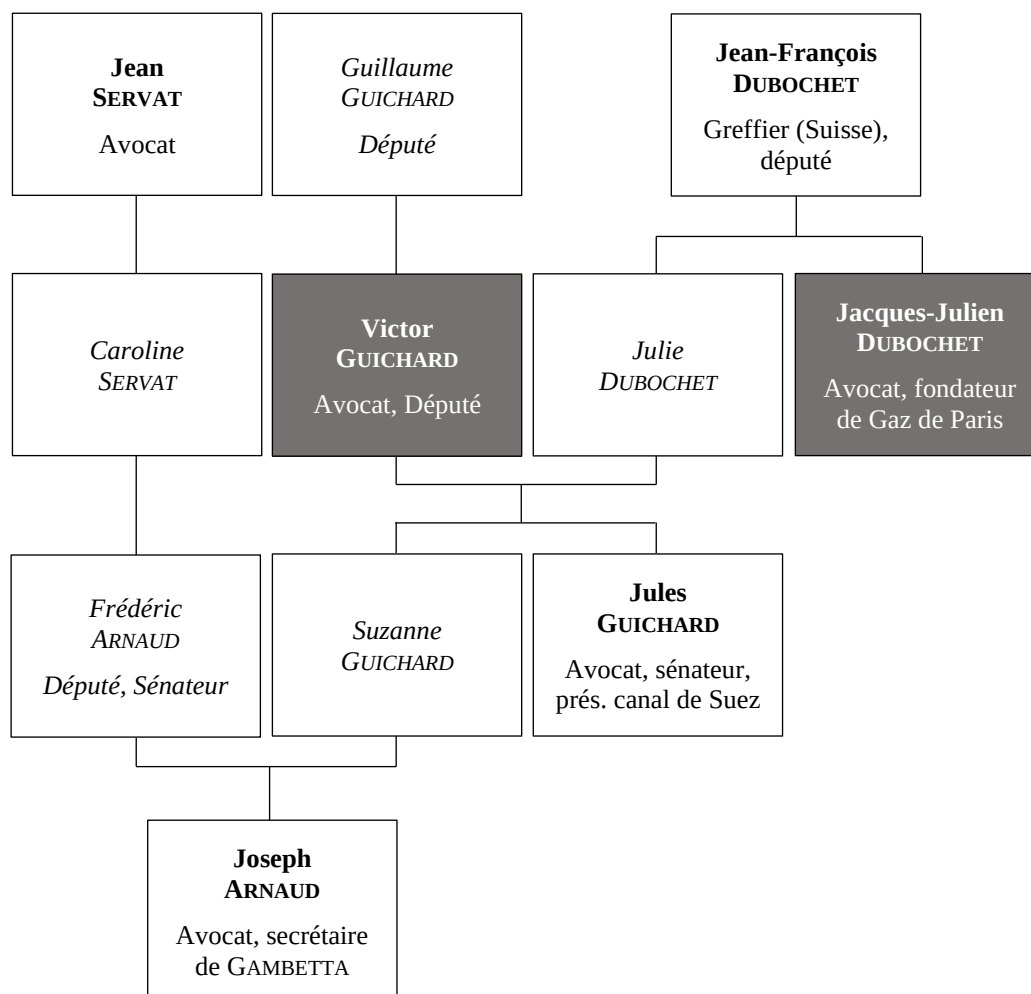
FAMILLE DALLOZ



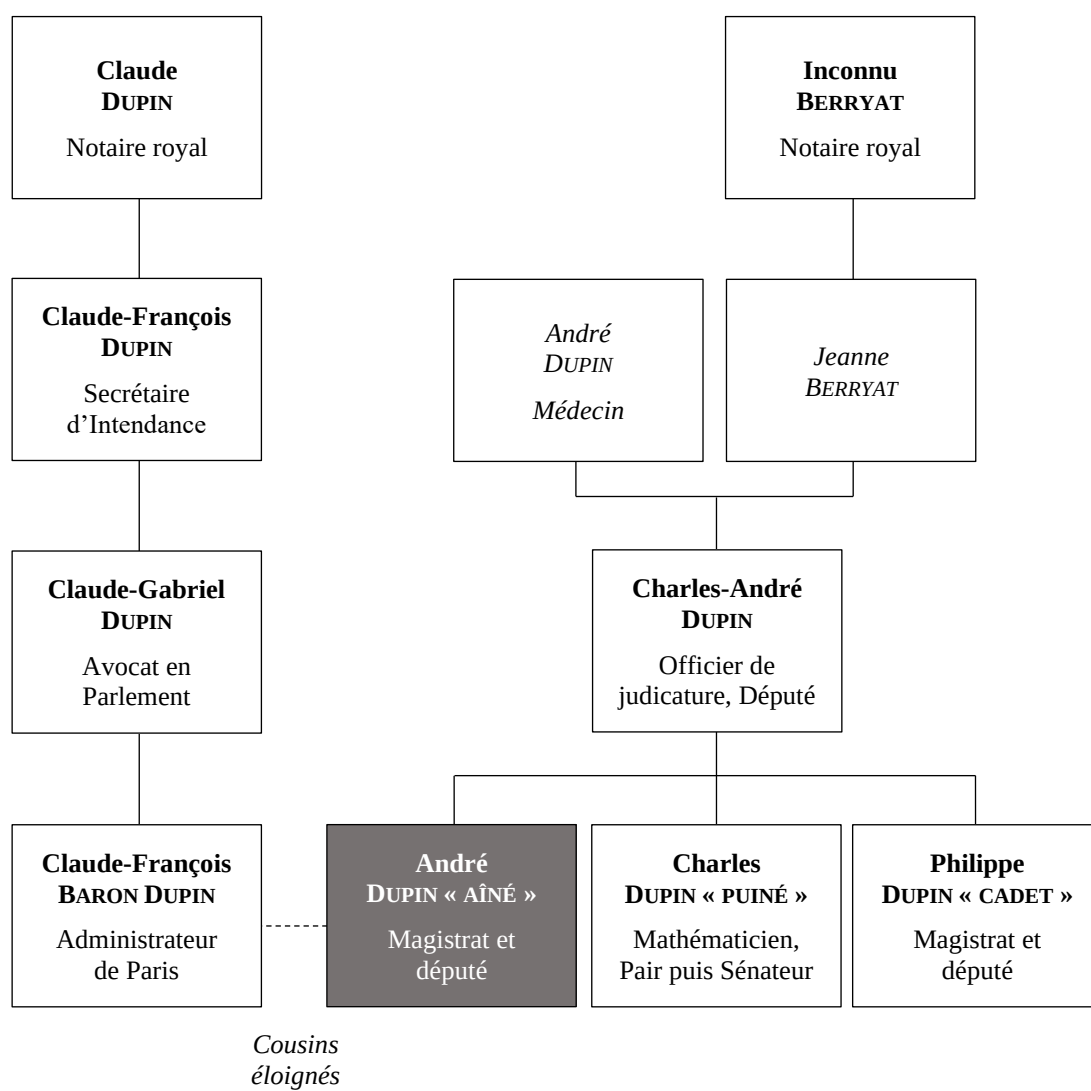
FAMILLE DESPORTES DE LA FOSSE



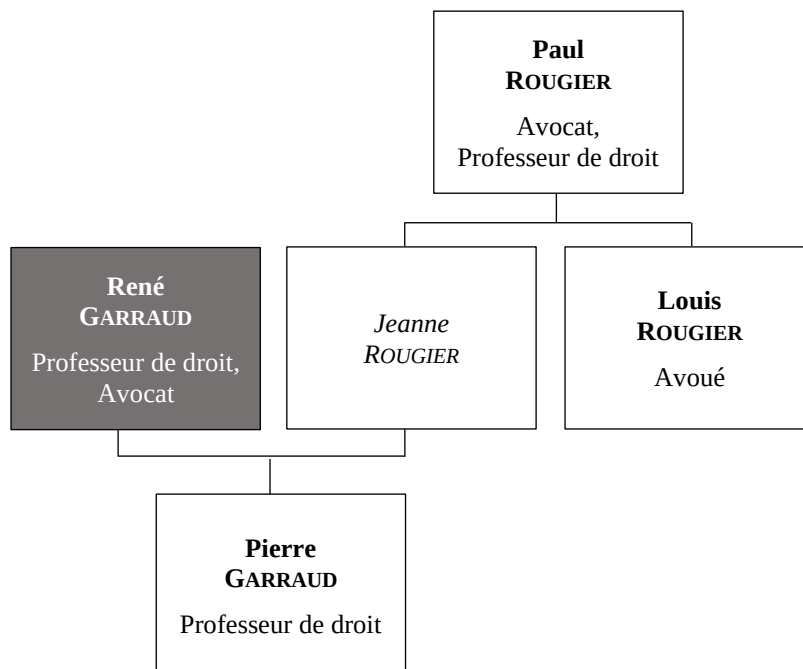
FAMILLE DUBOCHET ET GUICHARD

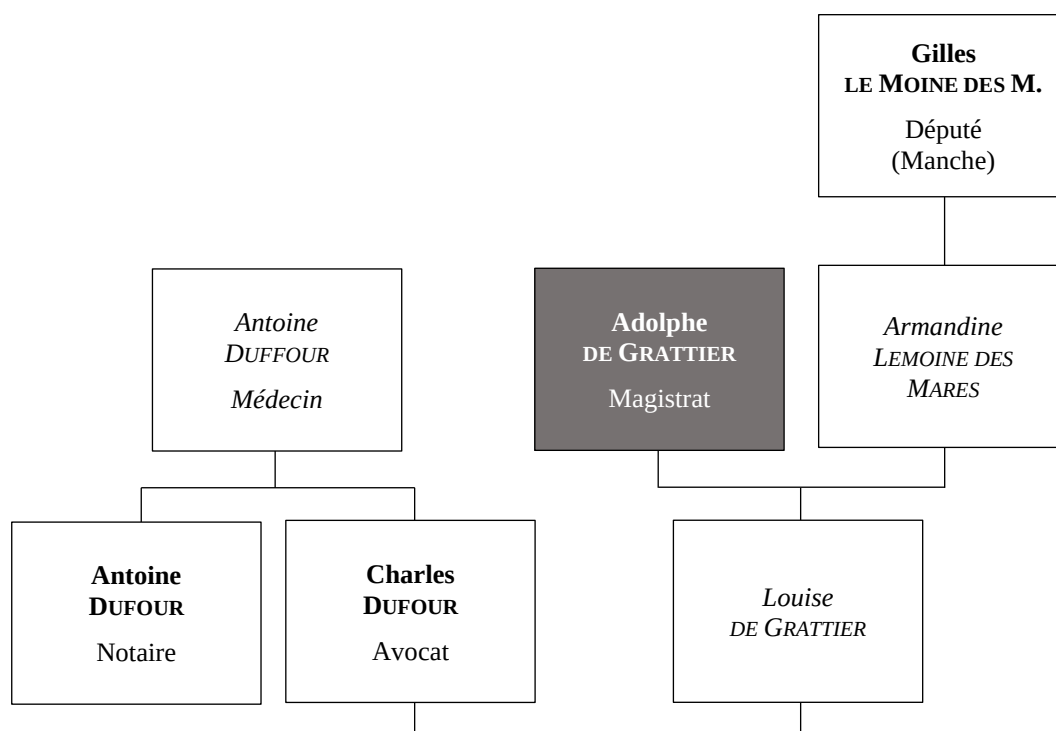


FAMILLE DUPIN

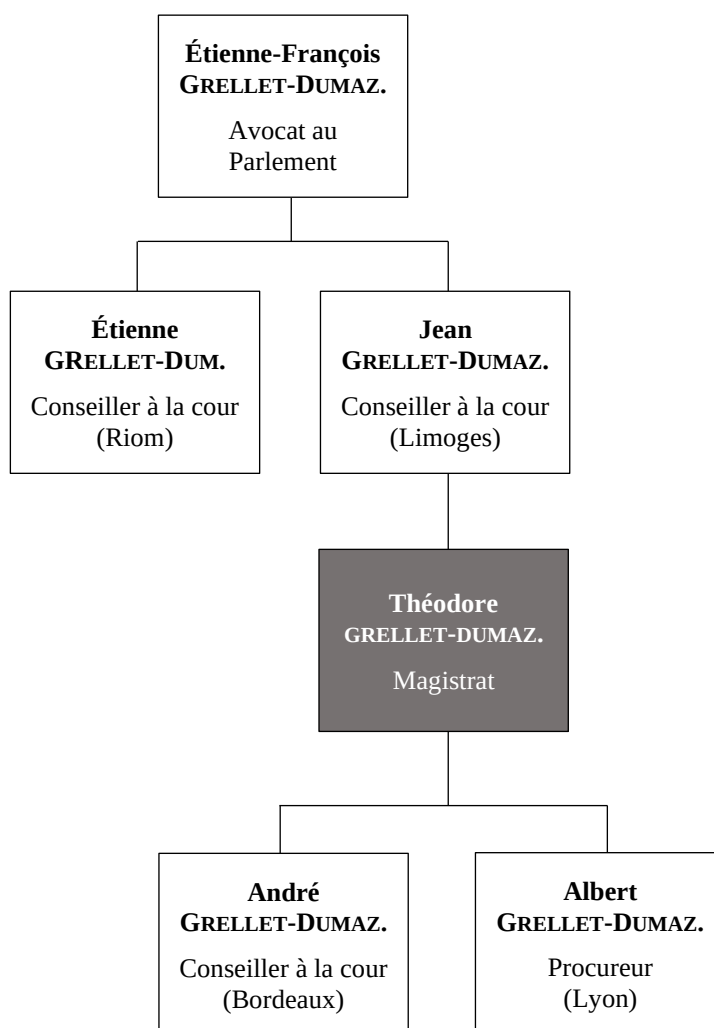


FAMILLE GARRAUD

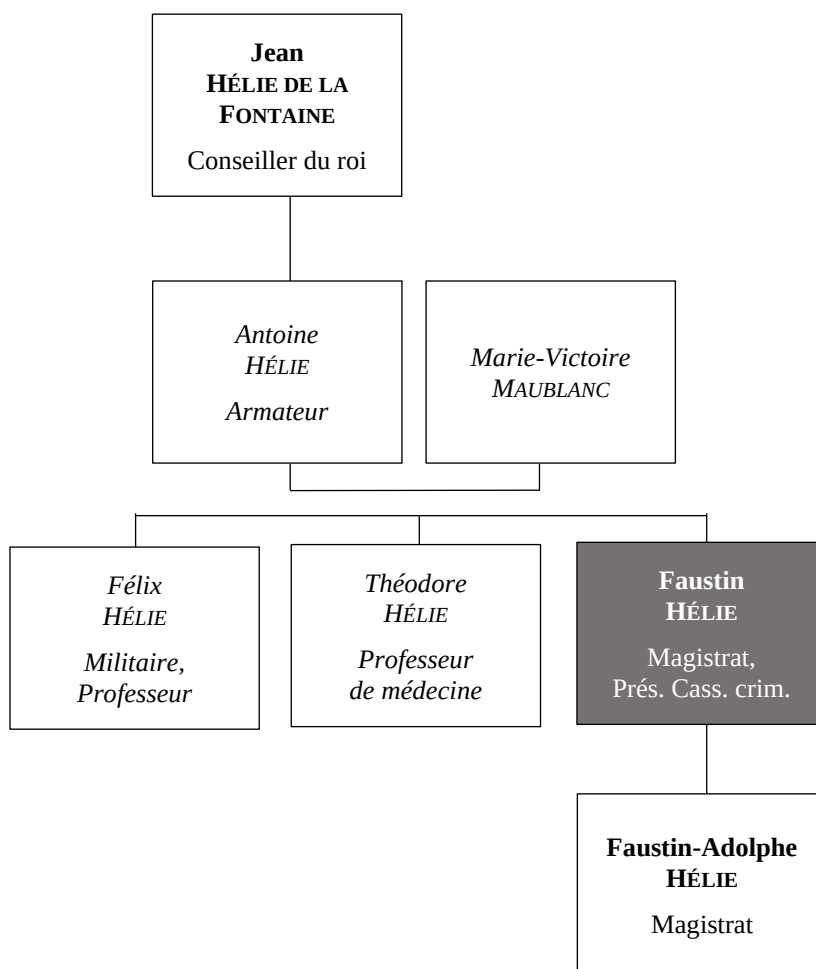




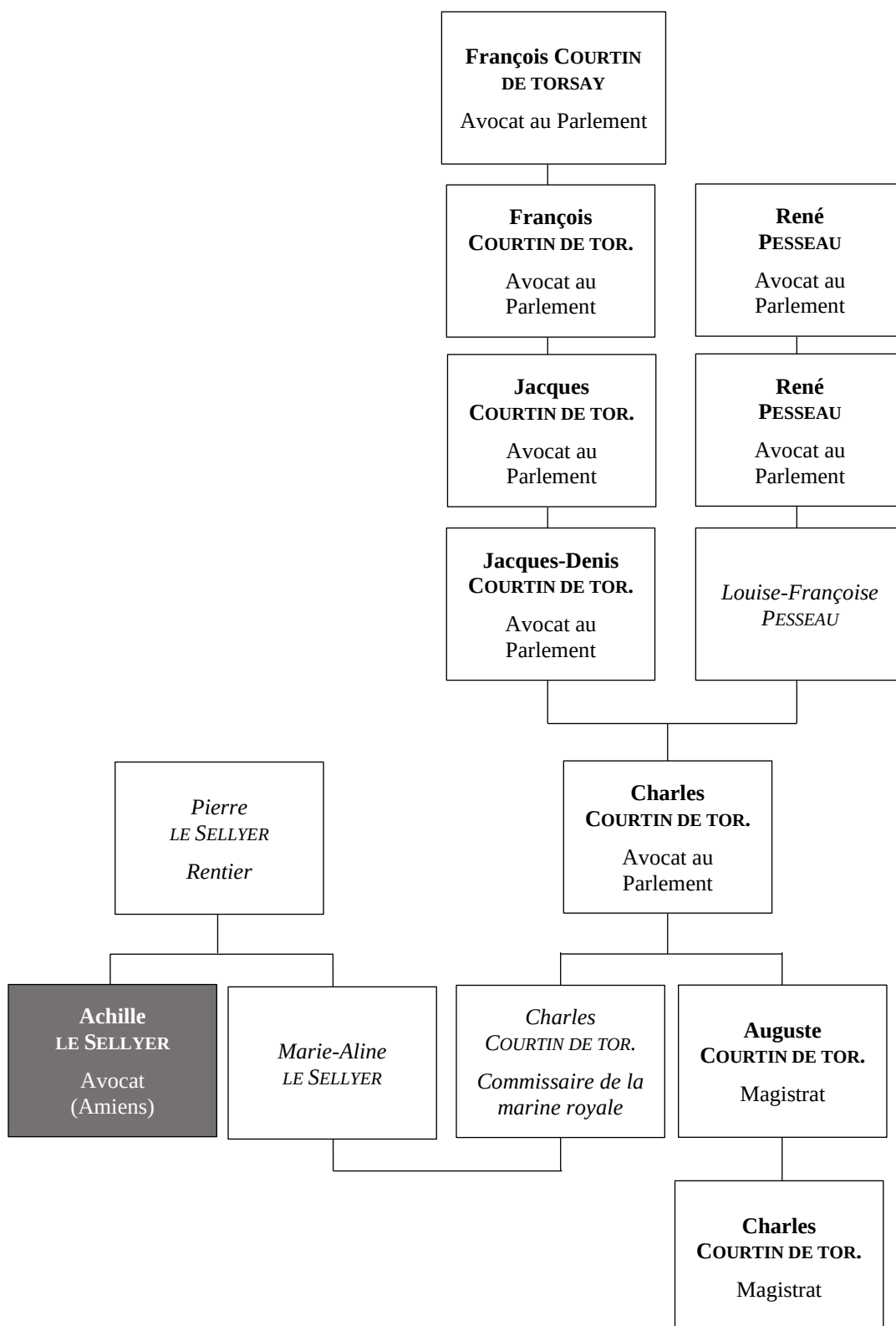
FAMILLE GRELLET-DUMAZEAU



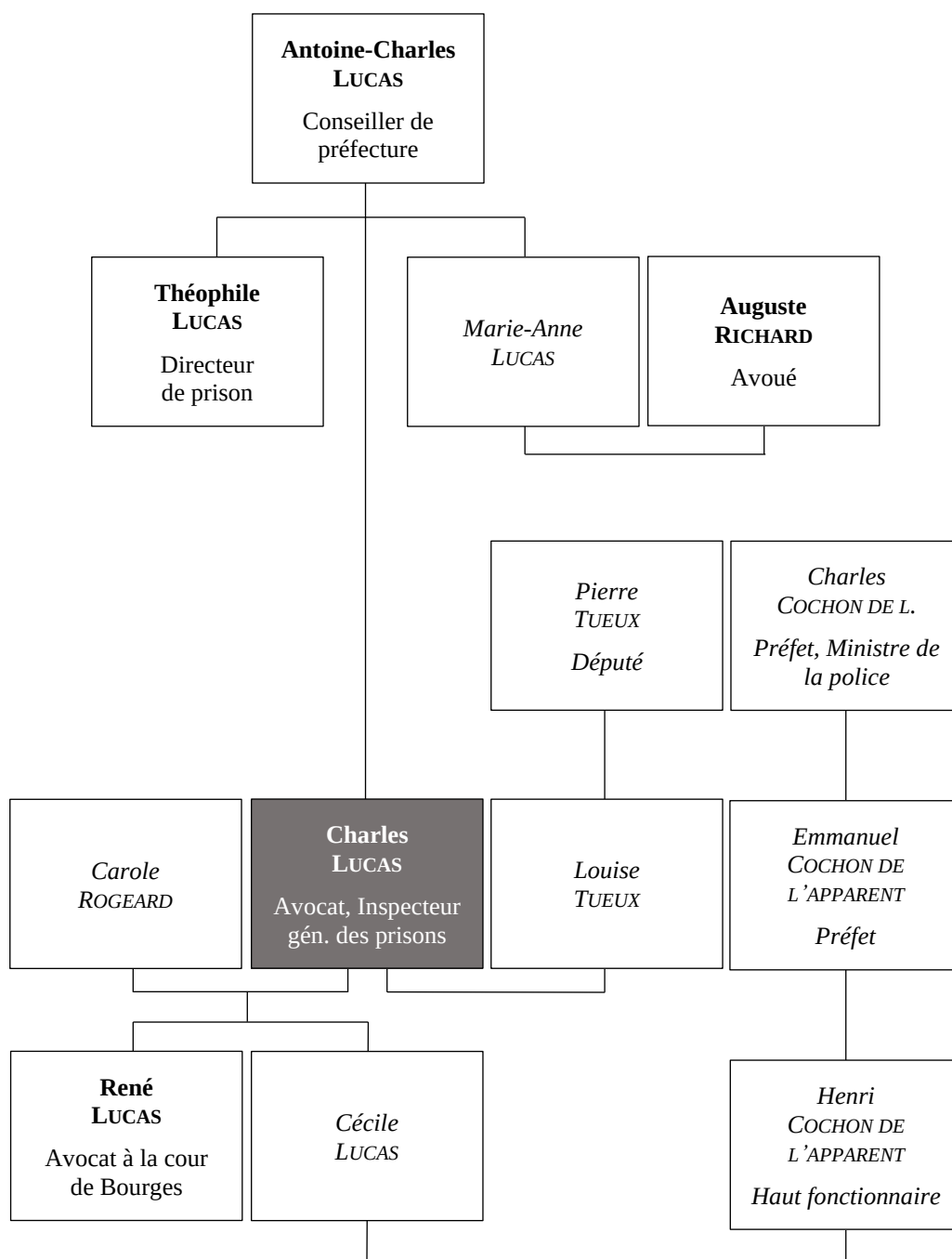
FAMILLE HÉLIE



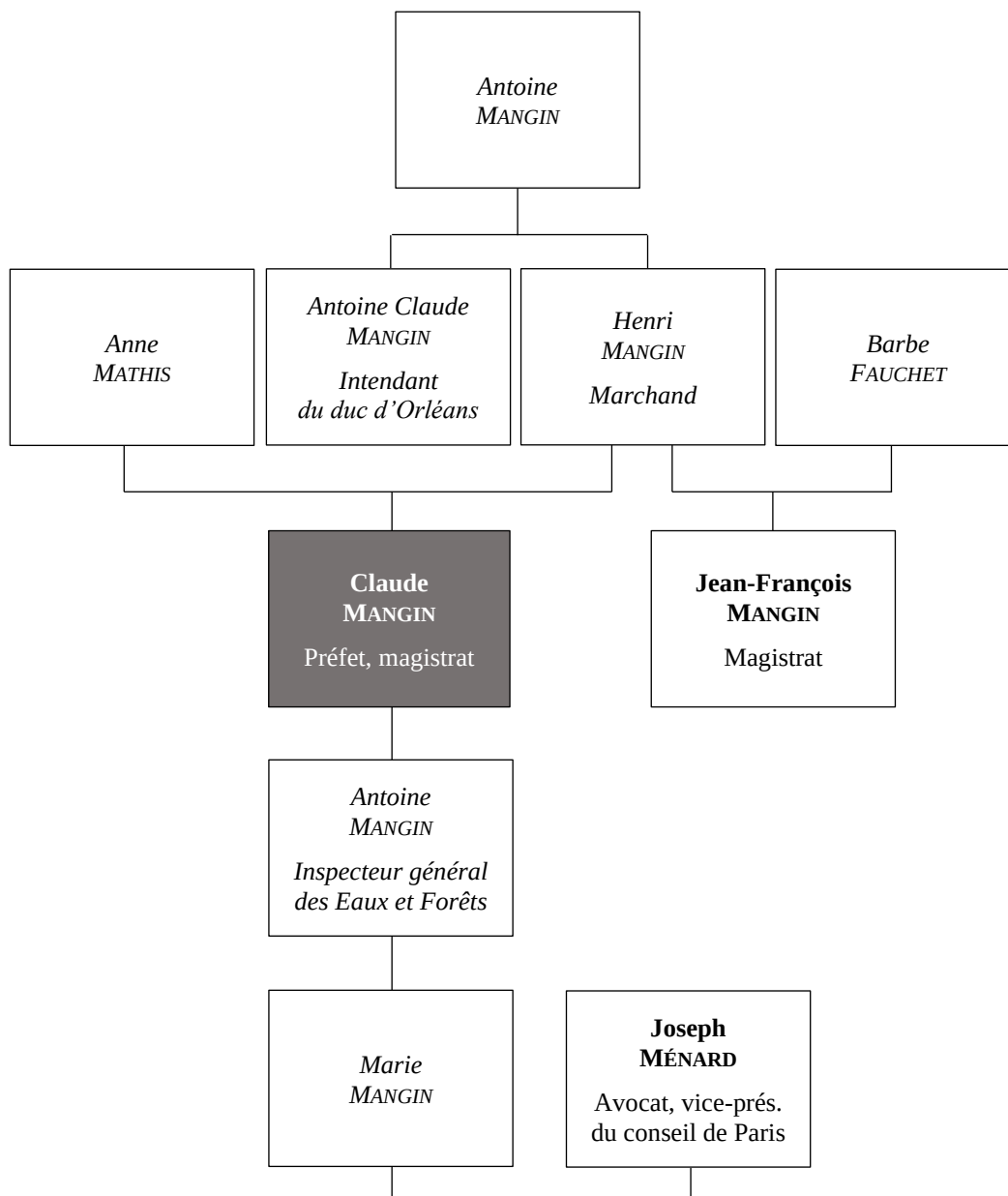
FAMILLE LE SELLYER



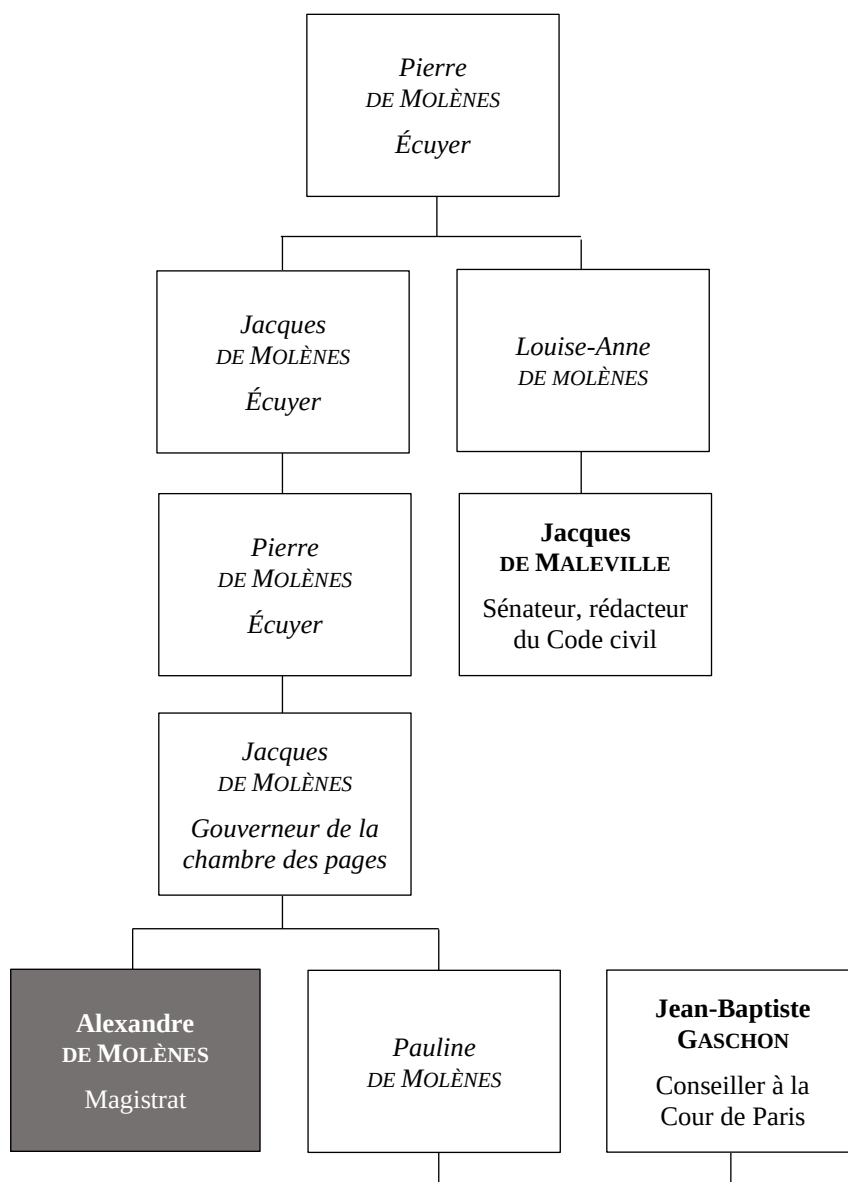
FAMILLE LUCAS



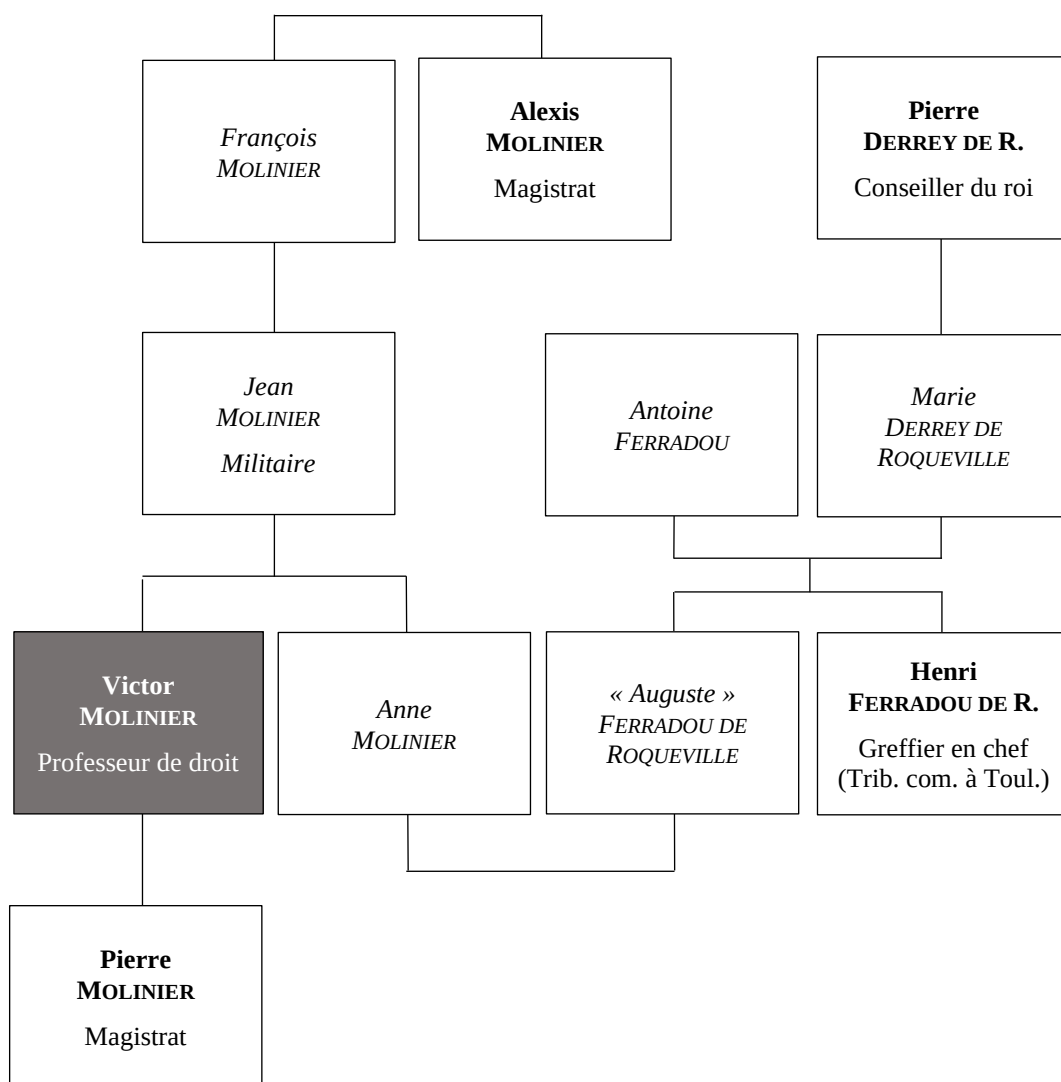
FAMILLE MANGIN



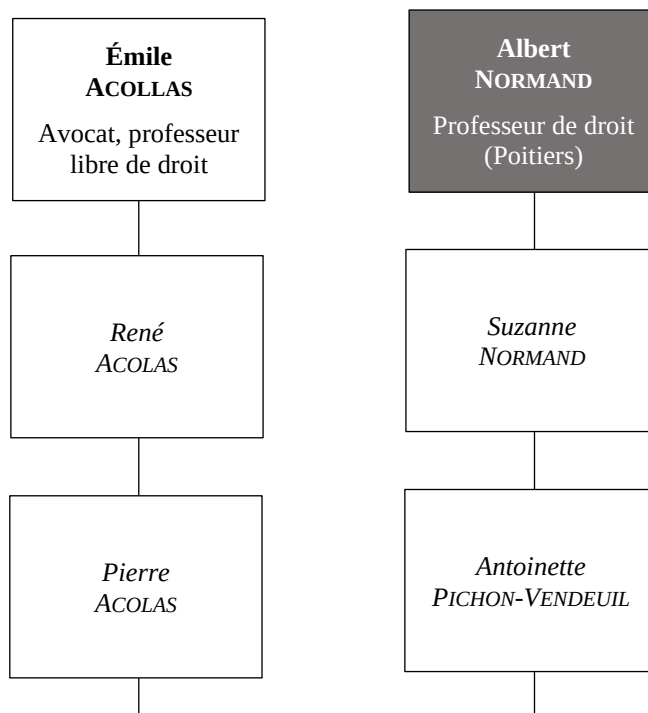
FAMILLE MOLÈNES (DE)



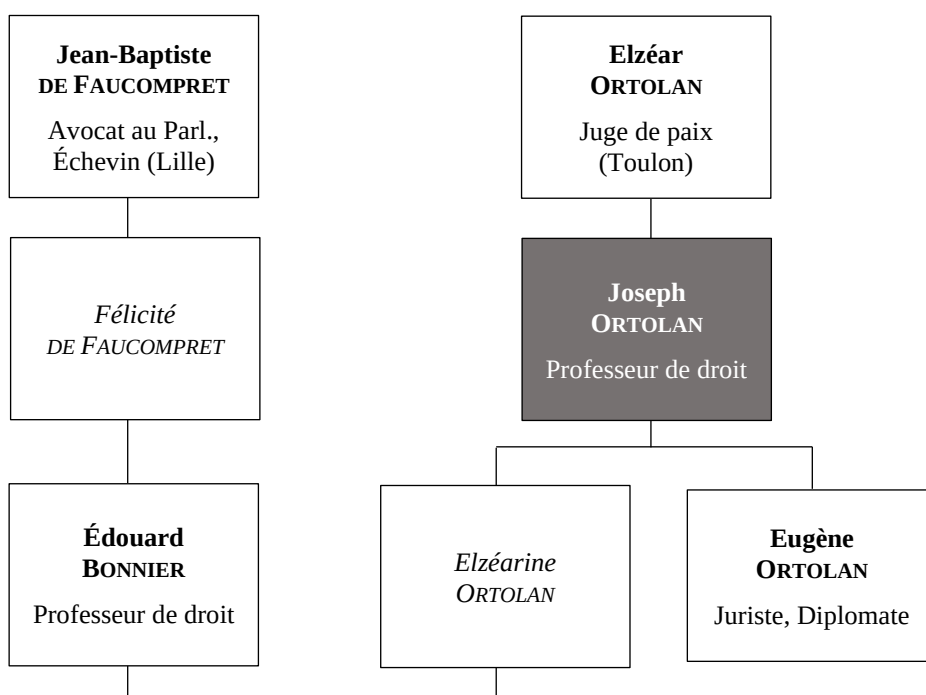
FAMILLE MOLINIER



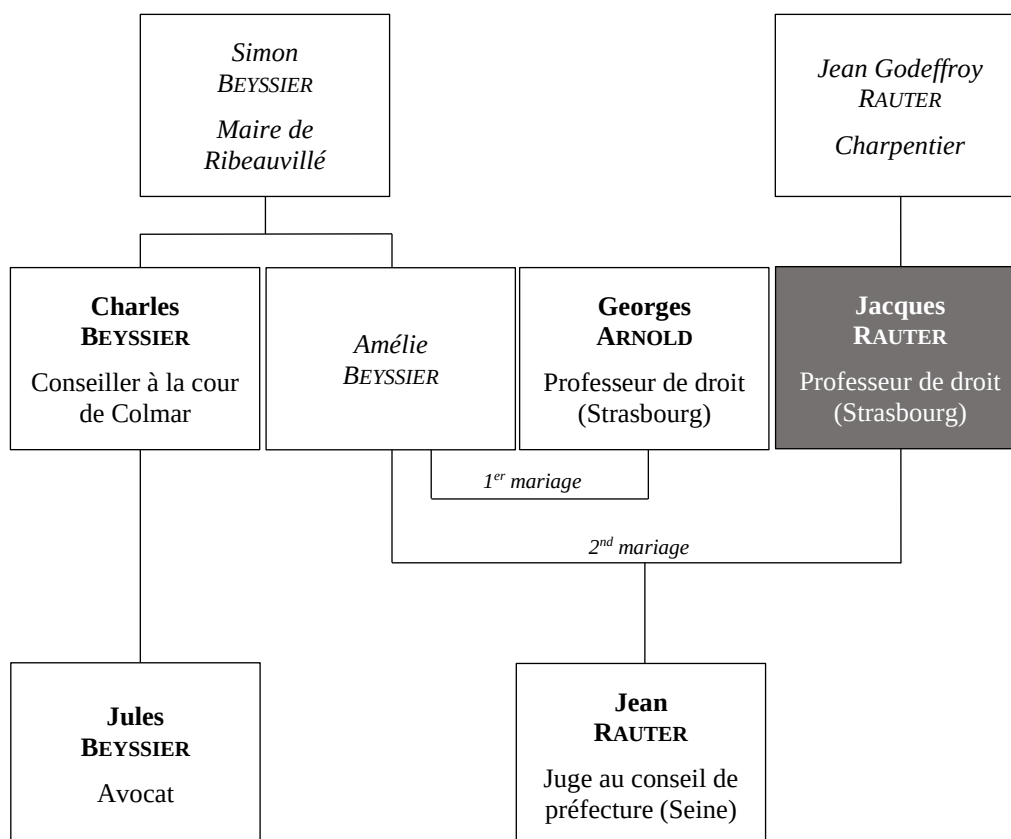
FAMILLE NORMAND



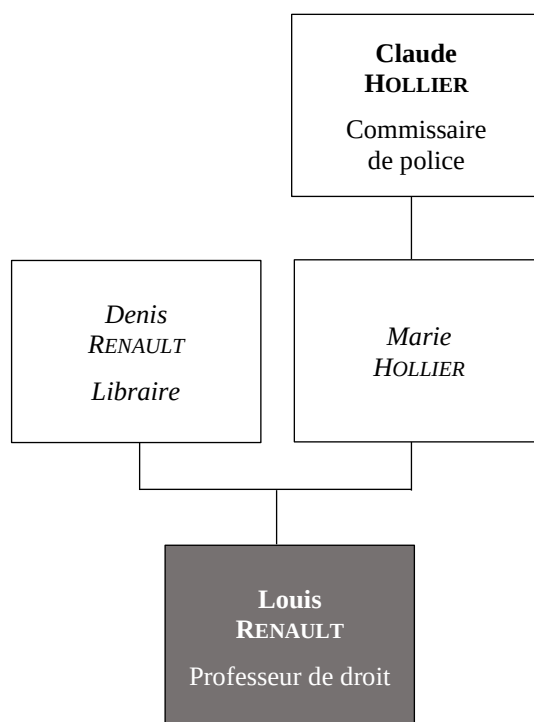
FAMILLE ORTOLAN



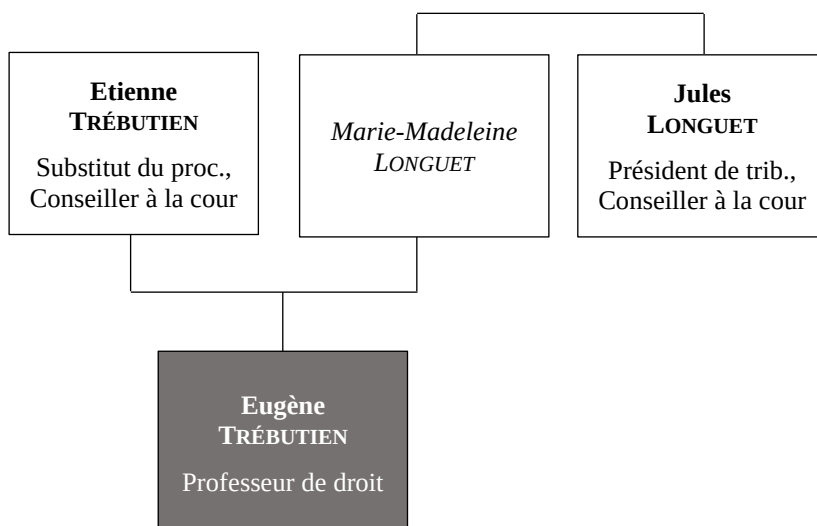
FAMILLE RAUTER



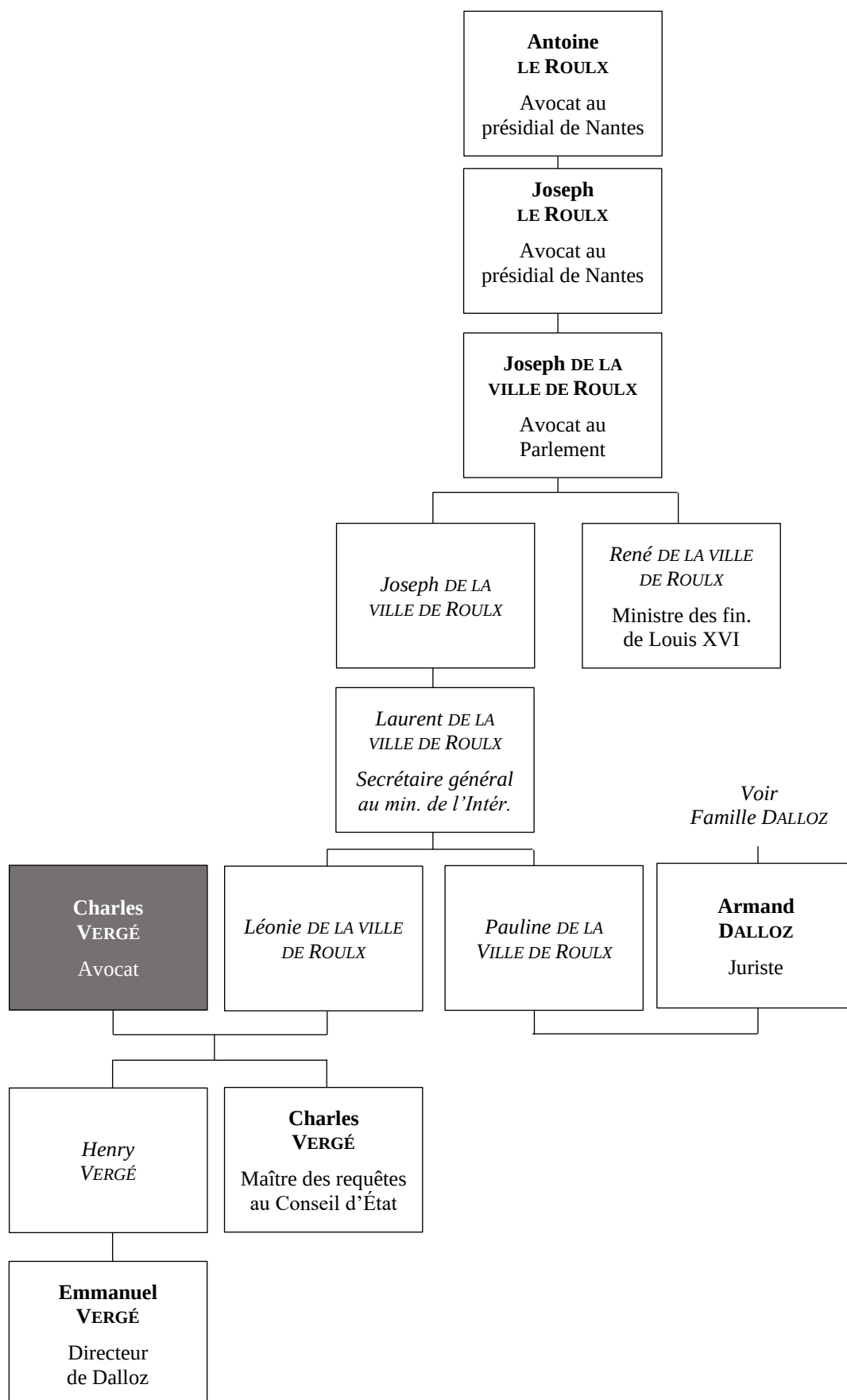
FAMILLE RENAULT



FAMILLE TRÉBUTIEN



FAMILLE VERGÉ



ANNEXE 3 – TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INFRACTIONS À RATIONALITÉ POLITIQUE

Tableau synthétique et thématique de l'ensemble des infractions à rationalité politique entre 1810 et 1914, répertoriant les principaux textes juridiques concernant l'incrimination, la peine principale et de la juridiction compétente.

Sûreté extérieure	Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
	Intelligence avec une puissance étrangère et ennemie	Intelligence avec une puissance étrangère contre la France	Art. 76 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 101 de la Const. du 28 floréal an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 novembre 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Intelligence avec une puissance étrangère contre une puissance alliée de la France	Art. 76 et 79 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Intelligence avec une puissance ennemie contre la France	Art. 77 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Intelligence avec une puissance ennemie contre une puissance alliée de la France	Art. 77 et 79 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Correspondance avec une puissance étrangère	A Art. 78 du Code pénal de 1810	Art. 40 de la loi du 28 avril 1830	
		Délivrance d' informations militaires	Délivrance d' informations militaires liées à une négociation ou une expédition à une puissance étrangère par un fonctionnaire public	Art. 80 du Code pénal de 1810	
	Délivrance d' informations militaires liées à une négociation ou une expédition à une puissance ennemie par un fonctionnaire public		Art. 80 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
	Délivrance d' informations militaires liées aux places fortes à une puissance étrangère par un fonctionnaire public		Art. 81 du Code pénal de 1810	Art. 41 de la loi du 28 avril 1832	

Sûreté extérieure (suite)	Délivrance d' informations militaires (suite)	Délivrance d' informations militaires liées aux places fortes à une puissance ennemie par un fonctionnaire public	Art. 81 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 + Art. 4 du décret du 25 févr. 1852
		Délivrance d' informations militaires liées aux places fortes illégitimement obtenues à une puissance étrangère	Art. 82 du Code pénal de 1810	Néant	
		Délivrance d' informations militaires liées aux places fortes illégitimement obtenues à une puissance ennemie	Art. 82 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Délivrance d' informations militaires liées aux places fortes à une puissance étrangère	Art. 82 du Code pénal de 1810	Néant	
		Délivrance d' informations militaires liées aux places fortes à une puissance ennemie	Art. 82 du Code pénal de 1810	Néant	
		Recel d' espions ou de soldats ennemis	Art. 83 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 101 de la Const. du 28 floréal an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814
	Exposition à la guerre	Exposition de l' État à une déclaration de guerre suivie d' effets	Art. 84 du Code pénal de 1810	Néant	Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 novembre 1848
		Exposition de l' État à une déclaration de guerre non suivie d' effets	Art. 84 du Code pénal de 1810	Néant	Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
	Port d' armes contre la France	Port d' armes contre la France	Art. 75 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Sûreté extérieure (suite)	Non-révélation des crimes contre la sûreté extérieure	Non-révélation de la projection d' un crime contre la sûreté extérieure de l' État	Néant	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 + Art. 4 du décret du 25 févr. 1852
		Non-révélation de la projection par un parent d' un crime contre la sûreté extérieure de l' État	Néant	
		Attentat collectif contre la vie du chef de l' État	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
Sûreté intérieure	Contre le chef de l' État	Attentat collectif contre la personne du chef de l' État	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	
		Attentat individuel contre la vie du chef de l' État	Art. 46 de la loi du 28 avril 1832	
		Attentat individuel contre la personne du chef de l' État	Art. 46 de la loi du 28 avril 1832	
		Complot commencé contre le chef de l' État	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
		Complot non-commencé contre le chef de l' État	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
		Proposition de complot contre le chef de l' État	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 + Art. 4 du décret du 25 févr. 1852

Sûreté intérieure (suite)	Contre la famille du chef de l' État	Attentat collectif contre la vie d' un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 du Code pénal de 1810 Art. 42 de la loi du 28 avril 1832	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Attentat collectif contre la personne d' un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 du Code pénal de 1810 Art. 42 de la loi du 28 avril 1832	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	
		Attentat individuel contre la vie d' un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 du Code pénal de 1810 Art. 42 et 46 de la loi du 28 avril 1832	Art. 46 de la loi du 28 avril 1832	
		Attentat individuel contre la personne d' un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 du Code pénal de 1810 Art. 42 et 46 de la loi du 28 avril 1832	Art. 46 de la loi du 28 avril 1832	
		Complot commencé contre un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 et 88 du Code pénal de 1810 Art. 42 et 45 de la loi du 28 avril 1832	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
		Complot non-commencé contre un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 et 89 du Code pénal de 1810 Art. 42 et 45 de la loi du 28 avril 1832	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
		Proposition de complot contre un membre de la famille du chef de l' État	Art. 87 et 90 du Code pénal de 1810 Art. 42 et 45 de la loi du 28 avril 1832	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
	Attentat contre le gouvernement	Attentat individuel contre le gouvernement	Art. 87 du Code pénal de 1810 Art. 43 de la loi du 28 avril 1832	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 + Art. 4 du décret du 25 févr. 1852
		Attentat collectif contre le gouvernement	Art. 87 du Code pénal de 1810 Art. 43 et 46 de la loi du 28 avril 1832	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Sûreté intérieure (suite)	Attentat contre le gouvernement (suite)	Complot commencé contre le gouvernement	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
		Complot non-commencé contre le gouvernement	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	
		Tentative de complot contre le gouvernement	z581 l'uae 82 np iol ej ap 57 uiv	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 + Art. 4 du décret du 25 févr. 1852
	Attentat visant à l' excitation de la guerre civile	Attentat collectif visant à l' excitation de la guerre civile	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII
		Attentat individuel visant à l' excitation de la guerre civile	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850 Art. unique de la loi du 10 juin 1853	Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830
		Complot commencé visant à l' excitation de la guerre civile	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848
		Complot non-commencé visant à l' excitation de la guerre civile	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870
		Proposition de complot visant à l' excitation de la guerre civile	Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
			Art. 45 de la loi du 28 avril 1832	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 + Art. 4 du décret du 25 févr. 1852

Sûreté intérieure (suite)					+ Néant
Destruction de propriétés de l'État		Destruction de propriétés de l'État	Art. 95 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
Bandes armées	Bandes armées	Commandement d' une bande armée contre les biens publics	Art. 96 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Organisation d' une bande armée contre les biens publics	Art. 96 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Intelligence avec une bande armée organisée contre les biens publics	Art. 96 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Attentat par un membre d' une bande armée contre les biens publics	Art. 96 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Attentat commis par un membre d' une bande armée saisi pendant une réunion séditeuse	Art. 96 et 97 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Attentat commis par un membre d' une bande armée saisi hors d' une réunion séditeuse	Art. 96 et 98 du Code pénal de 1810	Néant	
		Attentat commis par un membre dirigeant d' une bande armée saisi hors d' une réunion séditeuse	Art. 96 et 98 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Complot commencé par un membre d' une bande armée saisi pendant une réunion séditeuse	Art. 96 et 97 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Sûreté intérieure (suite)	Bandes armées (suite)	Complot commencé par un membre d' une bande armée saisi hors d' une réunion séditeuse	Néant	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII
		Complot commencé par un membre dirigeant d' une bande armée saisi hors d' une réunion séditeuse	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814
		Complot non-commencé par un membre d' une bande armée saisi pendant une réunion séditeuse	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830
		Complot non-commencé par un membre d' une bande armée saisi hors d' une réunion séditeuse	Néant	Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 + Art. 554 du Code d' instruction criminelle de 1808
		Complot non-commencé commis par un membre dirigeant d' une bande armée saisi hors d' une réunion séditeuse	Art. 96 du Code pénal de 1810	Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852
		Soutien volontaire à une bande armée	Art. 99 du Code pénal de 1810	Art. unique du décret du 4 nov. 1870
		Crimes particuliers commis par un membre retiré d' une bande armée	Art. 100 du Code pénal de 1810	Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Crimes particuliers commis par un membre non-retiré d' une bande armée	Art. 100 du Code pénal de 1810	

Sûreté intérieure (suite)	Non-révélation des crimes contre la sûreté intérieure	Non-révélation de la projection d' un crime contre la sûreté extérieure de l' État	Art. 103 et 105 du Code pénal Art. 103 de la loi du 28 avril 1832	Néant	+ Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 + Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Non-révélation de la projection par un parent d' un crime contre la sûreté extérieure de l' État	Art. 103 et 107 du Code pénal Art. 103 de la loi du 28 avril 1832	Néant	
	Apologie de crimes contre la sûreté intérieure	Apologie écrite d' effets de crimes contre la sûreté intérieure de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810 Art. 26 de la loi du 17 mai 1819	Néant	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Apologie écrite non suivie d' effets de crimes contre la sûreté intérieure de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810 Art. 26 de la loi du 17 mai 1819	Néant	
		Apologie verbale suivie d' effets de crimes contre la sûreté intérieure de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810 Art. 26 de la loi du 17 mai 1819	Néant	
		Apologie verbale non suivie d' effets de crimes contre la sûreté intérieure de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810 Art. 26 de la loi du 17 mai 1819	Néant	
	Personne non-habillée	Erection illégitime d' une armée	Art. 92 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
		Procuration d' armes à une armée illégitime	Art. 92 du Code pénal de 1810	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	
	Command. illégitime de la force armée				

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Command. illégitime de la force armée (suite)	Personne régulièrement habilitée	Prise illégitime d' un commandement militaire	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII
		Retenue illégitime d' un commandement militaire	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814
		Maintien illégitime d' une armée	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830
		Réquisition suivie d' effets de la force publique contre la levée d' une armée légitime	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848
		Réquisition non suivie d' effets de la force publique contre la levée d' une armée	Art. 5 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1850	Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
Indépendance des pouvoirs publics	Concert de fonctionnaires	Concert de fonctionnaires contre les lois	Art. 123 du Code pénal de 1810	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Concert de fonctionnaires civils ou militaires contre l' exécution des lois	Art. 124 du Code pénal de 1810	Néant
		Concert de fonctionnaires civils et militaires contre l' exécution des lois	Art. 124 du Code pénal de 1810	Néant
		Concert de fonctionnaires contre la sûreté intérieure	Art. 125 du Code pénal de 1810	Néant
		Concert de fonctionnaires de démission en vue de gêner le fonctionnement de l' administration	Art. 126 du Code pénal de 1810	Néant

Indépendance des pouvoirs publics (suite)	Empiètement des autorités publiques	Empiètement de l' autorité judiciaire sur le pouvoir législatif	Art. 127 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
		Empiètement de l' autorité judiciaire sur le pouvoir réglementaire	Art. 127 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
		Empiètement de l' autorité judiciaire sur la compétence de l' autorité administrative	Art. 128 du Code pénal de 1810	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Empiètement de l' autorité judiciaire sur la compétence disciplinaire de l' autorité administrative	Art. 129 du Code pénal de 1810	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Empiètement de l' autorité judiciaire sur les compétences de la juridiction organiquement politique	Art. 121 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
		Empiètement d' une autorité administrative sur le pouvoir législatif	Art. 130 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
		Empiètement d' une autorité administrative sur le pouvoir judiciaire	Art. 130 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
		Empiètement d' une autorité administrative sur la compétence juridictionnelle de l' autorité judiciaire	Art. 131 du Code pénal de 1810	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Indépendance des pouvoirs publics (suite)	Immixtion des autorités culturelles dans les affaires publiques	Compromission de l' état civil en état de double récidive par un ministre du culte	Néant	Néant
		Critique verbale de l' autorité publique par un ministre du culte	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Censure verbale de l' autorité publique par un ministre du culte	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Critique écrite de l' autorité publique par un ministre du culte	Néant	Néant
		Censure écrite de l' autorité publique par un ministre du culte	Néant	Néant
		Correspondance simple avec une puissance étrangère par un ministre des cultes	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
	Corruption de fonctionnaires	Correspondance aggravée avec une puissance étrangère par un ministre des cultes	Néant	Néant
		Corruption passive suivie d' une action	Art. 177 de la loi du 13 mai 1863	Néant

Indépendance des pouvoirs publics (suite)	Corruption de fonctionnaires (suite)	Corruption passive suivie d' une abstention	Art. 177 du Code pénal de 1810	Art. 177 de la loi du 13 mai 1863	Néant
		Corruption active de fonctionnaires	Art. 179 du Code pénal de 1810	Art. 177 de la loi du 13 mai 1863	Néant
		Prise de partie dans une décision administrative	Art. 179 du Code pénal de 1810	Art. 177 de la loi du 13 mai 1863	Néant
		Prise de partie dans une décision judiciaire	Art. 183 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
Abus de pouvoir	Abus contre la chose publique	Réquisition suivie d' effets de la force publique contre l' exécution des lois	Art. 186 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
Atteinte à un monopole public	Faux et contrefaçons	Procuration illégitime d' un sceau quelconque	Art. 143 du Code pénal de 1810	Art. 53 de la loi du 28 avril 1832 Art. 143 de la loi du 13 mai 1863	Modification indirecte de la compétence par la peine
		Délivrance d' une pièce d' identité avec un faux nom	Art. 155 du Code pénal de 1810	Art. 155 de la loi du 13 mai 1863	Modification indirecte de la compétence par la peine
		Corruption passive pour l' obtention d' un certificat médical	Art. 160 du Code pénal de 1810	Art. 160 de la loi du 13 mai 1863	Modification indirecte de la compétence par la peine
		Corruption active pour l' obtention d' un certificat médical	Art. 160 du Code pénal de 1810	Art. 160 de la loi du 13 mai 1863	Modification indirecte de la compétence par la peine

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Mouvement insurrectionnel	Port d' armes et d' insignes officiels	Port d' arme lors d' un mouvement insurrectionnel	Art. 5 de la loi du 24 mai 1834	Néant
		Port d' insigne officiel lors d' un mouvement insurrectionnel	Art. 5 de la loi du 24 mai 1834	Néant
		Port cumulé d' armes et d' insigne officiel lors d' une insurrection	Art. 5 de la loi du 24 mai 1834	Néant
		Usage d' une arme lors d' un mouvement insurrectionnel	Art. 5 de la loi du 24 mai 1834	Néant
	Introduction dans certains lieux	Envahissement d' un établissement public lors d' un mouvement insurrectionnel	Art. 8 de la loi du 24 mai 1834	Néant
		Envahissement d' un domicile privé lors d' un mouvement insurrectionnel	Art. 8 de la loi du 24 mai 1834	Néant
		Envahissement d' un poste télégraphique	Art. 9 de la loi du 24 mai 1834	Néant
	Aide apportée à des individus insurgés	Aide au retranchement d' un mouvement insurrectionnel	Art. 8 de la loi du 24 mai 1834	Néant

Mouvement insurrectionnel (suite)	Aide apportée à des individus insurgés (suite)	Aide à l'édification d'une barricade lors d'un mouvement insurrectionnel	Art. 9 de la loi du 24 mai 1834	Néant	Néant
		Aide au rassemblement d'individus participants à un mouvement insurrectionnel	Art. 8 de la loi du 24 mai 1834	Néant	Néant
	Entrave à la réunion et l'exercice de la force publique	Construction de barricades lors d'un mouvement insurrectionnel	Art. 9 de la loi du 24 mai 1834	Néant	Néant
		Destruction des télégraphes lors d'un mouvement insurrectionnel	Art. 9 de la loi du 24 mai 1834	Néant	Néant
		Interception de correspondance télégraphique entre les autorités dépositaires de la force publique	Art. 9 de la loi du 24 mai 1834	Néant	Néant
Attroupement illicite	De jour	Refus de dispersion de l'attroupement de jour sans usage d'armes après 1 somme	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de l'attroupement de jour avec usage d'armes après 1 somme	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de l'attroupement de jour sans usage d'armes après 2 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Attroupement illégitime (suite)	De jour (suite)	Refus de dispersion de attroupement de jour sans usage d' armes après 3 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de l' attroupement de jour sans port d' armes après 3 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
	De nuit	Refus de dispersion de attroupement de nuit sans usage d' armes après 1 sommation	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de attroupement de nuit sans usage d' armes après 2 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de l' attroupement de nuit sans port d' armes après 2 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de attroupement de nuit sans usage d' armes après 3 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de l' attroupement de nuit sans port d' armes après 3 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de dispersion de l' attroupement de nuit sans port d' armes après 3 sommations	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1831 Art. 2, 4 et 5 de la loi du 7 juin 1848	Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852

	Attroupement	Attroupement spontané troublant le processus électoral	Art. 109 du Code pénal de 1810	Art. 108 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Attroupement concerté troublant le processus électoral	Art. 110 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
Empêchement d' exercice au droit politique	Menaces	Menace spontanée d' un électeur par un particulier	Art. 109 du Code pénal de 1810 Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849
		Menace spontanée d' un électeur par un fonctionnaire	Art. 109 du Code pénal de 1810 Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Néant	Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Menace concertée sur des électeurs par plusieurs particuliers	Art. 110 du Code pénal de 1810 Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Néant	Néant
		Menace concertée sur des électeurs par plusieurs fonctionnaires	Art. 110 du Code pénal de 1810 Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Néant	Néant
Modification des suffrages électoraux	Falsification de bulletins	Falsification d' un bulletin par un citoyen mandaté	Art. 111 du Code pénal de 1810	Art. 49 de la loi du 28 avril 1832 Art. 102 et 103 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Art. 117 de la loi des 28 fév. et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Falsification d' un bulletin par un citoyen non mandaté	Art. 112 du Code pénal de 1810	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
	Ajout de bulletins	Ajout d' un bulletin par un citoyen mandaté	Art. 111 du Code pénal de 1810	Art. 49 de la loi du 28 avril 1832 Art. 102 et 103 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Art. 117 de la loi des 28 fév. et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852

Textes d' incrimination		Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Modification des suffrages électoraux (suite)	Ajout de bulletins (suite)	Ajout d' un bulletin par un citoyen non mandaté	Art. 112 du Code pénal de 1810	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
	Soustraction de bulletins	Soustraction d' un bulletin par un citoyen mandaté	Art. 111 du Code pénal de 1810	Art. 49 de la loi du 28 avril 1832 Art. 102 et 103 de la loi des 28 février et 15 mars 1849
		Soustraction d' un bulletin par un citoyen non mandaté	Art. 112 du Code pénal de 1810	Néant
		Inscription déloyale sur bulletin par un citoyen mandaté	Art. 111 du Code pénal de 1810	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
	Inscription déloyale sur un bulletin	Inscription déloyale sur bulletin par un citoyen non mandaté	Art. 112 du Code pénal de 1810	Art. 117 de la loi des 28 fév. et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
Commerce de suffrages électoraux	Achat de suffrage	Achat de suffrage par un particulier	Art. 113 du Code pénal de 1810	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Achat de suffrage par un fonctionnaire	Art. 113 du Code pénal de 1810	
		Promesse d' achat de suffrage par un particulier	Art. 113 du Code pénal de 1810	
		Promesse d' achat de suffrage par un fonctionnaire	Art. 113 du Code pénal de 1810	
			Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	

Commerce de suffrages électoraux (suite)	Vente de suffrage	Vente de suffrage par un particulier	Art. 113 du Code pénal de 1810	Art. 105 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 117 de la loi des 28 février et 15 mars 1849 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Vente de suffrage par un fonctionnaire	Art. 113 du Code pénal de 1810	Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	
		Promesse de vente de suffrage par un particulier	Art. 113 du Code pénal de 1810	Art. 105 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	
		Promesse de vente de suffrage par un fonctionnaire	Art. 113 du Code pénal de 1810	Art. 106 de la loi des 28 février et 15 mars 1849	
Acte administratif attentatoire	Attentat à la liberté	Attentat à la liberté individuelle par un fonctionnaire	Art. 114 du Code pénal de 1810	Néant	Néant
		Attentat à la liberté individuelle par un ministre	Art. 115 et 116 du Code pénal	Néant	Art. 101 de la Const. du 28 flor. an XII Art. 33 de la Charte c. du 4 juin 1814 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
	Usurpation	Non-dénunciation de l' usage de fausse signature sur un acte contraire aux constitutions	Art. 118 du Code pénal de 1810	Néant	Néant

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Acte pénitentiaire attentatoire	Par les agents de contrôle carcéral	Refus d' un fonctionnaire spécialisé de déférer à une réclamation légale tendant à constater une détention illégale	Néant	Néant
	Par les agents carcéraux	Réception d' un prisonnier sans autorisation légale par un gardien	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Retenue d' un prisonnier illégitime par un gardien	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Refus de présenter les registres pénitentiaires par un gardien	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
Acte judiciaire attentatoire	Contre les particuliers	Détention d' un individu hors des lieux légaux par un dépositaire de l' autorité publique	Néant	Néant
		Traduction juridictionnelle sans mise en accusation légale préalable par un dépositaire de l' autorité publique	Néant	Néant
Provocation publique	Infractions quelconques	Provocation verbale suivie d' effets à un crime quelconque	Néant	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 décembre 1851 Art. 4 du décret du 29 décembre 1875 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
		Provocation verbale non suivie d' effets à un crime quelconque	Néant	

Provocation publique (suite)	Infractions quelconques (suite)	Provocation verbale suivie d'effets à un délit quelconque	Art. 285 du Code pénal de 1810 Art. 1 ^{er} et 3 de la loi du 17 mai 1819 Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 décembre 1851 Art. 4 du décret du 29 décembre 1875 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
		Provocation verbale non suivie d'effets à un délit quelconque	Art. 285 du Code pénal de 1810 Art. 1 ^{er} et 3 de la loi du 17 mai 1819 Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	
		Provocation écrite suivie d'effets à un crime quelconque	Art. 285 du Code pénal de 1810 Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 17 mai 1819 Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819
		Provocation écrite non suivie d'effets à un crime quelconque	Art. 285 du Code pénal de 1810 Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 17 mai 1819 Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 26 du décret du 17 février 1852
		Provocation écrite suivie d'effets à un délit quelconque	Art. 285 du Code pénal de 1810 Art. 1 ^{er} et 3 de la loi du 17 mai 1819 Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 29 décembre 1875
	Crimes contre la sûreté de l'État	Provocation écrite non suivie d'effets à un délit quelconque	Art. 285 du Code pénal de 1810 Art. 1 ^{er} et 3 de la loi du 17 mai 1819 Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
		Provocation verbale suivie d'effets à l'attentat contre le chef de l'État	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830
		Provocation écrite suivie d'effets à l'attentat contre le chef de l'État	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852
		Provocation verbale non suivie d'effets à l'attentat contre le chef de l'État	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1 ^{er} de la loi du 27 février 1858	Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Provocation publique (suite)	Crimes contre la sûreté de l' État (suite)	Provocation écrite non suivie d' effets à l' attentat contre le chef de l' État	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 no. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Provocation verbale suivie d' effets à l' attentat contre le gouvernement	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
		Provocation écrite suivie d' effets à l' attentat contre le gouvernement	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
		Provocation verbale non suivie d' effets à l' attentat contre le gouvernement	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
		Provocation écrite non suivie d' effets à l' attentat contre le gouvernement	Art. 1 ^{er} de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
		Provocation écrite suivie d' effets à un crime quelconque à la sûreté de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810	
		Provocation verbale non suivie d' effets à un crime quelconque à la sûreté de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810	
		Provocation écrite non suivie d' effets à un crime quelconque à la sûreté de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810	
		Provocation écrite non suivie d' effets à un crime quelconque à la sûreté de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810	
		Provocation écrite non suivie d' effets à un crime quelconque à la sûreté de l' État	Art. 102 du Code pénal de 1810	

Provocation publique (suite)	Désobéissance aux lois				
	Provocation écrite suivie d' effets à la désobéissance aux lois	Art. 1 ^{er} , 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848	Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8octobre 1830	
	Provocation écrite non suivie d' effets à la désobéissance aux lois	Art. 1 ^{er} , 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848	Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835		
	Provocation verbale suivie d' effets à la désobéissance aux lois	Art. 1 ^{er} , 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848	Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835		
	Provocation verbale non suivie d' effets à la désobéissance aux lois	Art. 1 ^{er} , 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848	Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835		
	Provocation verbale non suivie d' effets à la désobéissance par un ministre des cultes	Art. 201 et 202 du Code pénal	Art. 35 de la loi du 9 décembre 1905	Néant	
	Provocation verbale suivie d' effets à la désobéissance par un ministre des cultes	Art. 201 et 202 du Code pénal	Art. 35 de la loi du 9 décembre 1905	Néant	
	Provocation verbale suivie d' une sédition par un ministre des cultes	Art. 201 et 203 du Code pénal	Art. 35 de la loi du 9 décembre 1905	Néant	
	Provocation écrite non suivie d' effets à la désobéissance aux lois par un ministre des cultes	Art. 204 et 205 du Code pénal	Art. 35 de la loi du 9 décembre 1905	Néant	
	Provocation écrite suivie d' effets à la désobéissance aux lois par un ministre des cultes	Art. 204 et 205 du Code pénal	Art. 35 de la loi du 9 décembre 1905	Néant	

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Provocation publique (suite)	Désobéissance aux lois (suite)	Provocation écrite suivie d' une sédition par un ministre des cultes	Art. 204 et 206 du Code pénal de 1810	Néant
	Attroupement	Provocation écrite suivie d' effets à l' attroupement	Art. 4 et 8 de la loi du 12 avril 1831 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 10 de la loi du 12 avril 1821 Art. 10 de la loi du 7 juin 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Provocation verbale suivie d' effets à l' attroupement	Art. 4 et 8 de la loi du 12 avril 1831 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
		Provocation écrite non suivie d' effets à l' attroupement	Art. 4 et 8 de la loi du 12 avril 1831 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
		Provocation verbale non suivie d' effets à l' attroupement	Art. 4 et 8 de la loi du 12 avril 1831 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	
	Infraction au sein d' une association	Provocation à des crimes ou délits au sein d' une association illicite par un de ses membres	Art. 293 du Code pénal de 1810	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Provocation à des crimes ou délits au sein d' une association illicite par son chef	Art. 293 du Code pénal de 1810	
		Provocation à se rendre armé dans une association	Art. 8 du décret du 28 juillet 1848	Art. 16 du décret du 28 juillet 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852

Provocation publique (suite)	Haine d' une classe de personnes	Provocation écrite suivie d' effets à la haine d' une classe de personnes	Art. 10 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 8 de la loi du 9 septembre 1822 Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 8 du décret du 11 août 1848	+ Art. 26 du décret du 17 février 1852	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822
		Provocation écrite non suivie d' effets à la haine d' une classe de personnes	Art. 10 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 8 de la loi du 9 septembre 1822 Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 8 du décret du 11 août 1848		Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830
		Provocation verbale suivie d' effets à la haine d' une classe de personnes	Art. 10 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 8 de la loi du 9 septembre 1822 Art. 8 du décret du 11 août 1848	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	Art. 4 du décret du 29 décembre 1875
		Provocation verbale non suivie d' effets à la haine d' une classe de personnes	Art. 10 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 8 de la loi du 9 septembre 1822 Art. 8 du décret du 11 août 1848		
Attaque publique	Contre les autorités constitutionnelles	Attaque verbale simple contre l' autorité constitutionnelle du chef de l' État ou des chambres	Art. 1 ^{er} et 4 de la loi du 19 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 2 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 29 novembre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 11 août 1848	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 26 du décret du 17 février 1852 Art. 4 du décret du 29 décembre 1875	
		Attaque écrite simple contre l' autorité constitutionnelle du chef de l' État ou des chambres	Art. 1 ^{er} et 4 de la loi du 19 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 2 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 29 novembre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 11 août 1848		
		Attaque verbale aggravée contre l' autorité constitutionnelle du chef de	Art. 5 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant		Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875
		Attaque écrite aggravée contre l' autorité constitutionnelle du chef de l' État ou des chambres	Art. 5 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant		

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Attaque publique (suite)	Contre les droits constitutionnellement garantis	Attaque verbale contre le droit de propriété	Art. 3 de la loi du 25 mars 1822 Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 3 de décret du 11 août 1848	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 13 de la loi du 26 mai 1819
		Attaque verbale contre la liberté religieuse	Art. 3 de la loi du 25 mars 1822 Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 3 de décret du 11 août 1848	
		Attaque écrite contre le droit de propriété	Art. 3 de la loi du 25 mars 1822 Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 3 de décret du 11 août 1848	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 + Art. 4 du décret du 25 février 1852
		Attaque écrite contre la liberté religieuse	Art. 3 de la loi du 25 mars 1822 Art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 3 de décret du 11 août 1848	
Offense publique	Envers le chef de l' État	Offense verbale simple envers la personne du chef de l' État	Art. 42 de la loi du 28 avril 1832 Art. 2 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} de la loi du 27 juillet 1849 Art. unique de la loi du 10 juin 1853 Art. 26 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 5 du décret du 29 décembre 1875 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881

Offense publique (suite)	Envers le chef de l' État (suite)	Offense verbale aggravée envers la personne du chef de l' État	Art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819 Art. 2 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 3 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} de la loi du 27 juillet 1849	Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875 Art. 5 du décret du 29 décembre 1875
		Offense écrite simple envers la personne du chef de l' État	Art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819 Art. 26 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 42 de la loi du 28 avril 1832 Art. 2 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} de la loi du 27 juillet 1849 Art. unique de la loi du 10 juin 1853 Art. 26 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 du décret du 25 février 1852 Art. 5 du décret du 29 décembre 1875 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
		Offense écrite aggravée envers la personne du chef de l' État	Art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819 Art. 2 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 2 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} de la loi du 27 juillet 1849	Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 28 de la Charte c. du 14 août 1830 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 91 de la Const. du 4 nov. 1848 Art. 4 du décret du 25 février 1852 Art. 54 de la Const. du 14 janvier 1852 Art. unique du décret du 4 nov. 1870 Art. 9 de la Loi const. du 23 fév. 1875 Art. 5 du décret du 29 décembre 1875
	Envers la famille du chef de l' État	Offense verbale envers les membres de la famille du chef de l' État	Art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 oct. 1830 Art. 5 du décret du 29 déc. 1875
		Offense écrite envers les membres de la famille du chef de l' État	Art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828	+ Art. 4 du décret du 25 fév. 1852

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Offense publique (suite)	Envers les chambres	Art. 1 et 11 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 oct. 1830 Art. 5 du décret du 25 fév. 1852
		Art. 1 et 11 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 4 du décret du 25 fév. 1852 Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 2 du décret du 11 août 1848
	Envers des souverains étrangers	Art. 1 et 12 de la loi du 17 mai 1819 Art. 36 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 oct. 1830
		Art. 1 et 12 de la loi du 17 mai 1819 Art. 36 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 4 du décret du 25 fév. 1852 Art. 5 du décret du 29 déc. 1875 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
Diffamation publique	Envers les juridictions	Art. 1 ^{er} , 13, 14 et 15 de la loi du 17 mai 1819 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851 Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881
		Art. 1 ^{er} , 13, 14 et 15 de la loi du 17 mai 1819 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 4 du décret du 25 fév. 1852 Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881

Diffamation publique (suite)					
Envers les dépositaires de l' autorité publique	Diffamation verbale envers des dépositaires de l' autorité publique	Art. 1 ^{er} , 13, 14 et 16 de la loi du 17 mai 1819 Art. 31 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848 Art. 31 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 oct. 1830 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
	Diffamation écrite envers des dépositaires de l' autorité publique	Art. 1 ^{er} , 13, 14 et 16 de la loi du 17 mai 1819 Art. 31 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848 Art. 31 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 4 du décret du 25 février 1852	
Envers les agents diplomatiques	Diffamation verbale envers des agents diplomatiques	Art. 1 ^{er} , 13, 14 et 16 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830
	Diffamation écrite envers des agents diplomatiques	Art. 1 ^{er} , 13, 14 et 16 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 1 ^{er} du décret du 6 mars 1848	+ Art. 4 du décret du 25 février 1852	
Envers l' administration publique	Diffamation verbale envers une administration publique	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 oct. 1830 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
	Diffamation écrite envers une administration publique	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 9 de la loi du 9 septembre 1835 Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 4 du décret du 25 février 1852	

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Injure publique	Envers les juridictions	Injure verbale envers des juridictions	Art. 1 ^{er} 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819 Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Injure écrite envers des juridictions	Art. 1 ^{er} 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819 Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822
	Envers les dépositaires de l' autorité publique	Injure verbale envers des dépositaires de l' autorité publique	Art. 1 ^{er} 13, 14 et 19 de la loi du 17 mai 1819 Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Injure écrite envers des dépositaires de l' autorité publique	Art. 1 ^{er} 13, 14 et 19 de la loi du 17 mai 1819 Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1 ^{er} du décret du 8 oct. 1830 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
	Envers des agents diplomatiques	Injure verbale envers des agents diplomatiques	Art. 1 ^{er} 13, 14 et 19 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Injure écrite envers des agents diplomatiques	Art. 1 ^{er} 13, 14 et 19 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 25 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822
	Envers l' administration publique	Injure verbale envers une administration publique	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Injure écrite envers une administration publique	Art. 5 de la loi du 25 mars 1822 Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881	+ Art. 4 du décret du 25 février 1852

Outrage public	Envers la religion	Outrage public verbal à la religion	Art. 1 ^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822
		Outrage public écrit à la religion	Art. 1 ^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828	+ Art. 4 du décret du 25 février 1852	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830
	Envers les bonnes mœurs	Outrage public verbal aux bonnes mœurs	Art. 1 ^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1898	Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1898	+ Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822
		Outrage public écrit aux bonnes mœurs	Art. 1 ^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819 Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1898	Art. 1 ^{er} de la loi du 25 mars 1822 Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 Art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1898	+ Art. 4 du décret du 25 février 1852	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 46 de la loi du 29 juillet 1881
Outrage caractérisé	Envers les agents diplomatiques	Outrage public verbal aux agents diplomatiques	Art. 37 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 46 de la loi du 29 juillet 1881	
		Outrage public écrit aux agents diplomatiques	Art. 37 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 46 de la loi du 29 juillet 1881	
	Envers les magistrats	Outrage public à magistrat hors d' une audience non- accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	
		Outrage public à magistrat lors d' une audience accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851	
		Outrage public à magistrat lors d' une audience non- accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Néant	Néant

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Outrage caractérisé (suite)	Envers les magistrats (suite)	Outrage public à magistrat lors d' une audience accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant
	Envers les parlementaires	Outrage public à parlementaire non-accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Outrage public à parlementaire accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
	Envers un fonctionnaire	Outrage public à fonctionnaire non-accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Outrage public à fonctionnaire accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
	Envers un ministre du culte	Outrage public à ministre du culte hors de l' exercice culturel non-accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Outrage public à ministre du culte hors de l' exercice culturel accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Outrage public à ministre du culte en exercice culturel non-accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851

Outrage caractérisé (suite)	Envers un ministre du culte (suite)	Outrage public à ministre du culte en exercice culturel accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 14 de la loi du 28 juillet 1828	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
	Envers un juré	Outrage public à juré hors d' une audience non-accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 14 de la loi du 28 juillet 1828 Art. 5 du décret du 11 août 1848	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Outrage public à juré hors d' une audience accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 14 de la loi du 28 juillet 1828	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 déc. 1851
		Outrage public à juré lors d' une audience non-accompagné de violence	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Néant
		Outrage public à juré lors d' une audience accompagné de violence sans blessure	Art. 6 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Néant
Actes de sédition	Cris	Cris séditieux quelconque proférés en public	Art. 1 ^{er} , 3 et 5 de la l. du 17 mai 1819 Art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 Art. unique de la loi du 12 déc. 1893	Art. 8 de la loi du 25 mars 1822 Art. 24 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 1 ^{er} du décret du 31 décembre 1851 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
	Signes	Dégradation des signes publics de l' autorité étatique	Art. 4 du décret du 10 mai 1815 Art. 3 et 5 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1 ^{er} , 3 et 5 de la l. du 17 mai 1819 Art. 9 de la loi du 25 mars 1822 Art. 6 du décret du 11 août 1848	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 oct. 1830 Art. 25 du décret du 17 fév. 1852
		Port public de signes non autorisés	Art. 13 du décret du 28 février 1814 Art. 4 du décret du 10 mai 1815 Art. 3 et 5 de la loi du 17 mai 1819 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 4 du décret du 10 mai 1815 Art. 1 ^{er} , 3 et 5 de la l. du 17 mai 1819 Art. 9 de la loi du 25 mars 1822 Art. 6 du décret du 11 août 1848	Art. 13 de la loi du 26 mai 1819 du 26 mai 1819 + Art. 4 du décret du 10 mai 1815
		Distribution de signes destinés à troubler la paix publique	Art. 9 de la loi du 25 mars 1822 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 6 du décret du 11 août 1848	Art. 17 de la loi du 25 mars 1822 Art. 1 ^{er} de la loi du 8 octobre 1830 Art. 25 du décret du 17 février 1852

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Actes d' apologies	Apologie de crimes quelconques	Apologie verbale d' un crime quelconque	Art. 3 de la loi du 27 juillet 1849 Art. unique de la loi du 12 déc. 1893	Art. 16 de la loi du 27 juillet 1849 Art. 25 du décret du 17 février 1852 Art. unique de la loi du 12 déc. 1893
		Apologie écrite d' un crime quelconque		
	Apologie de délits quelconques	Apologie verbale d' un délit quelconque		
		Apologie écrite d' un délit quelconque		
Associations et réunions illégales	Association illécite	Association religieuse illicite	Art. 1 ^{er} et 2 du décret du 25 mars 1852 Art. 2, 3, 4 et 9 de la loi du 6 juin 1868 Art. 8 de la loi du 19 juillet 1901	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 de la loi du 10 avril 1834 Art. 1 ^{er} et 2 du décret du 25 mars 1852
		Association littéraire illicite	Art. 1 ^{er} et 2 du décret du 25 mars 1852 Art. 8 de la loi du 19 juillet 1901	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 de la loi du 10 avril 1834 Art. 16 du décret du 25 mars 1852
		Association politique illicite	Art. 2, 3, 4, 5 et 9 de la loi du 28 juillet 1848 Art. 2, 3, 4 et 9 de la loi du 6 juin 1868 Art. 1 ^{er} et 2 du décret du 25 mars 1852 Art. 2, 3, 4 et 9 de la loi du 6 juin 1868 Art. 8 de la loi du 19 juillet 1901	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 Art. 4 de la loi du 10 avril 1834 Art. 16 du décret du 25 mars 1852

Associations et réunions illégalles (suite)	Association illicite (suite)	Constitution d' un réseau associatif	Art. 7 et 10 du décret du 28 juil. 1848 Art. 1 ^{er} du 25 mars 1852	Néant	Art. 16 du 28 juillet 1848
		Réunion d' une association suspendue ou dissolue	Art. 12 du décret du 28 juillet 1848 Art. 1 ^{er} du 25 mars 1852	Néant	Art. 16 du 28 juillet 1848
	Participation à une association illicite	Participation à une association illicite	Art. 2 de la loi du 10 avril 1834 Art. 13 du décret du 28 juillet 1848 Art. 1 ^{er} de la loi du 21 mars 1884 Art. 21 de la loi du 19 juillet 1901	Art. 13 du décret du 28 juillet 1848	Art. 16 du 28 juillet 1848 Art. 1 ^{er} et 2 du décret du 25 mars 1852
		Participation à une association internationale illicite	Art. 1 ^{er} et 2 de la loi du 14 mars 1872 Art. 21 de la loi du 19 juillet 1901	Néant	Néant
		Trouble à l' ordre public provoqué au sein d' une réunion autorisée	Art. 6 et 10 du décret du 28 juil. 1848 Art. 1 ^{er} du 25 mars 1852 Art. 2, 3, 4 et 9 de la loi du 1868 Art. 2 et la loi du 19 juillet 1901	Art. 2, 3, 4 et 9 de la loi du 1868	Art. 16 du 28 juillet 1848
	Soutien logistique	Accueil non autorisé de la réunion d' une association	Art. 294 du Code pénal	Néant	Art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830
	Distribution illégale	Affichage public d' écrits sans autorisation	Art. 5 de la loi du 10 décembre 1830 Art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 Art. 15 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 Art. 15 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 avril 1831 Art. 25 du décret du 17 février 1852
		Distribution de faux écrits en matière de presse	Art. 5 de la loi du 10 décembre 1830 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Néant	Art. 1 ^{er} de la loi du 8 avril 1831 Art. 25 du décret du 17 février 1852
	Distribution de la presse				

Infractions		Textes d' incrimination	Textes modifiant la peine principale	Textes modifiant la compétence juridictionnelle
Distribution de la presse (<i>suite</i>)	Irrespect de conditions préalables	Art. 6 de la loi du 10 décembre 1830 Art. 1^{er} et 2 de la loi du 16 fév. 1834 Art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 Art. 24 du décret du 17 février 1852 Art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 9 mars 1878 Art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 29 juillet 1881 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1^{er} et 2 de la loi du 16 fév. 1834 Art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 Art. 24 du décret du 17 février 1852 Art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 9 mars 1878 Art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1831 Art. 2 de la loi du 16 février 1834 Art. 25 du décret du 17 février 1852 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
	Exercice de la distribution de presse sans remplir les conditions formelles	Art. 6 de la loi du 10 décembre 1830 Art. 1^{er} et 2 de la loi du 16 fév. 1834 Art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 Art. 24 du décret du 17 février 1852 Art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 9 mars 1878 Art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 29 juillet 1881 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1^{er} et 2 de la loi du 16 fév. 1834 Art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 Art. 24 du décret du 17 février 1852 Art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 9 mars 1878 Art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 29 juillet 1881	Art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1831 Art. 2 de la loi du 16 février 1834 Art. 25 du décret du 17 février 1852 Art. 45 de la loi du 29 juillet 1881
	Négligence dans les formes de la distribution de la presse	Art. 6 de la loi du 10 décembre 1830 Art. 68 de la loi du 29 juillet 1881	<i>Néant</i>	Art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1831 Art. 25 du décret du 17 février 1852

ANNEXE 4 – TABLEAU STATISTIQUE DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES COURS D’ASSISES ENTRE 1831 ET 1851

Le tableau statistique est réalisé à partir du *Compte général de l’administration de la justice criminelle*, annuellement édité. Le nombre total d’affaires portées devant les cours d’assises est la somme du nombre total des condamnations criminelles prononcées par les cours d’assises et des condamnations prononcées pour les délits attribués aux cours d’assises en vertu de la Charte constitutionnelle (§6 des documents). Le nombre total d’affaires relatives à des délits de la presse est la somme du nombre d’affaires relatives aux délits de la presse périodique et à ceux de la presse non périodique.

Année	Nombre total d’affaires	Délits politiques		Délits de la presse		Ensemble des délits	
		Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
1831	6011	540	8,98%	131	2,18%	671	11,16%
1832	6128	378	6,17%	224	3,66%	602	9,82%
1833	5360	177	3,30%	179	3,34%	356	6,64%
1834	5344	121	2,26%	98	1,83%	219	4,10%
1835	5405	76	1,41%	101	1,87%	177	3,27%
1836	5396	33	0,61%	63	1,17%	96	1,78%
1837	5944	27	0,45%	44	0,74%	71	1,19%
1838	5899	20	0,34%	35	0,59%	55	0,93%
1839	5683	21	0,37%	41	0,72%	62	1,09%
1840	6036	19	0,31%	13	0,22%	32	0,53%
1841	5593	31	0,55%	34	0,61%	65	1,16%
1842	5150	21	0,41%	25	0,49%	46	0,89%
1843	5423	11	0,20%	18	0,33%	29	0,53%
1844	5415	8	0,15%	28	0,52%	36	0,66%
1845	5087	8	0,16%	25	0,49%	33	0,65%
1846	5124	26	0,51%	21	0,41%	47	0,92%
1847	5904	17	0,29%	30	0,51%	47	0,80%

1848	4740	81	1,71%	27	0,57%	108	2,28%
1849	5456	340	6,23%	206	3,78%	546	10,01%
1850	5952	390	6,55%	242	4,07%	632	10,62%
1851	5688	288	5,06%	113	1,99%	401	7,05%

INDEX DES NOMS

A

ABBATUCCI, Charles 125
 ALIBAUD, Louis 11, 95, 460
 ALLAIN-TARGÉ, François 62
 ARNAUD, Frédéric 643
 ARNAUD, Joseph 643
 ARNOLD, Georges 660

B

BARBÈS Armand 96, 155, 320, 459
 BARBÈS, Armand 11, 98, 326
 BARBÈS, Auguste 11, 96
 BARROT, Odilon 302, 469
 BARTHE, Félix 255, 294
 BARTHO, Louis 59
 BASTARD D'ESTANG (DE), Dominique 113, 118, 271
 BAUDE, Jean-Jacques 326
 BAUDIN, Alphonse 102
 BAUDRY-LACANTINERIE, Gabriel 53
 BAVOUX, Claude 617
 BAVOUX, Évariste 617
 BAVOUX, Nicolas 36, 116, 460, 461, 617, 618, 651
 BEAUHARNAIS (DE), Hortense 445
 BEAUMONT (DE), Gustave 64, 302
 BECCARIA, Cesare 69, 75
 BELTRANI-SCALIA, Martino 49
 BENOÎT-GONIN, Jérôme 617
 BÉRENGER, Alphonse 49, 149, 151, 154, 155, 156,
 503, 618, 651
 BÉRENGER, Marcelin 618
 BÉRENGER, René 618
 BERGERON, Louis 94
 BERRIAT-SAINT-PRIX, Charles 328, 391, 444, 619, 620
 BERRIAT-SAINT-PRIX, Félix 187, 332, 389, 391,
 412, 484, 620
 BERRIAT-SAINT-PRIX, Jacques 21, 39, 619, 620
 BERRIAT-SAINT-PRIX, Pierre 21, 619

BERTANI, Orsini 427
 BERTAULD, Alfred 44, 45, 189, 191, 254, 263,
 264, 305, 312, 342, 343, 621, 622
 BERTAULD, Rodolphe 621
 BEYSSIER, Charles 660
 BEYSSIER, Jules 660
 BIDAULT DE FRÉTIGNÉ, Jean-Baptiste 62
 BLANC Edmond 62
 BLANCHE, Antoine 132, 254, 373, 373, 391, 623
 BLANQUI, Auguste 11, 96, 98, 155, 320, 324,
 459, 479, 480
 BLUM, Léon 7, 59, 427
 BOITARD, Édouard 44, 80, 149, 150, 157, 158,
 159, 161, 408, 409, 506, 624
 BONAPARTE, Louis-Napoléon 6, 11, 12, 68, 96,
 98, 99, 101, 125, 144, 182, 297, 298, 358, 433, 445,
 445, 460, 508
 BONAPARTE, Napoléon 10, 84, 87, 173, 195, 236,
 347, 348, 476
 BONASSIES, Félix 391, 408, 410, 411, 625
 BONIAS, Henri 479
 BONNEVILLE DE MARSANGY, Arnould 275, 276, 391
 BONNIER, Edouard 160, 162, 270, 475, 656
 BONNOT, Jules 13
 BORIES, Jules 391, 408, 410, 411, 625
 BOUIN DE BEAUPRÉ, Charles 632
 BOULANGER, Georges 12, 109, 460
 BOURDEAU, Pierre 115
 BOURGUIGNON-DUMOLARD, Claude-Sébastien 40,
 159, 391, 626
 BOUTMY, Émile 58, 59
 BOUVERY, François 62
 BOVIER, Gaspard 21, 620
 BRAVARD-VEYRIÈRES, Pierre 38
 BRÉA, Jean-Baptiste 144, 471
 BROGLIE (DE), Victor 408
 BROUSSE, Paul 200
 BUGNET, Jean-Joseph 39
 BULOT, Léon 201

C

CAFIERO, Carlo	200
CAPMAS Charles	23
CARNOT, Claude	626, 627, 628
CARNOT, Hippolyte	627
CARNOT, Jean-Baptiste	627
CARNOT, Joseph	41, 51, 149, 150, 153, 162, 196, 256, 348, 352, 355, 354, 355, 391, 415, 440, 478, 507, 627
CARNOT, Lazare.....	153, 162, 627
CARNOT, Philibert.....	627
CARNOT, Pierre.....	627
CARNOT, Sadi	13, 58, 162, 201, 202, 627
CASERIO, Sante Geronimo	13, 162, 201, 202, 627
CAUMARTIN, Jean-Baptiste	115
CELLIEZ, Henry.....	43, 117, 132, 397, 412, 420, 628, 631
CÈRE, Paul	427
CHABROL (DE), Gaspard	629
CHABROL, Guillaume.....	629
CHABROL, Jacques	629
CHABROL-CHAMÉANE (DE), Antoine.....	629
CHABROL-CHAMÉANE (DE), Ernest.....	118, 412, 629
CHABROL-TOURNOËL (DE), Guillaume.....	629
CHABROL-TOURNOËL (DE), Philibert.....	629
CHAIX D'EST-ANGE, Gustave	446, 665
CHALRET-DURIEUX, Victor	62
CHAMBERLAIN, Austen	59
CHAMPOLLION, Jean-François.....	21
CHANTAGREL, Jean	160, 283, 316, 427, 630, 631
CHARLES X	10, 115, 150, 154, 155, 236, 237, 460, 463, 470, 618
CHASSAN, Joseph.....	118, 395, 398, 415, 431, 435, 441, 442, 443, 463, 477, 507
CHAUVEAU, Adolphe	44, 51, 112, 129, 149, 150, 159, 160, 163, 190, 262, 263, 269, 282, 283, 293, 305, 314, 315, 316, 332, 336, 369, 371, 372, 373, 377, 391, 399, 400, 401, 505, 506, 632, 633, 644, 654
CHAUVEAU, Charles.....	632
CHAUVEAU, Félix.....	632
CHAUVEAU, Georges.....	632
CHIERICOTTI, Pierre	427
CHOPARD, André-Émile.....	144, 471
CLAUDEL, Paul.....	59

COCHON DE L'APPARENT, Charles-Henri	649
COCHON DE L'APPARENT, Emmanuel-Henri	649
COCHON DE L'APPARENT, Henri	649
CONSIDERANT, Victor.....	297
CONSTANS, Ernest	327
CONTÉ, Claude	62
COUSTON, Paul	297
CRISPI, Francesco	202
CULINE, Hippolyte.....	12

D

DAIX, Henri-Joseph.....	144, 471
DALLOZ, Armand.....	626, 634, 665
DALLOZ, Désiré.....	196, 371, 449, 634, 665
DALLOZ, Édouard.....	42, 128, 131, 132, 272, 274, 279, 280, 314, 634, 635, 665
DAMIEN, Robert-François.....	87
DARMÈS, MARIUS	11, 96, 460
DECAZES, Élie	47, 88, 91, 113
DELESCLUZE, Charles	102, 103
DELOUME, Antonin.....	665
DELOUME, Louis	665
DELVINCOURT, Étienne.....	36, 617
DEMANTE, Antoine.....	665
DEMANTE, Gabriel.....	665
DEMANTE, Thomas.....	666
DEMEUFVE, Frédéric.....	62
DÉROULÈDE, Paul	12, 109, 460
DERREY DE ROQUEVILLE, Pierre	652
DESBOUDET, Jacques	48
DESCAMPS, Édouard.....	49
DESJARDINS, Albert	23, 48, 433
DESJARDINS, Arthur.....	433
DESPATYS DE COURTEILLE, Pierre.....	115
DESPORTES DE LA FOSSE, Hyppolite.....	48
DESPORTES, Fernand	48, 49, 101, 102
DESPORTES, Henry.....	48
DREYFUS, Alfred	13, 108, 128, 379, 381
DUBOCHET, Jacques-Julien.....	412, 426, 635, 643
DUBOST, Antonin	206, 214
Duc d'AUMALE (Henri d'ORLÉANS)	97
Duc DE BERRY	88, 91
Duchesse DU BERRY	10, 93
DUFAURE, Jules	48, 302

DUFOUR, Antoine	641
DUFOUR, Charles	641
DUFRICHE DE VALAZÉ, Charles.....	67
DUPIN, André (dit Aîné)	36, 144, 184, 302, 389, 396, 397, 429, 442, 469, 471, 472, 636, 637, 657
DUPIN, Charles (dit Puîné).....	636
DUPIN, Charles-André	636
DUPIN, Claude-François-Étienne	636
DUPIN, Claude-Gabriel	636
DUPIN, Philippe (dit Cadet)	636
DURÉAULT, Pierre.....	62
DURKHEIM, Émile	51, 54
DURUY, Victor.....	167
DUVERGIER, Jean-Baptiste	42, 263, 296, 353, 359, 395, 638

E

ESMEIN, Adhémar	23
ESPINAS, Alfred	53

F

FAUCOMPERET (DE), Jean-Baptiste.....	656
FAULCON, Jean.....	632
FAURE, Sébastien.....	427
FERMÉ, Albert.....	445, 446
FERRADOU DE ROQUEVILLE, Henri	652
FEY, Joseph-Aubin	22
FIESCHI, Giuseppe	6, 10, 94, 95, 408
FLORION, Émile	201
FOURDINIER, Louis	396

G

GABET, Claude-Catherin	617
GAMBETTA, Léon.....	201, 643
GARNIER, Jules	23
GAROFALO, Raffaele	158
GARRAUD, Pierre	639
GARRAUD, René.....	23, 25, 50, 69, 149, 159, 184, 193, 194, 197, 199, 200, 204, 205, 206, 210, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 254, 260, 268, 273, 284, 289, 311, 316, 339, 369, 370, 383, 391, 433, 434, 506, 639, 640
GENT, Alphonse	12, 297, 473
GERVAIS (DIT DE CAEN), François	479, 480

GOSSE DE GORRE, Henri	62
GRATTIER (DE), Adolphe	139, 391, 479, 484, 507, 641
GRELLAUD, Ladislas.....	22
GRELLET-DUMAZEAU, Albert	642
GRELLET-DUMAZEAU, André	61, 642
GRELLET-DUMAZEAU, Étienne	61, 641
GRELLET-DUMAZEAU, Étienne-François	61, 641
GRELLET-DUMAZEAU, Jean	61, 641
GRELLET-DUMAZEAU, Théodore	61, 110, 240, 250, 391, 407, 408, 641, 642
GUÉRIN, Eugène	216
GUERNON-RANVILLE (DE), Martial	38, 154
GUICHARD, Guillaume.....	643
GUICHARD, Jules	635, 643
GUICHARD, Victor	412, 426, 635, 642
GUIZOT, François	51, 91, 149, 150, 167, 225, 504

H

HAMEL (VAN), Gérardus	50
HAUBERSART (D'), Alexandre	67, 68, 72, 263
HÉLIE DE LA FONTAINE, Jean.....	643
HÉLIE, Adolphe	643
HÉLIE, Faustin	44, 80, 112, 129, 130, 131, 149, 150, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 190, 249, 262, 263, 282, 283, 293, 305, 314, 315, 316, 336, 369, 371, 372, 373, 377, 383, 391, 399, 400, 401, 411, 415, 425, 426, 432, 444, 445, 504, 505, 506, 624, 632, 633, 643, 644, 645, 664
HENRY, Émile.....	162, 201
HENRY, Joseph	11, 97, 460
HÉRISSON, Charles	62
HIS, Jean.....	115
HOUSSET, Pierre	118
HUGO, Victor.....	1, 91, 359
HUMBERT, Alphonse	216

J

JARS, Antoine.....	115
JAURÈS, Jean.....	216
JOUSSE, Daniel	87

K

KROPOTKINE, Piotr	12, 324

L

LA VILLE DE ROULX (DE), Joseph 664
 LA VILLE DE ROULX (DE), Laurent 664
 LA VILLE DE ROULX (DE), René 664
 LABOË, Francis 443, 444
 LABORDE, Adrien 45, 126, 127, 130, 149, 150,
 158, 189, 196, 197, 270, 274, 286, 307, 310, 311, 312,
 323, 325, 331, 333, 339, 342, 343, 344, 375, 391, 434,
 645, 646
 LACASSAGNE, Alexandre 51, 54, 148, 639
 LACAVE-LAPLAGNE, Raymond 261
 LACHÈZE, Pierre 62
 LAFARGUE, Paul 12
 LAFERRIÈRE, Édouard 286
 LAFERRIÈRE, Firmin 286, 287
 LAFERRIÈRE, Julien 286
 LAHR, Nicolas 144, 471
 LAINÉ, Armand 23, 149, 159, 255, 328, 339,
 342, 646
 LANJUINAIS, Jean-Denis 85
 LASCHI, Rodolfo 52, 53
 LE PRINCE D'AMIGNÉ, Jean 48
 LE SELLYER, Achille 38, 39, 401
 LECOMTE, Pierre 11, 97, 459
 LEDRU-ROLLIN, Alexandre 12, 98, 297, 459
 LEFÉBURE, Léon 48, 49
 LEFEBVRE DE VATIMESNIL, Antoine 296
 LEFORT, Joseph 149, 150, 161, 189, 314, 504, 647
 LEGAGNEUR, Hubert 261
 LEGRAVEREND, Jean-Marie 41
 LEMOINE DES MARES, Gilles 641
 LEOPOLD II 202
 LEVEILLÉ, Jules 23, 50
 LÉVY-BRUHL, Henri 1, 2, 69, 198
 LISZT (VON), Franz 50, 640
 LOMBARD, Adolphe 23
 LOMBROSO, Cesare 51, 52, 53, 148
 LONGOMAZINO, Louis 12, 297, 298
 LOUBAT, Guillaume 207, 209, 210, 212, 213, 215, 218
 LOUIS XVIII 21, 84, 85, 153, 154, 618
 LOUIS-PHILIPPE I^{er} , 67, 90, 92, 95, 97, 155, 225, 237,
 261, 265, 459, 460, 470
 LOUVEL, Louis-Pierre 10, 88

LUCAS, Charles 49, 63, 64, 91, 149, 159, 160,
 162, 504, 650
 LUCAS, René 649

M

MADRE DE LOOS (DE), Adolphe 634
 MAGINOT, André 59
 MAIGNE DE LA GRAVIÈRE, Aimable 617
 MALATESTA, Errico 200
 MALEVILLE (DE), Jacques 651
 MANGIN, Armand 144, 471
 MARANDOUT, Arthur 23
 MARTIGNAC (DE), Jean-Baptiste 90, 112, 115, 415
 MARTIN DU NORD, Nicolas 424
 MARTINEZ CAMPOS, Arsenio 201
 MCKINLEY, William 202
 METZ (DE), François 115
 MEUNIER, Pierre-François 11, 96, 460
 MEYER, Henri 427
 MILLERAND, Alexandre 216
 MITTERMAIER, Karl 49
 MOLÉ, Louis-Mathieu 458, 643
 MOLÈNES (DE), Alexandre 149, 152, 153, 154, 391, 503
 MOLINIER, Alexis 652
 MOLINIER, Pierre 652
 MOLINIER, Victor 22, 23, 45, 189, 198, 266,
 280, 313, 374, 383, 398, 409, 506, 652, 666
 MORIN, Achille 118, 189, 191, 193, 336, 391,
 406, 420, 478, 485, 505, 654
 MORTIER, Édouard 94

N

NEY, Michel 10, 85, 86, 636
 NORMAND, Albert 127, 128, 149, 156, 157, 186,
 189, 192, 196, 197, 277, 333, 391, 655
 NOURY, Jean-Baptiste 144, 471

O

ODE, Albert 12, 297
 ORSINI, Felice 12, 101
 ORTIZ, Philippe 427

ORTOLAN, Joseph 22, 39, 45, 51, 149, 150, 160,
162, 188, 270, 303, 304, 305, 311, 315, 383, 420, 506,
656
OUDOT, Julien.....38

P

PAGET, Joseph.....23
PANCKOUCKE, Charles-Joseph.....634
PARANT, Narcisse 42, 43, 111, 122, 397, 404, 405,
406, 420, 435, 441, 479, 507, 631, 658, 659
PARINGAULT, Eugène.....128, 410, 506
PASCALIS, Jacques-Joseph 261
PASQUIER, Étienne-Denis 114
PELLETAN, Camille.....216
PERIER, Casimir 92
PERSIL, Jean-Charles 62, 263
PIANORI, Giovanni.....182
PIANORI, Giovanni.....12
PIGEAU, Nicolas.....617
PIQUET, Hippolyte 621
PODÉNAS (DE), Joseph.....415
PORTES DE LA FOSSE (DES), Jacques-Michel.....48
POUGET, Émile 7, 204, 427
PRESSAC DESPLANCHES, Jean.....632
PRINS, Adolphe.....50
PRISYE DE CHAZELLES (DE), Claude 629
PROUDHON, Joseph.....662
PROUST, Édouard.....48
PYAT, Félix.....297

Q

QUENISSET, François.....11, 97, 460

R

RASPAIL, François-Vincent.....98, 155, 459, 479
RASPAIL, François-Vincent 11
RAUTER, Jacques.....45, 49, 62, 118, 149, 152, 420,
463, 503, 660
RAUTER, Jean.....660
RAVACHOL 162, 201
RAYNAL, David 427
RENAULT, Louis.....151, 161, 189, 192, 198, 661
RESNIER, François 63

RICARD (DE), François 396, 397
RICHARD, Auguste.....649
RIGAUD DE L'ISLE, Michel 618
ROBESPIERRE (DE), Maxillien 626
ROLIN, Albéric 203
RONDELET, Jean 62
ROSSI, Pellegrino.....44, 51, 150, 644
ROUGIER, Louis.....639
ROUILLÉ DE FONTAINE, Basile 115
ROUSSET, Gustave 410
ROUX (DE), Marie 65
ROYER-COLLARD, Paul.....654
ROYER-COLLARD, Pierre 241

S

SADE (DE), François.....116
SAINT-MARC, Henri.....645
SALVANDY (DE), Narcisse-Achille.....39
SAPEY, Louis.....115
SCHËLCHER, Victor.....359, 468, 628
SERRES DE MESPLÈS (DE), Marcel 385
SEVIN, François.....261
SIMÉON, Joseph-Jérôme 111
SIREY, Jean-Baptiste.....638

T

TARDE, Gabriel.....51, 54
THIERS, Adolphe 101, 104, 267, 359, 386, 635
THOMAS-DUCORDIC, Nicolas.....63
THOURET, Antony 479, 480
TISSOT, Joseph 152, 153, 158, 333
TOCQUEVILLE (DE), Alexis 64, 302
TRÉBUTIEN, Étienne 663
TRÉBUTIEN, Eugène.....263, 303, 314, 391, 506
TUEUX, Pierre.....649

V

VAILLANT, Auguste.....13, 162, 201, 202
VAILLANT, Jean-Baptiste.....379
VALETTE, Auguste.....39
VAPPREAUX, Louis-Eugène.....144, 471
VAUGEOIS, Albert.....23
VAUTRAIN, Eugène.....62

VERGÉ, Charles.....42, 49, 128, 131, 132, 272, 274,
279, 280, 314, 634, 665
VERGÉ, Emmanuel 665
VIDAL, Georges 54, 61, 127, 189, 198, 266, 310,
312, 313, 314, 364, 391, 414, 506, 653, 666
VIDAL, Pierre 665
VILLARS, Dominique 21
VILLEY, Edmond 44, 158, 159, 160, 161, 163, 373

VOYSIN DE GARTEMPE, Jean-Baptiste 469

W

WACHET, Henri 357, 358, 361
WALDECK-ROUSSEAU, Pierre 140, 180
WOŁOWSKI, Louis 660

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
 CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – UNE IDENTITÉ DOCTRINALE EN CONSTRUCTION	 19
 SECTION 1 – LA DIFFICILE AUTONOMISATION DE LA DISCIPLINE PÉNALE	 20
Paragraphe 1 – La consécration académique tardive du champ pénal	21
Paragraphe 2 – Le contrôle politique de la nouvelle discipline pénale	27
A – Le contrôle <i>a priori</i> des professeurs de droit	27
1 – La supervision gouvernementale du recrutement des professeurs	27
2 – La sélection sociale des professeurs de droit	32
B – Le contrôle <i>a posteriori</i> des professeurs de droit	34
1 – Le contrôle politique du contenu des enseignements	34
2 – Le recours à la création de nouvelles chaires	38
 SECTION 2 – LA LENTE CONSTITUTION D’UNE SCIENCE PÉNALE	 40
Paragraphe 1 – Le développement d’une littérature spécialisée	40
A – L’abandon originel de la question pénale aux praticiens	41
B – L’avènement d’une littérature théorique	44
Paragraphe 2 – La structuration scientifique de la question pénale	46
A – La construction progressive d’un réseau scientifique	46
B – L’ouverture d’un dialogue avec les sciences extrajuridiques	51
 SECTION 3 – L’INTERCONNEXION SOCIALE DES PROFESSIONNELS DU DROIT PÉNAL	 55
Paragraphe 1 – Le monopole des facultés dans la formation juridique	55
Paragraphe 2 – La superposition de réseaux extraprofessionnels	60
A – La constitution de dynasties de professionnels du droit	61
B – La collaboration des professionnels du droit aux sphères politiques	62

PARTIE 1 – UNE CONCEPTUALISATION DOCTRINALE DE L’INFRACTION POLITIQUE	67
CHAPITRE 1 – UNE INDÉTERMINATION LÉGALE DE L’INFRACTION POLITIQUE	71
SECTION 1 – LA NÉBULOSITÉ JURIDIQUE DE L’INFRACTION POLITIQUE	72
Paragraphe 1 – L’absence de codification de l’infraction politique	73
A – L’inexistence d’une codification textuelle de l’infraction politique	74
B – L’inexistence d’une codification structurelle de l’infraction politique	78
Paragraphe 2 – La multiplication des lois spéciales sur la matière politique	83
A – 1810-1829 : l’indistinction de la pénalité politique	84
B – 1830-1851 : la spécialisation de la pénalité politique	90
C – 1852-1870 : la disqualification de l’infraction politique	99
D – 1871-1914 : la particularisation de l’infraction politique	103
SECTION 2 – L’INSTABILITÉ DÉFINITIONNELLE DE LA LOI DU 8 OCTOBRE 1830	110
Paragraphe 1 – Les délits réputés politiques par la loi du 8 octobre 1830	111
A – L’article 7 avant 1852 : une énumération exhaustive ?	112
B – L’article 7 après 1852 : une autorité morale ?	124
Paragraphe 2 – L’extension théorique de la loi du 8 octobre 1830 aux crimes	131
SECTION 3 – LES MOTIVATIONS POLITIQUES DE L’INDÉFINITION MATÉRIELLE	138
Paragraphe 1 – Les paradoxes théoriques de l’infraction politique	139
Paragraphe 2 – La stratégie politique derrière l’imprécision juridique	142
CHAPITRE 2 – UNE CARACTÉRISATION DOCTRINALE DE LA MATIÈRE POLITIQUE	147
SECTION 1 – LA GRADUATION DES DIFFÉRENTES IMMORALITÉS PÉNALES	148
Paragraphe 1 – La distinction doctrinale des immoralités infractionnelles	149
A – L’approche conséquentialiste : la gravité sociale des infractions politiques	151
B – L’approche intentionnaliste : la moralité sociale des infractions politiques	157
Paragraphe 2 – La distinction légale des immoralités infractionnelles	164
A – Une distinction fondée sur les incapacités légales	165
1 – Une distinction professionnelle : l’exemple des lois sur l’exercice de certaines professions	165

2 – Une distinction électorale : l'exemple de La loi du 15 mars 1849 _____	168
3 – Une distinction familiale : l'exemple des lois sur la puissance paternelle ____	169
B – Une distinction mémorielle : le cas de l'amnistie _____	173
C – Une distinction internationale : le cas de l'extradition _____	178
SECTION 2 – LA THÉORISATION DOCTRINALE DES FAITS PUREMENT POLITIQUES _____	184
Paragraphe 1 – La pondération doctrinale des intérêts protégés _____	185
A – La distinction des crimes purement politiques des crimes mixtes _____	186
B – Le cas particulier des infractions connexes à un événement politique _____	195
Paragraphe 2 – La fabrication doctrinale d'une infraction sociale _____	199
A – La théorisation internationale de la criminalité sociale _____	200
B – La consécration législative des crimes sociaux : les lois « scélérates » de 1893-1894 ____	204
1 – La consécration de peines dérogatoires _____	205
2 – La consécration de procédures dérogatoires _____	211
C – L'expression de l'antisocialisme des professionnels du droit pénal _____	217
SECTION 3 – LA RATIONALITÉ POLITIQUE DES INFRACTIONS : UNE CONTRE-ANALYSE DE LA MATÉRIALITÉ POLITIQUE _____	220
Paragraphe 1 – La modélisation analogique des infractions à rationalité politique _____	221
A – Les caractéristiques pénales de l'infraction politique _____	222
1 – La caractéristique du délit politique : la compétence du jury d'assises ____	222
2 – La caractéristique du crime politique : les peines politiques _____	224
B – Les limites de l'analyse analogique de la pénalité politique _____	227
Paragraphe 2 – La nomenclature matérielle des infractions à rationalité politique _____	229
A – Les infractions contre la sûreté de l'État _____	230
B – Les infractions d'exercice illégitime d'une fonction publique _____	231
C – Les infractions de résistance externe à l'autorité publique _____	235
D – Les infractions de la presse et de la communication publique _____	237
E – Les infractions contre les droits politiques _____	241
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE _____	245

PARTIE 2 – UNE SYSTÉMATISATION IMPARFAITE DE L’INFRACTION POLITIQUE	249
CHAPITRE 1 – UNE AUTONOMISATION DÉFECTUEUSE DE LA PÉNALITÉ POLITIQUE	253
SECTION 1 – LA DUALISATION DE L’ÉCHELLE GÉNÉRALE DES PEINES	255
Paragraphe 1 – La dualisation indicielle de la loi du 28 avril 1832	255
A – La structuration de la dualité pénale par les circonstances atténuantes	257
B – Le perfectionnement de la dualité pénale par la peine de la détention	269
Paragraphe 2 – Les conséquences pénales de la dualité pénale	272
A – La mutation fonctionnelle de la peine principale	273
B – La distinction des antécédents judiciaires	275
1 – La distinction au titre de l’application du sursis	276
2 – La distinction au titre de l’application de la récidive	278
SECTION 2 – LA VIRTUALITÉ DE L’ÉCHELLE DES PEINES POLITIQUES	285
Paragraphe 1 – L’inapplicabilité des peines politiques de référence	288
A – La déportation : une peine dédoublée par la loi du 8 juin 1850	289
1 – La déportation simple : entre détention perpétuelle et relégation politique	289
2 – La déportation en enceinte fortifiée : une peine d’atténuation ou d’aggravation ?	301
B – La détention : une forme aggravée de l’emprisonnement	317
C – Le bannissement : une peine inégalitaire et mal attribuée	329
D – La dégradation civique : une peine véritablement politique ?	337
Paragraphe 2 – L’atténuation de la fonction neutralisatrice des peines politiques	345
A – La confiscation générale des biens : une peine neutralisatrice ?	347
B – La mise sous surveillance de la haute police : une peine équivoque	350
SECTION 3 – LES DÉROGATIONS JURIDIQUES À LA DUALITÉ PÉNALE	363
Paragraphe 1 – Les dérogations à la dualité pénale liées à l’âge	364
Paragraphe 2 – Les dérogations à la dualité pénale liées au statut de fonctionnaire	368
A – La pénalité dérogatoire des fonctionnaires chargés d’une mission de surveillance et de répression des infractions	369
B – La pénalité autonome des fonctionnaires militaires et assimilés	377

CHAPITRE 2 – UNE DÉARTICULATION DU PRINCIPE D’UNICITÉ DE LA JUSTICE POLITIQUE _____	385
SECTION 1 – LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU JURY D’ASSISES EN MATIÈRE POLITIQUE _____	389
Paragraphe 1 – L’essentialisation de la compétence politique du jury d’assises _____	391
A – La primauté du jury sur certaines juridictions _____	392
1 – L’absorption par le jury d’assises des délits connexes _____	393
2 – L’évincement de la cour royale pour les délits politiques _____	394
3 – Le dessaisissement de la juridiction correctionnelle pour les délits politiques commis par les mineurs _____	399
4 – Le cas particulier de la juridiction des membres de l’Université _____	402
B – La controverse doctrinale sur le « juge naturel » des délits politiques _____	407
Paragraphe 2 – L’absence de spécialisation procédurale en matière politique _____	414
A – L’application de la procédure de droit commun en matière politique _____	414
B – Les limites à l’application mécanique de la procédure de droit commun _____	421
1 – La contradiction de règles procédurales : l’exemple de la procédure de révision _____	421
2 – Le traitement dissymétrique des infractions politiques et de droit commun _____	425
SECTION 2 – L’INVOLABILITÉ DES PRIVILÈGES PERSONNELS DE JURIDICTIONS _____	429
Paragraphe 1 – La compétence constitutionnelle de certaines juridictions personnelles _____	430
A – La compétence exclusive de la Haute cour pour le personnel politique _____	430
1 – La responsabilité pénale des membres l’exécutif _____	432
2 – La responsabilité pénale des parlementaires _____	435
B – La compétence absolue des juridictions militaires pour le personnel des armées _____	437
Paragraphe 2 – La compétence criminelle de juridictions prévues par la loi _____	447
A – La compétence de la cour royale pour les crimes politiques commis par certains magistrats _____	448
B – La compétence de la Cour de cassation pour les crimes politiques commis par certains magistrats _____	450
SECTION 3 – LA CONCURRENCE MATÉRIELLE DE JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES _____	453
Paragraphe 1 – Les compétences omnipotentes de certaines juridictions exceptionnelles _____	456
A – La compétence exorbitante de la Haute cour en matière de sûreté de l’État _____	457
B – La compétence étendue des juridictions militaires en cas d’état de siège _____	467

Paragraphe 2 – La spécialisation procédurale de certains délits politiques _____	474
A – La spécialisation procédurale des délits politiques d’audience _____	474
B – La spécialisation procédurale de certains délits de la presse _____	482
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE _____	487
 CONCLUSION GÉNÉRALE _____	 491
 SOURCES _____	 511
 LITTÉRATURE PÉNALE _____	 511
LÉGISLATIONS PÉNALES ET TEXTES OFFICIELS _____	535
ARRÊTS ET DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES _____	567
AUTRES SOURCES HISTORIQUES _____	570
 BIBLIOGRAPHIE _____	 573
 MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX _____	 573
OUVRAGES SPÉCIFIQUES ET ARTICLES _____	588
LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS _____	609
SITOGRAFIE _____	609
 ANNEXES _____	 613
 ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES AUTEURS DE LA DOCTRINE PÉNALE _____	 615
ANNEXE 2 – GÉNÉALOGIE DES AUTEURS DE LA DOCTRINE PÉNALE _____	669
ANNEXE 3 – TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INFRACTIONS À RATIONALITÉ POLITIQUE _____	699
ANNEXE 4 – TABLEAU STATISTIQUE DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES COURS D’ASSISES ENTRE 1831 ET 1851 ____	735
 INDEX DES NOMS _____	 737
 TABLE DES MATIÈRES _____	 743